

R/25.156
t. 28

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

TOME XXVIII.



CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

TOME IV.

LIVRE II.

DE LA JUSTICE.

TITRE VI. — DES COURS SPÉCIALES.

TITRE VII. — DE QUELQUES OBJETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Loi du 4 mars 1831, relative à la Composition des Cours d'Assises et aux Déclarations du Jury.

TABLE ANALYTIQUE.



152.125
f. 58

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

TOME XXVIII



CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

TOME IV

LIVRE II

DE LA JUSTICE

TITRE VI — DES COUPS SPÉCIAUX

TITRE VII — DE QUELQUES AUTRES DIVERSES MATIÈRES
DE JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

Table des matières relative à la Composition des Cours d'Appel
et aux Déterminations de Juris

TABLA ANNALE



LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÈMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits*, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits*, de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, *également inédites*, de la section de législation du Tribunal sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunal, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÈMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglementaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLÉGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Secrétaire général du Conseil d'État sous le Consulat et sous l'Empire, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, auteur de *l'Esprit du Code Civil*, de *l'Esprit du Code de Commerce*, de *l'Esprit du Code de Procédure civile*, etc., etc.

TOME VINGT-HUITIÈME.

PARIS,

TREUTTET ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE LILLE, N° 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1831.

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS,

TOME SEPTIÈME

Le Commentaire de la législation est le fruit de l'expérience et de la réflexion. Les principes de la législation sont les mêmes dans tous les pays, mais les détails de la législation varient selon les circonstances locales. Ce Commentaire a pour objet de faire connaître les principes de la législation française, et de les appliquer aux différents cas qui peuvent se présenter. Il est divisé en deux parties : la première contient les principes généraux de la législation, et la seconde les applications de ces principes aux différents cas.

Le Commentaire de la législation est le fruit de l'expérience et de la réflexion. Les principes de la législation sont les mêmes dans tous les pays, mais les détails de la législation varient selon les circonstances locales. Ce Commentaire a pour objet de faire connaître les principes de la législation française, et de les appliquer aux différents cas qui peuvent se présenter. Il est divisé en deux parties : la première contient les principes généraux de la législation, et la seconde les applications de ces principes aux différents cas.

PAR M. LE BARRON LUCRE

Le Commentaire de la législation est le fruit de l'expérience et de la réflexion. Les principes de la législation sont les mêmes dans tous les pays, mais les détails de la législation varient selon les circonstances locales. Ce Commentaire a pour objet de faire connaître les principes de la législation française, et de les appliquer aux différents cas qui peuvent se présenter. Il est divisé en deux parties : la première contient les principes généraux de la législation, et la seconde les applications de ces principes aux différents cas.

TOME VINGT-DEUXIÈME

PARIS

THELLET ET WÉRTZ, LIBRAIRES

BOULEVARD DES FILLES-DU-CALVAIRE, N° 15

STASBORN et FONDERS, N° 15, RUE MATHIEU DE LAFFITTE

1831

CODE

D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

HUITIÈME LOI,

COMPOSÉE DU TITRE VI DU LIVRE II, INTITULÉ *Des Cours spéciales.* (1)

NOTICE HISTORIQUE.

LE Titre VI, qui forme la huitième loi de ce Code, a été présenté au Conseil d'État le 9 août 1808 par M. le comte RÉAL. Il fut discuté dans la même séance et dans celle du 24 septembre, et définitivement arrêté le 4 octobre.

Le projet, adopté dans cette dernière séance, fut officieusement communiqué le 5 octobre à la commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif.

Cette commission fit des observations qui donnèrent lieu à une conférence entre ses membres et ceux de la section de législation du Conseil.

(1) *Note des Éditeurs.* La Loi du 18 pluviôse an IX, qui a institué les tribunaux spéciaux, et qui appartient à ce Titre, a été placée dans le tome précédent afin de rendre les volumes moins inégaux. (Voyez tome XXVII, page 237.)

Le 3 novembre, M. le comte RÉAL en rendit compte au Conseil, et présenta une dernière rédaction qui fut adoptée sans discussion nouvelle.

Le 5 décembre, M. le comte RÉAL, accompagné de MM. le chevalier FAURE et le comte CORVETTO, présenta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

Le 15, M. LOUVET, orateur de la commission législative, apporta au Corps Législatif le vote d'adoption émis par cette commission, et en exposa les motifs.

Dans la même séance, le projet fut décrété à la majorité de 155 voix contre 105.

La nouvelle loi a été promulguée le 25 décembre 1808.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE VI DU LIVRE II, FORMANT LA HUITIÈME
LOI DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,
DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION
CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, DES EXPOSÉ
DE MOTIFS ET RAPPORT, DES LOIS ET ACTES ACCES-
SOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI,
ET ENTRE EUX.

LIVRE II.

DE LA JUSTICE.

TITRE VI.

Des Cours spéciales. (1)

Objet et esprit du Titre. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 août 1808, I, n° 3. — Exposé de motifs par M. RÉAL, VI, n° 2. — Rapport par M. LOUVET, VII, n° 1.*

(1) *Loi 20 décembre 1815. « ART. 8. Les cours prévôtales connaîtront « des crimes qui étaient attribués aux cours spéciales par le Code « d'Instruction criminelle. »*

(Note de l'édition de 1816.)

CHAPITRE UNIQUE.

De la Compétence, de la Composition des Cours spéciales, et de la Procédure.

SECTION PREMIÈRE.

Compétence de la Cour spéciale.

ART. 553.

Les crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu, et par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, seront jugés, sans jurés, par les juges ci-après désignés, et dans les formes ci-après prescrites.

ART. 554.

Le crime de rébellion armée à la force armée, celui de contrebande armée, le crime de fausse monnaie, et les assassinats, s'ils ont été préparés par des attroupemens armés, seront jugés par les mêmes juges et dans les mêmes formes.

ART. 555.

Si, parmi les prévenus des crimes spécifiés en l'article 553, et qui sont, par la simple qualité des personnes, attribués à la cour spéciale, il s'en trouve qui ne soient point par ladite qualité justiciables de cette cour, le procès et les parties seront renvoyés devant les cours d'assises.

Esprit et système de ces articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 août 1808, I, n° 4. — Exposé de motifs par M. RÉAL, VI, n° 3. — Rapport par M. LOUVET, VII, n° 2.*

§. I^{er}. *Composition de la Cour spéciale.*

ART. 556.

La cour spéciale ne pourra juger qu'au nombre de huit juges : elle sera composée, 1^o. du président de la cour d'assises, lorsqu'il sera sur les lieux ; en son absence ou en cas d'empêchement, d'un des membres de la cour royale qui aurait été délégué à la cour d'assises, et, à leur défaut, du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la cour spéciale tiendra ses séances ; 2^o. des quatre juges formant, aux termes des articles 253 et 254, avec le président, la cour d'assises ; 3^o. de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine.

Une loi particulière réglera l'organisation de la cour spéciale du département de la Seine.

ART. 557.

Dans le département où siège la cour royale, le procureur général ou l'un de ses substituts remplira, auprès de la cour spéciale, les fonctions du ministère public.

Le greffier de la cour, ou un de ses commis assermentés, y exercera ses fonctions.

ART. 558.

Dans les autres départements, les fonctions du ministère public seront exercées par le procureur du Roi ; (1)

Et les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du tribunal de première instance, ou par un de ses commis assermentés.

ART. 559.

Les trois militaires seront âgés d'au moins trente ans, et nommés chaque année par Sa Majesté. Ils auront trois suppléans du même grade, nommés également par Sa Majesté.

Système et esprit de ces articles. *Exposé de motifs* par M. RÉAL, VI, n° 4. — *Rapport* par M. LOUVET, VII, n° 4. — Motifs de ne pas appeler exclusivement, dans l'art. 556, des officiers de gendarmerie. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 août 1808*, I, n° 5.

§. II. *Époques et Lieux des Sessions de la Cour spéciale.*

ART. 560.

La cour spéciale sera convoquée toutes les fois que l'instruction d'une affaire de sa compétence sera complétée.

ART. 561.

Le jour et le lieu où la session devra s'ouvrir, seront fixés par la cour royale.

La session ne sera terminée qu'après que toutes les affaires de sa compétence qui étaient en état lors de son ouverture, y auront été portées.

ART. 562.

Les dispositions contenues aux articles 254, 255, 256, 257,

(1) Voyez la note sur l'article 253.

258, 261, 264 et 265, relatifs aux cours d'assises, reçoivent leur application pour les cours spéciales.

Système et esprit de ces articles. *Exposé de motifs par M. RÉAL, VI, n° 5. — Rapport par M. LOUVET, VII, n° 4.*

§. III. *Fonctions du Président.*

ART. 563.

Le président est chargé d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice.

Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges.

Il dirige l'instruction et les débats.

Il détermine l'ordre entre ceux qui demandent à parler.

Il a la police de l'audience.

ART. 564.

Les dispositions contenues aux articles 268, 269 et 270, relatifs aux autres attributions du président de la cour d'assises, sont communes au président de la cour spéciale.

Système et esprit de ces articles. *Exposé de motifs par M. RÉAL, VI, n° 5. — Rapport par M. LOUVET, VII, n° 4.*

§. IV. *Fonctions du Procureur général et du Procureur du Roi exerçant près la Cour spéciale. (1)*

ART. 565.

Le procureur général, et son substitut le procureur du Roi, exercent respectivement, dans les cours spéciales, les fonctions qui leur sont attribuées pour la poursuite, l'instruction, le jugement, dans les affaires de la compétence des cours d'assises, et qui sont réglées par les art. 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, par la première disposition de l'art. 278, par l'art. 279 et suivans jusques et compris l'art. 290.

Système et esprit de cet article. *Exposé de motifs par M. RÉAL, VI, n° 5. — Rapport par M. LOUVET, VII, n° 4.*

SECTION II.

Instruction et Procédures antérieures à l'ouverture des Débats.

ART. 566.

La poursuite des crimes qui sont de la compétence de la cour

(1) Voyez la note sur l'article 253.

spéciale, sera faite suivant les formes établies pour la poursuite des crimes dont le jugement est de la compétence des tribunaux ordinaires.

ART. 567.

L'arrêt de la cour royale qui renvoie à la cour spéciale, et l'acte d'accusation, seront, dans les trois jours, signifiés à l'accusé.

ART. 568.

Le procureur général adressera, dans le même délai, expédition de l'arrêt au ministre de la justice, pour être transmise à la Cour de Cassation.

ART. 569.

La section criminelle de cette cour prendra connaissance de tous les arrêts de renvoi aux cours spéciales qui lui auront été déférés, et y statuera, toutes autres affaires cessantes.

ART. 570.

La Cour de Cassation, en prononçant sur la compétence, prononcera en même temps et par le même arrêt sur les nullités qui, d'après l'article 299, pourraient se trouver dans l'arrêt de renvoi. (1)

ART. 571.

Aussitôt que l'accusation aura été prononcée, et sans attendre l'arrêt de la Cour de Cassation, l'instruction sera continuée sans délai jusqu'à l'ouverture des débats exclusivement, et dans les formes ci-après.

ART. 572.

Les dispositions contenues aux articles 291, 292, 293, 294, 295, au dernier paragraphe de l'article 296 et aux articles 302, 303, 304, 305, 307 et 308, relatifs à l'instruction des procès de la compétence des cours d'assises, sont applicables à l'instruction des procès de la compétence des cours spéciales.

Système et esprit de ces articles *Exposé de motifs* par M. RÉAL, VI, n° 5. — *Rapport* par M. LOUVET, VII, n° 5.

ART. 570.

Sur quelles nullités la Cour de Cassation prononce. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 août 1808, I, n° 8.*

(1) Voyez le commentaire particulier qui s'attache à cet art. 570.

SECTION III.

De l'Examen.

ART. 573.

Dans les trois jours de la réception de l'arrêt de la Cour de Cassation, le ministère public près la cour royale fera ses diligences pour la convocation la plus prompte de la cour spéciale.

ART. 574.

Les dispositions contenues aux articles 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326 et 327, relatifs à l'examen et aux débats devant la cour d'assises, seront observées dans l'examen et les débats devant la cour spéciale.

Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que la cour se soit retirée en la chambre du conseil pour y délibérer le jugement.

ART. 575.

Pendant l'examen, le ministère public et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

ART. 576.

Les dispositions contenues aux articles 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335, seront observées dans l'examen devant la cour spéciale.

Le ministère public donnera des conclusions motivées, et requerra, s'il y a lieu, l'application de la peine.

ART. 577.

Le président fera retirer l'accusé de l'auditoire.

ART. 578.

L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

ART. 579.

Les dispositions contenues aux articles 354, 355 et 356, seront exécutées.

Systeme et esprit de ces articles. *Exposé de motifs* par M. RÉAL, VI, n° 5. — *Rapport* par M. LOUVET, VII, n° 5.

SECTION IV.

Du Jugement.

ART. 580.

La cour se retirera en la chambre du conseil, pour y délibérer.

ART. 581.

Le président posera les questions, et recueillera les voix.

Les trois juges militaires opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

ART. 582.

Le jugement de la cour se formera à la majorité.

ART. 583.

En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

ART. 584.

L'arrêt qui acquittera l'accusé, statuera sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges, pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera de nouveau entendu.

ART. 585.

Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour spéciale.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non-recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu,

sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour spéciale. S'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

ART. 586.

Les articles 360 et 361 recevront leur exécution.

ART. 587.

Si la cour déclare l'accusé convaincu du crime porté en l'accusation, son arrêt prononcera la peine établie par la loi, et statuera en même temps sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile.

ART. 588.

La cour pourra, dans les cas prévus par la loi, déclarer l'accusé excusable.

ART. 589.

Si, par le résultat des débats, le fait dont l'accusé est convaincu était dépouillé des circonstances qui le rendaient justiciable de la cour spéciale, ou n'était pas de nature à entraîner peine afflictive ou infamante; au premier cas, la cour renverra, par un arrêt motivé, l'accusé et le procès devant la cour d'assises, qui prononcera, quel que soit ensuite le résultat des débats; au deuxième cas, la cour pourra appliquer, s'il y a lieu, les peines correctionnelles ou de police encourues par l'accusé.

ART. 590.

L'article 367 sera exécuté.

ART. 591.

L'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

ART. 592.

L'arrêt contiendra, sous les peines prononcées par l'article 369, le texte de la loi sur lequel il est fondé: ce texte sera lu à l'accusé.

ART. 593.

La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et

de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges. Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt.

ART. 594.

Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite.

ART. 595.

La cour, après la prononciation de l'arrêt, pourra, pour des motifs graves, recommander l'accusé à la commisération du Roi.

Cette recommandation ne sera point insérée dans l'arrêt, mais dans un procès-verbal séparé, secret, motivé, dressé en la chambre du conseil, le ministère public entendu, et signé comme la minute de l'arrêt de condamnation.

Expédition dudit procès-verbal, ensemble de l'arrêt de condamnation, sera adressée de suite par le procureur général au ministre de la justice.

ART. 596.

Les dispositions contenues en l'article 372 seront applicables à la cour spéciale.

ART. 597.

L'arrêt ne pourra être attaqué par voie de cassation.

Motifs et esprit de ces articles. *Exposé de motifs par M. RÉAL*, VI, n° 5. — *Rapport par M. LOUVET*, VII, n° 6. = Motifs qui ont fait retrancher, dans l'art. 582, la peine de nullité. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 août 1808*, I, n° 10. = Système de l'art. 589. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 août 1808*, I, n° 14. = Motifs qui ont fait accorder aux cours spéciales le droit dont parle l'art. 595, de recommander le condamné à la clémence de l'Empereur, et manière dont elles doivent en user. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 août 1808*, I, n° 16. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 septembre 1808*, II, n° 4. — *Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 7 vendémiaire an XIII*, XI, n°s 12 et 27.

SECTION V.

De l'Exécution de l'Arrêt.

ART. 598.

L'arrêt sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à moins que le tribunal n'eût usé de la faculté qui lui est accordée par l'article 595.

ART. 599.

Les articles 376, 377, 378, 379 et 380 seront exécutés.

Systeme et esprit de ces deux articles. *Exposé de motifs* par M. RÉAL, VI, n° 5. — *Rapport* par M. LOUVET, VII, n° 7.

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, RAPPORTS DES ORATEURS DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF POUR MOTIVER SON VOEU D'ADOPTION.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 9 août 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du projet de Code d'instruction criminelle.
2. Première rédaction du chapitre XXII, intitulé *De la Cour spéciale*.
3. Observation que la compétence et la composition des cours spéciales doivent seules être la matière du projet, attendu que pour le surplus on y suit les mêmes règles que dans les cours d'assises.
4. Discussion des art. 543, 544 et 545 (553, 554 et 555 du Code). — Observation que ces articles sont restrictifs du droit actuel. — Question de savoir si les crimes de faux, d'incendie, d'assassinat sur les grandes routes commis par un seul individu, seront placés dans les attributions des cours

- spéciales. — Adoption des articles, et renvoi à la section de la proposition de faire juger par la cour spéciale de la Seine, le faux commis dans les effets du trésor.
5. Discussion et adoption de l'art. 546 (556 *du Code*) avec l'amendement de ne pas appeler exclusivement les officiers de gendarmerie.
 6. Adoption des art. 547 et 548 (557 et 558 *du Code*) avec l'amendement que le greffier pourra être remplacé par un commis assermenté.
 7. Adoption, sans observation, des art. 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558 et 559 (559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568 et 569 *du Code*).
 8. Discussion et adoption de l'art. 560 (570 *du Code*) avec l'explication que la Cour de Cassation prononcera sur l'arrêt de renvoi dans les cas déterminés par l'art. 302 (299 *du Code*).
 9. Adoption, sans observation, des art. 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570 et 571 (571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580 et 581 *du Code*).
 10. Discussion et adoption de l'art. 572 (582 *du Code*) avec le retranchement des mots à *peine de nullité*, attendu qu'il n'y a pas de recours.
 11. Adoption, sans observation, des art. 573, 574, 575 et 576 (583, 584, 585 et 586 *du Code*).
 12. Adoption de l'art. 577 (587 *du Code*) avec l'amendement que le ministère public sera tenu de nommer le dénonciateur, et que la cour prononcera sur les dommages-intérêts.
 13. Adoption, sans observation, de l'art. 578 (588 *du Code*).
 14. Discussion de l'art. 579 (589 *du Code*). — Adoption après des explications sur le cas auquel il s'applique.
 15. Adoption, sans observation, des art. 580, 581, 582, 583 et 584 (590, 591, 592, 593 et 594 *du Code*).

16. Discussion, sur l'art. 585 (596 *du Code*), de la question de savoir s'il doit être permis aux cours spéciales comme il l'est aux cours d'assises, de recommander le condamné à la clémence de l'Empereur (1). — Ajournement de la suite de la discussion.
17. Adoption, sans observation, des art. 586, 587 et 588 (597, 598 et 599 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. On reprend la discussion du projet de Code d'instruction criminelle.
2. M. le comte RÉAL présente le chapitre XXII du Livre II. Ce chapitre est ainsi conçu :

CHAPITRE XXII.

De la Cour spéciale.

SECTION PREMIÈRE.

Compétence de la Cour spéciale.

« ART. 543, 544 et 545. Ces articles sont les mêmes que les art. 553, 554 et 555 *du Code*.

Composition de la Cour spéciale.

« ART. 546. *Corresp. à l'art. 556 du Code*. La cour spéciale ne pourra juger qu'au nombre de huit juges; elle sera composée, 1°. du président de la cour d'assises, lorsqu'il sera sur les lieux; en son absence, ou en cas d'empêchement, d'un des membres de la cour impériale qui aurait été délégué à la cour d'assises, et, à leur défaut,

(1) *Nota*. C'est cette discussion qui a produit l'art. 595 *du Code*, et c'est aussi au commentaire de cet article qu'elle sera portée.

du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la cour spéciale tiendra ses séances; 2°. des quatre juges formant, avec le président, la cour d'assises; 3°. de trois officiers de gendarmerie des résidences les plus voisines.

« ART. 547. *Corresp. à l'art. 557 du Code.* Dans le département où siège la cour impériale, le procureur général, ou l'un de ses substituts, remplira, auprès de la cour spéciale, les fonctions du ministère public.

« Le greffier de la cour y exercera ses fonctions.

« ART. 548. *Corresp. à l'art. 558 du Code.* Dans les autres départemens, les fonctions du ministère public seront exercées par le procureur impérial criminel;

« Et les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du tribunal de première instance.

« ART. 549. *Corresp. à l'art. 559 du Code.* Les trois officiers de gendarmerie seront âgés d'au moins trente ans, et nommés chaque année par Sa Majesté. Ces officiers auront trois suppléans nommés également par Sa Majesté.

Epoques et Lieux des Sessions de la Cour spéciale, et Choix des Juges qui devront y siéger.

« ART. 550, 551 et 552. *Ces articles sont les mêmes que les art. 560, 561 et 562 du Code.*

Fonctions du Président.

« ART. 553 et 554. *Ces articles sont les mêmes que les art. 563 et 564 du Code.*

Fonctions du Procureur général impérial et du Procureur impérial criminel.

« ART. 555. *Corresp. à l'art. 565 du Code.* Le procureur général impérial et son substitut le procureur impérial criminel exercent respectivement, dans les cours spé-

ciales, les fonctions qui leur sont attribuées pour la poursuite, l'instruction, le jugement, dans les affaires de la compétence des cours d'assises, et qui sont réglées par l'art. 271 et suivans jusques et compris l'art. 295.

SECTION II.

Instruction et Procédure antérieure à l'ouverture des Débats.

« ART. 556, 557, 558, 559, 560, 561 et 562. *Ces articles sont les mêmes que les art. 566, 567, 568, 569, 570, 571 et 572 du Code.*

SECTION III.

De l'Examen.

« ART. 563. *Cet article est le même que l'art. 573 du Code.*

« ART. 564. *Corresp. à l'art. 574 du Code.* Les dispositions contenues aux art. 313, 314, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329 et 330, relatifs à l'examen et aux débats devant la cour d'assises, seront observées dans l'examen et les débats devant la cour spéciale.

« ART. 565, 566, 567, 568 et 569. *Ces articles sont les mêmes que les art. 575, 576, 577, 578 et 579 du Code.*

SECTION IV.

Du Jugement.

« ART. 570. *Cet article est le même que l'art. 580 du Code.*

« ART. 571. *Corresp. à l'art. 581 du Code.* Le président posera les questions et recueillera les voix.

« Les officiers de gendarmerie opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

« ART. 572. *Corresp. à l'art. 582 du Code.* Le jugement de la cour se formera à la majorité, à peine de nullité.

« ART. 573. *Cet art. est le même que l'art. 583 du Code.*

« ART. 574. *Corresp. à l'art. 584 du Code.* L'arrêt qui

acquittera l'accusé statuera sur les dommages-intérêts respectivement prétendus.

« ART. 575. *Corresp. à l'art. 585 du Code.* L'accusé acquitté pourra aussi, en s'adressant au tribunal civil, obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les crimes dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

« ART. 576, 577, 578, 579, 580, 581 et 582. *Ces articles sont les mêmes que les art. 586, 587, 588, 589, 590, 591 et 592 du Code.*

« ART. 583. *Corresp. à l'art. 593 du Code.* La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges. Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt. En cas de négligence, les juges seront avertis officiellement.

« ART. 584, 585 et 586. *Ces articles sont les mêmes que les art. 594, 596 et 597 du Code.*

SECTION V.

De l'Exécution de l'Arrêt.

« ART. 587 et 588. » *Ces articles sont les mêmes que les art. 598 et 599 du Code.*

3. M. le comte RÉAL observe que le projet établissant les mêmes formes pour les affaires portées devant les cours spéciales que pour les affaires portées devant les cours d'assises, le Conseil n'a plus à délibérer que sur les dispositions qui règlent leur compétence et leur composition.

4. Les art. 543, 544 et 545 sont soumis à la discussion.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAŒNELIER DE L'EMPIRE demande si ces articles sont restrictifs ou extensifs du droit actuel.

M. le comte RÉAL répond qu'ils sont restrictifs.

M. DE SAINT-MARSAN observe que le crime de faux n'est point compris parmi ceux dont les cours spéciales connaissent.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAŒNELIER DE L'EMPIRE ne verrait point d'inconvénient à laisser juger le faux par les tribunaux ordinaires, d'autant plus que souvent ces sortes d'affaires sont purement civiles ; mais S. A. S. voudrait qu'on étendît la compétence des cours spéciales à tous les cas qualifiés prévôtaux par la déclaration de 1738, et entre autres au vol sur les grands chemins et au crime d'incendie.

M. le comte RÉAL dit qu'il avait proposé de comprendre l'incendie parmi les cas dont les cours spéciales connaîtront ; mais que, dans une séance présidée par SA MAJESTÉ, sa proposition a été rejetée.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAŒNELIER DE L'EMPIRE dit que l'art. 544 ne parle que des assassinats préparés par des attroupemens armés ; il faudrait étendre cette disposition aux assassinats exécutés.

M. le comte TREILHARD dit que, si les cours spéciales connaissent des assassinats seulement préparés, elles jugent, à plus forte raison, des assassinats exécutés.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAŒNELIER DE L'EMPIRE dit que ces cours étant des tribunaux d'exception, il est nécessaire d'énoncer toutes les attributions qu'on entend leur donner ; car la compétence des juges spéciaux doit être textuellement déterminée : elle ne s'établit point par induction.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit

qu'autrefois les assassinats sur les grandes routes étaient des cas prévôtaux, même quand ils avaient été commis par un seul. Cette disposition était fondée sur la considération que le brigand qui s'était seul montré, pouvait en avoir derrière lui plusieurs autres par lesquels il aurait été secondé au besoin.

A l'égard de l'incendie, M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) est d'avis qu'on en attribue la connaissance aux cours spéciales : les jurés n'osent le punir par la crainte d'être ensuite eux-mêmes incendiés.

M. le comte RÉAL dit qu'il a fait valoir ce motif à la section ; mais qu'on a pensé que le remède à l'inconvénient dont parle M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) était dans le droit qui appartient à la cour impériale de faire tenir la cour d'assises dans un autre arrondissement que celui où le crime a été commis.

M. JAUBERT demande que, pour fixer les idées, on fasse lecture des lois qui règlent la compétence actuelle des cours spéciales.

M. le comte BERLIER dit que les tribunaux spéciaux, institués à la suite de longs troubles politiques, et temporairement, ont pu recevoir des attributions qu'il ne conviendrait pas d'accorder à des cours spéciales placées dans le système de la nouvelle législation qu'on discute : sans prendre donc pour modèle ce qui existe, il lui semble qu'il faut se borner à peser la valeur intrinsèque des attributions proposées par l'article, et de celles qui l'ont été ou pourraient l'être additionnellement, en ne perdant pas de vue qu'on doit laisser dans l'ordre commun tout ce qui ne sera pas très évidemment mieux placé ailleurs.

M. le comte RÉAL dit qu'il ne faut pas perdre de vue que les cours spéciales ne seront établies que dans environ vingt-cinq départemens, car elles sont instituées non

seulement pour les temps, mais encore pour les lieux; le Code, au contraire, régira la France entière. D'où il résulte que, si l'on retire à la juridiction ordinaire les crimes qui peuvent être commis dans tous les temps et dans tous les lieux, pour en attribuer exclusivement la connaissance aux cours spéciales, on oblige le gouvernement à placer ces cours là où elles ne sont pas nécessaires et à les y tenir en permanence; et par là on imposerait un joug inutile à des départemens qu'on peut, sans difficulté, laisser sous l'empire du droit commun.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que, sans doute, les tribunaux spéciaux créés par la loi du 18 pluviôse an IX ne doivent être placés que dans les départemens où leur présence est nécessaire pour réprimer des désordres momentanés; mais qu'il n'en est pas de même de ceux qui ont été institués par la loi du 22 floréal an X : ceux-là sont établis dans tous les départemens.

Au reste, et dans tous les systèmes, l'intérêt du trésor impérial semble exiger que le faux qui l'attaque soit toujours jugé par le tribunal établi à Paris, en exécution de la loi du 22 floréal.

M. le comte BERLIER dit que, dans l'espèce proposée par *Son Exc. le Grand-Juge*, il est sensible qu'il y a non seulement avantage, mais presque nécessité, de faire juger le délit sur les lieux où se trouvent tout à la fois, et le foyer du délit, en considérant le trésor public comme attaqué, et tous les élémens propres à l'instruction et au jugement, mais la convenance locale ne résout rien sur le surplus de la compétence, et ne prouve pas que ce soit la cour spéciale plutôt que celle d'assises qui doive connaître de telles affaires.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que puisqu'on est d'accord sur la proposition du ministre, il ne faut plus qu'ajouter une disposition à l'art. 544.

M. le comte BERLIER observe que l'assentiment qu'il a donné à l'amendement de *Son Exc. le Grand-Juge*, quant à la nécessité de faire juger à Paris les crimes de faux commis en papier et effets du trésor public, s'est borné à ce point, et qu'il n'a pas reconnu sur cet objet la compétence de la cour spéciale; la proposition de *Son Exc. le Grand-Juge*, si elle est convertie en disposition, doit être placée ailleurs et non ici, à moins qu'on ne décide, dès à présent, que la juridiction spéciale doit, en cette matière, prévaloir sur la juridiction commune, question qui n'a pas été approfondie et qui aurait besoin de l'être.

Les articles 543, 544 et 545 sont adoptés.

L'observation de *Son Exc. le Grand-Juge* est renvoyée à la section.

5. L'article 546 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE demande pourquoi l'on s'astreint à prendre les juges militaires dans la gendarmerie. Il est possible que le service de la gendarmerie l'appelle ailleurs; et alors, dans le système de l'article, la cour spéciale ne pourrait plus juger.

M. le comte RÉAL dit que le concours des officiers de gendarmerie a paru utile, parce qu'ils connaissent les localités.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que ce n'est pas une raison pour les appeler exclusivement. Il se peut que l'officier de gendarmerie qui fait le mieux son service n'ait point du tout d'aptitude pour remplir les fonctions de juge; qu'on se borne donc à les appeler concurremment avec les autres militaires.

M. le comte RÉAL y consent.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE propose de dire *de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine*.

Cette proposition est adoptée.

6. Les art. 547 et 548 sont discutés.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), pour faciliter le service, propose d'ajouter que les fonctions de greffier pourront être remplies *par un commis assermenté*.

Les deux articles sont adoptés avec cet amendement.

7. Les articles 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558 et 559 sont adoptés sans observation.
8. L'art. 560 est discuté.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice demande si la section entend que la Cour de Cassation ne prononcera que sur les nullités que présente l'arrêt, ou si elle statuera également sur celles qui peuvent vicier la procédure.

M. le comte BERLIER dit que la section entend qu'on ne prononcera que sur les nullités résultant de l'art. 302.

Cette restriction, si on peut l'appeler ainsi, résulte du système général qui n'admet, pour toute la procédure antérieure à la mise en accusation, que trois infractions capables d'opérer nullité, lesquelles infractions sont celles relatées en l'art. 302 : ainsi la rédaction répond bien à l'idée qu'on a eue et qui ne pouvait embrasser que les seules nullités établies.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la procédure antérieure à la mise en accusation ne peut pas nuire à l'accusé, puisqu'elle ne sert plus qu'à fournir des documens.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit qu'il n'a pas prétendu attaquer le système; il désirait seulement obtenir une explication. La rédaction présentée semble n'autoriser la Cour de Cassation qu'à avoir égard aux nullités qui se trouvent dans l'arrêt de renvoi.

M. le comte RÉAL dit que c'est aussi à ces nullités que la section propose de borner l'effet de l'article.

L'article est adopté.

9. Les art. 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570 et 571 sont adoptés sans observation.
10. L'art. 572 est discuté.

M. le comte MURRAIRE dit que la nullité serait illusoire, puisque le jugement n'est pas sujet à recours. Il suffit donc de poser le principe que le jugement se formera à la majorité.

M. le comte BERLIER dit que, comme l'a observé M. *Murraire*, la loi qui n'admet pas le recours ne doit pas parler de nullités dont on ne saurait obtenir le redressement. Ainsi les derniers mots de l'article sont à retrancher; mais si la règle de la majorité des voix n'était pas suivie dans l'arrêt (hypothèse presque imaginaire), une faute aussi grave, si elle était bien constatée, ne saurait manquer de donner lieu à la prise à partie.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par M. *Murraire*.

11. Les art. 573, 574, 575 et 576 sont adoptés sans observation.
12. L'art. 577 est discuté.

M. le chevalier FAURE observe qu'il a été décidé, pour les affaires qui sont portées aux cours d'assises, que le ministère public serait tenu de nommer le dénonciateur, et que la cour prononcerait sur les dommages-intérêts réclamés par l'accusé. Il paraît nécessaire de répéter ici cette disposition.

L'article est adopté avec cet amendement.

13. L'article 578 est adopté sans observation.
14. L'article 579 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE, en approuvant la seconde disposition de l'article, pense qu'on ne peut pas admettre la première, puisqu'au moment

où l'on se place, la compétence de la cour spéciale est jugée.

M. le comte TREILHARD répond que cette disposition est nécessaire; car, lorsque l'instruction découvre qu'en jugeant la compétence, on s'est trompé sur la nature du fait duquel elle dépendait, il est juste de renvoyer l'accusé devant la cour d'assises.

Il n'en serait sans doute pas de même si cour spéciale avait été mal à propos dessaisie.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'alors les défenseurs engageront toujours la question de compétence. Pourquoi ne pas laisser suivre l'affaire par la cour spéciale? Les juges ne sont-ils pas, des deux côtés, les hommes de la loi?

M. le comte TREILHARD observe qu'il y a une grande différence pour l'accusé d'être jugé par les unes ou par les autres; car il ne trouve pas, devant les cours spéciales, les formes plus rassurantes des cours d'assises.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE ne conçoit pas qu'on puisse se tromper sur le caractère du fait.

M. MERLIN dit qu'on a de fréquens exemples de cette erreur, et, pour n'en citer qu'un seul, un homme est accusé d'avoir, à main armée, fait la contrebande ou résisté à la force publique; les débats prouvent ensuite qu'il n'y a eu que résistance ou contrebande simple: voilà le caractère du fait changé.

L'article est adopté.

15. Les art. 580, 581, 582, 583 et 584 sont adoptés sans observation.
16. L'art. 585 est discuté.

M. le comte RÉAL prie le Conseil d'examiner s'il convient d'étendre aux cours spéciales la disposition qui autorise les cours d'assises à recommander le condamné à la

commisération de l'Empereur. La difficulté vient de ce que les jugemens des cours spéciales ne sont pas, comme ceux des cours d'assises, sujets au recours, et que, par conséquent, on n'aurait pas le temps de soumettre l'affaire à SA MAJESTÉ, si ces cours ne peuvent point provoquer elles-mêmes sa décision.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit qu'il faut prendre garde de ne pas introduire des longueurs; car le but de l'institution est manqué, si les cours spéciales ne marchent pas avec célérité.

Son Exc. ajoute que, dans l'état actuel des choses, le président ou le procureur général lui écrivent, quand ils croient que le cas est gracieable.

M. le comte TREILHARD dit que la réponse du grand-juge peut ne pas arriver à temps. Il faudrait donc trouver un moyen de prévenir cet inconvénient, comme serait d'autoriser le tribunal de surseoir à l'exécution, par un arrêté secret.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que depuis six ans que SA MAJESTÉ a daigné lui confier le ministère de la justice, il n'a pas encore vu de ces catastrophes sinistres dont M. *Treilhard* vient de parler. L'habitude qu'ont les juges leur fait apercevoir, pendant le cours des débats, que, quoique la loi ne leur permette pas d'absoudre l'accusé, il est néanmoins excusable, et ils prennent leurs mesures en conséquence. On peut cependant établir un autre moyen, pourvu que celui qu'on adoptera n'occasionne pas de retard.

Quant au droit de surseoir en matière criminelle, c'est essentiellement une émanation du droit de faire grâce, et par conséquent un des attributs de la souveraineté, qui n'appartient qu'à l'Empereur. Quand SA MAJESTÉ s'absente, elle permet à son grand-juge d'accorder des sursis.

Il est bon aussi d'observer que les juges, même les

plus sévères, lorsqu'ils prononcent comme organes de la loi, ne se regardent plus que comme des hommes, quand on leur permet de solliciter.

M. le comte BERLIER répond que la loi fait toutes les attributions qu'elle juge utiles, et que nul principe ne sera blessé, si le souverain lui-même juge que ses cours peuvent, dans le cas posé, ordonner un sursis. Et comment ce sursis porterait-il atteinte à la prérogative du souverain, lorsqu'il n'a lieu que pour l'éclairer et pour invoquer sa clémence? Chez plusieurs peuples voisins, nul arrêt de mort n'est exécuté s'il n'a été signé par le chef de l'État : là cette sanction de l'arrêt est considérée comme un attribut essentiel de la puissance suprême; et chez nous, un sursis pour recourir à la clémence de l'Empereur serait considéré comme une atteinte à son autorité! M. *Berlier* ne saurait partager une telle opinion.

M. le comte TREILHARD ajoute que les circonstances favorables peuvent ne se manifester que vers la fin des débats; et alors, si la cour est obligée de faire exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, il ne lui est plus possible de s'adresser au grand-juge.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que cela n'est pas encore arrivé.

M. le comte RÉAL dit que cela peut être arrivé sans que le grand-juge en ait été instruit; car on ne connaît au ministère que les affaires dans lesquelles il y a des réclamations.

Il serait bien dur de placer des juges dans l'alternative ou de violer la loi ou de commettre une injustice en l'appliquant.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que la question est tellement importante, que la prudence conseille de l'ajourner, afin qu'on ait le temps de

la mûrir, car personne ne l'avait prévue ; peut-être même qu'il serait bon de la traiter devant l'Empereur.

On rencontrera toujours beaucoup de difficultés à organiser ce système. Si l'on autorise les cours à surseoir, que l'Empereur ne croie pas devoir faire grâce ou commuer la peine, le jugement de sursis fera un très mauvais effet.

Au surplus, les gens qui sont personnellement justiciables des cours spéciales ne méritent pas un grand intérêt ; et quant aux faits qui peuvent y conduire d'autres personnes, ils sont fort restreints, et se rattachent tous à des intérêts politiques.

M. le comte BERLIER dit que la rébellion armée, placée dans la compétence des cours spéciales, peut se rattacher à des causes politiques de même qu'à des délits communs, et qu'au premier cas, la politique même peut quelquefois s'allier à l'humanité pour appeler la clémence.

La suite de la discussion est ajournée.

17. Les articles 586, 587 et 588 sont adoptés sans observation.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 24 septembre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
2. Nouvelle rédaction du chapitre XXII, *De la Cour spéciale.*
3. Adoption, sans observation, des art. 550 à 592 (553 à 595 du Code).
4. Reprise, sur l'art. 592 (595 du Code), de la question, ajournée dans la précédente séance, de savoir si l'on accor-

dera aux cours spéciales le droit de recommander le condamné à la clémence de l'Empereur. — Adoption de l'article.

5. Adoption, sans observation, des art. 593, 594, 595 et 596 (596, 597, 598 et 599 du Code).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. On reprend la discussion du projet de Code d'instruction criminelle.
2. M. le comte RÉAL présente une nouvelle rédaction du chapitre XXII du Livre II.

Ce chapitre est ainsi conçu :

CHAPITRE XXII.

De la Cour spéciale.

SECTION PREMIÈRE.

Compétence de la Cour spéciale.

« ART. 550, 551 et 552. *Ces articles sont les mêmes que les art. 543, 544 et 545 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 15), et que les art. 553, 554 et 555 du Code.*

Composition de la Cour spéciale.

« ART. 553. *Corresp. à l'art. 546 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 15), et à l'art. 556 du Code.* La cour spéciale ne pourra juger qu'au nombre de huit juges; elle sera composée, 1^o. du président de la cour d'assises, lorsqu'il sera sur les lieux; en son absence, ou en cas d'empêchement, d'un des membres de la cour impériale qui aurait été délégué à la cour d'assises; et, à leur défaut, du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la cour spéciale tiendra ses séances; 2^o. des quatre

juges formant, avec le président, la cour d'assises; 3°. de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine.

« ART. 554, 555 et 556. *Ces articles corresp. aux articles 547, 548 et 549 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 16), et sont les mêmes que les art. 557, 558 et 559 du Code.*

Epoques et Lieux des Sessions de la Cour spéciale.

« ART. 557, 558 et 559. *Ces articles sont les mêmes que les art. 550, 551 et 552 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 16), et que les art. 560, 561 et 562 du Code.*

Fonctions du Président.

« ART. 560 et 561. *Ces articles sont les mêmes que les art. 553 et 554 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 16), et que les art. 563 et 564 du Code.*

Fonctions du Procureur général impérial et du Procureur impérial criminel.

« ART. 562. *Cet article est le même que l'art. 555 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 16), et corresp. à l'art. 565 du Code.*

SECTION II.

Instruction et Procédure antérieure à l'ouverture des Débats.

« ART. 563, 564, 565, 566, 567, 568 et 569. *Ces articles sont les mêmes que les art. 556, 557, 558, 559, 560, 561 et 562 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 17), et que les art. 566, 567, 568, 569, 570, 571 et 572 du Code.*

SECTION III.

De l'Examen.

« ART. 570. *Cet article est le même que l'art. 563 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 17), et que l'art. 573 du Code.*

« ART. 571. *Cet article est le même que l'art. 564 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 17), et corresp. à l'art. 574 du Code.*

« ART. 572, 573, 574, 575 et 576. *Ces articles sont les mêmes que les art. 565, 566, 567, 568 et 569 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 17), et que les art. 575, 576, 577, 578 et 579 du Code.*

SECTION IV.

Du Jugement.

« ART. 577. *Cet article est le même que l'art. 570 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 17), et que l'art. 580 du Code.*

« ART. 578 et 579. *Ces articles corresp. aux art. 571 et 572 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 17), et sont les mêmes que les art. 581 et 582 du Code.*

« ART. 580. *Cet article est le même que l'art. 573 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 17), et que l'art. 583 du Code.*

« ART. 581. *Cet article corresp. à l'art. 574 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 17), et est le même que l'art. 584 du Code.*

« ART. 582. *Corresp. à l'art. 575 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 18), et à l'art. 585 du Code. L'accusé acquitté pourra aussi, en s'adressant au tribunal civil, obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les crimes dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.*

« Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

« ART. 583, 584, 585, 586, 587, 588 et 589. *Ces articles sont les mêmes que les art. 576, 577, 578, 579, 580, 581 et 582 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 18), et que les art. 586, 587, 588, 589, 590, 591 et 592 du Code.*

« ART. 590. *Cet article corresp. à l'art. 583 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 18), et est le même que l'art. 593 du Code.*

« ART. 591. *Cet article est le même que l'art. 584 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 18), et que l'art. 594 du Code.*

« ART. 592. *Cet article est le même que l'art. 595 du Code.*

« ART. 593 et 594. *Ces articles sont les mêmes que les art. 585 et 586 de la 1^{re} rédaction (Voyez pag. 18), et que les art. 596 et 597 du Code.*

SECTION V.

De l'Exécution de l'Arrêt.

« ART. 595 et 596. » *Ces articles sont les mêmes que les art. 587 et 588 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 18), et que les art. 598 et 599 du Code.*

3. Les art. 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590 et 591 sont adoptés sans observation.

4. L'article 592 est discuté.

M. le comte TREILHARD rappelle que, de la question qui a été discutée dans la séance du 16, dépendent deux autres questions, que le Conseil s'était également réservé d'examiner ultérieurement.

Il s'agit de savoir :

1°. Si le jury pourra recommander le condamné à la clémence de l'Empereur ;

2°. Si l'on accordera ce droit aux cours.

La section pense que, puisqu'il est admis que le jury prononcera sur les faits qui seront allégués comme excuses, il n'est plus besoin de lui accorder le droit de recommandation.

La section est d'avis de refuser aussi ce droit aux cours d'assises : si elles avaient des motifs à faire valoir en faveur du condamné, elles auraient tout le temps de les transmettre au grand-juge pendant que la Cour de Cassation

prend connaissance de l'affaire. D'ailleurs, lorsque l'arrêt est cassé, la condamnation tombe : on examine de nouveau ; le condamné recouvre l'espoir d'être absous.

Mais, par la raison contraire, la section propose d'accorder le droit de recommandation aux cours spéciales. Le pourvoi n'étant pas accordé contre leurs arrêts, il ne reste ni espoir d'absolution, ni délai pour solliciter l'indulgence du prince ; la condamnation est exécutée dans les vingt-quatre heures.

M. le comte RÉAL ajoute que, si l'on refusait le droit de recommandation aux cours spéciales, on s'exposerait à perdre les révélations que le condamné ne fait quelquefois qu'au moment de l'exécution, dans l'espérance d'obtenir sa grâce.

M. le comte DE SÉGUR dit qu'à quelque autorité que le droit de recommandation soit accordé, il aura toujours l'inconvénient de faire paraître l'Empereur plus rigoureux que la cour, lorsque SA MAJESTÉ ne croira pas devoir accorder la grâce. Il serait préférable de mettre toujours, entre le jugement et l'exécution, un délai suffisant pour que la cour pût présenter en secret ses réclamations.

M. le comte PORTALIS dit qu'on pourrait permettre à la cour de surseoir à l'exécution.

M. le comte RÉAL dit que tout délai ruinerait le principal avantage de l'institution, celui de la célérité du châtiment.

M. le comte TREILHARD ajoute qu'il a été convenu à la section que la recommandation se ferait par un acte secret et séparé de l'arrêt. Cette modification lève la principale difficulté, et l'article est rédigé dans ce sens.

M. le comte BERLIER dit que M. le rapporteur a bien établi la différence qui existe entre les arrêts des cours ordinaires et ceux des cours spéciales, et qui motive la

faculté qu'on propose d'attribuer aux cours spéciales, sans qu'on s'expose d'ailleurs à faire publiquement peser sur le souverain le rejet de la recommandation, si elle n'est pas insérée dans le corps même de l'arrêt.

Que les contradicteurs de la proposition reconnaissent eux-mêmes qu'il faut ici quelque chose, puisque l'un d'eux a demandé qu'un délai suffisant précédât l'exécution des arrêts des cours spéciales, et que l'autre ne conteste point à ces cours la faculté de prononcer un sursis, quand elles le jugeront convenable.

Cette dernière proposition s'éloigne moins que la première de celle de la section; mais un sursis vague éclairerait beaucoup moins, et prêterait beaucoup plus aux abus que la surséance qui résultera d'une recommandation formelle: si d'ailleurs le fondement du sursis réside dans l'opinion où devront être les juges qu'il y a lieu de recourir à la clémence impériale, pourquoi ne point leur permettre de l'exprimer?

Quant au délai qui a été proposé pour laisser aux parties le temps de recourir en grâce, admis comme principe général, ce délai serait en opposition avec l'esprit de l'institution, qui commande la célérité dans l'exécution; il servirait donc mal l'ordre public.

Il servirait mal aussi les condamnés, et surtout les condamnés à mort, en les laissant sous le poids de cette terrible condamnation pendant quinze jours ou un mois, sans qu'ils pussent, comme les condamnés à qui est ouverte la voie de cassation, espérer que quelques violations de formes viendraient à leur secours; ce serait donc une humanité bien mal entendue qu'un tel délai accordé généralement à des malheureux dont il ne devrait que prolonger le supplice.

Mais, s'il ne doit pas y avoir un délai pour tous, il est bon que les juges, après avoir rempli leur rigoureux mi-

nistère, puissent quelquefois, et dans des cas tout particuliers, surseoir et appeler la clémence de l'Empereur : la politique elle-même pourra la commander en plus d'une circonstance ; ainsi, par exemple, la rébellion armée à la force armée est de la compétence des cours spéciales, et si ce crime a été commis par un grand nombre de coupables, ne conviendra-t-il pas souvent de mitiger la peine ?

Sous tous les rapports, l'*opinant* trouve la proposition de la section préférable à celles qu'on a indiquées dans la vue de l'écartier.

L'article est adopté.

5. Les art. 593, 594, 595 et 596 sont adoptés sans observation.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 4 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du projet de Code d'instruction criminelle.
2. Troisième rédaction du Titre VI, *Des Cours spéciales*.
3. Adoption sans observations nouvelles.
4. Communication officieuse à la commission de législation du Corps Législatif.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. ON reprend la discussion du projet de Code d'instruction criminelle.
2. M. le comte RÉAL présente une nouvelle rédaction du Titre VI, *Des Cours spéciales*.

Elle est ainsi conçue :

TITRE VI.

DES COURS SPÉCIALES.

CHAPITRE UNIQUE.

De la Compétence, de la Composition des Cours spéciales, et de la Procédure.

SECTION PREMIÈRE.

Compétence de la Cour spéciale.

« ART. 552, 553 et 554. Ces articles sont les mêmes que les art. 550, 551 et 552 de la 2^e rédaction (Voy. p. 29), et que les art. 553, 554 et 555 du Code.

§. I^{er}. *Composition de la Cour spéciale.*

« ART. 555. Cet article est le même que l'art. 553 de la 2^e rédaction (Voy. p. 29), et corresp. à l'art. 556 du Code.

« ART. 556, 557 et 558. Ces articles sont les mêmes que les art. 554, 555 et 556 de la 2^e rédaction (Voy. pag. 30), et que les art. 557, 558 et 559 du Code.

§. II. *Epoques et Lieux des Sessions de la Cour spéciale.*

« ART. 559, 560 et 561. Ces articles sont les mêmes que les art. 557, 558 et 559 de la 2^e rédaction (Voy. page 30), et que les art. 560, 561 et 562 du Code.

§. III. *Fonctions du Président.*

« ART. 562 et 563. Ces articles sont les mêmes que les art. 560 et 561 de la 2^e rédaction (Voy. p. 30), et que les art. 563 et 564 du Code.

§. IV. *Fonctions du Procureur général impérial et du Procureur impérial criminel.*

« ART. 564. Cet article est le même que l'art. 562 de la 2^e rédaction (Voy. p. 30), et corresp. à l'art. 565 du Code.

SECTION II.

Instruction et Procédure antérieure à l'ouverture des Débats.

« ART. 565, 566, 567, 568, 569, 570 et 571. Ces articles sont les mêmes que les art. 563, 564, 565, 566, 567, 568 et 569 de la 2^e rédaction (Voyez page 30), et que les art. 566, 567, 568, 569, 570, 571 et 572 du Code.

SECTION III.

De l'Examen.

« ART. 572. Cet article est le même que l'art. 570 de la 2^e rédaction (Voy. p. 30), et que l'art. 573 du Code.

« ART. 573. Cet article est le même que l'art. 571 de la 2^e rédact. (Voyez p. 30), et corresp. à l'art. 574 du Code.

« ART. 574, 575, 576, 577 et 578. Ces articles sont les mêmes que les art. 572, 573, 574, 575 et 576 de la 2^e rédaction (Voyez page 31), et que les art. 575, 576, 577, 578 et 579 du Code.

SECTION IV.

Du Jugement.

« ART. 579, 580, 581, 582 et 583. Ces articles sont les mêmes que les art. 577, 578, 579, 580 et 581 de la 2^e rédaction (Voyez p. 31), et que les art. 580, 581, 582, 583 et 584 du Code.

« ART. 584. Cet article est le même que l'art. 582 de la 2^e rédaction (Voy. p. 31), et corresp. à l'art. 585 du Code.

« ART. 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595 et 596. Ces articles sont les mêmes que les art. 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593 et 594 de la 2^e rédaction (Voyez pag. 31 et 32), et sont les mêmes que les art. 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596 et 597 du Code.

SECTION V.

De l'Exécution de l'Arrêt.

« ART. 597 et 598. » *Ces articles sont les mêmes que les art. 595 et 596 de la 2^e rédaction (Voyez p. 32), et que les art. 598 et 599 du Code.*

3. Le Titre est adopté sans discussion.
4. S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE charge le secrétaire général du Conseil de communiquer officieusement le projet qui vient d'être arrêté à la commission de législation du Corps Législatif.

IV.

OBSERVATIONS

De la Commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif du 26 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Observation, sur l'art. 552 (553 du Code), qu'il est indispensable de définir le *vagabond*, mais que cette définition se trouvera sans doute dans le Code Pénal.
2. Même observation, sur l'art. 553 (554 du Code), relativement à la rébellion à main armée, la force armée et les attroupemens.
3. Proposition de retrancher l'art. 278 du nombre de ceux auxquels l'art. 564 (565 du Code) renvoie, et des autres articles auxquels il renvoie également, les dispositions qui ne peuvent convenir qu'au jury, et en général tout ce qui ne s'accorde pas avec l'institution des cours spéciales. — Indications et motifs des changemens à faire.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

LA commission s'occupe de l'examen du huitième projet de loi, intitulé TITRE VI, *Des Cours spéciales*. Ce

projet commence par l'article 552, jusques et compris l'art. 598.

La discussion donne lieu aux observations qui suivent.

1. Article 552 (553 du Code). La commission regrette de ne pas connaître la définition que les auteurs du projet entendent donner de ces mots, *vagabonds*, et de ceux-ci : *gens sans aveu*.

Cette définition est indispensable, s'agissant d'envoyer à une cour spéciale les personnes auxquelles on devrait appliquer les qualifications ci-dessus. On sent combien l'arbitraire, sur une matière aussi importante, serait dangereux.

Cependant la commission comprend que la définition dont il s'agit pourra se trouver dans le Code Pénal. Ce Code établira probablement des peines contre les *vagabonds* et *gens sans aveu*. La commission convient même que, dans le cas d'établissement de ces peines, cette définition trouvera mieux sa place dans le Code Pénal; et, dans cette circonstance comme dans quelques autres, elle a éprouvé le désir de connaître le projet de Code pénal, en même temps que celui de Code d'instruction criminelle; mais elle a toujours cru devoir consigner son vœu sur la nécessité d'une définition.

2. Article 553 (554 du Code). La commission, en s'expliquant dans le même sens qu'elle vient de le faire sur l'art. 552 (553 du Code), remarque la nécessité, 1°. de définir la *rébellion armée*; 2°. de déterminer ce qu'on doit entendre dans ce cas particulier par la *force armée*; 3°. d'établir ce qui constituera des *attroupemens armés*.

Indépendamment de cette remarque, elle propose de dire : *Les assassinats préparés par des attroupemens armés, ou exécutés par des attroupemens armés, même sans préparation*, au lieu de dire seulement, comme dans le projet, *les assassinats préparés par des attroupemens armés*.

La rédaction proposée par la commission renfermera non seulement le cas d'un assassinat exécuté après avoir été préparé par des attroupemens armés, mais encore celui d'un assassinat exécuté par des attroupemens armés, sans qu'ils eussent été préparés de même.

La commission doit avouer que l'idée dont elle désire le développement aurait pu s'induire des termes du projet. Mais, sur une matière aussi délicate, il est toujours à propos d'éviter les doutes, et de donner, le moins possible, sujet aux interprétations.

3. Article 564 (565 *du Code*). La commission a dû examiner avec attention les dispositions des articles auxquels cet article 564 renvoie, afin de vérifier s'il y avait ou non une véritable concordance. Or, elle a remarqué que des articles auxquels cet article 564 se réfère, on doit en retrancher l'art. 278; la raison en est que cet article 278, relatif aux jugemens des cours d'assises, suppose l'existence du pourvoi en cassation, et que, relativement aux cours spéciales dont il est question dans l'art. 564, il n'y a pas lieu à se pourvoir d'après l'art. 596.

Au moins faudrait-il, dans l'art. 564, une énonciation dont l'objet fût qu'on appliquerait à la cour spéciale la partie de l'art. 278 qui peut lui convenir, et non le surplus.

Article 573 (574 *du Code*). La commission remarque que, dans l'art. 319 rappelé dans cet article 573, il est question au troisième paragraphe de jurés.

On sent cependant que, malgré cette circonstance, le rappel de cet article 319, dans l'art. 573, peut subsister; la raison en est que la simple analogie des matières devra faire considérer comme inutile, pour l'application de l'art. 573, le mot *jurés* qui s'y trouve, et qui a dû être dans l'art. 319.

Mais dans l'art. 320, qui est également rappelé dans

l'art. 573, il est dit, *jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration.*

Or on remarque, à cet égard, une plus grande discordance entre l'article 573 et cet article 320.

La commission croit devoir soumettre à messieurs les conseillers d'État qui composent la section de législation, la question de savoir s'il ne serait pas à propos d'insérer dans l'art. 573 une énonciation dont l'objet serait de déterminer plus particulièrement ce qui devrait avoir lieu dans le cas de cet article, où il ne doit pas être question de jurés, mais seulement des juges par opposition à l'art. 320, où il s'agit de jurés.

Art. 583 et 584 (584 et 585 *du Code*). La commission propose de rédiger l'art. 583 de la même manière que l'art. 358 du projet, à partir du deuxième paragraphe de cet article 358, et de dire en conséquence, *l'arrêt qui acquittera l'accusé statuera sur les dommages-intérêts, etc.*, en composant cet article 583 de tout ce qui suit dans l'art. 358, après ces mots *dommages-intérêts*, jusques et compris le dernier paragraphe du même art. 358.

La commission propose ensuite de substituer à la rédaction de l'art. 584, la rédaction de l'art. 359 du projet, en le terminant néanmoins par ces mots, *qu'à la cour spéciale*, au lieu de ceux-ci, *qu'à la cour d'assises.*

Voici les motifs des changemens proposés.

Tout ce qui est prescrit par l'art. 358, relativement aux cours d'assises, en cas d'acquiescement de l'accusé, doit aussi avoir lieu dans le même cas, respectivement aux cours spéciales. Cependant, dans l'art. 583, dans lequel on ne s'est pas contenté de renvoyer simplement à l'exécution de l'art. 358, on a inséré une disposition législative qui ne comprend pas tout ce qui est prescrit par l'art. 358, d'où il résulte que cette disposition législative de l'art. 583 est incomplète.

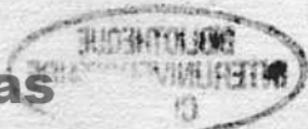
Quant à l'art. 584, il admet que la demande en dommages-intérêts de l'accusé acquitté pour fait de calomnie, contre ses dénonciateurs, peut être portée par-devant un tribunal autre que la cour spéciale. Cependant l'art. 359 établit une compétence exclusive à cet égard en faveur des cours d'assises.

Or la commission pense qu'il ne doit y avoir à ce sujet aucune différence entre les cours d'assises et les cours spéciales.

Les idées qu'on doit se former sur la demande en dommages-intérêts de la part de l'accusé, sur la question de savoir s'il y a eu ou non calomnie de la part des dénonciateurs, et si, malgré l'acquiescement de l'accusé, les dénonciations ne peuvent pas être justifiées soit par des circonstances particulières, soit par une suspicion qui peut toujours rester contre l'accusé quoique acquitté, toutes ces idées, disons-nous, sont subordonnées aux preuves qui sont résultées des débats.

Mais ces débats sont fugitifs. Ils ne pourront donc plus guider le jugement de tout autre tribunal, en sorte que la cour spéciale, qui a tous les débats présents à l'esprit, peut seule statuer plus sainement sur les dommages-intérêts respectivement réclamés.

Tels sont les motifs qui ont déterminé l'assentiment de la commission à la compétence exclusive attribuée aux cours d'assises par l'article 359; et les mêmes motifs s'élèvent pour les cas où le jugement est rendu par une cour spéciale.



V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 novembre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
2. Communication au Conseil et adoption, sans observation, de la proposition faite par la commission du Corps Législatif, sur l'art. 552 (553 *du Code*), de reporter au Code Pénal la définition du vagabondage et des gens sans aveu.
3. Présentation et adoption, sans discussion nouvelle, de la rédaction définitive du Titre.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. — On reprend la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
2. M. le comte RÉAL rend compte de la conférence qui a eu lieu entre les membres de la section et ceux de la commission sur les huitième et neuvième projets de loi du Code d'Instruction criminelle.

Il dit que le neuvième n'a donné lieu à aucune observation, qu'il n'en a été fait que sur le huitième, et que la seule qui ait quelque importance est la proposition de définir le vagabondage et les gens sans aveu, afin de mieux fixer la compétence des cours spéciales. Mais elle a reconnu depuis que cette définition sera mieux placée au Code Pénal, où en effet elle se trouvera.

3. M. le comte RÉAL présente la rédaction définitive du Titre.

Le CONSEIL l'adopte sans observation.

Nota. La rédaction arrêtée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

VI.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Du Titre VI du Livre II du Code d'Instruction criminelle, fait par M. le comte RÉAL, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 5 décembre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Matière du Titre.
2. Il a pour objet de pourvoir à la sûreté des citoyens, en soumettant à une jurisprudence exceptionnelle des individus qui, plus que des criminels ordinaires, sont des ennemis armés pour la destruction de la société, et auxquels dès lors il faut opposer des moyens hors du droit commun. De semblables institutions ont existé chez tous les peuples. — État de la législation antérieure à la révolution. — Législation établie par l'Assemblée Constituante : entraînée par des idées philanthropiques que démentait l'expérience, l'assemblée abolit la juridiction exceptionnelle, et le brigandage dévasta la France. — Lois éphémères et de circonstance, opposées au désordre. — Loi du 18 pluviôse an IX, qui a délivré la France des brigands. — Utilité d'une institution permanente, et principes sur lesquels il fallait l'asseoir.
3. La juridiction des cours spéciales doit être réglée sur la nature du crime et sur la qualité des personnes. Comparativement aux lois antérieures, le projet la restreint sous l'un et l'autre rapport, et la renferme dans ses plus justes limites. Et encore si les débats démontrent qu'on s'est trompé dans la qualification du fait, la cour spéciale doit s'arrêter et renvoyer devant les juges ordinaires.
4. La composition des cours spéciales, établie passagèrement par la loi du 18 pluviôse an IX pour remédier à des désor-

dres momentanés, devait être réglée sur les circonstances. Des cours permanentes exigeaient une organisation plus régulière. Telle est aussi celle qu'offre le projet. Il est indispensable d'y faire entrer des militaires; mais il ne faut pas que, comme dans les anciennes prévôtés, ils en soient la partie principale; ils ne doivent y figurer que comme auxiliaires. — Avantages de ce système.

5. Relativement à la poursuite, à l'instruction, au jugement et à l'exécution, on ne devait pas reprendre le système effrayant des anciennes juridictions prévôtales. — Système que le projet y substitue.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. MESSIEURS, nous venons vous présenter le Titre VI du Livre II du Code d'Instruction criminelle, celui qui établit les cours spéciales, fixe leur compétence et règle leur organisation.

La matière traitée dans cette loi ne le cède en importance à aucune des parties du même Code déjà soumises à votre sanction.

Sous les Titres précédens, qui règlent le droit commun, il semble que la loi s'occupe plus particulièrement des intérêts privés et de la sûreté des individus.

2. Dans le sixième Titre, qui établit l'exception, la loi s'occupe plus essentiellement de la société considérée en masse, en poursuivant par des moyens plus répressifs, soit certains crimes, quels qu'en soient les auteurs, parce que ces crimes, tels que la rébellion armée et la fausse monnaie, troublent et désorganisent l'ordre social; soit certaines classes d'individus, quels que soient leurs crimes, parce que les accusés, vagabonds ou déjà repris de justice, sont en guerre ouverte avec la société, et devraient être traités par elle moins comme des criminels que comme des ennemis armés pour sa destruction.

L'expérience de tous les siècles et de tous les pays avait proclamé la nécessité de cette institution spéciale, parce que dans tous les temps et dans tous les pays il a existé des classes particulières composées de vagabonds et de brigands, malheureusement nés pour le mal, habitués au mal, gens sans propriété, sans patrie, dont la seule industrie est le crime, et dont la constante étude est dirigée vers le moyen de le commettre avec impunité.

Les lois établies pour maintenir dans le devoir les autres classes de la société seraient évidemment insuffisantes contre ces bandits ; d'un autre côté, les lois que le besoin d'une légitime défense provoque contre eux ; les lois assez fortes pour les comprimer, seraient trop pesantes pour les autres citoyens ; il a donc fallu, précisément pour maintenir l'égalité devant la loi, que deux Codes inégaux en force et en sévérité fussent établis.

Je n'examinerai pas ce que ces institutions particulières furent chez les Grecs et les Romains. Dans le système des lois civiles, les peuples que les temps, les climats, les habitudes et les idées religieuses ont le plus séparés les uns des autres, ont encore pu s'entraider de leurs institutions ; cet heureux échange devient presque nul lorsqu'il s'agit d'institution criminelle. De l'étude de la législation ancienne analogue à celle que nous traitons, tout ce qu'on peut recueillir, c'est que pour comprimer les bandits de tous les pays, les peuples de tous les temps ont toujours créé des magistrats spéciaux, des institutions et des lois particulières ; mais ces institutions, ces lois particulières, bonnes pour les époques et les pays qui les ont vues naître, sont presque toujours inapplicables à d'autres époques, à d'autres pays, et ne conviennent du moins ni à nos moyens, ni à nos mœurs, ni à nos opinions.

Les lois criminelles faites pour comprimer les passions

des hommes portent toujours, par cela même, l'empreinte des lieux et des époques qui les ont vues naître; c'est une de ces plantes qui, produisant sur le sol natal d'excellens fruits, ne peuvent se transplanter, ni s'acclimater, ni produire sur un sol étranger.

Par les mêmes motifs, je ne rechercherai point ce que fut en France cette institution sous des règnes et à des époques qui, plus rapprochés de nous par les dates, sont peut-être, par le changement des circonstances, encore plus éloignés de nos besoins, de nos habitudes et de nos mœurs.

Il suffira au besoin de la discussion, de remarquer que, rétablie sur toutes les parties de la France par François I^{er} au commencement du seizième siècle, une institution spéciale, analogue à celle que nous proposons, fut reconnue, réclamée par les États-Généraux tenus à Orléans, à Moulins et à Blois, sanctionnée et réorganisée dans les célèbres ordonnances rendues sur les remontrances de ces États (en 1560, 1566 et 1572).

L'ordonnance de 1670 ne fit que recueillir et rapprocher, dans les articles relatifs aux *cas prévôtaux*, les dispositions anciennes éparses dans les diverses ordonnances, édits et déclarations sur cette matière : et soixante ans après, en 1731, à la suite d'une organisation nouvelle donnée aux officiers de la maréchaussée, parut, le 5 février, la déclaration du Roi qui fixa d'une manière plus précise la *juridiction prévôtale*.

Tel était le dernier état des choses au moment où les notables furent convoqués.

L'ordonnance de 1670 et tout notre système criminel était depuis long-temps jugé par la nation. Cette instruction toute secrète, tout à charge, cet accusé sans défenseur, cette question préparatoire, cette question préalable, avaient excité une réclamation universelle.

Les États-Généraux s'ouvrirent ; toutes les députations étaient chargées de demander la réforme du Code criminel ; on reconnut que la réforme entière exigeait une mûre et solennelle délibération , mais dès le mois d'octobre 1789 , un décret supprima les tortures , ordonna la publicité de l'instruction , et donna un défenseur à l'accusé.

Le dernier article de cette loi , en prononçant qu'au surplus l'ordonnance de 1670 , et les autres édits et déclarations concernant la matière criminelle , continueraient d'être observés , conserve implicitement dans leurs fonctions les prévôts des maréchaux , qui en effet continuèrent d'exister jusqu'aux premiers mois 1790. Mais le 6 mars , dans une séance du soir , à l'occasion d'une plainte rendue à la barre de l'assemblée , par la municipalité de Paris , contre un prévôt de la maréchaussée du Limousin , un membre de l'assemblée , par une motion incidente , demanda que toutes les juridictions prévôtales fussent dès à présent supprimées. Il est vrai que cette suppression fut ajournée , mais il fut à l'instant décrété provisoirement que toutes les procédures commencées par les prévôts seraient suspendues ; ce singulier provisoire décidait la question du fond , et équivalait par ses résultats à la suppression définitive des juridictions prévôtales , dont en effet depuis on n'a plus entendu parler.

La grande question du jury fut soumise à l'assemblée , enleva ses suffrages , et fut reçue de la nation entière avec enthousiasme.

Occupés uniquement de cette grande et belle institution , dominés , et pour ainsi dire subjugués par elle , les grands hommes qui l'organisèrent avec tant de succès , ne parlèrent d'aucune institution exceptionnelle. Peut-être n'en eurent-ils pas la pensée. A cette grande et heureuse époque , l'Assemblée Nationale réunissait à beau-

coup d'enthousiasme, un peu de cette inexpérience qui caractérise aussi-bien la jeunesse des assemblées politiques que la jeunesse de l'homme. A cette époque brillante où toutes les idées philanthropiques étaient exaltées, le législateur, plongé dans le centre de l'exaltation, dans le moment même où, mûrissant les élémens du Code criminel, il s'occupait des moyens de comprimer les passions de l'homme, supposa que les hommes étaient ce qu'ils devraient être, et dans son code philanthropique, oubliant les hommes tels qu'ils sont, ce législateur fut bien éloigné de s'occuper de l'homme dépravé, plus méchant encore, du vagabond et du bandit. Chose étrange ! il semblait que les vagabonds fussent alors moins à craindre que les *prévôts* ; il semblait que les juridictions prévôtales fussent au nombre de ces privilèges anéantis dans la nuit mémorable du 4 août 1789, et que la nation entière dût en conséquence renoncer à l'honorable privilège qui la séparait des méchans.

Au moment où s'élaborait le nouveau Code criminel, les idées de ce style sévère et simple que de grands talens avaient introduit dans les beaux-arts, s'étaient emparées de tous les esprits ; au même moment, les principes de l'égalité marchaient avec quelque rapidité vers l'exagération ; les législateurs ne purent entièrement se soustraire à l'influence de cette double impulsion, et, dans la construction du système criminel, ils sacrifièrent quelquefois la solidité à la régularité. Dans la réparation de cet antique édifice, la colonne qui en soutenait une partie essentielle, cette *juridiction spéciale*, dont on ne devinait ni la force ni l'importance, fut supprimée, parce qu'elle contrariait peut-être un peu la symétrie des détails et l'unité du plan. Cette institution, semblable à quelques autres dont les bienfaits sont aujourd'hui si bien sentis, était alors peu populaire, parce que son heureuse in-

fluence était toute négative, parce que le bien produit par elle résultait seulement de ce qu'elle empêchait le mal : elle fut sacrifiée à une époque à laquelle il faut se replacer par la pensée pour concevoir comment les grands hommes qui élevaient des constructions aussi évidemment utiles, en supprimaient de si évidemment nécessaires.

Il faut bien se rappeler qu'à cette époque l'expérience, les vieilles maximes, et les faits même, étaient quelquefois sacrifiés avec légèreté à la théorie la plus nouvelle, la plus hasardée, la plus étrange; qu'à cette époque, l'assemblée, toujours en défiance, toujours armée contre un pouvoir ennemi qu'elle avait détrôné, était dominée par une seule idée, celle d'affaiblir le pouvoir de cet ennemi, de relâcher tous les ressorts de la puissance, et de briser tous les instrumens qui pouvaient la servir avec quelque énergie; il faut se rappeler ces circonstances, pour s'expliquer comment ce moment même fut choisi pour se priver du secours puissant qu'offrait dans l'organisation criminelle la conservation de cette institution *spéciale*, dont l'expérience avait proclamé les bienfaits.

Alors tous les liens qui rattachent le peuple au devoir étaient brisés. Le désordre et le provisoire s'introduisaient dans toutes les administrations; l'indiscipline désorganisait tous les corps; des étrangers, des inconnus, commençaient à souffler le feu de la sédition dans les villes, et des bandits errans dans les campagnes menaçaient les châteaux; je sais bien qu'à la même époque l'enthousiasme national, l'orgueil de la liberté, la grandeur et la nouveauté des scènes qui se succédaient, je sais que la violence même du mouvement dans lequel nous étions tous lancés, retardait l'explosion, comme on voit ces vents impétueux, précurseurs des orages, en suspendre par leur violence même, pendant quelques

momens, les coups ; mais il était impossible que l'homme de bonne foi, il était impossible que le législateur qui se trouvait au centre de toutes les agitations, qui devait en soupçonner les secrets moteurs, ne fût pas tourmenté d'une crainte prophétique ; et on ne peut lui pardonner d'avoir manqué de prévoyance au moment surtout où, environné de pareilles circonstances, il s'occupait du Code criminel.

Eh ! c'était précisément au moment où un Code plus approprié aux mœurs, aux besoins, aux opinions de la nation et du siècle, et par conséquent plus doux et plus humain, allait remplacer le Code de 1670, qu'il fallait surtout conserver une *juridiction exceptionnelle*, quelle qu'elle fût, qui devait comprimer les brigands !

Comment en effet ne venait-il pas à la pensée de ces législateurs, que ce qui aurait été simplement utile sous le régime de 1670, devenait, de nécessité absolue, indispensable sous le régime plus doux, plus humain qui allait le remplacer ?

Quoi ! sous ce régime de 1670, lorsque l'instruction était tout à charge, lorsque cette instruction était toujours secrète, lorsque l'accusé, sans défenseur, chargé de fers, sur la sellette, sortant de *la question préparatoire*, pour arriver au jugement, voyait encore *la question préalable* entre la condamnation et l'exécution ; sous ce régime où la peine et quelquefois la mort, résultat possible de la première torture, pouvait précéder la condamnation ; sous ce régime où, dans d'horribles exécutions, livré à des tourmens horribles, le condamné appelait et recevait la mort comme un bienfait ; sous ce régime de fer, qui était alors le *régime ordinaire*, l'expérience, plus forte que tous les raisonnemens, avait depuis des siècles proclamé qu'il fallait encore contre une certaine classe de criminels, et contre certains crimes, une instruction

spéciale plus prompte, plus répressive que l'instruction ordinaire; et des hommes inexpérimentés, des hommes animés d'une philanthropie cruelle, ont pu penser que les brigands, que le régime ordinaire de 1670 ne pouvait contenir, seraient bien comprimés par le régime plus juste sans doute, mais beaucoup plus doux et par conséquent beaucoup moins fort, et beaucoup moins répressif qui lui succédait!

Sans doute il fallait, même pour le vagabond, qu'à la voix de l'Humanité, qu'à la voix trop long-temps étouffée de la Religion, les portes du temple de la Justice vengeresse fussent ouvertes; sans doute il fallait que, même pour le vagabond, à la nuit qui enveloppait l'instruction et l'accusé, succédât la lumière de la discussion: il lui fallait un défenseur; pour lui, comme pour les autres citoyens, la torture et la roue devaient disparaître; mais fallait-il aller plus loin, et traiter cet ennemi déclaré, à qui il faut rendre guerre pour guerre, comme un des enfans de la famille surpris dans une première faute?

Quels ont été les résultats de la fatale erreur dans laquelle une pitié cruelle, une fausse idée d'égalité, firent tomber alors le législateur?

L'édifice social a été ébranlé: les brigands se sont emparés des grandes routes; des bandes de chauffeurs, de garrotteurs, sont entrées dans les propriétés particulières; le vol, le pillage, la mutilation, ont répandu partout la terreur; et, pour voyager sur les belles routes de France, il a fallu un instant établir une garnison armée sur l'impériale de chaque voiture publique; et il ne fallut rien moins que la main puissante de l'Hercule qui arriva à notre secours pour exterminer les brigands et empêcher la ruine de l'édifice social que tant de secousses allaient renverser.

Tous ces maux sont présens à votre mémoire; et certes,

vous n'aurez pas oublié non plus les remèdes opposés aux désordres, remèdes souvent plus cruels que le mal; vous n'aurez point oublié toutes ces institutions éphémères, plus sévères les unes que les autres; institutions que la nécessité, ce législateur impatient et inexorable, a improvisées pendant dix ans; ces tribunaux extraordinaires établis sur toute la surface de l'Empire, leur compétence embrassant tous les délits, toutes les personnes; cette procédure, simplifiée au point que, dans plusieurs circonstances, le jugement d'identité était le jugement du fond; cette loi des ôtages, et autres antérieures au 18 brumaire, dont les créations successives ne servirent qu'à démontrer la nécessité d'une institution exceptionnelle, et l'imprévoyance de ceux qui avaient supprimé l'ancienne, sans s'occuper de la remplacer sur des bases avouées par la justice.

Les gouvernemens qui se succédèrent alors, et demandèrent ces lois, furent accusés de cruauté, tandis qu'il ne fallait en accuser que les législateurs imprudens qui avaient oublié que la seule garantie contre la cruauté des lois de circonstance, se trouve dans la force, je devrais dire dans la sévérité du Code ordinaire.

Je sais bien que cette institution isolée n'eût pas suffi seule pour arrêter l'effroyable débordement révolutionnaire qui a inondé et bouleversé la France; je sais bien que, si cette institution eût subsisté à l'époque de cette épouvantable tempête, elle eût, comme toutes les autres, été momentanément engloutie; mais qui pourra nier que cette institution, appropriée au nouveau Code, rendue après la tempête à toute son énergie, n'eût purgé la France d'une grande partie des brigands dont les forfaits et les pillages ont si douloureusement prolongé les maux de la révolution? Ce n'est pas ici, du moins, ce n'est pas devant vous, Législateurs, qu'on pourrait nier les avan-

tages de cette institution spéciale, vous dont la sagesse et l'humanité ont sanctionné la loi du 18 pluviôse an IX; loi discutée avec tant de solennité, attaquée avec tant d'aigreur, tant calomniée avant sa publication, et qui cependant a concouru si efficacement à la prompte extermination des brigands, au retour de la sécurité publique; loi dont le succès incontesté, répondant à toutes les théories, à toutes les déclamations, complète d'une manière si heureuse la série de preuves appuyées sur des faits qui démontrent à tous les hommes de bonne foi l'utilité, la nécessité d'une institution spéciale contre certains crimes et certaine classe de criminels.

Maintenant que l'expérience, cette grande raison du législateur, a prononcé sur la nécessité d'une institution particulière, occupons-nous des principes qui ont dû diriger son organisation.

Et d'abord il a fallu examiner si cette exception serait permanente et universelle, ou limitée à certains temps et à certains lieux; car à la décision de cette question était naturellement subordonnée celle du plus ou moins d'étendue qui doit être donnée à la compétence, du plus ou moins de sévérité qui doit être donnée à l'instruction. En effet, dans une loi de circonstance faite pour comprimer un désordre grave, mais passager; dans une loi qui ne doit s'appliquer qu'à une partie bien circonscrite du territoire, le législateur peut, sans un grand danger, déployer plus de sévérité; mais la loi qui devra être permanente et universelle ne devra contenir que la dose de force et de sévérité que tous pourront en tout temps supporter; son organisation devra perdre en sévérité, et même en force, précisément en proportion de ce qu'elle gagnera en étendue et en durée.

Il a été bientôt reconnu que la loi devait être permanente et universelle. La même expérience qui avait pro-

noncé sur la nécessité de son existence, avait aussi prononcé sur la nécessité de sa permanence et de son universalité; et les célèbres ordonnances, les ordonnances vraiment populaires et nationales d'Orléans, de Moulins et de Blois, avaient décrété cette institution spéciale pour tous les temps, pour tous les lieux. Les commissaires qui rédigèrent l'ordonnance de 1670 avaient eu le bon esprit de placer l'exception à côté de la règle commune; et ce n'est que pendant la révolution qu'obligés de traduire chaque jour tous les actes d'administration en autant de lois, les législateurs, métamorphosés en gouvernans, donnèrent à presque toutes leurs lois ce caractère local et passager qui ne peut convenir qu'aux actes d'administration; et douze années d'abus avaient dépravé l'opinion à ce point qu'au moment même où l'on revenait aux principes, un gouvernement instruit et fort, mais modéré et prudent, et qui ne voulait rien obtenir que de l'expérience et de la conviction, fut obligé de transiger avec cette opinion, et la loi du 18 pluviôse an ix reçut, non dans son universalité, puisque le gouvernement pouvait l'appliquer à tous les départemens, mais dans sa durée, une limitation, puisqu'elle devait cesser d'exister deux ans après la paix.

Mais, s'il était de la sagesse d'un gouvernement réparateur de n'arriver à la permanence de l'institution qu'après avoir passé par l'épreuve de l'établissement momentané, ce gouvernement devrait être accusé d'imprévoyance et de cruauté, si aujourd'hui, foulant aux pieds les leçons de l'expérience des siècles passés, l'expérience plus récente de nos derniers malheurs, l'expérience incontestée de l'efficacité du remède, il indiquait, en ne présentant qu'une institution passagère, une époque de malheurs et de désolation où la sécurité publique serait encore une fois livrée à la merci de tous les brigands.

Une institution provisoire sur cette matière, et dans les circonstances où nous nous trouvons, ne pourrait qu'encourager les méchants, et condamnerait le gouvernement à des demandes en prorogation de délai qui accuseraient sa marche de faiblesse et sa législation d'instabilité.

Les lois de circonstance sont presque toujours des lois de colère, et ne peuvent convenir qu'à la multitude en révolution.

Les lois de circonstance que l'homme voit périr, renaître et périr encore, accoutument l'homme au mépris des lois; l'homme obéit sans doute avec plus de ponctualité aux lois nouvelles, mais il n'adore que les vieilles lois; et les lois de circonstance les empêchent de vivre et les étouffent.

Les lois de circonstance, les lois provisoires, ne conviennent plus à la nation; elles conviennent encore moins à ce génie qui n'enfante que des projets séculaires, au héros qui fonde des empires et des dynasties; qui, après avoir long-temps mûri ses vastes conceptions, les grave sur le bronze, et leur donne ce caractère d'éternité que les fondateurs de Rome avaient seuls jusqu'à ce jour imprimé à leurs lois, comme à leurs impérissables constructions.

3. Puisque l'institution doit être permanente et universelle, elle doit faire partie du Code général; elle doit, comme exception, se trouver à côté de la règle, parce que, ici, l'exception est permanente et durable comme la règle elle-même.

Mais aussi, puisque l'institution est permanente et universelle, sa compétence peut être plus circonscrite que celle des lois passagères; et vous reconnaîtrez, Législateurs, que, dans le projet présenté, cette compétence est moins étendue que celle accordée, soit par l'ordonnanc

de 1670, soit par l'édit de 1731, qui étaient cependant des lois permanentes; et que cette compétence est par conséquent plus restreinte que celle accordée par la loi du 18 pluviôse an ix.

La compétence de la juridiction prévôtale était, avant la révolution, fixée par l'édit du 5 février 1731, qui avait apporté aux dispositions de l'ordonnance de 1670 sur la matière, de notables changemens, d'importantes modifications : par l'édit du 5 février 1731, les cas déclarés prévôtaux par la *qualité des accusés* étaient fixés à six, et consistaient dans tous les crimes commis, 1°. par les vagabonds, gens sans aveu; 2°. par les mendiants valides; 3°. par les condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; 4°. par les infracteurs de ban; 5°. par les gens de guerre; 6°. par les déserteurs, leurs fauteurs et subornateurs.

Suivant la même loi, les cas déclarés prévôtaux *par la nature du crime* étaient fixés à cinq; savoir : 1°. le vol sur les grands chemins; 2°. le vol avec effraction, port d'armes et violences publiques; 3°. le sacrilège avec effraction; 4°. les séditions et émotions populaires; 5°. la fabrication, altération ou exposition de fausse monnaie.

Dans le dernier état des choses, la compétence des cours spéciales avait été fixée par la loi du 18 pluviôse an ix.

Par cette loi, les crimes soumis à la juridiction des cours spéciales par *la qualité des personnes* étaient, 1°. les crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par des vagabonds et gens sans aveu; 2°. les mêmes crimes et délits commis par les condamnés à peines afflictives; 3°. le vagabondage et l'évasion des condamnés.

Les crimes déclarés *spéciaux* par la *nature du crime* sont, d'après la même loi, 1°. les vols dans les campagnes

et dans les habitations et bâtimens de campagne : dans les cas d'effraction, ou de port d'armes, ou de réunion ; 2°. l'assassinat prémédité, qui est aussi déclaré cas ordinaire ; 3°. l'incendie ; 4°. la fausse monnaie ; les assassinats préparés par des attroupemens armés ; 6°. les menaces, excès et voies de fait contre les acquéreurs de biens nationaux à raison de leurs acquisitions ; 7°. le crime d'embauchage et de machinations hors l'armée, et par des individus non militaires, pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits ; 8°. les rassemblemens séditieux à l'égard des personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblemens.

A la compétence accordée par ces deux lois, que l'on compare celle établie par le projet de loi que nous présentons, et l'on sera étonné en voyant dans quel cercle, relativement plus étroit, nous proposons de la restreindre.

Nos constitutions, et des lois d'attributions consenties par elles, ont enlevé aux juridictions spéciales les délits militaires ou commis par des militaires ; et la compétence des cours spéciales, en ce qui concerne les crimes déclarés *crimes spéciaux* par la *qualité des accusés*, se réduit par le projet présenté *aux crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu, et par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes.*

Les crimes déclarés *spéciaux* par la *nature du crime* seront, d'après le projet, restreints aux quatre espèces qui suivent, savoir :

- 1°. Le crime de rébellion armée à la force armée.
- 2°. Celui de la contrebande armée.
- 3°. Le crime de fausse monnaie.

Et 4°. les assassinats s'ils ont été préparés par des attroupemens armés.

La compétence ainsi fixée se trouve restreinte aux seuls

crimes qui (soit par la nature du crime, soit par la qualité des accusés) menacent la tranquillité publique, et tendent à désorganiser la société, parce que c'est seulement contre cette espèce de crimes et contre cette classe d'accusés qu'est établie une juridiction spécialement instituée pour la conservation de la société considérée en masse, et de la sécurité publique. Les autres crimes, les autres accusés qui attaquent plus particulièrement les individus que la société, et les propriétés particulières que la tranquillité de tous, sont du ressort du juge et des tribunaux ordinaires.

Sous ce point de vue, il était impossible de ne pas conserver, dans les attributions des cours spéciales, les vagabonds, les gens sans aveu et les condamnés qui récidivent, parce qu'ils se sont placés hors des lois sociales, parce que leur intérêt est toujours en guerre avec celui de la société; parce qu'ils se sont fait du crime une habitude, un besoin.

Sous ce point de vue, il était impossible de ne pas soumettre à la juridiction *des cours spéciales*, 1°. celui qui fait rébellion armée à la force armée, parce qu'il est rebelle envers le prince dépositaire de la force publique; parce qu'opposant sa force à la force de la loi, sa volonté à la volonté de tous, il appelle la sédition, l'anarchie.

2°. Celui qui se livre à la contrebande armée, parce que, destructeur de l'industrie nationale, il est toujours le stipendaire, le correspondant et le complice de l'ennemi; parce que l'expérience a appris que tous les séditionnaires ont trouvé dans ces bandits des auxiliaires déjà organisés, toujours prêts à commettre et à seconder les plus affreux désordres.

3°. Le faux monnoyeur, voleur public, qui, par son crime, discrédite souvent la véritable monnaie, inspire

partout la défiance, et paralyse le commerce, en stérilisant le moyen unique des échanges.

4°. Et enfin les assassinats, s'ils ont été préparés par des attroupemens armés ; parce que le crime commis par ce moyen répand une terreur générale, et détruit la sécurité publique.

Par ces motifs aussi, le vol sur les grands chemins, le vol avec effraction, le vol dans les campagnes, l'assassinat même prémédité, l'incendie, qui se trouvaient, par les lois précédentes, de la compétence de la juridiction spéciale, rentrent dans la compétence du tribunal ordinaire.

A plus forte raison a-t-on dû renvoyer devant les tribunaux ordinaires les crimes qui portaient atteinte à la sécurité des acquéreurs des biens nationaux. Les dispositions qui ont fait momentanément de ces acquéreurs une classe privilégiée, doivent tomber au moment où les motifs de ces dispositions ne subsistent plus. Cette sauvegarde particulière était bonne lorsque, sous un gouvernement naissant, sous un gouvernement dont la durée était incertaine, les restes de la chouannerie inspiraient encore à certains individus l'affreux désir, l'horrible espoir de rentrer dans d'anciennes propriétés par le retour des troubles et du brigandage. Aujourd'hui tout espoir de retour aux troubles est ravi ; les principes qui garantissent aux acquéreurs des domaines nationaux leur propriété, consacrés par des lois fondamentales, ont été chaque jour, depuis neuf ans, rappelés dans les nombreux arrêtés du Conseil d'État : la jurisprudence de ce Conseil sera celle des tribunaux civils ; et au moment où ces biens vont rentrer dans la masse des autres biens, vont être soumis aux mêmes lois, confiés à la surveillance des mêmes juges qui garantissent les autres possessions ; au moment où les *propriétés* qui font le motif de

l'exception, rentrent dans l'ordre commun, il eût été contradictoire que les *propriétaires* n'y rentrassent pas également. Le maintien, plus long-temps prolongé du privilège pour les personnes et les biens, devenait une sorte d'inconvenance publique, nuisait à la propriété même, que le privilège frappait d'un discrédit sans compensation, calomniait en quelque sorte l'esprit actuel de la nation, la force et la bonté de son gouvernement.

Enfin, Législateurs, et relativement à la fixation de la compétence, vous remarquerez les dispositions de l'article 589 du projet. Si, par le résultat des débats devant la cour spéciale, le fait dont l'accusé serait convaincu était dépouillé des circonstances qui le rendaient justiciable de la cour spéciale, la cour doit alors renvoyer, par un arrêt motivé, le procès et l'accusé devant la cour d'assises, qui prononcera, dit l'article, quel que soit ensuite le résultat des débats, c'est-à-dire quand même les débats devant la cour d'assises auraient rendu au délit son caractère de *spécialité*, parce que, dans cette circonstance, qui d'ailleurs sera nécessairement rare, il vaut mieux accorder au brigand une grâce, que de courir le risque de priver le citoyen d'un droit que la Constitution lui garantit.

De la comparaison que je viens d'établir, Législateurs, entre la compétence proposée par le projet, et la compétence fixée par la loi ancienne et par celle de l'an ix, s'il pouvait encore résulter quelque crainte, elle ne pourrait naître que de la restriction et du peu d'étendue que le projet donne à cette compétence. Mais, sur ce point, comme sur tout le reste, le sage qui nous gouverne a calculé avec précision ce que le besoin de l'institution exigeait, et ce qui suffisait à un gouvernement fortement constitué. Il sait que la sécurité publique se compose des sacrifices individuels que chacun fait d'une portion de

sa liberté naturelle, comme les finances publiques se composent du sacrifice que chaque individu fait d'une partie de son revenu ; et l'économie qui préside à la rédaction du budget où il s'agit de la fortune du peuple, se retrouve tout entière dans la rédaction du Code criminel, parce qu'on y détermine la portion de liberté dont chaque individu fait le sacrifice, dont chaque individu doit la *contribution* au maintien de la sécurité de tous.

4. Je vais maintenant vous entretenir, Législateurs, de l'organisation particulière et de la composition de la cour spéciale; vous reconnaîtrez facilement que l'organisation de l'institution, devenue permanente, est aussi supérieure à l'organisation consacrée par la loi du 18 pluviôse an ix, que celle-ci était elle-même supérieure à l'organisation des *juridictions prévôtales*. L'organisation des tribunaux spéciaux de pluviôse convenait à une institution passagère et locale; la loi que nous vous présentons, faite pour tous les temps et pour tout l'Empire, devait avoir une construction plus régulière, et prendre une physionomie plus judiciaire, tout en conservant les traits qui la caractérisent *juridiction extraordinaire*.

La loi de pluviôse demande huit ou six juges; mais de ces six ou huit juges, trois seulement doivent être pris dans les juges du tribunal criminel. Parmi les cinq juges restans, trois doivent être militaires; les deux autres doivent être des citoyens qui, sans être juges, aient les qualités requises pour l'être.

Les succès étonnans et incontestables des cours spéciales pendant les huit années écoulées depuis leur création, placent leur organisation au-dessus de toute critique; et point de doute que s'il s'agissait encore aujourd'hui d'élever contre un désordre passager une institution passagère et locale, un gouvernement sage et prudent ne

pourrait que vous présenter l'heureuse institution de pluviose ; mais la loi, devenue permanente et universelle, exige quelques modifications essentielles. Ainsi, dans le projet, le nombre de juges est invariablement fixé à huit.

Ainsi, dans ces huit juges, cinq devront être membres soit de la cour impériale, soit du tribunal de première instance, et par conséquent, à la différence des cours de pluviose, la majorité du tribunal sera toujours composée de membres de l'ordre judiciaire, dont l'inamovibilité constitue l'indépendance légale, et semble garantir plus particulièrement l'impartialité.

Trois militaires compléteront le nombre des huit juges. De tout temps leur présence a été jugée nécessaire dans cette institution. Ils y paraissaient comme partie principale dans le Code de 1670. Le prévôt et son assesseur faisaient seuls toute l'instruction, et le jugement, quoique prononcé par le président de la juridiction ordinaire, était intitulé au nom du prévôt. Cette constitution, plus militaire que judiciaire, pouvait convenir aux mœurs, aux besoins du temps et aux *juridictions prévôtales*, mais ne pouvait convenir ni à nos besoins ni à nos institutions.

Les militaires introduits dans le tribunal n'y paraissent plus ni comme *titulaires* ni comme *partie principale* ; ils y arrivent comme auxiliaires, mais comme auxiliaires utiles, indispensables ; et l'expérience nous a appris qu'à ce titre ils ont rendu tous les services que les fondateurs de l'institution en attendaient. Presque toujours ces utiles auxiliaires ont été choisis dans l'arme de la gendarmerie, parmi ces braves qui, toujours à cheval, semblent avoir établi leur domicile sur les grandes routes ; qui, par leur adresse et leur patience, découvrent tous les projets des méchans ; qui, dans les combats journaliers livrés par eux aux brigands armés, montrent tant de dévouement, et dont l'intrépidité inspire tant de terreur aux bandits, que

l'uniforme du gendarme suffit souvent pour les faire reculer d'épouvante et d'effroi. Ces militaires connaissent toutes les habitudes, toutes les ruses de ces brigands, tous les signes et jusqu'au langage de convention adopté par eux, et donnent aux juges des connaissances de détail et décisives que l'on demanderait vainement à d'autres juges.

Un autre bienfait déjà remarqué résulte de cet heureux amalgame. Tous les accusés ne sont pas coupables, et beaucoup d'individus très suspects, arrêtés sur des motifs graves par la gendarmerie, sont souvent rendus à la liberté par les tribunaux. Ce résultat a pu décourager ces militaires, tant qu'ils ont pu penser que la peur ou d'autres considérations avaient dicté des décisions pusillanimes. Ils croiront avec plus de facilité à l'innocence des accusés absous, quand leurs frères d'armes auront concouru à la prononcer.

Dans l'institution projetée, l'on ne peut craindre l'ascendant des militaires sur les juges civils. Cet ascendant ne s'est point fait remarquer sous l'influence de la loi de pluviose, qui les introduisait en nombre égal; comment pourrait-il se faire sentir dans un système où ils se trouvent toujours en minorité?

Mais le caractère principal de cette *institution spéciale*, celui qui la distingue de la *juridiction ordinaire*, c'est que les juges y sont en même temps appréciateurs du fait et applicateurs de la peine, c'est-à-dire qu'ils prononcent sur les accusés sans le concours des jurés.

La force des choses le voulait ainsi, et les membres de la Constituante auraient dû prévoir que l'institution du jury, excellente pour prononcer sur les délits et contre des criminels ordinaires, serait insuffisante pour procurer la punition de certaines espèces de crimes, et pour comprimer certaines classes de criminels. Ils devaient bien

prévoir que la terreur que ces bandes inspirent, que leurs menaces et les représailles de leurs complices, paralyseraient le courage des jurés, et procureraient souvent aux brigands une scandaleuse et désastreuse impunité. Quinze ans d'une funeste expérience nous permettent aujourd'hui d'apprécier toutes ces théories générales et cette horreur de certains publicistes pour les exceptions. Le seul reproche, ou du moins le seul reproche bien fondé dirigé contre l'institution du jury, a été son insuffisance incontestable et constante contre les crimes et les criminels qui compromettent la sécurité publique; c'est l'impuissance de l'institution dans ces cas particuliers qui a élevé contre l'institution elle-même un préjugé si défavorable dans l'esprit de quelques personnes, et mis dans les mains de ses ennemis des armes qui ont compromis son existence; et je ne doute pas que même l'exécrable abus que des bêtes féroces déguisées en hommes ont fait pendant quelques mois de cette libérale institution, lui a moins nui dans l'esprit des hommes qui savent calculer les effets des passions déchaînées par l'anarchie que l'impunité scandaleuse des bandits, impunité procurée par l'impuissance relative de cette institution à l'époque même où l'on voyait partout renaître l'ordre et l'empire des lois.

C'est donc servir l'institution du jury, c'est assurer et protéger sa durée que cesser de l'employer dans des circonstances où son impuissance est incontestable, où, par l'impunité qu'elle a procurée, elle a si souvent compromis la sécurité publique.

5. J'arrive à la dernière partie du projet, à celle où le législateur, après avoir réglé la compétence et organisé le tribunal, fixé les époques et les lieux de ses sessions, traite de la poursuite, de l'instruction, du jugement et de l'exécution.

C'est surtout dans la comparaison que vous établirez,

Législateurs, entre cette partie de notre *Code spécial* et la partie analogue et correspondante du Code de 1670, que vous pourrez prononcer combien l'institution que nous vous présentons est, sous tous les points de vue, supérieure aux *juridictions prévôtales* de l'ancien système.

C'est surtout par la manière dont se faisait l'instruction que cette *juridiction prévôtale* était vue avec une défaveur marquée; c'était l'instruction déjà bien sévère de 1670, confiée au prévôt et à son assesseur. Ainsi le juge extraordinaire, le juge militaire seul, saisissait d'abord le prévenu, ne le quittait point pendant l'instruction; l'assesseur était le rapporteur du procès; et nous avons déjà eu occasion de remarquer que, si les juges ordinaires concouraient à la formation du jugement, la loi voulait qu'il ne pût être rendu qu'en présence du prévôt, et toujours intitulé de son nom. Qu'on ajoute à cette procédure, tout extraordinaire, la sévérité des formes, les deux questions, le perpétuel secret qu'elle empruntait à la procédure ordinaire de 1670; qu'on ajoute l'influence dangereuse, mais immanquable, que devait, dans cette instruction tout écrite, exercer sur le juge ordinaire la poursuite faite uniquement par le prévôt, et l'on conviendra que les hommes même les plus prononcés pour la conservation d'une *juridiction spéciale*, ont pu regarder avec effroi les *juridictions prévôtales*; et l'on concevra comment, dans la séance du 16 mars 1790, sans qu'aucune voix osât les réclamer ou les défendre, elles furent subitement proscrites par un décret, qui, si j'ose m'exprimer ainsi, présentait lui-même quelque chose de *prévôtal* dans la manière dont il fut proposé, rendu, et à l'heure même, séance tenante, exécuté.

Dans la loi que nous vous présentons, au contraire, le juge ordinaire instruit, dans les formes ordinaires, contre le crime ou le prévenu qui seront de la compétence de la

cour spéciale, parce que cette première instruction, secrète et rapide, suffit pour les deux cas. Ainsi nous évitons, pour cette première partie de l'instruction, de sortir de l'ordre commun; nous évitons cette concurrence et ces conflits auxquels la théorie de 1670 donnait si souvent naissance, et qui, retardant toujours l'instruction dans le moment où elle doit être le plus rapide, laissaient périr des preuves, et procuraient très souvent l'impunité.

Nous devons cet inappréciable avantage à la suppression des jurés d'accusation; nous le devons à cette belle théorie qui remet les fonctions exercées par les jurés entre les mains des magistrats des cours impériales, qui, chargés par la loi nouvelle de remplacer le jury d'accusation, présentent dans leurs lumières et leur impartialité la plus grande garantie pour l'innocence, et la plus grande certitude que tous les crimes et tous les criminels seront poursuivis.

C'est au moment où cette cour impériale est saisie que la compétence est jugée, et jugée par elle.

Le jugement, notifié à l'accusé avec l'acte d'accusation, est soumis à la Cour de Cassation, qui prononcera en même temps sur les nullités qui pourraient se trouver dans l'*arrêt de renvoi*.

Sans attendre l'arrêt de cassation, l'instruction devra être continuée sans délai, mais *jusqu'à l'ouverture des débats exclusivement*, à la différence de la disposition analogue de la loi de pluviôse, qui (art. 27) prononce que le recours en cassation ne peut suspendre ni l'examen, ni même le *jugement définitif*, mais seulement l'exécution.

Arrivé devant ses juges, l'accusé y trouve tous les moyens de défense que le tribunal ordinaire offre à l'innocence. Les débats sont publics, et l'accusé est auprès

de son défenseur : les jurés seuls ne paraissent point ; mais, sur tout le reste, et dans tous les détails, les règles qui dirigent l'instruction, les débats et le jugement à la *cour d'assises*, dirigent l'instruction, les débats et le jugement à la *cour spéciale*.

Mais le jugement prononcé par la cour spéciale n'est point susceptible de recours en cassation, et doit être exécuté dans les vingt-quatre heures.

Législateurs, la loi qui punit ne se venge pas : le supplice n'est établi que pour l'exemple. La loi qui institue les *juridictions spéciales* veut surtout que la punition du coupable soit prompte, et que le supplice, rapproché le plus possible du crime, comprime par cela même plus fortement, dans le cœur du méchant, le désir d'imiter le malfaiteur.

Tout le bienfait de l'institution, le triste et unique avantage du supplice, sont perdus si l'instruction est trop prolongée, si la peine n'arrive qu'au moment où le crime est oublié. L'expérience n'a même que trop appris que le supplice infligé long-temps après le crime, et lorsque l'indignation inspirée par le forfait était refroidie, produisait un effet tout-à-fait opposé à celui qu'en espérait le législateur ; la peine présente semble alors effacer le forfait ancien, et la pitié pour le condamné a souvent étouffé l'indignation qu'avait inspirée le malfaiteur.

Il a donc fallu que, dans l'institution *spéciale*, la peine suivît de près le jugement.

Il a donc fallu supprimer le *recours en cassation*, qui met un intervalle d'au moins deux mois entre le jugement et l'exécution.

Mais, pour que la rapidité ne pût enlever à l'innocence aucune de ses ressources, à l'accusé aucune de ses espérances et de ses légitimes consolations, il a fallu, par des

précautions préalables, rendre ce recours en cassation inutile et surabondant, et c'est ce qui a été fait.

Nous avons vu que jusqu'au moment où le procès et l'accusation arrivent à la cour impériale, l'accusé d'un crime qui est de la compétence de la *cour spéciale* court la même chance, exerce les mêmes droits que les accusés de crimes qui sont attribués aux *cours d'assises*. Nous avons vu que, même jusqu'au jugement qui, en fixant la compétence, prononce la mise en accusation, l'accusé qui doit être jugé par la *cour spéciale* jouit des mêmes droits que les accusés de crimes qui seront jugés par les *tribunaux ordinaires*. La loi n'a donc point dû jusque-là s'occuper de précautions particulières et spéciales, puisque l'un et l'autre accusé se trouvent jusque-là dans la même situation.

Mais cette situation change au moment où le jugement de compétence est rendu, au moment où l'accusé est renvoyé à la *cour spéciale*; à ce moment aussi la loi s'occupe de toutes les précautions qui doivent garantir l'accusé du résultat de quelques erreurs.

A ce moment, le jugement de compétence est soumis à la Cour de Cassation; à ce moment, l'accusé peut présenter à cette cour suprême les seuls, les mêmes moyens de nullité que l'accusé renvoyé devant le *tribunal ordinaire* pourra présenter à la même cour après la condamnation.

Ces précautions suffisent.

En effet, la loi ne peut plus offrir d'autres recours, ou ne donnerait que des recours dont l'inutilité et la surabondance ont été reconnues.

Il faut écarter en effet les nullités qu'on supposerait pouvoir naître des débats; tout y est oral.

Il faut écarter toutes les nullités auxquelles peut don-

ner ouverture l'intervention du jury ; elles sont inapplicables à l'institution *spéciale*.

Prévoira-t-on qu'il peut y avoir un *mal jugé*, parce que les preuves auront été mal appréciées ? mais la Cour de Cassation ne peut jamais connaître du *mal jugé*.

Reste donc les nullités qu'on supposerait devoir résulter de la fausse application de la peine.

Mais d'abord il est reconnu que même sous l'ancien système et dans les jugemens qui ont le plus soulevé l'opinion, les reproches toujours établis sur le mal jugé et sur une trop grande légèreté dans l'appréciation des preuves, n'ont jamais porté sur la fausse application des peines : c'est déjà, ce nous semble, un puissant motif de sécurité.

Mais ici la compétence est extrêmement restreinte ; elle se trouve limitée à cinq espèces de délits bien précisés, et caractérisés au point que l'erreur est impossible.

Il faut ajouter que le jugement de compétence n'est plus prononcé par un tribunal inférieur, comme sous le système de 1670, ni par le directeur du jury, comme le permettait une loi postérieure, ni par le tribunal spécial lui-même, comme le veut la loi de pluviöse an ix ; mais par la cour impériale composée des magistrats les plus expérimentés, les plus éclairés.

Enfin ce jugement de compétence est soumis à un tribunal suprême, à la Cour de Cassation, sentinelle vigilante, éclairée, gardien sévère et éprouvé des lois qui garantissent à chaque citoyen la conservation de son honneur, de sa vie et de sa fortune.

Comment pourra-t-il arriver qu'une erreur sur la compétence échappe à tous ces yeux ouverts pour la découvrir ?

Or, la compétence étant bien déterminée, le délit est bien caractérisé, bien défini, et l'application de la peine n'est plus qu'une opération presque mécanique, d'une

facilité telle , que pour imaginer qu'elle donnerait ouverture à cassation , il faudrait supposer les juges ou tout-à-fait aveugles ou atroces ; et Dieu nous garde de présenter des lois qui seraient établies sur d'aussi étranges hypothèses !

En terminant , Législateurs , je dois fixer vos regards sur la disposition de l'art. 595 , qui permet à la Cour , pour des motifs graves , de recommander l'accusé à la commisération de Sa Majesté ; et sur l'art. 598 , qui , dans ce cas seulement , permet le sursis à l'exécution.

Quelques personnes avaient pensé que cette disposition pouvait être commune et aux *cours d'assises* et aux *cours spéciales* ; mais il fut bientôt reconnu que cette disposition , dangereuse et inutile en *cour d'assises* et devant les *jurés* , pouvait être utile , quelquefois nécessaire , et serait toujours sans aucun danger dans les *cours spéciales*.

Il eût été dangereux de confier à des jurés , juges passagers , l'exercice de ce droit , dont ils auraient presque toujours abusé , en rejetant l'odieux de l'exécution sur le gouvernement , qui ne doit jamais intervenir que pour faire grâce.

Il était sans danger , mais il était inutile de confier l'exercice de ce droit aux juges des *cours d'assises* , parce que leur jugement étant toujours soumis à la *cassation* , les délais qu'exige l'instruction devant cette cour suprême mettent entre le jugement et l'exécution un intervalle pendant lequel l'accusé , ses parens , ses amis , peuvent recourir à la *commisération de Sa Majesté*.

Mais l'accusé traduit devant la cour spéciale est privé de tous ces avantages ; point de recours en cassation ; l'arrêt doit s'exécuter dans les vingt-quatre heures.

Et cependant , qui peut ignorer que , parmi les coupables qui sont traduits devant ces cours , il s'en trouve que le hasard ou la complicité a rendus dépositaires de secrets

horribles dont la manifestation peut intéresser la société ? Tant qu'ils espèrent l'impunité, ils gardent un silence homicide ; mais au moment où l'arrêt est prononcé, au moment où les exécuteurs s'approchent, au moment où ils voient le supplice et se trouvent aux prises avec la mort, ils cherchent à racheter leur vie par des révélations, et quelques unes ont été grandement utiles ; si la loi, que tous ces bandits connaissent bien, enlève au condamné tout espoir, il périra, et emportera avec lui le secret fatal dont la révélation eût intéressé la société tout entière.

D'un autre côté, ce n'est presque jamais que pendant les débats, souvent quelques instans avant la condamnation, que la cour a pu démêler parmi les accusés tel complice que des dépositions inattendues peuvent rendre digne de la commisération de Sa Majesté. Le juge sévère et probe, qui sait bien qu'à Sa Majesté seule appartient le droit de faire grâce, prononcera la condamnation ; mais dans quelle situation placez-vous ce même juge, ce juge bien humain, s'il est bien juste, si vous le supposez convaincu que cet homme qu'il va faire périr eût obtenu la vie par une *grâce* qu'il ne peut plus demander ?

Ces grandes considérations ont dicté l'art. 595 ; les dispositions qu'il renferme nous laissent, Législateurs, sur la consolante idée que les juges criminels, chargés de fonctions bien augustes, mais bien terribles, de fonctions qui doivent souvent briser leur âme, pourront quelquefois goûter le plaisir pur, le plaisir ineffable de porter au pied du trône les supplications des malheureux.

VII.

RAPPORT

Fait au Corps Législatif, dans la séance du 15 décembre 1808, par M. LOUVET (de la Somme), en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative, sur le Titre VI du Livre II du Code d'Instruction criminelle.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Il est des crimes et des accusations qui ne peuvent être soumis au jury, et que l'intérêt général de la société oblige de renvoyer à un tribunal exceptionnel. De là l'institution des cours spéciales dont le principe a déjà été admis dans les projets décrétés, et que celui-ci organise.
2. La compétence est ce dont il devait d'abord s'occuper. — Sur quels crimes et sur quels individus il l'étend, et comment le projet pourvoit aux méprises.
3. A raison de leur destination, les cours spéciales doivent être permanentes.
4. La composition de ces cours et les formes de procéder sont combinées de manière à prévenir l'abus de l'institution.
5. L'instruction offre les mêmes garanties que devant les cours d'assises.
6. Les dispositions relatives au jugement doivent pleinement rassurer l'innocent, même donner espoir à la culpabilité lorsqu'elle peut mériter quelque indulgence.
7. Celles qui précèdent l'exécution étaient prescrites par la nature des choses.
8. Résumé et conclusion.
9. Proposition d'adopter le projet.

TEXTE DU RAPPORT.

1. MESSIEURS, vous avez maintenant achevé tout ce qui

concerne l'institution des jurés. Les lois que vous avez adoptées, les formes, les précautions dont vous avez sagement environné cet établissement, et particulièrement la composition de notre nouveau jury, tout donne le plus juste espoir que le jugement par jurés, que cette grande sauvegarde des innocens, que cet appui principal de la liberté civile, sera désormais à l'abri des attaques qu'il a si souvent essuyées, notamment dans ces derniers temps, et qu'ont motivées jusqu'à un certain point, il faut bien en convenir, les vices, en effet trop réels, de son organisation précédente.

Mais, Messieurs, quand vous avez consacré cette grande et tutélaire institution, que les hautes pensées qui nous gouvernent ont servi à raffermir et améliorer au milieu de nous, il n'est pas entré dans vos esprits, je crois pouvoir en être assuré, que tous les crimes, tous les délits, tous les genres d'accusation, seraient, pourraient être soumis au jugement par jurés.

Dans vos méditations, Messieurs, vous avez naturellement séparé d'abord de cette institution les délits militaires et maritimes, qui, conformément aux anciennes constitutions elles-mêmes et à celles qui nous régissent à présent, appartiennent à des tribunaux particuliers, dont les membres, au surplus, par leur qualité, leur mobilité, ont quelque chose du caractère des jurés.

Ensuite, vous vous serez rappelé, Messieurs, cet article de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an VIII qui, en cas de révolte armée sur quelques points du territoire français, autorise le législateur à y changer l'ordre judiciaire et administratif. Vous vous serez rappelé en même temps les bons effets qu'a produits, dans l'Ouest, cette mesure, non employée ailleurs, et mise cette seule fois en usage, avec autant de bonheur que de sagesse, par le Chef suprême de l'Empire, lorsqu'il ne portait encore

que le titre, si illustré par lui, de Premier Consul : et vous aurez pensé que, si jamais le malheur des circonstances venait à exiger dans quelques uns de nos départemens la suspension des formes et des prérogatives constitutionnelles, cette suspension, par une suite nécessaire, devrait comprendre le jugement par jurés lui-même.

Mais ces deux exceptions, qui ne sont pas spécifiées dans le nouveau Code criminel, parce que, de leur nature, elles tiennent à un autre ordre de choses, ces deux exceptions, vous n'avez sûrement pas pensé, Messieurs, qu'elles fussent les seules que le jugement par jurés dût recevoir parmi nous.

Dans toute agrégation politique, même dans celles qui jouissent au plus haut degré des avantages de la civilisation et d'une bonne administration publique, il est malheureusement impossible qu'il ne se trouve pas, en plus ou moins grand nombre, des vagabonds, des gens sans aveu, des personnes déjà condamnées à des peines afflictives ou infamantes. Ces individus, qui ne font véritablement pas partie de la société, ou plutôt qui n'y tiennent que pour en être le fléau, sont ceux qui portent le plus souvent atteinte à l'ordre public, à la sûreté, à la fortune des individus. Or, peut-on, doit-on accorder l'avantage, l'honneur du jugement par pairs ou par jurés, à ces êtres dangereux, la plupart flétris, qui forment une classe entièrement à part des citoyens ?

Ensuite, Messieurs, daignez prévoir les cas qui arrivent quelquefois, de rébellion armée à la force armée, de contrebande armée, de fausse monnaie, d'assassinats préparés par des attroupemens armés. Daignez en même temps réfléchir sur la nature de ces crimes, sur le caractère de violence des uns, le danger imminent de tous ; sur le besoin de les poursuivre et punir sans délai, et sans doute vous sentirez aussitôt la nécessité de les soumettre

toujours aussi à un tribunal particulier plus prompt et autre que celui par jurés.

Déjà même, Messieurs, vous avez préjugé l'existence de ce tribunal particulier et d'exception, en sanctionnant la troisième loi : cette loi, en effet, parle, art. 231, des renvois à faire par les cours impériales, soit aux cours d'assises, soit aux *cours spéciales*.

Il est vrai que jusqu'ici il n'a été question que d'un principe ; car dans cette troisième loi, non plus que dans les autres lois discutées jusqu'à ce jour, l'objet de l'établissement des cours spéciales n'a pas été désigné ; ce n'en était pas le lieu ; l'ordre des idées renvoyait cette désignation à un autre projet de loi ; mais on peut dire du moins que le principe est reconnu.

Or, c'est cette désignation, ce sont les règles et les formes applicables à la cour spéciale, si fréquemment nommée dans les lois décrétées jusqu'à ce moment, qui sont renfermées dans le projet sur lequel vous avez à présent à délibérer. Et si vous adoptez ce projet, l'exception se trouvera à côté de la règle, et les cours spéciales dans le Code même qui constitue les tribunaux ordinaires : ce qui est plus naturel, et moins sujet aux inconvénients qu'offrent toujours les lois détachées d'un système général.

2. Le premier point qu'il y avait à déterminer en rédigeant cette loi, c'était la compétence des cours spéciales ; et c'est, Messieurs, ce que vous aurez trouvé dans les trois premiers articles du projet.

Vous y avez vu que la juridiction des cours spéciales était restreinte, sous le rapport des personnes, aux accusations dirigées contre les vagabonds, les gens sans aveu et les personnes déjà condamnées à des peines afflictives ou infamantes ; et, quant aux crimes, vous avez remarqué que cette juridiction n'embrasse que la rébellion armée

à la force armée, la contrebande armée, le crime de fausse monnaie, et les assassinats, mais seulement quand ils auront été préparés par des attroupemens armés.

Et ici, Messieurs, votre commission aura l'honneur de vous prévenir que, si vous désiriez une définition plus précise de ce qu'on entend par ces mots, *vagabonds, gens sans aveu, rébellion armée, etc.*, expressions déjà consacrées dans notre jurisprudence criminelle, nous nous sommes assurés, dans nos rapports avec le gouvernement, que cet objet de votre sollicitude, qui nous a également occupés, serait rempli, et que cette définition, vous la trouveriez dans le Code Pénal qui vous sera soumis par la suite, et où sa place est plus naturellement marquée.

Que si vous pouviez craindre que des citoyens ordinaires, des domiciliés, se trouvant quelquefois impliqués dans des accusations intentées contre des vagabonds, gens sans aveu et des repris de justice, ces citoyens ne fussent ainsi distraits de leurs juges naturels, et privés des avantages du jugement par jurés : le dernier article de cette première section, Messieurs, est là pour dissiper cette crainte; cet article en effet veut que, dans ce cas, le procès et les parties soient renvoyés devant les cours d'assises.

Les motifs exposés par messieurs les orateurs du Conseil d'État, les considérations que je viens moi-même de mettre sous vos yeux, et surtout vos propres méditations, m'assurent que la compétence donnée à la cour spéciale par le projet vous paraîtra aussi convenable, aussi utile, aussi nécessaire que le tribunal l'est lui-même, à raison de la nature des choses et de l'intérêt social, pour les personnes et les délits qu'embrasse cette compétence.

3. Messieurs les orateurs du Conseil d'État ont discuté devant vous la question de la permanence de la cour spé-

ciale ; et les considérations qu'ils ont développées à cet égard sont encore présentes à vos esprits. Je me permettrai d'y ajouter une seule réflexion, tirée des objets mêmes attribués à la connaissance de cette cour.

Pour fixer un terme à la durée de cette institution, il faudrait pouvoir se promettre qu'à une époque donnée il n'y aura plus ni rébellion, ni contrebande armée, ni crimes de fausse monnaie ; ni gens errans, sans domicile et sans aveu ; ni repris de justice : tous délits et personnes que, par respect même pour l'institution du jury, vous reconnaîtrez ne devoir pas lui être soumis.

Or, comme un tel espoir n'est pas permis, vous en tirez de vous-mêmes cette induction, qu'on ne doit pas assigner de terme à la durée de la cour spéciale, et qu'il faut laisser au temps le soin de modifier, ou même peut-être de faire cesser cette institution, si les améliorations qui pourront survenir dans l'état des mœurs de la nation en font un jour sentir la nécessité.

4. En s'occupant de procédures criminelles, il est consolant, on a besoin même de penser que les accusés ne seront pas toujours des coupables ; et ainsi, lors même qu'on prend avec raison les précautions les plus propres à assurer la vengeance de la société, il ne faut jamais négliger non plus le soin, le grand soin de donner aussi à l'innocence tous les moyens de se faire reconnaître. A cet égard, Messieurs, votre commission pense que devant le tribunal particulier qui est proposé l'innocence n'aura absolument rien à redouter. C'est ce que vous aurez reconnu, du moins elle ose le penser, en méditant le projet avec l'attention que vous portez à tout ce qui vous est soumis.

Votre commission ne se permettra pas d'entrer dans l'examen minutieux, soit de tous les articles du projet, soit des articles plus nombreux encore pris dans les lois

décrétées les jours précédens, que le projet rappelle, et dont il fait l'application aux cours spéciales. La commission, abandonnant avec confiance tous les détails à votre examen particulier et à vos lumières, se bornera, pour épargner vos momens, à avoir l'honneur de vous soumettre encore ici quelques aperçus généraux.

Et d'abord, Messieurs, quelle est la composition que le projet donne à la cour spéciale? C'est ce que vous aurez vu dans le §. I^{er} de la section I^{re}.

Ce tribunal, qui ne pourra jamais juger qu'au nombre de huit juges, sera composé d'abord du président de la cour d'assises; ensuite des quatre juges, formant, avec le président, la cour d'assises elle-même; et enfin de trois militaires âgés d'au moins trente ans, et ayant au moins le grade de capitaine.

Il a semblé à votre commission, Messieurs, qu'une telle composition était faite pour concilier une grande confiance à cette cour, puisque ce sont, d'une part, les membres mêmes de la cour d'assises, et, de l'autre, trois militaires d'un âge et d'un grade propres à garantir leur instruction et leur expérience, et que ces trois militaires ne seront jamais nommés que pour un an; amovibilité utile, surtout en matière criminelle, qui en fera des espèces de jurés, dignes eux-mêmes de toute la confiance des accusés.

Que si l'on objectait que ces trois militaires pourront n'être pas assez initiés dans la connaissance des lois, vous feriez de vous-mêmes, Messieurs, la réponse à cette objection. Il s'agit ici du Code d'Instruction criminelle, et dans cette matière c'est le fait bien plus que l'application de la loi qui est important. On ne peut point avoir d'inquiétudes sur cette application de la loi, au moyen des cinq juges qui formeront toujours la majorité dans la cour spéciale. Et quant à la déclaration du fait, les principes

qui vous ont conduits à admettre le jury pour les affaires criminelles les plus nombreuses et les plus importantes vous disent que les trois militaires dont il s'agit seront eux-mêmes très utiles dans la cour spéciale, et que leur admission dans ce tribunal est, sous ce point de vue conforme à l'esprit général de notre législation criminelle. Vous songerez d'ailleurs, Messieurs, que la présence de ces trois militaires sera d'autant moins déplacée dans ce tribunal, que souvent, le plus souvent, les accusations seront relatives à des faits de violence armée contre les agens de la force armée.

En parcourant les autres parties du projet, vous aurez rencontré partout, Messieurs, j'ose le croire, de nouveaux motifs de sécurité.

Le §. II de la même section veut que la cour spéciale ne soit convoquée qu'après que l'instruction d'une affaire de sa compétence sera complétée : ainsi, Messieurs, ce n'est pas ici un tribunal permanent, ou du moins toujours en action comme le sont nos tribunaux spéciaux actuels, dont j'aurai l'honneur de vous parler par la suite, et même comme le sont toutes nos cours criminelles, qui ont toutes d'une manière permanente, sans aucune limitation de durée, des attributions spéciales très importantes. Et vous verrez bientôt ce que c'est que cette procédure dont l'instruction est mentionnée en cet endroit.

Du reste, c'est la cour impériale qui déterminera le jour et le lieu où la session devra s'ouvrir; et en appliquant aux cours spéciales divers articles précédemment décrétés pour les cours d'assises, on prend des précautions, d'un côté, pour que les membres de la cour impériale qui auront voté la mise en accusation, ne puissent, dans la même affaire, ni présider la cour spéciale, ni en être juges; et, de l'autre, pour que les accusés arrivés dans la maison de justice depuis l'ouverture de la session,

ne puissent être jugés durant cette session qu'autant qu'ils y auront consenti : ce qui les met à l'abri des dangers de la précipitation.

Les paragraphes III et IV règlent, l'un, les fonctions du président ; l'autre, celles du ministère public : et ici, Messieurs, sont encore rappelées les formes protectrices de l'innocence, que vous avez précédemment sanctionnées en approuvant ce qui est relatif à la tenue des cours d'assises.

La section II traite de l'instruction et de la procédure antérieures aux débats ; et c'est dans cette partie du projet, du moins votre commission ose le penser ainsi, que vous puiserez, Messieurs, vos plus grands motifs de sécurité dans l'institution qui vous est proposée.

En effet, Messieurs, et vous en étiez déjà avertis par les lois précédemment décrétées, et vous venez encore de le voir dans le second paragraphe de la première section, ce n'est pas de plein vol, si je puis m'exprimer ainsi, et sans formalités préalables, que les prévenus seront traduits devant la cour spéciale ; ils ne pourront l'être que sur une accusation admise par la cour impériale elle-même ; et cette mise en accusation par la cour impériale devra toujours être précédée de toutes les formalités prescrites pour la poursuite des crimes qui sont de la compétence des cours d'assises.

Ainsi, Messieurs, ce ne sera qu'après les procès-verbaux, informations et auditions de témoins, devant les officiers de police, devant le juge instructeur, après l'examen attentif de ce magistrat, après celui du procureur impérial, après celui encore du tribunal d'arrondissement lui-même : ce ne sera qu'après que le prévenu aura passé par ces divers genres d'épreuves, toutes établies autant en faveur de l'innocence que pour convaincre le coupable, que ce même prévenu pourra être appelé à en

subir une nouvelle devant la cour impériale ; et enfin il ne pourra être présenté à la cour spéciale qu'autant que le résultat de cette grande , solennelle et dernière épreuve préparatoire aura été sa mise en accusation.

De plus, l'arrêt par lequel la cour impériale renverra un prévenu en état d'accusation devant une cour spéciale, sera nécessairement et toujours sujet à la révision de la Cour de Cassation , qui jugera si l'accusé, le délit, sont en effet de la compétence de la cour spéciale, et prononcera en même temps sur la régularité de l'arrêt de renvoi.

Et dans cette même section , Messieurs , sont rappelées les dispositions salutaires que vous avez déjà approuvées, en vous occupant des cours d'assises, pour assurer aussi aux accusés qui paraîtraient devant les cours spéciales, je ne dis pas cette publicité si importante, qui est maintenant tellement de l'essence de notre procédure criminelle qu'elle est, en quelque sorte, identifiée à jamais avec elle, mais pour assurer à ces accusés, des conseils, le droit de communiquer librement avec eux, celui de faire entendre des témoins à décharge, celui de prendre ou faire prendre copie des procès-verbaux, déclarations de témoins et autres pièces, même celui de demander dans certains cas le renvoi de l'affaire à une autre session ; enfin, Messieurs, toute la latitude nécessaire à leur défense.

5. La section III concerne l'examen, et cet examen, devant la cour spéciale, est le même que celui devant la cour d'assises, sauf la seule différence relative aux jurés ; c'est ce que vous aurez reconnu en lisant cette partie du projet ; et cette observation générale me dispense d'arrêter plus long-temps votre attention sur ce point. Il me suffira d'ajouter que vous serez tranquilles encore sur le sort des accusés dont il s'agit, puisque, pour eux, les

formes du débat sont les mêmes que pour les accusés qui paraîtront devant les cours d'assises.

6. La section IV règle ce qui est relatif au jugement, à la position des questions, à la manière d'opiner et de recueillir les voix, à ce qui doit être fait quand l'accusé est reconnu innocent et quand il est déclaré coupable. Cette section se termine par un article qui porte que l'arrêt ne pourra être attaqué par la voie de cassation, article conforme à ce qui se pratique à présent, réclamé par le besoin d'un prompt exemple, et qui semble appartenir essentiellement aux tribunaux spéciaux.

Au surplus, Messieurs, vous remarquerez avec satisfaction dans cette partie du projet, et la disposition suivant laquelle la cour spéciale pourra, dans les cas prévus par la loi, déclarer l'accusé excusable, et celle qui ordonne qu'en cas d'égalité de voix l'avis favorable à l'accusé prévaudra : ce qui, dans un tribunal qui ne pourra juger qu'au nombre de huit, prononce impérieusement qu'il faudra toujours et nécessairement les cinq huitièmes de voix pour la condamnation.

Mais surtout, Messieurs, ce ne sera pas sans un mouvement de sensibilité que vous trouverez dans cette même section, cette autre disposition remarquable, entièrement nouvelle dans notre système criminel, et qui n'est introduite dans le nouveau Code que pour les cours spéciales : je veux parler de l'article qui autorise ces cours à recommander, pour des motifs graves, l'accusé à la commisération de l'Empereur : disposition, Messieurs, qu'il me semble, je le répète, que vous aimerez à rencontrer ici, parce qu'au milieu d'une loi naturellement sévère, elle a quelque chose de consolant et d'adouci : et que peut-être aussi vous penserez qu'elle tempère jusqu'à un certain point celle dont j'avais à l'instant l'honneur de vous entretenir, suivant laquelle la voie de cassation déniée au

ministère public, l'est également à l'accusé. Le recours en grâce est sans doute ouvert aussi aux accusés condamnés par les cours d'assises ; mais les délais qu'entraîne la voie de cassation dont les arrêts d'assises sont susceptibles, donnent pour exercer le recours en grâce un temps que n'auraient pas les condamnés par les cours spéciales ; et c'est là un des motifs de la précieuse prérogative de recommander à la commisération de l'Empereur, accordée aux cours spéciales.

7. Enfin, Messieurs, quand il s'agit de procès criminels, s'il est doux, comme je l'observais plus haut, de penser que souvent ils se termineront par une absolution, il faut aussi, quoi qu'il puisse en coûter à la sensibilité, prévoir que leur résultat pourra être une condamnation. La dernière section du projet règle, pour ce dernier cas, ce qui concerne l'exécution de l'arrêt, et toutes les dispositions de cette section sont, hors une seule, entièrement conformes à celles que vous avez déjà approuvées à l'égard des arrêts de condamnation rendus par les cours d'assises ; et cette seule disposition différente est celle qui, lorsque les juges auront usé de la belle prérogative de recommander à la commisération de l'Empereur, prononce sagement que l'exécution sera suspendue jusqu'à la décision impériale.
8. Telle est, Messieurs, l'économie entière du projet que vous avez renvoyé à l'examen de la commission, et sur lequel elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous soumettre ses réflexions.

Le tribunal qui vous est proposé est un tribunal d'exception ; sa compétence devait par conséquent être restreinte autant que l'intérêt social pouvait le permettre. Or, Messieurs, il a paru à votre commission qu'un tel tribunal ne pourrait inspirer aucun ombrage, puisque, sous le rapport des personnes, il ne sera compétent qu'à

l'égard des vagabonds, gens sans aveu, et des individus déjà condamnés à des peines afflictives ou infamantes, et seulement encore, quand l'accusation ne comprendra que des personnes de cette classe; et que, sous le rapport des crimes, il ne pourra connaître que des rébellions armées à la force armée, de la contrebande armée, de la fausse monnaie, et des assassinats quand ils auront été préparés par des attroupemens armés.

Et vous observerez, Messieurs, que cette compétence est bien loin d'être aussi étendue, je ne dis pas que celle attribuée par les anciennes lois aux juges prévôtaux; car celle-ci embrassait, en outre, les assemblées illicites avec port d'armes; les vols faits sur les grands chemins; les vols avec effraction; les ports d'armes et violences publiques, dans certains cas; les sacrilèges avec effraction, etc.; mais je dis même que la juridiction des cours spéciales sera beaucoup moindre que celle dont sont à présent investis les tribunaux spéciaux établis en vertu de la loi du 18 pluviôse an ix; car ces tribunaux ont, de plus, la connaissance des vols faits sur les grandes routes; des vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtimens de campagne, lorsqu'il y a effraction, ou certaines autres circonstances désignées dans la loi; des assassinats prémédités; des crimes d'incendie en général; des rassemblemens séditieux, etc.

Enfin, Messieurs, toutes nos cours criminelles ordinaires, elles-mêmes, sont, par la loi du 23 floréal an xi, autorisées à juger sans jurés, et dans la forme spéciale, deux espèces de crimes non attribués au tribunal dont vous vous occupez; je veux dire le crime de faux, dont malheureusement nous avons vu tant d'exemples, et le crime d'incendie de granges et dépôts de grains, qui s'est lui-même répété si souvent dans un grand nombre de nos départemens. Elles jugent même, d'après une loi plus

récente, et également dans la forme spéciale, des faits de rébellion contre les agens de la force publique: et vous n'oubliez pas que, sous ce rapport, elles sont non seulement autant de cours spéciales, mais encore des cours spéciales *permanentes*.

Vous sentez, Messieurs, sans qu'il soit besoin de pousser plus loin l'analyse sur la compétence, combien d'améliorations la loi proposée renferme sur ce qui existe, et combien elle resserre le cercle des délits et des personnes qui seront désormais jugées sans l'intervention des jurés.

Si de la compétence vous passez aux formes que prescrit le projet, vous remarquerez, Messieurs, une nouvelle amélioration également très importante; soit en comparant ces formes à celles observées par les anciennes juridictions prévôtales, où l'accusé, sans conseil, sans l'avantage de la publicité, était jugé et ordinairement frappé avec une rapidité effrayante, qui ôtait à la justice elle-même le temps de se reconnaître, et la mettait dans l'impossibilité de rien peser et presque de rien examiner; soit en comparant ces mêmes formes des cours spéciales à celles suivies dans nos tribunaux spéciaux actuellement existans; car ces tribunaux spéciaux, et les cours criminelles elles-mêmes, quand elles jugent dans la forme spéciale, ne sont pas saisis des affaires après les épreuves et avec la solennité consacrées par le projet qui vous est soumis.

Les premiers officiers de police sont bien, si l'on veut, chargés de recevoir les plaintes, les procès-verbaux, les déclarations des témoins; mais, Messieurs, le magistrat de sûreté, le procureur impérial, le tribunal d'arrondissement, étrangers, en général, à cette première procédure: le sont entièrement à la mise en accusation, laquelle se trouve confiée au seul officier chargé du mi-

nistère public près les tribunaux spéciaux ; et les juges qui décident leur compétence sont ceux mêmes qui prononcent souverainement sur le fond de l'accusation.

Tandis que, dans le nouveau système, l'accusation, cet acte d'un intérêt si véritablement majeur, devra toujours être précédé de l'examen préalable, du procureur impérial, du juge instructeur, et du tribunal d'arrondissement lui-même ; ce ne sera qu'après ces épreuves successives qu'il pourra être question d'examiner s'il y a lieu ou non à accusation : et qui fera, Messieurs, cet examen ? ce sera la cour impériale elle-même par une section assez nombreuse de ses membres, qui se renouvelleront périodiquement, c'est-à-dire que ce sera le corps de magistrature le plus imposant à la fois, et le plus digne de confiance.

D'un autre côté, le juge instructeur, les officiers chargés du ministère public, les membres de la cour impériale qui auront pris part, soit aux premières procédures, soit à la décision de la compétence, soit à la mise en accusation, ne pourront jamais être ceux qui prononceront sur le fond de l'accusation.

Ainsi, Messieurs, et pour remettre en peu de mots sous vos yeux les avantages des cours spéciales, je ne dis pas sur les anciennes juridictions prévôtales, avec lesquelles elles n'ont absolument aucun point de comparaison, mais sur les tribunaux spéciaux actuels (qui, s'ils ne sont pas tous permanens par le droit, le sont du moins et le seraient par le fait et par la nécessité), d'un côté, la compétence de ces cours, beaucoup plus restreinte sous le rapport des personnes, le sera encore davantage quant aux crimes et délits ; et de l'autre, ces cours seront infiniment plus favorables à l'accusé, par les précautions mêmes prises contre le coupable, par les procédures antérieures à l'accusation, par les formes,

par la maturité, par la solennité de cette accusation, j'ajouterai même par celles du débat; et enfin, Messieurs, par cette auguste prérogative, qui sera toujours d'un effet à peu près assuré, accordée aux seules cours spéciales, de recommander dans certains cas le condamné à la commisération de l'Empereur.

9. Telles sont les considérations que j'étais chargé d'avoir l'honneur de vous soumettre en faveur du projet de loi. Votre sagesse, Messieurs, les appréciera.

FIN DE LA HUITIÈME LOI.

NEUVIÈME LOI,

COMPOSÉE DU TITRE VII DU LIVRE II, INTITULÉ *De quelques Objets d'intérêt public et de sûreté générale.*

NOTICE HISTORIQUE.

LE Titre VII, qui forme cette neuvième et dernière loi, a été présenté au Conseil d'État le 12 août 1808 par M. le comte RÉAL. Il fut discuté dans la même séance, dans celles des 16 et 23 du même mois, dans celle du 24 septembre, et définitivement arrêté le 4 octobre.

La section avait proposé l'institution d'un jury de famille.

Cette proposition a été discutée dans les séances des 12 août et 24 septembre, combattue par de graves objections, et renvoyée à la section de législation. Dans la séance du 4 octobre, M. TREILHARD, comme président de la section, a déclaré que, quoique cette théorie eût d'abord séduit la section, éclairée par la discussion qui a eu lieu au Conseil, elle n'hésite plus à l'abandonner. Immédiatement après cette déclaration, M. le comte RÉAL présenta une rédaction définitive où le chapitre relatif au jury de famille ne fut pas reproduit, et qui fut adoptée sans discussion nouvelle.

Le projet, ainsi arrêté dans cette dernière séance, fut officieusement communiqué le 5 octobre à la

commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif qui ne le trouva susceptible d'aucune observation.

Le 3 novembre, M. le comte RÉAL rapporta le projet au Conseil, et en présenta une dernière rédaction, qui fut adoptée sans discussion nouvelle.

Le 6 décembre, M. le comte RÉAL, accompagné de MM. les comtes BERLIER et PELET, présenta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

Le 16, M. LOUVET, orateur de la commission législative, apporta au Corps Législatif le vote d'adoption émis par cette commission, et en exposa les motifs.

Dans la même séance, le projet fut décrété à la majorité de 199 voix contre 58.

La nouvelle loi a été promulguée le 26 décembre 1808.



PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE VII DU LIVRE II, FORMANT LA NEUVIÈME
LOI DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,
DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION
CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, DES EXPOSÉ
DE MOTIFS ET RAPPORT, DES LOIS ET ACTES ACCES-
SOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI,
ET ENTRE EUX.

LIVRE II.

DE LA JUSTICE.

TITRE VII.

*De quelques Objets d'intérêt public et de sûreté
générale.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Dépôt général de la Notice des Jugemens.

ART. 600.

Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'as-
sises et spéciales (1) seront tenus de consigner, par ordre alpha-
bétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, pro-
fessions, âge et résidences de tous les individus condamnés à
un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine :

(1) Voyez la note sur le Titre VI du Livre II.

ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission.

ART. 601.

Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au ministre de la justice et à celui de la police générale.

ART. 602.

Ces deux ministres feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies.

Objet de ces articles. *Exposé de motifs par M. RÉAL, VIII, n° 2. — Rapport par M. LOUVET, IX, n° 2. — Le registre général établi par l'art. 602 n'est qu'à l'usage des ministres. Il n'en doit pas être délivré d'extraits aux particuliers. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 août 1808, I, n° 4.*

CHAPITRE II.

Des Prisons, Maisons d'arrêt et de justice.

ART. 603.

Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

ART. 604.

Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

ART. 605.

Les préfets veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

ART. 606.

Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets.

ART. 607.

Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice; et par le préfet, pour les prisons pour peines.

ART. 608.

Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur; l'acte de remise sera écrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

ART. 609.

Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises ou une cour spéciale (1), d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

ART. 610.

Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

ART. 611.

Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour

(1) Voyez la note sur le Titre VI du Livre II.

d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers du département.

ART. 612.

Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

ART. 613.

Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

ART. 614.

Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

Questions générales sur la distinction, l'administration et le régime des prisons. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 août 1808, II, n° 3 et 4.* = Système de ces articles. *Exposé de motifs par M. RÉAL, VIII, n° 3.* — *Rapport par M. LOUVET, IX, n° 3.* = A quelles maisons l'art. 609 s'applique. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 août 1808, II, n° 8.* = Organisation des maisons d'arrêt, maisons de justice et prisons. *Ordonnance du 2 avril 1817, X.*

CHAPITRE III.

Des Moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires.

ART. 615.

En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte du 13 décembre 1799 (1), quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir

(1) « ART. 77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissée copie.

« ART. 78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation; cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

« ART. 79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

« ART. 80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou le geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

« ART. 81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

« ART. 82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes. »

de maison d'arrêt, de justice, ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur du Roi ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour royale.

ART. 616.

Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal.

ART. 617.

Il rendra, au besoin, une ordonnance dans la forme prescrite par l'article 95 du présent Code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte.

ART. 618.

Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

Objet et système de ces articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 août 1808, II, nos 14, 15 et 16. — Exposé de motifs par M. RÉAL, VIII, n° 4. — Rapport par M. LOUVET, IX, n° 4.*

CHAPITRE IV.

De la Réhabilitation des Condamnés.

ART. 619.

Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée, par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la peine du carcan, que cinq ans à compter du jour de l'exécution de l'arrêt.

ART. 620.

Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les conseils municipaux et par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation.

Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le procureur du Roi ou son substitut, et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé.

ART. 621.

La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation, seront déposées au greffe de la cour royale dans le ressort de laquelle résidera le condamné.

ART. 622.

La requête et les pièces seront communiquées au procureur général : il donnera ses conclusions motivées et par écrit.

ART. 623.

L'affaire sera rapportée à la chambre criminelle.

ART. 624.

La cour et le ministère public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations.

ART. 625.

La notice de la demande en réhabilitation sera insérée au journal judiciaire du lieu où siège la cour qui devra donner son avis, et du lieu où la condamnation aura été prononcée.

ART. 626.

La cour, le procureur général entendu, donnera son avis.

ART. 627.

Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la présentation de la demande en réhabilitation.

ART. 628.

Si la cour est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un nouvel intervalle de cinq ans.

ART. 629.

Si la cour pense que la demande en réhabilitation peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'article 620, seront, par le procureur général, et dans le plus bref délai, transmis au ministre de la justice, qui pourra consulter le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

ART. 630.

Il en sera fait rapport à Sa Majesté par le ministre de la justice.

ART. 631.

Si la réhabilitation est prononcée, il en sera expédié des lettres où l'avis de la cour sera inséré.

ART. 632.

Les lettres de réhabilitation seront adressées à la cour qui aura délibéré l'avis : il en sera envoyé copie authentique à la cour qui aura prononcé la condamnation ; et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

ART. 633.

La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

ART. 634.

Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation.

Théorie de ces articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 août 1808*, II, n° 18. — *Proc.-verb. du Cons.*

d'Etat, séance du 24 septembre 1808, IV, n° 15. — Exposé de motifs par M. RÉAL, VIII, n° 5. — Rapport par M. LOUVET, IX, n° 5. — Voyez aussi, THÉORIE DU CODE PÉNAL, observations de M. TARGET, nos 5, 7 et 8. — Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 30 prairial an XII, tome XXIV, V, nos 7 et 8. = Le certificat exigé par l'art. 620 ne peut jamais être délivré par le maire seul. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 septembre 1808, IV, n° 10. = Motifs de l'art. 629. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 septembre 1808, IV, n° 11. = Motifs de l'art. 634. Ibid., IV, n° 16. = Effets de la réhabilitation relativement aux pensions des militaires. Avis du Cons. d'Etat, du 8 janvier 1823, XI.

CHAPITRE V.

De la Prescription.

Théorie du chapitre et de ses dispositions. Exposé de motifs par M. RÉAL, VIII, n° 6. — Rapport par M. LOUVET, IX, n° 6.

ART. 635.

Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière criminelle, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugemens.

Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

Système de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 août 1808, III, nos 3 et 4. — Voyez aussi la théorie du chapitre. = Organisation de la dernière disposition. Décret du 19 ventose an XIII, XII.

ART. 636.

Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en

matière correctionnelle, se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 août 1808, III, n° 5. — Voyez aussi la théorie du chapitre.*

ART. 637.

L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

ART. 638.

Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

ART. 639.

Les peines portées par les jugemens rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Voyez, sur ces trois articles, la théorie du chapitre.

ART. 640.

L'action publique et l'action civile pour une contravention de police, seront prescrites après une année révolue, à comp-

ter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

Motifs de ne pas augmenter le délai. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 août 1808, III, n° 15. — Voyez aussi la théorie du chapitre.*

ART. 641.

En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

Cet article a été proposé et adopté comme article additionnel, sans qu'on en ait développé les motifs (*Voyez le Proc.-verb. du 23 août 1808, III, n° 11*). Mais on peut consulter sur ce sujet la discussion à laquelle l'art. 635 a donné lieu. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 août 1808, III, n° 3. — Voyez aussi la théorie du chapitre.*

ART. 642.

Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code Civil.

ART. 643.

Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

Ces deux articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 août 1808, III, n° 13.*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

ou

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, RAPPORTS DES ORATEURS DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF POUR MOTIVER SON VOEU D'ADOPTION.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 12 août 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
2. Première rédaction du chapitre XXIII, *Du Dépôt général de la Notice des Jugemens.*
3. Adoption, sans observation, des art. 589 et 590 (600 et 601 du Code).
4. Discussion de l'art. 591 (602 du Code). — Retranchement de la dernière disposition.
5. Première rédaction du chapitre XXIV, *Du Jury de famille.*
6. Discussion du système, et renvoi à la section, tant du chapitre que des observations.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAŒNELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. On reprend la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
2. M. le comte RÉAL présente le chapitre XXIII, lequel est ainsi conçu :

CHAPITRE XXIII.

Du Dépôt général de la Notice des Jugemens.

« ART. 589. *Corresp. à l'art. 600 du Code.* Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours impériales seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âge et résidences de tous les individus condamnés à la détention ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission.

« ART. 590. *Cet article est le même que l'art. 601 du Code.*

« ART. 591. *Corresp. à l'art. 602 du Code.* Ces deux ministres feront tenir, dans la même forme, un registre général formé de ces diverses copies.

« Ils pourront délivrer aux fonctionnaires et officiers publics compétens, et aux parties intéressées, les extraits qui leur en seront demandés. »

3. Les art. 589 et 590 sont adoptés sans observation.

4. L'art. 591 est discuté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il importe d'empêcher qu'un malveillant n'abuse de cette disposition pour lever des extraits et les faire insérer méchamment dans les journaux. Le moyen est de faire véri-

fier, par une autorité quelconque, si celui qui demande l'extrait est en effet partie intéressée.

M. le comte RÉAL dit qu'on peut décider que les extraits ne seront délivrés que sur l'autorisation du ministre.

M. le comte BERLIER préférerait que l'autorisation fût donnée par le tribunal.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) partage cette opinion.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que le fond du système mérite d'être examiné. Il ne procurera que de simples notices, et cependant il occasionnera des frais de copie et d'envoi qui seront considérables.

Dans tous les cas, S. A. S. voudrait que la notice fût pour la police, et qu'on ne délivrât pas d'extraits aux parties. Les jugemens existent; que les parties les lèvent au greffe.

M. le comte RÉAL dit que le projet ne fait que maintenir ce qui s'exécute déjà, en vertu de la loi du 19 vendémiaire an III; mais qu'on ne délivre pas d'extraits aux parties. M. Réal est aussi d'avis de retrancher cette disposition.

M. le comte TREILHARD est du même sentiment.

Quant au système, il en demande le maintien, parce qu'il est très utile pour éclairer la police.

L'article est adopté avec le retranchement de ces mots, *et aux parties intéressées.*

5. M. le comte RÉAL présente le chapitre XXIV, lequel est ainsi conçu :

CHAPITRE XXIV.

Du Jury de Famille.

« ART. 592. Lorsqu'une contravention de police ou un

délit aura été commis par un fils de famille non émancipé, non marié ou non établi, ou par une femme mariée non séparée de corps de son mari; si le prévenu n'a pas de complices étrangers à sa famille, et si le délit ne porte aucun préjudice civil à des tiers, ou si les personnes lésées ont été désintéressées, le père ou le mari pourra demander au président de la cour impériale la permission de convoquer un jury de famille.

« Il annexera à sa requête une liste signée de lui, contenant les noms, prénoms, âge, professions et demeures de quatre de ses parens ou amis, et de six des parens ou amis de la mère ou de son épouse, sachant tous lire et écrire.

« ART. 593. Le président, sur les conclusions par écrit du procureur général, chargé de prendre, sans forme judiciaire, et s'il y a lieu, des renseignemens sur les faits et les personnes, autorisera ou refusera l'assemblée du jury de famille : il ne sera pas tenu d'exprimer les motifs de son refus.

« ART. 594. Si le président autorise l'assemblée, les pièces seront renvoyées par le procureur général au juge de paix du lieu où demeure le père ou l'époux requérant

« Le juge de paix choisira sur la liste deux parens ou amis du requérant, et trois parens ou amis de la mère ou de l'épouse.

« Si le père de famille est remarié, le juge de paix pourra récuser deux parens de plus, de l'un ou de l'autre côté, et en substituer deux autres.

« Les cinq parens ou amis, le père ou l'époux, et le juge de paix, formeront le jury de famille.

« ART. 595. Le juge de paix délivrera toute cédule et même tout mandat d'amener, pour faire comparaître le prévenu, les témoins, et faire apporter les pièces à con-

viction ou à décharge; il pourra délivrer le mandat de dépôt contre le prévenu.

« Il présidera le jury, recueillera les voix et votera.

« Le jury délibérera premièrement sur la culpabilité, et ensuite sur la peine à appliquer. Le jugement sera formé par la majorité des voix.

« ART. 596. Le jugement de condamnation ou d'absolution sera signé par le juge de paix, et par le plus ancien des parens ou amis.

« Il sera transmis sans délai à la cour impériale.

« ART. 597. Le président, sur les conclusions par écrit du procureur général chargé de prendre des renseignements, s'il y a lieu, sans forme judiciaire, ordonnera l'exécution du jugement, ou en tempérera les dispositions.

« ART. 598. Le jugement du jury de famille, et la décision du président, seront déposés au greffe de la cour impériale.

« ART. 599. Après que le président aura ordonné l'exécution du jugement ou en aura modéré la peine, le procureur impérial du tribunal de l'arrondissement dans lequel le jury aura été assemblé, est tenu, sous sa responsabilité, sans délai, et sans autre formalité, de notifier au condamné et de faire exécuter le jugement et la décision du président, suivant les règles prescrites ci-dessus.

« ART. 600. Le jugement et la décision du président ne pourront être annulés que pour incompétence, excès de pouvoir, ou lorsque la peine excédera les peines que les tribunaux correctionnels auraient pu infliger.

« Le recours en cassation pourra être exercé, dans la forme et le délai prescrits ci-dessus, par le condamné ou le procureur général.

« ART. 601. Le délai pour se pourvoir en cassation courra, à l'égard du condamné, à compter du jour de la

notification qui lui aura été faite du jugement et de la décision du président; et, à l'égard du procureur général, à compter du jour où le jugement et la décision du président auront été déposés au greffe de la cour impériale.»

Nota. Ce chapitre n'a point passé dans le Code.

6. M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le jury de famille étant une institution nouvelle, ce chapitre mérite une attention toute particulière.

Dès l'article 592, on se trouve arrêté par une difficulté : on se demande qui sera le juge des conditions sous lesquelles la tenue d'un jury de famille est autorisée, car il est de la plus haute importance que ces conditions soient vérifiées.

M. le comte RÉAL répond qu'elles le seront par le président du tribunal, sur les conclusions du ministère public. Ce magistrat, en effet, est le juge de la convocation, et il peut la refuser si elle est demandée mal à propos.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) craint que cette institution n'introduise l'arbitraire. Il avoue qu'autrefois, et lorsque les lettres de cachet étaient en usage, il y en avait encore plus; mais on délivrait peu de lettres de cachet, tandis que, dans le système proposé, le jury s'assemblerait toutes les fois que le délit ne porterait pas préjudice à l'intérêt des tiers.

M. le comte RÉAL observe que la section ne soumet au jury de famille que les faits de police. Elle parle des délits et non des crimes.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que voilà déjà une modification du système.

Mais croit-on qu'un père ou un époux aimeront à user d'un moyen qui flétrira plus ou moins leur enfant ou leur épouse?

M. le comte RÉAL dit qu'ils aimeront mieux punir eux-mêmes le coupable que de le laisser flétrir par un tribunal.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que l'emploi de ce moyen sera d'autant plus difficile, qu'il faudra d'abord désintéresser les tiers.

D'un autre côté, on trouve dans le Code Napoléon et dans le Code de Procédure civile, les dispositions nécessaires pour réprimer les dérèglements d'un jeune homme. Assurément les familles préféreront ces dispositions à l'exercice du pouvoir qu'on leur donne dans le projet, parce qu'elles ne voudront pas élever un monument éternel de honte contre le jeune homme qui est revenu depuis à l'honneur et au devoir.

M. le comte RÉAL dit que le Code Napoléon et le Code de Procédure sont insuffisants : ils ne statuent rien sur la femme ni sur les enfans de famille qui ont passé un certain âge. Le chapitre proposé en est donc le complément.

La police reconnaît chaque jour combien l'insuffisance des lois actuelles est funeste. Elle est obligée d'y suppléer par des ordres arbitraires; son intervention est très souvent réclamée. Malgré la répugnance qu'elle éprouve à se mêler de ces sortes d'affaires, elle ne peut refuser son secours aux familles, surtout lorsqu'il s'agit de faits qui, quoique très importants, ne peuvent cependant pas être déferés aux tribunaux. Tout cela lui fait désirer qu'on établisse un moyen légal de répression.

M. le comte BOULAY craint que les familles ne prononcent toujours l'absolution.

M. le comte RÉAL dit que cela n'est pas possible puisque la famille elle-même sollicite la permission de s'assembler.

Au reste, il faut un remède. On ne peut pas énumérer

tous les cas où il devient nécessaire ; mais ces cas sont très fréquens et très nombreux.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que certainement il y en a. On peut citer, entre autres, l'habitude du vol. L'embarras n'est que de savoir comment juger dans tous ces cas.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE sait qu'il est des désordres qu'on ne peut pas porter devant les tribunaux. Mais est-ce une raison pour les faire juger par la famille ? En général, de tous les juges qu'on peut choisir, les plus mauvais ce sont les parens : ils se montrent toujours ou trop indulgens ou trop sévères. D'ailleurs, s'ils absolvent, leur décision, en donnant l'avantage au fils ou à la femme accusés sur le père ou sur le mari accusateurs, peut allumer dans les derniers des sentimens de haine dont les autres seraient tôt ou tard la victime, et qui se dirigeraient même contre les membres du jury. Il vaudrait mieux laisser faire la police ; car l'arbitraire de l'homme est bien moins dangereux que l'arbitraire de la loi.

Les motifs de la section sont très bons, mais non pas les moyens qu'elle propose. Ils n'auraient pas même, comme elle l'espère, l'avantage d'étouffer l'affaire : la publicité serait inévitable.

S. A. S. préférerait de confier le droit de correction à des mains impartiales ; par exemple, au président du tribunal, assisté de deux juges. Ils opéreraient dans le secret, et statueraient sans laisser de traces au greffe. Il y a trop de partialité dans les parens. Qu'ils assistent le père ou l'époux qui provoque la correction, à la bonne heure ; mais qu'ils ne prononcent point entre lui et les siens.

Enfin, on sera obligé de régler diverses conséquences du système pour le mettre en harmonie avec la législation générale. Le Code Napoléon a institué la puissance ma-

ternelle, qui donne à la mère la jouissance des biens de ses enfans mineurs : la femme condamnée par forme de correction conservera-t-elle cet avantage ?

Toutes ces questions devraient être ajournées pour être reprises lorsque SA MAJESTÉ présidera la séance.

M. le comte TREILHARD convient qu'on peut améliorer le projet et arriver à une organisation mieux entendue que celle qui est proposée par la section ; mais l'idée fondamentale lui paraît morale et politique.

D'abord, il ne s'agit point de soustraire le coupable à la justice : quand le Conseil s'occupera du Code Pénal, il verra que la dénomination de délit ne s'applique qu'aux faits qui sont punis correctionnellement.

En second lieu, parmi les conditions se trouve celle de désintéresser les tiers, et, par là le délit demeure concentré dans l'intérieur de la famille. Aucune action sans doute ne doit arrêter la poursuite du crime ; mais, en matière de délit correctionnel, il n'est pas besoin d'être tellement sévère qu'on ne permette pas à une famille de corriger sans éclat un de ses membres, lorsque les tiers n'ont plus de réclamations à faire.

On objecte que la connaissance de l'affaire percera toujours dans le public :

Cela n'est pas impossible ; mais quelle différence entre ces bruits sourds et la publicité que produit le jugement rendu avec solennité par un tribunal !

Enfin, qui est ici l'accusateur ? C'est un père qui, à la vérité, peut quelquefois être méchant, mais qui, ordinairement plein de bonté et de tendresse, n'agit que dans la vue de corriger son enfant. C'est un mari qui voudrait taire les dérèglements de son épouse, et qui ne les confie à sa famille que parce qu'il est indispensable d'en arrêter le cours.

La suite de la discussion est ajournée, et les observations auxquelles le projet a donné lieu sont renvoyées à la section.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 août 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
2. Première rédaction du chapitre XXV, *Des Prisons, Maisons d'arrêt et de justice.*
3. Observation que, conformément aux décrets de l'Assemblée Constituante, il serait nécessaire d'établir une prison particulière pour ceux qui sont condamnés par la police municipale.
4. Question de savoir quelle doit être, relativement aux prisons, l'autorité respective de l'administration et de la justice.
5. Discussion du projet article par article.
6. Adoption, sans observation, des art. 602, 603, 606 et 607 (603, 604, 607 et 608 du Code).
7. Ajournement, sans discussion, des art. 604 et 605 (605 et 606 du Code).
8. Discussion de l'art. 608 (609 du Code). — Observation que la nécessité d'un mandat ôtera à la gendarmerie la possibilité de se servir des prisons pour les prisonniers qu'elle conduit. — Réponse que l'article ne concerne que les maisons de justice et les prisons pénales. — Adoption de l'article.
9. Adoption, sans observation, de l'art. 609 (610 du Code).
10. Ajournement, sans discussion, de l'art. 610 (611 du Code).

11. Adoption, sans observation, des art. 611 et 612 (612 et 613 du Code).
12. Adoption, sans observation, de l'art. 613 (614 du Code).
13. Première rédaction du chapitre XXVI, *Des Moyens d'assurer la Liberté individuelle contre les Détentions illégales ou d'autres actes arbitraires.*
14. Observation que l'art. 614 (1) gênera l'action du ministre de la police. — Réponse que ce ministre est du nombre de ceux qui exercent le pouvoir d'arrestation. — Adoption de l'article.
15. Légère observation sur la rédaction de l'art. 615. (2)
16. Proposition de supprimer le chapitre, attendu que les dispositions qu'il contient se trouvent dans les Constitutions de l'Empire. — Raison pour le maintenir. — Proposition de ne maintenir que les dispositions qui ne sont point empruntées des Constitutions, et de se borner à rappeler celles qui en sont tirées. — Renvoi du chapitre à la section.
17. Première rédaction du chapitre XXVII, *De la Réhabilitation des condamnés.*
18. Discussion de la théorie du chapitre et des questions de savoir dans quelle forme la réhabilitation sera accordée, si elle le sera au condamné qui aura été flétri, si elle peut être moralement utile, quels seront ses effets. — Renvoi du chapitre à la section.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

- I. On reprend la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.

(1) *Nota.* Cet article n'a point passé dans le Code. *Voyez*, ci-après, la note attachée au texte.

(2) *Nota.* Cet article n'a point passé dans le Code. *Voyez*, ci-après, la note attachée au texte.

2. M. le comte RÉAL présente le chapitre XXV, lequel est ainsi conçu :

CHAPITRE XXV.

Des Prisons, Maisons d'arrêt et de justice.

« ART. 602, 603, 604 et 605. *Ces articles sont les mêmes que les art. 603, 604, 605 et 606 du Code.*

« ART. 606. *Corresp. à l'art. 607 du Code.* Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

« Ce registre sera signé et paraphé, à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice; et par le préfet, pour les prisons.

« ART. 607. *Cet art. est le même que l'art. 608 du Code.*

« ART. 608. *Corresp. à l'art. 609 du Code.* Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les Constitutions de l'Empire et par le présent Code, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises ou une cour spéciale, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à une détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

« ART. 609, 610, 611 et 612. *Ces articles sont les mêmes que les art. 610, 611, 612, et 613 du Code.*

« ART. 613. *Corresp. à l'art. 614 du Code.* Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, le maire, le préfet de police, ou le commissaire général de police, ordonnera qu'il soit resserré plus

étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. »

3. M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que, quoique la police municipale soit maintenue, on n'établit cependant pas ici de prisons pour recevoir ceux qu'elle aura condamnés. La loi de l'Assemblée Constituante voulait qu'il y eût pour eux des prisons particulières.

M. le comte RÉAL dit qu'on les enfermera dans la maison d'arrêt.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que les individus condamnés par la police municipale ne doivent pas être sous le même régime que les autres prisonniers.

Au reste, on voit par les budgets des villes, qu'elles établissent des prisons particulières pour la police municipale.

4. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE dit que cette question est de peu d'intérêt. La question principale est de savoir si l'on mettra les prisons sous la surveillance de l'administration ou sous celle de la justice. Il serait assez étonnant que l'administration surveillât et dirigeât quand c'est la justice qui agit. La justice donnerait donc des ordres à des agens qu'elle n'aurait point nommés et qui ne dépendraient pas d'elle! Autrefois, l'administration ne se mêlait que du matériel : si la prison était en mauvais état, on arrivait à l'intendant; mais l'autorité appartenait à la justice.

M. le comte RÉAL dit que cependant le projet paraît établir une distinction aussi juste que claire. L'instruction et le jugement appartiennent à la justice; mais quand elle a prononcé la peine de l'emprisonnement, son ministère est consommé, et l'on peut, sans inconvénient,

remettre les condamnés entre les mains de l'administration.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que M. Réal confond : certes, l'administration doit être chargée d'entretenir les prisons, d'en établir la sûreté, d'y faire régner la salubrité, mais non pas se mêler des hommes qui sont sous la main de la justice. Il conviendrait donc de confier la police des prisons au procureur général, qui est un magistrat important. Autrement, les concierges, les geoliers, se joueront des ordres qu'ils recevront de la justice, parce qu'ils ne dépendront pas d'elle.

M. le comte TREILHARD dit que cette partie du projet se sent un peu du temps où elle a été rédigée : alors on donnait trop à l'administration. La section, dans l'art. 612, s'est écartée de ce système, en permettant au président et au juge instructeur de donner des ordres dans les prisons. Elle a cru faire beaucoup ; mais on peut faire mieux : pour revenir aux vrais principes, il faut borner l'administration au matériel, et attribuer le personnel à la justice.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est nécessaire d'établir un système absolument nouveau, et de le combiner de manière que les attributions de chacune des deux autorités soient fixées avec beaucoup d'exactitude, sans cela il y aurait des froissemens. Il paraîtrait donc convenable de renvoyer le projet, sous ce rapport, aux sections réunies de législation et de l'intérieur.

M. le comte BERLIER propose de simplifier tout le chapitre qu'on discute, en le réduisant aux seuls points qui appartiennent évidemment à la procédure criminelle : ainsi les règles qu'on prescrit aux gardiens pour recevoir des détenus, les obligations qu'on impose aux exécuteurs des mandats de justice, pour remettre aux gardiens les personnes qu'ils ont arrêtées, la tenue des registres, etc.,

voilà quelques points qui doivent essentiellement trouver leur place dans le Code criminel ; mais il n'en est pas de même de la nomination des gardiens, de la police des maisons et du droit de visite, objets qui appartiennent à l'administration intérieure, et qu'il faut, non pas ajourner (en ce sens que l'on doit attendre une nouvelle rédaction pour l'insérer dans le Code), mais renvoyer purement et simplement à une loi spéciale. Cette loi, continue M. *Berlier*, ne sera pas facile à faire ; la ligne de démarcation entre les deux autorités n'est point aisée à tracer.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE ne voit aucune difficulté à discuter dès à présent les articles qui ne touchent point à la question. On ajournera ceux qui s'y rattachent.

5. Le projet est discuté article par article.
6. Les art. 602, 603, 606 et 607 sont adoptés sans observation.
7. Les art. 604 et 605 sont ajournés.
8. L'art. 608 est discuté.

M. le comte PELET (de la Lozère) dit que cet article serait très bon s'il était exécutable ; mais il est certain que, dans l'usage, on ne peut se dispenser de recevoir les individus déposés par la gendarmerie.

M. le comte DEFERMON dit qu'en effet on ne peut pas obliger la gendarmerie à garder dans les auberges placées sur la route le déserteur qu'elle vient d'arrêter.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il se proposait de faire la même observation que M. *Pelet*. Assurément on compromettrait le service de la gendarmerie, si on ne lui permettait pas d'emprunter les prisons qu'elle trouve sur sa route. Jusqu'ici, on a inséré sans discernement dans les lois tout ce qu'on a cru utile à la liberté civile ; mais dans l'exécution il a fallu s'écarter, sur beaucoup de points, de ces séduisantes théories.

M. le comte TREILHARD dit que cependant il est nécessaire de combiner la rédaction de l'article de manière qu'un commissaire de police ne puisse pas, sous prétexte de dépôt, exercer des vexations.

M. le comte PELET (de la Lozère) propose de se borner à dire que le gardien ne pourra recevoir et retenir que les personnes qui seront légalement déposées.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'on perd de vue que l'article ne peut être appliqué qu'aux maisons de justice et aux prisons.

L'article est adopté.

9. L'article 609 est adopté sans observation.
10. L'article 610 est ajourné.
11. Les art. 611 et 612 sont adoptés sans observation.
12. L'art. 613 est ajourné, et néanmoins le principe du droit de correction sur les prisonniers est admis.
13. M. le comte RÉAL présente le chapitre XXVI, lequel est ainsi conçu :

CHAPITRE XXVI.

Des Moyens d'assurer la Liberté individuelle contre les Détentions illégales ou d'autres Actes arbitraires.

« ART. 614. Tout homme, quelles que soient ses fonctions ou son emploi, autre que l'un de ceux à qui la loi a remis le droit d'arrestation, qui aura donné, signé, exécuté ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'aura arrêté effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, dans les cas déterminés par le présent Code, sera poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire.

« ART. 615. Sera également poursuivi et puni quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, aura conduit, reçu ou retenu un individu dans un lieu qui n'aura pas été destiné par le gouvernement ou par

l'autorité administrative, à servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

Nota. Ces deux articles ont été retranchés parce qu'ils ne faisaient que répéter les articles des Constitutions.

« ART. 616. *Corresp. à l'art. 615 du Code.* Quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur impérial ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour impériale

« ART. 617 et 618. *Ces articles sont les mêmes que les art. 616 et 617 du Code.*

« ART. 619. Lorsque la détention aura lieu dans une maison légalement affectée à cet usage, le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police, lors de sa visite, examinera ceux qui y seront détenus et les causes de leur détention; et tout gardien est tenu, sur sa réquisition, de lui représenter la personne du détenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, sous peine d'être puni comme coupable de détention arbitraire.

« ART. 620. Les parens ou les amis du détenu, porteurs de l'ordre du maire, du préfet de police ou du commissaire général de police, qui ne pourra le refuser, pourront aussi se faire représenter sa personne; et le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès d'une autorité compétente, inscrit sur son registre, portant injonction de le tenir au secret.

« ART. 621. Dans le cas où une personne serait détenue dans une maison d'arrêt ou de justice, ou dans une prison, sans que cette détention soit justifiée par l'acte qu'exige la loi, tout citoyen français pourra requérir par écrit le juge de paix de se transporter dans cette maison ou dans cette prison.

« Sur cette réquisition, et non autrement, le juge de paix est tenu de s'y transporter et de dresser procès-verbal des faits qu'il aura reconnus.

« Il devra aussi les dénoncer, suivant les circonstances, soit au préfet du département, soit au président de la cour impériale, soit au procureur général près cette cour, soit au grand-juge ministre de la justice, soit à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

Nota. Ces trois articles ont été retranchés parce qu'ils ne faisaient que répéter les articles des Constitutions.

« ART. 622. *Corresp. à l'art. 618 du Code.* Tout gardien qui aura refusé ou de montrer au porteur de l'ordre du maire, du préfet de police ou du commissaire général de police, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire. »

14. L'article 614 est discuté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que lorsque cette disposition s'exécutait, un juge de paix se tenait chez le ministre de la police, pour régulariser les actes de ce ministre; aujourd'hui ces formes deviendraient fort embarrassantes; or, il ne faut pas que l'usage et la loi se contrarient.

M. le comte RÉAL observe que le ministre de la police a le droit de faire arrêter.

M. le comte TREILHARD ajoute que, par cette raison, l'article n'ôte rien au ministre de la police, puisqu'il excepte quiconque a le droit d'arrestation.

L'article est adopté.

15. L'article 615 est discuté.

M. le comte PELET (de la Lozère) demande la radia-

tion de ces mots, *ou par l'autorité administrative*, attendu que le préfet n'a pas le droit d'établir de prisons.

M. le comte RÉAL propose de mettre, *par l'autorité compétente*.

16. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE propose de défendre ce qu'on appelle *la chartre privée*, et de s'arrêter là. Puisqu'on fait le Code criminel, on ne doit envisager la matière que sous le rapport de la justice, et mettre la police de côté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il serait bon de supprimer le chapitre tout entier.

M. le comte TREILHARD observe qu'il est copié des Constitutions.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que c'est précisément pour cela qu'il devient inutile dans le Code.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'on peut sans doute ôter le chapitre, puisque les articles se trouvent dans les Constitutions; mais que peut-être il est utile de le maintenir, parce que, d'une part, l'usage agit sur les lois et les fait tomber en désuétude, et que, de l'autre, on regardera le Code comme introduisant un droit nouveau.

M. le comte RÉAL pense qu'il suffirait de rappeler, par un article unique, les articles constitutionnels.

M. le comte DEFERMON est d'avis de supprimer tous les articles qui répètent les Constitutions.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'on pourrait rappeler les articles constitutionnels, et ajouter qu'ils *seront exécutés ainsi qu'il suit*.

Le chapitre est renvoyé à la section.

17. M. le comte RÉAL présente le chapitre XXVII, lequel est ainsi conçu :

CHAPITRE XXVII.

De la Réhabilitation de Condamnés.

« ART. 623. *Corresp. à l'art. 619 du Code.* Tout condamné qui aura subi sa peine, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité;

« Savoir, les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, cinq ans après l'expiration de leur peine; et les condamnés à la peine de l'infamie ou du carcan, cinq ans, à compter du jour de l'exécution de l'arrêt.

« ART. 624. *Corresp. à l'art. 620 du Code.* Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

« Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation.

« Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le procureur impérial ou son substitut, et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé.

« ART. 625. Huit jours après sa demande, le conseil municipal de la commune sera convoqué, et il lui en sera donné connaissance.

« Le conseil municipal sera de nouveau assemblé un mois après, à compter du jour de la première assemblée.

« Pendant ce délai, chacun de ses membres pourra

prendre, sur la conduite du condamné, les renseignements qu'il jugera convenables.

« ART. 626. Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé, à la majorité des suffrages, si l'attestation sera ou non accordée.

« ART. 627. Si, par la majorité des suffrages, l'attestation est refusée, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après, et ensuite de deux ans en deux ans, tant que l'attestation n'aura pas été accordée.

« Le délai ci-dessus fixé sera réduit à un an, toutes les fois qu'il y aura eu partage des voix dans le conseil municipal.

« ART. 628. Si l'attestation est accordée par la majorité des voix, et si le condamné justifie qu'il a satisfait aux dommages-intérêts, ainsi qu'aux autres condamnations civiles qui auraient été prononcées contre lui, le maire, ou en son absence l'adjoint, ou, sur la réquisition de l'un ou de l'autre, le maire, ou, en son absence, l'adjoint de la ville où siège la cour impériale, et sur le territoire de laquelle réside actuellement le condamné, le conduira à l'audience de la cour d'assises du ressort.

« Après l'exposé du procureur général, le maire, ou, en son absence, l'adjoint, dira à haute voix : *Depuis que N... a subi sa peine, sa conduite est irréprochable; je demande que la tache de son crime soit effacée.*

« ART. 629. La cour délibérera seulement sur la suffisance et la légalité des pièces annexées à la demande.

« En cas d'insuffisance ou d'illégalité des pièces, la cour dira qu'il n'y a pas lieu à statuer, et son arrêt sera motivé.

« Le condamné pourra se pourvoir de nouveau et sans délai.

« ART. 630. En cas d'affirmative, le président pronon-

cerà ces mots : *Sur l'attestation de votre bonne conduite, la loi et la cour effacent la tache de votre crime.*

« ART. 631. L'arrêt de la réhabilitation sera transmis sans délai au grand-juge ministre de la justice, et n'aura d'effet que du jour où il aura été ratifié par des lettres de l'Empereur, après que les formalités prescrites par l'article 86 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x auront été observées.

Nota. Ces art. 625, 626, 627, 628, 629, 630 et 631 n'ont point passé dans le Code. Ils n'ont pas été discutés au Conseil, mais renvoyés avec la totalité du chapitre à la section. La section ne les a pas reproduits dans la rédaction suivante. Elle les a remplacés par les art. 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637 et 638 de cette dernière rédaction.

« ART. 632. *Corresp. à l'art. 632 du Code.* L'arrêt et les lettres de réhabilitation seront transcrits en marge de l'arrêt de condamnation; et copie authentique en sera envoyée, à cet effet, à la cour qui aura prononcé la condamnation, si elle est autre que celle qui aura prononcé la réhabilitation.

« ART. 633. *Corresp. à l'art. 634 du Code.* La réhabilitation fera cesser, dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.»

81 S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que, d'après l'art. 629, l'attestation de la municipalité opérerait réellement la réhabilitation. Ce système est vicieux : la municipalité doit être l'organe de l'opinion, mais la réhabilitation ne doit être opérée que par arrêt de la cour, rendu en connaissance de cause, sur la demande du condamné, appuyée de l'attestation de la municipalité, et sur les conclusions du ministère public. La cour doit avoir le droit d'ajourner, et l'arrêt ne devenir exécutoire qu'en vertu des lettres du prince.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que l'art. 631 ne renvoie au conseil privé qu'après que la cour a prononcé. Il préférerait qu'on obtînt d'abord les lettres du prince, et qu'ensuite on les fit entériner.

M. le comte BERLIER dit que l'acte du souverain se trouverait ainsi à la merci des cours, et que sans doute on ne voudra pas ressusciter cette ancienne et dangereuse prérogative des parlemens; toute chose sera mieux à sa place, si les cours examinent la demande (ce qu'elles feront avec plus de soin et de facilité que le chef de l'État), et y statuent, sauf sa ratification.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'alors il faut que la cour donne un avis et ne rende pas d'arrêt.

M. le comte TREILHARD dit qu'il ne tient qu'à l'art. 624, qui, par les conditions qu'il impose, prévient les surprises de l'hypocrisie, et qu'il abandonne toutes les autres dispositions du chapitre.

L'article 624 est adopté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si l'on accordera la réhabilitation à l'individu qui aura été flétri par la marque. Il est difficile de ne pas regarder cette peine comme perpétuelle.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'elle l'est sans doute, puisque la marque ne peut pas s'effacer; d'ailleurs, il est impossible que la décision, de quelque autorité que ce soit, rétablisse dans l'opinion celui qui a été marqué.

M. le comte BÉRENGER avoue que la réhabilitation ne peut pas rendre l'honneur, mais elle a été établie pour adoucir le sort de celui qui, par sa bonne conduite, a réparé ses fautes autant qu'il était en lui; et, sous ce rapport, elle convient au condamné qui a été flétri.

Il y a ici une autre question: l'individu réhabilité qui

commet de nouveaux crimes encourt-il la peine de la récidive?

L'affirmative paraît certaine, mais il serait utile de s'en expliquer.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense, comme M. *Bérenger*, que la réhabilitation ne doit pas être accordée quand il y a eu flétrissure.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit qu'en général il sera toujours difficile de faire réussir la réhabilitation en France.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAPELIER DE L'EMPIRE dit qu'un acte de l'autorité ne rétablira jamais un homme dans l'opinion; c'est à lui de regagner l'estime par une conduite qui efface le souvenir de ses fautes; et peut-être qu'il faudrait se borner à le rendre à la société après qu'il a subi sa peine, et ensuite le laisser faire.

Il n'en est pas de même de celui qui a été condamné à des peines perpétuelles: celui-là ne peut rentrer dans la société que par un acte du souverain, et il est utile que, dans ce cas, le prince se lie par des formes, afin qu'on n'abuse pas de sa clémence.

M. le comte BERLIER dit qu'il n'y aurait pas à s'occuper de la réhabilitation, si, immédiatement après l'expiration de la peine, le condamné recouvrait tous ses droits; mais il n'en sera pas ainsi, si l'on adopte le système que renferme le projet de Code pénal non encore discuté. En effet, outre la privation des droits politiques résultant de son précédent état, le condamné peut, après le terme de sa peine, rester privé de certains droits civils et de famille, et demeure indéfiniment à la disposition du gouvernement: il est donc bien loin de recouvrer ses droits par le seul fait de l'expiration de la peine; et, d'après ces explications, l'utilité de la réhabilitation ne peut plus être méconnue.

Quant à la marque, qui peut-être ne convient point à des peines temporaires, hors le cas de récidive, et que le projet de Code pénal a trop prodiguée en l'appliquant à tout crime puni temporairement des fers, il y aura lieu sans doute d'examiner si le projet dépasse les justes limites; mais en supposant qu'il soit adopté avec ou sans restrictions, la flétrissure physique n'anéantirait pas tous les effets de la réhabilitation, puisqu'elle aurait toujours pour objet de restituer au condamné une partie notable de son existence civile, et que, si elle ne pouvait effacer l'empreinte d'une action honteuse et punie, elle serait au moins une preuve solennelle du retour à une meilleure conduite.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice partage l'opinion de S. A. S. sur l'inutilité de la réhabilitation, lorsque les peines ne sont que temporaires. Il y a plus, loin que la réhabilitation soit avantageuse au condamné et à sa famille, elle renouvelle le souvenir de son crime, sans lui rendre l'honneur : on ne commande pas à l'opinion par des lois ni par des arrêts. Le parti le plus raisonnable que puisse prendre l'homme qui a eu le malheur de commettre un crime, c'est de s'ensevelir dans l'obscurité la plus profonde.

Au reste, la réhabilitation est essentiellement un acte de souveraineté.

M. le comte BERLIER dit qu'avant de répondre à *Son Exc. le Grand-Juge*, qui vient d'attaquer jusqu'au principe de la réhabilitation, il lui paraît convenable de résoudre quelques objections particulières antérieurement faites par d'autres opinans : on a paru douter si, en admettant la réhabilitation, elle ne devrait pas s'appliquer aux peines perpétuelles plutôt qu'aux peines temporaires. Mais l'abolition ou la mitigation d'une peine perpétuelle prononcée par un arrêt irrévocable, ne peut

s'opérer que par *la grâce du prince*, qui est fort étrangère à notre réhabilitation.

Quant aux peines temporaires dont l'expiration devrait, dans un autre ordre d'idées, restituer au condamné toutes ses capacités civiles et politiques, il est certain que l'admission de cette opinion rendrait tout le Titre qu'on discute inutile; mais outre qu'elle est contraire à plusieurs dispositions du Code, on reconnaîtra vraisemblablement, quand on les discutera, qu'il est bon qu'un homme revenant de subir une peine afflictive ne jouisse pas, dans les assemblées politiques, civiles ou de famille, de tous les droits d'un citoyen sans tache : la nature des choses et l'honneur français réclament sur ce point des distinctions dont l'ordre social peut profiter.

En effet, si vous ne rendez au condamné sa place entière dans la société qu'après qu'une meilleure conduite la lui a méritée, vous lui inspirez le désir et même le besoin de recouvrer cette place. Ce besoin sera d'autant plus fort, que jusque-là sa situation sera plus précaire, s'il est laissé à la disposition du gouvernement.

De la combinaison de ces mesures sévères avec la possibilité de la réhabilitation, il doit résulter d'utiles corrections; et quand sur vingt criminels, il n'y en aurait que deux qui revînssent à une meilleure conduite, il faudrait admettre le système proposé.

On a objecté que l'opinion serait plus forte que l'arrêt de réhabilitation : oui, s'il est injuste; non, au cas contraire. Au surplus, il ne s'agit pas de savoir si l'estime publique sera restituée au condamné, de telle sorte qu'on ne répugne point à s'allier avec lui : quand la réhabilitation ne produirait point cet effet ordinairement, il ne faudrait pas la rejeter, car elle offre assez d'autres avantages pour être recherchée de tout condamné, et pour donner ainsi une garantie à la société.

C'est là le but de la réhabilitation : voulez-vous fermer aux condamnés à temps toute issue, non seulement à l'estime, mais à l'exercice de certains droits ? Vous les constituez en état de guerre avec la société, et vous les obligez à recommencer leur infâme métier : offrez-leur donc, au contraire, un appât qui les rende meilleurs. Si cette vue philanthropique et sociale n'est pas efficace envers tous, on ne niera pas du moins qu'elle puisse l'être envers quelques uns, et cela suffit pour qu'on doive l'admettre.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que ce système peut être combattu, mais qu'on aura le temps de le méditer ; car il faudra toujours renvoyer le projet à la section pour qu'elle fasse un rapport sur les questions importantes qui viennent d'être agitées, telles que celles de savoir si la réhabilitation est un acte de souveraineté, si elle peut être accordée dans le cas de la marque, si celui qui l'a obtenue peut encourir les peines de la récidive ; enfin si l'opinion de la municipalité commandera celle de la cour.

Le chapitre est renvoyé à la section.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 23 août 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
2. Première rédaction du chapitre XXVIII, *De la Prescription.*
3. Objection contre la disposition de l'art. 634 (635 du Code), portant qu'après la prescription acquise, le condamné sera déporté. — Proposition d'y substituer des mesures de po-

lice dans le cas où sa présence dans le lieu où le crime a été commis pourrait entraîner des inconvéniens; ou de porter la prescription au-delà de vingt ans pour certains crimes.

4. Décision que le terme de la prescription ne sera pas reculé au-delà de vingt ans; que le condamné ne pourra s'établir dans le lieu où réside celui envers lequel le crime a été commis ou ses héritiers directs; que le gouvernement pourra lui assigner une résidence.
5. Discussion de l'art. 635 (636 *du Code*). — Adoption, avec l'amendement de réduire le terme de la prescription à cinq ans.
6. Observation, sur l'art. 636 (637 *du Code*), que le projet change les termes fixés par la législation précédente.
7. Discussion et suppression de l'art. 637, en généralisant les deux articles précédens.
8. Adoption, sans observation, de l'art. 638 (638 *du Code*).
9. Adoption de l'art. 639 (639 *du Code*), avec l'amendement d'ajouter aux arrêts les jugemens en dernier ressort.
10. Adoption de l'art. 640 (640 *du Code*), avec des explications sur la suffisance du délai.
11. Addition d'un article relatif aux contumax (641 *du Code*).
12. Adoption de l'art. 641 (640 *du Code*), avec l'amendement de le placer avant l'article précédent.
13. Adoption, sans observation, des art. 642 et 643 (642 et 643 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

On reprend la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.

2. M. le comte RÉAL présente la première rédaction du chapitre XXVIII.

Ce chapitre est ainsi conçu :

CHAPITRE XXVIII.

De la Prescription.

« ART. 634. *Corresp. à l'art. 635 du Code.* Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugemens.

« Néanmoins, après vingt années révolues, à compter du jour de l'arrêt, tout condamné à la peine de mort ou à une peine afflictive perpétuelle, sera déporté.

« Si l'arrêt porte une peine afflictive à temps, le condamné sera mis sous la surveillance spéciale et même à la disposition du gouvernement.

« ART. 635. *Corresp. à l'art. 636 du Code.* Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière correctionnelle, se prescriront par dix années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

« ART. 636. *Corresp. à l'art. 637 du Code.* L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort, ou des peines afflictives perpétuelles, ou la peine de la déportation, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

« S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix

années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

« ART. 637. Dans les deux cas exprimés par l'article précédent, la durée de la prescription sera réduite à cinq années révolues, s'il s'agit de tout autre crime emportant une peine afflictive ou infamante.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. Voyez ci-après, n° 7, les motifs qui l'ont fait retrancher.

« ART. 638. *Corresp. à l'art. 638 du Code.* Dans les mêmes cas, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

« ART. 639. *Corresp. à l'art. 639 du Code.* Les peines portées par les jugemens rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt, à compter du jour de l'arrêt, et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

« ART. 640. *Corresp. à l'art. 640 du Code.* L'action publique et l'action civile pour contravention de police, seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation.

« ART. 641. *Corresp. à l'art. 640 du Code.* S'il y a eu un jugement définitif de première instance de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

« ART. 642 et 643. » *Ces articles sont les mêmes que les art. 642 et 643 du Code.*

3. L'article 634 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il est contradictoire de dire que les peines se prescrivent par vingt ans, et d'ajouter que cependant, après la prescription acquise, le condamné subira la déportation. Ce n'est là qu'une commutation de peine. S. A. S. ne discute pas encore le fond de ce système; son observation ne porte que sur la rédaction.

M. le comte TREILHARD dit qu'on peut changer la rédaction; mais la disposition de l'article a paru nécessaire pour empêcher qu'un homme condamné à mort comme coupable d'un assassinat, ne revînt, après vingt ans, se domicilier dans la ville qui a été le théâtre de son crime, auprès des parens du malheureux auquel il a ôté la vie.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'on établit une disposition générale pour un cas qui ne se présente pas toujours. Il serait préférable d'autoriser la police à écarter le condamné des lieux où sa présence pourrait avoir de l'inconvénient.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que la question est celle-ci; la prescription de vingt ans n'aura-t-elle d'autre effet que de soustraire le condamné à la mort ou aux fers, ou l'exemptera-t-elle de toute peine?

Il est à observer qu'après un laps de vingt ans, l'impression et le souvenir du crime sont effacés. Si néanmoins on est frappé de l'inconvénient que relève M. *Treilhard*, on peut, comme l'a dit M. *Regnaud*, y pourvoir par des mesures de police. Dans tous les cas, la déportation n'est pas le moyen qu'il convient d'employer; car on ne sait pas encore s'il sera possible de l'organiser.

M. le comte RÉAL dit qu'une période de vingt années n'éloigne pas tellement l'époque du crime qu'elle efface les souvenirs. Assurément on ne verrait pas sans indigna-

tion réparaitre aujourd'hui dans la société un homme qui aurait commis un assassinat en 1788. Néanmoins il est possible de se borner à des mesures de police.

M. le comte DE SÉGUR observe que ce raisonnement attaque dans son essence même l'usage de la prescription.

M. le comte BERLIER dit que, nonobstant les explications données par M. *Treilhard*, et bien qu'en général les individus dont il s'agit restent fort suspects après la prescription de la peine, il en est pourtant à l'égard desquels la déportation prononcée d'une manière absolue serait d'une excessive sévérité : par exemple, tout complot qui tend à changer le gouvernement, à exciter la guerre civile, etc., est puni de mort, et cela est juste ; mais après vingt ans ou plus, quand la cause sera oubliée peut-être, et que le danger n'existera plus, faudra-t-il nécessairement déporter le coupable qui aura prescrit la peine capitale ? M. *Berlier* pense qu'une telle disposition ne saurait être que facultative.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que, dans son opinion, le gouvernement ne doit se mêler de la déportation que pour en indiquer le lieu, mais jamais pour en appliquer la peine.

Au reste, il est difficile de comprendre comment on pourrait attacher une peine à un crime qu'on déclarerait éteint par la prescription ; mais on conçoit très bien qu'il est possible de prendre contre le condamné des mesures de précaution et de police.

Le seul moyen de sauver cette contradiction, c'est de n'accorder la prescription que pour certains crimes, et de la refuser pour d'autres.

M. le comte TREILHARD pense qu'il serait naturel de régler le temps de la prescription sur la nature du crime. Pourquoi ne pas décider que les peines perpétuelles ne se prescriront que par quarante ans ?

M. le comte PELET dit que jusqu'ici la prescription de vingt ans n'a point présenté d'inconvénient. Si on la porte à trente ou quarante, elle devient illusoire. La proposition de S. A. S. est la seule admissible. On peut très bien décider que le condamné ne pourra résider qu'à trente ou quarante lieues de la ville où il a commis le crime. Mais il y aurait d'autant plus d'injustice à le priver des droits civils, qu'on ne pourrait se dissimuler que certains crimes doivent bien moins être imputés à la dépravation qu'aux circonstances malheureuses où le coupable s'est trouvé.

M. MERLIN observe que, d'après le Code Napoléon, la prescription ne rend pas les droits civils.

M. le comte TREILHARD dit qu'il faut écarter les crimes qui n'appartiennent qu'aux circonstances, attendu qu'alors le condamné obtient sa grâce. Mais, lorsqu'il s'agit d'empoisonnement, ou de ces autres crimes que rien ne peut excuser, il est prudent de prolonger le temps de la prescription, et même de voir comment le condamné s'est conduit pendant cette période : c'est le seul moyen de prendre quelque confiance dans l'avenir.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'on ne doit pas admettre de prescription au-dessous de vingt ans ; que, pour les délits très graves, il faut la combiner de manière que le coupable ne puisse point rentrer dans la société avant d'avoir atteint un âge assez avancé pour ne plus inspirer de craintes ; qu'enfin, il ne faut pas souffrir qu'il réside dans le lieu qui a été le théâtre de son crime.

M. le comte RÉAL est persuadé que la section a pourvu à tout en fixant la prescription à vingt ans, et en la faisant suivre de la déportation. Il est très moral d'amener le coupable à résipiscence, en lui laissant l'espoir d'échapper à la peine par une bonne conduite. Si on le

réduit au désespoir, il n'en faut plus attendre que de nouveaux crimes. Cependant la prudence veut qu'ensuite, sans le punir, on l'envoie vivre dans une terre étrangère.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAŒNELIER DE L'EMPIRE dit qu'alors il est nécessaire de changer la rédaction, et de dire que la peine sera commuée.

M. MERLIN dit qu'il est plus important qu'on ne pense de ne point innover dans cette matière. Si l'on prolonge le terme, le contumax ne se contentera pas de réparaître; il se mettra en jugement, bien sûr que le temps a effacé les traces de son crime, et il faudra l'absoudre faute de preuves.

M. le comte BERLIER dit que l'observation de M. *Merlin* exclut toute extension du délai pour prescrire la peine, puisqu'après un terme trop prolongé, le contumax se présenterait avec trop d'avantages, vu le dépérissement des preuves, et rentrerait presque à coup sûr dans la société, non comme toléré, mais comme innocent et absous, et avec tous ses droits civils que l'art. 32 du Code Napoléon dénie au condamné qui a prescrit sa peine.

Revenant à la question de déportation, M. *Berlier* observe que cet article 32 suppose l'existence physique du condamné en France, puisqu'il se borne à le priver de ses droits civils; d'où il faut conclure que la déportation, très sévère en soi, si on la considère comme nécessairement applicable au cas qu'on discute, ne serait pas d'ailleurs en harmonie avec le Code Napoléon: il convient donc de régler, mais dans de plus étroites limites, les mesures de police qu'il sera permis de prendre contre les condamnés après qu'ils auront prescrit leur peine; et, si elles peuvent aller jusqu'à la déportation, il faut du moins que cette disposition ne soit pas absolue.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAŒNELIER DE L'EMPIRE dit

que la réflexion de M. *Merlin* prouve invinciblement qu'il faut renoncer à prolonger le temps de la prescription. Il ne reste donc qu'à adopter l'article, ou à se borner à dire que le condamné ne pourra pas résider dans le lieu où le crime a été commis.

M. le comte DE SÉGUR dit qu'on pourrait aussi laisser au gouvernement la faculté de le déporter.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAPELIER DE L'EMPIRE dit qu'on ne peut pas aller jusqu'à investir le gouvernement du droit d'ajouter arbitrairement une peine à celle que la justice a prononcée ; mais que, pour calmer les inquiétudes, prévenir les vengeances et empêcher les crimes nouveaux, il faut établir un moyen d'écarter le condamné des lieux où demeure soit l'offensé, soit sa famille.

M. le comte RÉAL dit que cette disposition serait trop vague. Quels lieux regarderait-on comme habités par des membres de la famille ? Seraient-ce aussi ceux où demeureraient des frères ou des cousins ?

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le mot *parens* s'entend ici de ceux à qui la loi impose l'obligation de dénoncer le meurtre de leur auteur.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAPELIER DE L'EMPIRE dit que, de tout temps en France, le Roi et même les parlemens, en entérinant les lettres de grâce, ont envoyé le gracié hors des lieux où sa présence pouvait porter ombrage.

M. le comte RÉAL dit que si les parens changeaient de résidence, on serait obligé de déplacer aussi celle du condamné.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si les parens vont se domicilier dans la ville assignée pour la résidence du condamné, c'est par leur choix qu'ils

se trouvent auprès de lui, et qu'alors ils n'ont plus à se plaindre.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE voudrait qu'on ne parlât pas de la déportation : on ne sait pas encore ce qu'elle sera, ni même si elle existera. D'ailleurs, il est bien difficile de dire que la peine prononcée par le jugement sera prescrite, et que cependant le condamné subira une autre peine.

4. Le CONSEIL rejette l'article, et arrête,

1°. Que la prescription s'accomplira par un laps de vingt ans;

2°. Qu'ensuite, le condamné ne pourra résider dans le lieu où demeurent soit celui contre lequel le crime a été commis, soit ses héritiers directs ;

3°. Que le gouvernement pourra lui assigner le lieu de son domicile.

M. le comte BERLIER observe que les mesures adoptées, beaucoup moins sévères que celles qui étaient proposées, peuvent s'appliquer, sans distinction, aux condamnés à des peines perpétuelles ou temporaires ; il peut, dans l'un et l'autre cas, convenir que le condamné ne réside point sur les lieux où il a commis son crime.

5. L'art. 635 est discuté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'avant de statuer sur cet article, il serait nécessaire de savoir quels faits la section entend renvoyer aux tribunaux de police correctionnelle. Si, par exemple, ces tribunaux doivent connaître du vol simple, la prescription de dix ans ne serait pas trop courte. Elle le serait, au contraire, si la police correctionnelle doit juger de délits plus graves.

M. le chevalier FAURE dit que le projet de Code pénal, loin d'adoucir la législation actuelle, attache au contraire des peines afflictives à des délits qui jusqu'ici n'ont

été punis que correctionnellement. Tel est, par exemple, le vol d'effets exposés sur la foi publique. Tel est encore le vol domestique.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'alors il ne reste plus à la police correctionnelle que les petits vols et les escroqueries, et qu'alors aussi la prescription doit être réduite à cinq ans. Comment laisser pendant dix années, sous le poids d'un jugement correctionnel, le jeune homme qui a fait une faute et qui depuis s'est corrigé !

L'article est adopté avec l'amendement de M. Regnaud.

6. L'art. 636 est discuté.

M. le comte BERLIER observe que les nouveaux délais portés par cet article, étaient réglés à trois et six ans par la loi du 3 brumaire an iv.

L'article est adopté.

7. L'article 637 est discuté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ne voit pas quel intérêt peut avoir la société à ce que la prescription soit plus courte, quand la peine est seulement infamante ou temporaire.

Le CONSEIL supprime l'article, et arrête que les deux articles précédens seront généralisés.

8. L'art. 638 est adopté sans observation.

9. L'article 639 est discuté.

M. MERLIN propose d'ajouter après les mots *par arrêt*, ceux-ci, *jugement en dernier ressort*.

L'article est adopté avec cet amendement.

10. L'article 640 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAPELIER DE L'EMPIRE dit que le délai paraît bien court pour le cas où il y a eu procès-verbal, instruction ou poursuite.

M. le comte BERLIER dit qu'il s'agit ici de délits de la plus petite espèce, pour la poursuite desquels il y aurait

peut-être beaucoup d'inconvéniens à laisser un plus long délai.

11. M. le comte RÉAL propose un article additionnel qui est adopté dans les termes suivans :

« En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. »

12. L'article 641 est discuté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet article, se liant à l'art. 640, doit précéder l'article additionnel que le Conseil vient d'admettre.

L'article est adopté avec cet amendement.

13. Les art. 642 et 643 sont adoptés sans observation.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 24 septembre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
2. Nouvelle rédaction du chapitre XXIII, *Du Dépôt général de la Notice des Jugemens.*
3. Adoption, sans observation, des articles qui le composent.
4. Nouvelle rédaction du chapitre XXIV, *Du Jury de famille.*
5. Réflexions sur l'utilité de l'institution. — Objections contre le système proposé. — Renvoi à la section.
6. Nouvelle rédaction des chapitres XXV et XXVI, intitulés, le premier, *Des Prisons, Maisons d'arrêt et de justice*; et le second, *Des Moyens d'assurer la Liberté individuelle contre les Détentions illégales ou d'autres actes arbitraires.*

7. Adoption, sans observation nouvelle, des articles qui composent ces deux chapitres.
8. Nouvelle rédaction du chapitre XXVII, *De la Réhabilitation des Condamnés*.
9. Adoption, sans observation, de l'art. 626 (619 du Code).
10. Adoption de l'art. 627 (620 du Code), avec l'amendement que le certificat sera délivré par le conseil municipal.
11. Adoption de l'art. 628 (621 du Code), avec l'amendement qu'on prendra l'avis de la cour qui a condamné. (1)
12. Adoption, sans observation, des art. 629, 630, 631, 632, 633 et 634 (622, 623, 624, 625, 626 et 627 du Code).
13. Adoption de l'art. 635 (628 du Code), avec l'amendement de porter le délai à cinq ans.
14. Adoption, sans observation, des art. 636, 637, 638 et 639 (629, 630, 631 et 632 du Code).
15. Discussion de l'art. 640 (633 du Code), et de la question de savoir si la réhabilitation effacera tous les effets de la condamnation, même de la condamnation à l'amende et aux dommages-intérêts. — Adoption de l'article, avec le retranchement des mots *tous les effets*.
16. Adoption de l'art. 641 (634 du Code), avec l'amendement, qu'après une seconde condamnation, la réhabilitation ne pourra plus être obtenue.
17. Nouvelle rédaction du chapitre XXVIII, *De la Prescription*.
18. Adoption du chapitre sans observation nouvelle.
19. Renvoi à la section pour faire un rapport sur la division du projet, et préparer une rédaction définitive sur laquelle les membres du Conseil feront leurs observations qu'ils adresseront à la section.

(1) *Nota.* Cet amendement a été reporté à l'art. 636 (629 du Code). C'est donc au commentaire de cet article qu'il en sera fait mention.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. ON reprend la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
2. M. le comte RÉAL présente le chapitre XXIII, lequel est ainsi conçu :

CHAPITRE XXIII.

Dépôt général de la Notice des Jugemens.

« ART. 597. *Cet article corresp. à l'art. 589 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 103), et est le même que l'art. 600 du Code.*

« ART. 598. *Cet article est le même que l'art. 590 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 103), et que l'art. 601 du Code.*

« ART. 599. » *Cet article corresp. à l'art. 591 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 103), et est le même que l'art. 602 du Code.*

3. Les articles de ce chapitre sont adoptés sans observation.
4. M. le comte RÉAL présente le chapitre XXIV, lequel est ainsi conçu :

CHAPITRE XXIV.

Du Jury de Famille.

« ART. 600. *Cet art. est le même que l'art. 592 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 104).*

« ART. 601. *Corresp. à l'art. 593 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 105).* Le président, sur les conclusions par écrit du procureur général (avant de donner ses conclusions, le procureur général prendra, s'il y a lieu, et sans formes judiciaires, des renseignemens sur les faits et les personnes), autorisera ou refusera l'assemblée du jury de famille : il ne sera pas tenu d'exprimer les motifs de son refus.

« ART. 602, 603 et 604. *Ces articles sont les mêmes que les art. 594, 595 et 596 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 105 et 106).*

« ART. 605. *Corresp. à l'art. 597 de la 1^{re} rédaction* (Voyez page 106). Le président, sur les conclusions par écrit du procureur général, ordonnera l'exécution du jugement, ou en tempérera les dispositions.

« ART. 606 et 607. *Ces articles sont les mêmes que les art. 598 et 599 de la 1^{re} rédaction* (Voyez page 106).

« ART. 608. *Corresp. à l'art. 600 de la 1^{re} rédaction* (Voyez p. 106). Le jugement et la décision du président ne pourront être annulés que pour incompétence, ou lorsque la peine excédera les peines que les tribunaux correctionnels auraient pu infliger.

« Dans l'un et l'autre de ces cas, le recours en cassation pourra être exercé par le condamné ou le procureur général, dans les formes et délais prescrits pour les recours contre les jugemens de police correctionnelle.

« ART. 609. » *Cet article est le même que l'art. 601 de la 1^{re} rédaction* (Voyez page 106).

Nota. Ce chapitre, comme je l'ai déjà dit à la première rédaction, n'a point passé dans le Code.

5. M. le comte TREILHARD dit qu'il ne prétend pas que cette institution soit nécessaire, mais qu'il la croit morale, et qu'il est persuadé qu'elle aura de bons effets, n'eût-elle que celui d'empêcher le retour des lettres de cachet : les hommes puissans et en crédit ne manqueront pas d'invoquer l'autorité du souverain, si la loi ne leur donne pas un moyen de réprimer les désordres intérieurs de leurs familles.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que, puisque la section n'abandonne pas le système, on va discuter le projet article par article.

M. le comte TREILHARD dit qu'il ne parle que de l'institution en elle-même, et qu'il n'insiste point sur la manière dont la section propose de l'organiser. Il observe qu'il ne s'agit pas de soustraire à la justice celui qui mé-

rite qu'elle le punisse; mais il est des délits qui attaquent bien moins la société que les particuliers; c'est donc en opérant la réparation, que de mettre la famille dans la nécessité de désintéresser les parties lésées lorsqu'elle veut soustraire le coupable à une condamnation solennelle.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAŒNELIER DE L'EMPIRE dit que ces motifs ont déjà été exposés. On a pensé assez généralement, dans le Conseil, que si l'institution devait être admise, du moins ce ne pouvait pas être en la manière que la section le proposait. Le section a donc été chargée de revoir son projet; mais il paraît qu'elle-même est partagée. En conséquence, il faut qu'elle déclare d'abord si elle entend soutenir le système, et que, dans le cas de l'affirmative, elle présente un nouveau projet, car celui-ci n'est point appuyé.

6. M. le comte RÉAL présente une nouvelle rédaction des chapitres XXV et XXVI, qui sont ainsi conçus :

CHAPITRE XXV.

Des Prisons, Maisons d'arrêt et de justice.

« ART. 610, 611, 612 et 613. Ces articles sont les mêmes que les art. 602, 603, 604 et 605 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 113), et que les art. 603, 604, 605 et 606 du Code.

« ART. 614. Cet article corresp. à l'art. 606 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 113), et est le même que l'art. 607 du Code.

« ART. 615. Cet article est le même que l'art. 607 de la 1^{re} rédact. (Voyez page 113), et que l'art. 608 du Code.

« ART. 616. Cet article corresp. à l'art. 608 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 113), et est le même que l'art. 609 du Code.

« ART. 617, 618, 619 et 620. Ces articles sont les mêmes que les art. 609, 610, 611 et 612 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 113), et que les art. 610, 611, 612 et 613 du Code.

« ART. 621. *Cet article corresp. à l'art. 613 de la 1^{re} rédaction. (Voy. p. 113), et est le même que l'art. 614 du Code.*

CHAPITRE XXVI.

Des Moyens d'assurer la Liberté individuelle contre les Détentions illégales ou d'autres Actes arbitraires.

« ART. 622. *Cet article corresp. à l'art. 616 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 118), et est le même que l'art. 615 du Code.*

« ART. 623 et 624. *Ces articles sont les mêmes que les art. 617 et 618 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 118), et que les art. 616 et 617 du Code.*

« ART. 625. » *Cet article corresp. à l'art. 622 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 119), et est le même que l'art. 618 du Code.*

7. Ces deux chapitres sont adoptés sans observation.

8. M. le comte RÉAL présente une nouvelle rédaction du chapitre XXVII, qui est ainsi conçu :

CHAPITRE XXVII.

De la Réhabilitation des Condamnés.

« ART. 626. *Corresp. à l'art. 623 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 121), et à l'art. 619 du Code. Tout condamné qui aura subi sa peine pourra être réhabilité.*

« La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la peine du carcan, que cinq ans à compter du jour de l'exécution de l'arrêt.

« ART. 627. *Cet article est le même que l'art. 624 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 121), et corresp. à l'art. 620 du Code.*

« ART. 628, 629 et 630. *Ces articles sont les mêmes que les art. 621, 622 et 623 du Code.*

« ART. 631. *Corresp. à l'art. 624 du Code.* La cour et le ministère public pourront, en tout état de cause, demander de nouvelles informations.

« ART. 632. *Corresp. à l'art. 625 du Code.* La notice de la demande en réhabilitation sera insérée aux journaux du lieu où siège la cour qui devra donner son avis, et du lieu où la condamnation aura été prononcée.

« ART. 633. *Cet article est le même que l'art. 626 du Code.*

« ART. 634. *Corresp. à l'art. 627 du Code.* Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après l'enregistrement au greffe de la cour de la demande en réhabilitation.

« ART. 635. *Corresp. à l'art. 628 du Code.* Si la cour est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau, dans le plus bref délai.

« ART. 636. *Corresp. à l'art. 629 du Code.* Si la cour pense que la demande en réhabilitation peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'art. 627, seront, par le procureur général impérial, et dans le plus bref délai, transmis au grand-juge ministre de la justice.

« ART. 637. *Corresp. à l'art. 630 du Code.* Il en sera fait rapport à Sa Majesté par le grand-juge, dans un conseil privé, formé aux termes de l'art. 86 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x.

« ART. 638. *Corresp. à l'art. 631 du Code.* Si l'avis est homologué, il en sera expédié des lettres où l'avis de la cour sera inséré.

« ART. 639. *Cet article corresp. à l'art. 632 de la 1^{re} rédaction.* (Voyez p. 123), et est le même que l'art. 632 du Code.

« ART. 640. *Cet article est le même que l'art. 633 de la 1^{re} rédaction* (Voyez page 123), et corresp. à l'art. 633 du Code.

« ART. 641. *Corresp. à l'art. 634 du Code.* La récidive fera cesser l'effet de la réhabilitation. »

9. L'article 626 est adopté sans observation.
10. L'art. 627 est discuté.
M. le comte PELET (de la Lozère) demande que le certificat soit délivré par le conseil municipal : il faut se défier de la légèreté et de la complaisance des maires.
L'article est adopté avec cet amendement.
11. L'article 628 est discuté. /
S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE dit que si la demande doit être adressée à la cour impériale de la résidence, il faut que du moins on ne prononce qu'après avoir pris l'avis de la cour qui a condamné ; car il y a telles circonstances où la réhabilitation serait un scandale. L'avis pourrait être demandé par le grand-juge.
L'article est adopté avec cet amendement.
12. Les art. 629, 630, 631, 632, 633 et 634 sont adoptés sans observation.
13. L'art. 635 est discuté.
S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il est nécessaire de fixer le délai.
M. le comte BERLIER propose de le porter à cinq ans.
L'article est adopté avec cet amendement.
14. Les art. 636, 637, 638 et 639 sont adoptés sans observation.
15. L'article 640 est discuté.
M. le comte PELET (de la Lozère) dit que la réhabilitation ne doit pas faire cesser indistinctement tous les effets du jugement. Par exemple, on ne restituera pas au condamné les amendes et les dommages-intérêts qu'il a payés ; il ne s'agit que de le relever des incapacités où il est tombé.

M. le comte TREILHARD voudrait que tout fût effacé.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE dit que ce serait aller trop loin.

M. le comte PELET (de la Lozère) dit que la réhabilitation ne peut pas effacer l'empreinte de la marque.

M. le comte TREILHARD répond qu'elle détruit la honte du jugement.

L'article est adopté avec le retranchement des mots, *tous les effets*.

16. L'article 641 est discuté.

M. le comte BERLIER observe que l'article ne dit pas tout ce qu'il devrait dire. Sans doute la récidive fait cesser la réhabilitation, et toute condamnation postérieure produit nécessairement cet effet ; mais il semble utile de s'expliquer sur un autre point : le condamné pour récidive pourra-t-il encore se faire réhabiliter ? Cette faveur ne saurait être due à un homme aussi endurci dans le crime, et il est bon que la loi la lui dénie formellement.

La proposition de M. Berlier est adoptée.

17. M. le comte RÉAL présente une nouvelle rédaction du chapitre XXVIII ; elle est ainsi conçue :

CHAPITRE XXVIII.

De la Prescription.

« ART. 642, 643, 644, 645 et 646. Ces articles corresp. aux articles 634, 635, 636, 638 et 639 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 130 et 131), et sont les mêmes que les art. 635, 636, 637, 638 et 639 du Code.

« ART. 647. Cet article corresp. aux art. 640 et 641 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 131), et est le même que l'art. 640 du Code.

« ART. 648. Cet art. est le même que l'art. 641 du Code.

« ART. 649 et 650. » Ces articles sont les mêmes que les art. 642 et 643 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 131), et que les art. 642 et 643 du Code.

18. Ce chapitre est adopté sans observation.
19. S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE charge la section,
- 1°. De faire, à la prochaine séance, un rapport sur la division qu'il convient de donner au projet général pour le présenter au Corps Législatif; (1)
- 2°. D'arrêter une rédaction définitive qui sera imprimée, et sur laquelle les membres du Conseil feront leurs observations. Ces observations seront adressées à la section, et on soumettra au Conseil les points contestés.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 4 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle. — Retranchement du chapitre relatif au jury de famille.
2. Nouvelle rédaction du Titre VII, *De quelques Objets d'intérêt public et de sûreté générale.*
3. Adoption de ce Titre sans observations nouvelles.
4. Communication officieuse à la commission du Corps Législatif.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. ON reprend la discussion du projet de Code d'instruction criminelle.
- M. TREILHARD rappelle que les précédentes rédactions

(1) *Nota.* M. TREILHARD a fait ce rapport dans la séance du 27 septembre 1808. J'omets cette séance, parce qu'elle n'a produit que la division du projet adopté sans discussion, et dont j'ai rendu compte aux *Prolégomènes*, tome I, page 236.

contenaient un chapitre sur le jury de famille ; que ce chapitre a été discuté dans les séances des 12 août et 24 septembre, et renvoyé à la section avec les observations auxquelles il a donné lieu ; que la section éclairée par ces observations a cru devoir abandonner le système.

2 M. le comte RÉAL présente une nouvelle rédaction du Titre VII, *De quelques Objets d'intérêt public et de sûreté générale.*

Ce Titre est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

Du Dépôt général de la Notice des Jugemens.

« ART. 599, 600 et 601. *Ces articles sont les mêmes que les art. 597, 598 et 599 de la 2^e rédaction (Voy. p. 141), et que les art. 600, 601 et 602 du Code.*

CHAPITRE II.

Des Prisons, Maisons d'arrêt et de justice.

« ART. 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612 et 613. *Ces articles sont les mêmes que les art. 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620 et 621 de la 2^e rédaction (Voyez p. 143 et suiv.), et que les art. 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613 et 614 du Code.*

CHAPITRE III.

Des Moyens d'assurer la Liberté individuelle contre les Détentions illégales ou d'autres Actes arbitraires.

« ART. 614, 615, 616 et 617. *Ces articles sont les mêmes que les art. 622, 623, 624 et 625 de la 2^e rédaction (Voyez page 144), et que les art. 615, 616, 617 et 618 du Code.*

CHAPITRE IV.

De la Réhabilitation des Condamnés.

« ART. 618 et 619. Ces articles corresp. aux art. 626 et 627 de la 2^e rédaction (Voy. p. 144), et sont les mêmes que les art. 619 et 620 du Code.

« ART. 620, 621 et 622. Ces articles sont les mêmes que les art. 628, 629 et 630 de la 2^e rédaction (Voy. p. 144), et que les art. 621, 622 et 623 du Code.

« ART. 623 et 624. Ces articles corresp. aux art. 631 et 632 de la 2^e rédaction (Voyez p. 145), et sont les mêmes que les art. 624 et 625 du Code.

« ART. 625. Cet article est le même que l'art. 633 de la 2^e rédaction (Voyez p. 145), et que l'art. 626 du Code.

« ART. 626, 627 et 628. Ces articles corresp. aux art. 634, 635 et 636 de la 2^e rédaction (Voyez p. 145), et sont les mêmes que les art. 627, 628 et 629 du Code.

« ART. 629. Cet article est le même que l'art. 637 de la 2^e rédaction (Voyez page 145), et corresp. à l'art. 630 du Code.

« ART. 630. Cet article corresp. à l'art. 638 de la 2^e rédaction (Voyez page 145), et est le même que l'art. 631 du Code.

« ART. 631. Cet article est le même que l'art. 639 de la 2^e rédaction (Voyez page 145), et que l'art. 632 du Code.

« ART. 632 et 633. Ces articles corresp. aux art. 640 et 641 de la 2^e rédaction (V. p. 145 et 146), et sont les mêmes que les art. 633 et 634 du Code.

CHAPITRE V.

De la Prescription.

« ART. 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641 et 642. » Ces articles sont les mêmes que les art. 642, 643, 644,

645, 646, 647, 648, 649 et 650 de la 2^e rédaction (Voyez page 147), et que les art. 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642 et 643 du Code.

3. Le Titre est adopté sans discussion.
4. S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE charge le secrétaire général du Conseil de communiquer officiellement le projet qui vient d'être arrêté à la commission de législation du Corps Législatif.

VI.

OBSERVATIONS

De la Commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif du 28 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Adoption pure et simple du projet.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

1. LA commission examine le neuvième projet de loi, intitulé Titre VII, *De quelques Objets d'intérêt public et de sûreté générale.*

D'après la discussion qui a eu lieu, la commission n'a point d'observations à présenter.

VII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 novembre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Dernière rédaction du Titre VII du Livre II, intitulé *De quelques Objets d'intérêt public et de sûreté générale.*
2. Adoption de ce Titre sans observations nouvelles.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Nota. Il a été rendu compte, dans cette séance, des observations de la commission du Corps Législatif. Voyez ce qu'a dit sur la présente loi M. le comte RÉAL, en rendant compte des observations de la même commission sur la huitième loi (V, n° 2).

1. M. le comte RÉAL présente la rédaction définitive du Titre VII, *De quelques Objets d'intérêt public et de sûreté générale.*
2. Le CONSEIL l'adopte sans discussion.

Nota. La rédaction arrêtée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

VIII.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Du Titre VII du Livre II du Code d'Instruction criminelle, fait par M. le comte RÉAL, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 6 décembre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Matière du projet.
2. Analyse des dispositions du chapitre I^{er}, *Du Dépôt général de la Notice des jugemens.* — Elles sont nécessaires pour faciliter à l'autorité la surveillance et la répression du crime.
3. Le régime des lieux de détention est d'une haute importance pour la morale publique. — Obstacles qui, sous l'ancien régime, ont empêché de l'organiser conformément aux sages dispositions des ordonnances et des arrêts de règlement. — Dispositions adoptées par l'Assemblée Constituante. — Causes qui leur ont fait manquer leur effet. — Système du projet et analyse de ses dispositions.

4. Les précautions prises par le chapitre II, afin de placer la liberté individuelle sous la protection de l'autorité publique, ne devaient pas empêcher d'armer les citoyens eux-mêmes des moyens de la défendre. C'est l'objet du chapitre III.
5. La réhabilitation existait dans notre ancienne législation. — Exposé du système d'alors. — Pourquoi il ne peut pas être entièrement admis dans notre législation actuelle. — On ne pouvait pas non plus adopter celui de l'Assemblée Constituante. — Théorie du projet et analyse de ses dispositions.
6. Législation ancienne sur la matière de la prescription. — Législation établie par l'Assemblée Constituante. — Législation de la Convention. — Théorie du projet et analyse de ses dispositions.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. MESSIEURS, nous avons l'honneur de présenter à votre examen et à votre sanction la dernière partie du projet de Code d'*instruction criminelle*, celle qui, sous le Titre VII, renferme dans cinq chapitres *divers objets d'intérêt public et de sûreté générale*.

Peu de mots suffiront pour démontrer l'utilité et la nécessité de ces diverses dispositions.

2. Le chapitre I^{er} est intitulé *Du Dépôt général de la Notice des Jugemens*.

Par l'art. 1^{er} de ce chapitre, formant l'art. 600 du Code, les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises et spéciales seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une peine plus forte. Ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation.

Par l'article qui suit, tous les trois mois les greffiers enverront une copie de ces registres au grand-juge ministre de la justice, et une copie pareille au ministre de la police générale.

Enfin, d'après le dernier article, ces deux ministres feront tenir dans la même forme un registre général, composé de ces diverses copies.

Il est facile de reconnaître tout ce que ces simples mesures d'ordre et de police doivent procurer d'avantages.

Comme la vertu, le crime a ses degrés; rarement un forfait atroce est un coup d'essai: presque toujours son auteur a été flétri de quelques précédentes condamnations. On désigne les mauvais sujets d'un canton aussi facilement qu'on en cite les honnêtes gens, et s'il est bon que le gouvernement ait toujours dans la pensée les noms des bons citoyens qui peuvent lui être utiles, la justice, la police et les tribunaux ont besoin que des registres exactement tenus conservent les noms, les demeures, les habitudes des malfaiteurs, les noms et les signalemens des complices que l'instruction découvre ou que les condamnés révèlent.

Qu'il se commette un crime dans un canton, il a presque toujours suffi à la gendarmerie de faire subir une espèce de revue à tous les mauvais sujets signalés, de se faire rendre compte de l'emploi de tous leurs momens, pour mettre la main sur le vrai coupable. La classe des malfaiteurs d'habitude, heureusement pour la nation, est la seule qui n'ait point renoncé à son privilège, à l'horrible privilège du crime. Le contrôle de ces bandits existera dans chaque chef-lieu de département, dans le greffe de chaque cour d'appel, pour la facilité des recherches.

Un contrôle général sera établi à Paris, et les deux ministères les plus intéressés à la poursuite et à la com-

pression des méchans, la police qui les recherche et les arrête, la justice qui les frappe, trouveront dans une désolante biographie la statistique bien exacte de tous les crimes, et la statistique personnelle aussi exacte de tous les criminels.

L'expérience avait, au reste, depuis long-temps conseillé ces mesures d'ordre et de police; le besoin avait déjà fait dresser ces tables dans les deux ministères; leurs résultats et leurs succès étaient depuis long-temps incontestables; mais les dispositions qui en procuraient les élémens, étant plutôt de conseil que de précepte, ne s'exécutaient point partout avec la même sévérité. Les trois articles proposés permettront de dresser ces listes avec plus de perfection, et d'en obtenir encore de plus grands succès. Eh! ne sera-ce pas déjà un très moral résultat que la crainte inspirée à l'homme sur le point de commettre une faute, de voir son nom figurer sur ces fastes de la honte et du crime! Cette peine d'infamie survivra à la flétrissure, et la réhabilitation seule pourra l'effacer.

3. Le chapitre qui suit traite *des prisons, maisons d'arrêt et de justice.*

Cette partie du Code est peut-être celle dont la sévère exécution exercera sur la morale publique une influence plus directe, plus prompte et plus marquée.

Ce n'est guère que depuis trente ans, ce n'est même que depuis la Constituante, que l'on a bien connu, bien établi les principes qui doivent diriger le législateur sur cette importante matière.

Les établissemens de l'ancien régime, à quelques exceptions près, ne se prêtaient à aucune des améliorations et des changemens qu'exigeaient le progrès des lumières et le triomphe des idées libérales. Les dispositions les plus sages, les vues les plus humaines, se trouvaient ce-

pendant dans les ordonnances de nos Rois, et surtout dans les arrêts de réglemens des cours; la surveillance continue et sévère du ministère public, les visites et descentes fréquentes des premiers magistrats des cours, les visites moins solennelles, mais plus utiles encore aux détenus, faites par des personnes charitables et pieuses, empêchaient beaucoup de vexations, et portaient quelques consolations dans les prisons; mais la construction de ces vieux bâtimens, l'impossibilité de diviser ces emplacements trop resserrés, la difficulté d'y renouveler et d'y purifier l'air, l'impossibilité d'y construire des ateliers; d'un autre côté, les privilèges et les droits des hautes, moyennes et basses justices seigneuriales, et d'autres abus, ont rendu impuissantes les plus sages dispositions et paralysé les plus philanthropiques institutions. Croirait-on qu'il fut un temps, et que ce temps est très voisin de nous, où le seigneur haut-justicier donnait à bail les produits de la geole? Les baux des prisons royales avaient aussi fait partie du domaine de nos Rois! Ce n'est que dans le dernier siècle que, par la déclaration du 11 juin 1726, *Louis XV* supprima cette redevance dans ses domaines; mais son exemple ne fut point imité, et au moment de la révolution, beaucoup de hauts-justiciers affermaient encore leurs geoles. Pouvait-on, Législateurs, espérer sur cette matière des améliorations prononcées; et surtout un système régénérateur sous un régime qui tolérât ou qui se sentait dans l'impuissance de supprimer de pareils abus?

Débarrassée de toute espèce d'entraves, la Constituante put poser franchement les principes, et son Code les a développés.

Il est évident que le citoyen simplement prévenu de crime ne peut être traité avec la même sévérité que l'accusé décrété d'accusation. Comme aussi le prévenu, de-

venu accusé, ne peut pas être soumis au même régime, placé sous les mêmes verroux que le condamné.

D'un autre côté, la loi, infligeant des peines plus graves les unes que les autres, ne peut pas permettre que l'individu condamné à des peines légères se trouve enfermé dans le même local que le criminel condamné à des peines plus graves.

La morale publique exige quelquefois une distinction motivée sur la différence d'âge, et la pudeur commande toujours la séparation des sexes.

Enfin, si la peine infligée par la loi a pour but principal la réparation du crime, elle veut aussi l'amendement du coupable, et ce double but se trouvera rempli si le malfaiteur est arraché à cette oisiveté funeste qui, l'ayant jeté dans la prison, viendrait l'y retrouver encore et s'en saisir pour le conduire au dernier degré de la dépravation.

Frappée de ces grandes considérations, la Constituante avait donc inséré dans le Code Pénal de 1791 qu'il y aurait des maisons d'arrêt, pour y déposer le prévenu qui n'est point *décrété* ;

Des maisons de justice pour recevoir le prévenu devenu accusé ;

Enfin, des prisons pour renfermer les condamnés.

Elle décréta que, dans toutes, les hommes et les femmes seraient enfermés dans des maisons séparées.

Elle ordonna que les différentes peines seraient subies dans des prisons différentes.

Enfin elle ordonna que tous seraient condamnés à un travail quelconque, dont le produit procurerait le triple résultat, 1°. de régénérer le condamné par l'habitude de l'occupation, et souvent par l'apprentissage d'un métier ;

2°. De lui procurer quelques épargnes pour le moment de sa sortie, et pour adoucir les peines de sa captivité ;

3°. De diminuer les frais de prison, que la société, vengée par la condamnation du crime dont elle a souffert, ne devrait jamais supporter.

Toutes ces dispositions se trouvent dans le Code de 1791 ; mais pour qu'elles pussent recevoir leur exécution, il fallait créer de grands établissemens.

Par les art. 12, 18 et 27 du Titre I^{er} de la première partie du Code Pénal, la Constituante décida que, par des décrets ultérieurs, il serait statué dans quel nombre et dans quels lieux seraient formés les établissemens des maisons de force, pour recevoir les condamnés *aux fers, à la gêne et à la détention*.

Elle légua ces travaux importans à l'Assemblée Législative qui lui succédait. Des bâtimens immenses, des couvens en grand nombre, pouvaient alors, au moyen de quelques constructions nouvelles, remplir le but proposé ; des circonstances terribles enlevèrent cette Assemblée à ces travaux de détail, et à la veille de l'époque où la France fut couverte de prisons *révolutionnaires*, l'établissement des prisons légales que le Code demandait fut oublié.

A chaque instant cependant l'état affreux des prisons anciennes, le besoin sans cesse senti des établissemens que la loi demandait, provoquait les plaintes des tribunaux et des administrations.

A peine le Directoire fut-il installé que, par un message, il appela sur les prisons l'attention des Conseils, et qu'il les conjura, 1°. de fixer par une loi le nombre des maisons de détention et leur emplacement ; 2°. de donner enfin une législation complète sur cette partie de l'administration publique.

De temps en temps, à des intervalles assez éloignés les uns des autres, divers membres de ces Assemblées, par des discours qui respirent la philanthropie la plus éclairée, implorèrent la pitié des divers législateurs qui se sont succédé.

Les plaintes des tribunaux et des administrations, les messages du Directoire, les diverses motions des membres des Conseils, ne produisirent d'autre résultat que la création de quelques commissions, et des rapports où l'excès du mal et la nécessité du remède sont peints avec autant d'humanité que d'éloquence; mais rien dans l'exécution. Et si l'on en excepte quelques établissemens particuliers que le besoin local a créés ou conservés, le système général de cette partie de l'administration publique n'avait, à l'époque du 18 brumaire, reçu aucune amélioration.

Depuis, et par suite de la régénération totale du système social, par suite de cette guerre à outrance déclarée à tous les abus, par suite de cette impulsion donnée à l'esprit public, et de cet élan de la nation vers toutes les idées saines, justes et grandes, le nombre des ateliers de charité s'est augmenté; l'industrie et le travail sont entrés dans un plus grand nombre de prisons, et des modèles de perfection ont du moins été présentés à l'imitation, à l'émulation; mais la grande majorité des prisons était restée et se trouve encore hors d'état de remplir le vœu de la loi; et dans plusieurs parties de l'Empire, l'administration et les tribunaux se trouvent encore dans l'impossibilité de séparer non seulement les uns des autres les condamnés à des peines différentes, mais même ceux qui sont simplement *accusés* de ceux qui sont *condamnés*.

A plus forte raison n'a-t-on pas pu, dans ces circonstances, établir des ateliers.

Et de ce mélange et de l'oisiveté résultent encore les plus graves inconvéniens.

L'oisiveté qui a conseillé le crime, en est devenue la récompense; les détenus, pour se distraire de ces longs jours, de ces longs ennuis qui les accablent, se racontent mutuellement leurs aventures, leurs fautes, leurs succès; ils inventent des initiations, ils perfectionnent leur langage, ils se font des doctrines.

Ces horribles entretiens fortifient les forts, soutiennent les faibles, et font évanouir ce qui pourrait rester de crainte, de repentir, de pudeur dans l'âme des moins coupables.

Ainsi, l'individu qu'une faute légère fait condamner à une année de détention, se corrompt rapidement à cette affreuse école, et il rentre dans la société scélérat consommé, avec des théories tout apprises et des projets tout formés.

Respirons, Législateurs, en pensant que ce désordre va cesser. Le génie bienfaisant qui nous gouverne, dans ce voyage de plus de *mille lieues fait dans l'intérieur de son Empire*, a vu le mal; et le décret impérial, rendu à Bayonne le 16 juin, a sur-le-champ réalisé les vœux si inutilement formés pendant vingt ans.

Ce décret, en réunissant les divers départemens qui doivent, par arrondissement, concourir à l'établissement des prisons centrales, ce décret, en fixant les lieux de quelques uns de ces établissemens, vous tranquillise, Législateurs, sur le succès de la loi que nous présentons à votre sanction; enfin, en l'adoptant, vous aurez l'intime conviction que cette loi n'aura pas le sort des théories de la Constituante, et que cette belle conception, en partie son ouvrage, améliorée par vous, sanctionnée par vous, recevra prochainement sa bienfaisante organisation.

Vous considérerez alors avec plus d'intérêt chacune de ces dispositions, qui ne se présenteront plus comme des théories brillantes qui n'étaient susceptibles d'aucune application.

Vous reconnaîtrez, dans les articles que nous vous présentons, tous les principes qui garantissent les distinctions, les séparations dont la nécessité vous a été démontrée; vous verrez dans les registres que doivent tenir les gardiens de ces divers établissemens, dans les devoirs qui leur sont imposés, dans la responsabilité que la loi fait peser sur eux, l'absolue impossibilité qu'un citoyen puisse être victime d'une détention illégale; vous reconnaîtrez dans les visites multipliées que le projet commande, dans le nombre et la qualité des hauts fonctionnaires qu'il charge de ce triste, mais sacré ministère, avec quel intérêt, avec quelle tendre sollicitude, le gouvernement veille à ce que le détenu, qui, malgré son crime, ne cesse point d'être un homme, jouisse d'un air salubre et d'une nourriture saine.

Cette fois, le mode d'exécution de la loi ancienne, mis sous les yeux du législateur, détermine son opinion en faveur de la loi nouvelle, qui consacre les principes anciens, et lui permet d'espérer, dans les réglemens que ce mode d'exécution suppose, ce système complet de législation si instamment et si vainement sollicité depuis vingt ans.

4. Le chapitre III présente *les moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires.*

Dans le chapitre qui précède, l'établissement des registres que doit tenir le gardien, les formalités exigées pour l'*écrou* du prisonnier, l'énumération des pièces qui doivent justifier l'emprisonnement aux yeux du gardien, enfin la responsabilité qui pèse sur celui-ci, toutes ces

précautions semblent être autant de garanties même contre la possibilité du crime *de détention illégale*. Les visites ordonnées par le même chapitre permettent de penser que, si ce crime pouvait se commettre, le gardien et ses complices ne resteraient pas long-temps impunis, et les dispositions que contient le chapitre III pourraient en conséquence paraître inutiles ou surabondantes; mais, d'une part, lorsqu'il s'agit de fournir aux citoyens les moyens d'empêcher qu'on ne puisse illégalement attenter à leur liberté, le législateur ne peut se montrer trop libéral, et il vaut mieux, dans ce cas, pécher par la surabondance que par l'économie. D'un autre côté, les moyens consignés dans le chapitre II ne sont pas dans la main des particuliers, et la loi qui, après avoir chargé les magistrats, les administrateurs, de s'opposer d'office à cet attentat, comme à tous les autres, s'en reposerait uniquement sur eux du soin de les réprimer, commettrait une injustice, et priverait chaque citoyen du plus beau de ses droits; affranchirait les enfans, les parens, les amis du détenu du devoir le plus doux, le plus sacré. Il a donc fallu, par quelques articles, mettre entre les mains des particuliers les moyens d'exécuter les articles constitutionnels sur cette matière, et de les garantir contre toute espèce de déni de justice.

Les quatre articles du chapitre III suffisent pour procurer ce résultat. Ils ne contiennent aucune théorie nouvelle; ce sont les principes et les droits consacrés par nos vieilles ordonnances, reproduites par la Constituante; et l'expérience a démontré que, s'ils étaient nécessaires, ils suffisaient, et n'étaient susceptibles d'aucun abus.

5. Je passe au chapitre IV, intitulé *De la Réhabilitation des Condamnés*.

La réhabilitation dont il est question dans ce projet n'est point, vous le savez, Législateurs, une théorie nou-

velle. Ce système se retrouve en entier dans la théorie de notre ancienne législation. Il est reconnu et défini dans les articles 5, 6 et 7 du Titre XVI de l'ordonnance de 1670 : *c'est la réhabilitation du condamné en ses biens et bonne renommée, lorsque, disent les auteurs, il a satisfait à la peine, amende et intérêts civils, et que la tache et note d'infamie, et l'incapacité qui lui reste d'agir civilement, lui ôtent les moyens d'exister.*

La réhabilitation, dans l'ordonnance de 1670 et dans notre ancienne jurisprudence criminelle, faisait partie d'un système plus étendu, et qui comprenait en même temps, 1°. les lettres de justice; 2°. les lettres de grâce.

Pour peu qu'on ait étudié la théorie de notre législation criminelle et de nos constitutions, on s'expliquera facilement pourquoi le projet actuel n'a emprunté à l'ancien système que la réhabilitation.

Le système de 1670 sur cette matière se divisait en deux parties principales; la première comprenait, ainsi que nous venons de le dire, les *lettres de justice*, la seconde traitait des *lettres de grâce*.

Les *lettres de justice* étaient ainsi appelées parce qu'elles s'accordaient pour des cas rémissibles, suivant les règles de l'exacte justice. Elles comprenaient les lettres de *rémission* et de *pardon*.

Les lettres de rémission s'accordaient *pour des homicides involontaires ou pour ceux commis dans la nécessité d'une légitime défense.* (1670, Titre XVI, art. 2.)

Les lettres de pardon s'accordaient pour les cas auxquels, dit l'ordonnance de 1670 (Titre XVI, art. 3), *il n'échéait pas peine de mort, et qui néanmoins ne peuvent être excusés* : comme, par exemple, disaient les commentateurs, lorsqu'on s'est trouvé présent dans une occasion où il s'est commis un meurtre que l'on n'a point empêché, le pouvant faire.

Ces lettres étaient de pure forme, et s'obtenaient aux *chancelleries établies près les cours appelées petites chancelleries*.

On voit, par le simple énoncé des motifs qui les faisaient accorder, qu'elles rentraient dans le domaine de la justice; qu'elles ne participaient en rien au système des *lettres de grâce*, et l'on ne conçoit pas facilement par quel motif l'ancienne procédure criminelle était obligée de recourir à ce moyen extra-judiciaire pour rendre justice à l'accusé, à moins qu'on ne suppose que, dans cet ancien système, les tribunaux se regardaient, en ce cas, uniquement institués comme juges du *fait*, et dans l'incapacité absolue d'en juger la *moralité*, sans être autorisés par ces lettres, que le prince était censé délivrer.

Quoi qu'il en soit, il est évident que, dans la théorie actuelle, le juge du fait étant le juge de la *moralité* de ce fait, et ne pouvant jamais condamner *l'auteur d'un fait*, mais seulement le *coupable d'un crime*, les hypothèses qui provoquaient les lettres de rémission et de pardon, ces *lettres de justice* que délivraient les *petites chancelleries*, rentrant dans le domaine des cours d'assises ou des cours spéciales, sont jugées par elles, et ne devaient point reparaître dans ce chapitre.

Un autre motif devait en écarter également tout ce qui constituait la théorie des *lettres de grâce* ou lettres obtenues en *grande chancellerie*, telles que les lettres d'abolition, commutation de peines, etc., parce que cette matière a été réglée par le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, qui a statué sur le *droit de faire grâce*.

Mais une différence essentielle ne permettait pas que la réhabilitation, telle qu'elle est définie par le *projet*, fût confondue avec les cas purement *graciables*. Dans ceux-ci, il s'agit toujours ou d'abolir une peine ou de la

commuer, et, dans tous les cas, de faire remise au condamné d'une partie des condamnations par lui méritées.

Dans la réhabilitation, au contraire, la peine est subie, l'amende et les frais sont soldés, et la partie civile est désintéressée; l'accusé est quitte envers la loi, quitte envers le fisc, envers les particuliers.

Mais la tache d'infamie lui reste; mais il est retenu dans les liens d'une incapacité dont la réhabilitation seule peut le débarrasser. Environné de toutes ces circonstances, si la réhabilitation n'est pas de droit, au moins faut-il convenir qu'elle est de toute équité. Il est évident qu'elle ne peut être confondue avec la remise ou la commutation de peine, et autres cas purement gracieux; mais elle s'y rattache, parce que le prince seul pouvait effacer la tache d'infamie imprimée par la condamnation, et faire cesser les incapacités produites par le jugement.

D'un autre côté, puisqu'il n'est plus question du droit de grâce et de son application pure et simple, puisqu'il s'agissait aussi de la reconnaissance d'un droit acquis, les dispensateurs de la justice, les tribunaux, ne pouvaient rester étrangers à l'instruction qui doit précéder le jugement: il a donc fallu dans cette matière, mixte de sa nature, admettre le concours des tribunaux, en ouvrant le recours au prince.

Les mêmes principes ont déterminé la nature et les formes de l'instruction qui doit procurer les lettres de réhabilitation.

La Constituante, qui avait anéanti le droit de faire grâce, avait substitué à la sanction du prince l'intervention des tribunaux; mais le juge n'était appelé que pour donner une forme légale à l'avis de la municipalité par un entérinement qu'il ne pouvait refuser.

Cette procédure, où la municipalité prononçait véri-

tablement le jugement, était inconvenante ; le projet présenté n'a pu l'admettre : l'ancienne forme était également contre la nature des choses et répugnait d'ailleurs aux formes nouvelles, admises dans l'exercice du recours à la commisération de Sa Majesté.

Le projet présente une instruction simple, où les municipalités jouent un rôle convenable.

Leur attestation, nécessaire, indispensable, sera la base de la procédure.

Les tribunaux, après information prise, et dans des délais raisonnables, donneront un avis motivé. Ces attestations, cet avis, et le jugement de condamnation seront transmis au grand-juge ministre de la justice, et Sa Majesté donnera, dans les formes prescrites par l'art. 87 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, les lettres de réhabilitation.

Jusqu'à ce jour, Législateurs, peu de réhabilitations ont eu lieu, parce que, jusqu'à ce jour, le régime des prisons semblait s'opposer à toute espèce de régénération ; parce que, jusqu'au décret du 16 juin dernier, rien n'avait été fait pour mettre à exécution le beau système de 1791 : grâces à ce décret, nous touchons au moment où, par des moyens doux, par un régime salubre, on pourra espérer d'améliorer l'âme du malfaiteur, le rendre à l'habitude de l'ordre, du travail et de l'obéissance aux lois. Espérons que les théories qui ont obtenu quelques succès dans la Hollande, espérons que les institutions, plus heureuses encore, qui ont procuré en Pensylvanie de si miraculeux résultats, pourront être imitées en France, appropriées à nos usages, à nos mœurs, et nous procureront souvent le consolant spectacle du criminel rendu, par le travail et les mœurs, au bonheur et à la société.

6. Le chapitre V et dernier traite de la Prescription en matière criminelle.

Cette partie de notre législation faisait désirer quelques réformes, et demandait quelques dispositions nouvelles : elle avait éprouvé beaucoup de variations qui ne l'avaient point améliorée.

Avant le Code de 1791, en général, les crimes et les peines dont ils doivent être punis, se prescrivaient par vingt ans, quand il n'y avait point eu de jugement. Quelquefois le jugement seul non suivi d'exécution, et toujours l'exécution *par effigie*, prorogeaient la prescription jusqu'à trente ans.

Lorsque la prescription était opposée à un jugement emportant mort civile, elle n'avait d'autre effet que de dérober l'accusé au supplice, et le laissait toujours en état de mort civile. L'infamie ne se prescrivait pas, elle était perpétuelle.

La prescription opérait la décharge de l'accusé, non seulement pour la peine prononcée par la loi, mais encore par rapport à la peine pécuniaire et aux réparations civiles ; mais pour l'extinction de cette action, quelques parlemens exigeaient trente ans. Le plus grand nombre se contentait de vingt ans.

La prescription de vingt ans se comptait du jour que le crime avait été commis.

Mais la prescription prorogée à trente ans pour un jugement exécuté par effigie, se comptait du jour de l'exécution.

La règle de vingt ans souffrait quelques exceptions ; l'action pour le faux incident durait autant que l'action civile.

Le duel ne se prescrivait ni par vingt ans, ni par trente ans.

L'ancienne législation admettait encore d'autres prescriptions, par exemple, celle d'un an contre les injures verbales, celle de cinq ans contre l'adultère, etc.

Cette législation était susceptible de quelques améliorations : on les chercherait en vain dans les deux Codes de 1791 et de l'an iv.

La Constituante appliqua la même prescription à toutes les espèces de délits.

Elle était de trois ans lorsqu'il n'y avait point eu de poursuite, et de six ans lorsque le crime, ayant été poursuivi, n'avait point été jugé.

Par une innovation remarquable, elle faisait courir le délai seulement du jour où le délit aurait été connu ou légalement constaté.

La prescription contre le jugement était de vingt ans, et les délais pour l'obtenir se comptaient de la date du jugement.

La Constituante laissait par conséquent indécise la question de savoir si l'action civile s'éteignait comme l'action criminelle.

La théorie du Code de brumaire an iv, sur la prescription criminelle, est renfermée dans quatre articles de ce Code.

L'action publique et l'action civile résultant d'un délit sont, d'après ce dernier Code, éteintes par la prescription de trois ans, lorsqu'il n'y a point eu de poursuites.

Les poursuites portent à six ans les délais, qui se comptent, comme dans le Code de 1791, du jour où le délit a été connu ou légalement constaté.

Après ce terme (de six ans), dit l'art. 10, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si dans l'intervalle *il n'a pas été condamné par défaut ou contumace.*

La peine portée dans le jugement de condamnation par contumace est prescrite par vingt ans, à compter de la date du jugement.

Le projet que nous présentons offre un travail plus mé-

thodique et plus complet sur cette importante partie de la législation.

Il crée différentes espèces de prescriptions, suivant qu'il s'agit d'un *crime*, d'un *délit* ou d'une simple *contravention* de police.

Ainsi, l'action publique et l'action civile, pour une *contravention* de police, seront prescrites après une année révolue, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation.

La prescription de trois ans est exigée contre un *délit* de nature à être puni correctionnellement.

Dix ans sont nécessaires pour obtenir la prescription contre ces deux *actions*, lorsqu'il s'agit d'un *crime* de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives personnelles, ou de tout autre *crime* emportant peine afflictive ou infamante.

Lorsqu'il ne s'agit que d'une *contravention* de police, qu'il y ait eu ou non poursuite, s'il n'est point intervenu de jugement, le délai pour la prescription courra du jour où l'infraction aura été commise.

Dans les deux autres cas, s'il y a eu poursuite sans jugement, le délai pour la prescription courra à compter du dernier acte.

Est-il intervenu jugement; il prononce des condamnations civiles et des peines. Les condamnations civiles se prescriront d'après les règles établies par le Code Napoléon.

Les peines se prescriront, savoir : par vingt ans, s'il s'agit de *crimes*; par cinq ans, s'il s'agit de *délits* correctionnels; par deux ans, s'il s'agit de *contraventions* de police; les délais se comptent des dates des arrêts ou jugemens.

En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis

à purger le défaut ou la contumace. La sagesse de cette ancienne disposition sera facilement sentie. S'il en était autrement, le contumax attendrait, pour se présenter, que les preuves du délit fussent effacées, que les témoins fussent morts ou éloignés.

Enfin, lorsque la prescription efface le crime et anéantit la peine, le législateur ne doit pas oublier que le forfait vit encore dans la mémoire de ceux qui en furent les victimes, et la prescription serait une institution barbare, si son résultat pouvait être tel qu'à une époque quelconque le fils d'un homme assassiné dût voir s'établir à côté de lui le meurtrier de son père.

Une disposition de l'art. 1^{er} prononce que le condamné qui aura usé de la prescription ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

Ainsi améliorée, la prescription, exempte de tout abus, est rendue à toute sa bienfaisante influence. Elle assure l'état, l'honneur et la vie des hommes; elle arrache le condamné qui se cache, à des forfaits nouveaux, en lui inspirant l'espoir que le crime ancien pourra s'oublier; et cependant elle-même se charge de la punition de ce crime, par les délais qu'elle exige.

Peut-on en effet imaginer un supplice plus affreux que cette incertitude cruelle, que cette horrible crainte qui ravit au criminel la sécurité de chaque jour, le repos de chaque nuit! Vingt ans de terreur pendant le jour! une insomnie de vingt ans!

Le glaive de la loi, suspendu pendant vingt ans sur la tête du coupable! Législateurs, ce supplice, plus cruel que la mort, n'a-t-il pas assez vengé le crime et légitimé la prescription?

IX.

RAPPORT

Fait au Corps Législatif, dans la séance du 16 décembre 1808, par M. LOUVET (de la Somme), en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative, sur le Titre VII du Livre II du Code d'Instruction criminelle.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Matière et division du projet.
2. But du chapitre I^{er}.
3. Améliorations apportées par le chapitre II à la législation sur les prisons.
4. Comment le chapitre III assure la garantie de la liberté individuelle contre les arrestations arbitraires.
5. Quoique le changement des hommes dépravés soit rare, il est néanmoins possible, et c'en est assez pour maintenir la réhabilitation, en prenant toutefois les précautions que commande la prudence contre les inconvéniens ultérieurs.
6. Principe sur lequel est fondée la prescription des poursuites et celle des peines. — Analyse des dispositions du chapitre IV qui s'y rapportent.
7. Proposition d'adopter le projet de loi.

TEXTE DU RAPPORT.

1. MESSIEURS, vous voici parvenus au neuvième projet du Code d'Instruction criminelle.

Ce projet renferme cinq chapitres qui forment le Titre VII de la loi.

2. De ces cinq chapitres, le premier concerne le dépôt général de la notice des jugemens.

Je n'aurai pas, Messieurs, à vous arrêter long-temps sur les articles de ce chapitre, qui sont tous des disposi-

tions d'ordre pour la conservation sur un registre particulier des noms de tous les individus condamnés, soit à un emprisonnement correctionnel, soit à une peine plus forte, et pour l'envoi périodique de copies de ce registre au grand-juge ministre de la justice, et au ministre de la police générale.

En lisant cette partie du projet, vous aurez senti, Messieurs, le but, la convenance, la nécessité de ces mesures. S'il importe, comme cela est évident, que le gouvernement ait sans cesse l'œil ouvert sur tout ce qui regarde l'administration de la justice criminelle; qu'il puisse toujours vérifier en peu de temps ce que sont devenus les individus qui ont donné lieu à des poursuites contre eux, il faut qu'il en ait les moyens; et cette partie du projet les lui donne.

3. Le chapitre II est relatif aux prisons, maisons d'arrêt et de justice.

Vous aurez encore trouvé que les dispositions de ce chapitre, dont la plupart ne sont pas nouvelles, se justifient d'elles-mêmes. Vous approuverez que les simples prévenus ne soient pas confondus avec les individus déjà condamnés; que les préfets soient chargés de veiller à ce que les lieux de détention soient sûrs, propres et salubres; que les gardiens de ces établissemens soient tenus d'avoir un registre en règle, pour l'inscription exacte de tous les individus qui entreront dans ces maisons, ou qui en sortiront.

Vous approuverez aussi, Messieurs, la prohibition fortement imposée à ces gardiens, sous peine d'être poursuivis et punis comme coupables de détention arbitraire, de recevoir ni retenir aucune personne, si ce n'est en vertu d'un mandat d'arrêt ou jugement: et la satisfaction que vous aurez éprouvée en trouvant ici cette importante disposition augmentera bientôt à la vue

d'autres dispositions plus énergiques encore contre le danger de détentions arbitraires.

Enfin, Messieurs, au milieu des soins pris, répétés par la loi, et poussés plus loin qu'ils ne l'avaient été jusqu'ici, pour assurer le bon état de ces maisons, et une nourriture saine et suffisante aux détenus; parmi les visites imposées à cet effet aux maires, aux commissaires de police, aux préfets, aux juges instructeurs, vous remarquerez avec plaisir qu'au nombre des magistrats auxquels ces visites sont recommandées, le président de la cour d'assises lui-même n'est pas oublié; et vous le remarquerez avec d'autant plus de satisfaction, que c'est ici une disposition nouvelle; car, si jusqu'à présent les présidens entraient dans les prisons, c'était uniquement pour y donner des ordres relatifs à l'instruction.

Les soins multipliés pris ainsi, au nom de la loi, par les magistrats publics, pour que les détenus souffrent le moins possible dans ces asiles, présentent en général un grand intérêt. Mais c'est surtout quand ils seront remplis par le président criminel lui-même qu'ils deviendront touchans et augustes. Un homme grave se présente sans être attendu, dans une maison de justice: aux marques de sa dignité, au cortège qui l'accompagne, on le reconnaît promptement. Voilà, se disent aussitôt les prisonniers, voilà l'homme qui présidera à notre jugement. A son abord, des sentimens divers agitent le cœur des prévenus. Cependant sa physionomie n'a rien de sévère; et bientôt aux questions qu'il fait, on s'assure que sa venue n'aura rien de funeste à personne, pas même aux coupables, s'il s'en trouve dans la maison. On le voit, on le suit avec intérêt, s'enquérant avec soin de tout ce qui concerne la situation des prévenus, se faisant conduire dans les endroits où se préparent leurs alimens, dans ceux consacrés à leur repos, et où ils essaient de trouver un

sommeil qu'interrompent souvent les tristes réflexions inspirées par leur position. On le voit examinant tout avec une scrupuleuse attention ; entrant dans les plus petits détails ; faisant des observations, quelquefois des réprimandes ; prenant des notes ; donnant des conseils, même des ordres, pour l'amélioration actuelle et future de leur sort : et au lieu de faire couler des larmes, il semble qu'il n'est venu que pour les essuyer ; ou plutôt il en fait couler, mais c'est d'attendrissement et de reconnaissance. Le crime, la férocité elle-même, éprouvent des émotions qui les étonnent ; ils sentent intérieurement le besoin de se reprocher, et même, quelquefois peut-être, de ne plus taire leurs attentats contre une société dont le gouvernement, tout en poursuivant leur punition, ne cesse pas néanmoins d'en faire l'objet de ses soins attentifs.

Mais l'innocent!... Oh ! Messieurs, combien la présence du chef de ses juges porte d'adoucissement à ses maux, à ses ennuis ! avec quelle expression d'inquiétude et de sentiment il le considère et s'attache à démêler tous ses traits ! quels heureux augures il en tire pour sa justification prochaine, et combien, durant les longs jours, durant les nuits plus longues encore de sa captivité, il est désormais plus tranquille ! Je ne sais, Messieurs, et peut-être aurai-je eu le bonheur de me rencontrer avec vous dans cette pensée, mais il me semble que ces apparitions des magistrats, et particulièrement des présidens criminels dans les prisons, sont non seulement des devoirs remplis envers l'infortuné, si bien nommée *res sacra*, mais encore des actes de haute morale publique.

4. Le chapitre III renferme ces mesures énergiques que j'avais, il y a quelques momens, l'honneur de vous annoncer, dont le but est de prévenir les détentions arbitraires.

Ce chapitre est intitulé : *Des Moyens d'assurer la Li-*

berté individuelle contre les Détentions illégales et d'autres Actes arbitraires; et vous allez voir que les dispositions qu'il contient répondent parfaitement à ce beau titre.

Le projet commence, en cet endroit, par rappeler six articles de l'acte des Constitutions de l'Empire du 22 frimaire an VIII : ce sont tous ceux qui, dans cet acte, posent les principes sur la garantie de la liberté individuelle.

Ensuite le projet, allant beaucoup plus loin que cet acte des Constitutions, prévoit d'abord le cas où, par l'effet, soit d'une violence privée, soit d'une violence exercée par un homme public ou une autorité quelconque, un individu serait retenu dans un lieu autre que ceux de détention établis par la loi et soumis à l'inspection des magistrats : une première disposition veut que quiconque aura connaissance d'une telle détention soit tenu d'en donner aussitôt avis, ou au juge de paix, ou au procureur impérial, ou à son substitut, ou au juge instructeur, ou au procureur général près la cour impériale ; et un second article porte que, dans ce cas, tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, sera tenu, soit d'office, soit sur l'avis qu'il en aura reçu, et sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de se transporter au lieu de la détention, de faire mettre le détenu en liberté ; ou, s'il est allégué quelque cause de détention, de le faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent ; en cas de résistance, il est même autorisé à appeler une force suffisante.

Ensuite le projet suppose un autre cas, c'est celui d'une détention dans un lieu avoué par la loi, mais sans avoir été précédée, accompagnée ni suivie des formes prescrites pour ces sortes d'actes, c'est-à-dire sans mandat, sans inscription sur les registres, sans interrogatoire, etc. ; ce

qui de cette détention, quoique dans un lieu public, fait une véritable détention privée.

Le projet, Messieurs, ne se contente pas des précautions prises dans l'article du précédent chapitre dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, qui, sous les peines attachées aux détentions arbitraires, enjoint aux gardiens de ces maisons de ne recevoir personne sans se faire représenter le mandat et sans inscrire aussitôt le détenu sur leurs registres; il dispose de plus, en cet endroit, que tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil, soit la personne du détenu, soit l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui en laisser prendre telle copie que celui-ci jugera nécessaire, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

Concevez-vous, Messieurs, qu'après de telles dispositions, plus fortement combinées que celles établies jusqu'ici par nos lois; qu'après de telles dispositions, dis-je, de véritables dangers puissent jamais menacer la liberté individuelle, quand d'un côté les peines les plus graves sont prononcées contre le concierge ou le geolier qui ouvrirait sa prison à tout autre qu'à des personnes légalement amenées, ou qui refuserait de représenter soit un détenu, soit l'ordre qui le lui défendrait; et que, d'un autre côté, dans le cas de chartre privée, quels qu'en soient la cause et le lieu, un appel est solennellement adressé à tous les citoyens, et à chacun d'eux en particulier, de faire connaître cet attentat, aussitôt qu'ils en auront connaissance, aux magistrats qui, sous les peines les plus graves, sont chargés de le faire cesser à l'instant? Non seulement l'œil pénétrant des fonctionnaires des divers ordres, mais l'œil plus pénétrant encore peut-être du public, sont sans cesse tenus ouverts au nom de la loi

elle-même, contre les violences publiques aussi-bien que contre les violences privées; et la sûreté, la tranquillité, la liberté de chacun, sont ici efficacement placées sous la surveillance et la garantie de tous.

Quelquefois, Messieurs, en réfléchissant sur un grand nombre de points de la législation criminelle soumise à votre sanction durant cette session, il m'est arrivé de vous suivre de la pensée jusque dans vos domiciles; de vous y voir reprenant souvent cette législation pour vous en occuper dans le recueillement et d'une manière digne d'elle et de vous; méditant avec attention sur ses diverses parties; approuvant en général ses dispositions principales; trouvant peut-être sur quelques détails des difficultés que souvent un examen plus attentif faisait disparaître: mais, quand vous arriviez aux dispositions qu'elle renferme en faveur de la liberté civile et de l'innocence, à celles qui maintiennent et améliorent la belle institution des jurés, à celles encore qui stipulent fortement pour la liberté individuelle, ce premier besoin de l'homme en société; à celles surtout qui, dans la partie du projet que j'examine, prennent tant de soins pour la garantir de toute atteinte publique ou privée, il me semblait, Messieurs, qu'il me soit permis d'être ici l'interprète de vos sentimens, il me semblait voir vos âmes se remplir d'une émotion douce et prolongée, et entendre les purs et sincères hommages que vous rendiez en secret au grand prince que tant de gloire environne, et qui s'élève des autels à jamais durables dans le cœur de ses peuples, par cette même législation criminelle, monument éternel de la touchante sollicitude avec laquelle, s'il ne peut pas mettre l'innocence à l'abri d'une accusation, il fait du moins que sa condamnation soit impossible; avec laquelle encore il forme autour de la liberté du citoyen une barrière inviolable contre les efforts des passions, les vio-

lences privées et les coups d'autorité même de ses propres agens.

5. J'arrive maintenant, Messieurs, au chapitre IV; c'est celui de la réhabilitation des condamnés.

Cette pensée de la réhabilitation des condamnés après leur peine subie, et telle qu'elle vous est soumise, n'est pas ancienne dans nos lois criminelles : elle est due à l'Assemblée Constituante, à cette Assemblée qui, malgré les reproches qu'on lui a faits, sera à jamais mémorable par les lumières et les hautes conceptions qu'elle a développées. Il a semblé à votre commission que vous trouveriez bien que cette belle pensée fût conservée dans le nouveau Code.

Il est fréquent, et trop fréquent peut-être, que l'âme des condamnés soit fermée à tout retour vers la vertu, même vers les idées d'ordre et de moralité. En général, ils étaient déjà corrompus et dégradés quand ils se sont abandonnés au crime; et il arrive encore que leur dépravation s'augmente dans les prisons qui les reçoivent avant leur condamnation, et dans les lieux où ils sont envoyés pour subir leur peine.

Mais, parmi les condamnés, n'est-il pas possible qu'il s'en trouve pourtant qui, exempts d'une véritable perversité, aient commis des délits punissables dans un moment d'égarement, et poussés par l'impulsion soudaine d'une passion, même non criminelle en soi?

Si je parlais devant des hommes moins éclairés, il ne me serait pas difficile d'appuyer mon assertion de nombreux exemples, tirés, soit des temps anciens, soit des temps modernes.

S'il n'est pas impossible qu'un repentir véritable accompagne constamment certains condamnés avant, mais surtout après leur condamnation, pourquoi refuserait-on à ces hommes qui furent criminels un instant l'extinction

totale de la tache qui leur fut imprimée par suite d'un égarement qu'ils ont tant expié par leurs remords, par leur conduite postérieure et par la peine qu'ils ont subie?

Les fers, le séjour des prisons, la compagnie habituelle d'hommes flétris, et quelques uns même corrompus pour toujours, ne sont pas faits, j'en conviens, pour améliorer ceux qui vivent au milieu d'eux. Ces derniers sont en grand danger, je ne puis le dissimuler, de perdre bientôt, et ce qui peut leur rester de moralité, et ces remords qui sont le tourment actuel, mais qui peuvent devenir la consolation des coupables et le gage de leur retour à la vertu.

Mais, Messieurs, vous penserez, j'ose le croire, qu'il n'en serait pas ainsi, ou du moins que cela arriverait plus rarement, si quelque espoir de retour à l'estime des hommes était laissé aux condamnés.

Leur intérêt bien entendu même devrait suffire pour leur inspirer la résolution de commencer, dès leur captivité, à remplir tous leurs devoirs; car si, en général, il n'est pas de bonheur sans la pratique de la vertu, on peut dire surtout que, pour l'homme tombé dans l'infortune, c'est le seul appui qui reste, et que le négliger, c'est se tout ôter soi-même.

Mais si, à cet intérêt, on ajoute l'espérance donnée aux condamnés de pouvoir un jour, à l'ombre d'une conduite irréprochable, recouvrer leurs droits, reconquérir l'estime et la confiance de leurs concitoyens, satisfaire aux plus chers désirs de leur famille affligée, dernier motif qui ne sera pas non plus sans importance à leurs yeux, il ne nous a pas paru douteux que ce ne fût un moyen assuré non seulement de prévenir leur dégradation successive, mais même de préparer et opérer leur amélioration morale.

Oui, et j'en ai la conviction, cet intérêt, cette espérance

se combinant, se fortifiant l'un par l'autre, il arrivera que beaucoup de condamnés seront ramenés à des principes d'ordre et de probité qui, utiles pour eux, utiles par les leçons qui en résulteront, dans les lieux de détention, pour leurs compagnons d'infortune, tourneront au profit de la société elle-même, et formeront une instruction précieuse pour ses membres. On a vu, depuis l'Assemblée Constituante, des exemples de réhabilitation; on en verra davantage à l'avenir : mais quand, par impossible, l'espoir d'y être admis ne servirait qu'à rendre meilleur un seul individu, la peine qu'aurait prise le législateur ne serait pas perdue.

Ce sont là, Messieurs, les raisons qui ont fait concevoir le chapitre de la réhabilitation, de cette réhabilitation qui succède à tant de chapitres naturellement austères, et qui, après un si grand nombre de dispositions menaçantes, présente à ceux qui ont pu se rendre coupables une invitation à rentrer dans le chemin du devoir, par l'espérance que la société voudra bien un jour ne plus se ressouvenir de leurs fautes.

Votre commission ose penser que vous approuverez une telle vue, et qu'en même temps vous donnerez votre assentiment aux précautions consacrées par le projet, aux délais, aux épreuves qu'il prescrit, pour que la réhabilitation ne s'accorde jamais qu'en grande connaissance de cause, et qu'après que le condamné aura donné toutes les garanties de son entier et irrévocable retour au devoir et à la probité.

C'est pour obtenir ces garanties que le projet veut, entre autres choses,

Que la demande en réhabilitation ne soit formée que cinq ans après l'expiration de la peine;

Qu'à la demande soient jointes les attestations de bonne

conduite délivrées par les conseils municipaux et les municipalités dans le ressort desquelles il aura résidé.

Que la demande et les pièces soient déposées au greffe de la cour impériale; qu'en tout état de cause, de nouvelles informations puissent être ordonnées, et que l'avis de la cour ne soit donné que trois mois au moins après la présentation de la demande;

Que si l'avis de la cour est contraire à la demande, le condamné ne puisse se présenter qu'après un nouveau délai de cinq ans.

Enfin le projet porte que l'Empereur seul pourra prononcer la réhabilitation, sur le rapport qui lui sera fait par le grand-juge, dans un conseil privé.

Ces précautions vont beaucoup plus loin que celles prises par l'Assemblée Constituante : mais s'il était juste de laisser au condamné qui aura véritablement mérité sa réhabilitation les moyens, l'assurance même de l'obtenir, vous trouverez aussi, Messieurs, qu'il fallait cette lenteur, ces formalités, ces épreuves, cette solennité, pour avoir la certitude qu'il n'y aura que celui-là qui pourra parvenir à obtenir cette faveur de la loi; et en donnant votre suffrage à cette mesure, vous n'aurez point à craindre qu'elle devienne jamais abusive.

6. Enfin, Messieurs, nous arrivons au dernier chapitre du projet, et ce chapitre est celui de la prescription.

La législation et la morale réunissent leurs efforts pour prévenir et comprimer les vengeances privées : elles montrent à l'offensé, celle-ci, la satisfaction intérieure attachée au pardon des injures, et celle-là, le glaive de la loi poursuivant et presque toujours atteignant l'offenseur.

Mais cette poursuite publique, établie pour faire cesser les vengeances individuelles et tous les désordres qui en résulteraient, cette vengeance publique, Messieurs, doit-elle être sans terme elle-même?

Il est dans la nature des choses que les haines publiques, aussi-bien que les haines privées, s'apaisent, s'atténuent avec le temps, ce grand modérateur des choses humaines. Si le sacrifice des vengeances individuelles est exigé particulièrement pour prévenir les troubles qu'elles apporteraient à la paix sociale, cette même paix sociale semble demander à son tour que la vindicte publique ne demeure pas irrévocablement armée et agissante; qu'elle se calme et s'arrête aussi dans certains cas, et après un cours de temps plus ou moins long, selon les circonstances.

De là vient, Messieurs, que les peuples les plus renommés par leur sagesse ont en général, et après un temps donné, consacré l'oubli des injures dont la répression appartient à la loi.

Notre ancienne jurisprudence criminelle elle-même admettait, sauf quelques exceptions, la prescription des peines et poursuites.

Indépendamment des vues morales et politiques que j'avais à l'instant l'honneur de vous exposer, qui ne sent que, durant le temps exigé pour la prescription, le coupable a été puni par les agitations, les troubles intérieurs de sa conscience, les tourmens d'une vie incertaine et précaire, autant qu'il aurait pu l'être par la rigueur de la loi? et que si, après ce temps, il n'est pas entièrement délivré de cet état de tortures et d'angoisses intérieures, il mérite du moins d'être affranchi de la peine légale à laquelle il a été condamné; ou, s'il n'y a pas eu de condamnation, d'être mis à l'abri de toutes poursuites criminelles.

Dans ce cas de non-condamnation, il y a une autre raison pour ne point agir contre lui; c'est qu'après un long laps de temps il n'est plus aussi facile, soit de constater le corps du délit, soit de se procurer des pièces de conviction, soit de trouver des témoins.

Votre commission, Messieurs, se persuade que vous trouverez justes les règles que le projet assigne à la prescription admise dans ce dernier chapitre.

Suivant le premier article de ce chapitre, les peines portées par les jugemens rendus en matières criminelles seront prescrites après vingt années révolues, à partir de la date des jugemens, à la charge par le condamné de ne pouvoir résider dans le département où demeureraient l'offensé ou ses héritiers; à la charge aussi que le gouvernement pourra lui désigner le lieu de son domicile.

Vous ne regarderez pas, Messieurs, comme trop court ce délai de vingt années, qui est un si long espace de la vie humaine, et vous approuverez l'utile restriction établie à l'égard de la résidence du condamné; il était convenable, sous tous les rapports, d'épargner son voisinage, et même sa rencontre et son aspect, aux victimes de ses excès.

L'article suivant veut que les peines portées par les jugemens de police correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à partir de la date des jugemens; et vous sentez de suite, Messieurs, pourquoi le terme de la prescription est ici beaucoup plus rapproché. Dans le premier cas, il s'agit de crimes infiniment graves auxquels la loi applique une peine afflictive ou infamante. Dans celui-ci, il est question de simples délits de police correctionnelle.

Un troisième article porte que l'action publique et l'action civile, résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort, ou des peines afflictives perpétuelles, ou toute autre peine afflictive ou infamante, se prescriveront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite; et s'il a été fait des poursuites non

suivies de jugement, la prescription n'aura lieu qu'après dix années révolues, à partir du dernier acte.

A la vue de cette disposition, plus encore qu'à celle du premier article de ce chapitre, votre pensée se sera portée sur les crimes atroces qui outragent, dans ce qu'elles ont de plus sacré, les lois de la nature et celles de la société; et vous aurez peut-être éprouvé le désir que la prescription ne puisse jamais s'appliquer à ces grands attentats.

Votre commission a été frappée d'abord de la même idée; comme à vous, Messieurs, il lui a été pénible de songer que la prescription pourrait profiter, même à celui qui, au mépris de tout ce qu'il y a de plus saint et de plus auguste dans le monde, se serait souillé, par exemple, du crime horrible que plusieurs peuples célèbres de l'antiquité avaient eu la haute sagesse de ne pas nommer dans leurs lois; de ce crime pour lequel ils n'avaient pas établi de peine, par cette pensée profonde, ou que la nature humaine n'en serait pas capable, ou du moins qu'il importait de n'en pas présenter l'idée.

Mais ensuite, Messieurs, votre commission a fait cette première réflexion, que plus les crimes seraient graves, et plus, soit les offensés, soit surtout les agens du ministère public, mettraient de zèle à en poursuivre la recherche et la punition, et qu'il n'arriverait presque jamais que l'action publique et l'action civile s'éteignissent par la prescription pour être restées dans une complète inaction durant dix ans.

D'un autre côté, prévoyant le cas d'une inaction aussi extraordinaire durant un si long temps, votre commission s'est dit que cette inaction ne pourrait avoir lieu que par l'impossibilité, je ne dis pas seulement de trouver des pièces et des preuves, mais même de simples indices sur les coupables; et qu'après dix ans, serait plus que décou-

plée la difficulté où, dans les temps voisins du crime, on se serait trouvé d'en suivre les traces, d'en constater le corps et d'en retrouver les auteurs.

Voilà, Messieurs, les considérations qui ont porté votre commission à approuver qu'on n'établît pour la prescription aucune distinction entre les crimes : les plus graves seront toujours poursuivis avec plus de soin et d'activité; et quand ils ne le seront pas, c'est qu'il n'y aura pas moyen de le faire.

Ce chapitre renferme encore quelques dispositions de détail, qui n'ont pas paru à votre commission mériter une discussion particulière : à la seule lecture, vous en aurez reconnu la justice et la nécessité.

Ici, Messieurs, finit la tâche que j'avais à remplir.

7. J'ai eu l'honneur de vous exposer les motifs de la commission en faveur du projet de loi : c'est à présent, Messieurs, à votre sagesse à prononcer.



TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT,

OU

ACTES ACCESSOIRES QUI SE RAPPORTENT A LA NEUVIÈME
PARTIE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

X.

La distinction, le régime et l'administration des prisons ont été déterminés par l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE DU ROI, *du 2 avril 1817, portant Règlement sur les Maisons centrales de détention.*

LOUIS, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les maisons centrales de détention de Beaulieu (Calvados), Clairvaux (Aube), Embrun (Hautes-Alpes), Ensisheim (Haut-Rhin), Eysses (Lot-et-Garonne), Fontevraud (Maine-et-Loire), Gaillon (Eure), Limoges (Haute-Vienne), Melun (Seine-et-Marne), Montpellier (Hérault), Mont-Saint-Michel (Manche), Bicêtre et Saint-Lazare, Paris (Seine), Rennes (Ille-et-Vilaine), Riom (Puy-de-Dôme), sont constituées, 1^o. maisons de force pour renfermer, conformément aux dispositions du Code Pénal, art. 16 et 21, les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, et les femmes et les

filles condamnées à la peine des travaux forcés; 2°. maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle (*Code Pénal*, art. 40), lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année.

ART. 2. Les individus condamnés par les cours d'assises et par les cours prévôtales, et ceux condamnés par les tribunaux correctionnels, seront tenus dans des locaux distincts et séparés.

ART. 3. La maison centrale du Mont-Saint-Michel (Manche) est en outre affectée aux condamnés à la déportation, jusqu'à leur départ pour le lieu de leur destination définitive, qui sera ultérieurement déterminé. (*Code Pénal*, art. 17.)

ART. 4. Les individus condamnés au bannissement (*Code Pénal*, art. 32) seront transférés à la maison de Pierre-Châtel, et y resteront pendant la durée de leur ban, à moins qu'ils n'obtiennent la faculté d'être reçus en pays étranger : dans ce cas, ils seront transportés à la frontière. Ceux qui auront la faculté de s'embarquer et qui le demanderont, seront conduits au port d'embarquement, sur l'ordre de notre ministre de l'intérieur.

ART. 5. Les dépenses des maisons centrales de détention, de la maison de déportation et de la maison de bannissement, seront ordonnancées par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur les centimes centralisés.

ART. 6. Seront également acquittées sur les mêmes centimes les dépenses d'entretien des individus destinés à subir leur peine dans les mêmes maisons, et qui jusqu'à ce que les constructions soient terminées ne pourront y être admis.

ART. 7. Lorsqu'une maison centrale renfermera toute la population dont elle est susceptible, le ministre secré-

taire d'État de l'intérieur pourra diriger les condamnés sur la maison centrale d'une autre circonscription.

ART. 8. Les condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales, ou dans les maisons de déportation et de bannissement, y seront transférés aux frais des départemens; leur entretien, jusqu'au jour de leur entrée dans ces mêmes maisons, sera également imputé sur les centimes variables affectés au service des prisons.

ART. 9. Les gendarmes chargés de l'escorte des condamnés seront porteurs des extraits de leurs jugemens, et les remettront aux directeurs.

ART. 10. La surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du ministre secrétaire d'État de l'intérieur, qui fera les réglemens nécessaires.

ART. 11. Il y aura, dans toutes ces maisons, des ateliers de travail. Afin d'en faciliter l'établissement, le ministre secrétaire d'État de l'intérieur est autorisé à faire transférer d'une maison à une autre les condamnés qui seraient jugés propres à instruire les autres détenus.

ART. 12. Le produit du travail sera divisé en trois parties : un tiers appartiendra à la maison (*Code Pénal*, art. 21); un tiers sera remis au détenu; le dernier tiers lui appartiendra également, mais sera tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie, à moins qu'il n'en soit autrement disposé à son profit, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

ART. 13. La comptabilité des maisons centrales de détention sera arrêtée et liquidée au 31 décembre 1816. Les départemens verseront les sommes dues par eux, pour compléter les allocations comprises aux budgets de 1816.

ART. 14. Les sommes en caisse dans chaque maison leur appartiendront, et seront les premières employées aux besoins courans.

ART. 15. Les comptabilités des maisons centrales de détention, de la maison de déportation et de la maison de bannissement, seront révisées et définitivement arrêtées en conseil de préfecture, présidé par le préfet : en cas de contestation sur les arrêtés qui interviendront, les comptabilités contestées seront renvoyées par-devant notre cour des comptes, qui les réglera et révisera définitivement, sauf décision préalable du ministre secrétaire d'État de l'intérieur sur les questions qui seraient de sa compétence.

ART. 16. Les inspecteurs généraux et sous-inspecteurs du trésor royal, sur la réquisition qui leur en sera faite par les préfets et par les ordres du ministre secrétaire d'État des finances, vérifieront la tenue des registres de comptabilité de ces maisons, et constateront l'état des fonds en caisse, ainsi qu'il a été prescrit pour les communes, le 27 février 1811.

ART. 17. Les excédans en caisse qui ne seraient pas nécessaires au service courant, et notamment le montant des retenues qui seront opérées sur les salaires des détenus, pour leur être remises à l'expiration de leur peine, seront versés, par ordre du préfet, dans la caisse des dépôts et consignations; et retirés selon les besoins de la maison, en tout ou en partie, à la demande du préfet, et sur l'autorisation de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur : tout autre emploi de ces fonds sera réglé par notre ministre.

ART. 18. Un inspecteur à la nomination de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur se transportera dans les maisons centrales de détention, pour remplir les instructions qui lui seront données par lui, et aux époques qu'il désignera.

ART. 19. Nos ministres secrétaires d'État de la justice, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 avril, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

XI.

Les effets de l'article 633 relatif à la réhabilitation ont été déterminés, quant aux pensions des militaires, par l'avis du Conseil qui suit :

AVIS DES COMITÉS RÉUNIS de législation, des finances et de la guerre, du Conseil d'État, du 21 décembre 1822 (approuvé le 8 janvier 1823), sur la question de savoir si les Militaires retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent justifier de leur réhabilitation légale pour être remis en jouissance de leurs pensions.

LES Comités de législation, des finances et de la guerre, réunis par ordre de monseigneur le garde des sceaux, sur la demande de son excellence le ministre des finances, pour délibérer sur la question de savoir « si les militaires « retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent justifier de leur *réhabilitation* légale pour être remis « en jouissance de leurs pensions » ;

Vu, 1°. un avis du comité des finances, du 28 décembre 1821, approuvé par le ministre de ce département, portant que la femme d'un pensionnaire condamné à une peine infamante n'a pas droit à une portion de sa pension ;

2°. Un second avis du comité des finances, du 17 mai 1822, qui estime qu'il y a lieu de rendre applicables aux pensions civiles les dispositions de l'art. 3 de la loi du 28 fructidor an VII ;

3°. Les lettres écrites au ministre des finances, les 18 juin, 13 août, 10 septembre et 31 décembre 1821, par son excellence le ministre de la guerre et par monseigneur le garde des sceaux ;

4°. Un rapport adressé à monseigneur le garde des sceaux par le directeur des affaires criminelles et des grâces ;

5°. Les dispositions de la Charte constitutionnelle, celles des Codes Civil, Pénal et d'Instruction criminelle, et celles de l'art. 86 de l'acte du gouvernement, du 16 thermidor an x, sur le droit de grâce et de commutation de peines, sur les incapacités résultant des condamnations à peine afflictive ou infamante et sur le mode de *réhabilitation* des condamnés, et finalement celles de la loi du 28 fructidor an vii, et de l'ordonnance royale du 27 août 1814, sur la perte des pensions militaires par l'effet desdites condamnations,

Après en avoir délibéré, ont reconnu que la question proposée rendait nécessaires l'examen et la solution des questions suivantes :

Première question. Les pensionnaires condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qui ont fini le temps de leur peine, sont-ils obligés d'être *réhabilités* pour rentrer dans leur pension ?

Deuxième question. Peut-on, pendant la durée de leur peine, accorder, à titre de secours, une partie de leur pension à leur veuve ou à leurs enfans ?

Troisième question. Les lettres de grâce pleine et entière accordées avant toute exécution du jugement de condamnation peuvent-elles tenir lieu de *réhabilitation* ?

Quatrième question. Les lettres de grâce accordées après l'exécution du jugement, et qui ne contiendraient aucune clause relative à la *réhabilitation* du condamné, dis-

pensent-elles de l'exécution des dispositions du Code de Procédure criminelle relatives à la *réhabilitation* ?

Cinquième question. Les lettres de grâce peuvent-elles, par une clause explicite, dispenser des formalités prescrites par le Code d'Instruction criminelle pour la *réhabilitation* ?

Considérant, sur la première question, que la loi du 28 fructidor an VII sur les pensions militaires, et l'ordonnance du 27 août 1814, qui en reproduit les dispositions littéralement, portent, en termes exprès, que la perte des pensions causée par les condamnations à peine afflictive ou infamante dure jusqu'à la *réhabilitation*, et qu'ainsi elles imposent spécialement à cette classe de condamnés une obligation dont on ne pourrait les dispenser sans violer le texte même de la loi ;

Considérant, sur la deuxième question, qu'on ne pourrait payer la pension du condamné, en tout ni en partie, quelle que fût la dénomination qu'on donnât à ce paiement, sans violer la loi ci-dessus mentionnée, et par conséquent sans compromettre la responsabilité du ministre ;

Considérant, sur la troisième question, qu'en matière criminelle nul jugement de condamnation ne peut produire d'effet avant l'exécution ; que lorsque la grâce a précédé l'exécution, les incapacités légales ne sont pas encourues ; que par conséquent il ne peut y avoir lieu, dans ce cas, à solliciter des lettres de *réhabilitation*, puisque la *réhabilitation* n'a pour objet que de relever le condamné des incapacités légales auxquelles il a été réellement soumis ;

Considérant, sur la quatrième question, que l'art. 68 de la Charte a maintenu les lois qui n'y sont pas contraires ; que la nécessité de la *réhabilitation*, imposée par le Code d'Instruction criminelle au condamné, pour

qu'il soit relevé des incapacités légales encourues par l'exécution du jugement, n'a rien de contraire à l'art. 67 de la Charte, qui donne au Roi le droit de faire grâce et de commuer la peine ;

Qu'en effet la *grâce* et la *réhabilitation* diffèrent essentiellement, soit dans leur principe, soit dans leurs effets ;

Que la *grâce* dérive de la clémence du Roi ; la *réhabilitation*, de sa justice ;

Que l'effet de la grâce n'est pas d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine ;

Qu'aux termes du Code d'Instruction criminelle, le droit de *réhabilitation* ne commence qu'après que le condamné a subi sa peine ;

Que l'effet de la *réhabilitation* est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles, qu'il a encourues ;

Que ces incapacités sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers, et que la grâce accordée au condamné ne peut pas plus le relever de ces incapacités que de toutes les autres dispositions du jugement qui auraient été rendues en faveur des tiers ;

Considérant, sur la cinquième question, que la prérogative royale ne s'étend pas jusqu'à dispenser les citoyens des obligations qui leur sont imposées en vertu des lois maintenues par la Charte, et dont ils ne pourraient être relevés que par la puissance législative,

Sont d'avis,

1°. Que les pensions perdues par l'effet des condamnations à des peines afflictives ou infamantes ne peuvent être rétablies qu'après la *réhabilitation* du condamné ;

2°. Que, pendant la durée de ces peines, il ne peut être accordé sur ces pensions aucun secours à la veuve ou aux enfans des condamnés ;

3°. Que les lettres de grâce pleine et entière accordées avant l'exécution du jugement préviennent les incapacités légales et rendent inutile la *réhabilitation* ;

4°. Que la grâce accordée après l'exécution du jugement ne dispense pas le gracié de se pourvoir en *réhabilitation*, conformément aux dispositions du Code d'Instruction criminelle ;

5°. Que les lettres de grâce accordées après l'exécution du jugement ne peuvent contenir aucune clause qui dispense des formalités prescrites par le Code d'Instruction criminelle pour la *réhabilitation*.

Approuvé, au château des Tuileries, le 8 janvier 1823.

XII.

L'exécution de l'art. 635 a été réglée par le décret qui suit :

DÉCRET IMPÉRIAL du 19 ventose an XIII (10 mars 1805),
concernant la *Résidence des Forçats libérés*.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Tout forçat libéré sera tenu de déclarer dans quel département et dans quelle commune il veut établir sa résidence.

Il ne pourra l'établir ni dans une ville de guerre, ni à moins de trois myriamètres de la frontière.

ART. 2. Le département et la commune qu'il aura choisis pour sa résidence, seront désignés sur la feuille de route qui lui sera délivrée.

ART. 3. Arrivé dans le département où il aura fixé sa résidence, il se présentera à la préfecture, y déclarera la commune où il veut aller résider, et sera mis par le préfet sous la surveillance de l'autorité locale.

ART. 4. Les ministres de la marine et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'État, HUGUES B. MARET.

DÉCRET IMPÉRIAL du 18 juin 1811, contenant Règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et Tarif général des Frais.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu les lois et réglemens concernant les frais de justice criminelle, et notamment la loi du 30 nivose an v, l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an vi, les lois des 18 germinal an vii, 7 pluviôse an ix, 5 pluviôse an xiii, notre décret du 24 février 1806, et la loi du 5 septembre 1807;

Vu aussi le Code d'Instruction criminelle, le Code Pénal, la loi organique du 20 avril 1810, notre décret du 6 juillet de la même année, et nos décrets des 30 janvier et 2 février 1811;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Dispositions préliminaires.

ART. 1^{er}. L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public; sauf à poursuivre,

ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État; le tout dans la forme et selon les règles établies par notre présent décret.

ART. 2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police,

1°. Les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge;

2°. Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés;

3°. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes;

4°. Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés;

5°. Les frais de garde de scellés, et ceux de mise en fourrière;

6°. Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers;

7°. Les salaires des huissiers;

8°. L'indemnité accordée aux officiers de justice dans les cas de transport sur le lieu du crime ou délit;

9°. Les frais de voyage et de séjour accordés à nos conseillers dans les cours impériales, et à nos conseillers-auditeurs délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale, ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substituts en service près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statué par l'art. 10 de notre décret du 30 janvier 1811;

10°. Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu;

11°. Le port des lettres et paquets pour l'instruction criminelle;

12°. Les frais d'impression des arrêts, jugemens et ordonnances de justice;

13°. Les frais d'exécution des jugemens criminels et les gages des exécuteurs;

14°. Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, et qui résulteront, savoir,

Des procédures d'office pour l'interdiction;

Des poursuites d'office en matière civile;

Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public;

Du transport des greffes.

ART. 3. Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle,

1°. Les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans les cas où leur ministère serait employé;

2°. Les indemnités de route des militaires en activité de service, appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit, et ce conformément à l'art. 69 de la loi du 28 germinal an VI, et à l'arrêté du gouvernement du 22 messidor an V;

3°. Les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugemens ou ordonnances de justice, lesquels continueront à être payés par les communes, ainsi qu'il résulte des art. 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement du 27 brumaire an VI;

4°. Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont également à la charge des communes, aux termes de l'art. 26 de notre décret du 23 prairial an XII, lors toutefois que les cadavres ne

sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers ;

5°. Les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre Conseil d'État du 10 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février suivant ;

6°. Les frais de conduite des mendiants et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux, lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre Conseil d'État du 1^{er} décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808 ;

7°. Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police, lesquels continueront à être payés par le ministère de la police, conformément au même avis ;

8°. Les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront à être supportés par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne ;

9°. Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an iv, et de l'arrêté du gouvernement du 23 brumaire suivant ;

10°. Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine ;

11°. Les dépenses occasionnées par les poursuites intentées devant les tribunaux militaires ou maritimes, et les frais de procédures qui ont lieu devant les tribunaux ordinaires contre les conscrits réfractaires et les déserteurs, lesquels sont également à la charge des ministères

de la guerre et de la marine, conformément aux art. 8 et 9 de notre décret du 8 juillet 1806;

12°. Toutes autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition de crimes, délits ou contraventions de la compétence, soit de la haute-cour impériale, soit des cours impériales, des cours d'assises ou spéciales, soit des tribunaux correctionnels ou de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le Titre II de notre présent décret.

TITRE PREMIER.

TARIF DES FRAIS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Frais de translation des Prévenus ou Accusés, de transport des Procédures et des Objets pouvant servir à conviction ou à décharge.

ART. 4. Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade : néanmoins ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice.

Les réquisitions seront rapportées en original, ou par copies dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport.

ART. 5. Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien.

Ce certificat sera mentionné dans la réquisition, et y demeurera joint.

ART. 6. Dans les cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché.

Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux, qui y pourvoiront par les moyens ordinaires, et aux prix les plus modérés.

ART. 7. Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

ART. 8. La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre et de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand-juge ministre de la justice.

ART. 9. Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge, seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le seront, d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des transports et convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets.

ART. 10. Les alimens et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route.

Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice, mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des alimens et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

ART. 11. Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au-delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département.

ART. 12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas des fonds suffisans pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport.

Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport.

A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître.

Il ne sera alloué aux gendarmes aucun frais de retour ;

ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 28 germinal an vi.

ART. 13. Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'Instruction criminelle sur le faux, et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des dépositaires publics, tels que les greffiers, notaires, avoués et huissiers, seront tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction, pour remettre des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vacation de trois heures, la même indemnité qui leur est accordée par l'article 166 de notre décret du 16 février 1807, relativement à l'inscription de faux incident.

Les dépositaires publics auront toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

ART. 14. Les autres dépositaires particuliers recevront pour le même objet l'indemnité réglée par ledit article 166.

ART. 15. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, les frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers, seront réglés ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après, pour les médecins, chirurgiens, etc.

Quant aux huissiers, on se conformera aux dispositions dudit chapitre VIII en ce qui les concerne.

CHAPITRE II.

Des Honoraires et Vacations des Médecins, Chirurgiens, Sages-Femmes, Experts et Interprètes.

ART. 16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos

officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'Instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

ART. 17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1°. Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu,

Dans notre bonne ville de Paris, *six francs*;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *cinq francs*;

Dans les autres villes et communes, *trois francs*.

2°. Pour les ouvertures de cadavre ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus :

Dans notre bonne ville de Paris, *neuf francs*;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *sept francs*;

Dans les autres villes et communes, *cinq francs*.

ART. 18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées,

A Paris, *trois francs*;

Dans toutes les autres villes et communes, *deux francs*.

ART. 19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé.

ART. 20. Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

ART. 21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitemens administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

ART. 22. Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

A Paris, *cinq francs*;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *quatre francs* ;

Dans les autres villes et communes, *trois francs*.

Les vacations de nuit seront payées *moitié en sus*.

Il ne pourra être alloué pour *chaque journée* que *deux* vacations de jour et *une* de nuit.

ART. 23. Les traductions par écrit seront payées, pour chaque rôle de *trente lignes* à la page, et de *seize* à *dix-huit syllabes* à la ligne, savoir :

A Paris, *un franc vingt-cinq centimes* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *un franc* ;

Dans les autres villes et communes, *soixante-quinze centimes*.

ART. 24. Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après.

ART. 25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe.

CHAPITRE III.

Des Indemnités qui peuvent être accordées aux Témoins et aux Jurés.

ART. 26. Conformément à l'art. 82 du Code d'Instruction criminelle, les témoins entendus dans l'instruction, et lors du jugement des affaires criminelles et de police,

recevront, s'ils le demandent, une indemnité qui demeure réglée ainsi qu'il suit.

ART. 27. Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il pourra lui être taxé, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris, *deux francs* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *un franc cinquante centimes* ;

Dans les autres villes et communes, *un franc*.

ART. 28. Les témoins du sexe féminin, admis à déposer, et les enfans de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans, entendus par forme de déclaration, recevront, savoir :

A Paris, *un franc vingt-cinq centimes* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *un franc* ;

Dans les autres villes et communes, *soixante-quinze centimes*.

ART. 29. Les témoins qui comparaitront en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté, auront droit au double de la taxe accordée aux témoins valides.

ART. 30. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils seront réglés dans le chapitre VIII ci-après.

Audit cas, les *frais de séjour*, tels qu'ils seront fixés par le n° 2 de l'art. 96 ci-après, leur tiendront lieu de la taxe déterminée dans les art. 27 et 28 ci-dessus.

ART. 31. Nos officiers de justice n'accorderont aucune taxe aux militaires en activité de service lorsqu'ils seront appelés en témoignage.

Néanmoins il pourra leur être accordé une indemnité

pour leur *séjour forcé* hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation faite par le n° 2 de l'art. 96 du présent décret, et en allouant la moitié seulement de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

ART. 32. Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après.

ART. 33. Conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, l'indemnité accordée aux témoins ne sera avancée par le trésor impérial qu'autant qu'ils auront été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les art. 269 et 303 du Code d'Instruction criminelle.

ART. 34. Les témoins cités à la requête, soit des accusés, conformément à l'art. 321 du Code d'Instruction criminelle, soit des parties civiles, conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, recevront les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

ART. 35. Les jurés qui auront été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle, pourront être remboursés des frais de voyage seulement, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après, si toutefois ils le requièrent; et il ne sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions.

ART. 36. Nos officiers de justice énonceront, dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et des jurés, que la taxe a été requise.

CHAPITRE IV.

Des Frais de Garde de scellés, et de ceux de Mise en Fourrière.

ART. 37. Dans les cas prévus par les art. 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'Instruction criminelle, il ne sera accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsque le juge instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitans de la maison où les scellés auront été apposés.

Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris, *deux francs cinquante centimes* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *deux francs* ;

Dans les autres villes et communes, *un franc*.

ART. 38. En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent être constituées gardiennes des scellés, conformément à la loi du 6 vendémiaire an III, qui recevra, quant à ce, son exécution.

ART. 39. Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la main-levée provisoire pourra en être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilège et préférence à tous autres.

ART. 40. La main-levée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre, sera ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyen-

nant caution, et le paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente sera faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Le jour de la vente sera indiqué par affiches vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités : ce qu'il exprimera dans son ordonnance.

Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V.

Des Droits d'expédition et autres alloués aux Greffiers.

ART. 41. Il est dû aux greffiers des cours impériales, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par nos décrets.

ART. 42. Les droits d'expédition sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du Code d'Instruction criminelle, sous les nos 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 452, 454, 455, 456, 465, 481, 568, 595 et 601.

ART. 43. Ces droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le

ministère public; dans ce dernier cas, le trésor impérial en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté.

Hors les cas ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour les actes susénoncés, lorsque les significations, notifications ou communications en sont faites sur les minutes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 44. Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les *extraits* qu'ils sont tenus de délivrer en conformité des art. 198, 202, 417 et 472 du Code d'Instruction criminelle, et de l'art. 36 du Code Pénal.

ART. 45. Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'art. 378 du Code d'Instruction criminelle, et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 83 du Code Napoléon.

ART. 46. L'expédition de l'acte d'érou dont il est fait mention en l'art. 421 du Code d'Instruction criminelle, sera payée comme *extrait* aux concierges des prisons, suivant la fixation qui sera faite dans l'art. 50 ci-après.

ART. 47. En conformité de l'art. 168 du Code d'Instruction criminelle, les droits d'expédition dus aux greffiers des maires agissant comme juges de police, seront les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police.

ART. 48. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux, sont fixés à *quarante centimes* par rôle de *vingt-huit lignes* à la page, et de *quatorze à seize syllabes* à la ligne.

ART. 49. Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'art. 600 du Code d'Instruction criminelle, qui doivent être adressées à notre grand-juge ministre de la justice et

à notre ministre de la police générale, conformément à l'art. 601 du même Code, sont fixés à *dix centimes* pour chaque article du registre.

ART. 50. Les droits fixes pour les extraits sont réglés à *soixante centimes*, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

En matière forestière, ces droits ne seront que de *vingt-cinq centimes*.

ART. 51. L'état de liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier, et les copies qu'il en délivrera lui seront payées à raison de *cinq centimes* par article.

ART. 52. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal; et, dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil les renseignemens prescrits par le Code Napoléon.

A cet effet, le greffier se rendra, soit à l'Hôtel-de-Ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative.

ART. 53. Il est alloué aux greffiers, pour tous droits d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt, et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir :

1°. Pour les exécutions à mort,

Dans notre bonne ville de Paris, *vingt francs*;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *quinze francs*;

Dans les autres villes et communes, *dix francs*.

2°. Pour les exécutions par effigie et expositions,

Dans notre bonne ville de Paris, *dix francs*;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *cinq francs*;

Dans les autres villes et communes, *trois francs*.

ART. 54. Les accusés paieront au taux réglé par notre présent décret, les expéditions et copies qu'ils demanderont, outre celles qui leur seront délivrées gratuitement aux termes de l'article 305 du Code d'Instruction criminelle.

ART. 55. Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises ou spéciale, il ne pourra leur être délivré, aux frais du trésor impérial, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie en exécution du susdit article 305.

ART. 56. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général;

Mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugemens définitifs.

Toutes ces expéditions seront à leurs frais.

ART. 57. Conformément à l'art. 5 de notre décret du 24 février 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet.

Nos procureurs viseront en outre les expéditions.

ART. 58. Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugemens les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

ART. 59. Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle, ou de simple po-

lice, devra être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou à notre grand-juge ministre de la justice, la procédure et les pièces seront envoyées en minutes, sans en excepter aucune, à moins que notre grand-juge ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

ART. 60. Dans tous les cas où il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera *sans frais*, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 423 du Code d'Instruction criminelle.

ART. 61. Ne seront expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugemens et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme.

ART. 62. Toutes les fois que l'officier du ministère public aura pris une expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remettra cette expédition au préposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, pour tenir lieu de l'extrait dont la remise est ordonnée par les arrêtés du gouvernement des 1^{er} et 16 nivose an v.

Cette remise de l'expédition n'aura lieu que lorsque nos procureurs ou leurs substituts auront consommé tous les actes de leur ministère.

ART. 63. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignemens qui leur seront demandés par le ministère public pour être transmis à nos ministres.

ART. 64. Nous défendons très expressément aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts

droits que ceux qui leur sont attribués par notre présent décret, soit à titre de prompt expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder six mille francs; sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'article 174 du Code Pénal.

Ordonnons à nos procureurs généraux et impériaux de dénoncer d'office, ou de poursuivre, sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance.

CHAPITRE VI.

Des Salaires des Huissiers.

ART. 65. Le service des huissiers près de nos cours impériales sera déterminé par une délibération prise en assemblée générale de la cour.

Tous les huissiers pourront être appelés indistinctement à faire le service civil et le service criminel, à tour de rôle.

Néanmoins, ceux des huissiers ci-devant attachés aux cours criminelles qui seront jugés les plus aptes à mettre le service criminel en activité, seront attachés de préférence, pendant les quatre années qui courront du jour de l'installation de chaque cour impériale, au service des chambres criminelles de la cour, des cours d'assises et de la cour spéciale du chef-lieu.

ART. 66. Les cours impériales pourront fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et la changer sur la réquisition de notre procureur général.

Le service des huissiers des tribunaux de première instance sera réglé par une délibération de chaque tribunal pour son arrondissement.

ART. 67. Les huissiers n'ont aucun traitement fixe ; il leur est seulement accordé des salaires à raison des actes confiés à leur ministère.

ART. 68. Les dispositions de notre décret du 17 mars 1809, concernant les six huissiers attachés à la cour de justice criminelle du département de la Seine, continueront à être exécutées à l'égard des huissiers qui seront attachés au service criminel près notre cour impériale de Paris, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous.

ART. 69. En exécution de l'art. 120 de notre décret impérial du 6 juillet 1810, notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours impériales qui lui transmettront leurs délibérations, nous présentera, d'ici au 1^{er} janvier 1812, un rapport,

Sur l'organisation en communauté des huissiers résidant et exploitant dans chaque arrondissement communal ;

Sur le nombre d'huissiers qui doivent être attachés au service des audiences de nos cours et tribunaux ;

Sur les indemnités qu'il pourra y avoir lieu d'accorder aux huissiers audienciers pour leur service particulier ;

Sur les réglemens de police et de discipline nécessaires pour tous ;

Et sur l'établissement d'une bourse commune entre tous les membres de chaque communauté d'arrondissement.

ART. 70. Lorsqu'il n'aura pas été délivré au ministère public des expéditions des actes ou jugemens à signifier, les significations seront faites par les huissiers sur les mi-

nutes qui leur seront confiées par les greffiers sous leur récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps, en cas de retard.

Lorsqu'un acte ou jugement aura été remis en expédition au ministère public, la signification sera faite sur cette expédition, sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

Les copies de tous les actes, arrêts, jugemens et pièces à signifier, seront toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes.

ART. 71. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'Instruction criminelle et du Code Pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

1°. Pour toutes citations, significations, notifications, communications et mandats de comparution, dans les cas prévus par les articles 19, 34, 72, 81, 91, 97, 109, 114, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 177, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 229, 230, 231, 242, 266, 269, 281, 292, 303, 321, 354, 355, 356, 358, 389, 394, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 517, 519, 528, 531, 532, 538, 546, 547, 548 et 567 du Code d'Instruction criminelle, *pour l'original* seulement,

Dans notre bonne ville de Paris, *un franc*;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *soixante-quinze centimes*;

Dans les autres villes et communes, *cinquante centimes*.

2°. Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés,

Dans notre bonne ville de Paris, *soixante-quinze centimes*;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *soixante centimes* ;

Dans les autres villes et communes, *cinquante centimes*.

3°. Pour l'exécution des mandats d'amener, dans les cas prévus par les art. 40, 61, 80, 91, 92, 237, 269, 355, 361 et 462 du Code d'Instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

Dans notre bonne ville de Paris, *huit francs* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *six francs* ;

Dans les autres villes et communes, *cinq francs*.

4°. Pour l'exécution des mandats de dépôt, aux cas prévus par les art. 34, 40, 61, 86, 100, 193, 214, 237, 248 et 490 du Code d'Instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

Dans notre bonne ville de Paris, *cinq francs* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *quatre francs* ;

Dans les autres villes et communes, *trois francs*.

5°. Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concerneraient plusieurs individus, et dans les cas prévus par les art. 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 343, 355, 361, 452, 454, 456, 500 et 522 du Code d'Instruction criminelle, et par les art. 46 et 52 du Code Pénal ; savoir :

Dans notre bonne ville de Paris, *vingt-un francs* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *dix-huit francs* ;

Dans les autres villes et communes, *quinze francs* ;

6°. Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge, et sa réintégration dans la prison,

Dans notre bonne ville de Paris, *soixante-quinze centimes* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *soixante centimes* ;

Dans les autres villes et communes, *cinquante centimes*.

7°. Pour le procès-verbal de perquisition dont il est fait mention dans l'art. 109 du Code d'Instruction criminelle, et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris, *six francs* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *quatre francs* ;

Dans les autres villes et communes, *trois francs*.

8°. Pour la publication à son de trompe ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des art. 465 et 466 du Code d'Instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris le procès-verbal de la publication, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris, *dix-huit francs* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *quinze francs* ;

Dans les autres villes et communes, *douze francs*.

9°. Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'art. 13 du Code Pénal,

Dans notre bonne ville de Paris, *trente francs* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *vingt-quatre francs* ;

Dans les autres villes et communes, *dix-huit francs*.

10°. Pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus, et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce pour chaque rôle d'écriture de *trente lignes* à la page et de *dix-huit à vingt syllabes* à la ligne, non compris le premier rôle,

Dans notre bonne ville de Paris, *cinquante centimes* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *quarante centimes* ;

Dans les autres villes et communes, *trente centimes*.

11°. Pour assistance à l'inscription de l'érou, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'érou dans tous les cas,

Dans notre bonne ville de Paris, *un franc* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *soixante-quinze centimes* ;

Dans les autres villes et communes, *cinquante centimes*.

ART. 72. Il ne sera alloué aucune taxe aux agens de la force publique, pour raison des citations, notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

ART. 73. Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures contre le même individu et par le même magistrat, il n'y aura pas lieu de cumuler et d'allouer aux huissiers la taxe ci-dessus établie pour l'exécution des deux mandats : mais, audit cas, il leur sera alloué pour toute taxe, savoir,

Dans notre bonne ville de Paris, *dix francs* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *huit francs* ;

Dans les autres villes et communes, *six francs*.

ART. 74. Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prise

de corps, ou rendu des arrêts ou jugemens emportant saisie de la personne, se trouveront déjà arrêtés d'une manière quelconque, l'exécution des actes ci-dessus, à leur égard, ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par le n° 1 de l'art. 71 pour les citations, significations et notifications.

Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener lorsque l'individu se trouvera arrêté, lorsqu'il se sera présenté volontairement, ou qu'il n'aura pu être saisi.

ART. 75. Les huissiers ne dresseront un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à l'emprisonnement.

ART. 76. Il ne sera payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui auront été faites dans la même commune.

ART. 77. Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, le prévenu, accusé ou condamné n'est point arrêté, une copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou jugement de condamnation, sera adressée au commissaire général de police; à son défaut, au commandant de la gendarmerie; et à Paris, au préfet de police.

Le préfet, les commissaires généraux de police et les commandans de la gendarmerie donneront aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches et de les aider de leurs renseignemens.

Enjoignons aux agens de la force publique et de la police de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis, et sans pouvoir

en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis suivant l'exigence des cas.

Néanmoins, lorsque des gendarmes ou agens de police, porteurs de mandemens de justice, viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, ils les arrêteront, et les conduiront devant le magistrat compétent; et dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu.

ART. 78. Le salaire des recors sera toujours à la charge des huissiers qui les auront employés.

ART. 79. Il en sera de même des frais pour la publication à son de trompe ou de caisse prescrite par l'art. 466 du Code d'Instruction criminelle.

ART. 80. Lorsque lesdites publications et affiches se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés, ne recevra que la moitié de la taxe fixée par l'art. 71, n° 8.

ART. 81. Les frais de voyage et de séjour des huissiers seront alloués ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après.

ART. 82. Notre grand-juge ministre de la justice fera dresser et parvenir à nos procureurs, des modèles des mémoires que les huissiers auront à fournir pour la répétition de leurs salaires; et les huissiers seront tenus de s'y conformer exactement, sous peine de rejet de leurs mémoires.

ART. 83. Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu au parquet de nos cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels: on y désignera sommairement chaque affaire; et en marge ou à la suite de cette désignation, on relatara, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles seront faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté.

Nos procureurs examineront en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'art. 71, n° 10, et ils réduiront au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article.

ART. 84. Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluviôse an XIII, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence ; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution.

Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier.

ART. 85. Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après l'injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

ART. 86. Les dispositions de l'art. 64 ci-dessus sont communes aux huissiers, lesquels, en cas de contravention, seront poursuivis de la même manière par nos procureurs et sous les mêmes peines.

CHAPITRE VII.

Du Transport des Magistrats.

ART. 87. Les frais de voyage et de séjour des conseillers des cours impériales et des conseillers-auditeurs délégués

dans les cas prévus par les art. 19 et 21 de notre décret du 30 janvier 1811, seront payés au taux réglé par ces mêmes articles.

ART. 88. Dans les cas prévus par les art. 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511 et 616 du Code d'Instruction criminelle, les juges et les officiers du ministère public recevront des indemnités ainsi qu'il suit :

S'ils se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils recevront pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de *neuf francs* par jour ;

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de *douze francs* par jour.

ART. 89. L'indemnité du greffier ou commis assermenté qui accompagnera le juge ou l'officier du ministère public, sera,

Dans le premier cas, de *six francs* par jour ;

Dans le second, de *huit francs*.

CHAPITRE VIII.

Des Frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.

ART. 90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers, gardes champêtres et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les art. 20, 43 et 44 du Code d'Instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au-delà.

ART. 91. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir :

1°. Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à *deux francs cinquante centimes* ;

2°. Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes champêtres et forestiers, à *un franc cinquante centimes*.

ART. 92. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

ART. 93. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances en myriamètres et kilomètres de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, et au chef-lieu de département.

Ce tableau sera déposé aux greffes des cours impériales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand-juge ministre de la justice.

ART. 94. L'indemnité de *deux francs cinquante centimes* sera portée à *trois francs*, et celle d'*un franc cinquante centimes* à *deux francs*, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

ART. 95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1°. Ceux de la première classe, *deux francs* ;

2°. Ceux de la seconde, *un franc cinquante centimes*.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléans, ou par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

ART. 96. Si les mêmes individus, autres que les jurés,

huissiers, gardes champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1°. Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes,

Dans notre bonne ville de Paris, *quatre francs* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *deux francs cinquante centimes* ;

Dans les autres villes et communes, *deux francs*.

2°. Pour les sages-femmes et témoins,

Dans notre bonne ville de Paris, *trois francs* ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *deux francs* ;

Dans les autres villes et communes, *un franc cinquante centimes*.

ART. 97. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfans mâles au-dessous de l'âge de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de vingt-un ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, et qu'ils seront accompagnés, dans leur route et séjour, par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier leur qualité.

CHAPITRE IX.

Du Port des Lettres et Paquets.

ART. 98. Les états de crédit mentionnés dans l'art. 14 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an VIII, relatif à la franchise et au contre-seing, seront tenus à l'avenir, pour les fonctionnaires ci-après désignés, savoir :

1°. Les premiers présidens des cours impériales ;

- 2°. Nos procureurs généraux près les mêmes cours ;
- 3°. Les présidens des cours d'assises et des cours spéciales ;
- 4°. Les substituts de nos procureurs généraux près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu ;
- 5°. Nos procureurs impériaux près les tribunaux de première instance ;
- 6°. Les juges d'instruction ;
- 7°. Les juges de paix ;
- 8°. Les greffiers en chef des cours impériales et les greffiers des tribunaux de première instance.

ART. 99. Nos procureurs généraux jouiront en outre, dans le ressort de la cour impériale, du contre-seing et de la franchise pour les lettres et paquets qu'ils adresseront aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans l'état annexé au règlement du 27 prairial an VIII, et pour ceux qui leur seront adressés des divers points du ressort.

ART. 100. Les directeurs des postes seront tenus de comprendre, dans lesdits états de crédit, tous paquets ou lettres que les fonctionnaires ci-dessus désignés jugeront nécessaire d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires publics quelconques.

ART. 101. Les paquets ou lettres avec enveloppe, adressés aux greffiers, ne seront par eux ouverts qu'au parquet, en présence de nos procureurs, ou d'un substitut, lesquels feront tenir, sur un registre particulier, une note indicative de chaque envoi, du lieu de départ, du montant de la taxe, et de l'affaire à laquelle l'envoi se rapportera.

Ce registre servira de contrôle aux états qui seront fournis chaque mois par les greffiers, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 102. A la fin de chaque mois, il sera fait des états de crédit, article par article, pour les paquets adressés aux premiers présidens, aux présidens des cours d'assises et des cours spéciales. Ces états, certifiés par eux et par le directeur des postes, seront exécutoires de plein droit au profit du directeur des postes, après avoir été préalablement visés par le préfet.

Les états relatifs au crédit des autres fonctionnaires désignés dans l'art. 98, seront certifiés par eux et par le directeur des postes, rendus exécutoires au profit du directeur des postes par ordonnance du président de la cour ou du tribunal, et visés par le préfet.

ART. 103. Les fonctionnaires mentionnés dans l'art. 98 pourront aussi employer, pour le transport de leurs dépêches, toutes autres voies qui leur paraîtront plus expéditives et plus économiques que celle de la poste, et particulièrement les messagers des préfetures, sous-préfetures ou autres.

CHAPITRE X.

Des Frais d'impression.

ART. 104. Il ne sera payé des frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivans :

1°. Pour les extraits d'arrêts de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit dans l'art. 36 du Code Pénal ;

2°. Pour les ordonnances portant nomination des présidens et assesseurs des cours d'assises, et les arrêts de convocation des cours d'assises et spéciales; le tout en conformité de la loi du 20 avril 1810 et de notre décret du 6 juillet suivant ;

3°. Pour les signalemens des personnes à arrêter ;

4°. Pour les états et modèles d'états relatifs au paiement, à la liquidation et au recouvrement des frais de justice ;

5°. Pour les actes dont une loi ou un de nos décrets aura ordonné l'impression, et pour ceux dont notre grand-juge ministre de la justice jugera l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

ART. 105. Seront imprimés en placards tous les actes qui doivent être publiés et affichés, et ce conformément au modèle que notre grand-juge ministre de la justice en fera dresser à notre imprimerie impériale.

Ce modèle sera envoyé à nos procureurs près les cours et tribunaux.

Toutes impressions qui ne seront point conformes au modèle seront rejetées.

ART. 106. Le nombre d'exemplaires des placards et des autres impressions sera déterminé par nos procureurs généraux, suivant les localités.

ART. 107. Les placards destinés à être affichés seront transmis aux maires, qui les feront apposer dans les lieux accoutumés.

ART. 108. Les cours impériales et les tribunaux de première instance nommeront un imprimeur pour faire le service de la cour ou du tribunal.

Nos procureurs généraux informeront notre grand-juge ministre de la justice, du prix et des conditions des marchés qui seront faits avec les imprimeurs de la cour impériale et des tribunaux du ressort.

ART. 109. Les épreuves de toutes les impressions seront adressées par les imprimeurs à nos procureurs près les cours et tribunaux, et la correction en sera faite au parquet.

Elles seront communiquées au conseiller-rapporteur

et au président de la chambre qui aura prononcé l'arrêt, lorsqu'ils le demanderont.

ART. 110. Il sera tenu note au parquet de toutes les impressions, à mesure qu'elles seront exécutées.

Deux exemplaires de chaque objet seront remis au parquet ;

Deux seront adressés à notre grand-juge ministre de la justice.

ART. 111. Tous les trois mois, les imprimeurs fourniront leurs mémoires à nos procureurs, qui les feront vérifier. Ils joindront à chaque article un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

Ces mémoires seront rendus exécutoires par ordonnances des présidens de nos cours et tribunaux, sur les réquisitions du ministère public.

L'ordonnance contiendra l'indication des lois, des décrets ou des décisions de notre grand-juge en vertu desquels l'impression aura été ordonnée.

ART. 112. Les frais d'impression qui seront à la charge d'un juré condamné pour avoir manqué à ses fonctions, dans les cas prévus par les articles 396 et 398 du Code d'Instruction criminelle, seront les mêmes que ceux du marché passé pour les impressions de la cour ou du tribunal.

Auxdits cas, les frais d'affiche seront payés aux prix d'usage dans chaque localité.

CHAPITRE XI.

Des Frais d'Exécution des arrêts.

ART. 113. Il sera fait par notre grand-juge ministre de la justice un règlement qui déterminera les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et réglera le mode de leur paiement.

Ce règlement sera adressé à nos procureurs près les cours et tribunaux et aux préfets, pour le faire exécuter, chacun en ce qui le concerne.

ART. 114. La loi du 22 germinal an iv, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens, continuera d'être exécutée.

Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

ART. 115. Les lois des 13 juin 1793, 3 frimaire et 22 floréal an II, relatives au nombre, au placement, aux gages et à la nomination des exécuteurs et de leurs aides, continueront d'être exécutées.

ART. 116. Notre grand-juge ministre de la justice est autorisé à disposer, sur les fonds généraux des frais de justice, d'une somme de 36,000 francs par année pour l'employer à donner, sur l'avis de nos procureurs et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves, et à leurs enfans orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans.

Au moyen de la présente disposition, tous les réglemens antérieurs sur les secours accordés aux exécuteurs et à leurs familles, sont abrogés.

TITRE II.

DES DÉPENSES ASSIMILÉES A CELLES DE L'INSTRUCTION DES PROCÈS CRIMINELS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Interdiction d'office.

ART. 117. Indépendamment des poursuites qui seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux pour faire prononcer contre les délinquans les

peines portées par les art. 471 et 479 du Code Pénal, le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera pas provoquée par les parens, la poursuivra d'office, non seulement dans les cas de *fureur*, mais aussi dans les cas d'*imbécillité* et de *démence*, si l'individu n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus, conformément à l'art. 491 du Code Napoléon.

ART. 118. Les frais de cette procédure seront avancés par l'administration de l'enregistrement, sur le pied du tarif fixé par notre présent décret; et les actes auxquels cette procédure donnera lieu seront *visés pour timbre* et enregistrés *en débet*, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

ART. 119. Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction seront à sa charge; et le recouvrement en sera poursuivi, avec privilège et préférence, sur ses biens, et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse.

Ce privilège s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

ART. 120. Si l'interdit et les parens désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence duement constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que les salaires des huissiers, et l'indemnité due aux témoins non parens ni alliés de l'interdit.

CHAPITRE II.

Des Poursuites d'office en matière civile.

ART. 121. Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public, dans les cas prévus par le Code Napoléon, et notamment par les articles 50, 53, 81, 184, 191 et 192, relativement aux actes

de l'état civil, seront payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

ART. 122. Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de l'avis de notre Conseil d'État du 12 brumaire an XI, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité de la loi du 25 ventose an XI sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

ART. 123. Il n'est point dérogé par les précédentes dispositions à celles de notre décret du 12 juillet 1807, concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil.

CHAPITRE III.

Des Inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.

ART. 124. Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle sera requise par le ministère public, en conformité de l'article 121 de Code d'Instruction criminelle, seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en sera remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit.

ART. 125. Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public est tenu, conformément à la loi et à nos décrets, de prendre des inscriptions d'office, dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du trésor impérial, etc., etc.

CHAPITRE IV.

Du Recouvrement des Amendes et Cautionnemens.

ART. 126. Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans des cas prévus par le Code d'Instruction cri-

minelle et par le Code Pénal, seront taxés conformément au tarif réglé par nos décrets du 16 février 1807, pour la procédure civile.

L'avance de ces frais ne sera point imputée, par l'administration de l'enregistrement, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; elle s'en remboursera, suivant les formes de droit, sur les parties condamnées.

En cas d'insolvabilité des condamnés, les frais de poursuite seront alloués à l'administration dans ses comptes, en conformité de l'art. 66 de la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 127. Il en sera de même pour le recouvrement des cautionnemens fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus, et dans les cas prévus par les articles 122 et 123 du Code d'Instruction criminelle.

ART. 128. La même disposition est applicable, quant à la taxe, aux poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, aux termes de l'article 117 du Code d'Instruction criminelle.

CHAPITRE V.

Du Transport des Greffes.

ART. 129. Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes, et autres papiers d'un greffe, les frais d'emballage et de transport seront acquittés comme frais généraux de justice, avec les formalités prescrites par notre présent décret.

ART. 130. Dans les cas prévus ci-dessus, il sera dressé, sans frais, par le greffier, et à son défaut par le juge de paix, un bref état des registres et papiers à transporter.

La décharge du transport sera donnée au bas de cet état.

ART. 131. Le mode et les frais du transport seront réglés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement ; et une copie du marché sera envoyée à notre grand-juge ministre de la justice.

Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le droit fixe d'un franc.

TITRE III.

DU PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

CHAPITRE PREMIER.

Du Mode de Paiement.

ART. 132. Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence ; il est réglé ainsi qu'il suit.

ART. 133. Les frais urgens seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

ART. 134. Sont réputés frais urgens ;

1°. Les indemnités des témoins et des jurés ;

2°. Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ;

3°. Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

ART. 135. Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le président de la cour ou du tribunal du lieu de sa résidence, et à son défaut par le juge de paix, un mandat provisoire à compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Le receveur de l'enregistrement, qui acquittera ce

mandat, fera mention de l'à-compte en marge ou au bas de la copie de la citation.

ART. 136. Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par notre présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge par eux d'en informer sans délai notre grand-juge ministre de la justice.

ART. 137. Au commencement de chaque trimestre, les receveurs de l'enregistrement réuniront en un seul état, sur papier libre, tous les frais urgens qu'ils auront acquittés pendant le trimestre précédent, pour ledit état être revêtu des formalités de l'exécutoire et du *visa* dont il sera parlé ci-après.

ART. 138. Les dépenses non réputées urgentes seront payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge et du *visa* du préfet du département.

ART. 139. Les états ou mémoires seront taxés article par article, et l'exécutoire sera délivré à la suite; le tout dans la forme qui sera prescrite par notre grand-juge ministre de la justice.

La taxe de chaque article rappellera la disposition du présent décret sur laquelle elle sera fondée.

ART. 140. Les formalités de la taxe et de l'exécutoire seront remplies sans frais par les présidens, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance.

ART. 141. Les juges qui auront décerné les mandats

ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

ART. 142. Les présidens et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la cour ou du tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

ART. 143. Les états ou mémoires taxés et rendus exécutoires ainsi qu'il est dit dans les articles précédens, seront vérifiés par le préfet du département, qui apposera son *visa* sans frais au bas de l'exécutoire; le tout dans la forme qui sera indiquée par notre grand-juge ministre de la justice.

ART. 144. Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, réglemeut et *visa*; autrement ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par notre grand-juge ministre de la justice, comme il est dit dans l'article 82 ci-dessus.

ART. 145. Il sera fait de chaque état ou mémoire trois expéditions, dont une sur papier timbré et deux sur papier libre.

Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge, et du *visa* du préfet.

La première sera remise au payeur avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés;

Le prix du timbre, tant de l'état ou mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

L'une des expéditions sur papier libre restera déposée aux archives de la préfecture ;

L'autre sera transmise à notre grand-juge ministre de la justice, avec l'état du trimestre dont il sera parlé ci-après.

ART. 146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de *dix francs*, ne seront point sujets à la formalité du timbre.

ART. 147. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire, s'il n'est signé de chacune d'elles : le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire.

Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

ART. 148. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après notre présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe et du *visa*, sauf aux parties réclamautes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

ART. 149. Les exécutoires qui n'auront pas été présentés au *visa* du préfet dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de la date du *visa*, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, ou des préfets, s'il y a lieu.

ART. 150. Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, seront acquittés sur simple mandat du préfet le plus voisin du lieu où se fera l'extradition, d'après les états de dépense dûment certifiés par les autorités compétentes. Ces états demeureront joints aux mandats des préfets.

ART. 151. Les gages des exécuteurs des jugemens criminels et de leurs aides seront payés par mois ou par trimestre, sur simples mandats des préfets.

ART. 152. Les préfets ne délivreront leurs mandats, et n'apposeront leur *visa* sur les exécutoires, que d'après les règles établies par notre présent décret, et après une exacte vérification de chacun des articles de dépense portés dans les états ou mémoires.

Ils réduiront au taux convenable les sommes qui surpasseraient les fixations faites par nos décrets, et les articles non tarifés qui leur paraîtraient exagérés.

Ils rejeteront en totalité les dépenses non autorisées ou non suffisamment justifiées, et celles dont la taxe ne rappellerait pas l'article qui l'autorise, ainsi qu'il est dit dans l'art. 139 ci-dessus.

Ils pourront exiger la représentation des pièces, à l'effet de vérifier les taxes soumises à leur révision.

ART. 153. Le secrétaire général de l'administration de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départemens, ne pourront refuser leur *visa* sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions de notre présent décret, si ce n'est dans les cas suivans :

1°. S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des

parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans notre décret du 13 pluviôse an XIII ;

2°. Si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance sur les crédits ouverts à notre grand-juge ministre de la justice.

Dans ces deux cas, le secrétaire général et les directeurs de l'administration feront mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser.

ART. 154. Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent décret, seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

ART. 155. Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués.

CHAPITRE II.

De la Liquidation et du Recouvrement des Frais.

ART. 156. La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, *solidairement* contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit.

ART. 157. Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit.

ART. 158. Sont assimilés aux parties civiles,

1°. Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ;

2°. Les communes et les établissemens publics, dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés.

ART. 159. Toutes les fois qu'il y aura partie civile en cause, et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence dans la forme prescrite par l'art. 420 du Code d'Instruction criminelle, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, pourront être décernés directement contre elle.

ART. 160. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence, sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

ART. 161. Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne sont point à la charge de l'État, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile en cause, ou que la partie civile a justifié de son indigence.

ART. 162. Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'État, et sans recours envers les condamnés,

1°. Les frais de voyage des conseillers de nos cours impériales et des conseillers-auditeurs qui seront délégués aux cours d'assises ou spéciales;

2°. L'indemnité des jurés pour leur déplacement;

3°. Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

ART. 163. Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans

l'article précédent; et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquiescement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation.

ART. 164. Le greffier remettra, dans le plus court délai, au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Il en transmettra un double à notre grand-juge ministre de la justice, pour servir à la vérification de l'état de trimestre dont il sera parlé ci-après.

ART. 165. Les préfets inscriront sur un registre particulier, sommairement et par ordre de dates et de numéros, les mandats qu'ils délivreront en vertu de notre présent décret, ainsi que les *visa* qu'ils apposeront sur les états ou mémoires, avec indication du nombre et de la nature des pièces produites au soutien.

Ils porteront le numéro de l'inscription, tant sur leurs mandats que sur les trois expéditions desdits états ou mémoires, et sur chacune des pièces produites à l'appui; ces pièces seront en outre cotées par première et dernière.

ART. 166. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, les préfets adresseront à notre grand-juge ministre de la justice un état relevé sur le registre mentionné dans l'article précédent, et conforme au modèle arrêté par ce ministre; ils y joindront les doubles des états ou mémoires qu'ils auront visés pendant le trimestre expiré.

ART. 167. Dans la première quinzaine du second mois

de chaque trimestre, les directeurs de l'administration de l'enregistrement adresseront au directeur général de cette administration, un état conforme au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent.

Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

ART. 168. Le directeur général de l'administration de l'enregistrement fera parvenir à notre grand-juge ministre de la justice, dans les trois mois, au plus tard, après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre, auquel état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les mandats et exécutoires, accompagnés des originaux des pièces justificatives.

ART. 169. Notre grand-juge ministre de la justice fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé ;

Il l'arrêtera à la somme totale des paiemens qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits ;

Il délivrera du montant une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement.

ART. 170. Cette ordonnance sera remise, avec l'état général ci-dessus mentionné et les pièces à l'appui, par l'administration de l'enregistrement, à notre ministre du trésor impérial, lequel délivrera, en échange, un récépissé admissible dans les comptes de cette administration.

ART. 171. Notre grand-juge ministre de la justice pourra, lorsqu'il le croira convenable, envoyer des inspecteurs

pour visiter les greffes, et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

ART. 172. Toutes les fois que notre grand-juge ministre de la justice reconnaîtra que des sommes ont été indue-ment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date des ordonnances.

ART. 173. Si, dans les états de frais urgens dressés par les receveurs de l'enregistrement, les préfets trouvent qu'il y ait abus ou surtaxe, ils dresseront, du montant des sommes qu'ils ne croiront pas légitimement allouées, des rôles de restitution conformes au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, et ils les adresseront à ce ministre pour être par lui déclarés exécutoires, s'il y a lieu.

ART. 174. Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions de notre présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'État, ainsi que les restitutions ordonnées par notre grand-juge ministre de la justice, en exécution des deux articles précédens, seront poursuivis par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

ART. 175. Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas ci-dessus prévus, il suffira de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié,

1°. Du rôle ou des articles du rôle sur lesquels sera intervenue l'ordonnance de recouvrement;

2°. De l'ordonnance de notre grand-juge ministre de la justice, portant restitution de la somme à recouvrer, en ce qui concernera le débiteur contraint.

ART. 176. Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement, pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains ; à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires, et les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement, à peine d'être poursuivis et punis conformément aux articles 169, 171 et 172 du Code Pénal, s'ils sont en retard de plus de trois jours.

ART. 177. L'administration de l'enregistrement rendra compte des recouvrements effectués, de la même manière que de ses autres recettes.

En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles seront décernés les exécutoires, les receveurs seront déchargés des recouvrements qui concerneront ces parties, en justifiant de leurs diligences, et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés, sans préjudice toutefois des poursuites qui pourront être exercées dans le cas où lesdites parties deviendraient solvables.

ART. 178. Dans le courant de chaque trimestre, l'administration de l'enregistrement remettra à notre grand-juge ministre de la justice, des états de situation des recouvrements du trimestre précédent, dressés dans la forme qui sera par lui déterminée.

A la fin de chaque trimestre ou de chaque exercice, le montant des sommes recouvrées sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec les avances faites par l'administration, pendant le même exercice, pour frais généraux de justice, et il en sera fait déduction dans ses comptes.

ART. 179. Notre grand-juge ministre de la justice nous présentera, chaque année, un bordereau général tant

des ordonnances qu'il aura délivrées pour frais de justice, que des sommes qui auront été recouvrées par l'administration de l'enregistrement sur le montant de ces ordonnances.

TITRE VI.

DES FRAIS DE JUSTICE DEVANT LA HAUTE-COUR IMPÉRIALE,
LES COURS IMPÉRIALES ET LES TRIBUNAUX DES DOUANES.

CHAPITRE PREMIER.

De la Haute-Cour impériale.

ART. 180. Notre grand-procureur général près la haute-cour impériale taxera lui-même, selon les règles établies par notre présent décret, les frais des procédures instruites par notredite cour.

ART. 181. Il réglera les dépenses du parquet et du greffe auxquelles donneront lieu les formes particulières de procéder de la haute-cour impériale.

ART. 182. Il proposera et notre grand-juge ministre de la justice déterminera les frais de voyage et de séjour des magistrats du parquet, lorsqu'ils seront forcés de se déplacer pour le service de la haute-cour.

ART. 183. Les dispositions de notre décret du 17 mars 1809 seront applicables aux huissiers qui seront nommés par le prince archichancelier, pour le service de la haute-cour impériale et de son parquet.

ART. 184. Toutes les dépenses ci-dessus seront acquittées sur les mandats de notre grand-procureur général, visés par le préfet du département de la Seine et approuvés par notre grand-juge ministre de la justice.

ART. 185. Le recouvrement desdits frais sera fait suivant les règles et dans les formes prescrites par notre présent décret.

CHAPITRE II.

Des Cours prévôtales et Tribunaux des douanes.

ART. 186. Les dispositions du présent décret seront applicables aux procédures instruites devant nos cours prévôtales et nos tribunaux ordinaires des douanes, dans les cas prévus et dont la connaissance leur est attribuée par notre décret du 18 octobre 1810.

ART. 187. Les dispositions des articles 98, 99 et 100 du présent décret, relatifs aux états de crédit pour la franchise et le contre-seing, sont applicables,

1°. Aux grands-prévôts, procureurs généraux et greffiers en chef des cours prévôtales;

2°. Aux présidens, procureurs impériaux et greffiers en chef des tribunaux ordinaires des douanes.

Les greffiers se conformeront, pour l'ouverture des lettres et paquets, aux dispositions de l'article 101 ci-dessus.

ART. 188. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 10 de notre décret du 8 novembre 1810.

En conséquence, il sera pourvu au paiement des frais d'instruction, ainsi qu'il est dit dans ledit article, sur les exécutoires des grands-prévôts et procureurs généraux près les cours prévôtales, des présidens et procureurs impériaux près les tribunaux des douanes, et sur le *visa* des préfets.

Notre grand-juge ministre de la justice fera vérifier ces exécutoires, les réglera définitivement et les régularisera, tous les trois mois, par ses ordonnances, pour le recouvrement en être poursuivi aux formes de droit, et conformément aux dispositions des art. 174 et 175 ci-dessus, au profit de l'administration des douanes, qui aura fait l'avance des frais de toute nature.

Dispositions générales.

ART. 189. Tous réglemens relatifs au tarif et au mode de paiement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle, notamment l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an vi et notre décret du 24 février 1806, sont abrogés.

ART. 190. Notre grand-juge ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État, le comte DARU.

Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

Le duc DE MASSA.

Plusieurs dispositions du réglement qui précède ont été modifiées par le décret suivant :

DÉCRET IMPÉRIAL du 7 avril 1813, qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811, contenant Règlement sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

NAPOLEON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Vu notre décret du 18 juin 1811, contenant réglement sur les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il ne sera plus accordé de double taxe aux témoins dans le cas prévu par l'art. 29 du règlement du 18 juin 1811.

ART. 2. Les témoins qui ne seront pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus, n'auront droit à aucune indemnité de voyage : il ne pourra leur être alloué que la taxe fixée par les art. 27 et 28 du règlement.

Ceux domiciliés à plus d'un myriamètre recevront, pour indemnité de voyage, s'ils ne sortent point de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en allant, et autant pour le retour.

S'ils sont appelés hors de leur arrondissement, cette indemnité sera d'un franc cinquante centimes.

Dans les deux derniers cas, la taxe fixée par les art. 27 et 28 susénoncés ne sera point allouée, sans néanmoins rien innover à l'art. 30 dudit règlement, relatif aux frais de séjour.

ART. 3. Il n'est dû aucun frais de voyage aux gardes champêtres ou forestiers, tant pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux, conformément aux art. 18 et 20 du Code d'Instruction criminelle, que pour la conduite des personnes par eux arrêtées, devant l'autorité compétente.

Mais lorsque ces gardes seront appelés en justice, soit pour être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'auront point dressé de procès-verbaux, soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ils auront droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires.

Il en sera de même des gendarmes.

ART. 4. L'augmentation de taxe accordée par l'art. 94, pour frais de voyage pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, est également supprimée, tant pour les témoins que pour les autres parties prenantes, désignées dans l'art. 91.

ART. 5. Lorsqu'un mandat d'amener sera suivi d'un mandat de dépôt, et que l'un et l'autre auront été exécutés dans les vingt-quatre heures par le même huissier, il ne sera alloué à l'huissier, pour l'exécution de ces deux mandats, que le droit fixé par l'art. 73 du règlement, quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures, ni par le même magistrat.

ART. 6. Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, ou agens de police, suivant le mode et dans les cas prévus par les art. 71, n° 5, et 77 du règlement, demeure fixé de la manière suivante, savoir :

1°. Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition,

A Paris. 5 f.

Dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus. 4

Dans les autres villes et communes. 3

2°. Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement,

A Paris. 18

Dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus. 15

Dans les autres villes et communes. 12

3°. Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de réclusion ,

A Paris. 21

Dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus. 18

Dans les autres villes et communes. 15

4°. Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte ,

A Paris. 30

Dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus. 25

Dans les autres villes et communes. 20

ART. 7. Conformément à l'art. 50 du règlement , les extraits de jugemens ou d'arrêts en matière criminelle ou correctionnelle , continueront d'être payés aux greffiers , à raison de soixante centimes ; et , en matière de délits forestiers , à raison de vingt-cinq centimes seulement.

A l'avenir , il ne sera payé que vingt-cinq centimes pour les extraits de jugemens en matière de police simple , et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des régies , pour le recouvrement des condamnations pécuniaires , sans préjudice de la disposition de l'art. 62 du règlement , en ce qui concerne les expéditions ou extraits qui auraient été délivrés au ministère public.

ART. 8. Notredit règlement du 18 juin 1811 continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

ART. 9. Notre grand-juge ministre de la justice est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
au Bulletin des Lois.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 14 avril 1813.

Le ministre secrétaire d'État par intérim,

Signé duc DE CADORE.

Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

Le duc DE MASSA.

FIN DE LA NEUVIÈME LOI.

APPENDICE

DES CHAPITRES II ET IV DU TITRE II DU LIVRE II
DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

DANS une note sur l'art. 351, qu'on peut également appliquer aux art. 252, 253, 254, 255, 347 et 341, j'ai rappelé que le système de la disposition de l'art. 351 avait été changé par la loi du 24 mai 1821, et que le système entier venait de l'être par la loi du 4 mars 1831. J'ai ajouté que cette dernière loi, appartenant à la session qui durait encore au moment où le vingt-cinquième volume de mon livre a paru, je devais, conformément au plan que j'ai annoncé, la réserver pour la *Continuation de la Législation de la France*, que je me propose de publier tous les ans, et où, afin de tenir toujours le public au courant du dernier état de la législation, je présenterai, commentées sur les travaux préparatoires, et complétées par les actes accessoires, les lois intervenues pendant la session qui apporteront quelque changement à nos Codes.

Mais on m'a fait observer que cette loi du 4 mars étant aujourd'hui la seule qu'il soit permis aux cours d'assises de suivre, il importerait de leur en offrir dès à présent le commentaire officiel que fournit la discussion, et de n'en pas différer la publication jusqu'après la clôture de la session actuelle.

Je me suis rendu à ces observations.

LOI DU 4 MARS 1831,

RELATIVE A LA COMPOSITION DES COURS D'ASSISES
ET AUX DÉCLARATIONS DU JURY.

NOTICE HISTORIQUE.

CETTE loi fut présentée à la Chambre des Députés le 1^{er} décembre 1830, par M. le GARDE DES SCEAUX (1), accompagné de M. RENOARD, conseiller d'État. M. le GARDE DES SCEAUX en exposa les motifs.

Cette Chambre la renvoya à une commission composée de MM. DE CASSAIGNOLLES, BERNARD, le baron DESPATYS, FÉLIX FAURE, TRIBERT, DE KERMAREC, DAUNOU, DELALOT et DE MONTIGNY.

M. BERNARD en fit le rapport dans la séance du 7 décembre.

La discussion commença dans la séance du 6 janvier 1831, et continua dans celles des 7, 8, 10 et 11 du même mois. Le projet fut adopté dans cette dernière à la majorité de 186 voix contre 122.

Le 20 janvier, M. le GARDE DES SCEAUX (1), accompagné du même commissaire, le présenta à la Chambre des Pairs, qui le renvoya à une commission composée de MM. le comte ABRIAL, le duc DE BROGLIE, le vicomte LAINÉ, le comte PORTALIS, le baron SÉGUIER, le comte SIMÉON et le comte DE TASCHER.

(1) M. DUPONT DE L'EURE.

(2) M. MÉRILHOU.

Le 7 février, M. le duc DE BROGLIE en fit le rapport.

La discussion s'engagea dans la séance du 11 février suivant, et fut terminée dans la même séance. La Chambre adopta le projet à la majorité de 90 voix contre 1.

Le 17 février, M. le GARDE DES SCEAUX rapporta le projet de loi amendé à la Chambre des Députés.

Cette Chambre le renvoya de nouveau à une commission composée de MM. AMILHAU, BONNEFONS, DE CASSAGNOLLES, le baron DESPATYS, GAILLARD DE KERBERTIN, GIROD (de l'Ain), DE KERMAREC, PATAILLE et DE SCHONEN.

Le 24, M. GIROD (de l'Ain) en fit le rapport.

Le 26, l'amendement de la Chambre des Pairs fut discuté et adopté, et, dans la même séance, le projet de loi fut voté à la majorité de 267 voix contre 20.

La nouvelle loi a été sanctionnée le 4 mars 1831.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE

DE LA LOI RELATIVE A LA COMPOSITION DES
COURS D'ASSISES ET AUX DÉCLARATIONS DU
JURY,

TIRÉ DES EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS, ET DE LA
DISCUSSION DANS LES DEUX CHAMBRES.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir,
SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDON-
NONS ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Dans les départemens où siègent les cours royales, les assises
seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera
président.

Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par
le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par
un des substituts du procureur général.

Le greffier de la cour royale y exercera ses fonctions par
lui-même, ou par l'un de ses commis assermentés.

Motifs de cet article. *Chambre des Députés, séance du*
1^{er} décembre 1830, I, n^{os} 2 et 3. — Séance du 7 décembre,
II, n^o 4. — Séance du 6 janvier 1831, III, n^{os} 2, 3 et 4.
— Séance du 7 janvier, IV, n^{os} 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13 et
14. — Séance du 8 janvier, V, n^{os} 2, 3, 4, 5 et 6. —
Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 20 jan-
vier 1831, VIII, n^o 3. — Séance du 7 février, IX, n^o 6. =
Comment le président des assises est nommé. *Chambre*
des Députés, séance du 7 décembre 1830, II, n^{os} 10 et 12.

— *Séance du 6 janvier 1831*, III, n^{os} 3 et 4. — *Séance du 7 janvier*, IV, n^{os} 2, 4 et 6. — *Séance du 8 janvier*, V, n^{os} 14, 15, 16 et 17. — *Séance du 10 janvier*, VI, n^{os} 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15. — *Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 7 février*, IX, n^o 8.

ART. 2.

Dans les autres départemens, la cour d'assises sera composée;
1^o. D'un conseiller de la cour royale délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises;

2^o. De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises;

3^o. Du procureur du Roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284 du Code d'Instruction criminelle;

4^o. Du greffier du tribunal, ou de l'un de ses commis assermentés.

Motifs de cet article. *Chambre des Députés, séance du 1^{er} décembre 1830*, I, n^{os} 2 et 3. — *Séance du 7 décembre*, II, n^o 4. — *Séance du 6 janvier 1831*, III, n^{os} 2, 3 et 4. — *Séance du 7 janvier*, IV, n^{os} 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13 et 14. — *Séance du 8 janvier*, V, n^{os} 2, 3, 4, 5, 6 et 12. — *Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 20 janvier*, VIII, n^o 3. — *Séance du 7 février*, IX, n^o 6. — Motifs qui ont fait rejeter la proposition de fondre ensemble cet article et le précédent. *Chambre des Députés, séance du 7 décembre 1830*, II, n^{os} 7 et 11. — *Séance du 8 janvier 1831*, V, n^{os} 7, 8 et 9.

ART. 3.

La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix.

La déclaration prescrite par l'article 349 du Code d'Instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé.

Le président de la cour d'assises rappellera au jury, avant qu'il n'entre en délibération, les dispositions du présent article.

Motifs et système de l'article. *Chambre des Députés, séance du 1^{er} décembre 1830, I, nos 4 et 5. — Séance du 7 décembre, II, nos 5, 6 et 8. — Séance du 6 janvier 1831, III, nos 2, 3 et 4. — Séance du 7 janvier, IV, nos 2, 3, 4, 5, 6 et 7. — Séance du 8 janvier, V, n° 3. — Séance du 10 janvier, VI, nos 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29. — Séance du 11 janvier, VII, nos 2, 3, 4, 5 et 8. — Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 20 janvier, VIII, nos 4 et 5. — Séance du 7 février, IX, nos 3, 4, 5 et 7. — Séance du 11 février, X, nos 2 et 3. — Chambre des Députés, séance du 17 février, XI, n° 1. — Séance du 24 février, XII, n° 2. — Séance du 26 février, XIII, nos 2, 3, 4, 5 et 6.*

ART. 4.

Les articles 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'Instruction criminelle, le paragraphe 2 de l'article 341 du même Code, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés.

Cet article comprenait, dans le projet, l'abrogation de l'art. 256 du Code d'Instruction criminelle, et il n'y était point parlé du deuxième paragraphe de l'art. 341. Motifs qui en ont fait retrancher l'un et qui y ont fait ajouter le dernier. *Chambre des Députés, séance du 11 janvier 1831, VII, n° 10.* = Il avait été proposé de comprendre aussi dans l'article la loi du 20 avril 1810. *Chambre des Députés, séance du 7 décembre 1830, II, n° 9.* Mais il n'y a pas été donné suite. *Chambre des Députés, séance du 11 janvier 1831, VII, n° 10.*



SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

ou

DISCUSSIONS DANS LES DEUX CHAMBRES, ETC.

PRÉSENTATION ET DISCUSSION

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

I.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 1^{er} décembre 1830.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Exposé de motifs et présentation du projet.
2. But du projet.
3. Motifs de réduire le nombre des magistrats qui composent les cours d'assises.
4. Motifs de ne faire, sous aucun rapport, concourir les juges du droit à la décision du fait, et d'abroger en conséquence également l'art. 351 du Code d'Instruction criminelle et la loi du 24 mai 1821.
5. Motifs d'exiger huit voix pour la condamnation.
6. Projet de loi.
7. Acte donné au ministre. Impression, distribution et renvoi dans les bureaux.

TEXTE DE LA SÉANCE.

1. M. LE GARDE DES SCAUX (M. Dupont de l'Eure) présente l'exposé de motifs et le projet de loi suivant.

EXPOSÉ DE MOTIFS.

2. MESSIEURS, l'organisation judiciaire de la France offre, sur celle de la plupart des autres pays, de nombreux motifs de préférence; mais on convient généralement qu'elle pourrait être fort simplifiée. Le projet de loi que nous vous apportons a pour objet d'entrer dans cette voie d'amélioration. Il réduit le nombre des magistrats qui siègent dans les cours d'assises à celui de trois juges au lieu de cinq.
3. Cette mesure, tout récemment provoquée à la tribune de l'une et de l'autre des deux Chambres, était réclamée depuis long-temps par les magistrats les plus expérimentés. C'est au président qu'appartient la conduite des débats: deux assesseurs lui suffisent pour l'aider à accomplir cette tâche souvent pénible et toujours importante, et pour délibérer avec lui sur les questions de droit. Faire siéger un plus grand nombre de juges, c'est consumer en pure perte un temps et des connaissances qui pourraient être employés ailleurs plus utilement pour les justiciables. Les affaires soumises aux cours d'assises n'en seront ni mieux instruites, ni plus promptement jugées, et les autres affaires se trouvent mises en souffrance par l'absence et les dérangemens des juges.

La suppression immédiate des juges-auditeurs; la suppression, soit immédiate, soit graduelle, des conseillers-auditeurs, sans adjonction de conseillers nouveaux, ont été considérées comme devant notablement améliorer notre organisation judiciaire (1). Le projet de loi qui déjà vous

(1) Loi du 10 décembre 1830.

a occupés à cet égard, est soumis de nouveau à vos délibérations. Il faudrait ou renoncer aux avantages incontestables de cette double suppression, ou s'exposer à laisser introduire de la gêne dans l'administration de la justice, si l'on ne compensait la diminution dans le nombre des magistrats par une meilleure distribution de leur temps et un plus judicieux emploi de leurs travaux.

4. Cette simplification, apportée dans notre organisation judiciaire, conduit à une autre amélioration dont l'importance est beaucoup plus haute, et qui touche à l'essence même d'une des institutions les plus chères à la France et les plus précieuses pour la liberté.

Le jury n'est point, parmi nous, tout ce qu'il devrait être. L'une des conditions principales sur lesquelles son existence repose, celle de la distinction entre les juges du fait et les juges du droit, n'est pas suffisamment respectée par notre législation.

Le Code d'Instruction criminelle a porté atteinte à cette distinction fondamentale : lorsqu'il a voulu que les juges du droit participassent à la déclaration du fait, dans tous les cas où le jury ne se prononcerait sur la culpabilité de l'accusé, relativement au fait principal, qu'à une simple majorité de sept contre cinq.

La combinaison de l'article 351 du Code d'Instruction criminelle était fort bizarre; elle consistait à additionner les voix des juges avec celles des jurés, en telle sorte que, très fréquemment, après que le doute avait été solennellement proclamé par le partage des jurés, ce doute se résolvait ensuite contre l'accusé, bien que celui-ci eût en sa faveur l'opinion de la majorité des juges. En effet, l'on recourait à compter les voix des juges dans les cas de doute légal où les jurés ne se prononçaient pour la culpabilité qu'à une majorité de sept contre cinq : or, en additionnant les voix des juges avec celles des jurés, si

deux voix de juges se prononçaient pour la culpabilité et trois pour l'innocence, l'accusé était déclaré coupable, parce que les deux voix de la minorité des juges formaient avec celles des sept jurés un total de neuf voix, tandis que huit voix seulement proclamaient l'innocence. Ainsi l'on arrivait à ce résultat inconcevable, de proclamer d'abord le doute, et de prononcer ensuite la culpabilité, lorsqu'une grave présomption d'innocence était venue donner à ce doute un caractère plus problématique encore.

Cette choquante combinaison a été corrigée par la loi du 24 mai 1821 (1), et, depuis cette époque, lorsque les juges ont été appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé a prévalu, toutes les fois que cet avis a été adopté par la majorité des juges.

La disposition de la loi du 24 mai 1821 est plus humaine, sans doute, que celle du Code d'Instruction criminelle, et paraît mieux d'accord avec les règles de probabilité, mais elle porte une atteinte encore plus grave à l'institution du jury.

Sous le Code d'Instruction criminelle, l'addition des voix des juges avec les voix des jurés laissait les uns et les autres sur un pied d'égalité. Sous la loi de 1821, la délibération des juges forme un véritable jugement complètement indépendant du jury, qui, par le fait d'un partage de sept voix contre cinq, n'arrive à d'autre résultat qu'à résigner son pouvoir et son caractère pour en investir les juges. Ceux-ci, appelés seuls à juger lorsque le doute du jury le dessaisit et le constitue incapable, sont par cela

(1) *Loi 24 mai 1821.* « ARTICLE UNIQUE. A l'avenir, et lorsque dans le cas prévu par l'art. 351 du Code d'Instruction criminelle, les juges seront appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra, toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges. »

seul, de fait comme de droit, les supérieurs du jury et les suprêmes arbitres.

La supériorité ainsi attribuée aux juges sur les jurés est destructive du jury; la confusion entre les pouvoirs des juges de droit et des juges de fait ne l'est pas moins.

Il importe de restituer au jury sa souveraineté de décision. Devenu plus responsable et plus digne, en même temps que plus libre, il comprendra mieux encore toute la sainteté de ses fonctions.

Il faut donc abroger la loi du 24 mai 1821, comme l'article 351 du Code d'Instruction criminelle. Il faut que le jury, rendu à la pureté et à la vérité de son origine, soit appelé seul à statuer souverainement sur le fait.

La cour, réduite à trois juges, loin de perdre rien de sa dignité, verra, au contraire, agrandir son caractère. Organe de la loi, elle n'interviendra plus dans la déclaration du fait; elle dira le droit.

5. La simple majorité de sept contre cinq est regardée, dans notre législation pénale, comme constituant un état de doute légal. Or, on sait que, dans le doute, l'avis le plus favorable à l'accusé doit prévaloir. Dans les cas donc où sept voix seulement déclareront la culpabilité, l'accusé devra être réputé innocent.

Exiger une majorité de huit voix contre quatre pour la condamnation, ce n'est pas changer la législation actuelle, c'est seulement la rendre plus conséquente avec elle-même.

Le texte de l'art. 351 du Code d'Instruction criminelle a fait prévaloir une jurisprudence contre laquelle de vives réclamations se sont souvent élevées. Le partage du jury à sept voix contre cinq ne constitue le doute légal, et ne rend nécessaire la délibération de la cour que sur le fait principal, et non sur les circonstances accessoires, quelque aggravantes qu'elles soient. Ainsi, un vol simple

peut, à raison des circonstances qui l'accompagnent, acquérir une gravité assez haute pour être puni de mort; si le partage du jury à sept contre cinq a lieu sur le fait principal, la cour est appelée à en délibérer; si le même partage tient en suspens la conviction du jury sur les circonstances qui aggravent le simple délit, jusqu'à le convertir en crime capital, cette majorité de sept contre cinq, insuffisante pour déclarer que le vol a eu lieu, suffira pour décider que la peine de mort est encourue. La nécessité d'une majorité de huit contre quatre pour tous les cas de condamnation fait disparaître l'inexplicable contradiction où le législateur est tombé, lorsqu'il a assigné des conditions si diverses à la certitude judiciaire.

Les principes d'humanité, les règles de cette logique qui n'est que l'expression du bon sens, le besoin de l'indépendance réciproque des magistrats, juges du droit, et du jury, juge du fait, s'accordent pour conseiller les mesures que nous vous demandons de consacrer.

Par ces considérations, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous proposer, et dont la teneur suit.

6.

Projet de loi.

« LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

« A tous présens et à venir, SALÛT.

« Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Députés par notre Garde des Sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice, et par M. *Renouard*, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« ART. 1^{er}. Dans les départemens où siègent les cours royales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président.

« Les fonctions du ministère public seront remplies soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général.

« Le greffier de la cour royale y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

« ART. 2. Dans les autres départemens, la cour d'assises sera composée :

« 1°. D'un conseiller de la cour royale, délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises ;

« 2°. De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ;

« 3°. Du procureur du Roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts ;

« 4°. Du greffier du tribunal, ou de l'un de ses commis assermentés.

« ART. 3. La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de huit contre quatre, à peine de nullité.

« Le nombre des voix ne sera jamais énoncé dans la déclaration.

« ART. 4. Les art. 252, 253, 254, 255, 256, 347 et 351 du Code d'Instruction criminelle, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés. »

7. La CHAMBRE donne acte à M. le *Garde des Sceaux* de la présentation du projet de loi, et ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

II.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 7 décembre 1830.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rapport de M. BERNARD au nom de la commission centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et à la composition du jury.
2. Théorie du jury. — Nécessité de deux pouvoirs, l'un pour la déclaration et l'appréciation du fait, et l'autre pour l'application de la loi. — Pourquoi la justice émane du Roi (*art. 48 de la Charte*), malgré le principe de la souveraineté nationale.
3. Objet du projet de loi.
4. Motifs des articles 1 et 2, qui réduisent à trois le nombre des magistrats des cours d'assises. — Réponse à l'objection que plus le nombre des magistrats est élevé, plus l'accusé a de garanties.
5. Motifs de l'art. 3, qui, en exigeant une majorité de plus de sept voix, abolit les combinaisons absurdes de l'art. 351 du Code d'Instruction criminelle, ainsi que la loi du 24 mai 1821, comme portant atteinte aux règles fondamentales du jury.
6. Motifs du deuxième paragraphe de cet article, qui interdit d'énoncer dans la déclaration du jury le nombre de voix.
7. Proposition faite par la commission de réunir en un seul article les deux premiers articles du projet, afin d'obtenir une rédaction plus nette et plus précise.
8. Proposition faite par la commission de supprimer, comme inutile, la disposition de l'art. 3, qui attache la peine de nullité au défaut de constatation, dans la déclaration du jury, de l'existence de la majorité de plus de sept voix.
9. Proposition faite par la commission d'exprimer dans l'art. 4

que les dispositions qui y sont rappelées ne sont abrogées qu'en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

10. Proposition faite par la commission d'un article additionnel qui réglerait le mode de nomination des présidens des cours d'assises.

11. Proposition faite par la commission d'un autre article additionnel portant que la peine la plus forte ne pourra être appliquée qu'à l'unanimité des trois juges.

12. Rédaction proposée par la commission.

13. Impression et distribution du rapport, et fixation du jour de l'ouverture de la discussion.

TEXTE DE LA SÉANCE.

1. L'ORDRE du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et à la composition du jury.

M. BERNARD, rapporteur, a la parole.

2. Messieurs, la Charte de 1830 a consacré le principe de la souveraineté nationale, et cependant elle a laissé subsister, dans son article 48, la maxime que *toute justice émane du Roi*. Cette apparente contradiction s'explique par l'exacte intelligence des divers élémens que renferme le mot de *justice*.

Il y a deux choses bien distinctes dans l'exercice du pouvoir judiciaire : la déclaration et l'appréciation d'un fait, puis l'application de la loi à ce fait.

On a reconnu que ces deux attributions, dont le concours est nécessaire pour accomplir l'acte appelé jugement, ne devaient pas appartenir, du moins par rapport aux matières criminelles, aux membres d'une même institution. On a senti que, si l'application pure et simple de la loi pouvait être confiée à un corps permanent, déterminé, à des magistrats nommés par le pouvoir exécutif,

il n'en était pas de même de l'appréciation du fait et de sa moralité.

On est parti à cet égard du principe que la société, ayant seule le droit de punir, ayant seule aussi le droit de déclarer d'une manière certaine si tel fait était constant et si elle en était offensée, avait seule également le droit de livrer, par sa déclaration, un de ses membres à l'application de la loi. Et comme la nation ne peut, par elle-même et en masse, exercer le pouvoir législatif, elle ne peut non plus exercer collectivement cette partie du pouvoir judiciaire. Elle a donc ses représentans *justiciers* comme elle a ses représentans législateurs. C'est le jury, c'est le droit qu'a chaque citoyen accusé de n'être jugé que par ses pairs, de n'être déclaré coupable que par une sentence, qui s'appelle *le jugement du pays*.

A ce jugement du pays est ensuite appliquée la loi, qui, pour être invariable et inflexible, devait rester en dépôt entre les mains d'un corps séparé, indépendant et inamovible, recevant l'inamovibilité de l'institution royale, et prononçant ses arrêts au nom du prince chef suprême de l'État.

Tels sont les principes sur lesquels repose l'institution du jury, et qui déterminèrent son introduction dans notre législation criminelle. Mais, soit préjugé, soit imperfection naturelle aux ouvrages de l'homme, soit que nos mœurs n'y fussent pas suffisamment disposées, soit enfin que le pouvoir en fût effrayé et y vît une trop large part faite aux citoyens, le législateur de 1808 recula devant l'entière application des principes que nous venons de rappeler.

3. Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de rendre le jury à sa pureté, et de rétablir les règles essentielles qui doivent lui servir de base. En même temps ce projet introduit quelques améliorations reconnues nécessaires à la bonne administration de la justice criminelle.

4. Les articles 1 et 2 réduisent à trois, au lieu de cinq, le nombre des magistrats qui composent les cours d'assises.

Ce changement ne serait peut-être pas suffisamment motivé par l'obligation où l'on se trouve de concilier l'ordre actuel avec la suppression immédiate des juges-auditeurs, et celle, soit immédiate, soit graduelle, des conseillers-auditeurs.

Mais votre commission a pensé que, lorsque dans les cours d'assises les magistrats ne doivent être que l'organe de la loi sans jamais s'occuper de l'appréciation du fait, il suffit qu'ils puissent remplir la tâche importante de diriger les débats et de résoudre les difficultés que peut présenter l'application de la peine, et que tout ce qui ne concourt pas d'une manière certaine à ce but doit être supprimé.

Ce serait d'ailleurs une erreur de penser que, plus il y a de magistrats délibérant sur l'application de la peine, plus l'accusé a de garanties. L'expérience a prouvé, au contraire, que, moins il y a de juges participant à la sentence, plus la responsabilité est réelle. Un homme seul ne se déciderait que sur les plus fortes et les plus pressantes raisons à aggraver la peine; un homme seul serait rarement cruel, parce qu'il redouterait la grave responsabilité que seul il aurait à porter.

Si nos mœurs et nos habitudes ne nous permettent point encore d'arriver à cet égard au point que la législation anglaise a depuis long-temps atteint, nous pouvons du moins y tendre par la diminution graduelle du nombre des juges. Votre commission vous propose donc de déclarer que les deux assesseurs accordés par le projet au président des assises suffisent pour l'assister dans la direction des débats et dans l'application de la loi.

5. Nous n'ajouterons rien aux motifs si justes et si raisonnables qui, dans l'exposé du projet de loi, font ressortir

les combinaisons à la fois odieuses et absurdes de l'art. 351 du Code d'Instruction criminelle.

La loi du 24 mai 1821 sembla faite pour corriger cette disposition vicieuse; mais, dans la réalité, elle ne fut qu'une atteinte nouvelle portée aux règles fondamentales du jury. Sous l'empire de cette loi, les juges appelés à intervenir avec les jurés n'étaient plus obligés, comme le voulait l'art. 351 du Code d'Instruction criminelle, de se réunir aux deux fractions du jury pour faire pencher la balance; ils portaient une véritable déclaration, indépendante de celle du jury, puisque leur majorité décidait toujours du sort de l'accusé.

La loi qui vous est soumise interdit d'une manière absolue ce funeste amalgame des juges du droit avec les juges du fait. Elle rend, comme nous l'avons dit, le jury à toute sa pureté. Désormais il y a séparation entière, complète, entre les hommes de la loi et les jurés. Les premiers n'auront plus à intervenir dans l'appréciation du fait, ils n'auront plus à vider le partage des jurés. Si parmi ceux-ci il se rencontre sept voix pour condamner et cinq pour absoudre, le doute légal résultant de ce partage sera interprété, selon les principes éternels de justice et d'humanité, en faveur de l'accusé, qui ne pourra plus être regardé comme coupable que lorsqu'il aura été déclaré tel par huit voix au moins.

La commission ne croit pas avoir besoin de justifier cette dernière innovation que réclamait depuis long-temps la raison publique. Si elle pouvait paraître dangereuse à quelques esprits timides ou imbus de nos vieilles habitudes judiciaires, nous répondrions que nous sommes bien loin encore de l'Angleterre, qui nous a précédés dès long-temps dans les réformes de la législation criminelle, et qui exige l'unanimité dans la décision du jury. Là, on professe comme principe élémentaire que l'accusé ne peut

être condamné à une peine physiquement certaine, que sur la certitude morale de toute la société représentée par le jury; que, lorsqu'il s'agit de la vie, de la liberté ou de l'honneur d'un citoyen, la loi des majorités cesse pour faire place à celle de l'unanimité, et que, lorsque le pays délègue un pouvoir si terrible à douze hommes, ce n'est pas trop d'exiger que ces douze hommes au moins soient unanimes.

6. Par une conséquence naturelle des principes et des idées qui ont dicté la disposition de l'art. 3 du projet de loi, votre commission vous propose l'adoption du second paragraphe de cet article qui interdit d'énoncer le nombre des voix dans la déclaration du jury. Cette disposition fait disparaître un des graves abus de la législation actuelle sous l'empire de laquelle les assises sont toujours une épreuve fatale à celui que le malheur conduit sur le banc des accusés. C'est en vain qu'il est déclaré innocent par le partage du jury, la déclaration de ce partage fait peser sur lui des présomptions que l'absolution ne peut entièrement effacer. Il ne change ses fers que contre une liberté flétrie par le soupçon. Il est moral et salutaire cependant que, rendu à la société, cet homme puisse y reprendre sa place sans avoir à rougir d'une épreuve qui peut-être n'était qu'un malheur, et que, puisque la justice ne l'a pas cru coupable, la société puisse le croire encore honnête.

Tel est, dans son ensemble, le projet de loi qui vous est soumis, et dont votre commission vous propose l'adoption.

7. Il me reste à vous rendre compte des amendemens ou des additions qu'elle a cru devoir faire à ce projet.

Les amendemens portent sur la forme et ne touchent qu'à la rédaction. Ils se justifient en peu de mots.

Le premier consiste à réunir dans un seul article les

deux premières dispositions du projet, en énonçant simplement que les cours d'assises ne seront composées à l'avenir que de trois juges. Cette rédaction, plus nette et plus précise, évite les répétitions inutiles contenues dans les deux articles du projet.

8. Sur le second amendement, nous proposons de supprimer, dans l'art. 3 du projet, les mots *à peine de nullité*, comme inutiles, puisqu'il sera désormais de l'essence même de la loi que la condamnation de l'accusé ne puisse être prononcée que par huit voix au moins.
9. Enfin, le troisième amendement a pour objet d'exprimer, dans le dernier article, que les dispositions qui y sont rappelées ne sont abrogées *qu'en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi*. Cet amendement s'explique par la nouvelle rédaction que nous proposons de l'art. 1^{er}, dans lequel on se réfère aux lois existantes.
10. J'arrive aux dispositions nouvelles que votre commission a cru devoir ajouter à la loi.

Depuis long-temps on s'élève avec raison contre la disposition de la loi du 20 avril 1810, qui attribue au ministre de la justice, et, à son défaut, au premier président de chaque cour royale, la nomination et le choix des présidens des cours d'assises. C'est là une des mille preuves de la volonté du gouvernement impérial de tenir dans sa dépendance tous les pouvoirs de l'État. Qu'on ait ou non abusé de ce droit, c'est ce dont votre commission n'a point à vous entretenir; il lui a paru qu'il suffisait que l'abus de cette disposition fût possible pour imposer à la Chambre le devoir d'essayer au moins d'y porter remède. C'est dans ce but qu'elle vous propose de déterminer que désormais il sera fait chaque année, par le garde des sceaux, un tableau de tous les membres de chaque cour royale qui seront appelés à présider les assises, et que les présidens seront pris, à tour de rôle, sur ce tableau.

Par cette disposition, vous enlèverez à l'arbitraire tout ce qu'il est possible de lui ôter, sans priver le gouvernement de la part qui lui appartient dans l'administration de la justice criminelle. Le ministre est encore appelé à faire le choix des présidens, et votre commission a reconnu que c'est là un droit qu'on ne saurait détruire sans danger, mais du moins l'arbitraire disparaît, puisque le choix n'aura plus lieu pour telle cour d'assises, et en raison de la nature des affaires qui y seront portées, et que le tableau, renouvelé chaque année, appellera les présidens dans un ordre légal et invariable.

11. La seconde disposition additionnelle qui vous est proposée par votre commission a pour objet l'application de la peine; il sera dit que la peine la plus forte ne pourra être appliquée qu'à l'unanimité des trois juges, et qu'en cas de dissentiment, l'opinion la plus douce devra prévaloir.

Cette disposition trouve son motif dans les principes d'humanité et de justice qui ont dicté le principal article du projet de loi. Il nous a paru naturel et raisonnable, lorsque ce projet assurait de nouvelles garanties à l'accusé, en exigeant une majorité plus forte dans les décisions du jury, de lui donner des garanties analogues dans l'application des peines. Nous avons pensé que si, dans l'état actuel de nos mœurs et de nos habitudes judiciaires, il ne nous était pas possible d'exiger l'unanimité des jurés, nous devons au moins, par une sorte de juste compensation, exiger l'unanimité des juges quand il s'agirait de la peine la plus forte. Cette modification nous a paru d'autant plus salutaire, que de nombreuses réclamations s'élèvent contre notre système pénitentiaire, et que de déplorables exemples nous apprennent tous les jours que nos lois pénales devraient être faites un peu moins pour punir, un peu plus pour corriger. Je ne parle pas seulement de ces peines irréparables dont l'humanité et la raison

publique désirent une rare application; en attendant le moment de leur abolition, je signale aussi ces rigueurs qui, bien loin de rendre les condamnés meilleurs, les endureissent davantage au crime. Non pas qu'il faille relâcher à contre-temps et sans de mûres réflexions, les liens coercitifs qui garantissent la sécurité de la société; mais il appartient au législateur de notre époque de concilier les intérêts publics avec les droits de l'humanité et les progrès de la raison.

12. Voici les articles tels que la commission propose de les modifier.

« ART. 1^{er}. A l'avenir, les cours d'assises seront tenues par un membre de la cour royale désigné pour les présider, et par deux des magistrats qui doivent l'assister, aux termes des lois existantes.

« ART. 2. Le tableau des membres de chaque cour royale qui devront présider les assises, sera arrêté chaque année, au mois d'août, par le garde des sceaux. Les présidents seront pris à tour de rôle sur ce tableau.

« ART. 3. La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de huit contre quatre; le nombre des voix ne sera jamais énoncé dans la déclaration.

« ART. 4. La peine la plus forte, applicable d'après la loi, ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des trois juges; en cas de dissentiment, l'opinion la plus douce prévaudra.

« ART. 5. Les articles 252, 253, 254, 255, 256, 347 et 351 du Code d'Instruction criminelle, et les lois des 20 avril 1810 et 24 mai 1821, sont abrogés en tout ce qui est contraire à la présente loi. »

13. La CHAMBRE ordonne l'impression et la distribution du rapport, et ordonne que la discussion aura lieu après celle de la loi sur la garde nationale.

III.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 6 janvier 1831.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion générale du projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.
2. M. *Gillon* demande que la condamnation ne puisse être prononcée qu'à neuf voix, et combat la réduction du nombre des juges.
3. M. *Isambert* réfute les objections de M. *Gillon* contre la réduction, combat l'amendement de la commission relatif à la nomination du président des assises, et celui qui regarde l'application de la peine. Il conclut à l'adoption du projet et au rejet de tous les amendemens.
4. M. *Martin* (du Nord) approuve l'abrogation de l'art. 351 et de la loi du 24 mai 1821, combat la réduction des juges et le mode de nomination du président des assises proposé par la commission.
5. Continuation de la discussion à la prochaine séance.

TEXTE DE LA SÉANCE.

1. LA suite de l'ordre du jour est la discussion générale du projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.

2. M. GILLON (Jean-Landry) a la parole.

M. *Gillon*. Messieurs, des deux dispositions bien distinctes qui forment tout le projet législatif présenté par les ministres du Roi, l'une sortira de cette Chambre, fortifiée de la puissante majorité de nos suffrages; mais l'autre (j'ai regret de le dire) a troublé ma conscience par de vifs et nombreux scrupules dont jusqu'alors je n'ai pu triompher. Je repousse donc la seconde disposition avec une

invincible répugnance : elle est la source possible de trop de maux irréparables. (*Mouvement d'attention très marqué.*)

Désormais le jury seul prononcera sur les questions de fait ; à lui seul appartiendra d'imprimer le sceau de la culpabilité ou le sceau de l'innocence sur l'accusé. Félicitons-nous de voir ramener vers sa primitive pureté cette institution toute française que nos voisins d'outre-mer ont adoptée quand nos pères l'avaient délaissée , et que nous avons ressaisie pour ne l'abandonner jamais. Encore quelques jours, et, grâce à la loi dont vous accueillerez au moins un fragment, l'accusé, en paraissant devant ses concitoyens devenus ses juges, pourra se dire : *Le jury aussi est une vérité.* Malheureux, il prendra plus de confiance dans les jurés, et plus d'espoir dans leur arrêt. Toutefois, j'en dois faire l'aveu : je voudrais que la majorité qui prononce le *oui* redoutable qui permet aux châtimens de la justice de se déployer se formât de la concordance parfaite de *neuf* consciences, et non pas seulement de *huit*, comme le propose le gouvernement. Ce serait là le seul dédommagement équivalent à la discussion qui s'élevait parmi les magistrats quand sept jurés seulement avaient opiné pour la déclaration de culpabilité ; ces seconds débats, où l'innocence avait un refuge dans l'expérience de la magistrature, ne me semblent rencontrer leur exacte compensation que dans la majorité de *neuf* jurés. Qu'on pèse bien, en effet, toutes les chances nouvelles que présentait à l'accusé l'examen fait par des hommes placés dans une autre sphère que celle des jurés dont sept déjà l'avaient condamné.

La seconde partie du projet de loi, appuyée par la commission, veut réduire à trois les juges qui, depuis vingt ans passés, siègent au nombre de cinq pour composer la cour dans la tenue de nos assises. Le motif donné par les

ministres est d'éviter dans l'administration de la justice quelque gêne, quelque surcroît de travail qui, pour les cours royales, naîtrait de la suppression des conseillers-auditeurs, qu'enfin nous sommes parvenus à obtenir. Quelle faible explication d'une mesure qui entre si avant, qui jette une perturbation si extraordinaire dans les causes les plus influentes d'une bonne administration de la justice ! D'abord, les juges des tribunaux de première instance concourent en nombre infiniment supérieur au nombre des conseillers des cours royales à la composition de la magistrature des assises. Le ministre ne dit pas que ces tribunaux soient surchargés de travail. En second lieu, en quelle cour royale le fait de la justice est-il donc au-dessus des forces des magistrats ? Nulle plainte de surcharge n'est venue de leur bouche. Les chambres correctionnelles et de mises en accusation ont de longs loisirs : chacun le sait. Des citoyens ont-ils fait entendre quelques reproches contre la lenteur de nos tribunaux ? Pas un seul mot accusateur n'est invoqué, cité. Je demande au ministère les preuves du motif qui l'a poussé à nous proposer une si étonnante innovation. Qu'il veuille bien calculer avec moi que l'épargne de temps qu'il fera à une cour royale qui renferme vingt-quatre conseillers, et qui concourt avec les tribunaux de première instance à distribuer la justice criminelle à trois ou quatre départemens, sera de trente et quelques journées, c'est-à-dire que la reconstitution des cours d'assises tend à procurer tout au plus deux jours de repos à chaque conseiller ; étrange manifestation des sollicitudes ministérielles. Où en serait réduite la sainte administration de la justice, si un calcul si étroit avait la puissance de faire resserrer les garanties de savoir, de sagesse, d'indépendance, que les vœux de tous les hommes de bien appellent pour nos tribunaux ! Certes, ces garanties

se fortifient en raison du nombre croissant des magistrats. Qu'on ne nous propose donc plus de réduire ce nombre. Et pour quel tribunal encore? pour celui qui conserve ou enlève l'honneur, pour celui qui arrache à l'accusation un citoyen ou qui l'envoie à l'échafaud sanglant! Si les devoirs de nos magistrats menaçaient d'excéder leurs forces, il est d'autres moyens de pourvoir au besoin que par la désorganisation radicale. La France ne se roidit contre aucun sacrifice pour ce qui touche à l'honneur national. Et la magistrature est une des plus vieilles gloires du royaume.

La commission, venant en aide à l'organe ministériel, s'efforce de nous inculquer la croyance que l'accusé trouvera, dans le nombre amoindri des juges, plus de chances favorables pour une condamnation moins sévère. Cette raison ne me semble pas heureuse. Lorsque le jury a proclamé la culpabilité constante, je désire, comme ami de mon pays, comme membre de cette milice sociale, qui combat de tous ses efforts moraux pour l'ordre et la justice, que le châtement soit proportionné au crime. Je ne m'inquiète plus alors de ménager au méchant qui l'a commis des chances d'amoindrissement dans sa peine: ce que veut ma conscience, ce que réclame la société, c'est que le plus strict rapport s'établisse entre la faute et la punition. A-t-on l'espoir d'opérer mieux cette œuvre délicate, difficile et d'une si haute importance, en se privant d'une partie des instrumens exercés, perfectionnés, qui, jusqu'à ce jour, l'avaient accomplie aux unanimes acclamations de l'approbation et de la reconnaissance publique? Si on objecte qu'en Angleterre un seul juge tient les assises et détermine la peine, la réponse sera facile et péremptoire. En Angleterre, la culpabilité du prévenu ne se déclare jamais qu'à l'unanimité du jury. Et, dans ce pays voisin, la peine est si strictement mesurée sur chaque

crime qu'elle ne peut, comme la France, s'étendre ou se resserrer; avec une telle législation, l'unité du juge est pure de tout danger.

Sans motif aucun doit maintenant vous paraître le projet de réduction des magistrats siégeant à nos assises. (*Signes d'approbation à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

J'ajoute qu'il est vicié d'inconvéniens graves, soit qu'on le considère sous le rapport de la peine afflictive, c'est-à-dire du châtement corporel, ou qu'on l'examine sous le rapport des condamnations pécuniaires que peut prononcer la cour d'assises. Attachons-nous au premier rapport. Comment deux juges contre un troisième juge, c'est-à-dire un seul homme (et peut-être le plus jeune, le moins expérimenté, le moins attentif, le moins accessible des trois aux impressions du grand drame judiciaire qui se déroule à ses yeux), recevra-t-il de la loi l'immense pouvoir de fixer le degré précis du châtement dans la vaste échelle des peines qu'a édifiée notre Code? La durée du bannissement est de cinq à dix ans; de même celle de la réclusion; celle des galères temporaires est de cinq à vingt ans. Un seul homme choisira, arbitrera, réglera au milieu d'une pareille latitude, d'une semblable ampleur de châtimens, sans avoir d'autre guide qu'un seul homme comme lui, et d'autre contradicteur qu'un seul homme non plus! Aucune chose n'est sans valeur dans la justice criminelle. Il n'y a pas jusqu'au lieu marqué pour l'exécution qui ne puisse devenir une cause de déchirement moral pour le condamné, et un sujet d'éternel effroi pour sa famille. C'est encore une seule voix qui ajoutera le supplice du cœur au châtement du corps.

Ce n'est pas tout. Certains crimes sont aussi punis, outre la peine afflictive, d'une amende plus ou moins considérable. Après l'expiration de la peine corporelle, il y a

pour tous les condamnés un cautionnement plus ou moins élevé, une surveillance plus ou moins longue. Encore un seul arbitre pour la détermination !

Il y a plus. Les circonstances atténuantes seront aussi accueillies par la volonté prédominante d'un seul homme contre la décision du jury, qui peut-être n'en a entrevu aucune. Car, vous le savez, Messieurs, depuis que, par la loi du 25 juin 1824, les circonstances atténuantes ont été introduites dans les jugemens au grand criminel pour motiver une réduction dans la peine, c'est aux magistrats seuls à les admettre. Le jury n'est pas même consulté. En cela, je me fais un devoir d'exprimer ma profession de foi, le jury me semble dépouillé d'une de ses plus essentielles attributions, car les *causes atténuantes* sont inséparables des faits matériels qui fondent l'accusation. Mais c'est dans le sens que les magistrats ont le pouvoir exclusif d'apprécier ces causes, qu'a été voté l'art. 8 de la loi du 10 décembre sur les afficheurs et crieurs publics; nos honorables collègues MM. *Jacquinot-Pampelune* et *Girod* (de l'Ain) en ont donné l'explication précise. Or, ouvrez la loi du 25 juin, et lisez des preuves de la sensible diminution, de l'altération parfois radicale que l'admission des *circonstances atténuantes* introduit dans les peines. Pour l'*infanticide*, au lieu de la mort, cette loi permet de prononcer les travaux perpétuels; pour *blessures* ou *coups*, au lieu de la réclusion, toujours précédée de l'infamie de l'exposition au pilori, le simple emprisonnement; pour les *vols sur le chemin public*, au lieu des galères perpétuelles, les galères à temps ou même la réclusion; pour les *vols avec effraction ou escalade*, au lieu des galères à temps, la réclusion ou le simple emprisonnement; pour les *vols de nuit*, au lieu de la réclusion, la prison seulement; et la cour a de plus le pouvoir discrétionnaire de prononcer ou d'épargner la surveillance de cinq à dix

ans, et la privation de certains droits civils et politiques. Quelle immense puissance accordée à la simple majorité de deux voix dans un tribunal de trois magistrats ! Elle jugera aussi les questions d'identité des accusés, toutes si importantes, et dont quelques unes ont été l'écueil des magistrats même les plus capables de faire autorité par la rectitude de leur raison et par leur expérience consommée des hommes.

Cette puissance d'une majorité numériquement si petite n'est pas moins à redouter sous le rapport des *condamnations civiles*. Il appartient à la cour d'assises d'en prononcer, soit au profit de l'accusé lorsqu'il est absous, soit contre lui lorsqu'il est frappé du châtimeut corporel, ou que, étant renvoyé de l'accusation, il reste un fait matériel dont il doit, comme auteur, réparer pécuniairement les conséquences nuisibles. Un mémorable exemple de l'application de cette dernière vérité se trouve dans cet arrêt d'une cour d'assises qui, dans ces dernières années, a accordé à une veuve et à des orphelins une forte somme pour prix, bien insuffisant encore, du sang d'un infortuné qui avait succombé sous le pistolet d'un duelliste absous par le jury. Or, deux voix contre une décideront-elles aussi, et souverainement, de la quotité des dommages-intérêts ? La condamnation à des réparations pécuniaires, même en l'absence de toute condamnation corporelle, est toujours une flétrissure qui s'aggrave selon l'élévation des indemnités allouées. Ce sera encore un homme seul qui donnera à cette flétrissure son degré de honte ? Voyez quelle rassurante garantie s'attache, devant nos tribunaux civils, à nos procès ordinaires, dans lesquels cependant ne s'engagent presque jamais des questions d'honneur. Sans avoir eu le malheur de plaider, chacun de vous sait que si l'intérêt dépasse 1,000 francs on a le droit d'appeler du jugement de première instance

rendu par trois juges au moins, devant la cour royale, qui donne sept magistrats pour juges suprêmes. Et la cour d'assises, où s'agitent des intérêts de fortune, de vie, d'honneur, n'offrirait que trois magistrats prononçant en juges souverains un arrêt de premier et dernier ressort ! Si, à ma grande surprise, la réduction demandée par les ministres est accordée par cette Chambre, j'essaierai du moins de parer aux fatales conséquences de cette innovation : je vous proposerai de déroger à l'art. 359 du Code d'Instruction criminelle, en permettant aux individus qui auront été parties dans le procès criminel, de recourir aux tribunaux ordinaires pour faire juger les questions de dommages-intérêts. Mais, je le dis avec amertume, cette ressource ouverte pour se soustraire à la décision souveraine de trois hommes, serait loin de satisfaire un esprit prévoyant : elle porte en elle-même le germe déplorable qu'avait sagement étouffé l'art. 359, de procès nouveaux, de débats chaleureux ; elle renferme le scandale possible d'un arrêt *civil* qui serait, par l'élévation ou l'exiguité des réparations qu'il accorderait, la contradiction flagrante de l'arrêt *criminel* qui a absous ou condamné. Mais le mal que me ferait redouter la loi, si vous l'adoptiez, je n'hésiterais pas à chercher à le neutraliser par une disposition amendée dont l'application serait beaucoup moins périlleuse.

La commission, intimidée par les conséquences de la majorité de deux voix contre une dans un tribunal placé à une si grande hauteur de fonctions, a reculé devant le projet du gouvernement. Pour qu'un seul homme n'eût pas, par sa voix, la puissance exorbitante, inquiétante, que je viens de signaler, pour l'aggravation ou la diminution des peines corporelles et des réparations pécuniaires, la commission nous propose de laisser faire la loi du jugement par la minorité, en cas de dissentiment en-

tre les trois magistrats sur le châtement à infliger. Eh quoi ! un seul magistrat aurait cette immense prérogative que sa volonté prévaudrait sur la volonté de deux autres, ses égaux en fonctions devant la loi, et peut-être ses supérieurs dans l'ordre moral ! Quelque effort que je m'impose pour repousser cette réflexion, je ne saurais me défendre de l'exprimer : l'amendement de la commission ne semble-t-il pas la mise en pratique de ce sophisme chagrin, que *la minorité doit faire la règle à la majorité, parce que, parmi les hommes, il y a plus d'esprits faux que d'esprits justes ?* De toute évidence, la commission n'a fait que déplacer la difficulté sans la résoudre : son amendement représente, pour l'affaiblissement de la peine, l'inconvénient grave que le projet du gouvernement contient pour l'accroissement de la peine ; c'est-à-dire qu'une seule voix déterminera un faible châtement contre deux voix qui en réclameraient un sévère. Ainsi, en matière *criminelle*, un seul juge ferait prononcer le *minimum* de la peine ; en matière *correctionnelle*, il faut deux juges pour l'obtenir.

Si vous reprenez l'énumération que j'ai faite des châtimens écrits dans notre Code Pénal, vous verrez avec surprise qu'une voix demandant contre le coupable cinq années de galères, l'emportera sur deux autres qui réclament pour dix, quinze ou vingt années de durée du même châtement ; que la même voix unique fera admettre des circonstances atténuantes que les deux autres voix repoussent opiniâtrément ; d'où suivra le remplacement d'une forte peine par une peine beaucoup moindre, et d'où naîtra une sorte de détérioration de la réponse du jury. Enfin, des dommages-intérêts arbitrés à une somme considérable par deux magistrats, seront retenus à une quotité très basse par la puissance du troisième.

Cet empire inouï de la minorité réduite jusqu'à l'unité

est intolérable. Il n'a été imaginé et introduit que pour faire disparaître les inconvéniens de la majorité dans une cour souveraine composée seulement de trois juges, et investie des plus immenses pouvoirs qu'il soit donné à des hommes d'exercer sur la terre ; mais comme l'innovation présentée par la commission ne satisfait pas à sa condition, c'est la source même du mal qu'il faut attaquer : rejetons le projet du gouvernement ; ne laissons pas descendre à trois le nombre des magistrats ; sachons le maintenir tel que notre Code l'a établi, tel que l'expérience l'a montré prudent et utile, tel enfin que la connaissance des hommes le signale efficace et puissant contre leurs faiblesses, leurs préventions, leurs passions. Vous comprenez, mes collègues, que j'emploie ces mots dans leur plus large acception, c'est-à-dire dans le sens même le plus honorable et le plus généreux.

Une considération encore n'est point à négliger. Elle m'est fournie par la connaissance de nos petites villes où est placé le chef-lieu d'ordre judiciaire du département. De toutes parts on réclame l'accroissement du nombre des juges dans nos tribunaux civils de première instance, comme garantie essentielle d'une bonne distribution de la justice, comme préservatif nécessaire contre l'empire qu'un chef serait conduit à prendre sur les deux magistrats qui siègent chaque jour à ses côtés. Réunissez vos souvenirs de province, développez-en vous-mêmes cette réflexion qu'il me suffit d'indiquer. Après quelques instans de méditation, ne reconnaissez-vous pas l'influence qu'un magistrat arrivant d'une cour souveraine pour composer, avec deux juges d'un simple tribunal, la cour des assises, exercera sur eux, ne serait-ce que par l'aplomb que lui donne son rang ; et que dirais-je de la supériorité en expérience, en savoir et en talent ! Ces deux juges, il est même le maître de les choisir à son gré. Car tout ce qu'exige

l'art. 253 du Code d'Instruction criminelle, c'est que la désignation des magistrats assistant le *conseiller président*, se fasse parmi les plus anciens juges du tribunal civil : cette règle laisse encore une assez belle latitude pour le choix. Le décret impérial du 6 juillet 1810 veut, il est vrai, par son art. 82, que la nomination se fasse comme celle du président, c'est-à-dire par le ministre de la justice, ou par le premier président de la cour royale ; mais un décret n'est pas la loi. Aussi celui-là ne reçoit-il qu'une rare obéissance ; et je déclare que, dans une carrière judiciaire de dix-sept ans, je n'ai pas vu un seul exemple de son exécution. Pour être conséquente à son système, la commission aurait dû proposer un tableau de la désignation par avance de ces juges, comme elle l'a proposé pour les présidens. Mais ce tableau, vous le rejetterez ; la conception me paraît peu compatible avec la dignité de la magistrature.

Une dernière réflexion, en apparence étrangère à la matière en discussion, me fournira néanmoins un argument. Dans nos départemens qui ne possèdent pas de cour royale, la justice correctionnelle est gouvernée par une fausse combinaison. Les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'ordre judiciaire ont, pour juges en premier ressort, en police correctionnelle, les trois juges du tribunal civil ; s'ils appellent, c'est devant le tribunal civil du chef-lieu, qui les absout ou les condamne souverainement au nombre de cinq juges. Ainsi, nulle différence entre les rangs des juges du premier et du dernier ressort, et par conséquent nulle supériorité probable de lumières, d'expérience et d'indépendance en faveur des magistrats d'appel ; seulement ceux-ci se portent à *cinq*. Mais, pour les habitans du chef-lieu d'ordre judiciaire, il en est bien différemment. En premier ressort, les citoyens y trouvent ces même cinq juges, et ils portent l'appel devant

la cour royale, où ils ont pour juges souverains sept conseillers; on n'explique pas cette faveur de juges plus nombreux, plus éclairés, plus indépendans, donnés, dans les pourvois en matière correctionnelle, aux seuls justiciables du ressort du chef-lieu judiciaire. C'est une anomalie sans raison. Ainsi, dans un département composé de quatre arrondissemens, l'arrondissement qui renferme le chef-lieu judiciaire a de plus fortes garanties d'une bonne justice correctionnelle, que les trois autres. A ce compte, on peut croire que les deux tiers de la France ont à envier à l'autre tiers sa meilleure administration de la justice. Il n'est pas inutile de remarquer encore que, en matière civile, on trouve au chef-lieu quatre ou cinq juges pour le dernier ressort, tandis que trois seulement rendent la justice dans les autres arrondissemens. Ainsi, dans chaque département, il y a un arrondissement qui jouit du bienfait réclamé vivement pour tout le royaume, d'une magistrature puissamment fortifiée par le nombre sagement élevé de ses membres. Cependant la Charte proclame tous les citoyens égaux devant la loi. Je doute que les arrondissemens que je viens de signaler comme moins bien traités que les autres, reconnaissent qu'ils jouissent du bienfait de cette disposition sacrée de notre pacte fondamental.

Les présidences d'assises dévolues à des conseillers ont coûté à l'État, pendant l'année 1828, la somme de 183,800 francs, c'est-à-dire un peu plus de 3,000 francs par département; car il n'est alloué aucune indemnité dans les vingt-six villes qui possèdent les cours royales : on le conçoit ; les présidens n'ont point de déplacemens à supporter. Chaque conseiller arrivant pour diriger les assises perçoit 700 francs environ. Ajoutez que la ville est obligée de lui fournir un appartement meublé. Bientôt ces dépenses pourront être plus utilement employées au

remaniement d'une partie de l'ordre judiciaire dont je viens de marquer les incohérences choquantes. Si une administration éclairée, animée du désir de réaliser le bien dont le souhait est dans le cœur de tous, habile à tirer parti de toutes les ressources et à faire bon emploi des moyens matériels et des richesses morales qui surgissent de cette belle terre de France, prend l'énergique résolution de placer enfin toutes les branches de l'administration publique dans un ordre conçu par la sagesse pour le bonheur commun, il lui sera facile de faire mieux que ce qu'elle nous propose aujourd'hui. Je lui refuse donc mon vote, si ce n'est pour la régénération commencée du jury. (*Très bien. Des députés parmi lesquels on remarque des magistrats ou d'anciens magistrats félicitent l'orateur.*)

3. M. ISAMBERT. Messieurs, je viens soutenir le projet du gouvernement contre les attaques dont il est l'objet, et même contre les amendemens de la commission. Toutes les objections du *préopinant*, relatives à la réduction du nombre des magistrats, consistent à dire que trois ne présentent pas assez de lumières et de garanties pour décider les questions de dommages-intérêts, les incidens qui s'élèvent dans les débats et l'application des peines.

Pour moi, Messieurs, s'il m'était permis d'espérer que ce système pût se concilier avec l'état actuel de nos Codes, je croirais que l'unité de juge serait préférable, et qu'il y aurait une responsabilité plus réelle dans un seul magistrat que dans trois et dans cinq; mais j'adopte la proposition du gouvernement comme le seul rapprochement possible vers le système d'unité.

Ce qui importe aujourd'hui, c'est de diminuer le nombre des emplois; c'est un devoir pour nous d'y tendre, toutes les fois que nous le pourrons sans nuire aux garanties essentielles dues aux citoyens.

Or, ici le gouvernement a pour lui l'expérience du passé ; jusqu'à la mise en activité du Code d'Instruction criminelle, les cours de justice criminelle ne furent composées que de trois magistrats, et je ne sache pas qu'on ait élevé contre cette composition des objections bien sérieuses.

Le Code de 1808 a changé cette composition ; quel en est le motif ? Il est facile de le pénétrer : la question de l'existence du jury fut agitée dans les conseils du gouvernement, et son abolition fut arrêtée ; une année plus tard, on revint sur cette décision ; le maintien du jury ne fut voté dans le Conseil d'État qu'à une faible majorité ; mais on adopta une sorte de *mezzo-terminis* : on donna aux cours d'assises le droit de concourir, souvent avec le jury, à la déclaration de culpabilité, et vous savez qu'alors on additionnait le nombre de voix de manière que les juges devenaient des jurés : force était bien alors d'augmenter le nombre des membres des cours criminelles afin qu'il fût en rapport avec le nombre des jurés.

Aujourd'hui qu'on rend au jury toute sa pureté, qu'on le dégage de toute intervention étrangère, il est tout simple que l'on revienne à l'ancienne composition.

Maintenant y a-t-il, dans une cour de trois juges, des garanties suffisantes ? Le *préopinant* a objecté que, pour les intérêts civils qui excèdent une importance de 1,000 fr., c'est une réunion de sept magistrats qui prononce souverainement. Mais si cette objection avait quelque chose de sérieux, ce n'est pas de cinq membres qu'il faudrait composer les cours d'assises, mais de sept, et personne ne le propose.

On objecte encore que les chambres d'accusation sont composées de cinq magistrats ; mais elles décident sans l'assistance du jury, et sans les lumières que fournit la solennité des débats.

Je suis fermement convaincu, Messieurs, que cette solennité, les lumières qui en jaillissent, l'effet produit par la déclaration du jury sur les circonstances morales de la culpabilité, mettent trois magistrats à portée de bien décider, et qu'avec moins de garanties, les cours de sept juges seraient appelées à décider; car, enfin, il y aura toujours quinze personnes remplissant les fonctions de juges, douze sur le fait et ses circonstances morales, et trois sur les conséquences à tirer, d'après la loi, de ces circonstances.

Ces garanties me semblent suffisantes, rationnelles, et répondent à toutes les objections. Si nous décidions la question *à priori*, c'est-à-dire dans l'influence du présent, je ne crois pas qu'aucune objection s'élevât contre ce système: s'il est bon en lui-même, la question d'économie doit être décisive pour l'adoption.

Votre commission a laissé percer la pensée de ramener le système des cours d'assises à l'unité, quant à la conduite des débats. J'ai été séduit moi-même pendant longtemps par cette pensée. La réflexion m'a ramené.

Ce système ne peut pas être appliqué à notre législation pénale; celle-ci est combinée de façon qu'il y a presque toujours un *maximum* et un *minimum* dont les deux termes sont assez éloignés pour qu'un seul homme ne puisse en prendre toute la responsabilité. En Angleterre, cela n'existe pas; les statuts prononcent pour chaque cas particulier une peine fixe, de manière que l'opération du juge dirigeant les débats se borne à décider un fait.

En Angleterre, il n'y a pas de magistrat permanent remplissant les fonctions du ministère public, ayant des relations de tous les jours avec le magistrat président, et exerçant sur lui, par l'effet de son titre et de l'habitude, une grande influence. L'accusé, chez nous, en est presque toujours accablé: c'est la partie civile qui poursuit, et le magistrat dirigeant les débats trouve toujours dans

le premier juge un protecteur. En France, il faut opposer trois juges à l'influence du ministère public ; c'est assez, mais c'est nécessaire.

On a parlé de la crainte de diminuer l'appareil des cours d'assises, laquelle est nécessaire au sein de l'administration de la justice criminelle. Cette objection a du poids ; car, pour moi, qui ai été témoin de débats à la cour d'Oldbayley, à Londres, je déclare que ce défaut de solennité m'a beaucoup blessé, et que je trouvais notre système bien préférable.

Mais, Messieurs, la solennité n'est-elle pas assez grande avec trois juges ? n'y a-t-il pas quelque chose de répugnant à en appeler, lorsqu'on sait qu'ils n'ont presque jamais à prendre la parole, et qu'ils y jouent un rôle trop secondaire. La solennité des cours de justice criminelle était suffisante ; l'objection n'a de poids que pour repousser le système du magistrat unique.

Au surplus, il ne paraît pas que les Anglais n'aient pas quelque chose à nous envier ; car, si je ne me trompe, le lord-chancelier, sorti récemment des rangs du barreau, vient de proposer au parlement la création d'une juridiction correctionnelle en chaque comté, composée de plusieurs magistrats, pour décider d'un grand nombre d'affaires qui sont, par nos lois récentes, renvoyées à notre jury.

J'ai répondu un peu largement au système d'unité de juge, parce que la commission l'a indiqué comme un terme désirable, sans en signaler les inconvéniens et l'inapplicabilité absolue à notre système pénal actuel. Avant d'y revenir il faudrait le changer tout entier.

Ce désir d'innovation me paraît prématuré.

J'arrive à la seconde partie de la loi, telle que l'a proposée votre commission, et c'est ici que je suis tout-à-fait en désaccord avec elle. Elle vous propose d'enlever aux

premiers présidens des cours royales le droit qu'ils ont de choisir les présidens des assises, et d'astreindre le garde des sceaux à dresser d'avance et sous sa responsabilité la liste des magistrats destinés successivement à la présidence.

Quant à M. *le Garde des sceaux*, je crois qu'il répudiera la responsabilité qu'on veut lui imposer; elle serait grande. La présidence des assises est chose fort difficile. Comment pourrait-il connaître toutes les capacités? Lui ferait-on connaître assez la vérité pour qu'il pût arrêter personnellement ce tableau?

Ne vaut-il pas mieux laisser les choses dans l'état où elles sont, permettre que les premiers présidens exercent ce choix?

On a parlé d'abus, de préférences. Je crois qu'ils sont rares, ces abus; mais la loi y a pourvu en donnant au garde des sceaux la faculté de choisir lui-même.

Quant à l'arbitraire de ces choix, il faut le subir comme une nécessité. Peu d'hommes sont capables de présider des assises, quoique ayant d'ailleurs toutes les qualités qui font les bons magistrats.

Tel est bon jurisconsulte, et décidera mieux que tout autre les questions épineuses du droit civil qui exigent de la science et des méditations, qui ne saura pas conduire un débat. Il n'est personne qui n'ait été à portée de se convaincre de cette vérité; la présidence des assises confiée à un homme qui n'aurait pas la capacité requise aurait des effets funestes pour la dignité des débats et pour la société.

Si l'on rédige un tableau par avance, on ne voudra faire injure à personne; on y mettra tout le monde: l'état de choses actuel doit être indispensablement maintenu.

J'arrive au troisième article de la commission; elle veut que, dans le cas où il y a division dans la cour d'assises,

pour l'application de la peine, la peine la plus forte l'emporte; elle a voulu parler sans doute de l'application du *minimum* et du *maximum*, et non du cas de l'application de la loi du 25 juin 1824; s'il en était ainsi, sa disposition serait intolérable en ce que ce serait toujours la minorité qui ferait la loi à la majorité.

La commission est sans doute partie de cette pensée, que toutes les peines criminelles étaient exagérées dans notre Code, et que le *minimum* pouvait être regardé comme la peine réclamée aujourd'hui par l'état de nos mœurs.

Je serais disposé à adopter pour ma part cette conviction : le Code Pénal est une loi draconienne; il a été fait, surtout en ce qui concerne les crimes politiques, pour servir la politique d'un gouvernement dur et oppressif.

Mais j'avoue que je me rendrai difficilement à admettre que l'avis d'une seule voix puisse détruire la majorité.

Je n'admettrais cette idée que pour un seul cas; c'est celui de l'application de la peine de mort.

Je ne suis pas partisan de l'abolition de cette peine, mais seulement de la nécessité d'en restreindre les cas, et je crois que le ministère, qui va s'occuper de la révision du Code Pénal, remplira mon vœu sur ce point; mais, en attendant, je suis d'avis d'établir que cette peine ne pourra être appliquée que par l'unanimité des jurés, et j'appuierai les amendemens qui seront proposés dans ce sens. Il me paraît que, pour une peine irrévocable et terrible comme celle-là, il faut que le pays tout entier soit réputé l'avoir prononcée, et l'unanimité seule du jury peut représenter l'opinion du pays.

Par ces motifs, je repousse les amendemens de la commission, et je vote pour le projet de loi.

4. M. MARTIN (du Nord). Nos Codes criminels ont été discutés et décrétés sous l'empire d'un gouvernement des-

potique et ombrageux ; ils ont dû se ressentir de leur origine ; aussi , est-ce aujourd'hui une vérité reconnue par tous les bons esprits , que la nécessité de réviser , de refondre et de compléter notre législation sur cette matière importante ; il faut que des formes plus simples amènent plus sûrement le triomphe de la vérité , que l'excessive sévérité des peines ne conduise pas aussi souvent à l'impunité , et que le sort des condamnés qui ont payé leur dette à la société soit fixé de telle sorte qu'il soit pourvu à leurs besoins , et qu'ils ne soient pour l'ordre public un continuel et facile sujet d'inquiétude.

Nous le sentons tous , Messieurs ; ce grand travail ne saurait être l'œuvre d'un jour , et ce ne sera qu'après de mûres réflexions et des discussions approfondies que des Codes nouveaux , venant prendre la place des Codes anciens , pourront satisfaire tout à la fois aux vœux et aux besoins de la société ; mais nous devons , en attendant ce bienfait , féliciter le gouvernement du Roi d'être entré avec un aussi noble empressement dans la voie des améliorations , et de nous donner ainsi un gage du désir qui l'anime de corriger tous les abus qui se rencontreront sous ses pas ou qui lui seront signalés.

Le projet de loi soumis à vos délibérations présente deux parties bien distinctes : l'une concerne le personnel des cours d'assises , si je puis m'exprimer ainsi ; l'autre tend à rendre le jury plus indépendant et à donner à l'accusé plus de garantie. J'adhère bien volontiers , sous ce dernier rapport , au projet du gouvernement et de la commission , et je proposerai même des dispositions additionnelles qui rentreront dans l'esprit de ce projet , et dont le développement trouvera plus naturellement sa place lors de la discussion des articles ; mais je veux combattre de toutes mes forces ce qui est relatif à la composition des cours d'assises. Sous ce rapport , ma tâche est

devenue bien légère, puisque l'honorable M. *Gillon* a exposé avant moi, et avec beaucoup plus de force et de talent que je n'aurais pu le faire, les graves inconvéniens du système que le gouvernement voudrait substituer à celui qui se recommande par vingt années d'épreuve, sans qu'il ait jamais fait naître aucune plainte sérieuse.

Le gouvernement vous a dit que la mesure qu'il proposait aurait pour conséquence de permettre à deux magistrats de plus, pendant le temps des sessions, de consacrer leur temps et leurs lumières aux travaux des chambres civiles, dont le service, si la mesure n'était pas adoptée, pourrait être quelquefois compromis : j'avoue que mon esprit ne peut se rendre à un semblable motif ; je ne parle pas des assises de Paris : elles sont hors ligne ; et d'ailleurs la cour royale de Paris est composée d'un nombre de magistrats suffisant pour que tous les services soient assurés. J'appellerai uniquement votre attention sur les assises des départemens ; elles n'ont lieu que tous les trois mois ; elles peuvent avoir une durée commune de huit à dix jours : est-il donc rien de plus facile que de faire suppléer par des magistrats des autres chambres ceux que retient momentanément le service des assises ? A cet égard, on peut se fier au zèle et au dévouement des magistrats, et l'on sait que la magistrature française s'est toujours plu à en donner des preuves nouvelles. J'irai plus loin : et quand même pour quelques jours le service des autres chambres, de la cour ou du tribunal, éprouverait quelque entrave, j'aimerais mieux ces obstacles passagers et bien courts à la marche régulière et non interrompue du service, que de voir les cours d'assises mutilées, ainsi que le propose le gouvernement, si cette mutilation pouvait avoir quelque danger. Je partage sans réserve, sous ce rapport, l'opinion si sage de M. *Gillon*.

On a bien senti que si le projet de loi n'avait d'autre appui que le faible intérêt que je viens de discuter, il ne pourrait long-temps soutenir les regards de la Chambre ; et l'on a ajouté que la réduction ne pouvait plus reconstruire d'adversaires dès le moment que le jury, rendu à toute son indépendance, aurait seul à connaître du fait, et que les fonctions des cours d'assises se borneraient à appliquer le droit. Je l'avouerai, si cette assertion, faite dans des termes aussi précis, était exacte, je serais tenté de considérer le nombre de cinq juges comme un luxe inutile ; mais la Chambre pensera, avec moi, que cette ligne de démarcation entre les juges du fait et les juges du droit est en opposition avec maintes dispositions de nos lois pénales, et elle repoussera, comme moi, la conséquence qu'on a voulu en tirer.

Un accusé est déclaré coupable d'un crime ; si la loi prononce une peine fixe, déterminée, le juge ouvre la loi et en prononce l'application ; sous cette hypothèse, le droit seul est soumis à son investigation : mais telle n'est pas notre législation pénale ; elle est arbitraire, en ce sens qu'elle laisse aux magistrats une latitude immense. M. *Gillon* vous a rappelé ses dispositions ; il vous a dit aussi que la loi du 24 juin 1825 avait été plus loin encore, et, pour corriger dans de certaines circonstances la cruauté de nos pénalités, avait accordé aux cours d'assises le droit de n'appliquer que la peine inférieure à celle qui, d'après le texte formel du Code, aurait dû être appliquée au fait déclaré constant par le jury. Mais, dans tous ces cas, que fait donc le magistrat ? il s'occupe peu du droit, mais le fait fixe toute son attention. Si les circonstances du crime, les antécédens de l'accusé, ses réponses pendant les débats, indiquent une âme perverse, un coupable incorrigible, le magistrat sera sévère ; il sera indulgent, au contraire, il ne prononcera que la

moindre peine, il écartera même la condamnation qui pourrait entraîner l'infamie, pour ne frapper le coupable que correctionnellement, si la jeunesse de l'accusé, son éducation, son repentir et ses larmes, peuvent faire espérer son retour à la vertu : que peut donc, après cela, la ligne de démarcation entre les juges du droit et les juges du fait ?

M. Gillon vous a signalé qu'elles élèvent, relativement aux réparations civiles, les fonctions des cours d'assises ; elles sont appelées à prononcer *en dernier ressort* sur toutes les demandes en dommages-intérêts formées, soit par l'accusé contre son dénonciateur, soit par la partie civile contre l'accusé. Ici, les magistrats ne s'occupent que du fait, et ils s'en occupent avec une telle indépendance que l'on a vu souvent l'accusé, absous par le jury, condamné par la cour à des dommages-intérêts considérables : or, comme vous l'a dit l'honorable collègue dont j'ai embrassé l'opinion, n'est-ce pas une subversion de tous nos principes que de confier à trois magistrats seulement le pouvoir de juger souverainement les questions de dommages-intérêts les plus graves et les plus importantes ? A cette observation, qui me paraît pleine de sens et de force, l'orateur qui descend de cette tribune a répondu qu'aujourd'hui les chambres civiles des cours royales ne peuvent rendre un arrêt valable qu'autant qu'elles sont composées de sept magistrats, et que, puisque, dans l'état actuel de la législation, les cours d'assises composées de cinq juges seulement pouvaient prononcer sur les réparations civiles, il ne voyait pas pourquoi on ne donnerait pas la même faculté aux cours d'assises composées de trois juges. Je ne saurais admettre une semblable doctrine : sans doute on a été fort loin en conférant aux cinq magistrats d'une cour d'assises le pouvoir de juger une contestation sur laquelle ils ne pourraient

prononcer qu'au nombre de sept, s'ils étaient réunis dans leur chambre civile; mais de ce qu'une première fois on a ainsi prorogé la juridiction des cours d'assises, et que ce pouvoir étendu, qui peut-être, par cela même, est un abus, s'est introduit dans nos lois, faut-il maintenant dépasser toute limite? Je ne le crois pas; vous ne le croirez pas non plus.

Au surplus, Messieurs, je ne vois pas sans quelque inquiétude, sous d'autres rapports, la réduction proposée: je conçois que le président des assises exerce quelque influence sur l'opinion de ses collègues; il s'est occupé de l'affaire, il s'est pénétré de tous ses détails, la marche des débats lui est confiée: il est juste, il est naturel que son opinion ait quelque force, quelque prépondérance; cet ascendant ne sera, dans les chefs-lieux des cours royales, que ce qu'il doit être. La dignité du président n'est que d'un moment, et ses collègues, qui sont placés aujourd'hui à ses côtés comme assesseurs, pourront bien, dans quelques mois, le présider à leur tour; cette égalité de rang et de position assurera l'indépendance de leur vote et sera une garantie que bonne justice doit être faite; mais dans soixante départemens environ, les conseillers de cours royales vont présider des magistrats d'un ordre inférieur; j'avoue que je redoute l'ascendant que quelquefois exercera le président. Réduisez le nombre des juges à trois, le président pourra être la cour entière; si au contraire les assesseurs sont plus nombreux, leur nombre même, qui leur donnera plus de consistance et de fermeté, balancera l'ascendant du président, et cet équilibre, mieux établi entre les magistrats qui composent les cours d'assises, contribuera puissamment à donner aux arrêts qu'elles rendront le caractère de sagesse qu'ils doivent avoir. (*Très bien, très bien!*)

Enfin, Messieurs, l'art. 352 du Code d'Instruction cri-

minelle a rendu plus profonde ma conviction que le projet pouvait conduire à des conséquences dangereuses. La Chambre le sait, cet article autorise les cours d'assises, quand elles pensent à l'unanimité que le jury s'est trompé en prononçant la culpabilité de l'accusé, à surseoir au jugement, et à renvoyer l'affaire à la prochaine session : le gouvernement ne vous propose pas l'abrogation de cette disposition, et nous ne pouvons que le louer de sa réserve; il n'est pas de cour d'assises qui n'ait usé de cette faculté, et il y aurait de la barbarie à priver d'une garantie aussi précieuse le malheureux que la prévention ou la passion a poursuivi avec un tel succès qu'elle est parvenue à égarer le jury lui-même : mais ce pouvoir exorbitant, immense, qui permet à la magistrature de porter la main sur le verdict du jury, de l'anéantir et d'en appeler à d'autres hommes pour leur confier le sort de l'accusé, n'allez-vous pas le paralyser si vous adoptez la résolution qui vous est proposée? Je conçois que cinq magistrats, dont la conviction deviendra d'autant plus vive qu'elle sera partagée par tous, ne puissent résister au désir de soustraire un innocent aux tristes conséquences de l'erreur que leur paraît avoir commise le jury; leur responsabilité sera à leurs yeux d'autant moins grave que le nombre de ceux sur qui elle portera sera plus considérable : réduisez à trois le nombre des juges, vous trouverez en eux de l'irrésolution, de la timidité, de l'inquiétude, et cette dernière ressource que le législateur de 1808 a voulu accorder à l'innocence, que le projet de loi a eu l'intention bien positive de maintenir, ne sera plus dans nos Codes qu'un texte sans application. (*Très bien, très bien!*)

C'en est assez, Messieurs; une loi ne peut être bonne, surtout quand elle vient changer ce qui existe, qu'autant que des motifs puissans lui servent de fondement et d'ap-

puî. Il est démontré, ce me semble, qu'il y a quelque chose de mesquin et de peu honorable pour la magistrature dans cette prétendue difficulté de pourvoir aux besoins du service pendant la tenue des assises; il est plus évident encore que toutes les dispositions de nos Codes criminels repoussent avec force cette prétendue ligne de démarcation qu'on a prétendu exister entre les juges du fait et les juges du droit; la Chambre n'hésitera donc pas à repousser un projet qui ne peut avoir aucune utilité réelle, et dont les conséquences seraient souvent dangereuses.

La Chambre me permettra de lui dire quelques mots de ce vœu émis par la commission que chaque année il soit formé un tableau des magistrats qui devront présider les assises; cette mesure ne présente à mon esprit, sous le rapport de son utilité, aucune idée nette et précise, et j'avoue qu'elle ne me séduit pas plus que je n'approuve la disposition qui reçoit aujourd'hui son application, et qui laisse au ministre de la justice le choix du président des assises : dans la réalité, ce choix n'est autre que celui du procureur général, qui, dans ses relations de chaque jour avec le chef de la magistrature, l'éclaire sur la désignation qu'il convient de faire. Certes, je ne sache pas que jusqu'à présent les procureurs généraux aient abusé de cette initiative importante; mais, pour mon compte, je préférerais que le magistrat amovible qui accuse, fût étranger au choix du magistrat inamovible qui, d'après l'essence même de la haute mission qui lui est confiée, doit tenir la balance entre l'accusation et l'accusé. Pourquoi donc le premier président, dont la position est si élevée et si indépendante, qui connaît si bien les magistrats de la cour à la tête de laquelle il est placé, qui peut si justement apprécier les différens services auxquels ces magistrats peuvent être utilement appelés, ne serait-il pas exclusivement chargé de désigner les présidens d'assises,

à la condition que ces désignations seraient faites trois, quatre ou cinq mois avant l'ouverture des sessions? Ce mode serait préférable, et l'expérience l'a prouvé, pendant tout le temps où le ministre de la justice, n'usant pas de sa prérogative, laissait aux premiers magistrats des cours le soin de pourvoir aux désignations des présidens d'assises : je ne viens pourtant pas demander l'abrogation de ce qui existe, je sais qu'il faut quelquefois marcher avec prudence, même dans la carrière des améliorations; mais je ne vois pas pourquoi il y serait apporté quelque changement; le tableau proposé par la commission présenterait d'ailleurs un inconvénient assez grave : les noms qui y figureraient entraîneraient l'exclusion bien positive de ceux qui n'y figureraient pas; il y aurait là une sorte de déclaration, ou qu'on regarde ces derniers magistrats comme incapables, ou qu'on ne leur croit pas le zèle nécessaire pour remplir ces fonctions pénibles; certes, nous savons tous que chaque magistrat a son mérite particulier, et que celui qui n'a jamais été appelé à la présidence des assises a souvent des connaissances aussi variées et aussi étendues que celui qui reçoit chaque année ce témoignage de confiance; mais les justiciables peuvent n'avoir pas des opinions aussi raisonnables. Gardons-nous d'établir entre les magistrats des classifications que des hommes peu réfléchis pourraient regarder comme des catégories de mérite et de zèle : la considération publique est le premier besoin du magistrat; écartons avec empressement une proposition qui pourrait lui porter atteinte, quelque légère et indirecte qu'elle puisse être.

Je vote la suppression des deux premiers articles de la commission.

(*Marques générales d'adhésion. M. Martin reçoit, en descendant de la tribune, les félicitations de ses collègues.*)

5. La séance est levée.

IV.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 7 janvier 1831.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et aux délibérations du jury.
2. *M. de Montigny* s'élève contre le droit attribué aux ministres de nommer les présidens des cours d'assises. Il démontre les inconvéniens de ce mode de nomination, approuve l'art. 3 du projet, désire qu'on accorde aux juges le droit de diminuer la peine, et vote du reste pour le projet amendé par la commission.
3. *M. Dumont de Saint-Priest* combat la réduction du nombre des juges, propose de n'admettre de condamnation qu'à l'unanimité, et, dans le cas de la non-adoption de cet amendement, il demande le rejet de l'art. 3, en laissant subsister les choses dans l'état où elles sont.
4. *M. Jacquinet-Pampelune* approuve l'abrogation prononcée par l'art. 3, rejette la réduction du nombre des juges, et propose de conserver le mode actuel de la nomination du président.
5. *M. Renouard*, commissaire du gouvernement, justifie le projet de loi.
6. *M. le baron Gaujal* demande le rétablissement du jury d'accusation, dépose un amendement par lequel il propose l'unanimité pour la peine capitale, et appuie la réduction des juges, ainsi que le mode actuel de nomination des présidens des assises.
7. *M. Rémusat* opine pour le projet du gouvernement.
8. *M. Gaillard de Kerbertin* répond aux objections dirigées contre la réduction des juges.
9. Clôture de la discussion générale.

10. Discussion et rejet, avant de passer à la délibération sur les articles, de la proposition de rétablir le jury d'accusation.
11. Discussion des deux premiers articles que la commission proposait de réduire en un seul.
12. M. Ricard (du Gard) opine contre la réduction du nombre des juges.
13. M. Odilon-Barrot l'appuie.
14. M. Amilhau la combat.
15. Continuation de la discussion à la prochaine séance.

TEXTE DE LA SÉANCE.

1. L'ORDRE du jour est la suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet la composition des cours d'assises et les délibérations du jury.

La parole est à M. de Montigny.

2. M. DE MONTIGNY. Messieurs, les cours d'assises se composent de deux sortes de juges : les uns, pris temporairement dans le sein de la société, ont pour mission unique de prononcer sur les questions de fait ; aux autres, tirés du corps de la magistrature inamovible, appartient la direction des débats et l'application de la loi.

Le projet soumis à votre discussion renferme, touchant les attributions des uns et le mode de nomination des autres, des modifications importantes. J'examinerai chacune d'elles dans l'ordre où elles sont présentées par la commission. Mais avant de m'expliquer sur l'innovation relative au choix des présidens, je dois dire deux mots de la nature du pouvoir judiciaire. Je ne m'occuperai pas de la théorie, je rappellerai quelques faits.

Les droits de la couronne et ceux de la nation, longtemps confondus, longtemps enveloppés d'un voile qu'il semblait jadis téméraire de soulever, sont aujourd'hui parfaitement définis, séparés et circonscrits. Le droit de

choisir les juges, pas plus que celui de juger, n'est une prérogative de l'essence de la couronne. Nos annales nous apprennent que, dans les premiers siècles de la monarchie, c'était par l'intervention du jury qu'en toutes matières civiles ou criminelles la justice était rendue.

Le pouvoir judiciaire ne fut jamais délégué au chef de l'État par un acte quelconque de souveraineté nationale. Il fut usurpé dans les temps d'anarchie à la suite desquels on vit s'élever des juridictions calquées sur les divers degrés du système féodal, de haute, moyenne et basse justice. Mais les Rois, qui s'étaient eux-mêmes laissés dépouiller de leurs propres droits, surent plus tard reconquérir les uns et les autres, et les réunir tous à la couronne. Disons, pour être justes, qu'ils n'en abusèrent pas; que rendre immédiatement à un peuple dégradé par la servitude et l'ignorance ceux qui lui appartenaient, eût été alors un funeste bienfait; que leur autorité fut toute paternelle, toute favorable à la liberté, et que, sous une forme nouvelle, ils opérèrent une véritable restauration judiciaire. Sentant le besoin de se fortifier de l'affection de leurs sujets, tantôt ils concédèrent aux communes le droit de nommer leurs magistrats, tantôt ils instituèrent, comme seigneurs suzerains, des juridictions supérieures qui servirent de refuge aux opprimés de toutes les classes. Puis l'expérience leur ayant fait apercevoir le danger de se laisser égarer par les courtisans, sur le choix des juges, ils donnèrent aux cours et tribunaux le droit de se compléter soit par des nominations directes, soit par des présentations de candidats.

Ce droit, il est facile de le croire, fut souvent violé par des empiétemens ministériels; mais la nation se montra toujours jalouse de le conserver; et revendiqué toutes les fois qu'il avait été méconnu, il fut vivement réclamé par ses Etats-Généraux de 1485, 1560 et 1588, et la vénalité

des offices de judicature finit par le faire disparaître ; il n'en resta qu'une faible trace dans l'obligation imposée aux cessionnaires d'offices de se faire agréer par les compagnies judiciaires.

La Constitution de 1791 rendit de nouveau les juges éligibles ; et bien que celle de l'an VIII, et ensuite la Charte, aient changé cet ordre de choses, il n'en est pas moins évident que l'une et l'autre auraient pu consacrer un autre mode de nomination, faire revivre, par exemple, le droit de présentation par les corps, et que la Charte a maintenu l'élection pour les juges de commerce.

Toute justice émane du Roi : c'est un principe que personne ne conteste. La justice est rendue en son nom, non parce que le droit de juger serait un attribut de la royauté, mais parce qu'à lui seul appartient la force coactive, parce que, comme chef de l'État, le Roi a aussi des devoirs à remplir, et que, sous la responsabilité de ses ministres, il doit veiller à l'exécution des lois, au maintien de la paix au-dedans et de l'honneur national au-dehors. C'est en vertu de son pouvoir exécutif qu'il fait sortir effet aux arrêts des cours de justice, et même aux décisions du jury, qui, toutes souveraines qu'elles sont, restent inertes et sans force jusqu'à ce que le magistrat ait, au nom de la loi, ou du prince qu'il représente, prononcé ou l'ordonnance d'acquiescement ou la sentence de condamnation.

Mais si la Charte confère au Roi le droit de nommer les juges, elle ne lui donne pas celui de les désigner pour prononcer sur un fait consommé ou sur une cause particulière ; autrement elle autoriserait la création de commissions judiciaires, contre lesquelles la nation a constamment protesté, parce que du naufrage général de ses droits, elle a du moins sauvé cette règle tutélaire, cette

maxime protectrice que nul, en France, ne doit recevoir ses juges que de l'indication de la loi.

Voilà, Messieurs, des traditions qu'il était utile de rappeler, voilà les vrais principes sur la matière. J'arrive à l'application et au projet tel qu'il a été amendé.

Je ne dirai rien sur l'article 1^{er}, qui réduit le nombre des juges appelés à siéger aux cours d'assises. Cette réduction a des inconvéniens ; ils ont été signalés par les orateurs qui m'ont précédé, et je ne rappellerai pas les objections qui ont été faites. Elle est motivée, je le sais, sur la suppression des conseillers-auditeurs sans création de conseillers titulaires : il me paraît en effet démontré que sans cette réduction il serait difficile, pendant la durée des assises, d'assurer le service aux chambres civiles. Mais, ainsi qu'on l'a dit, il y a peut-être ici une économie trop peu justifiée ; c'est parce qu'une bonne administration de la justice est le premier besoin des peuples, qu'il vaudrait mieux, après le placement ou l'extinction des conseillers-auditeurs, que le gouvernement proposât une adjonction de conseillers dans les cours où la nécessité de cette mesure serait reconnue.

Je passe à l'article 2, qui renferme une disposition dont je m'attacherai à démontrer toute l'importance.

Dans l'état actuel de la législation, le président des assises, qui, par les fonctions éminentes et toujours actives qui lui sont confiées, doit nécessairement exercer une grande influence dans la direction des débats, est choisi par le ministre, ou, à son défaut, par le premier président de la cour royale. Cette désignation a lieu tous les trois mois, c'est-à-dire lorsque la nature des affaires et la qualité des accusés sont, par sa correspondance avec les procureurs généraux, toujours connues par le ministre. Vous signaler, Messieurs, une déviation aussi manifeste des règles sur l'administration de la justice, c'est

être d'avance assuré que vous saisirez, pour la faire cesser, l'occasion que vous offre la présentation d'un projet qui modifie la composition des cours d'assises.

L'ordre du service pour les affaires civiles est, dans les compagnies judiciaires, arrêté tous les ans à la fin d'août, par une commission formée des présidens et doyens de chaque chambre. Le tableau une fois dressé ne peut plus varier, et s'il arrive que dans le cours de l'année il soit nécessaire, pour cause de maladie ou autre empêchement, d'avoir recours, pour le service d'une chambre, à un ou plusieurs remplaçans, la loi détermine dans quel ordre ils doivent être appelés. Rien n'est facultatif, rien n'est laissé à l'arbitraire; c'est une conséquence de la règle que nous rappelions il n'y a qu'un instant, que *nul ne peut être distrait de ses juges naturels*.

Comment se fait-il cependant que religieusement observée lorsque des intérêts vulgaires sont en litige, elle soit ouvertement violée lorsqu'il s'agit de l'honneur, de la liberté ou de la vie, c'est-à-dire de ce que l'homme a de plus cher? Cette anomalie, Messieurs, ne peut s'expliquer qu'en se reportant à la pensée qui présida à la législation de l'Empire, et qui fut la création d'un système tout entier. Dans ce système, la volonté du maître ne devait jamais rencontrer d'obstacles, et pour atteindre ce but difficile, il se réserva dans toutes les parties la suprême direction, soit par lui-même, soit par les chefs de corps.

L'administration de la justice criminelle était un objet trop important aux yeux de celui qui, brusquement arrivé au faite du pouvoir, ne pouvait se faire illusion, qui sentait tout ce qu'il avait à craindre et des idées républicaines et des regrets de l'émigration. Tout voir, tout connaître, tout comprimer, devenait une nécessité. La création d'une multitude d'agens et d'officiers auxiliaires de

police, un Code Pénal sévère, des cours spéciales, la suppression facultative du jury; le choix des jurés confié aux préfets, celui des présidens d'assises au grand-juge; tels furent les moyens sur lesquels il crut devoir s'appuyer et dont, on le sait assez, il se servit avec succès pour tout soumettre à sa volonté suprême. Que les circonstances de l'époque, que la transition à une autre forme de gouvernement, lui en eussent imposé la nécessité, c'est ce que je n'ai pas à examiner; je ne blâme ni ne loue, je retrace des faits et me borne à dire que de tels moyens ne sont plus appropriés à l'état actuel de la société. Aussi chaque pas que nous avons fait dans la voie de la légalité a-t-il été marqué par la démolition successive d'un système vigoureux, il est vrai, mais qui inspira à celui qui l'avait conçu une confiance qui lui fut fatale.

Toutefois, Messieurs, nous devons reconnaître que, sous l'Empire, le gouvernement fit rarement usage du droit de nommer les présidens d'assises; que ce droit fut pour lui comme une arme laissée en réserve pour le besoin. Mais il n'en fut pas de même dans les derniers temps de la restauration. D'abord le ministère adopta pour règle constante ce qui, jusque-là, n'avait été qu'une faculté; puis il montra dans ses choix une telle prédilection pour certaines opinions, que l'on parut craindre que la politique et la justice ne vinsent à contracter une dangereuse alliance.

Loin de moi la supposition que les intérêts d'un accusé aient jamais souffert de cette prédilection! autant que qui que ce soit, je dois demeurer convaincu que, pour les magistrats qui en furent l'objet, elle ne fut que le témoignage d'une confiance méritée. Mais quelle que puisse être à cet égard notre opinion individuelle, elle ne peut être d'aucune influence dans une discussion où il s'agit d'un retour à la règle et aux principes, et non d'une

question de personnes, où même il est de notre devoir d'oublier que le caractère honorable du chef de la justice serait fait pour nous rassurer contre la crainte de l'abus ; car la loi ne s'arrête pas aux considérations accidentelles, elle voit l'homme avec ses faiblesses et ses passions : elle doit être faite pour tous les temps, et la meilleure est celle qui protège les citoyens sous les mauvais ministres. « Plus les lois criminelles ont d'importance, dit *Blackstone*, plus les législateurs doivent apporter de soin pour les former avec sagesse, et ne les fonder que sur des principes permanens, uniformes et universels (1). » Ainsi, Messieurs, pour prévenir un abus il n'est pas nécessaire qu'il soit présumable ou probable, il suffit qu'il soit possible.

Je ne doute pas que, pénétrés de la vérité de ces principes, vous ne soyez disposés à accueillir un amendement qui a pour objet d'en faire immédiatement l'application. Sous l'empire de la légalité, leur violation fait un contraste choquant ; elle ne peut être maintenue sous un gouvernement destiné à assurer la plus grande garantie aux droits publics et individuels.

L'un des orateurs qui ont parlé à la séance d'hier a reconnu qu'il était extrêmement dangereux que le procureur général, partie poursuivante, désignât, par l'intermédiaire du ministre à qui il transmet son indication, le magistrat qui doit diriger les débats ; il préférerait que ces choix fussent franchement dévolus aux premiers présidens. Je serais loin assurément de m'opposer à l'adoption d'un mode qui semble plus se rapprocher de la nature des choses. Toutefois, des considérations particulières ont fait penser à votre commission que l'on devait ajourner le moment où, soit les premiers présidens, soit les

(1) *Commentaire sur les Loix anglaises.*

(Note de l'orateur.)

cours royales elles-mêmes, pourront être chargés de cette opération. J'ai acquiescé, pour mon compte, à ces observations : parce qu'à mes yeux, peu importe par qui soit elle faite, l'essentiel est qu'il soit dressé un tableau de service qui ne puisse varier pendant le cours de l'année.

Le même orateur a semblé redouter que la confection de ce tableau ne parût une cause de déconsidération pour les magistrats qui n'y seraient pas portés ; mais, à cet égard, il a conçu des inquiétudes mal fondées. Personne n'ignore en effet qu'un grand nombre de conseillers, quoique possédant d'ailleurs beaucoup d'instruction et de capacité, répugnent et même se refusent à exercer des fonctions qui exigent une force physique et morale et des dispositions spéciales qu'il n'est pas donné à tous de réunir au même degré ; mais le public sait leur rendre justice ; il sait que malgré leur défiance d'eux-mêmes, ces magistrats ne sont pas les moins utiles aux chambres civiles ; aucun d'eux ne serait plus blessé de ne pas voir son nom figurer sur le tableau de service des présidens d'assises qu'il ne l'est de le voir constamment omis dans les ordonnances de nominations faites par le ministre, à qui, dans la réalité, ces nominations sont indiquées soit par les premiers présidens, soit par les procureurs généraux ; ainsi cette objection n'en est pas une, et devrait d'ailleurs disparaître devant le rappel aux règles sur l'administration de la justice.

Je passe à l'art. 3, qui détermine le nombre de voix auquel les jurés pourront donner à l'avenir une déclaration de culpabilité définitive. Je n'insisterai pas, Messieurs, sur la nécessité de séparer d'une manière absolue les attributions des juges du fait d'avec celles des juges du droit ; mais j'ajouterai à ce qui a été dit sur ce point essentiel que cette séparation n'aura pas seulement pour résultat d'agrandir l'importance des fonctions de juré,

mais aussi de satisfaire les magistrats, qui se voyaient trop souvent, et toujours avec peine, contraints de juger le fait et le droit, et de cumuler ainsi les deux attributions. Ce n'était pas toujours le hasard ou des opinions consciencieuses qui produisaient ces majorités relatives; elles étaient aussi le résultat d'un concert entre les jurés, qui par là cherchaient à s'affranchir d'une responsabilité qu'ils redoutaient, ou qui, en invoquant le concours d'hommes familiarisés avec l'esprit et le texte de la loi, espéraient arriver à une déclaration qui permit l'application d'une peine moins rigoureuse. Mais toujours les magistrats se sont élevés contre un mode de délibération qui tendait à dénaturer l'institution du jury; les premiers, ils en ont fait sentir l'abus.

Toutefois, Messieurs, on a été injuste en disant que ce fut en haine de l'institution que le législateur imagina une combinaison qui a été si amèrement critiquée. La loi du 19 fructidor an v établissait, pour les déclarations de culpabilité, la même règle que pour les jugemens civils, c'est-à-dire qu'elle les subordonnait, en définitive, à l'empire de la majorité. Le législateur de 1808 hésita avant d'adopter cette même règle en matière criminelle; mais tout en la consacrant de nouveau, il fit ou crut faire une chose favorable à l'accusé, et lui offrir une garantie de plus en créant une espèce de cour de révision formée de la réunion des juges du droit avec les juges du fait, et en exigeant qu'une seconde déclaration à la majorité se manifestât avant qu'aucune condamnation pût être prononcée. Cette combinaison, mauvaise en elle-même, ne cessa pas de l'être avec la modification introduite par la loi du 24 mars 1821, qui, bien que plus favorable à l'accusé, faussa davantage l'institution du jury, en transformant les juges du droit en un tribunal séparé dont la majorité, sur le point de fait, devenait indépendante de la

majorité des jurés. Elle est mauvaise, parce que ses inconvéniens sont connus, et que les avantages ne le sont pas. On voit, en effet, par le relevé officiel des accusations portées aux cours d'assises dans les années 1826, 1827 et 1828, qu'un vingtième des verdicts des jurés ont été rendus à la majorité simple; que, sur ce vingtième, le nombre des déclarations de culpabilité émanées des juges appelés dans ce cas à donner leur opinion a été, relativement aux acquittemens, dans la proportion de cinq à un, c'est-à-dire que sur cent vingt accusations, il n'y a eu qu'un acquittement; et comme on peut raisonnablement supposer que si les jurés, s'abstenant de ces déclarations concertées dont j'ai parlé, se fussent consciencieusement interrogés sur leur conviction, la proportion des acquittemens n'eût pas été inférieure, on doit en conclure que ce mode n'offre en réalité aucun avantage aux accusés.

Le projet ne se borne pas à faire cesser l'intervention des magistrats dans la décision des questions de fait, il renferme un autre genre d'amélioration; il exige les deux tiers des voix des jurés pour constituer un verdict de culpabilité. Il est impossible de ne pas applaudir à une innovation qui devra avoir pour résultat nécessaire de présenter les déclarations rendues à cette majorité comme l'expression de la vérité même. On dit que la loi anglaise est plus favorable à l'accusé en ce qu'elle exige l'unanimité. Mais ne sait-on pas d'abord que, par une contradiction inexplicable, elle exige pour l'absolution la même unanimité que pour la condamnation? Ne sait-on pas que cette unanimité prétendue n'est qu'une fiction puérile, et que les délibérations, rares en Angleterre, y ressemblent, lorsqu'elles ont lieu, bien plus à une lutte entre les forces physiques des jurés qu'entre leurs convictions respectives. Nous aussi, nous avons voulu, en

France, essayer de ce mode qui d'abord nous avait séduits, parce que nous n'aimons pas à rester en arrière des idées philanthropiques, mais l'expérience, véritable pierre de touche des théories, nous a bientôt forcés d'y renoncer, tandis que la majorité aux deux tiers des voix est un tempérament de nature à satisfaire toutes les exigences raisonnables, et à faire disparaître tout prétexte aux déclamations. Cette innovation complète, pour les accusés, les nombreuses garanties que les formes de la procédure, la publicité des débats, la liberté et la latitude indéfinie de la défense leur offraient déjà : j'ai dit indéfinie, pour faire mieux sentir combien la loi française est humaine et bienveillante, lorsque, contrairement à ce qui se pratique ailleurs, elle accorde la dernière réplique à la défense.

Oui, Messieurs, après les nouvelles améliorations que nous allons consacrer, nous pourrons, quoi qu'on en puisse dire, affirmer que nous possédons un Code d'Instruction criminelle l'un des plus parfaits qui existent chez les peuples civilisés. Pussions-nous en dire autant de notre Code Pénal ! Permettez qu'à cet égard je vous adresse de courtes réflexions dont vous sentirez bientôt toute l'opportunité.

Vous allez adopter une disposition toute favorable aux accusés, et qui attestera votre respect pour les droits de l'humanité; mais il vous restera un devoir non moins sacré, non moins pressant à remplir, celui de pourvoir aussi à l'intérêt de la société, directement engagé dans la résolution que vous allez prendre.

Je m'explique :

Depuis long-temps les magistrats, d'accord avec l'opinion publique, réclament contre l'extrême rigueur du Code Pénal. Ils signalent cette rigueur comme la cause la plus réelle de la perturbation de la justice criminelle :

ce ne sera pas dans l'art. 4 du projet de la commission que vous en trouverez le remède. Cet article, par une dérogation aux principes et aux usages, dérogation dont les graves inconvéniens vous ont été démontrés par l'un des *préopinans*, ne fait qu'attribuer à un seul magistrat un droit qui ne devrait appartenir qu'à la majorité. Ce droit, tout extraordinaire qu'il soit en lui-même, ne pourra être exercé que dans un cercle étroit, c'est-à-dire dans la latitude comprise entre le *maximum* et le *minimum* de la peine déterminée par la loi ; il ne pourra donc remplir l'objet que l'on semble s'être proposé.

Je conçois que la révision complète du Code Pénal est un travail de longue haleine que le gouvernement doit préparer avec maturité ; mais en attendant qu'il vous présente les modifications sur lesquelles vous avez déjà exprimé un vœu, je rappellerai à votre attention celle que j'avais indiquée dans une autre occasion, et qui consisterait à augmenter le pouvoir discrétionnaire du juge du droit. L'urgence de cette modification, qui d'ailleurs est de nature à être conservée dans tous les systèmes de pénalité, deviendra plus pressante encore lorsque vous aurez adopté le projet sur lequel nous délibérons en ce moment.

Vous ne pouvez en effet vous dissimuler, Messieurs, que la disposition que vous allez consacrer va accroître le mal de l'impunité, inévitable conséquence de l'extrême sévérité des lois, conséquence dont la vérité est constatée de nouveau par les faits consignés dans le rapport officiel qui vient d'être publié sur l'administration de la justice pendant l'année 1829.

De toutes parts, vous le savez, on se plaint de ce que les jurés, retenus par un sentiment d'humanité, se refusent, dans beaucoup de cas, à émettre des déclarations

conformes à leur conviction. Cependant aujourd'hui sept voix suffisent pour une déclaration de culpabilité; désormais il en faudra davantage, ainsi les acquittemens seront plus nombreux. Personne assurément ne pourrait s'en plaindre, si le résultat devait tourner au profit de l'innocence; mais il n'en sera pas ainsi. Vouloir que les jurés ne s'occupent pas des suites de leur déclaration, c'est ce que le Code, qui le prescrit, n'obtiendra jamais d'hommes qui savent sentir et raisonner, et cependant il faut atteindre ce but, si l'on veut que l'institution du jury ne demeure pas faussée, et elle ne cessera de l'être que lorsqu'on aura rassuré la conscience justement inquiète des jurés. Que les juges du droit, tenus aussi d'apprécier les faits, puisque entre autres attributions ils ont celle de pouvoir, en cas d'erreur manifeste, prononcer l'annulation d'un verdict, ne soient plus, quant à la nature et au degré de la peine, des instrumens passifs, obligés souvent de faire taire tout sentiment d'équité; que la loi plus confiante, en se dépouillant d'une injuste prévention, leur accorde, non la faculté d'aggraver (celle-là ils ne la demandent pas), mais de mitiger les peines, et de faire usage de leur discernement; qu'ils puissent, selon les circonstances d'âge, de sexe, de situation, et autres qui échapperont toujours à la prévision du législateur, descendre d'un degré l'échelle d'un Code Pénal dont la sévérité est reconnue comme excessive; qu'enfin ils ne soient plus enchaînés par une règle inflexible pour la punition d'un fait légalement appelé crime, mais susceptible, par le concours de quelques unes des circonstances, de perdre une partie de sa gravité et de son immoralité, et alors les juges du fait, complètement rassurés sur les conséquences de leur déclaration, ne s'en croiront plus responsables, ils la donneront telle qu'elle leur sera dictée par leur convic-

tion. Pour remplir leur devoir, ils n'auront plus besoin de s'armer d'une double cuirasse et d'étouffer les gémissemens de leur âme. C'est alors que chacun remplissant consciencieusement sa tâche, il y aura véritablement harmonie dans la législation.

Jusque-là, Messieurs, la distinction entre les juges du fait et les juges du droit sera vaine et illusoire. Le juge du droit ne pourra appliquer aucune loi, parce que le juge du fait, interrogé par lui, résistera volontairement à l'évidence, et, les yeux fixés sur la peine, dira *non coupable*, aimant mieux manquer à son serment que de paraître cruel. Ce lien moral cessera lui-même d'être sacré, sa violation devenue un jeu sera conseillée comme un devoir. La dangereuse doctrine de l'omnipotence s'enracinera, et le magistrat restera placé dans la pénible alternative, ou de prononcer de déplorables acquittemens, ou des arrêts de condamnation sans autorité, qui le lendemain devront être livrés à la révision du bureau des grâces.

C'est ainsi que les commutations, qui devraient être rares si les lois étaient en rapport avec les mœurs, sont au contraire très multipliées, et qu'au lieu de ne s'appliquer qu'à un certain genre de condamnations, elles les embrassent toutes, parce que toute l'échelle pénale est vicieuse : palliatif indispensable appliqué à un mal reconnu ; elles en produisent un autre qui n'est pas moins sensible ; elles affaiblissent l'influence morale des arrêts des cours de justice, sans profit pour l'autorité royale dont elles dénaturent la prérogative, puisque les grâces, au lieu d'apparaître comme des actes de clémence, ne sont plus considérées que comme une dette que le prince ne peut se dispenser d'acquitter.

Tel est en réalité, Messieurs, le tableau de l'administration de la justice criminelle. Je n'ai pas besoin de dire,

ce dont vous êtes vous-mêmes convaincus, qu'aucun objet n'est plus digne de fixer votre sollicitude.

Puissent les considérations sur lesquelles j'ai cru devoir appeler votre attention, être appréciées par les conseillers de la couronne ! Puissent-elles leur faire sentir l'urgence des mesures propres à remédier à un mal existant, et que la loi actuelle va nécessairement augmenter ! Je crois avoir démontré que l'exécution du pouvoir discrétionnaire du juge du droit serait la plus efficace et la plus appropriée à l'état actuel des choses. En attendant, je vote pour le projet amendé par la commission, me réservant de m'expliquer sur les amendemens nouveaux qui pourront être proposés.

3. M. DUMONT DE SAINT-PRIEST. Messieurs, la Chambre comprend toute l'importance de la loi qui l'occupe en ce moment; changer les bases des décisions, en matière criminelle, c'est toucher aux garanties les plus précieuses de la société. L'honneur, la liberté et la vie des citoyens sont fréquemment dans les mains des jurés et des cours d'assises; il est donc du plus grand intérêt de bien régler l'exercice de ce pouvoir extraordinaire.

L'examen de la loi qui vous est proposée m'a porté à penser que loin d'offrir aucune amélioration, elle peut avoir des effets dangereux, et que s'il y a nécessité d'innover, on peut le faire d'une manière plus utile. En considérant le projet dans l'intérêt des accusés, on voit que si, par une de ses dispositions, il augmente les chances d'acquiescement, par l'autre il leur enlève une des causes de sécurité qu'ils trouvent dans les lumières d'une cour fortement constituée. Si on le considère dans l'intérêt de la société, on voit qu'il supprime la sage précaution prise par la loi actuelle, d'appeler la cour à délibérer dans les cas difficiles où la conscience des jurés, embarrassée, s'en réfère à la sagesse des magistrats, et qu'il ne remplace

cette mesure par aucune autre équivalente ou meilleure, afin de prévenir les dangers et l'impunité dans les affaires graves.

Les art. 1 et 2 veulent qu'à l'avenir les cours d'assises ne soient composées que de trois juges, au lieu de cinq au moins qu'exige l'art. 92 de la loi du 6 juillet 1810. C'est changer inutilement une organisation à laquelle le public est accoutumé, nécessaire à l'éclat et à la dignité de la cour, et à l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés.

Permettez-moi d'apprécier rapidement les motifs donnés à cette partie du projet de loi par le gouvernement, et adoptés par votre commission.

Un premier motif est pris du besoin de simplifier l'administration de la justice. Mais, pour la simplifier, il ne faut pas l'énerver. Si on offrait un moyen d'avoir des magistrats plus parfaits, la réduction du nombre pourrait être compensée par l'excellence du choix ; mais jusque-là il y a présomption que cinq juges présentent plus de garanties légales que trois.

Un second motif est pris de ce que, le jury étant chargé de l'appréciation du fait, le rôle de la cour, à l'exception de celui du président, est presque nul.

C'est, il me semble, ne voir les attributions de la cour que sous un point de vue beaucoup trop restreint. Sans doute la direction du débat est confiée au président : c'est lui que la loi charge spécialement, sur son honneur et sa conscience, de faire tout ce qui est possible pour la découverte de la vérité ; mais il ne peut rendre aucune décision, statuer sur la validité de la composition du jury, sur les réquisitoires de l'accusé ou du ministère public, régler l'étendue et les droits de la défense, résoudre aucune question de forme, rectifier les erreurs dans la délibération du jury, prononcer sur l'application de la peine,

ni statuer sur les dommages-intérêts, sans l'assistance de la cour.

Les questions qui peuvent naître dans le cours d'une procédure criminelle sont nombreuses et difficiles : tout y est de rigueur ; beaucoup de formalités sont prescrites à peine de nullité ; beaucoup d'autres sont substantielles, et doivent être observées sous la même peine quoique la loi ne la prononce pas textuellement.

Avant d'arriver à la délibération du jury et à son jugement, il faut passer par beaucoup d'incidens dont la cour est maîtresse.

Dans beaucoup de délits complexes, où le fait et le droit semblent se confondre, tels que les crimes de faux, plusieurs délits politiques, ou délits de la presse, il pourrait dépendre de la cour de fausser les élémens de la cause, d'obscurcir la vérité, et d'éluder l'application de la loi.

Après la réunion du jury, il est un cas où le sort de l'accusé est remis à la disposition de la cour : c'est celui où les juges sont convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond. L'art. 352 du Code d'Instruction criminelle permet aux juges de déclarer qu'il est sursis au jugement, et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury. Nul ne peut provoquer cette mesure, la cour ne peut l'ordonner que d'office, tout dépend de sa sagacité et de sa prudence ; et, dût ce cas ne se présenter que très rarement, l'humanité ordonne de laisser à la cour toutes ses lumières pour sauver l'accusé des suites d'une fatale erreur.

Enfin, après la réunion du jury, la cour a souvent à statuer sur des dommages-intérêts d'une valeur illimitée.

Trois juges auront-ils toujours assez de savoir et d'expérience pour résoudre ces graves questions ? est-ce trop de cinq, lorsque les annales judiciaires nous montrent

un grand nombre d'arrêts de cour d'assises cassés par la Cour de Cassation, soit pour vice de forme, soit pour fausse application de la loi?

Ces cassations altèrent la confiance des citoyens dans leurs magistrats, et donnent lieu à des renvois devant d'autres cours d'assises, où il faut recommencer la procédure, prolonger la détention de l'accusé, appeler les témoins à de grandes distances, avec de grands frais, qui restent le plus souvent à la charge du trésor.

Diminuera-t-on les erreurs qui peuvent échapper aux cours d'assises, en diminuant le nombre des juges qui les composent? ne pourrait-on pas craindre des dangers d'un autre genre, d'une cour réduite à trois? Les magistrats sont hommes, et les hommes ont leurs faiblesses, que le législateur ne doit pas oublier. Si parmi les trois juges tenant les assises il existait le moindre germe d'opposition, l'accusé ou la justice pourrait en souffrir. Au milieu de cinq membres les préventions trouvent un contrepoids, et le danger s'affaiblit s'il ne disparaît entièrement.

Eh quoi! tout le monde s'élève contre l'insuffisance des tribunaux civils de trois juges, toute question d'un intérêt de plus de mille francs est soumise à sept juges au moins devant les cours royales; et on veut que trois juges, dont deux seront pris dans les tribunaux inférieurs, partout où ne siège pas une cour royale, suffisent pour les questions qui touchent à la vie des hommes!

Les auteurs du Code d'Instruction criminelle étaient si loin de regarder la cour d'assises comme trop nombreuse, que, par l'art. 93 de la loi du 6 juillet 1810, la chambre civile de la cour royale est autorisée à se réunir à la cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsqu'à raison de la gravité des circonstances le procureur général le requerra.

Votre commission a cité l'exemple de l'Angleterre, où

un seul juge compose la cour d'assises, mais ne perdons pas de vue qu'il n'y a presque pas de procédure devant le jury anglais, qu'elle est moins longue et moins compliquée que la nôtre; qu'une longue habitude y tient lieu de règle; qu'il n'existe pas de Cour de Cassation en Angleterre, et que dans les questions difficiles sur l'application de la peine, le juge est dans l'usage de surseoir au jugement jusqu'à ce qu'il ait délibéré avec les onze autres juges réunis à Londres, et formant avec lui la cour dans laquelle sont pris les présidens des assises.

Le juge a aussi le droit de suspendre l'acquiescement de l'accusé, s'il croit qu'il y a eu mauvaise foi ou corruption de la part de quelqu'un des jurés, et d'en référer au Roi, qui fait poursuivre le juré ou les jurés. Il serait trop long d'indiquer tous les points dans lesquels notre jurisprudence criminelle diffère de celle qu'un long usage a établie chez nos voisins, et qui ne permettent pas d'assimiler l'une à l'autre.

Le gouvernement puise un dernier motif dans la suppression des conseillers et des juges-auditeurs, suppression d'après laquelle il serait difficile de fournir, pour le service des cours d'assises, le même nombre de magistrats que par le passé; cette idée ne me paraît pas avoir été suffisamment approfondie. Sur quatre-vingt-six départemens, il y en a cinquante-neuf dans lesquels ne siège pas la cour royale, et où il existe des tribunaux composés de sept juges au moins, et dont l'organisation a été faite précisément à raison des assises. Il y a donc là un nombre suffisant de magistrats.

La difficulté n'existerait que pour les assises tenues aux chefs-lieux des cours royales; mais sur vingt-sept cours, il y en a onze qui ont au moins deux chambres civiles, et qui peuvent fournir quatre conseillers aux assises sans que le cours de la justice civile soit entravé. Parmi les

seize autres, il en est trois qui n'ont pas assez d'affaires civiles pour occuper tout leur temps; restent treize cours où l'adjonction de deux conseillers de plus pourrait devenir nécessaire lorsque les conseillers-auditeurs, auxquels leurs droits personnels ont été conservés pendant leur vie, n'y seront plus. En supposant cette nécessité démontrée par une expérience qu'il faudrait faire, ce ne serait jamais qu'un ou deux conseillers à ajouter à treize cours; et ce n'est pas pour la dépense modique qu'entraînerait le traitement d'un petit nombre de magistrats, dépense bien inférieure au montant total des traitemens de conseillers-auditeurs supprimés, que la chambre voudrait risquer de porter atteinte à la distribution de la justice criminelle dans tous les départemens. Ce n'est pas dans des choses aussi importantes qu'on peut se montrer parcimonieux; il ne faudrait rien épargner, au contraire, pour perfectionner la procédure criminelle. La véritable philanthropie est, selon moi, d'accumuler tous les moyens propres à faire reconnaître l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, à préserver les jurés et les juges d'erreurs dans un sens ou dans l'autre, et non d'épargner le coupable, lorsqu'une fois il est reconnu tel.

Je pourrais invoquer encore plusieurs autres considérations. Beaucoup de bons esprits réclament une disposition du Code Pénal qui laisse aux magistrats le pouvoir de graduer la peine suivant la gravité des faits. Si, lors de la révision du Code Pénal, vous leur accordez cette latitude, vous aurez d'autant plus besoin de cours fortes et éclairées. L'influence qu'exerce sur l'esprit du public l'appareil d'une cour n'est peut-être pas à dédaigner. Convient-il de le réduire aux proportions les plus mesquines?

Vous penserez peut-être aussi, Messieurs, qu'il n'est pas inutile à l'instruction des juges de première instance

et des plus jeunes conseillers d'être appelés en plus grand nombre aux débats des assises, afin d'acquérir ainsi l'expérience nécessaire pour présider à leur tour.

Vous remarquerez, Messieurs, que je n'ai pas compris dans les attributions des cours d'assises le droit qui leur est donné par l'art. 351, de juger le fond de l'affaire lorsque le jury ne déclare la culpabilité sur le fait principal qu'à la simple majorité. Si ce droit leur est conservé, la réduction dont il s'agit devient impossible. Mais le projet de loi vous propose de le leur enlever, et de remplacer cet article par une disposition nouvelle.

Ceci me conduit à l'art. 3 du projet, qui change la base de la décision du jury. Permettez-moi encore, Messieurs, de vous soumettre quelques observations à cet égard.

Je crois qu'il faut laisser la loi telle qu'elle est, ou adopter le principe de l'unanimité pour ou contre l'accusé dans les décisions du jury, principe qui a porté le jury anglais à un très haut degré de perfection.

Un législateur vulgaire aurait pu, dans des vues d'humanité, exiger l'unanimité pour condamner; mais la demander pour acquitter comme pour condamner, est un trait de génie que l'expérience justifie et que la réflexion fait admirer.

L'origine de ce principe, en Angleterre, se perd dans la nuit des temps. *Blackstone* le regarde comme le *palladium* des libertés du pays, et ne craint pas d'assurer que ces libertés subsisteront aussi long-temps que ce *palladium* restera sacré et inviolable.

L'Assemblée Constituante, en introduisant en France le principe du jugement par jury, ne crut pas pouvoir le mettre en action. L'art. 402 du Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an iv, ayant exigé dix voix pour condamner, et trois seulement pour acquitter, l'impunité

d'un grand nombre de crimes, avertit bientôt le législateur de son imprudence.

On y remédia par l'art. 29 de la loi du 19 fructidor an v, qui porte que les jurés ne pourront, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité; mais qu'après ce délai la déclaration se fera à la majorité absolue, le délai de vingt-quatre heures n'étant, à vrai dire, qu'un temps exigé pour la réflexion.

A cette époque, où rien n'était fixé en France, il eût été téméraire d'admettre la règle absolue de l'unanimité. Cependant, un ouvrage publié en 1820, par un magistrat envoyé en Angleterre pour étudier la jurisprudence criminelle, assure que, d'après un relevé qui a été fait de tous les jugemens rendus depuis l'an v jusqu'en 1810, dans toute l'étendue de la France, il paraîtrait que tous l'avaient été à l'unanimité, à l'exception de quarante environ par an; et qu'à Paris particulièrement, sur dix-huit cents procès jugés par le tribunal criminel, pendant l'espace de quatre ans et demi, il n'y en aurait eu que vingt et un dans lesquels les jurés auraient profité de la faculté de n'émettre leur déclaration qu'à la simple majorité.

Cette expérience aurait dû porter l'auteur du Code d'Instruction criminelle à maintenir le principe posé par la loi du 19 fructidor an III, en supprimant le moyen évasif ouvert après le délai de vingt-quatre heures. Mais, il faut l'avouer, un principe éminemment constitutionnel ne pouvait convenir au génie et aux vues de l'homme extraordinaire qui présidait alors aux destinées de la France.

On prit un tempérament judiciaire, ce fut de déclarer que sept voix contre cinq ne suffiraient pas pour condamner, mais pour établir un doute légal qui devrait être résolu par la cour.

La loi du 24 mai 1821, donnant à cette disposition ses

conséquences naturelles, veut que l'avis favorable à l'accusé prévale toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges.

C'est cet état de la législation qu'on vous propose de changer, parce que, dit-on, il faut laisser le jury à lui-même, en le dégageant de tout mélange avec les magistrats. Oui, s'il a acquis assez de forces pour remplir seul toute sa destination; mais alors je demande qu'on le fonde sur le principe de l'*unanimité*, qui seul peut lui faire produire tout le bien, et lui donner toute la grandeur dont il est susceptible.

On ne peut disconvenir que, depuis quinze ans, le jury n'ait fait de grands progrès en France. A mesure qu'on a appris à connaître et à exercer les droits de citoyen, on a mieux rempli les devoirs de juré; à mesure qu'on a connu les libertés constitutionnelles, on a mieux senti le prix d'une institution qui les protège; depuis que la loi a fait marcher d'accord les listes électorales et celles du jury, on a regardé comme un honneur, et non comme un fardeau, d'y être inscrit. Mettons le sceau à cette institution en l'élevant à la hauteur du jury anglais.

Je n'ai besoin de répondre qu'aux observations qu'on peut tirer de la différence du caractère et des mœurs chez les deux nations; car les difficultés générales sont victorieusement résolues par l'expérience de l'Angleterre pendant des siècles.

L'expérience a en effet prouvé qu'il n'est nullement impossible que douze hommes de bonne foi s'entendent pour reconnaître un fait dont toutes les preuves leur ont été présentées dans le même débat; elle a prouvé qu'en enlevant au jury la possibilité de s'en tenir à une opinion molle, pusillanime, insouciant et non motivée, on le force de donner une attention soutenue aux informations, et d'employer toute la force de son esprit à dé-

mêler la vérité. S'il y a unanimité sans discussion, il faut qu'il y ait évidence; si les opinions sont divisées, la nécessité de les réunir donne lieu à des discussions où toutes les charges sont discutées jusqu'à ce qu'enfin la lumière jaillisse de ce nouveau débat.

La crainte qu'un seul juré corrompu ou systématique ne force les autres à céder à son opinion est balancée par cette même expérience, qui prouve qu'un juré craint de se déshonorer aux yeux de ses pairs en soutenant une cause injuste, et qu'il n'y a pas de raison pour que l'amour de la justice ne soit aussi puissant sur onze jurés que l'intérêt ou l'entêtement des autres. La minorité se rend à l'avis de la majorité avant la décision, comme elle s'y soumet après la décision dans tout autre système; mais avec ce grand avantage, qu'elle ne cède qu'après une discussion complète et approfondie; les convictions faibles cèdent aux convictions profondes, et les esprits les moins éclairés à ceux qui le sont le plus.

Au-dehors, l'effet de cette unanimité sur l'opinion publique est immense. Plus de possibilité à ces réticences ou à ces aveux pusillanimes des jurés qui s'excusent des résultats de la décision, en laissant croire ou disant qu'ils n'ont pas partagé l'opinion qui a prévalu: il y a entre les douze jurés solidarité d'honneur et de conscience. L'opinion publique est un frein qui les empêche également de se jeter dans une coupable indulgence comme dans une excessive sévérité, et dans l'impossibilité d'échapper à cette solidarité qui pèse sur tous à la fois, le seul parti qu'il leur reste est d'être justes, sans égard aux circonstances quelles qu'elles soient.

Si l'on me disait qu'il faut, pour en agir ainsi, le courage civil et l'amour du bien public, je demanderais si l'Europe peut nous accuser d'en manquer après les événemens de juillet et tous ceux qui en ont été la suite. Nos

mœurs, nos habitudes, nos idées, sont libérales, et le deviendront chaque jour davantage. Comment se ferait-il qu'une institution libérale long-temps éprouvée dans un pays moins libre que le nôtre ne l'est aujourd'hui, ne pût nous convenir !

L'esprit public se développera, et notre caractère national acquerra encore plus d'énergie. La loi doit seconder ce mouvement, en enlevant aux jurés tout prétexte de faiblesse et d'indifférence. Les matériaux ne manqueraient pas si je voulais entrer dans une longue discussion sur ce sujet ; mais, encore une fois, tous les doutes sont résolus par les résultats obtenus ailleurs. Il ne vous reste plus qu'à examiner si la nation française est capable et digne d'avoir un jury véritable. Je crois que ce serait la calomnier que d'en douter.

Si vous le pensez ainsi, Messieurs, l'adoption du principe que je propose n'exigera aucun autre changement dans le Code d'Instruction criminelle. L'art. 343 déclare que les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir fermé leur déclaration, et que l'entrée ne pourra en être permise pendant leur délibération, sous quelque prétexte que ce soit, que par le président et par écrit.

Cette mesure suffit, quelle que soit la manière dont la déclaration doit se former. En Angleterre, la loi défend de leur donner ni nourriture, ni feu, ni lumière ; mais le juge est autorisé à adoucir cette rigueur.

Pour compléter cette institution, il faudrait que notre Code Pénal accordât plus de confiance aux magistrats, leur permît de graduer la peine : ainsi que je l'ai déjà dit, le jury, moins préoccupé de l'idée que sa déclaration va amener nécessairement la peine la plus grave, délibérerait avec moins d'anxiété et plus de calme.

Mais si vous pensiez que nous ne pouvons supporter qu'un jury imparfait et accommodé à notre faiblesse ; dans

ce cas, maintenons la législation actuelle au lieu de faire des changemens qui ne peuvent avoir que des dangers, sans contenir le germe d'aucune amélioration.

Si les esprits et les caractères faibles paraissent les plus nombreux, pouvez-vous espérer de trouver huit voix contre quatre, c'est-à-dire deux contre un dans les affaires graves et difficiles ? Il me semble que ce n'est pas raisonner conséquemment : il est bien plus logique de conserver la disposition du Code qui veut que sept voix forment le doute légal, et que les magistrats, présumés plus instruits, soient appelés à délibérer, ce qui n'ôte pas aux jurés le pouvoir de décider seuls, quand bon leur semble, soit en se partageant également, ce qui emporte l'acquiescement, soit en déclarant la culpabilité à huit contre quatre.

Le seul résultat du projet, c'est d'emporter l'acquiescement pur et simple à sept voix, ce qui peut être dangereux dans un grand nombre de cas, en attendant que les jurés inspirent assez de confiance pour exiger l'unanimité dans leurs décisions.

Je termine par un mot sur l'article additionnel proposé par votre commission. Pour la confection annuelle de la liste des présidens des cours d'assises, cette disposition aurait l'inconvénient de provoquer chaque année, à une époque périodique, l'amour-propre et les prétentions des magistrats, de blesser ceux qui ne seraient pas portés sur le tableau que présenteraient le procureur général et les présidens, ou qui y seraient portés.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre :

1°. De rejeter les art. 1 et 2 du projet de loi, ainsi que les art. 1, 2 et 3 proposés par votre commission.

2°. De remplacer l'art. 3 par les dispositions suivantes :

« La décision du jury pour ou contre l'accusé se for-

mera à l'unanimité, à peine de nullité. Les art. 347 et 351 du Code Criminel et de la loi du 24 mai 1821 sont abrogés. »

3°. Et, dans le cas où la Chambre n'adopterait pas cet amendement, de rejeter purement et simplement l'art. 3 du projet.

4. M. JACQUINOT-PAMPELUNE. Messieurs, c'est toujours avec un nouveau regret que je vois introduire des changemens partiels aux dispositions de nos Codes : l'avantage qu'ils présentent de renfermer une législation complète est si immense que toute mesure qui tend à la disséminer de nouveau dans une multitude de documens épars, me paraît devoir être soigneusement évitée ; non que je considère ces Codes comme des monumens parfaits qu'il soit inutile ou dangereux d'améliorer, mais parce que, dans mon opinion, des révisions générales et périodiques seraient en tous points préférables à ces dispositions de détail, qui, éparses dans un immense bulletin, se corrigeant et se contredisant les unes et les autres, détruiront à la longue ce majestueux ensemble qui a placé la législation française bien au-dessus de celles de tous les autres peuples.

Pour ne parler ici que des lois criminelles, puisque c'est une de ces lois qui nous occupe, avec quel avantage le projet d'une loi réformatrice du Code d'Instruction et du Code Pénal, ne se présenterait-il pas, s'il n'avait été préparé qu'en suite d'observations périodiquement demandées, soit aux présidens des chambres d'accusation, des chambres correctionnelles et des cours d'assises, soit aux officiers du ministère public ? Quelle garantie précieuse, si des relevés de statistique judiciaire pouvaient, par la connaissance des faits, conduire à l'appréciation des résultats probables de chacune des innovations qui seraient proposées ! Si ce projet soumis à la publication

avait déjà subi et l'examen des jurisconsultes, et celui des publicistes, et l'épreuve salutaire de la presse ! n'en doutez pas, Messieurs, une telle voie pourrait seule conduire à la perfection ; et ce n'est pas d'aujourd'hui que tous les hommes sages ont manifesté le désir de la voir adopter.

S'il eût été à désirer que des mesures de ce genre eussent présidé à la présentation du projet de loi soumis à votre examen, il n'eût pas été moins important de soumettre aux mêmes épreuves les innovations proposées par votre honorable commission. Dans une matière aussi grave, et lorsqu'il s'agit de la liberté, de l'honneur et de la vie des hommes, la plus prudente réserve doit présider à tous les changemens de législation : néanmoins, puisqu'il s'agit aujourd'hui d'émettre une opinion sur les dispositions nouvelles qui vous sont présentées, je vais essayer de le faire ; avare du temps que vous daignez m'accorder, je me renfermerai dans le cercle le plus étroit.

La disposition principale du projet du gouvernement a pour objet l'abrogation de l'art. 351 du Code d'Instruction criminelle, et la loi du 24 mai 1821.

Par l'effet de cette abrogation, l'intervention de la cour d'assises cessera d'être nécessaire, lorsque la déclaration du jury contre l'accusé ne se sera formée qu'à une majorité de sept voix ; majorité qui, insuffisante pour la condamnation, donnera désormais lieu à l'acquiescement.

Je crois, Messieurs, qu'on peut attaquer avec raison aujourd'hui le système d'intervention de la cour adopté par les lois qu'il s'agit d'abroger : si ce système fut utile dans le principe, il l'est devenu beaucoup moins à mesure que l'institution du jury s'est identifiée avec nos mœurs, et l'on ne peut se dissimuler qu'il présente le grave inconvénient de dénaturer cette institution en vio-

lant la limite si nécessaire à maintenir entre le pouvoir des jurés chargés d'apprécier le fait, et celui des magistrats investis de l'application de la loi.

Il y a plus : reconnaissons que le Code d'Instruction criminelle avait manqué le but, en n'autorisant l'intervention de la cour que dans le seul cas où les jurés ont condamné à la majorité simple sur le fait principal, et en laissant ainsi à cette majorité le droit de statuer définitivement sur les circonstances aggravantes; la décision relative à ces circonstances étant précisément celle qui peut nécessiter l'application d'une plus forte peine, et qui même quelquefois intéresse jusqu'à l'existence de l'accusé, il est évident que dans les cas les plus importans, le jury se trouve privé de l'appui que la législation avait voulu lui donner.

La disposition proposée, sans rien innover au principe de la condamnation par huit voix contre quatre, lui assure une force pleine et entière, en faisant résulter le doute judiciaire, et par conséquent l'acquiescement, de l'opinion favorable de cinq jurés seulement. Ainsi, la condamnation sera puisée dans la conscience du jury seul, elle ne pourra résulter que d'une majorité d'au moins huit voix : c'est encore beaucoup plus que dans un pays voisin, où l'unanimité des jurés est nécessaire pour condamner. Mais on ne peut songer encore à admettre en France une règle dont nous savons tous que l'épreuve a été malheureuse : il a donc été sage d'entrer dans la voie d'une amélioration que l'expérience et le temps pourront rendre progressive.

Je crois, au surplus, que l'on doit considérer plutôt cette innovation comme un hommage rendu aux principes, que comme une mesure destinée à produire des changemens aux résultats des jugemens criminels. Pour obtenir à cet égard des données positives, il serait nécessaire de

consulter les statistiques qui sans doute existent au ministère de la justice; mais à défaut de documens plus récents, voici ce qui résulte de relevés faits avec soin il y a quelques années.

On reconnut alors que les décisions rendues par le jury contre les accusés, à la majorité de sept voix contre cinq, étaient d'un cinquantième, ou de trois sur cent cinquante jugemens. On vérifia aussi que, dans ces cas, l'intervention de la cour d'assises produisait sur trois affaires deux acquittemens et une condamnation.

Ce qui pourrait donc arriver de plus défavorable pour l'accusation serait un acquittement de plus sur soixante et quinze décisions, et il serait difficile de prévoir en cela aucune cause de perturbation pour la société.

Il y a peut-être plus de craintes à concevoir pour les accusés, et j'avoue que, sous ce rapport, je ne suis rassuré que par cette puissante considération, que la condamnation légale d'un coupable est aussi un résultat que la législation doit rechercher dans l'intérêt de l'ordre public.

Il n'est que trop notoire en effet que, dans la plupart des cas où le jury exprime sa déclaration contre l'accusé, en annonçant une majorité de sept voix contre cinq, cette majorité apparente et purement fictive n'est que l'effet d'un accord admis par les jurés dans le but de décharger leur conscience du poids d'une condamnation qui aurait été prononcée, et de la rejeter sur les magistrats de la cour.

Il arrivera donc le plus souvent que cet accord, ne pouvant plus s'établir, la majorité pour la condamnation se trouvera complétée par une huitième voix, qui désormais, obligée de se prononcer, sera moins timide et plus consciencieuse.

Mais je me reprocherais d'insister sur de pareils cal-

culs. Le but du législateur n'est-il pas la manifestation de la vérité? Or, on espère l'obtenir d'une manière plus régulière et plus exacte par la mesure qui est proposée : cette mesure n'a rien que de conforme aux principes; elle a obtenu l'assentiment de votre commission; je crois, Messieurs, qu'elle doit obtenir le vôtre, et je ne pense pas qu'on doive en redouter les effets.

Je ne m'occuperai en ce moment ni de la rédaction de l'article du gouvernement, ni de celle de l'article destiné par votre commission à renfermer la disposition sur laquelle je viens de m'expliquer : ces deux articles m'ont paru renfermer l'un et l'autre quelques vices que je me suis efforcé de faire disparaître dans une rédaction qui vous a été distribuée; le fond des choses étant absolument le même, il sera temps de se prononcer sur le choix après la discussion générale.

Je passe aux autres dispositions des deux projets, et d'abord à celle des art. 1^{er} et 2 du gouvernement, et de l'art. 1^{er} de la commission.

Réduirez-vous, Messieurs, à trois seulement, c'est-à-dire à un président et à deux assesseurs, le nombre des magistrats des cours d'assises, qui doit être de cinq, en vertu des lois existantes?

Je n'ai rien à opposer contre les motifs d'économie qui ont dicté cette réduction, je ne prétendrai point qu'elle ne donnerait pas quelques facilités pour le service des magistrats de chaque cour royale; ce sont là des avantages sans doute, mais ne seront-ils pas payés trop cher par les inconvéniens graves du retranchement proposé? Là réside toute la question.

Et d'abord, serait-il donc vrai que les chances d'un bon jugement devenant moins probables, à mesure que le nombre des juges est plus considérable, s'augmenteraient au contraire par la diminution de ce nombre? J'a-

voue que, soit en m'attachant aux règles de la raison, soit en consultant l'expérience, j'aurais peine à ne pas considérer une telle proposition comme empreinte d'une misanthropie paradoxale.

La raison! N'est-il donc pas présumable qu'en réunissant un plus grand nombre d'hommes éclairés, on obtiendra de la communication mutuelle de leurs avis les décisions les plus conformes à la vérité, à la loi, à la justice? Un aperçu important, un fait, un moyen décisif qui aurait échappé à plusieurs des juges, ne sont-ils pas saisis et relevés par d'autres? Souvent tel raisonnement dont l'apparence aura séduit ne sera-t-il pas victorieusement réfuté par la sagesse du dernier opinant? Quiconque a assisté à des délibérations judiciaires n'a-t-il pas reconnu que la bonne foi, qui en est l'âme, détermine les meilleurs esprits à modifier, à changer leur avis primitif, d'après l'opinion de ceux qui se sont expliqués après lui? Or, ces résultats si satisfaisans ne peuvent être produits que par une discussion d'autant plus approfondie, qu'un plus grand nombre de juges y auront participé.

L'expérience! N'a-t-elle donc pas dicté sur ce point les dispositions de toutes nos lois? Nos tribunaux de première instance sont composés seulement de trois juges, tandis que les cours royales ne peuvent rendre des arrêts qu'à cinq et à sept juges, tandis qu'à la Cour de Cassation, un plus grand nombre de magistrats est nécessaire; tout se tient donc, tout s'enchaîne, tout respire ce principe que plus les questions sont importantes, plus nombreux doivent être les magistrats qui les jugent.

L'innovation proposée détruirait cette harmonie. Cinq juges, dans la chambre des appels correctionnels, seraient nécessaires pour prononcer un seul jour d'emprisonnement, tandis que dans une cour d'assises trois juges suffiraient pour infliger dix ans d'emprisonnement, ou quinze

ans de réclusion, ou la peine des travaux forcés, et presque la privation de la vie. Serait-il rien de plus déplorablement contradictoire ?

Je suis loin d'admettre que le jury ayant déclaré le fait, il ne reste plus aux cours d'assises qu'à statuer sur des questions simples et peu difficiles. Notre législation n'est point telle que le juge soit borné à l'application passive et pour ainsi dire mécanique de la loi pénale; ses pouvoirs, au contraire, s'exercent sur la plus vaste échelle de peines, dont la proportion ne peut être déterminée que par une exacte appréciation des faits. L'attention aux débats n'est donc pas seulement nécessaire au juré, elle l'est encore au magistrat. N'est-ce donc pas la cour d'assises qui, interposant sa bienfaisante justice en faveur de l'accusé, peut anéantir une déclaration du jury qu'elle reconnaît erronée, et accorder à cet accusé le bénéfice d'un nouvel examen et d'un nouveau jury ? Ce n'est pas tout. Combien de questions soumises à la cour d'assises doivent-elles se résoudre par une condamnation plus ou moins sévère ? Combien de fois une aggravation de peine, la vie même de l'accusé, ne dépendent-elles pas d'une question de récidive, d'une question d'identité, de l'appréciation de circonstances atténuantes attribuées spécialement à ces cours par la loi du 25 juin 1824 ? Sont-ce là, Messieurs, de simples applications de la loi pénale ? Comment n'y pas voir, au contraire, les plus importantes de toutes les questions soumises au jugement des hommes, et comment admettre qu'elles seront irrévocablement décidées par un nombre de juges qui ne surpassera plus celui dont est composé un tribunal de première instance ?

Les intérêts civils même, les restitutions, les dommages et intérêts, sont encore soumis aux cours d'assises, et présentent souvent des problèmes difficiles à résoudre, et des condamnations criminelles à prononcer ; faudra-t-il

donc aussi n'accorder au condamné, comme à la partie lésée, d'autre garantie qu'un jugement rendu en dernier ressort par trois juges, lorsque les principes de notre ordre judiciaire tout entier réprouvent l'admission d'un tel système?

Il faut le reconnaître, Messieurs, en présence de si grands intérêts, les considérations secondaires invoquées par l'exposé des motifs du projet de loi ne sont pas seulement affaiblies, elles disparaissent entièrement.

Mais serait-il vrai, du moins, qu'on eût remédié aux vices de l'innovation proposée, en introduisant de nouvelles règles sur le mode de délibération des cours d'assises; et faut-il admettre, avec votre commission, que désormais, dans ces cours, l'avis de la minorité des juges prévaudra pour l'application de la peine, si celui de la majorité est plus sévère? Ici, je l'avouerai, ma raison résiste et ne peut se plier à l'admission de cette étrange innovation.

Lorsque des jurés ont à statuer sur l'existence d'un fait, sur la culpabilité de l'accusé, je comprends que les élémens de la certitude judiciaire reposent sur les bases les plus favorables à cet accusé; dans le doute, la présomption de l'innocence doit prévaloir, et ce doute ne résultera pas seulement du partage égal des voix, il existera encore aux yeux de la loi, lorsque le jury n'aura condamné qu'à la majorité d'une seule voix, disposition d'autant plus sage, d'autant plus nécessaire, que la recherche de la vérité ne présente que trop souvent des difficultés au-dessus de la faiblesse humaine!

Mais lorsque la culpabilité est reconnue, proclamée par le jury, lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine, de la déterminer, soit d'après le texte de la loi, soit même en raison des circonstances qui résultent du débat, alors la question devient toute judiciaire: c'est un procès entre

la société et l'accusé, procès qu'il appartient aux magistrats de décider, en se conformant aux règles qui de tous temps, dans tous les pays, ont dirigé les délibérations des juges. Comment donc établir qu'ici ce sera la minorité des magistrats qui décidera? Comment admettre que le plus jeune des juges, le moins instruit, le moins expérimenté, pourra, au détriment de la société, contribuer à lui seul au jugement contraire à l'opinion de ses deux collègues! Il est vrai que cette anomalie ne sera consacrée que dans l'intérêt de l'accusé, et pour lui valoir une atténuation de peine, ou même une absolution; mais je me demande ce que deviendra l'intérêt de la société éminemment intéressée à la répression. La loi ne punit qu'à regret, sans doute; mais enfin elle punit, parce qu'elle le doit, non pour satisfaire un vain désir de vengeance, mais afin de rendre les hommes meilleurs, par la force d'un exemple reconnu nécessaire. S'il importe donc à l'ordre public qu'il ne soit pas infligé une peine plus grave que celle qui est écrite dans la loi, il ne lui importe pas moins qu'une peine méritée soit subie, et qu'elle soit proportionnée à l'offense. Or, il est évident que quel que soit le nombre des juges, la présomption d'une juste application de la loi ne peut résulter que de l'opinion de la majorité.

Il est des affaires criminelles si importantes et si graves que la loi a permis d'adjoindre à la cour d'assises une chambre tout entière de la cour royale; alors le nombre des magistrats peut s'élever à dix ou même à douze: quelle sera dans ces sortes d'affaires la proportion nécessaire pour qu'il y ait condamnation? L'opinion d'un seul juge fera-t-elle encore la loi à tous les autres? C'est un point sur lequel le projet de votre commission ne s'est pas expliqué et qu'il faudrait cependant régler, si la disposition qu'elle propose pouvait être admise.

En dernière analyse, il faut, je pense, en revenir aux principes, et ne considérer cette disposition que comme une nouvelle preuve du danger qu'il y aurait de réduire à trois le nombre des magistrats des cours d'assises. L'une et l'autre proposition me paraissent donc devoir être écartées; et ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de ne point innover à une législation qui, depuis vingt ans, n'a présenté aucun abus, aucun inconvénient assez grave pour en nécessiter la réformation.

Il me reste à entretenir la Chambre d'une dernière disposition, aussi proposée par sa commission, et qui est relative à la nomination des présidens de cours d'assises.

Dans l'ordre actuel, le chef de la justice peut nommer pendant le cours de chaque trimestre les magistrats qui présideront les assises du trimestre suivant; si la nomination n'intervient pas, il y est pourvu par le premier président de la cour royale.

Votre commission présente contre cet ordre de service une objection qui n'est pas sans importance : le ministre peut retarder la nomination, ne la faire qu'à une époque prochaine de l'ouverture des assises, et ainsi la combiner en raison de ce qu'il peut connaître quelles affaires seront à juger.

Pour éviter la possibilité d'un tel abus, la commission propose que tous les ans le ministre sera tenu de désigner ceux des conseillers de la cour royale qui, à tour de rôle, seront chargés de présider les cours d'assises de chaque ressort pendant l'année suivante.

Quelques réflexions me suffiront, Messieurs, pour faire apprécier ce système.

Les auteurs du Code ont reconnu sans peine que la nomination des présidens d'assises ne pouvait être abandonnée ni au tour de rôle ni au sort; on peut en effet être un meilleur juge sans réunir cette profonde connaissance du

cœur humain, cette présence d'esprit, cette élocution facile et cette habitude de l'analyse qui doivent caractériser un président d'assises.

Le choix seul peut donc désigner un tel magistrat; mais ce choix continuera-t-il d'être individuel et par chaque assise, ou se fera-t-il en masse par chaque année? Il s'agit de choisir entre ces deux moyens.

L'effet nécessaire des choix en masse serait la division annuelle des cours royales en deux classes de magistrats, celle des hommes réputés capables, et celle des hommes dont la capacité serait jugée inférieure; ou bien, si l'on veut, la classe des magistrats périodiquement favorisés, et celle des conseillers qu'à tort ou à raison le ministre n'aurait point choisis. De là, des catégories, et par conséquent des élémens de discorde.

Les choix par trimestre, au contraire, soit qu'ils émanent du ministre ou du premier président, portent sur des individus, et non sur des classes; ils se reproduisent souvent, et leur succession à de courts intervalles fournit les moyens de réparer les omissions en ménageant les amours-propres; ce dernier mode me paraît en tous points préférable à l'autre.

Il l'est surtout par une autre considération non moins importante. L'expérience fait connaître que certaines cours d'assises, qui ne présentent d'ordinaire à juger que des affaires peu compliquées, peuvent être présidées ou par des magistrats âgés, mais encore assez valides pour y subvenir, ou par de jeunes conseillers qui préludent ainsi à de plus grands travaux, tandis que d'autres assises, et spécialement celles qui se tiennent dans les grandes villes, se trouvent chargées d'affaires longues, difficiles, et dont les débats doivent être confiés à des hommes dans la force de l'âge et à des capacités éprouvées. Le choix spécial établit une juste et égale répartition, tandis que le tour

de rôle distribuerait sans discernement; et, par exemple, à Paris, les assises pourraient se trouver présidées par un magistrat qui succomberait sous le fardeau, tandis que ses forces eussent suffi à la présidence d'une assise de département où le tour de rôle aura envoyé un magistrat qui eût été en état de présider, sans danger pour sa santé, les assises de Paris.

Mieux vaut donc, ce me semble, conserver le mode actuel, contre lequel il est vrai de dire que l'expérience n'a signalé aucun abus; car j'avoue qu'il m'est impossible de supposer ni une nomination faite dans la vue de telle ou de telle affaire, ni encore moins l'acceptation d'un tel mandat.

Néanmoins il se présente un moyen simple de faire cesser jusqu'à la crainte manifestée par votre commission. La loi du 20 avril 1810 n'a pas déterminé dans quel délai se feraient les choix du ministre ou du premier président, un règlement du 6 juillet 1810 semble avoir indiqué un délai trop rapproché de l'ouverture des assises: on peut sans inconvénient éloigner ce délai; rien n'empêche que la nomination du ministre n'intervienne trois mois au moins avant cette ouverture, et ainsi les affaires à juger n'étant pas encore connues lors de ces nominations, toute possibilité d'abus disparaîtra; c'est cette mesure surabondante, mais du moins entièrement rassurante, que j'aurai l'honneur de vous proposer pour amendement.

Souffrez, Messieurs, qu'en terminant cette discussion j'insiste sur la circonspection avec laquelle des changemens tels que ceux qu'on vous a proposés devraient toujours être présentés, discutés et admis. C'est bien là que, suivant l'expression d'un sage monarque, le désir d'améliorer expose le législateur au danger d'innover. Les propositions de lois doivent donc être appuyées, en pareil

cas, sur une longue expérience, et ne peuvent être soumises à une trop sévère discussion. Rien n'est en effet assez pressant pour autoriser la précipitation. S'agit-il des règles de l'instruction ou du jugement? ce qui dure depuis vingt ans peut bien subsister encore pendant le temps nécessaire pour approfondir. Est-il question des lois pénales? c'est ici que tout changement partiel devient dangereux et, à vrai dire, impossible. On pourra, on devra réviser le Code Pénal, mais non pas en détruire l'ensemble par des réformations isolées.

En attendant, Messieurs, la prérogative royale est là pour adoucir les sévérités de la loi; l'usage de ce droit si précieux ne peut être que salutaire s'il est sagement ménagé; qu'on accorde aux recommandations des jurés une influence méritée; qu'on rende publics les effets de cette influence, et par cette mesure seule on détruira ce système d'omnipotence qui, en persuadant au jury qu'il est au-dessus des lois, consacre la plus dangereuse impunité, et dénature complètement la plus belle de nos institutions; enfin, que des précautions analogues à celles qui avaient été établies avant la restauration garantissent aux accusés, comme à la société et au souverain lui-même, l'exercice éclairé du droit de grâce, et la France atteindra sans peine l'époque où ses lois pénales pourront être révisées.

Je vote ainsi qu'il suit :

« Les art. 1 et 2 du projet de loi du gouvernement et l'art. 1^{er} de celui de la commission, rejetés.

« L'art. 3 du projet du gouvernement et l'art. 3 de celui de la commission, remplacés par l'article suivant, qui serait le premier de la loi.

« ART. 1^{er}. La décision du jury ne pourra se former, « contre l'accusé ou prévenu, que par une majorité de plus « de sept voix.

« La déclaration prescrite par l'art. 349 du Code d'Instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre des voix puisse y être exprimé. »

« *L'art. 2 du projet de la commission, remplacé par l'article ci-après, qui sera le deuxième de la loi.*

« ART. 2. Lorsqu'au premier jour de chaque trimestre le ministre de la justice n'aura pas usé, pour le trimestre suivant, de la faculté qui lui est attribuée par le paragraphe 4, art. 6, de la loi du 20 avril 1810, le premier président de la cour royale y pourvoira, en nommant dans la huitaine les présidens des cours d'assises du ressort, ainsi qu'il est prescrit par les autres dispositions du même article. »

« *L'art. 4 du projet de la commission, rejeté.*

« *L'art. 4 du projet du gouvernement et l'art. 5 de celui de la commission, remplacés par l'article suivant, qui serait le troisième de la loi.*

« ART. 3. Le paragraphe 2 de l'art. 341 du Code d'Instruction criminelle, les art. 347 et 351 du même Code, la loi du 25 mai 1821, et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés. »

5. M. RENOUARD, *commissaire du gouvernement*. Le projet de loi soumis à vos délibérations se propose deux objets : l'un, la réduction du nombre de juges des cours d'assises de cinq à trois ; l'autre, la réhabilitation du jury dans la souveraineté de la décision du fait. Ce dernier point, le plus important de la loi, n'a été l'objet d'aucune controverse ; le seul orateur qui ait proposé une modification a voulu aller plus loin encore que le projet, en demandant l'unanimité dans la décision du jury. La disposition apportée aujourd'hui est un grand progrès de la raison publique ; elle a eu quelque peine à s'introduire dans la législation ; mais il lui est arrivé ce qui arrive aux prin-

cipes vrais et féconds : long-temps combattue, elle ne trouve plus aujourd'hui de contradicteurs.

Le Code de 1808 avait faussé l'institution du jury ; il ne jouissait pas alors de la faveur impériale, et il avait par conséquent beaucoup d'ennemis. L'art. 351 est le fruit de cette falsification du jury. La loi du 25 mai 1821 a corrigé en quelque chose cet article, dont le mécanisme vicieux n'a pas besoin de vous être de nouveau démontré ; elle a apporté une demi-amélioration. A l'époque où cette loi fut faite, dans le sein de cette Chambre fut proposée et rejetée la disposition que nous vous apportons aujourd'hui. Alors un de vos honorables collègues, que vous avez le bonheur de conserver encore parmi vous, premier président de la cour royale, a présenté, dans les termes mêmes du projet de loi, la restitution au jury de sa souveraineté de décision.

Alors un puissant orateur a prêté à cet amendement le secours de sa dialectique ; il a foudroyé de son éloquence l'art. 351, qu'il a appelé *la loi en démence*. Alors cet amendement fut appuyé par un député patriote dont la haute vertu, le bon sens inébranlable, ont toujours donné tant de poids à ses consciencieuses paroles, et qui, conservant dans les conseils du prince les traditions du député, a apporté devant vous le projet de loi qui vous est soumis. Malgré ces appuis imposans, l'amendement avait été rejeté ; aujourd'hui nous n'avons plus même à le discuter, puisqu'il ne trouve plus de contradicteurs. Encore un coup, grâce il en faut rendre aux progrès de la raison publique.

L'autre disposition de la loi, la réduction de cinq à trois juges, a été à cette tribune vivement combattue. Dans l'exposé des motifs on a présenté d'abord cette réduction comme apportant une grande facilité dans le service de la justice. Sans doute, si c'était là le seul avantage de cette

modification, je comprends qu'on n'y pourrait voir qu'un bien tout-à-fait secondaire; mais je crois qu'il ne me sera pas difficile de vous démontrer que cet avantage n'est pas à beaucoup près le seul.

Toutefois, avant de passer à l'examen des autres motifs, je pense qu'il est nécessaire de bien constater d'abord cet avantage, et de voir tout ce qu'il vous donne. En 1829, dans les chefs-lieux où siègent les cours royales, sur 120 sessions d'assises, 600 conseillers ont été occupés: d'après le projet, il n'en aurait fallu que 360; c'est donc une différence de 240 conseillers qui seraient restés occupés à juger les autres affaires. Dans les villes d'assises qui ne sont pas chefs-lieux de cours royales, sur 255 sessions, au lieu de 1,020 juges, 510 seulement auraient été occupés aux assises, et 510 par conséquent auraient été rendus à l'expédition journalière des affaires. Certes, il n'est pas sans avantage de prévenir de si nombreux dérangemens. Tous les magistrats qui siègent dans cette enceinte savent combien, à l'époque où se tiennent les assises, il y a de jugemens retardés, d'affaires renvoyées, par suite du nouveau classement qu'on est obligé d'opérer dans le personnel de chaque chambre.

Si c'était là le seul avantage du projet, et qu'on ne prouvât pas qu'il est mauvais en lui-même; dans le cas enfin où la réduction qu'il introduit serait indifférente, il faudrait l'adopter. En effet, comme pour le bien du service elle a de grands avantages, ce motif seul suffirait déjà pour faire pencher la balance en faveur de la proposition du gouvernement.

Mais on a voulu prouver que cette disposition n'est pas seulement inutile; on a été beaucoup plus loin, on a voulu établir qu'elle est dangereuse, et, sur ce point, le raisonnement a été celui-ci: d'abord, a-t-on dit, la réduction du nombre des juges affaiblirait les cours d'as-

sises : c'est là le principe qu'on a posé, et qu'on a en quelque sorte posé en axiome ; on l'a trouvé si évident, qu'on s'est arrêté fort peu à le prouver. Puis, partant de là, on a dit : La réduction affaiblit les cours d'assises ; or, il ne faut pas affaiblir les cours d'assises, par conséquent il ne faut pas les réduire.

J'accorde tout-à-fait la mineure de ce raisonnement ; je conviens qu'il serait fâcheux d'affaiblir les cours d'assises ; j'admets que pour elles aussi il y a d'importantes fonctions à remplir : la position des questions, l'examen des questions préjudicielles, la discussion des dommages-intérêts, etc.

Mais il ne faut pas oublier non plus que l'une des plus graves attributions des juges se trouve enlevée par le projet de loi, et que jamais, à l'avenir, les juges des assises n'auraient à rejurer les faits, ainsi qu'ils y sont appelés sous la législation actuelle, lorsque le jury a déclaré son doute.

J'ai aussi à répondre à un argument tiré de l'art. 352 du Code d'Instruction criminelle. Cet article, tout favorable à l'accusé, veut que dans certains cas, lorsque la cour est unanimement convaincue que le jury s'est trompé, et s'est trompé défavorablement pour l'accusé, la cour puisse renvoyer à un autre jury. J'avoue que si le talent avec lequel, à la fin de la séance d'hier, l'argument tiré de cet article a été développé n'avait pas été de nature à faire quelque illusion sur la valeur de cet argument, je ne comprendrais pas bien comment il aurait pu produire la moindre impression sur la Chambre.

En effet, l'unanimité dans la décision des juges est nécessaire pour que la cause soit renvoyée à une autre session du jury. Or, ce me semble, et ceci est dans l'intérêt de l'accusé, si trois personnes ne peuvent être convaincues que difficilement de la nécessité de renvoyer à

une autre session, cinq personnes seront convaincues plus difficilement encore de cette nécessité. L'accusé ne gagne donc rien à ce qu'il y ait cinq juges, et non trois. Et pour ne pas se faire illusion sur un texte de loi, il faut le traduire en applications pratiques : or, savez-vous combien de fois l'art. 352 reçoit son application ? On n'en a pas fait mention dans les états de statistique criminelle, parce que ce fait se présente une fois par an, terme moyen. Ainsi la disposition de l'art. 352 est souvent illusoire. Et ici je combattrai, pour l'honneur de la magistrature, l'argument qui consiste à dire que *trois* juges se trouveront embarrassés pour renvoyer à une autre session une affaire sur laquelle auront prononcé *douze* jurés ; ce serait bien mal connaître la magistrature, que de croire qu'en présence d'une conviction d'innocence, le magistrat, juge du droit, hésiterait le moins du monde à renvoyer à une autre session, lorsqu'il s'apercevrait que les jurés seraient tombés dans une erreur.

Pour revenir à l'argument tiré du principe qu'il ne faut pas affaiblir une cour d'assises, je ne crois pas qu'il puisse donner lieu à une sérieuse controverse. Non, sans doute, il ne faut pas affaiblir les cours d'assises : mais il faut savoir si on les affaiblit en diminuant le nombre des juges ; je ne le pense pas. Et d'abord, considérez que les membres des cours d'assises sont les juges du droit. J'entends que, pour prononcer sur un fait, on désire qu'il y ait un grand nombre de personnes ; mais quand il s'agit de décider sur un droit, le nombre alors fait peu de chose. Ce n'est plus dans le nombre qu'est la garantie, elle est dans le choix des magistrats, dans leur capacité. Peut-on croire qu'il y aura plus de facilité à trouver *cinq* hommes offrant toute garantie de capacité que *trois* ? N'est-il pas évident, au contraire, que plus on restreindra le nombre des magistrats, plus on pourra se montrer difficile sur le choix,

et élever par la capacité individuelle ce qui ne l'est pas par le nombre. *Deux* juges moins forts, adjoints à *trois* juges qui le sont davantage, les affaiblissent au lieu de les fortifier; c'est une chance donnée à l'opinion moins raisonnable. Considérez que si vous prétendez que *trois* magistrats ne sont pas aptes à juger, vous jetterez par là une sorte de dédain sur tous les tribunaux de première instance de France, qui ne sont composés que de *trois* juges; et si vous croyez qu'à *trois* juges, on juge mal.... (Interruption.... *Quelques voix*. Il y a l'appel). L'appel met en présomption d'erreur. C'est traiter avec un bien grand dédain toutes les causes qui ne sont pas susceptibles d'appel; et croyez-vous que dans les causes qui sont jugées en dernier ressort par les tribunaux de première instance, il n'y en a pas qui intéressent au plus haut point la fortune et l'honneur des citoyens? La prévention contre les jugemens rendus par trois juges est plutôt une habitude historique qu'une appréciation exacte sur meilleures judiciaires.

(*Ici l'orateur répond, en se tournant vers la droite, à diverses interruptions par quelques paroles que nous ne saisissons pas, et qui occasionnent des murmures. M. Agier semble demander la parole.*)

Je ne sais pas, reprend M. le commissaire, si le mot d'*habitude historique*, donné à cette tribune comme une explication, a pu provoquer les murmures que j'ai entendus. Je répondrai seulement aux réclamations qui m'ont été adressées, lorsque tout à l'heure j'ai indiqué, comme garantie de bon jugement à trois juges les décisions des tribunaux de première instance. J'ai dit que j'avais grande confiance dans les tribunaux de première instance; que trois juges jugeaient bien; que la preuve qu'on se contente de leurs jugemens, c'est qu'on ne modifie pas l'organisation de ces tribunaux; et si on voulait jeter la dis-

cussion sur l'appel, je crois qu'on sortirait de la discussion actuelle. Si on ne juge pas bien à trois juges, il ne faut juger ainsi nulle part.

J'ai à répondre encore à une autre objection tirée de la trop grande part d'influence qu'on suppose au conseiller président des assises, dans les villes où ne siègent pas de cours royales. Je ne comprends pas non plus beaucoup comment cette influence serait plus considérable dans une cour de trois juges que dans une cour de cinq. Il ne faut pas oublier que les meilleurs juges sont choisis d'abord ; ceux qui se présentent en première ligne sont précisément ceux qui, par leur capacité, leur caractère, se trouvent plus en état d'avoir un avis individuel fortement prononcé ; et plus vous ajouterez de juges, plus vous donnerez de chances à l'opinion moins forte, parce qu'il est indispensable que les premiers choisis se trouvent, par la nature même de leur comparaison avec d'autres, de l'opinion la plus forte. Le troisième et le quatrième auront probablement moins de force que le premier, le second et le troisième ; eh bien ! c'est avec ce troisième et ce quatrième que se feront les majorités. (*Murmures.*)

La disposition qui consiste à réduire le nombre des juges, bien qu'elle ait été combattue par d'honorables magistrats, est cependant une disposition réclamée, je puis le dire, par la magistrature. Elle a été réclamée à cette tribune même, lors de la discussion de la loi sur les juges et les conseillers auditeurs ; elle a été réclamée à la tribune de l'autre Chambre par un des premiers magistrats du royaume, dont on ne contestera ni les lumières ni le zèle pour la dignité de la magistrature. Un grand nombre d'honorables magistrats l'ont également réclamée ; ils ont pensé qu'il y aurait là tout à la fois économie publique et avantage pour la dignité de la magistrature ;

que trois juges sachant tous que leur examen individuel exercera une grande influence offrent un spectacle tout aussi imposant qu'un plus grand nombre de juges ; sentant que leur responsabilité se partage, leur attention est moins fortement attachée que lorsque la responsabilité se concentre sur un petit nombre d'individus. Cette disposition est demandée par la magistrature, exigée par le besoin du service. Là, comme en beaucoup d'autres choses, on ne peut pas dire que ce qui abonde ne vicie pas : ce qui abonde vicia dans les rouages de l'administration publique ; et lorsqu'on peut bien juger avec trois juges, tout ordonne de ne pas juger avec cinq.

6. M. le baron DE GAUJAL. Messieurs, le projet qui nous est présenté introduit des améliorations dans l'administration de la justice criminelle. L'appréciation des faits attribuée en entier et sans contrôle aux jurés, une plus grande certitude dans leur conviction, le service rendu plus facile dans les cours royales, tels sont les avantages ; mais il laisse subsister une anomalie qu'il importe de signaler.

Vous vous souvenez, Messieurs, que lorsque la France recouvra ses libertés, l'Assemblée Constituante conserva le grand principe de l'intervention du pays dans les affaires publiques, en établissant le jury dans la procédure criminelle. Il y subsista jusqu'en 1808 dans toute sa pureté. A cette époque, il devint mixte, et le Code d'Instruction criminelle établit un principe qu'on pouvait regarder comme subversif de toute justice, en réglant que la minorité des magistrats réunie à la majorité simple des jurés entraînait une condamnation, même capitale. Peu d'années s'écoulèrent, et nous vîmes le plus grand des scandales, un attentat qu'on aurait cru impossible si nous n'en avions été les témoins. Un acte du premier

corps de l'État, de celui qui était spécialement chargé de conserver les lois, annula une décision du jury, *le jugement du pays*.

La Charte de 1814, qui nous trouva dans cet état de désordre judiciaire aurait dû le faire cesser. Ce ne fut que la loi du 14 mai 1821 qui vint l'améliorer, en exigeant pour la condamnation de l'accusé la majorité dans la cour ainsi que dans le jury : mais cette loi, tout avantageuse qu'elle était, blessait encore les principes en confondant ceux qui devaient prononcer sur le fait, et ceux qui devaient appliquer la peine, les mandataires du pays et ceux de la loi. Rendons grâces au gouvernement d'avoir, par son projet actuel, séparé ce qui est si essentiellement différent.

Indépendamment des avantages qui ont été indiqués comme résultant de cette disposition nouvelle, il en est un autre qu'il est convenable de faire remarquer, d'autant mieux qu'il me paraît ne l'avoir pas été suffisamment. C'est que les magistrats n'ayant plus, dans l'administration de la justice criminelle, qu'à s'occuper du droit, et devenant ainsi étrangers au mérite des preuves, à l'appréciation des faits, à tout ce qui, dans les causes politiques ou d'un intérêt général, excite des émotions, éveille des sympathies, et trop fréquemment soulève des passions ; les magistrats, dis-je, étrangers désormais à cette polémique, se trouveront ainsi élevés au-dessus de la sphère du débat, pour ne s'occuper que de l'application de la loi. Impassibles comme elle, ils verront l'agitation générale expirer à leurs pieds sans qu'elle puisse les atteindre ; placés au-dessus des passions de leurs justiciables, ils ne les connaîtront que pour les amortir, et verront leur considération s'en accroître.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui mérite donc notre approbation sous divers rapports, et je n'aurais

point songé à le combattre, s'il ne laissait incomplet ce système du jury que le despotisme nous enleva en partie, mais que le retour de la liberté doit aujourd'hui nous rendre sans lacune comme sans restriction, parce qu'il est à la fois une conséquence et une garantie de nos droits politiques.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire remarquer à cet égard que nos lois, presque toujours parfaites dans les détails, laissent souvent à désirer dans leurs rapports entre elles, parce qu'elles n'ont pas été faites simultanément, ou qu'elles ne sont pas nées d'un système unique. C'est ainsi que nous nous sommes occupés dans cette session, et par trois lois isolées, de la libre profession d'imprimeur et de libraire, des journaux et des écrits périodiques, enfin des afficheurs et des crieurs publics; tandis qu'un Code entier de la presse, où toutes les règles relatives à la publication de la pensée auraient été rassemblées, dont toutes les dispositions auraient été rapprochées et coordonnées, eût bien plus complètement répondu à l'un des besoins les plus urgents de notre époque. C'est ainsi que, plus tard, trois lois diverses ont été présentées, que nous avons réunies pour en faire le Code de la Garde nationale. Enfin, c'est ainsi que, par la loi actuelle, le jury de jugement a été perfectionné, et le jury d'accusation a été oublié ou mis à l'écart, sans songer que, si le pays doit juger l'accusé, le citoyen qui est poursuivi a aussi le droit de ne reconnaître d'autre accusation que celle du pays, et que, sous un régime légal, ce droit ne doit plus être méconnu.

Je pourrais, d'après l'observation générale que je viens d'exprimer, demander la réforme du Code Pénal et du Code d'Instruction criminelle; réforme dont personne, je crois, ne conteste la nécessité, et qui est d'autant plus urgente que ces Codes, rédigés dans un temps de despo-

tisme, ne sont plus en harmonie avec nos lois politiques : mais la refonte de la législation et de la procédure criminelle ne peut pas être l'ouvrage d'un jour. Je me borne à réclamer aujourd'hui ce que je pense que le gouvernement aurait dû faire pour rendre complète la loi présentée, je veux dire le rétablissement du jury d'accusation.

Ce n'est pas que je veuille un jury d'accusation tel qu'il était sous l'empire de la loi de septembre 1791. Un jury d'accusation par arrondissement, composé de huit membres, réuni une ou deux fois par mois, occupait cent quatre-vingt-douze citoyens chaque année par arrondissement, et devenait par conséquent un devoir onéreux auquel une foule d'entre eux cherchaient à se soustraire. Lorsqu'on voulut le supprimer, on alléguait de plus que l'expérience avait démontré qu'il était difficile à ce jury de calculer la valeur des présomptions d'après une instruction encore incomplète; qu'au lieu de se borner à examiner s'il y avait ou non lieu à accusation, il s'érigait en juge; qu'il croyait en disant *oui* condamner, en disant *non* absoudre. Enfin, l'on fit observer que les jurés d'accusation en particulier, connus d'avance, placés souvent dans le voisinage du lieu du délit, au milieu des parens, des amis du prévenu, étaient exposés à tous les pièges de la séduction, de l'intérêt ou de la crainte; que l'opportunité, les considérations personnelles, la fausse pitié, les circonvenaient.

Ces reproches, Messieurs, étaient exagérés; mais eussent-ils été fondés, il était facile de les faire disparaître.

Au lieu d'un jury d'accusation par arrondissement, il fallait n'en établir qu'un seul par département, et alors s'évanouissaient tous les inconvéniens de localité; il fallait le composer de jurés d'élite, capables d'apprécier les présomptions, non pour les convertir en preuves, mais pour voir si elles avaient un fondement réel; on pouvait

faire comparaître le prévenu devant eux, pour que lui-même il pût détruire ou atténuer les charges élevées contre lui; il fallait enfin attribuer la direction de ce jury à un magistrat qui par sa capacité, sa position, son habitude des affaires, pût éclairer les jurés et non les égarer; par exemple, au président du tribunal du chef-lieu du département. On pourrait essayer encore s'il ne serait pas possible de faire succéder immédiatement le jugement des accusés à leur mise en accusation, ce qui économiserait le temps, éviterait l'appel d'un grand nombre de jurés, laisserait les accusés moins long-temps en prison à attendre l'issue de leur procès, et satisferait davantage la société, puisque la peine suivrait le crime de plus près. Il importe, en effet, que la punition soit prompte bien plus que rigoureuse.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je trace ici les règles d'après lesquelles devrait être rétabli le jury d'accusation, et mon intention n'est point telle. La nécessité de son rétablissement est incontestable, et j'ai dit sommairement sur quelles bases ce jury pourrait être fondé; mais c'est au gouvernement qu'il appartient de les déterminer: c'est donc à lui et à la commission qu'il convient d'en renvoyer la proposition. J'ai l'honneur, Messieurs, de vous demander ce renvoi.

Du rétablissement du jury d'accusation résultera pour l'administration de la justice civile un avantage immense. Déjà le projet, en diminuant le nombre des membres des cours d'assises, accroît les cours royales de deux conseillers. Par la suppression des chambres d'accusation, un président et quatre autres conseillers pouvant être, avec les précédens, occupés au jugement de la matière civile, formeront une chambre de plus; et bientôt les cours, même les plus arriérées, seront au courant; c'est-à-dire que dans toute l'étendue du royaume un procès en cour

royale ne durera pas plus de trois mois, et qu'ainsi, dans ce court délai, sera partout acquittée envers les peuples la première dette de la royauté, la justice. C'est lorsque ce but aura été atteint qu'on pourra s'occuper de la grande question de la réduction du nombre des cours royales, ou du nombre de leurs membres. Jusque-là elle serait précoce, et sa solution affirmative entraînerait plus d'inconvéniens que d'avantages.

La justice correctionnelle ne gagnera pas moins au rétablissement du jury d'accusation. Les cours royales acquièrent par là, ainsi que je viens de l'expliquer, deux chambres civiles; l'appel de tous les jugemens correctionnels de leur ressort pourra être attribué à la chambre correctionnelle. On verra cesser cette choquante irrégularité qui, dans les tribunaux des chefs-lieux de département, rend les mêmes magistrats tantôt juges de première instance, tantôt juges d'appel en matière correctionnelle, suivant qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre fraction de leur compagnie. Leur deuxième chambre pourra s'occuper des matières civiles, si le tribunal est occupé, ou s'il ne l'est pas, être supprimée.

Ce n'est point à moi, Messieurs, qui attaque le projet, qu'est dévolue la tâche de le justifier des reproches qui lui sont adressés; toutefois je ferai quelques observations sur les objections auxquelles il a donné lieu.

Un des honorables *préopinans* a dit que le nombre de cinq juges dans la cour d'assises offrait, pour les condamnations qu'ils avaient à prononcer, une garantie que le nombre de trois ne donnerait pas; que par conséquent ce nombre devait être conservé. Le projet de la commission a répondu d'avance à cette objection: l'art. 4 porte que la peine la plus forte, applicable d'après la loi, ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des trois juges, et qu'en cas de dissentiment, l'opinion la plus douce prévaudra.

La majorité sera donc à trois, d'après cette disposition, la même qu'elle est aujourd'hui à cinq. Il n'y a donc point d'aggravation dans le sort de l'accusé, et il y a pour lui les mêmes garanties, sans que toutefois la société doive s'en alarmer. Il faut ajouter qu'il n'est pas exact de dire que les garanties augmentent avec le nombre des juges qui prononcent les peines : elles s'accroissent, au contraire, à mesure que ce nombre se resserre. Un magistrat qui juge seul, et qui est seul responsable de ses actes, y apportera bien plus de soin et d'attention que s'il appartenait à un corps nombreux.

Je veux, au reste, faire observer, au sujet de la réduction à trois du nombre des membres des cours d'assises, qu'antérieurement à 1810, les cours de justice criminelle n'étaient aussi composées que de trois juges : il est vrai que la peine était alors déterminée et circonscrite dans des limites étroites. Mais peut-on supposer que des magistrats, parce qu'ils ont aujourd'hui la faculté de l'aggraver quand il y a lieu, veuillent user de ce droit sans modération et sans justice ? Un pareil abus n'est nullement à craindre. Une sévérité excessive n'est pas plus dans nos habitudes que dans nos mœurs.

On a de plus allégué que, d'après l'art. 366 du Code d'Instruction criminelle, les cours d'assises ont à statuer sur les dommages-intérêts, et que les chambres des cours royales doivent être composées au moins de cinq membres pour statuer sur la matière civile sommaire. Mais on peut répondre que les causes dans lesquelles les cours d'assises ont des dommages-intérêts à prononcer sont si rares que, dans l'espace de vingt ans, à peine en pourrait-on citer quatre exemples. D'ailleurs, dans ce cas, ou l'arrêt serait conforme aux lois, et l'on n'aurait pas à se plaindre, ou l'on pourrait se pourvoir.

Un autre honorable *préopinant* a pensé que le droit que

l'art. 352 du Code d'Instruction criminelle donne aux cours d'assises de surseoir au jugement quand elles pensent que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés quant au fond ; que ce droit, dis-je, pourrait recevoir quelque atteinte si ces cours, au lieu de se composer de cinq membres, n'en avaient que trois. Ce scrupule, Messieurs, est excessif. Eh quoi ! la loi non seulement enjoint aux juges de ne punir que le coupable et de veiller au salut de l'innocent, mais par une disposition admirable, elle a voulu que si une décision des jurés leur paraissait inique, ils pussent paralyser le débat, l'anéantir même et tout remettre en question ; et l'on suppose que des magistrats investis de ce droit protecteur, éprouvant le besoin de l'exercer, s'arrêteraient parce qu'ils se trouveraient trois seulement au lieu de cinq ! Mais n'est-ce pas ici d'un sentiment personnel qu'il s'agit ? n'est-ce pas un élan spontané, irrésistible, qui anime alors le magistrat ? n'est-ce pas sa conscience qui crie, qui l'avertit qu'il ne doit pas tolérer une injustice quand il peut l'empêcher ? Eh ! sans doute, il s'applaudira de trouver dans l'âme de ceux qui doivent partager sa sollicitude une émotion identique, j'ai presque dit une indignation semblable. Mais loin de comprimer, parce qu'il n'a que deux collègues, le généreux sentiment qui l'agite, il l'exhalera avec empressement, pour trouver des convictions conformes à la sienne. Messieurs, quand des devoirs sont si nobles, si honorables, si satisfaisans, ne craignez point que jamais des magistrats français, quel que soit leur nombre, manquent de les remplir. Disons de plus, que trois personnes sont plus aisément convaincues que cinq ; et que la combinaison nouvelle sera encore plus favorable aux accusés que l'ancienne.

Les reproches que je viens de parcourir ne sont donc pas fondés. Il n'en est pas de même de la disposition qui

veut que les présidens de la cour d'assises soient pris à tour de rôle sur un tableau arrêté chaque année, au mois d'août, par M. le garde des sceaux. Cette proposition ne me paraît pas devoir être adoptée, et je partage à cet égard l'opinion d'un des *préopinans*. Qu'on dise que la nomination de tel ou tel magistrat en qualité de président, faite au moment de la session de la cour d'assises, et spécialement pour cette session, peut avoir des inconvéniens, je comprendrai cette objection, parce que l'abus, dans ce cas, n'est pas impossible. Mais ici, il est une considération d'une haute importance. Tous les membres d'une cour royale ne sont pas également aptes à remplir les fonctions de président d'une cour d'assises. Elles exigent, outre les lumières nécessaires à tout magistrat, une mémoire soudaine et sûre, une conception prompte et nette, un grand enchaînement dans les idées, de la facilité et de la propriété dans l'expression, un ordre extrême dans les débats, un discernement exercé dans l'interpellation des témoins, un rare esprit d'analyse dans les résumés, beaucoup d'énergie physique et morale, et toujours une mesure parfaite, une dignité soutenue. Tous les magistrats réunissent-ils ces qualités? combien n'en trouve-t-on pas qui sont d'ailleurs pleins de mérite et de science, mais plus propres à juger au civil qu'à diriger un débat criminel? combien n'en trouve-t-on pas qui ont toute la capacité désirable, mais à qui la force manque pour tenir des assises qui durent quelquefois plusieurs semaines, et qui occupent les journées presque entières?

Quel parti faut-il donc prendre?

Mettra-t-on les noms de quelques membres de la cour seulement sur un tableau? Mais alors on porte atteinte dans l'esprit des justiciables à la considération des autres; et leur exclusion sera toujours, à tort sans doute, mais

cependant d'une manière positive, un désagrément pour eux.

Les placer tous successivement à la tête d'une cour d'assises, c'est l'exposer à être présidée moins bien qu'elle ne pourrait l'être, tandis qu'en choisissant les présidens, on a la certitude qu'elle l'est toujours dignement. Le choix a donc des avantages et des inconvéniens. Comment conserver les uns en faisant disparaître les autres ? Il n'y aurait, je crois, que des avantages si, chaque année, au mois d'août, le ministre, ou, à son défaut, le premier président, désignait un président annuel pour chaque cour d'assises. C'est, Messieurs, l'objet d'un amendement que j'ai proposé.

Enfin, le projet du gouvernement, adopté sur ce point par la commission, fixe dans tous les cas la majorité du jury à huit voix contre quatre, c'est-à-dire aux deux tiers. Vous savez, Messieurs, qu'une loi du 19 fructidor de l'an v exigeait l'unanimité des jurés, néanmoins avec cette modification que si, au bout de vingt-quatre heures, l'unanimité n'existait pas, la majorité absolue suffisait. Sous l'empire de cette loi, tous les jugemens criminels furent unanimes à l'exception d'environ quarante par an. L'on pourrait donc, sans exagération, demander l'unanimité en France comme on l'exige en Angleterre, et la proposition en a été faite par l'un des honorables *préopinans*. Si toutefois on croyait l'unanimité trop difficile à obtenir, je demanderais au moins qu'elle fût de rigueur pour tous les cas qui entraînent la peine capitale. J'ai aussi déposé un amendement à ce sujet.

Quant à l'ensemble de la loi, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de renvoyer le projet qui nous occupe à la commission, pour que, de concert avec le gouvernement, elle y ajoute des dispositions qui rétabliront le jury d'accusation.

7. M. RÉMUSAT. Le projet de loi touche à deux objets distincts : l'un est la déclaration du jury ; l'autre, la composition des cours d'assises. Sur le premier point, peu de difficulté ; sur le second seulement, il y a débat. Je demanderai cependant à revenir sur l'un et l'autre, car l'un et l'autre me semblent liés ; et c'est en considérant dans son ensemble l'œuvre d'un jugement criminel, en faisant la part de chacun des deux pouvoirs qui y coopèrent, que l'on peut comprendre et résoudre la double question posée par le projet de loi.

Je ne m'étonne pas que l'innovation proposée en faveur du jury soit à peine discutée dans cette Chambre. On peut dire qu'elle a été discutée il y a dix ans. Lorsque fut présentée la loi dont l'abrogation vous est demandée, le principe que le gouvernement veut consacrer aujourd'hui fut conquis à cette tribune par les principaux organes d'une opposition long-temps condamnée à de brillans, mais stériles efforts. Le gouvernement, en ramenant ce principe dans la législation, vous atteste par une nouvelle preuve, entre tant d'autres, que la révolution qui nous a sauvés n'a d'autre mission que de tenir toutes les promesses faites à la France par une opposition de quinze années.

Le jour où la loi du 24 mai 1821 fut débattue, il fut invinciblement démontré à cette tribune qu'elle altérait l'essence du jury, qu'elle attentait à ses droits, soit qu'on l'envisageât comme institution politique, soit qu'on voulût la considérer sous un point de vue purement indéterminé.

En effet, la loi part d'un principe qui n'est pas contesté dans notre droit criminel, qui n'était pas méconnu même par les criminalistes du règne de *Louis XIV* ; c'est qu'une seule voix de majorité ne suffit pas pour valider une condamnation ; c'est qu'à la majorité d'une voix il y a

doute, et que le doute doit se résoudre en faveur de l'accusé. Puis, par une étrange inconséquence, cette majorité d'une voix, insuffisante pour le jury, la loi la trouve suffisante pour la cour d'assises. A sept voix contre cinq dans le jury, la loi doute; à trois voix contre deux dans la cour d'assises, la loi ne doute plus. Ainsi, de deux raisons de douter, elle compose une certitude. En additionnant des doutes, elle forme une démonstration; tandis que le bon sens indique que lors même que vous multiplieriez davantage de pareilles épreuves; que lorsque vous provoqueriez successivement deux, trois, quatre décisions judiciaires, si elles étaient toutes d'évidence à la majorité simple, les raisons d'hésiter ne feraient que se multiplier, et des doutes accumulés n'édifieraient jamais une certitude. Ainsi, la loi était un renversement de toute bonne logique judiciaire.

C'est que l'arrière-pensée de cette loi étant une secrète préférence pour la magistrature en appelant du juré au magistrat, la loi introduit, contre tous les principes, dans la justice criminelle, deux degrés de juridiction, dont le degré inférieur est le jury, dont le degré supérieur est la cour d'assises. Ainsi, elle attente à la souveraineté du jury en matière criminelle, et prive ainsi les citoyens d'un droit sacré.

Le projet de loi restitue au jury son indépendance : il le rend libre et maître dans son domaine; il renferme la cour dans le sien. Mais est-il vrai qu'il attente à sa dignité, à son autorité, et qu'en réduisant le nombre des magistrats qui la composent, il affaiblisse les garanties qu'elle offre, soit à la société, soit à l'accusé? Il faudrait le croire, Messieurs, suivant quelques orateurs; il faudrait le croire s'il était vrai que des magistrats plus nombreux jugeassent mieux que des magistrats mieux choisis.

Là est la question, Messieurs; et la solution semble s'i

évidente qu'on ne saurait s'expliquer le doute. Il porte évidemment sur une erreur fort répandue, et qui s'est glissée jusque dans le rapport de votre commission. On a supposé que les auteurs du projet de loi avaient eu pour première pensée de rétablir le jury dans tous ses droits, et qu'ayant ainsi diminué ceux de la cour d'assises, ils avaient réduit le nombre des juges qui y siègent, à cause du peu d'importance des fonctions qui leur étaient laissées. Tel n'est pas, Messieurs, l'historique du projet de loi. A la sollicitation de plusieurs cours et tribunaux, dans l'intérêt du service, en présence de la suppression consommée des juges-auditeurs, de la suppression imminente des conseillers-auditeurs, le gouvernement a d'abord jugé nécessaire de modifier la composition des cours d'assises, puis forcé d'examiner les cas où la cour, ainsi modifiée, aurait à combiner ses décisions avec celles du jury, il a profité de l'occasion pour revenir aux principes en abrogeant la loi du 24 mai 1821. Voilà les faits, Messieurs, voilà l'ordre des idées, et ni le gouvernement, ni ceux qui l'appuient dans cette occasion, ne peuvent consentir à laisser voir dans l'opinion qu'ils soutiennent une preuve de dédain pour les cours d'assises.

Mais qu'importe l'intention? Voyons la question au fond. On vous a étalé avec quelque complaisance les fonctions encore nombreuses, encore graves, laissées à la cour d'assises. On aurait pu vous en épargner le détail; il nous est présent comme à nos adversaires. La question n'est pas de savoir si les fonctions de la cour d'assises sont importantes, mais si elle sera moins apte à les remplir en devenant moins nombreuse.

Or, je dis que les juges s'acquittent d'autant mieux de leurs devoirs qu'ils y apportent plus d'attention, et que, moins nombreux, ils sont plus attentifs. Ils sentent en effet que leur part est plus grande dans le procès; ils

sont plus en vue, plus observés, et la responsabilité est d'autant plus pesante qu'elle est moins divisée. Je dis que trois juges, au lieu de cinq, vous donnent l'élite des tribunaux, et que, dans les sièges surtout où il n'y a pas de cours royales, ainsi que mon honorable ami M. *Renouard* vous l'a démontré, plus vous êtes obligé d'appeler de juges, moins vous courez la chance d'en appeler de capables; et qu'ainsi, en multipliant les membres de votre cour d'assises, vous l'affaiblissez au lieu de la fortifier.

Mais, Messieurs, je ne défendrais pas cette réduction avec autant d'insistance, si elle n'avait à mes yeux une tout autre importance, si je ne la regardais comme un signal qui nous annonce un commencement de réforme de l'organisation judiciaire. Aussi les opinions que nous combattons en ce moment tiennent-elles précisément aux habitudes engendrées par le spectacle continu des travaux de notre magistrature.

Messieurs, l'organisation de l'ordre judiciaire en France a été fondée par des lois trop récentes, pour qu'on invoque en sa faveur une bien imposante expérience. Cependant, on ne peut disconvenir qu'elle n'ait quelques avantages. Quoique ses rouages soient compliqués, cependant elle est tellement régulière, tellement symétrique, qu'elle se comprend aisément. Elle s'étend sur tous les points de l'empire, au point de mettre pour ainsi dire la justice à la portée de chaque justiciable, et sous ce rapport elle offre des garanties de rapidité et d'économie. Mais elle ne manque pas d'inconvéniens. Deux me frappent avant tous les autres. L'un est la multiplicité des degrés de la hiérarchie; ces nombreux moyens d'avancement affaiblissent la garantie cherchée dans l'inamovibilité, et atteignent en apparence, et quelquefois aussi en réalité, l'indépendance du magistrat. L'autre est le grand nombre de juges; ce nombre est tel qu'il ne permet pas

d'en faire un choix assez sévère. Aussi, tandis que la magistrature se fait remarquer en général par une probité rare, l'instruction n'est pas toujours au niveau de la probité.

Il faut cependant choisir. Deux systèmes judiciaires se présentent à nous dans l'histoire moderne avec des droits à l'attention du publiciste.

L'un consiste à appeler un grand nombre de juges, ou plutôt de familles, à l'administration de la justice, à convertir le tribunal en une vaste assemblée judiciaire, qui délibère héréditairement sur les droits et les intérêts privés. Tels étaient les anciens parlemens. La simplicité et la gravité des mœurs, le respect des traditions, une indépendance constante, enfin, je ne sais quel majestueux esprit de corps, compensaient ce qui pouvait leur manquer du côté de la science et des lumières. Mais les parlemens ont disparu; ce système judiciaire faisait partie de cet ancien régime qui est à jamais détruit. Ses cendres ont été jetées au vent, et il serait cent fois plus insensé de ranimer le passé, qu'il n'est imprudent de vouloir de-vancer l'avenir.

Il est un autre système judiciaire, et celui-là n'a point péri; il est plein de vie de l'autre côté de la Manche. Vous savez qu'en Angleterre les juges sont très peu nombreux, mais choisis avec soin parmi des hommes arrivés à la maturité de l'âge; ils occupent une grande position sociale, que relève encore une certaine participation au pouvoir législatif. Cette constitution judiciaire est très remarquable, mais elle est concentrée, elle est aristocratique comme toutes choses en Angleterre; et je ne pense pas qu'elle pût être impunément transplantée au milieu de la société française telle que la révolution l'a faite.

Mais entre ces deux systèmes ne peut-il y avoir un système mixte, qui n'ait les inconvéniens ni du trop grand,

ni du trop petit nombre des juges? Ne peut-on concevoir une réforme qui élève de plus en plus la magistrature, en ajoutant à son indépendance, en lui assurant une meilleure composition? Je le pense, Messieurs; et le projet que nous discutons me paraît, avec la loi sur les conseillers-auditeurs, un pas de fait vers cette réforme, qu'il faut préparer avec sagesse, avec mesure, comme toute réforme qui touche à beaucoup d'intérêts et d'habitudes, mais qui me semble un but digne qu'on cherche à l'atteindre. Ce sont là, Messieurs, de ces réformes utiles à tous, qui ne soulèvent aucune passion, qui ne peuvent effrayer ni les esprits sages, ni même les esprits timides; de ces réformes innocentes qui ne peuvent vous inspirer aucun scrupule. Le ministre qui a proposé le projet de loi laissera du moins ce monument de sa courte administration. Je souhaite à ses successeurs d'en laisser de semblables. Je souhaite à cette législature, à toutes les législatures qui la suivront, de faire chacune quelques pas de plus dans une voie où il faut marcher avec lenteur, mais où il faut marcher toujours. C'est ainsi que chacune des lois qui sortiront de cette Chambre attestera et constatera pour ainsi dire un nouveau progrès de la raison humaine.

M. LE PRÉSIDENT. M. *Odilon-Barrot* a la parole.

M. ODILON-BARROT. Je suis inscrit en faveur du projet.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus d'orateurs inscrits contre.

M. *Gaillard de Kerbertin* obtient la parole.

8. M. GAILLARD DE KERBERTIN. Messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations contient deux parties distinctes : 1°. réduction du nombre des cours d'assises ; 2°. amélioration du sort des accusés, en ce que désormais le jury seul s'occupera de la culpabilité, et que huit voix au moins seront nécessaires pour la condamnation.

La seconde partie, qui sépare le juge du *fait* du juge

du *droit*, paraît assez généralement approuvée. C'est d'ailleurs une innovation réclamée hautement par l'humanité. Je me dispenserai donc de développer ici les raisons puissantes qui militent en sa faveur.

La disposition relative au nombre de juges a été moins heureuse. Elle a été vivement combattue, quoique cependant elle soit en quelque sorte la conséquence de la restitution du jury dans son droit de souveraineté.

Je crois au reste qu'il est facile de justifier cette disposition des reproches qu'on lui adresse. Pour tâcher d'y parvenir, j'examinerai d'abord les avantages de cette innovation, je discuterai ensuite les prétendus inconvéniens qu'on y trouve.

Les avantages en sont évidens, quoiqu'on ait soutenu le contraire. En effet, sans doute la justice criminelle mérite toute notre attention ; mais la justice correctionnelle, la justice civile, ont également droit à notre intérêt. Or, il est certain que le cours de la justice ordinaire est souvent entravé quand une cour royale est obligée de détacher, outre un président pour chaque département de sa juridiction, un président et quatre assesseurs pour former la cour d'assises dans le chef-lieu de son ressort.

L'inconvénient qui en résultait était déjà grave lorsque chaque cour avait un certain nombre de conseillers-auditeurs qu'on pouvait attacher, non seulement au service civil, mais encore au service des assises, combien ne va-t-il pas augmenter par la suppression, sinon immédiate, mais du moins progressive, des conseillers-auditeurs ? Déjà plusieurs cours royales ressentent à cet égard l'effet de cette suppression. Ainsi, par exemple, la cour royale de Rennes avait quatre conseillers-auditeurs dont elle utilisait les talens. Aujourd'hui elle n'en possède plus qu'un seul. Comment donc veut-on qu'elle n'éprouve pas

d'embarras dans la distribution de la justice, si l'on s'oppose à la réduction du nombre des assesseurs attachés aux cours d'assises.

Il est possible que la même difficulté n'existe pas pour certaines cours chargées de peu d'affaires, mais elle existe au plus haut degré pour un grand nombre de cours où le nombre des causes est très considérable.

Si le projet de loi n'était pas admis, il deviendrait indispensable d'accorder à ces cours une augmentation du nombre de conseillers. Eh bien, cet accroissement de dépenses, vous pouvez l'éviter par la réduction qui vous est proposée aujourd'hui.

En vain dit-on que, pour les assises des chefs-lieux des ressorts autres que le chef-lieu où siègent les cours royales, celles-ci ne fournissent qu'un seul conseiller. Cette objection ne détruit pas l'évidence des entraves qu'éprouvent les cours par la nécessité de fournir, et des présidens pour ces chefs-lieux, et cinq conseillers pour le chef-lieu du ressort. D'un autre côté, elle fournit un nouvel argument en faveur de la loi proposée; c'est que dans les tribunaux des chefs-lieux de département, le cours ordinaire de la justice est également presque toujours plus ou moins interrompu, quand il faut que ces tribunaux fournissent quatre magistrats pour assister le président des assises.

Ces inconvéniens, dit-on, n'arrivent qu'une fois par trimestre; soit : mais n'est-ce pas déjà beaucoup trop? N'est-il pas malheureux de voir souvent des causes longues et importantes démontées par l'obligation où se trouve l'un des juges qui en ont connu de se retirer tout à coup pour se rendre aux assises? On pent, dit-on, surseoir, puisque les sessions ne durent que huit à dix jours. Je répons, 1°. que souvent les assises se prolongent pendant quinze jours, trois semaines, et même un mois;

2°. que d'ailleurs une affaire civile est parfois tellement urgente, que le moindre retard peut compromettre le sort des plaideurs. Il faut donc recommencer la discussion devant un nouveau juge. Qu'en arrive-t-il? Que la partie qui succombe se plaint amèrement, et maintient que l'arrêt eût été en sa faveur si le premier magistrat avait continué à siéger parmi ses juges. Ces murmures peuvent être injustes; mais toutefois ne trouvent-ils pas une apparence de fondement dans la maxime que quand la discussion est commencée, le juge est acquis aux plaideurs?

Supposons, au surplus, que les affaires commencées soient simplement suspendues; eh bien, dans ce cas, un inconvénient non moins grave se présente encore : c'est que les magistrats qui viennent délibérer trois semaines ou un mois après la fin des plaidoiries, sont souvent accusés d'avoir perdu de vue une partie des moyens de l'attaque ou de la défense.

Évitons, Messieurs, à la magistrature des reproches, sans doute immérités, mais qui portent cependant atteinte à sa dignité et à sa considération.

Les inconvénients que je viens de signaler disparaîtront, ou du moins diminueront beaucoup devant la loi qui vous est proposée. Les avantages de cette loi sont donc évidens, comme je me proposais de vous le démontrer.

Mais il en résultera, dit-on, des inconvénients encore plus graves. C'est ici, Messieurs, la seconde partie de ma discussion. Je vais examiner les reproches qu'on adresse au projet de loi.

Le grand argument de ses adversaires est celui-ci : *Cinq juges offrent plus de garanties que n'en offrirait trois.* Ce maintien, appliqué à l'espèce actuelle, est-il bien exact? Je ne le pense pas.

En effet, il est évident tout d'abord que, d'après l'amen-

dement de la commission, trois juges donneront plus de garantie à l'accusé, puisque, dans l'état actuel de notre législation, trois sur cinq font appliquer la peine la plus sévère, et que, d'après le projet de loi amendé, il faudra l'unanimité des trois juges pour l'application de la peine. En vain dit-on que cet amendement ne s'applique pas aux réparations civiles. Le fait est vrai; mais ne sait-on pas que les cours d'assises ont rarement à prononcer sur des demandes de cette nature?

Au surplus, à part l'amendement de la commission, je ne pense pas que la réduction proposée diminue les garanties dues aux prévenus et à la société.

En premier lieu, l'attention des assesseurs sera plus soutenue, plus éveillée; chacun s'en rapportera moins à la vigilance de ses collègues.

En second lieu, la responsabilité qui pèse sur les magistrats est plus grande en raison du petit nombre de juges. On mûrira son opinion avec plus de soin quand on saura que les conséquences en seront plus graves.

A part les considérations décisives, je pourrais ajouter que les meilleures délibérations ne sont pas toujours celles qui émanent des assemblées délibérantes les plus nombreuses. Je demanderai aux magistrats si les arrêts rendus en *audience solennelle* (où le nombre de juges est doublé) sont ceux qui leur ont paru les plus parfaits. Je demanderai aux jurisconsultes s'ils préfèrent les avis délibérés par un plus grand nombre d'avocats. Pour moi, je ne suis presque jamais sorti satisfait d'une réunion consultative composée de plus de trois membres.

Au reste, de ces réflexions je n'entends pas tirer la conséquence que le nombre des juges devrait être réduit *en toutes matières*: mais je maintiens qu'en *matière criminelle*, où, d'après le projet de loi, le juge du *fait* et le juge

du droit seront séparés, la réduction proposée n'a pas d'inconvéniens.

Toutefois j'entends dire *que cette séparation n'existera pas; que les cours d'assises auront également à intervenir dans la décision du fait.* Entendons-nous. Sans doute les juges devront examiner la moralité du fait pour y appliquer une peine plus ou moins sévère; mais jamais ils n'auront à s'occuper de la décision du fait *en lui-même*; et quant à l'appréciation des *circonstances aggravantes* dont on a parlé, ne sait-on pas que de tout temps cette appréciation a été abandonnée au jury seul?

Sans doute, outre l'examen de la moralité du fait, d'autres circonstances appelleront quelquefois la décision des juges. Mais n'est-ce donc rien que trois juges? Et si ceux-ci n'avaient jamais qu'à appliquer une loi *invariable*, ne faudrait-il pas les réduire au simple directeur des débats?

Cependant, Messieurs, quelques autres objections ont été faites au projet de loi. Je vais tâcher d'y répondre le plus succinctement possible.

D'abord on *crain*t l'influence du président sur ses collègues. Sans doute cette influence serait un inconvénient déplorable, mais il ne faut pas s'effrayer d'une véritable chimère; je dis une chimère, car pourquoi veut-on supposer qu'un assesseur ait assez de faiblesse pour se laisser influencer par le président? Ne serait-ce pas ici faire le procès à tous les tribunaux civils composés seulement de trois juges? En effet, ou le président voudrait être doux, ou il voudrait être sévère; s'il veut être doux, il n'aura pas besoin d'influence, sa voix seule suffira pour faire appliquer la peine la plus légère; si au contraire il veut être rigoureux, il lui faudra influencer également ses deux collègues, puisque celui qui résisterait à son influence déterminerait l'arrêt. Or, je le demande, sera-t-il plus facile

d'influencer les deux assesseurs, qui avec le président formeraient toute la cour, que d'influencer deux juges sur quatre?

Une objection est puisée dans l'art. 352 du Code d'Instruction criminelle; on sait que sa disposition permet à la cour d'annuler la décision du jury quand elle la croit erronée. Voilà, dit-on, un droit immense qui sera abandonné à trois juges.

A cette objection, la réponse est facile : 1°. on sait que ces cas sont infiniment rares. Beaucoup de cours n'ont pas encore usé de cette faculté depuis la promulgation de notre Code Criminel.

2°. D'ailleurs l'annulation ne peut jamais être prononcée qu'en faveur de l'accusé : d'un autre côté, cette mesure ne peut être prise qu'à l'unanimité des juges. Eh bien ! l'accusé obtiendra plus facilement trois voix qu'il n'en eût obtenu cinq.

En vain dit-on que la cour, composée d'un moins grand nombre de juges, n'osera pas prendre sur elle une semblable responsabilité; c'est une erreur étrange! Pense-t-on que l'amour de la justice et de l'humanité sera moins empreint dans le cœur des magistrats parce qu'ils seront trois au lieu d'être au nombre de cinq? Pour moi, Messieurs, je ne puis admettre une supposition outrageante pour la magistrature.

Je ne veux pas, Messieurs, fatiguer plus long-temps votre attention, je terminerai en réfutant l'éternelle argumentation tirée de ce que, jusqu'ici, les juges souverains ont toujours été au nombre de sept.

Si cet argument procédait, il faudrait donc demander l'accroissement de ce que le public appelle avec malignité l'*espalier* des cours d'assises.

Cependant personne n'a songé à demander l'augmentation du nombre des assesseurs. Pourquoi? parce qu'il ne

serait pas exact de vouloir appliquer à la justice criminelle, ramenée aux véritables principes de l'institution du jury, les règles faites uniquement pour un autre ordre de choses.

Au reste, ne sait-on pas que, dans les cours royales, les chambres d'appels de police correctionnelle jugent *au nombre de cinq*, et que les tribunaux civils jugent *au nombre de trois* les appels des justices de paix, dont les décisions sont souvent d'une haute importance, notamment en matière d'action possessoire.

Je m'arrête ici, Messieurs; je crois avoir prouvé les avantages du projet de loi; je crois avoir réfuté les reproches qu'on lui adresse. Je vote pour son adoption, et je le fais avec d'autant plus de confiance que cette mesure est appelée depuis long-temps par les vœux d'un grand nombre de magistrats.

M. LE PRÉSIDENT. M. *Odilon-Barrot* a la parole.

M. ODILON-BARROT. Je ne parlerai que dans la discussion des articles.

9. *Voix nombreuses.* La clôture, la clôture.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la clôture de la discussion.

La première épreuve paraît douteuse.

Plusieurs voix. Dans le doute, la discussion continue.

M. LE PRÉSIDENT. Conformément à l'art. 34 du règlement, dans le doute, la discussion continue, après une seconde épreuve.

(*La Chambre, consultée de nouveau, ferme la discussion.*)

10. M. LE PRÉSIDENT. Avant de passer à la délibération sur les articles, je dois rappeler que M. *Gaujal* a fait la proposition de renvoyer le projet de loi et tous les amendemens à la commission, pour une nouvelle rédaction. Cette proposition est-elle appuyée? (*Oui, oui.*)

(*La proposition est mise aux voix et rejetée.*)

11. M. le Président donne lecture des deux premiers articles du projet de loi, que la commission propose de remplacer par un article unique.

M. de Ricard a la parole.

12. M. DE RICARD (du Gard). Messieurs, l'article que nous sommes maintenant appelés à discuter est celui qui trouve le plus d'opposition dans la Chambre : il consiste à réduire à trois le nombre des cinq juges qui composent aujourd'hui les cours d'assises. Je viens combattre cette proposition.

Un pareil changement dans la constitution d'un tribunal aussi important ne pourrait être adopté qu'autant que son utilité serait démontrée, et qu'il n'en pourrait résulter aucun inconvénient.

Quel est le motif principal que fait valoir le gouvernement à l'appui de son projet ? Celui de rendre plus facile le service des cours royales, que la suppression des juges et conseillers-auditeurs peut entraver. Mais remarquez que ce motif ne s'applique qu'aux cours royales, et reste étranger aux cinquante-neuf tribunaux de chefs-lieux de département, sièges de cours d'assises ; et s'il est vrai que les cinq membres des cours royales occupés aux assises des villes où ces cours sont établies peuvent laisser quelque gêne, pour me servir des expressions de l'exposé des motifs, dans les autres travaux des cours royales, cette gêne n'existe pas dans les autres tribunaux, où le nombre des juges est suffisant pour le service extraordinaire et pour le service journalier.

Mais je n'admets pas que le nombre de cinq juges employés aux assises des lieux où siègent les cours royales rende impossible, ni même fort difficile, le service des autres chambres pendant les quinze jours environ par trimestre que durent ordinairement les assises. Et d'abord,

il faut mettre à part les cours composées de plus d'une chambre civile, et celles qui, n'en ayant qu'une, n'ont pas un grand nombre d'affaires de cette nature à juger; et quant aux autres, les deux juges de plus employés aux assises peuvent être facilement remplacés par des membres de la chambre d'accusation, qui ont un si petit nombre de séances par mois, qu'ils peuvent être appelés aux autres chambres, sans être trop surchargés de travail. Mais enfin, quand il serait vrai que le service des cours royales eût à souffrir un peu pendant la durée des assises, il faudrait, pour y porter remède, chercher quelque autre moyen que celui qui vous est proposé, car ce moyen présente de graves inconvéniens que je vais vous signaler.

Le nombre des juges dont se compose un tribunal a toujours été considéré comme une garantie de la bonté des jugemens qui se rendent dans l'intérêt de la société aussi-bien que dans celui des particuliers. Vainement on a cherché à contester ce principe par le souvenir peut-être de ce que je puis appeler un sophisme de *Montesquieu*, lorsqu'il a dit que le nombre des esprits faux étant plus considérable que celui des esprits droits, ce serait l'avis de la minorité qu'il faudrait suivre.

Voyons quel a été depuis l'établissement du jury le nombre des juges de nos tribunaux criminels : c'est de 1791 que date parmi nous l'institution du jury, la distinction entre le juge du fait et le juge du droit. A cette époque, le tribunaux criminels placés près du jury furent composés de quatre juges.

Le Code de brumaire an iv porta ce nombre à cinq, et fut par la loi du 27 pluviôse an viii qu'il fut réduit à trois.

C'est en cet état des choses qu'intervint le Code d'Instruction criminelle, qui rétablit le nombre des cinq ju-

ges voulus par la loi de l'an iv. Un des honorables orateurs entendus à la séance d'hier, M. *Isambert*, a paru penser que ce nombre fut établi par esprit d'opposition au jury. Il est vrai qu'à cette époque il se manifesta une assez forte opposition contre cette institution, et qu'on peut regarder comme une sorte de concession faite à des adversaires l'intervention des juges des cours d'assises dans le jugement du fait, lorsque la déclaration du jury n'était rendue contre l'accusé qu'à la majorité de sept voix contre cinq, intervention qu'on vous propose avec raison de supprimer. Mais ce ne fut pas là le motif qui détermina la fixation du nombre des juges, qui était auparavant résolue.

On dut considérer, à cette époque où l'on voulait donner plus de poids et de dignité aux cours souveraines, que les cours d'assises étant une émanation des cours royales, devaient offrir plus de solennité que les tribunaux criminels de l'an viii. D'ailleurs, le nombre de trois juges a donné lieu aussi à de fréquentes réclamations. On a observé que ce nombre n'offre pas toujours une garantie suffisante : que dans un tribunal ainsi composé, il se trouve souvent un membre qui exerce assez d'influence sur un de ses collègues pour l'entraîner à son opinion, ce qui réduit, en quelque sorte, le tribunal à un seul, dans la responsabilité qui pèserait sur un juge unique.

Ce serait enfin, et c'est sur ce point qu'on insiste le plus, ce serait une grande erreur de penser que les cours d'assises ne sont appelées à prononcer que sur l'application de la loi à un fait prévu par elle et déclaré constant par le jury. Dans l'état de notre procédure et de notre législation criminelle, elles jugent les questions les plus délicates, et dont la solution peut exercer la plus grande influence sur la détermination du jury.

Je ne vous fatiguerai pas de la nomenclature de ces

questions ; il me suffira de vous en indiquer quelques unes.

Vous connaissez toute l'importance de la publicité des débats : vous savez que c'est là que se trouve la plus puissante garantie de l'attention et de l'impartialité des juges et des jurés. Les cours d'assises peuvent supprimer cette garantie , en ordonnant que les débats auront lieu à huis clos.

Elles jugent les incidens nombreux qui s'élèvent pendant le cours des débats , et desquels dépend souvent le sort de l'accusation.

Elles peuvent , si la déposition d'un témoin paraît fautive , renvoyer le jugement à une autre session , priver ainsi l'accusé des juges que le sort lui avait donnés , et lui faire attendre dans les prisons pendant quelques mois de plus , la décision de son avenir.

Elles prononcent sur la position des questions que les jurés doivent résoudre , et de laquelle peut dépendre la condamnation ou l'acquiescement de l'accusé.

Enfin , pour abrégé , elles prononcent la peine en jugeant la moralité du fait , et peuvent réduire une peine criminelle à une peine purement correctionnelle.

La commission a si bien senti toute l'importance et toute l'étendue du pouvoir des cours d'assises dans l'application de la peine , qu'elle a cru devoir remplacer les garanties que donne le nombre de cinq juges , par une disposition , selon laquelle la peine la plus forte , applicable , d'après la loi , ne serait prononcée qu'à l'unanimité ; l'opinion la plus douce devant prévaloir en cas de dissentiment.

Mais cette disposition contraire à la règle de toutes les délibérations , et qui fait prévaloir l'avis de la minorité , présenterait dans son application de sérieuses difficultés et des anomalies singulières.

Elle ne pourrait avoir lieu que pour les peines établies sur une échelle de *minimum* et de *maximum*, et non pour la mort et les peines perpétuelles : car si ces peines n'étaient pas prononcées, dans les cas où elles sont applicables d'après la loi, les arrêts ne pourraient échapper à la censure de la Cour de Cassation : en sorte que lorsqu'il s'agirait de cinq ou de dix ans de réclusion, l'opinion la plus douce prévaudrait, et qu'il n'en pourrait être ainsi lorsqu'il s'agirait de la mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation.

J'ai essayé de vous démontrer que l'art. 1^{er} du projet de loi ne doit pas être adopté. Je n'abuserai pas plus longtemps de votre attention.

13. M. ODILON-BARROT. Je m'explique l'attention que vous voulez bien prêter à la discussion du projet de loi, même au milieu de nos émotions politiques. (*Voix à droite.* Il n'y a pas d'émotions.) Il s'agit d'une de ces lois fondamentales qui survivent aux révolutions ; il s'agit d'une de ces lois qui régissent tous nos intérêts, l'honneur, la liberté, la vie ; il s'agit de l'institution du jury. Le projet du gouvernement offre un avantage sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est de simplifier la magistrature, c'est de réduire le nombre des magistrats. Il n'est personne qui ne soit frappé de l'inconvénient d'avoir dans un pays trois à quatre mille magistrats qui disposent de la vie et de l'honneur des hommes. Il n'est personne qui ne sente qu'il y a là un vice dans notre organisation judiciaire, vice que nous devons chercher à modifier.

Certes, dans quel pays, quelque avancé qu'il soit dans la civilisation, pourrez-vous trouver trois ou quatre mille hommes réunissant toutes les qualités, toutes les conditions nécessaires pour être un bon juge, qui soient non seulement probes, intègres, mais qui soient au-dessus de toutes les influences générales, de toutes les influences

locales, un juge instruit de toute la législation, capable d'imprimer à ses jugemens cette force morale, cette rectitude, qui fait que la présomption judiciaire de vérité attachée par la loi à ces jugemens est une réalité en quelque sorte.

Messieurs, tout projet de loi qui tendra à diminuer le nombre des juges, qui permettra de simplifier la magistrature, et qui, par cela même, permettra de donner aux juges plus de consistance, de considération et de responsabilité, tout projet de loi qui présentera ces avantages sera accueilli avec faveur, parce qu'il répondra aux intérêts de la justice : une seule considération peut nous tenir en suspens ; c'est la crainte d'affaiblir les garanties des accusés. Je conçois toute la puissance que doit avoir une telle considération dans cette Chambre ; il faut donc l'examiner avec calme, avec sang-froid, et dégagé de toute prévention ; et abandonner à l'instant même le projet de loi, quelque avantage qu'il puisse avoir, s'il affaiblit le moins du monde les garanties de l'accusé.

La question se réduit donc à ceci : En restreignant le nombre des magistrats des cours d'assises à trois, au lieu de cinq, affaiblissons-nous les garanties des justiciables ? Ceux qui pensent que ces garanties sont affaiblies par cette réduction me semblent préoccupés par la comparaison inexacte qu'ils font entre les jugemens en matières civiles et les jugemens en matière criminelle. Ce sont là deux modes de jugemens tout-à-fait distincts.

S'agit-il d'intérêts civils ou de simples délits, quels que soient ces intérêts, quelque faibles que soient les peines réservées à ces délits, vous avez deux degrés de juridiction, trois juges en première instance et sept en appel. Les garanties sont, dans ce cas, dans le nombre des juges et dans les degrés de juridiction, c'est-à-dire dans le nombre des épreuves par lesquelles doit passer le juge-

ment pour être définitif. Quand vous arrivez aux jugemens par jury; quand il s'agit, non de statuer sur des questions de servitude, ou de mur mitoyen, ou de contravention de police, mais sur la vie d'un homme, il n'y a plus qu'un seul degré de juridiction qui juge souverainement, qui prononce sans appel sur la vie ou la mort; car la chambre d'accusation n'est pas un premier degré. Vous n'avez pas la garantie dans le nombre des juges; car, dans l'état de la législation actuelle, vous n'avez que cinq juges.

Devez-vous en tirer la conséquence que les garanties sont moindres quand il s'agit de la vie ou de la mort, que quand il s'agit de simples questions civiles?

Si les garanties se trouvaient dans les deux degrés de juridiction, si elles étaient dans le nombre des juges, la conséquence serait rigoureuse, et alors la plus grande contradiction apparaîtrait dans notre législation. Il y a donc quelque chose à expliquer dans tout ceci. Il ne faut pas dire que les garanties sont moindres, mais qu'elles sont différentes, parce que le mode de procéder est tout-à-fait distinct, parce que les instrumens judiciaires dont on se sert pour arriver à la certitude légale en matière criminelle sont tout autres, et procèdent tout autrement que quand il s'agit d'arriver à la certitude en matière civile.

Il ne faut donc pas tirer des conséquences de ce qui se passe en matière civile; il ne faut pas vous laisser égarer par de fausses similitudes. En matière criminelle, ces garanties n'existent pas, mais il y en a d'autres; et parce qu'il y en a d'autres qui ont paru au législateur plus puissantes que celles qui existaient dans les matières ordinaires, il faut s'en tenir à ces garanties. Quelles sont ces garanties? Elles sont dans l'intervention du jury, dans la séparation du point de fait et du point de droit, dans

cette séparation si féconde en heureuses conséquences, dans cette séparation qui fait que le magistrat ne peut plus confondre le fait et le droit, qui fait que le magistrat est restreint à l'application de la loi, qu'il n'a qu'à ouvrir la loi, à l'appliquer comme jurisconsulte, et à résoudre les doutes qu'elle peut présenter, et qui sont presque tous résolus par des précédens. Voilà la garantie en matière criminelle. Cette garantie a paru assez puissante pour qu'on pût supprimer les deux degrés de juridiction, pour qu'il n'ait pas paru nécessaire de faire réviser par un tribunal supérieur ce que le jury avait décidé sur le fait et le magistrat sur le droit.

Mais pourquoi réduire de cinq à trois le nombre des juges ?

Je demanderai d'abord pourquoi on a fixé à cinq le nombre des membres des cours d'assises. En effet, je n'en vois pas de motif sérieux dans le système de jugement en matière criminelle. En matière civile, le nombre des magistrats me paraît motivé. En effet, il a été jugé par trois juges en première instance une cause dans laquelle le fait et le droit ont été confondus. Le législateur a consacré le droit d'appel, parce qu'il a pensé que le jugement de première instance n'offrait pas encore le caractère de certitude légale. Aurait-il pu faire réviser la décision des premiers juges par trois juges seulement ? C'eût été une épreuve douteuse. Entre le premier degré qui aurait dit oui et le deuxième degré qui aurait dit non, il y aurait eu doute, et pas de raison déterminante de se décider pour l'un plus que pour l'autre; car il ne suffit pas d'appeler ces juges-là des juges d'appel, de leur donner un traitement de huit mille francs, pour en faire des juges supérieurs; il fallait que cette supériorité résultât de quelques circonstances propres aux juges d'appel. On n'a rien trouvé de mieux que de faire résulter cette supério-

rité du nombre même des magistrats qui forment le tribunal d'appel. Il y a donc eu nécessité de porter à sept le nombre de ces magistrats.

Il n'en est pas de même en matière criminelle. La cour d'assises ne juge pas comme tribunal d'appel, il n'y a pas de premier ni de second degré; alors je ne vois plus cette nécessité de composer la cour d'assises d'un nombre de juges supérieur relativement à un premier degré de juridiction. Il faut donc trouver dans ce nombre cinq une vertu absolue, indépendante, qui fasse que le concours de ces cinq magistrats constitue la certitude légale. Eh bien, les magistrats qui n'ont plus qu'à ouvrir la loi et à l'appliquer n'offrent-ils pas, lorsqu'ils sont au nombre de trois juges investis de la confiance du souverain, et d'autant mieux choisis qu'ils sont moins nombreux, n'offrent-ils pas une aussi grande certitude légale que lorsque le jugement sera porté par cinq magistrats?

Au surplus, indépendamment de la facilité de mieux choisir les juges, et de les prélever, pour ainsi dire, parmi les hommes les plus forts et les plus indépendans, il y a un autre avantage immense qui milite en faveur de la réduction du nombre; c'est celui de la responsabilité.

Un argument présenté avec toute la séduction de la logique, et d'une élégance remarquable, a paru faire sensation dans le sein de cette assemblée. On vous a dit que la responsabilité, dans les cours d'assises, était telle que les pouvoirs des magistrats seraient en quelque sorte paralysés entre leurs mains, et qu'ils n'oseraient pas en faire usage. J'avoue que s'il y a quelque garantie en matière judiciaire, c'est la responsabilité légale des juges, et que, bien loin de chercher à affaiblir cette responsabilité, nous devons l'étendre, l'accroître par tous les moyens qui sont en notre pouvoir. Qu'est-ce que la publicité des jugemens, l'intervention du public dans tous les jugemens, si

ce n'est le besoin d'établir la responsabilité du magistrat, au moins moralement, vis-à-vis du public? Or, on ne nous conteste pas que plus le nombre des magistrats est grand, plus la responsabilité s'affaiblit. Eh bien, au contraire, plus le nombre diminue, plus le jugement devient individuel, plus la responsabilité augmente, plus nous sommes certains que les jugemens sont le résultat d'une conviction impérieuse et irrésistible.

L'unité du juge, qui a traversé des siècles dans un pays voisin auquel on ne reproche pas de manquer de respect pour les garanties de la justice, cette unité du juge est entièrement fondée sur la responsabilité. Le jugement devient par là la conviction intime d'un homme; il ne peut le désavouer, il n'existe pas d'incertitude sur la participation qu'il a eue à ce jugement. Il en résulte encore cet avantage, c'est qu'on ne peut pas dire qu'il y a contre un jugement une minorité quelconque.

Mais je le reconnais, dans nos mœurs judiciaires, dans notre mode de procéder, il y a un élément qui n'est pas moins essentiel que la responsabilité pour la garantie des bons jugemens, c'est la contradiction. Je conçois que le juge ne faisant qu'écouter, qu'assister pour ainsi dire aux débats, n'aurait pas, s'il se trouvait seul en présence de lui-même, sans contradicteur, dans la salle des délibérations, n'aurait pas les mêmes élémens de conviction, les mêmes moyens d'arriver à la vérité; car la contradiction est un des plus puissans moyens d'arriver à la vérité.

Mais il me semble que cette contradiction existe suffisamment au sein d'un tribunal composé de trois juges. Ici l'élément de la contradiction, qui est nécessaire à la manifestation de la vérité, vient se combiner avec cette responsabilité qui se perd en s'étendant trop. Je le déclare en mon âme et conscience, et d'après l'expérience que je puis avoir des affaires, je ne connais rien de plus ras-

surant, de plus certain, que la décision de trois bons magistrats, après un mûr examen, et après contradiction entre eux.

Ainsi, je crois que les objections qui ont préoccupé beaucoup d'excellens esprits dans cette Chambre, proviennent toutes d'une similitude établie entre les matières civiles et les matières criminelles, entre les matières civiles, qui exigent en effet les garanties des deux degrés et le nombre des juges du second degré, et les matières criminelles, qui se passent de ces garanties, parce qu'elles sont remplacées par d'autres garanties aussi et même plus puissantes.

L'un des grands bienfaits de l'introduction du jury sera de réduire l'importance des fonctions du magistrat, à toujours, en quelque matière que ce soit, d'en séparer ce qu'il y a d'arbitraire, de les purifier en les réduisant à la simple appréciation du droit, qui laisse difficilement accès à l'influence des passions.

Eh bien! lorsque le gouvernement vient vous proposer de tirer de l'institution du jury une partie des heureuses conséquences qu'elle comporte, de réduire le nombre des magistrats à trois, je dis que le gouvernement entre dans une voie de simplification, de réduction, qui est on ne peut plus heureuse. C'est à nous, qui faisons des vœux pour que la magistrature soit ramenée à sa véritable mission, qui est d'appliquer la loi, et gagne en consistance et en responsabilité tout ce qu'elle perd en nombre, c'est à nous, qui désirons que le gouvernement s'avance de plus en plus dans cette voie, à l'appuyer de notre vote. (*Marques d'adhésion.*)

14. M. AMILHAU. Messieurs, l'orateur qui descend de cette tribune a pu séduire quelques instans vos esprits en faveur de son système; mais il n'a pu faire disparaître les inconvéniens immenses qui doivent en résulter. En règle géné-

rale, on ne peut se dissimuler la difficulté d'introduire des innovations dans toute législation criminelle. Elles ne peuvent être accueillies qu'autant qu'elles sont préparées par les progrès de la raison publique, qu'elles sont d'une utilité incontestable, et qu'elles ne présentent aucun danger: si la réduction proposée dans l'art. 1^{er} a ce caractère, il y a nécessité de l'accepter; mais si au contraire cet article n'est en harmonie avec aucune de nos lois pénales, s'il se trouve en contradiction avec un grand nombre d'elles, s'il tend à affaiblir cette haute confiance si nécessaire à l'autorité de la justice, enfin s'il n'offre pas des garanties suffisantes à la société et à l'accusé, nous devons le repousser.

Je ne m'occuperai pas des dissemblances ou des similitudes que nos lois peuvent avoir avec celles d'un pays voisin dont on vous a cité l'exemple. Cependant je n'hésite pas à déclarer que si la procédure anglaise est plus ancienne, nos lois sont meilleures; elles rendent le jugement plus imposant, et elles donnent à l'accusé, comme à la société, de meilleures garanties. Je pense même que notre Code d'Instruction criminelle, sous ce rapport, présente un ensemble plus complet que le mode de procéder de la législation anglaise.

D'ailleurs je me renferme dans la question; quelle est-elle? Faut-il réduire à trois le nombre des conseillers siégeant dans les cours d'assises, nombre qui maintenant est de cinq? Oui, nous a-t-on dit, pour simplifier la magistrature. Qu'appelle-t-on simplifier la magistrature? je ne puis admettre ce terme si je vois que cinq hommes ne sont pas trop de garantie donnée, soit pour la conservation de la société, soit pour l'honneur, la liberté, la vie de l'accusé. Le nombre de cinq me paraît préférable.

Je partage l'opinion de l'honorable *préopinant*, sur la réduction du nombre des magistrats composant quelques

tribunaux civils ; mais je ne puis partager cette opinion dans ce qui touche la législation criminelle. N'est-ce rien que de laisser à l'arbitraire de trois hommes le droit de vie et de mort ?

Remarquez que , dans notre législation , il n'est pas vrai que le fait soit absolument séparé du droit , que les juges ne connaissent jamais du fait. Je vais vous prouver que , dans une foule de cas , ils sont appelés à l'apprécier. Vous ne pouvez pas vous dissimuler que les juges exercent une influence immense sur les décisions du jury.... (*Quelques voix.* Cela ne devrait pas être.) Mais cela est. Supposez que le président veuille faire un usage trop large du pouvoir discrétionnaire, croyez-vous qu'il ne soit pas nécessaire qu'il soit arrêté par l'opposition des quatre conseillers qui l'assistent, qui rejeteront tout ce qui pourrait appeler sur leur tête une responsabilité trop grande ; car il ne faut pas supposer que les magistrats soient appelés aux cours d'assises pour n'y rien faire, mais au contraire qu'ils sont gens d'honneur, qu'ils connaissent toute l'étendue de leurs devoirs, et qu'ils savent les remplir.

On a dit qu'étendre la responsabilité, c'était l'affaiblir. Mais je ne vois pas que cette extension de trois à cinq soit bien large. Je crois que, lorsque cinq membres sont appelés à prononcer, il y a plus de solennité dans les débats, et cette solennité est nécessaire, parce que la justice est appelée à prononcer aussi pour l'exemple, parce qu'il est important qu'en matière criminelle le doute sur la justice du jugement ne soit pas possible. Si vous réduisez le nombre des juges, ce doute sera facile ; vous permettez d'examiner quelles sont les personnes qui ont pris part au jugement, si le jugement est légitime, si le plus grand nombre de juges l'a rendu. Prenez-y garde, Messieurs, vous déconsidérez la justice si votre organi-

sation judiciaire peut faire naître de pareilles réflexions. Une cour doit être, aux yeux de tous, un être moral, indivisible, qui a nécessairement frappé avec justice, qui ne peut avoir eu d'autre but que celui de venger la société. (*Très bien, très bien!*)

Ainsi, il ne faut pas admettre qu'il soit tout-à-fait égal que, dans les cours d'assises, trois hommes ou cinq prononcent sur le sort des accusés.

J'avais l'honneur de vous dire que les magistrats, dans les cours d'assises, sont appelés assez souvent à user de leurs lumières pour l'examen du fait comme pour l'examen du droit. Il est des questions préjudicielles, par exemple, qui peuvent d'un seul coup faire disparaître l'accusation. Eh bien! elles sont soumises aux juges des cours d'assises, et le jury n'a aucune influence sur leur décision. La question de savoir si une pièce sera produite ou non, pièce dont peut dépendre souvent la vie ou la mort d'un accusé, appartient encore à la décision des juges; il faut qu'ils connaissent nécessairement les débats pour prononcer en connaissance de cause. Par qui sont posées les questions soumises au jury? (*Une voix.* Par le président seul.) Ce n'est pas exact. C'est le président, il est vrai, qui pose d'office les questions; mais si quelques difficultés s'élèvent, soit de la part de l'accusé, soit de la part du ministère public, c'est la cour qui est appelée à délibérer. C'est souvent de la position de ces questions que dépendent l'existence, l'honneur, la liberté d'un individu. Ce sont là, dites-vous, des questions où le droit se trouve totalement séparé du fait! Les questions d'excuses, de provocations, si souvent posées devant les cours d'assises, soumises à l'appréciation des juges, ne résultent-elles pas des questions de fait?

Et, Messieurs, la responsabilité des juges ne devient-elle pas immense quand, après avoir pris leurs délibéra-

tions, les jurés rentrent et remettent au président de la cour d'assises leur verdict quelquefois douteux ! Les juges sont alors obligés de mettre leur voix dans la balance pour décider si la réponse du jury est complète ou incomplète. Ce sont donc trois hommes qui prononceront alors sur les intérêts les plus graves, qui, d'après notre loi de 1824, auront à leur disposition des peines qui peuvent être à leur gré, ou correctionnelles, ou bien afflictives et infamantes. Ce sont donc trois hommes qui prononceront, non pas seulement sur un seul individu, mais sur toute une famille ; car le préjugé qui rend, pour ainsi dire, une famille solidaire des fautes d'un de ses membres n'est pas malheureusement détruit, quoique la civilisation tende tous les jours à le faire disparaître de nos mœurs. Vous dites qu'il suffira d'un seul juge pour établir la contradiction ; mais ne savez-vous pas que les hommes se lassent de la résistance ? ignorez-vous qu'il sera plus facile à deux hommes de ramener un troisième à leur sentiment qu'il ne sera facile à trois hommes de vaincre les opinions et la résistance de deux autres ? (*Très bien, très bien !*)

C'est ainsi que l'on doit poser la question, et l'on ne doit pas dire qu'un seul conseiller opposant suffira pour que la peine la plus faible soit appliquée. Prenons cette même loi de 1824 ; c'est évidemment, dans certains cas, une loi de vie ou de mort. Dans le cas d'infanticide, par exemple, elle accorde aux juges le pouvoir immense de choisir entre la peine de mort et la réclusion perpétuelle, s'il se présente quelques circonstances atténuantes. Ceci nous prouve que, pour faire une bonne loi, il fallait changer l'ensemble de la législation, il fallait remettre au jury une foule de questions qui ne leur sont pas soumises, et, dans l'espèce dont je m'occupais naguère, il fallait laisser au jury l'appréciation des circonstances

atténuantes. Notre législation interdit au jury de s'immiscer d'une manière directe ou indirecte dans l'application de la loi.

Vous le voyez, de quelque manière qu'on envisage l'article du projet de loi relatif au nombre des juges, il ne peut pas offrir les garanties qui doivent être désirées dans l'intérêt de la société. J'ajouterai une chose qui n'est pas sans importance; c'est que, selon la hiérarchie de notre Code d'Instruction criminelle, pour des délits d'une moindre importance il faut que huit personnes prononcent, trois en première instance, et cinq en appel. La mise en accusation même devant la cour d'assises doit être prononcée par cinq juges, et vous n'en voulez que trois pour condamner!

(*Une voix.* Dans la mise en accusation, il n'y a pas de jury.)

Remarquez une chose; c'est que l'objection que vous voulez faire, qui tend à dire que l'on n'a pas le jury devant la chambre de mise en accusation se retourne contre vous-même si vous voulez réfléchir que je ne parle pas des faits proprement dits qui appartiennent plus spécialement au jury, mais de tout ce qui semble accessoire, et qui décide souvent de l'existence de l'accusé, des questions préjudicielles, de la position des questions, de l'application ou de l'étendue de la peine, questions qui sont réservées exclusivement aux juges. Vous voulez que, pour décider si un individu doit vivre ou mourir, il ne faille que trois individus; tandis que cinq sont nécessaires pour mettre en accusation. Il est impossible de me persuader que trois hommes offrent, dans ce cas, plus de garantie que cinq.

On vous a parlé de choix, d'une liste sur laquelle figureraient seulement les juges les plus propres à remplir les fonctions des assises; ce sera donc un certain

nombre limité de juges à qui elles écherront, et l'expérience ne prouve-t-elle pas que l'habitude des jugemens criminels rend plus sévère? accoutume aux condamnations? Est-ce là une garantie pour l'accusé? Eh bien! je dis qu'un pareil choix serait inconvenant, impossible, injuste; que ce serait dénoncer, pour ainsi dire, au public, les magistrats qui ne seraient pas inscrits sur la liste, comme n'étant pas capables ou susceptibles de remplir leurs fonctions. Vous les appelez dans les chambres d'accusation, dans les chambres correctionnelles et dans les chambres civiles, et vous ne voulez pas qu'ils puissent prononcer dans les cours d'assises! C'est pourtant dans ce cas que la raison, le simple bon sens, peuvent souvent tenir lieu de l'expérience, du droit; c'est là qu'on peut dire qu'un homme étranger aux études du droit juge souvent beaucoup mieux que celui dont la science incomplète peut quelquefois fausser le jugement.

Écartez donc le choix; il serait inconvenant: la magistrature le repousserait.

Votre système de trois juges ne pourrait être admis que dans une législation qui ferait une part plus large au jury; mais, dans son état actuel, l'article du projet de loi tel que l'on nous le présente doit être rejeté. (*Marques générales d'approbation.*)

5. La séance est levée à cinq heures et demie.

V.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 8 janvier 1831.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- I. Suite de la discussion du projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.

2. M. *Philippe Dupin* appuie la réduction du nombre des juges.
3. M. *Vatisménil* approuve l'art. 3, combat la réduction du nombre des juges, et réclame pour les juges une plus grande latitude quant à l'application de la peine.
4. M. *Barthe* justifie la réduction des juges.
5. M. *de Schonen* vote contre la réduction des juges.
6. M. *Guizot* approuve la réduction proposée.
7. M. *Renouard* justifie les art. 1 et 2, et combat leur réunion en un seul.
8. M. *de Kermarec* appuie cette réunion.
9. Rejet de la proposition.
10. Adoption de l'art. 1^{er} du projet de loi.
11. Adoption des deux premiers paragraphes de l'art. 2.
12. Adoption de la proposition de rappeler, dans le troisième paragraphe, les dispositions des art. 265, 271 et 284 du Code d'Instruction criminelle.
13. Adoption du quatrième et dernier paragraphe.
14. Discussion de l'art. 2 de la commission, lequel porte que les présidens des assises seront pris à tour de rôle sur le tableau des membres de chaque cour royale, arrêté par le garde des sceaux, chaque année, au mois d'août.
15. M. *Jacquinet-Pampelune* propose de dire que si le garde des sceaux n'a pas usé de la faculté que lui donne le Code d'Instruction criminelle, de nommer le président des assises jusqu'au dernier jour des assises précédentes, le premier président de la cour royale sera chargé de cette nomination.
16. Objections de M. *Félix Faure* contre l'article de la commission. Il est mauvais, inopportun et incomplet.
17. M. *Salvandy* propose d'ôter au pouvoir la nomination du président, et de faire prendre les présidens des cours d'assises à tour de rôle, sur une liste dressée au sein de la cour royale, par le premier président, les présidens de chambres et le doyen des conseillers.
18. Continuation de la discussion à la séance suivante.

TEXTE DE LA SÉANCE.

1. L'ORDRE du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.

La parole est à M. *Philippe Dupin*.

2. M. PHILIPPE DUPIN. Je sens tout ce qu'il y a d'embarassant et de périlleux pour moi à prendre la parole après les impressions produites par la brillante improvisation qui a terminé votre séance d'hier. Cependant je hasarderai en faveur du projet de loi quelques réflexions que je vous prierai de vouloir bien accueillir avec quelque indulgence.

L'Assemblée Constituante a, la première, ordonné parmi nous la séparation du jugement du fait et du jugement du droit dans les procès criminels. La Constitution de 1791 voulait que le fait fût reconnu et déclaré par des jurés, et que l'application de la loi fût faite par des juges. Aux termes de cette Constitution, le nombre des jurés ne pouvait être au-dessous de douze, mais le nombre des juges n'avait pas été déterminé. Ce nombre a varié, à différentes époques, au gré des lois qui ont successivement changé ou modifié nos tribunaux criminels, pendant la durée de la révolution. Mais enfin il a été fixé à trois par une loi de l'an VIII, et cette fixation, qui a duré pendant le cours de huit années, n'a excité, que je sache, aucune réclamation fondée.

Toutefois, le Code d'Instruction criminelle de 1808 a voulu que les cours d'assises fussent composées de cinq juges au lieu de trois. Mais si l'on pensait que cette augmentation du nombre des juges a eu pour objet d'accroître les garanties données à l'accusé, on se méprendrait étrangement sur l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce Code, où tout a été fait pour le pouvoir, où tout

a été fait contre la liberté. Par une sorte d'hypocrisie qui s'aperçoit assez souvent dans les lois de l'empire comme dans toutes les lois despotiques, le législateur de 1808, après s'être empressé de reconnaître que la simple majorité de sept contre cinq ne donnait pas à la déclaration du jury un assez grand degré d'évidence et de certitude pour entraîner la condamnation, principe dont la conséquence nécessaire aurait dû être l'absolution de l'accusé (car tout le monde admet que le doute doit être résolu en sa faveur), le législateur de 1808 appela des magistrats à lever le doute qu'il avait bien voulu reconnaître dans une déclaration à la simple majorité de sept voix contre cinq; il appela les magistrats, chez lesquels il croyait trouver des dispositions et des habitudes plus sévères que chez les jurés, à apprécier la question du fait, à laquelle les magistrats devaient demeurer complètement étrangers. Mais on voulait alors augmenter le nombre des juges par une conséquence nécessaire de l'attribution nouvelle qu'on leur conférait; le législateur ne voulait pas paraître confier à la discussion de trois hommes seulement, la décision d'une question qui avait été assez difficile pour diviser douze jurés. On a donc voulu donner, en apparence, une plus grande garantie à l'accusé, lorsque, dans la réalité, on lui enlevait la première de toutes, l'indépendance absolue du jury.

Aussi, il était impossible de s'y méprendre, et personne ne s'y méprit; cette disposition était faite en haine du jury. C'est parce qu'on espérait trouver une plus grande facilité dans les magistrats qu'on les avait appelés à envahir le domaine de ses attributions.

Il est si vrai que tel était le but du rédacteur du Code de 1808, que, par une bizarrerie déjà signalée, qu'un des puissans orateurs de cette Chambre appelait une démence, et que j'appellerai, moi, un mauvais calcul contre l'ac-

cusé, si trois voix de la cour d'assises se prononçaient contre la majorité, ce qui fortifiait la présomption d'innocence, dans ce cas les *deux* voix qui avaient voté contre l'accusé étaient réunies aux *sept* voix du jury qui avaient aussi voté contre lui, et entraînaient la condamnation. Ainsi, la minorité de la cour faisait ce que la majorité du jury n'avait pas pu faire; la minorité entraînait au parti le plus dur et le plus rigoureux, lorsque la majorité se prononçait pour le parti le plus doux, le plus humain, le plus favorable à l'accusé, et encore l'empire tenait en réserve les violences avec lesquelles il savait au besoin briser et détruire les décisions du jury, témoin l'affaire du maire d'Anvers.

Il faut donc le reconnaître, le nombre de cinq juges n'avait pas été adopté pour donner plus de garanties aux accusés; il a été établi, au contraire, en haine du jury; c'est afin d'introduire les juges du droit dans l'examen et la discussion de la question du fait, que le nombre de trois juges a été élevé à cinq. Mais si tel a été le motif pour lequel on a porté à cinq le nombre des juges composant les cours d'assises, il faut reconnaître que la raison inverse doit ramener au nombre de trois juges. On avait mis cinq juges au lieu de trois, parce qu'au lieu de renfermer les juges dans l'application de la loi, on les avait appelés à connaître de la question de fait; aujourd'hui que vous leur enlevez cette connaissance du fait, je dis qu'il faut ramener les juges au nombre de trois.

Et en effet, à l'époque antérieure à la rédaction du Code d'Instruction criminelle de 1808, à l'époque où les juges n'étaient qu'au nombre de trois, les juges n'étaient appelés qu'à faire l'application de la loi sans connaître du fait; or, puisque vous revenez à ce point, puisque vous ne laissez plus aux juges la connaissance du fait, mais seulement l'examen de la question de droit, il est

clair que trois juges doivent également suffire aujourd'hui.

Dans les procès il y a d'ordinaire deux parties : l'appréciation du fait et l'application de la loi. La plus difficile, sans contredit, c'est l'appréciation du fait ; c'est là qu'il faut chercher péniblement la vérité, qu'il faut repousser la prévention qui vous assiège ; et lorsque vous arrivez à la simple application de la loi, je dis que la tâche du juge est des plus faciles. De quoi s'agit-il ? de deux choses : si le fait qui est reconnu par le jury est prévu par une loi (*Affaiblissement dans la voix de l'orateur*), il ne s'agit que de faire l'application de cette loi ; c'est pour ainsi dire une comparaison toute matérielle entre le fait et le droit, entre le fait déclaré et la formule légale ; si au contraire le fait n'est prévu par aucune loi.....

(*L'orateur reste tout à coup sans voix, son visage pâlit ; il s'appuie sur le devant de la tribune ; et se tournant péniblement vers M. le Président, il lui fait signe que ses forces l'abandonnent ; les huissiers se présentent pour le soutenir, et l'aident à sortir de la salle. Cet accident interrompt un moment la délibération ; plusieurs députés sortent et rentrent bientôt en annonçant que leur collègue se trouve mieux.*)

M. LE PRÉSIDENT. M. *Philippe Dupin* va mieux, mais il est hors d'état de remonter à la tribune.

3. M. DE VATIMESNIL. Je voterai avec empressement l'article 3 du projet de loi qui rend au jury la plénitude de la juridiction qui doit lui appartenir en matière de décision des questions de fait ; mais quant à l'art. 1^{er} qui nous occupe actuellement, de graves objections se sont élevées dans mon esprit comme dans celui de plusieurs de mes honorables collègues. Je demande à la Chambre la permission de les lui exposer.

Je considère les avantages que le gouvernement, dans sa louable sollicitude pour la justice, se propose de retirer

de son système, et j'avoue que je les trouve extrêmement faibles; je considère les inconvéniens de ce système, et je les trouve d'une nature très grave. Parlons d'abord des avantages.

On a dit que le principal motif du projet de loi était une plus grande simplicité dans l'administration de la justice. A mes yeux ce n'est pas là seulement le principal, c'est l'unique motif; et si vous voulez vous reporter à quelques antécédens, vous vous en convaincrez comme moi. Lorsque la loi des juges-auditeurs vous a été présentée, un amendement a été introduit dans cette Chambre pour étendre la suppression aux conseillers-auditeurs; mais en même temps on a demandé, et la Chambre a voté l'augmentation de deux conseillers dans chaque cour royale. Cette augmentation était, dans l'esprit du gouvernement, comme il l'a dit, la condition de la suppression des conseillers-auditeurs. Les conseillers-auditeurs ayant été conservés, ou du moins n'ayant été supprimés que pour l'avenir, la disposition qui consiste à augmenter le nombre des conseillers des cours royales, a été rejetée dans la Chambre des Pairs. C'est à la suite de cette loi qu'on vient vous demander la suppression de deux conseillers dans les cours d'assises, comme une compensation de deux nouveaux conseillers qui n'ont pas été accordés aux cours royales.

J'avais raison de dire que le motif allégué par le gouvernement était le motif unique de l'art. 1^{er}; c'est là uniquement une question de facilité et de commodité de service. J'avoue que, quant à moi, lorsque je considère qu'une cour d'assises a à statuer sur la vie, sur l'honneur, sur la liberté des citoyens, sur les plus grands intérêts de l'homme, je ne vois aucune proportion entre une question de commodité et de facilité, et toutes les grandes questions qui se rattachent aux cours d'assises.

Examinons cependant en elle-même cette question de facilité et de commodité.

Il y a en France 86 cours d'assises, autant que de départemens. Sur ces 86 cours, 27 seulement se tiennent dans les chefs-lieux de cours royales, et 59 se tiennent hors de ces chefs-lieux. Il est de fait que pour ces 59, l'article n'est d'aucune utilité, car elles se composent d'un magistrat de la cour royale envoyé pour présider les assises, et de quatre assesseurs pris dans les tribunaux de première instance. Ces tribunaux étant composés de neuf juges, il reste encore, déduction faite des quatre assesseurs, cinq juges pour le service de la justice ordinaire en première instance. Ce service ne peut donc être gêné dans les 59 cours d'assises qui se tiennent hors des chefs-lieux de cours royales.

Et maintenant, pour les 27 qui se tiennent dans les chefs-lieux de cours royales, à quoi se réduit la commodité du service? les deux magistrats qui sont employés dans le système actuel pour une session des assises, et qui ne le seraient plus dans le système du projet de loi, le sont dix jours, tout au plus quinze jours par trimestre. Ce serait donc pour épargner le temps de deux conseillers, pendant l'espace de quarante jours ou de soixante jours au plus, qu'on propose de changer la composition des cours d'assises, et d'ôter aux accusés et à la société les garanties dont ils jouissent actuellement. Je dis les accusés et la société, car je crois qu'on ne doit jamais séparer les garanties des accusés des garanties de la société; ce sont deux choses indivisibles, et j'ai eu tort de dire les garanties de la société et celles de l'accusé: il faut dire les garanties de la vérité, de l'équité, de la bonne administration de la justice. C'est sous ce large point de vue qu'il faut considérer ces sortes de garanties.

On dit les garanties : elles ne sont pas diminuées, car il y a autant de garanties de bon jugement, en matière de question de droit, il y en a même plus dans trois juges que dans cinq.

A mes yeux, ce raisonnement a un grand tort, c'est d'être contraire à toute notion judiciaire et à l'expérience. Et, en effet, en France, à mesure que les matières sur lesquelles ont à statuer les tribunaux deviennent importantes, on a cru devoir augmenter le nombre des membres de ces tribunaux. Autrefois, les présidiaux étaient plus nombreux que les bailliages, les parlemens étaient plus nombreux que les présidiaux, la grand'chambre du parlement était plus nombreuse encore que les autres chambres. Cette gradation a été adoptée dans notre nouvel ordre judiciaire ; nous avons la justice de paix, le tribunal de première instance, qui ne connaît qu'à trois juges, parce qu'il est sous la condition d'appel ; le tribunal d'appel en matière correctionnelle qui connaît à cinq juges, la cour royale qui prononce sur des questions plus difficiles, les chambres réunies, et la Cour de Cassation qui fixe la jurisprudence. Tous ces tribunaux sont successivement plus nombreux. A mesure que la matière prend de la gravité, nous voyons augmenter le nombre des juges. Le système que je combats tendrait dans ses conséquences à renverser en totalité cet établissement judiciaire, qui existe maintenant pour la gloire de la France.

Et qu'il me soit permis de vous rappeler les paroles prononcées dans la séance d'hier par l'honorable commissaire du gouvernement ; il vous a parlé de l'appel comme d'une institution féodale et qui ne se rattache qu'à des souvenirs historiques ; il a prétendu qu'il y a autant de garanties dans un petit nombre que dans un grand nombre de juges. Il n'y a rien de féodal dans l'appel, c'est l'Assemblée Constituante qui en a posé les premières ba-

ses ; il a été perfectionné ensuite , dans un temps où l'ordre judiciaire comptait dans son sein les *Portalis* et les *Tronchet* , les plus grands jurisconsultes que la France ait possédés. Il n'y a pas de pays en Europe où la justice s'administre avec plus de probité , d'impartialité et à moins de frais qu'en France. Notre ordre judiciaire est l'objet de l'admiration , je dirai presque de l'envie , des peuples étrangers ; et de même qu'au moyen âge on voyait les nations étrangères venir prendre nos parlemens pour arbitres de leurs différends , de même chez les peuples que régissent nos Codes , ou dont le système judiciaire a de l'analogie avec le nôtre , les arrêts de nos cours souveraines , par la sagesse de leurs motifs , sont considérés encore comme des oracles judiciaires. Eh bien ! c'est notre édifice judiciaire que tendrait à détruire le système du projet.

Je dis que la doctrine qu'un petit nombre de juges présente autant de garanties qu'un nombre plus considérable , est contraire à l'expérience des siècles , et que la théorie est d'accord avec cette expérience. Quand le législateur s'occupe de la fixation du nombre des juges qui doivent entrer dans la composition d'un tribunal , que doit-il rechercher ? que doivent désirer les justiciables ? Ce n'est pas seulement de la probité , de l'impartialité , de l'honneur ; il y en a , grâce à Dieu , chez tous les magistrats en France , et l'on peut espérer d'en trouver aussi bien dans un petit nombre que dans un grand nombre : ce que les justiciables ont le droit de réclamer , c'est la certitude d'une discussion sérieuse , approfondie , grave , qui devienne plus grave à mesure que la matière deviendra plus importante. Cette certitude , ou si vous voulez la grande probabilité d'une discussion sérieuse et approfondie , la trouvez-vous dans trois juges ? Vous le savez , et la nature est ainsi faite , sur trois juges , il en est pres-

que toujours un qui l'emporte sur les autres par ses lumières, son instruction, sa capacité, sa dialectique; celui-là, involontairement, car sans doute aucun juge en France n'a la pensée de dominer ses collègues, celui-là exercera un ascendant irrésistible sur les deux autres; et il est vrai de dire que dans les tribunaux de trois juges, c'est presque toujours un seul qui devient le maître du jugement, et qui cependant prononce sans responsabilité, car il prononce assisté de deux autres personnes.

Ce qui existe dans les tribunaux ordinaires de trois juges, se rencontre à plus forte raison dans les cours d'assises; car il y a là un magistrat supérieur aux autres, c'est le président. Il est en général choisi parmi les plus habiles, les plus capables de la cour royale, parmi ceux qui ont le plus d'expérience des matières criminelles, parmi ceux qui ont le plus de facilité d'élocution. Ce magistrat joint à cet avantage une connaissance particulière de l'affaire, c'est lui qui conduit et gouverne les débats. Il a pour assesseurs des membres du tribunal de première instance, et personne n'ignore que cette différence de hiérarchie entraîne nécessairement quelque déférence de la part des assesseurs. Il y a là un prestige dont il est impossible au plus raisonnable et au plus consciencieux de se défendre. Un magistrat qui arrive dans une ville autre que le chef-lieu de la cour royale dont il est membre, dans une ville où il est précédé par une réputation honorable, y est reçu avec les égards qui conviennent à son rang. Il a donc véritablement par la nature des choses, par sa position, tout ascendant sur ses collègues; et le contrepoids de cet ascendant nécessaire, c'est le nombre de ces collègues; ce nombre, il est de quatre, et on propose de le réduire à deux!

On a dit que les assesseurs seront mieux choisis. Non; les assesseurs du président de la cour d'assises sont choisis

à tour de rôle. On parle de la responsabilité : je la concevrais, s'il n'y avait qu'un seul juge ; mais la responsabilité ne pèse pas plus sur trois que sur cinq juges ; dès qu'elle est divisée, elle n'existe plus. Je conçois, sans l'approuver, le système d'un seul juge, je conçois et j'approuve celui des cinq juges ; mais le système de trois juges, je ne puis le comprendre, il n'a ni les avantages de la discussion, ni ceux de la responsabilité.

On ajoute qu'après l'abrogation de l'art. 351 du Code d'Instruction criminelle, les cours d'assises n'auront plus qu'à prononcer l'application de la peine. Je crois qu'elles ont des fonctions plus importantes, et je demande à cet égard la permission d'entrer dans quelques détails.

Les cours d'assises statuent d'abord, ainsi que vous l'a dit M. *Amilhau*, sur tous les incidens des débats. Mais la plus importante de leurs fonctions, c'est la position des questions. Il n'est personne qui ne sache que l'issue d'un jugement dépend en grande partie de la position de la question soumise au jury. Il y a, par exemple, la question d'excuse, et à cet égard, je crois que le *préopinant* n'a pas suffisamment étudié la chose, la cour d'assises a la faculté de poser ou de ne pas poser cette question ; elle peut la poser, quand elle croit qu'elle découle du fait ; elle peut refuser de la poser, quand elle ne lui paraît pas résulter du fait. C'est là un pouvoir immense laissé aux cours d'assises ; car vous savez quelle différence énorme il peut y avoir dans la décision du jury, suivant que la question d'excuse est ou n'est pas posée.

Aux termes du Code d'Instruction criminelle, c'est le président des assises qui commence par poser la question. Ainsi, son opinion est déjà engagée jusqu'à un certain point par la position qu'il fait de la question. Il peut y avoir réclamation de la part du ministère public ou du défenseur de l'accusé ; un débat s'engage sur lequel la cour d'assises

doit prononcer. Il faut alors au président, qui a déjà en quelque sorte énoncé son opinion par le seul fait de la position de la question, il lui faut des contradicteurs; la loi lui en avait donné quatre, on veut les réduire à deux. Croyez-vous que par là les garanties auxquelles ont droit et la société et l'accusé ne soient pas diminuées ?

Je ne parlerai pas de questions d'identité; M. *Amilhau* vous en a parlé. Ce sont là des questions de fait et non pas de droit, dont l'examen et la solution sont laissés aux cours d'assises. Ce sont des questions importantes, et je ne vois pas pourquoi, dans ce cas encore, vous diminuerez les garanties de la société et de l'accusé.

Il y a un cas plus grave, c'est celui qui est prévu par l'art. 352 du Code d'Instruction criminelle. Quand les juges sont unanimement d'accord que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés sur le fond, ils ont le droit de renvoyer à une autre session, c'est-à-dire d'annuler une décision acquise à la partie civile, dans le cas où il y en a une. Ce pouvoir, on comprend que le législateur l'ait voulu accorder à cinq juges, mais non à trois juges contre douze jurés. N'y aurait-il que cet argument contre l'art. 1^{er} du projet, il me semble péremptoire, il me semble démontrer la nécessité de ne pas diminuer le nombre des membres actuels des cours d'assises.

Je me trouve naturellement amené à examiner une question qui a été soulevée tout à l'heure. On vous a dit que le nombre des juges des cours d'assises était de trois avant le Code d'Instruction criminelle; on l'a porté à cinq, uniquement parce qu'on a appelé alors les juges à statuer sur le fait, dans le cas où les jurés seraient partagés, et aujourd'hui qu'on rend au jury la plénitude du jugement des faits, on conclut qu'il est naturel de revenir au nombre trois.

Il n'est pas exact de dire que le nombre des juges ait

toujours été fixé à trois, avant la publication du Code d'Instruction criminelle. Ce nombre a varié : sous l'Assemblée Constituante, il était de quatre ; sous l'empire du Code de l'an VIII, il était de trois. Il n'y a donc jamais eu un nombre fixe de juges ; il ne faut préférer à un autre que celui qui offre le plus de garanties, et assurément vous en trouverez plus dans cinq que dans trois juges.

Je n'ai pas parlé d'une partie fort importante des attributions des cours d'assises, des questions de dommages-intérêts. Il y a, dans l'examen d'une question de dommages-intérêts, un véritable procès civil indépendamment du procès criminel que les cours d'assises sont appelées à juger. Elles peuvent prononcer des dommages-intérêts contre l'accusé. Il y a donc là un procès civil qui peut entraîner de fortes condamnations, et présenter des questions dont la solution est peut-être fort difficile. Et c'est un tribunal de trois juges qui aurait à prononcer ces dommages-intérêts, qui aurait dans ce cas à juger en dernier ressort ! Ce serait une véritable anomalie dans notre législation.

J'ai dit qu'il y avait des attributions fort essentielles, autres que celle de l'application de la peine, qui étaient données aux cours d'assises. Mais l'application de la peine elle-même, est-ce que vous ne pensez pas que ce soit une matière dans laquelle les lumières de cinq soient préférables aux lumières de trois ? Je sais bien qu'autrefois les peines étaient une sorte de tarif ; mais le Code Pénal actuel est entré dans une voie meilleure, il a laissé un choix à faire entre les peines. La loi de 1824 est entrée dans une voie meilleure encore ; elle appelle les juges à établir, non seulement la durée, mais la nature de la peine. Ainsi, il y a un cas où les juges peuvent prononcer entre la peine de mort et la peine des travaux forcés à perpétuité. La vie, l'honneur de l'accusé, sont entre les mains

des juges ; trouvez-vous que , pour statuer sur de tels intérêts , le nombre de cinq juges soit trop élevé ?

J'ai dit que la loi de 1824 était entrée dans une voie meilleure que le Code Pénal. Je ne la trouve pas encore assez large. J'ai parlé jusqu'à présent de la législation existante , je veux parler de la législation telle que je la conçois ; je crois qu'il faudrait que , dans presque tous les cas prévus par le Code Pénal , une très grande latitude fût laissée au magistrat , quant à l'application de la peine. Messieurs , par la loi actuelle , vous allez rendre au jury la plénitude de ses attributions en matière de fait ; restituons aussi aux juges la plénitude de leur souveraineté en matière de droit. Le Code Pénal n'a établi l'échelle des peines que d'après les circonstances extérieures du fait ; mais ce n'est pas la seule base d'après laquelle on doit juger de la moralité et de la criminalité du fait ; il y a l'âge , le sexe , l'entraînement auquel un individu a cédé , son plus ou moins d'éducation , etc. Ces circonstances sont trop vagues , trop indéfinies , pour que le législateur ait pu les prévoir ; c'est au magistrat qu'il faut en laisser l'examen et l'appréciation. Je voudrais , je le répète , que la latitude qui lui est accordée devînt encore plus large , plus générale. C'est alors que vous aurez une justice criminelle véritablement digne de ce nom , que vous aurez la vérité en matière criminelle , comme vous voulez l'avoir en toute chose.

Je pense donc qu'il ne faut pas diminuer le nombre des juges ; et c'est parce que je crois devoir m'opposer à tout ce qui pourrait retarder des améliorations que j'appelle de tous mes vœux , que je vote contre l'art. 1^{er} de la loi.

(Dans ce moment , M. Dupin jeune rentre dans la salle , et va reprendre sa place.)

4. M. BARTHE , ministre de l'instruction publique. La société

est réduite à la nécessité de se conserver par des peines ; mais le législateur doit rechercher les moyens de donner à l'innocence toutes les garanties qu'elle peut désirer. C'est un premier devoir à remplir, et la loi qui le méconnaîtrait serait essentiellement vicieuse. Lorsque le crime est reconnu, on ne doit le frapper que d'une peine proportionnée, et sous ce rapport le condamné a droit à une garantie, et la législation qui blesserait cette garantie serait aussi vicieuse.

C'est sous ce double point de vue que la loi qui vous est présentée a été attaquée, je vais répondre en peu de mots aux objections dont elle a été l'objet.

La plupart des orateurs que vous avez entendus se sont empressés de rendre justice au principe fondamental de la nouvelle loi. Messieurs, le jury doit être souverain quand il prononce sur le fait ; aucune puissance supérieure ne doit porter atteinte à cette souveraineté. Tel est le principe fondamental. Ce qu'il y a d'essentiel dans la loi qui vous occupe, c'est que le jury prononcera seul. La disposition de loi qui permettait aux cours d'assises de mêler leur opinion à celle du jury, méconnaissait le principe que je viens d'indiquer. Ce n'est pas tout : les hommes rejettent facilement les responsabilités un peu graves. Dans les questions difficiles, toutes les fois que la responsabilité morale pouvait l'embarrasser, le jury s'empressait de renvoyer aux cours d'assises les décisions qu'il ne voulait pas prononcer. Cette disposition qui tombe devant la loi nouvelle, rend au jury sa véritable institution, et fait disparaître un vice qui corrompait jusqu'aux jurés eux-mêmes, en encourageant ce sentiment de faiblesse qui évite les responsabilités au lieu de les accepter.

Ce principe adopté par vous, il fallait savoir si l'organisation personnelle des cours d'assises devait rester telle qu'elle était sous l'ancienne législation. La loi de l'an VIII

réduisait à trois le nombre des juges criminels. Vint ensuite la législation impériale. Je ne lui adresserai pas le reproche que vous avez entendu quelquefois ; je ne dirai pas que l'empire voulut aussi se parer du luxe d'une magistrature nombreuse. Non, Messieurs ; il y avait une autre pensée ; c'est que dans la défiance qu'inspirait au législateur l'institution du jury, on faisait intervenir dans certains cas la magistrature pour prononcer sur le fait, et alors il y avait nécessité de rapprocher le nombre des magistrats du nombre des jurés. Cette disposition a disparu ; le jury prononce seul sur le fait : maintenant que reste-t-il au juge ? Une tâche immense ; sur sa tête pèse la plus grande responsabilité. Le juge est appelé à prononcer sur des questions préjudicielles, sur des questions de droit. Dans toute législation, il y a un *minimum* et un *maximum* des peines. Le juge, vous dit-on, chargé d'appliquer la peine, se trouve dans la nécessité de participer à la connaissance du fait. Pour savoir s'il y a lieu à appliquer le *minimum* ou le *maximum* de la peine, il faut bien que le fait soit connu par lui. Enfin, on vous a indiqué quelques considérations dont l'une m'a frappé. Dans certains cas, la cour d'assises a le droit de casser la décision du jury ; dans d'autres cas, d'exempter de la peine de mort ; dans d'autres encore, la cour d'assises peut poser des questions ou se refuser à les poser. Voilà en peu de mots, et en dépouillant ces raisonnemens, qui vous ont été présentés avec un grand talent, de tout le prestige qui les a environnés, ce que j'ai pu entendre de la discussion à laquelle on s'est livré.

Messieurs, toutes les fois qu'il s'agit de juges, il y a tâche grave quel que soit leur nombre. Voyons si c'est nécessairement dans le nombre trois ou cinq que vous devez rechercher les garanties que les orateurs vous ont demandées.

En matière criminelle, il y a deux ordres d'idées, le droit et le fait. Quelles sont les garanties pour le droit? On vous a parlé seulement des trois juges que le gouvernement vous demande pour mettre les cours d'assises en harmonie avec la nouvelle législation; mais il faut les voir ailleurs. Lorsqu'un homme est placé sous la main de la justice, à l'instant même la première appréciation vient du ministère public; et l'accusateur, toutes les fois qu'un intérêt spécial ne l'anime pas, est jusqu'à un certain point désintéressé; mais je ne compte pas l'accusation pour garantie. Il y en a bien d'autres. La chambre de mise en prévention examine si le fait est applicable à l'individu, et ensuite s'il caractérise un délit prévu par les lois. Devant la chambre de mise en accusation, il y a un nouvel examen. Ce n'est pas tout. L'affaire arrive devant les assises; trois juges s'occuperont des questions de droit. Que vait-il se passer? Vous présentez des questions préjudicielles; déjà elles ont été discutées. Vous parlez de position de questions; elles ont déjà été posées par la chambre des mises en accusation, et, en définitive, c'est le jury qui est appelé à prononcer sur ces questions. Enfin, s'il y a erreur sur la question de droit, la Cour de Cassation peut rectifier cette erreur.

Vous savez que ce n'est pas dans trois ou dans cinq juges que se trouvent les garanties de l'accusé, mais dans l'ensemble que je viens de présenter.

Mais, dit-on, la position des questions est une chose très grave. Les trois juges poseront-ils les questions que l'accusé voudra voir soumettre au jury? Pourquoi, Messieurs, cinq juges seraient-ils plus disposés que trois à poser ces questions? D'ailleurs le jury n'est-il pas là, en cas de refus arbitraire, pour suppléer à la position des questions? Je ne conçois donc pas la distinction que l'on veut établir.

Disons maintenant quelques mots sur le fait. Vous êtes forcé, pour le fait, de suivre la même échelle de garantie. D'après la nouvelle loi, le jury prononce souverainement. Le juge intervient pour appliquer la peine, examine la question du *minimum* ou du *maximum*; mais qui est-ce qui est devant lui? c'est un condamné, c'est un homme qui a porté une atteinte grave à la propriété ou à la personne des citoyens. La latitude qui est laissée aux juges pour l'application de la peine ne sera-t-elle pas appréciée aussi bien par trois que par cinq?

La véritable difficulté provient de la loi de 1824. Cette loi donne aux cours d'assises la faculté d'appliquer les travaux forcés, au lieu de la peine de mort, à un crime déterminé; et on vous a dit que, dans ce cas, trois juges prononceront sur une question de vie ou de mort, tandis que la législation actuelle en donne cinq. Mais de quoi s'agit-il ici? Il y a condamnation, et la loi a remis dans les mains des cours d'assises une espèce de pouvoir de grâce; elle a dit que le juge, en raison de certaines circonstances atténuantes, aurait la faculté de faire descendre la peine. Trouvez-vous qu'il soit plus utile pour l'accusé de remettre ce droit de grâce à cinq juges? Est-ce que trois hommes ne présenteront pas autant de garantie?

Il existe un bien autre droit de grâce, et j'aime mieux le voir placé dans la main d'un seul que dans celle de plusieurs. Il s'agit d'une puissance presque gracieuse de la part des cours d'assises, soit pour annuler la décision du jury, si elle la croit tout-à-fait vicieuse, soit pour diminuer la peine, si elle reconnaît des circonstances atténuantes. Cette intervention est plus facile de la part d'un petit nombre que d'un plus grand. Plus il y aura de responsabilité, plus vous trouverez de dispositions à ne pas frapper.

Voilà les observations que j'avais à vous soumettre. On

n'a voulu voir les garanties que dans le nombre des juges; on n'a pas fait attention qu'elles se trouvent dès les premiers pas faits dans la carrière de l'accusation. Je vous ai indiqué l'ensemble de ces garanties, et vos consciences sont tout-à-fait rassurées.

Mais, dit-on, pourquoi changer ce qui existe? Pourquoi ce nombre trois substitué au nombre cinq? Déjà, Messieurs, des explications vous ont été données sur ce point. Il est certain que toutes les fois qu'un conseiller va présider les assises, il y a perturbation dans la justice secondaire. Je vais l'expliquer en très peu de mots. D'après l'ancienne loi, il fallait emprunter à la justice ordinaire quatre de ses membres, et dans les tribunaux où il y a six ou sept juges. (*Voix à droite.* Il n'y en a pas de ce nombre.) Quoi qu'il en soit, vous n'empruntez pas à un tribunal quatre membres sans causer une perturbation, sans qu'il y ait interruption pendant la durée des assises.

Mais je ne m'arrête pas à ces considérations, et je partage à cet égard les sentimens qui vous ont été exprimés. Il n'y a pas de principe d'économie qui puisse faire disparaître une garantie qui appartient à l'accusé; il n'y a pas de trésors qui puissent compenser la condamnation d'un innocent. Mais il ne s'agit pas de cela; la question est bien plus simple.

Toutes les fois que vous appelez des participations inutiles, soyez convaincus que, loin de gagner, vous perdez. Si trois membres participant, dans l'organisation judiciaire, à la décision des questions de droit, sont suffisans avec les garanties qui les accompagnent, pourquoi en voulez-vous davantage? Messieurs, l'attention des magistrats est déterminée aussi par la certitude de leur participation au résultat; les juges ont besoin de la conscience de leur utilité. Eh bien! dans les causes ordinaires, lorsque le jury devra prononcer seul, cinq juges s'apercevront de

leur peu d'utilité, et ce sentiment produira un effet fâcheux sur eux et sur le public.

- 7 Si, après la séparation du fait et du droit, trois juges dans notre organisation judiciaire peuvent suffire, vous ne devez pas en admettre un plus grand nombre. Remarquez qu'il ne s'agit pas ici de réduction de magistrats, mais qu'il s'agit d'emprunter plus ou moins à la magistrature ordinaire un concours accidentel pour le service des assises. Eh bien ! il ne faut emprunter que ce qui est utile. Tout rouage trop compliqué finit par ne plus servir aussi bien.
- Telles sont les considérations qui ont déterminé la présentation du projet de loi, et qui me portent à le soutenir.

5. M. DE SCHONEN. Messieurs, après avoir profondément réfléchi sur la question grave qui vous occupe, et avoir hésité plusieurs fois dans le choix d'une opinion, je viens vous dire, Messieurs, que définitivement je suis pour celle qui laisse fixé à cinq le nombre des membres de la cour d'assises, et voici en peu de mots mes motifs :

J'ai souvent gémi, et pour mon propre compte, du rôle passif que jouent dans un tel drame les assesseurs du président, surtout quand l'habileté de ce magistrat ne laisse rien à désirer au zèle ni aux scrupules de ses collègues. L'inanité (si je puis m'exprimer ainsi) de leurs fonctions contristait l'activité de mon esprit, et j'ai souvent en espérance fait, comme juge, le projet de loi qui est soumis à mon vote comme législateur aujourd'hui.

Je me disais : Des magistrats doivent avoir une fonction ; ici il n'en existe que le simulacre, et pendant qu'ils sont occupés dans cette enceinte à remplir des sièges qui pourraient rester vides sans inconvénient, ils porteraient ailleurs leur savoir et le zèle qui les anime pour les intérêts de la justice. Ainsi double avantage d'une part, affranchissement d'un rôle bizarre, ou au moins insigni-

fiant, et d'autre part, travaux utiles préparant des décisions trop long-temps attendues.

Ce système, Messieurs, prenait d'autant plus de force de la restitution que je voulais faire au jury de la plénitude de son droit, en un mot de la souveraineté de sa déclaration.

Un président et un jury me semblaient suffire pour toutes les garanties demandées par la justice et par l'accusé; et si l'on conservait deux assesseurs au président, c'était pour que la contradiction pût l'éclairer sur les incidens qui naissent ordinairement pendant le cours des débats, et sur les intérêts civils auxquels le jugement pouvait donner ouverture.

Telle est mon opinion, et hier encore je la partageais; j'ai écouté avec un grand soin la savante discussion qui a eu lieu, et elle m'a tout-à-fait éclairé.

En effet, les orateurs qui ont parlé pour la réduction à trois des membres de la cour d'assises, ont plutôt parlé de ce qui devait être que de ce qui est, d'une législation à faire que de la législation faite. Les défenseurs de l'état de choses actuel se sont bornés à démontrer, avec un immense avantage, selon moi, que le changement proposé ne pouvait exister dans le système actuel de notre juridiction criminelle. Ils n'ont pas soutenu, et ils ont eu parfaitement raison, que la réduction ne fût pas avantageuse dans un système donné, tel par exemple que celui très désirable de la simplification des formes de procédure et de la diminution du nombre des magistrats beaucoup trop considérable en France; mais ils ont dit avec nos lois, avec la juridiction de nos cours d'assises, il est impossible que vous songiez à faire cette réduction, et si vous voulez la faire, que vos lois soient en harmonie avec elle.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit des intérêts

civils dont connaissent les cours d'assises, ni des arrêts d'identité que parfois, mais très rarement, elles rendent. Ces argumens ne sont pas sans réponse, et ne hâtent pas la décision de la question.

Mais je vous dirai que sous l'empire de la loi de 91, qui ne laissait la punition d'un délit soumise à aucun arbitraire du juge, mais qui, prévoyant tous les cas, appliquait à chacun une peine; sous celui du Code de brumaire an iv, qui certes n'avait pas restreint au profit des tribunaux la puissance du jury, cinq magistrats composaient dès-lors les tribunaux criminels. Ce n'est que plus tard, et par une loi postérieure, que ce nombre a été restreint à trois.

Je sais bien qu'un exemple n'est point une raison; mais toujours est-il que cet exemple est grave, et surtout que nous ne pouvons le dédaigner.

Et arrivant aux lois qui nous régissent, je dirai que notre Code Pénal de 1810 a donné à la juridiction du magistrat une bien autre puissance, en créant une limite dans laquelle son arbitraire peut s'exercer. Mais c'est peu encore si vous comparez la puissance qui lui appartient en vertu de la loi du 25 juin 1824, qui, par humanité, a bouleversé d'une manière trop peu rationnelle tout le système pénal des lois en vigueur.

Depuis cette loi les cours d'assises peuvent, dans de nombreux cas, correctionnaliser la peine d'afflictive et d'infamante qu'elle était, et cela à leur volonté, sur la simple déclaration de circonstances atténuantes au procès. Elles peuvent plus : les travaux forcés à perpétuité, et jusqu'à la peine de mort, sont dans deux circonstances facultatifs de leur part.

Comment réduire pour des causes aussi graves le nombre des magistrats, déjà restreint à cinq?

A moins de soutenir, comme on a essayé de le faire,

que cinq offrent moins de garantie que trois, système assez étrange que repousse notre législation, qui a créé des tribunaux de première instance qui jugent à trois, des cours royales qui jugent à sept, et une Cour de Cassation qui juge à neuf.

Je conçois qu'on puisse soutenir jusqu'à un certain point la meilleure garantie offerte par la simple unité contre celle que présenterait un nombre quelconque : c'est un système; mais je ne puis concevoir qu'on soutienne qu'il y a plus de garantie dans le petit nombre que dans le plus grand.

Cette discussion pourrait prouver le contraire. D'abord attaquée assez mollement, ce n'est qu'après avoir entendu plus de cinq orateurs que la question s'est éclaircie; ce qui nous arrive, Messieurs, arrive aussi dans les discussions de la chambre du conseil. Un bon avis peut venir un peu tard, peut venir le dernier; il arrive toujours à temps pour les hommes de bonne foi. Quel reproche le législateur aurait à se faire si, en restreignant le champ de la discussion, il avait privé la justice d'un éclaircissement qu'elle réclamait!

Une autre considération me frappe encore, et c'est par elle que je termine.

Les magistrats de la cour d'assises ont le droit de faire des observations au président pendant les débats, des interpellations aux accusés, des demandes aux témoins. Une interpellation, une demande, peuvent avoir une importance décisive pour la perte ou le salut de l'accusé. Qui sait si dans les quinze années qui viennent de s'écouler, et où tant de procès politiques fatiguèrent les tribunaux, une observation calme, mais ferme, n'a pas arrêté le glaive de la loi sur une tête courageuse?

Messieurs, en résumé, je crois que lorsque de si grands intérêts sont confiés aux magistrats, il faut que leur nom-

bre puisse assurer leur indépendance. Trois sont trop peu, cinq ne sont pas trop.

Dans l'état actuel de la législation, et jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, je vote contre le projet de loi.

- 6 M. Guizot. Je ne suis pas étonné des objections nombreuses et vives que rencontre le projet qui vous est soumis. Elles ont leur source dans nos habitudes judiciaires, et dans le système d'institutions sur lequel ces habitudes sont fondées.

Quel est en effet le caractère, je ne dirai pas unique, mais fondamental de ce système? C'est la confusion des questions de droit et des questions de fait, et la solution de ces deux genres de questions différentes par les mêmes juges. Or, dans cette hypothèse, les objections qu'on adresse au projet sont non seulement naturelles, mais légitimes. Lorsque les questions de droit et de fait sont réunies et décidées par les mêmes juges, il est légitime de chercher la garantie de la bonté des jugemens dans le nombre des juges et dans la discussion préalable à laquelle ils se livrent. Mais en est-il de même lorsque les questions de droit et les questions de fait sont séparées et décidées par des juges différens? Là réside, à mon avis, toute la question.

Pour mon compte, Messieurs, je pense que lorsque les questions de droit et les questions de fait sont séparées et décidées par des juges différens, il n'y a pas lieu de chercher dans le nombre des juges et dans la discussion préalable la garantie de la bonté des jugemens, du moins quant aux questions de droit.

Pour s'en convaincre, il suffit, ce me semble, de se rendre un compte un peu exact de la vraie différence qui existe entre les questions de fait et les questions de droit, et aussi de la différence des procédés par lesquels l'esprit humain résout les unes et les autres. Si je pouvais établir

devant la Chambre que les procédés par lesquels l'esprit résout les questions de droit sont essentiellement différens de ceux par lesquels il résout les questions de fait, j'aurais, je crois, fait un grand pas vers la démonstration de mon opinion.

Les faits, Messieurs, sont extrêmement compliqués; ils se présentent accompagnés d'un grand nombre de circonstances; ils ont besoin d'être considérés sous une multitude de faces; ils sont, de plus, prodigieusement divers; il n'est pas possible à la législation de les renfermer d'avance et complètement dans une disposition commune, de les formuler en une phrase. Quel est donc le procédé naturel, nécessaire de l'esprit quand il veut connaître des faits? c'est le procédé de l'observation; il les observe, les considère sous toutes leurs faces, et rapproche ensuite toutes les circonstances, tous les élémens qui les constituent. Il résulte de là que les faits ont besoin d'être examinés par un assez grand nombre d'observateurs, et qu'il faut que ces observateurs, ces juges du fait se communiquent, pour ainsi dire, les divers points de vue sous lesquels ils l'ont considéré, et les discutent entre eux pour arriver à la connaissance complète et exacte du fait tout entier.

Les faits ne sont pas une matière de méditation pure, de raisonnement *à priori*; on n'arrive point à les connaître en déduisant les conséquences d'un principe; l'observation, l'observation variée, débattue, c'est là le moyen naturel, le seul moyen de bien résoudre les questions de fait.

En est-il de même des questions de droit? non, certainement. Quelle est la situation où se trouve l'esprit en présence d'une question de droit? Un principe est posé, écrit dans la loi: il s'agit de reconnaître les conséquences de ce principe; il faut le bien déterminer, le

suivre d'un œil ferme dans toutes ses applications. Le procédé de l'esprit humain en pareille matière, c'est le raisonnement, la déduction logique; ce n'est pas du tout l'observation. Le principe une fois posé, une fois écrit, soit dans la loi, soit dans les précédens, l'esprit humain, pour l'appliquer à un cas donné, opère tout autrement que lorsqu'il se trouve en présence d'un fait à connaître; et de même qu'en présence d'un fait le grand nombre des observateurs et la discussion entre eux sont indispensables; de même, lorsqu'il s'agit de bien saisir un principe et de le développer rigoureusement de conséquence en conséquence, il faut un travail individuel, un long exercice; c'est une œuvre de science, de méditation, de raisonnement solitaire, non d'observation et de discussion entre plusieurs.

Cela est si vrai, Messieurs, que les faits généraux, les faits historiques, sont d'accord avec l'analyse philosophique des procédés intellectuels. J'ai une grande confiance aux faits lorsqu'ils se sont développés sur une grande échelle, et se présentent après avoir subi l'épreuve du temps. Eh bien, qu'est-il arrivé dans les pays, dans les législations où l'on a séparé les questions de fait des questions de droit, pour les soumettre à des juges différens? est-il jamais entré dans l'esprit d'aucune législation de soumettre l'examen du fait à un seul homme? Non, certes; le fait séparé du droit a toujours été renvoyé à l'examen et à la discussion d'un assez grand nombre d'hommes. En a-t-il été de même pour les questions de droit? Nullement. Dans tous les pays où les questions de droit et les questions de fait ont été séparées, on a été naturellement conduit à soumettre les questions de droit au jugement d'un petit nombre d'hommes, et presque partout d'un seul homme.

Nous avons ici deux grands exemples: Rome et l'An-

gleterre. Dans le droit romain, la décision du point de droit était confiée à un seul homme, soit magistrat, soit jurisconsulte savant, auquel on s'adressait pour avoir une réponse. La jurisprudence romaine est en ceci complètement d'accord avec la jurisprudence anglaise. Et ni l'une ni l'autre n'a été une invention de la théorie, une habileté de la science ; tel a été le résultat naturel auquel les peuples et les législateurs ont été conduits par la force même des choses ; ils ont naturellement reconnu, comme je le disais en commençant, que les questions de fait avaient besoin d'être examinées par un assez grand nombre d'hommes, et discutées entre eux sous toutes leurs faces ; qu'elles n'étaient pas matière de science, de raisonnement pur, mais matière d'observation en discussion ; tandis que les questions de droit pur doivent être examinées par la science, par le raisonnement, par la méditation, et remises avec avantage à la décision d'un petit nombre d'hommes, d'un juge unique même ; car c'est là, au fond, mon opinion.

Ainsi, par l'expérience du monde aussi-bien que par l'examen philosophique des choses, on est conduit à reconnaître que les questions de droit et les questions de fait ne se jugent pas de la même manière, par les mêmes procédés ; qu'il y faut appliquer des moyens différens.

Or, que faites-vous en ce moment, Messieurs ? que fait la loi sur laquelle vous délibérez ? Elle réalise, elle consomme chez nous la séparation des questions de droit et des questions de fait. Jusqu'ici, ces questions n'avaient pas été complètement distinctes ; les juges du droit intervenaient souvent dans le jugement du fait. La loi qui vous est proposée fait cesser cet état de choses. Elle veut remettre aux jurés la pleine décision du fait, et aux juges celle du droit. Est-ce au moment où vous accomplissez la

séparation de ces deux sortes de questions que vous vous refuserez à réduire le nombre des juges du droit, lorsque l'expérience prouve que cette réduction est la conséquence naturelle, légitime de cette séparation ?

Et remarquez-le, Messieurs, il ne s'agit point de diminuer les garanties, ni de la société, ni de l'accusé; il s'agit de savoir quelles sont, dans chaque genre de questions, les garanties véritables. Si les méditations savantes d'un seul homme sont une meilleure garantie de la solution des questions de droit, il n'y a pas à hésiter, il faut adopter ce moyen. Si l'examen de plusieurs est une meilleure garantie de la solution des questions de fait, il faut y avoir recours. Nous voulons tous également des garanties efficaces; la question est de savoir lesquelles conviennent le mieux aux questions de fait et aux questions de droit.

Je ferai remarquer en passant un fait singulier. La législation anglaise a été si loin dans cette route, qu'elle a exigé, pour la solution des questions de fait, l'unanimité des jurés; et pour celle des questions de droit, l'unité du juge. C'est le système dans toute sa rigueur.

On oppose à ce système le nombre et l'importance des questions que décident, chez nous, les juges d'assises. Messieurs, ou ces questions roulent sur des points de droit, et alors elles seront mieux décidées, à mon avis, par un petit nombre de juges que par un grand nombre; ou ce sont des questions de fait, et alors il faut les renvoyer aux jurés, qui les jugeront mieux également. Tel serait le cas pour les questions de dommages-intérêts. (*Plusieurs voix.* C'est contraire à la législation existante; alors il faut proposer de la changer.) Aussi, sera-ce un jour mon avis, et dès aujourd'hui je n'hésite pas à dire que j'aimerais mieux que ces questions fussent décidées par le jury. Quant aux questions préjudicielles, qui sont

de vraies questions de droit, je pense qu'elles seraient mieux jugées par un juge que par cinq.

Je sais, Messieurs, que les questions de fait et les questions de droit ne se séparent pas toujours parfaitement; je sais qu'il y a des cas où les jurés, juges du fait, sont obligés de prendre le droit en considération, et réciproquement; je sais, par exemple, que quand le jury déclare un fait crime ou délit, il pense forcément à la peine qui y est attachée. De même, quand le juge applique la peine au fait déclaré constant, il tient compte des circonstances du fait. Tout cela est inévitable. Mais à l'objection qu'on en tire contre la réduction du nombre des juges d'assises, il y a, je crois, deux réponses : l'une particulière, l'autre générale.

Personne n'ignore d'où vient la latitude laissée au juge dans l'application de la peine. Comme le législateur s'est vu dans l'impossibilité d'atteindre avec précision tous les faits, et de les définir d'avance pour appliquer à chacun la peine exacte qui lui convient, c'est le juge qu'il a chargé de cette appréciation. Ainsi, quand le jury livre au juge un fait qualifié, le juge fait, en présence de ce cas particulier, ce que le législateur n'a pu faire en son absence; le juge, dans les limites fixées par la loi générale, fait pour ainsi dire une loi pour chaque cas en particulier. De là résulte une série de divisions judiciaires, de précédens qui semblent en quelque sorte l'intervalle laissé entre le *maximum* et le *minimum* des peines, et complètent, spécialisent, si je puis ainsi parler, la législation par la jurisprudence. Une grande partie de la législation criminelle de l'Angleterre, et aussi de la nôtre, consiste dans une jurisprudence criminelle ainsi formée.

Or, Messieurs, la fixité et l'harmonie des précédens sont bien plus facilement atteintes lorsque ces précédens émanent d'un petit nombre de juges que lorsqu'ils sont

l'œuvre d'un grand nombre de tribunaux; les tribunaux nombreux offrent des chances infinies de variation et d'incohérence dans les précédens; tandis qu'un petit nombre de juges introduisent et maintiennent dans cette jurisprudence criminelle, qui est le supplément nécessaire de la législation, la permanence et l'ensemble.

Vous en avez un grand exemple dans la législation romaine. La plus grande partie de cette législation consiste en précédens, en décisions rendues par un petit nombre de savans hommes. La collection des réponses des jurisconsultes n'est autre chose qu'une série de précédens. Croyez-vous que cette jurisprudence romaine, qui a survécu à l'empire romain pour devenir la législation de presque toute l'Europe; croyez-vous, dis-je, qu'elle eût eu tant d'éclat, tant de pouvoir, une si grande et si longue destinée, si au lieu d'un petit nombre de jurisconsultes illustres dont les noms ont traversé les siècles, l'empire romain eût été couvert de tribunaux nombreux? Croyez-vous que si à la place des *J. Ulpian*, des *Papinien*, il y eût eu des centaines, des milliers de juges du droit, il vous serait resté un tel ensemble de décisions fortement enchaînées? C'est au petit nombre de jurisconsultes qui décidaient les questions de droit; c'est à leur science, à leur élévation, conséquence naturelle de leur petit nombre, que la jurisprudence romaine a dû son harmonie et sa grandeur.

Ainsi, en ce qui concerne les précédens à introduire dans la législation criminelle pour combler l'intervalle entre le *maximum* et le *minimum* que laisse la loi pénale, ce système d'un petit nombre de juges est infiniment préférable.

Je sais qu'il restera toujours quelque incertitude dans les limites des points de fait et des points de droit. Mais cela est inévitable; il n'en faut pas moins se décider d'après

le caractère essentiel, dominant, de chaque institution. Aux jurés appartiennent, en général, les questions de fait; les jurés doivent être nombreux : aux juges, les questions de droit; que les juges soient peu nombreux, la raison et l'expérience le conseillent également.

J'ajouterai une dernière considération, plutôt politique que judiciaire, mais qui ne me paraît pas étrangère à la question. Vous voulez rendre au jury, non seulement toute son indépendance, mais toute son importance, toute son autorité, tout son éclat; c'est le but de votre loi. Eh bien, tant que vous resterez dans le système actuel, dans le système qui établit, non pas un juge, mais tout un tribunal à côté du jury, vous laissez le jury dans un état d'incertitude, et je dirai volontiers d'infériorité. Partout où l'on verra un tribunal de cinq juges siégeant à côté du jury, la séparation entre les questions de fait et les questions de droit ne paraîtra pas complètement opérée; on croira toujours voir au-dessus du jury un tribunal complet, capable de suffire à tout, de juger le fait comme le droit. Les deux systèmes sont là côte à côte; réduisez l'ancien à sa plus petite dimension; c'est le seul moyen de donner au nouveau toute sa force, toute sa vérité.

Je sais, Messieurs, que la réforme que vous discutez, la réduction du nombre des juges d'assises de cinq à trois, n'est pas très importante en elle-même; et si nous devions en rester là, je m'en soucierais assez peu. Mais cette réforme en amènera d'autres; c'est ici un premier pas fait dans cette carrière où nous avons de grands pas à faire. Je ne puis être suspect d'hostilité envers nos institutions judiciaires et notre magistrature; je leur crois de rares mérites, et elles nous ont rendu d'immenses services. Mais il y a évidemment beaucoup à réformer, et nous ne saurions trop tôt mettre la main à l'œuvre, car les

réformes de ce genre sont politiquement salutaires, calmanantes.

Je prie la Chambre de ne jamais perdre de vue que le gouvernement a toujours affaire à deux sortes d'esprits novateurs : d'une part, à des esprits amis du perfectionnement, du progrès, impatients, téméraires peut-être, mais sincères et éclairés; d'autre part, à des esprits brouillons, désordonnés, vraiment anarchiques. C'est l'intérêt, c'est la sagesse du pouvoir de séparer profondément ces deux classes d'hommes, d'élever entre les uns et les autres une haute barrière; il doit attirer de son côté les esprits progressifs, et, sans obéir à leur impatience, à leurs erreurs, marcher dans leur direction. C'est pour lui le meilleur moyen de repousser sévèrement, efficacement les esprits désordonnés, anarchiques, avec qui un bon gouvernement ne saurait avoir rien de commun. Tenons grand compte de cette distinction, Messieurs, et marchons hardiment dans la carrière des réformes qui satisferont les esprits amis du perfectionnement. (*Aux voix! aux voix!*)

7. M. RENOARD, *commissaire du gouvernement*. La Chambre peut croire que je ne prolongerai pas une discussion complètement épuisée. Je ne monte à cette tribune que pour faire une observation, qui plus tard ne pourrait plus trouver sa place.

La commission a proposé de refondre en un seul article les deux articles du projet du gouvernement. La rédaction de la commission a l'avantage d'être plus brève; mais il ne faut pas perdre de vue que l'intention qui a présidé à la rédaction du projet de loi a été de reprendre et de reproduire les dispositions des articles 252 et 253 du Code Pénal, et en les reproduisant, d'améliorer la rédaction sur quelques points de détail. Si l'on se contentait, comme l'a fait la commission, de conserver

ces articles dans ce qui n'est pas contraire à la présente loi, on entrerait dans une fausse rédaction ; et il vaudrait mieux abroger complètement les dispositions de ces articles.

8. M. DE KERMAREC. La commission avait jugé inutile de dire dans la loi, que la cour d'assises serait composée d'un membre du ministère public et d'un greffier, parce que c'était de droit dans les cours de justice criminelle, et qu'elle avait cru qu'il était plus convenable de fondre les deux articles en un seul.

M. PATAILLE. Je demande la parole.

De toutes parts. Aux voix, aux voix, la clôture !

M. PATAILLE. C'est sur la question de rédaction que je demande la parole.

(On demande de nouveau la clôture de la discussion.)

La Chambre consultée, ferme la discussion.

9. M. LE PRÉSIDENT rappelle les deux articles du projet de loi, ainsi conçus :

« ART. 1^{er}. Dans les départemens où siègent les cours royales, les assises sont tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président.

« Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général.

« Le greffier de la cour royale y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

« ART. 2. Dans les autres départemens, la cour d'assises sera composée :

« 1°. D'un conseiller de la cour royale, délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises ;

« 2°. De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges

du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises;

« 3°. Du procureur du Roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts;

« 4°. Du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés. »

La commission propose de remplacer ces deux articles par celui-ci :

« A l'avenir, les cours d'assises seront tenues par un membre de la cour royale désigné pour les présider, et par deux des magistrats qui doivent l'assister, aux termes des lois existantes. »

(L'article de la commission est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.)

10. L'art. 1^{er} du projet de loi est adopté; après une double épreuve, à une faible majorité.

11. M. DE SCHONEN. Ayant un amendement à proposer sur le troisième paragraphe de l'article 2, je demande que les paragraphes soient mis successivement aux voix.

(Les deux premiers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

12. M. de Schonen a la parole sur le troisième paragraphe, ainsi conçu :

« 3°. Du procureur du Roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts. »

M. DE SCHONEN. Dans le système actuel de nos lois criminelles, le procureur général est le chef du parquet; les avocats généraux et les procureurs du Roi ne sont, sous différentes dénominations, que des substituts. Si vous voulez conserver au procureur général le droit qu'il a eu jusqu'ici de se transporter dans le lieu des assises et d'y siéger, il faut rédiger l'article autrement, et dire :

« 3°. Du procureur général ou de l'un de ses substituts. »

M. **RENOUARD**. L'art. 265 du Code d'Instruction criminelle a pourvu à cette disposition. Toutefois, je ne vois pas d'inconvénient à ce qui est proposé.

M. **GAILLARD**. Il n'y aurait qu'à ajouter au paragraphe de l'article ces mots :

« Sauf toutefois la disposition de l'article 265 du Code d'Instruction criminelle. »

M. **AGIER**. Nous savons que le Code d'Instruction criminelle a prévu le cas dont il s'agit. Mais puisqu'on a rappelé déjà, dans la loi actuelle, des dispositions du Code d'Instruction criminelle, il faut bien rappeler celle-ci. J'adopte la rédaction de M. *de Schonen*.

M. **DE CASSAIGNOLES**. Le procureur général a deux substituts attachés à son parquet; les procureurs du Roi ne sont pas qualifiés de substitut du procureur général; de sorte qu'on pourrait conclure de la rédaction de M. *de Schonen*, que l'article n'a entendu parler que de l'un des deux substituts attachés au parquet du procureur général.

M. **ISAMBERT**. Je ne sais pourquoi on insiste sur un changement de rédaction. Les procureurs du Roi ne sont substituts du procureur général que par une certaine fiction. Je ne vois pas la nécessité de substituer dans la loi une fiction à la réalité.

M. **PERSIL**. Il sera plus simple d'ajouter :

« Sans préjudice des dispositions de l'art. 284 du Code d'Instruction criminelle »

M. **DE SCHONEN**. Je retire mon amendement, celui de M. *Persil* étant plus rationnel et plus convenable.

M. **VOYSIN DE GARTEMPE**. Il faudrait ajouter l'art. 271 du Code d'Instruction criminelle.

M. **GAILLARD**. J'ai proposé d'ajouter aussi l'art. 265.

Par suite de ces additions proposées l'amendement est ainsi rédigé:

« Sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284 du Code d'Instruction criminelle. »

(Cet amendement est adopté.)

Le paragraphe 3 ainsi modifié est adopté.

13. Le paragraphe 4 est ensuite adopté, ainsi que l'ensemble de l'article.

14. On passe à l'art. 2 de la commission, ainsi conçu :

« Le tableau des membres de chaque cour royale qui devront présider les assises, sera arrêté chaque année au mois d'août, par le garde des sceaux. Les présidens seront pris à tour de rôle sur ce tableau. »

15. Sur cet article, M. *Jacquinet-Pampelune* propose l'amendement suivant :

« Lorsqu'au premier jour de chaque trimestre, le ministre de la justice n'aura pas usé, pour le trimestre suivant, de la faculté qui lui est attribuée par le troisième paragraphe, article 6 de la loi du 20 avril 1810, le premier président de la cour royale y pourvoira, en nommant dans la huitaine les présidens des cours d'assises du ressort, ainsi qu'il est prescrit par les autres dispositions du même article. »

M. JACQUINET-PAMPELUNE. Pour appuyer mon amendement, je n'ajouterai que peu de mots à la discussion qui a eu lieu hier.

D'après les dispositions du Code d'Instruction criminelle, le ministre de la justice a la faculté de nommer le président des assises jusqu'au dernier jour des assises précédentes. Si, à l'expiration de ce temps, le ministre n'a pas usé de cette faculté, le premier président de la cour royale est chargé de cette nomination.

Votre commission attaque cette disposition, comme donnant au ministre de la justice la faculté de nommer le président des assises, d'après la connaissance qu'il aurait des affaires qui y seront portées. Pour obvier à cet incon-

vénient, votre commission propose de changer absolument la législation à cet égard ; elle demande que les présidens des assises soient pris à tour de rôle sur le tableau des membres de chaque cour royale, arrêté par le garde des sceaux, chaque année au mois d'août.

Je crois que cette innovation serait fâcheuse dans ses effets. Elle donnerait au ministre la faculté de créer chaque année en quelque sorte des classes, des catégories entre les magistrats de chaque cour royale, ce qui jetterait parmi eux des élémens de discorde.

D'un autre côté, les nominations faites par le ministre n'ayant pas lieu pour chaque assise, mais à la fois pour toutes les assises d'un ressort, il en résulterait que les présidens des assises seraient appelés à tour de rôle ; et là encore il y aurait un grand vice.

Dans les départemens où les assises sont peu chargées, la présidence peut être confiée à un magistrat jeune, qui prélude par là à de plus grands travaux, ou à un magistrat âgé qui a encore assez de force pour suivre ces sortes d'affaires. Mais dans les grandes villes, dans les chefs-lieux de cour royale, où les assises sont chargées d'un grand nombre d'affaires, et d'affaires extrêmement graves, difficiles, qui exigent une très grande habitude de ces sortes de fonctions, il faut nécessairement des magistrats consommés, dans toute l'activité de l'âge et du talent. De sorte que si l'on admettait le tour de rôle, on pourrait attribuer aux uns les assises qui devraient être attribuées aux autres.

Je crois qu'il n'y a aucun avantage à innover à cet égard, et la loi de 1810 me paraît convenable, sauf une disposition sur laquelle je vais m'expliquer en deux mots.

D'après le Code d'Instruction criminelle, ou d'après la loi de 1810, le ministre de la justice peut nommer le président des assises dans les départemens jusqu'au dernier

jour des assises précédentes. Or, comme les assises précédentes peuvent se clore à la fin du troisième mois, et que les assises suivantes peuvent commencer dans le cours du premier mois du trimestre suivant, il y aura alors peu de temps entre les premières et les secondes assises, et il en pourra résulter l'inconvénient signalé par la commission.

L'amendement que je propose me semble prévenir ce danger. Il consiste à dire que le ministre sera tenu de faire la nomination du président des cours d'assises avant le commencement du trimestre qui précédera chacune de ces assises. De cette manière, il s'écoulera toujours trois mois entre la nomination du président et l'ouverture des assises, et l'inconvénient signalé cessera d'exister; car trois mois à l'avance, on ne pourra jamais supposer que la nomination aura été faite en vue des affaires qui doivent être portées aux assises.

16. M. FÉLIX FAURE. Messieurs, l'amendement qui vous occupe, et qui consiste à changer le mode de nomination des présidens d'assises, n'a point été adopté à l'unanimité dans votre commission.

Je faisais partie de la minorité qui le repoussait, et je viens demander à la Chambre la permission d'exposer les motifs de mon opinion.

Vous savez, Messieurs, que les présidens de cours d'assises, jusqu'à ce jour, étaient désignés par M. le garde des sceaux, et, à son défaut, par le premier président de chaque cour royale. Nous savons tous aussi qu'on a abusé de cette disposition; que, sous certains ministères, des nominations qui ne devaient être dirigées que dans l'intérêt de la justice, sont devenues quelquefois des instrumens de faveur ou de disgrâce; que, quelquefois, elles étaient abandonnées aux bureaux de la chancellerie.

Ces abus étaient fâcheux; la majorité de votre com-

mission en a été frappée, et, pour les éviter, elle propose le mode que vous connaissez, et qui consiste à faire arrêter chaque année, par M. le garde des sceaux, une liste de magistrats sur laquelle les présidens seraient pris à tour de rôle.

D'après ce système, ce ne serait plus le choix, mais le hasard, qui désignerait pour chaque session le président de la cour d'assises. Seulement ce hasard aurait pour limite le tableau arrêté par M. le garde des sceaux.

Rien de plus louable, Messieurs, que le sentiment qui a dirigé la majorité de votre commission. Elle a vu des abus; elle a voulu les extirper. Cependant je crois ce principe bien dangereux, d'après lequel il suffirait de la possibilité de l'abus d'une disposition, pour changer cette disposition. Malheureusement l'abus est toujours possible, même des meilleures choses, et ce n'est point une raison pour s'en priver.

Je commence par déclarer que je vois peu d'inconvéniens à ce que le choix du président des cours d'assises soit ôté aux premiers présidens. J'y aperçois même quelque avantage pour ceux-ci, ne fût-ce que celui de leur en ôter la responsabilité. Mais ce qui ne me paraît pas sans danger, c'est d'ôter au gouvernement, dans tous les cas, le droit de désigner, pour une session déterminée de cour d'assises, le magistrat chargé de les présider.

Messieurs, l'institution du jury est à mes yeux une des garanties les plus précieuses de nos libertés, sous le double point de vue judiciaire et moral.

Comme institution judiciaire, ce n'est peut-être pas l'instrument le plus propre à obtenir une exacte justice. Mais on obtient un résultat préférable encore..... une bonne justice.

Nous lui devons en effet cet immense avantage que la justice criminelle, c'est-à-dire celle qui est la plus sus-

ceptible d'éveiller la haine, la vengeance et les passions malveillantes, peut devenir, grâce à l'intervention du jury, la plus favorable au développement des sentimens de bienveillance et de moralité dans les masses.

L'accusé est jugé en quelque sorte par ses pairs; par des hommes qui, tirés de la société dont il était membre, doivent, par des rapports de position, sympathiser davantage avec lui, par conséquent lui inspirer plus de confiance et de sécurité, ainsi qu'aux spectateurs. Mais c'est sur ceux-ci particulièrement que l'ensemble du jugement peut avoir une heureuse influence.

Les assises, telles qu'elles sont établies, forment une sorte de spectacle dont le peuple est avide : cette curiosité, aussi vive que naturelle, pourrait tourner au profit de son instruction morale.

Mais pour qu'il en recueille des fruits vraiment utiles, il ne suffit pas d'avoir des jurés attentifs et intelligens; un ministère public qui comprend tous les devoirs de ses fonctions, des avocats défendant avec un zèle infatigable l'accusé, sans perdre de vue les intérêts de la société ;

C'est le choix du président qui est surtout important. C'est lui qui anime et dirige tout. Il est revêtu d'une autorité presque sans borne, discrétionnaire, que le pays dépose entre ses mains pour faire statuer sur le sort de l'accusé. Comprend-on combien il faut à la fois de dignité et de bienveillance dans l'emploi d'une si vaste autorité? Combien de loyauté dans les interrogatoires? Combien de pénétration, de calme et de présence d'esprit dans l'audition des témoins?

Pendant les débats, c'est lui qui doit marquer les limites que ne doivent franchir ni l'attaque ni la défense; fixation délicate, et pour laquelle il faut lumières, impartialité, fermeté.

Dans son résumé, l'œil fixé sur les questions et sur la loi, il doit présenter le tableau exact et rapide des faits; rappeler les moyens employés par la partie publique et l'accusé; suppléer quelquefois à ceux qui auraient été omis; repousser les doctrines dangereuses de quelque bouche qu'elles sortent; ne pas perdre de vue un instant les intérêts de l'accusé, ceux de la société, et le premier, le plus sacré de tous, celui de la justice et de la vérité.

Dans le cours d'une affaire ainsi dirigée, suivie avec attention par une foule de spectateurs, que d'occasions indirectes d'inspirer l'amour de nos institutions et d'une sage liberté; de faire sentir profondément les avantages, le charme de la vertu, le danger des vices et des passions effrénées!

Et si on remarque, Messieurs, que les assises se renouvellent plusieurs fois l'année dans chaque département, il sera facile de comprendre le bien qui peut en résulter, et toute l'étendue de ma pensée quand j'ai dit que nous devons à l'institution du jury une *bonne justice*, préférable à une justice peut-être plus exacte.

Messieurs, il faut donc pour les fonctions de président de cour d'assises une réunion de qualités rares, je l'ai fait assez sentir, je ne m'arrêterai pas à les examiner, le caractère le plus estimable, de vastes connaissances ne suffisent pas. Tel serait un excellent magistrat pour juger les affaires civiles qui serait un très médiocre président d'assises.

Maintenant, je le demande : Peut-on s'en rapporter toujours, dans toutes les circonstances, au hasard pour le choix d'un président?

Le tableau arrêté chaque année par M. le garde des sceaux mettra quelques bornes aux chances du hasard; il ne renfermera sans doute que des hommes capables de

présider dans les occasions ordinaires; et quoiqu'ils ne puissent être tous de la même force, je ne vois pas de motifs, je l'avoue, pour rien changer à l'ordre du tableau, quand il ne s'agira que de causes simples, de délits communs.

Mais lorsqu'il se présentera de ces causes d'une nature particulière, difficile, complexe, soit par le nombre des témoins, soit par la complication du fait et du droit, soit parce que le crime est le résultat de passions ardentes dans l'ordre politique ou dans l'ordre privé....

Si le hasard offre à ces causes un président dont les forces physiques, la capacité, la modestie ou le courage civil ne soient pas proportionnés à la tâche qui lui est imposée; quel déplorable effet, Messieurs, dans l'intérêt général! Et dans quelle position se trouve placé un magistrat consciencieux qui craint d'être taxé de faiblesse en refusant; ou de compromettre le sort de la cause et d'être accusé de témérité en présumant trop de ses forces!

Messieurs, rappelez-vous le célèbre procès Fualdès. Une erreur d'un greffier obligea de recommencer cette procédure colossale; croyez-vous que le hasard eût fourni deux fois de suite un président en état d'en soutenir le poids énorme? Et quel scandale, si, trahi par ses forces, le président eût été l'occasion d'une troisième assise!

Et qu'on ne m'objecte pas que le choix du magistrat le plus capable puisse avoir du danger pour l'accusé.

Messieurs, j'en ai vu plus d'une expérience; quelque habile que soit le président, toute sa force est dans son impartialité.

Si la moindre apparence de passion se décèle de sa part, aussitôt s'établit prévention contre lui, faveur pour l'accusé. Grâce aux vives lumières et à la publicité des débats, grâce à une sorte d'instinct généreux qui ne manque ja-

mais en France, l'effet est infaillible; et quand un président d'assises n'y serait pas obligé par sa conscience, il faudrait qu'il fût impartial par calcul, et pour conserver son influence sur les jurés.

Ainsi, dans l'intérêt même de l'accusation, le chef de la magistrature ne peut choisir que les plus dignes.

Messieurs, je crois inutile d'insister. Presque tous, dans cette enceinte, nous avons été juges ou jurés. Si ce que j'ai dit ne suffit pas pour faire sentir le danger de l'amendement de votre commission, c'est que sans doute je me serai trompé dans l'appréciation que j'en ai faite.

Mais, à mes yeux, ce danger est réel; il l'est surtout dans les circonstances où nous nous trouvons, et où il serait imprudent de désarmer un gouvernement dont les bonnes intentions ne sont pas douteuses.

Laissons-lui au moins le temps d'examiner mûrement la question. Si je suis bien instruit (et je le tiens de l'honorable prédécesseur de M. le garde des sceaux actuel), le ministère se propose de retoucher à l'organisation judiciaire dans la session prochaine. Alors, les observations, les lumières produites par cette discussion seront recueillies par le gouvernement; il pourra modifier avec prudence l'état actuel des choses.

Mais comme ce changement ne me paraît pas d'une nécessité pressante,

Que l'amendement de la commission me semble mauvais en lui-même, inopportun et incomplet;

Mauvais; car un choix éclairé me semble préférable au hasard;

Inopportun; comme affaiblissant l'action du gouvernement au moment où il semblerait utile de le fortifier;

Incomplet, en ce qu'il ne fait aucune distinction entre les assises de chef-lieu et celles des autres départemens de chaque ressort, et qu'il y a cependant à indiquer dans

quel ordre ces présidences seront distribuées, et quel sera l'effet des abstentions ou des récusations des présidents désignés;

Par ces divers motifs, je voterai contre l'amendement de la commission.

17. M. SALVANDY. Je repousse l'amendement de M. *Jacquinet-Pampelune*, l'amendement de la commission et le projet de loi. Nous devons éviter toute intervention du ministère et de la couronne dans la distribution de la justice, intervention que tous trois consacrent. La Chambre a reconnu qu'il y avait une contradiction frappante à mettre la justice en contact direct avec le pouvoir.

J'insiste pour que la Chambre ne maintienne pas le principe d'intervention du pouvoir dans la distribution de la justice. C'est un principe, j'ose dire, monstrueux, qui n'existait pas quand le Code qu'il s'agit de modifier fut donné à la France.

Plusieurs voix. Proposez un amendement.

M. SALVANDY. Je proposerai l'amendement suivant :

« Les présidents des cours d'assises seront pris sur une liste dressée au sein de la cour royale par le premier président, les présidents de chambre et le doyen des conseillers; nul ne pourra y être porté deux ans de suite. »

M. LE PRÉSIDENT. La Chambre n'est plus en nombre pour délibérer.

Quelques voix à gauche. L'appel nominal.

18. (La délibération est continuée à lundi.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

VI.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 10 janvier 1831.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.
2. Reprise de celle engagée dans la séance précédente, sur l'amendement de M. *Jacquinet-Pampelune*.
3. M. *Eusèbe Salverte* préfère l'article de la commission.
4. Discussion de l'amendement de M. *Salvandy*, comme étant plus étendu que celui de M. *Jacquinet-Pampelune*.
5. M. *Mestadier* appuie cet amendement.
6. M. *Gaillard-Kerbertin* l'appuie également, mais avec le sous-amendement qu'il ne sera point formé de tableau à l'avance.
7. M. *Agier* adopte l'amendement avec le sous-amendement.
8. M. *Renouard* demande qu'il ne soit rien changé au mode actuel.
9. M. *Caumartin* propose de faire élire les présidens et les assesseurs des cours d'assises par les cours royales en assemblée générale et au scrutin secret, trois mois avant l'ouverture des assises, et de faire élire les deux autres juges assesseurs de même par les tribunaux des chefs-lieux des départemens.
10. M. *Thil* demande le maintien de la législation actuelle.
11. M. *Gaujal* émet la même opinion.
12. M. *Girod* (de l'Ain) vote purement et simplement pour le projet du gouvernement.
13. M. *de Montigny*, au nom du rapporteur absent, annonce que la commission, tout en persistant dans son amendement, se rattache à celui de M. *Salvandy*.

14. Clôture de la discussion.
15. Rejet des amendemens de MM. *Salvandy, Gaillard, Caumartin, Jacquinet-Pampelune* et de l'article 2 de la commission.
16. Discussion et rejet de l'amendement proposé par M. *Martin* (du Nord) relativement à la notification des jurés à l'accusé, et des sous-amendemens proposés par MM. *Ricard* et *Girod* (de l'Ain).
17. Proposition, faite par M. *de Montigny*, d'une disposition qui autorise les défenseurs d'assister au tirage des jurés, afin de guider l'accusé dans ses récusations. — Observation que ce droit existe.
18. Discussion de l'art. 3.
19. M. *Dumont de Saint-Priest* propose d'exiger l'unanimité ou de rejeter purement et simplement l'article.
20. M. *Barthe* combat la proposition.
21. Rejet de l'amendement.
22. M. *Gaujal* propose d'exiger l'unanimité pour la condamnation à mort, et, dans le cas de non unanimité, de n'appliquer que la peine la plus forte après la peine capitale. — Objection contre l'amendement, et réponse.
23. Proposition de M. *de Tracy* d'exiger la majorité de neuf voix, et de ne laisser prononcer la peine de mort qu'à l'unanimité.
24. M. le général *Lafayette* adopte l'amendement d'exiger l'unanimité pour la peine de mort, et de n'admettre les autres condamnations qu'à dix voix.
25. M. *Girod* (de l'Ain) admet la majorité de neuf voix.
26. *Renouard* défend la majorité indiquée dans le projet.
27. M. *de Tracy* persiste dans sa proposition.
28. M. *Jacquinet-Pampelune* réclame le maintien du système actuel.

29. M. *Philippe Dupin* observe qu'exiger l'unanimité pour la peine de mort, ce serait par le fait abolir cette peine.

30. Continuation de la discussion à la séance suivante.

TEXTE DE LA SÉANCE.

1. L'ORDRE du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.

2. M. LE PRÉSIDENT. La discussion est ouverte sur l'art. 2 de la commission et sur les amendemens qui s'y rapportent.

Il y a plusieurs amendemens proposés sur l'art. 2 ; mais comme celui de M. *Jacquinet-Pampelune* a été déjà mis en discussion et développé par son auteur, je crois que nous devons continuer la délibération sur cet amendement.

3. M. *Eusèbe Salverte* a la parole.

M. EUSÈBE SALVERTE. C'est, je crois, une nécessité généralement reconnue que celle de changer l'ordre de choses actuel, et de faire nommer d'une manière fixe et générale les présidens des cours d'assises, au lieu de les laisser choisir séparément, comme par le passé, pour chaque procès criminel. Votre commission vous propose de confier cette nomination au garde des sceaux, qui la fera tous les ans, au mois d'août, pour le cours d'une année entière. M. *Jacquinet-Pampelune* modifie cette disposition : il conserve l'ordre de choses qui, suivant moi, doit cesser. D'après son amendement, lorsque le ministre du Roi n'aura pas nommé les présidens des cours d'assises dans un délai fixé, ce seront les présidens de cours royales qui feront cette nomination. Quoique la législation actuelle ait consacré cette disposition, j'ai quelque peine, je l'avoue, à la comprendre. Je conçois que, dans un système de sévérité dont nos habitudes législatives sont

très éloignées, la loi prévoit le cas où le ministre du Roi ne remplira pas son devoir, et cela uniquement pour établir sa responsabilité; mais qu'elle dise que, s'il ne remplit pas son devoir, un autre le remplira à sa place; qu'elle fixe un délai après lequel la couronne serait ainsi déchuë de son droit d'élection, c'est une disposition intolérable que vous ferez sûrement disparaître de notre législation. Aussi, serais-je plus porté à adopter l'amendement de M. *Salvandy*, qui, sans conserver cette bizarre alternative, ravit entièrement à la couronne la nomination des présidens des cours d'assises pour la confier aux chefs des cours royales. Ce mode de nomination, j'en conviens, présente des garanties à l'accusé; mais il faut voir s'il n'y a point ici autre chose à considérer que les garanties dues à l'accusé, et si le pays aussi n'a pas un intérêt qui doive influencer sur le mode de nomination des présidens des cours d'assises.

Dans les discussions qui ont eu lieu sur la loi soumise à vos délibérations, vous avez pu vous convaincre, Messieurs, de l'importance que les conseillers des cours royales mettent à être appelés à la présidence des cours d'assises. En effet, cette fonction place un homme de talent dans un jour éclatant, elle le met à portée de se faire connaître aux supérieurs dont il attend son avancement, et, ce qui est plus flatteur, de se faire connaître à ses concitoyens par ses lumières et son intégrité; si vous donnez aux présidens et aux principaux membres de cours royales, si vous donnez aux cours royales elles-mêmes le droit de nomination, vous les investissez d'un très grand pouvoir sur leurs propres membres. Tous les prétendans s'étudieront désormais à complaire aux hommes de qui dépendra cette nomination désirée. Est-il à propos que les cours royales acquièrent un tel moyen d'influence? Je ne le pense pas. Telle est, Messieurs, la nature de l'homme;

toutes les fois que des individus sont réunis par des intérêts, par des fonctions communes, ils tendront à former un corps; si ces fonctions ont quelque durée, la tendance sera plus forte; si ces fonctions sont inamovibles, si le corps subsiste toujours, tandis que les individus ne font que changer très lentement et presque imperceptiblement, l'esprit de corps s'établit et se développe; il devient, pour tous les membres de la corporation, une religion véritable qui domine les habitudes, les résolutions et les opinions des hommes même les plus éclairés et les plus honnêtes. Or, l'esprit de corps qui isole le citoyen de la chose publique, est, vous le savez, une chose très funeste dans tous les gouvernemens, et surtout dans les gouvernemens constitutionnels.

Si, maintenant, vous accordez aux cours royales une influence nouvelle sur leurs propres membres, si surtout vous concentrez cette influence dans les mains du premier président, ou des présidens et des conseillers les plus éminens, soyez sûrs que, pour obtenir le choix qu'ils ambitionnent, les prétendans sentiront la nécessité de flatter l'esprit de corps, de s'en pénétrer, d'en professer exclusivement les maximes, de prêter tous les jours de nouvelles forces à son influence toujours croissante.

Je soumets à votre sagesse ces considérations qui me semblent importantes, non que quant à présent je suppose qu'il y ait quelques motifs de suspecter les cours royales; mais c'est lorsque le mal n'est pas encore arrivé qu'il faut le prévoir et le prévenir, et c'est pour cela que j'appuie l'article de la commission qui laisse la nomination des présidens de cours d'assises au garde des sceaux. Je sais qu'un ministre peut quelquefois être partial ou trompé, qu'il peut dans ses choix se laisser guider par des intentions peu conformes ou même opposées à l'intérêt

public. Mais d'abord des choix qui seront faits pour une année entière influenceront peu sur telle ou telle affaire particulière; et d'un autre côté, dans le choix des inconvéniens, il faut préférer les moindres et les moins durables. Un ministre est amovible; ses erreurs, ses mauvaises intentions passent avec lui. Une cour royale est inamovible; les pernicioeux effets de l'esprit de corps s'y perpétueront et feront sans cesse de nouveaux progrès. Il vaut donc mieux laisser l'influence à celui qui ne peut l'exercer que passagèrement et d'une manière tout-à-fait transitoire, que de la confier à un corps qui finirait à coup sûr par en abuser.

Je vote pour l'article proposé par la commission.

4. M. JACQUINOT-PAMPELUNE. Je demande la parole uniquement pour prier la Chambre de vouloir déterminer d'abord l'ordre de la discussion. Voici quel est l'état de cette discussion.

Le gouvernement n'a rien proposé sur la question qui vous occupe; c'est équivalement avoir proposé le maintien de la législation existante, les dispositions du Code d'Instruction criminelle. M. *Salvandy* demande que les présidens d'assises soient désormais nommés par une commission composée, dans chaque cour, du premier président, des présidens de chambre, et du doyen des conseillers. La commission propose de conserver au gouvernement le droit de nommer les présidens des cours d'assises, mais elle demande que cette nomination soit faite tous les ans. Mon amendement a pour objet de laisser subsister l'état de choses actuel, en fixant seulement le délai dans lequel le ministre fera la nomination. Il est clair, d'après cela, que l'amendement le plus étendu, et qui doit être discuté le premier, est celui de M. *Salvandy*; que l'article qui doit venir ensuite est celui de la commis-

sion, et que l'amendement que j'ai proposé doit être discuté le dernier.

Je fais cette remarque dans l'intérêt de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Je conçois que l'amendement qui doit avoir la priorité est celui de M. *Salvandy*; mais j'ai annoncé à la Chambre, en ouvrant la délibération, que nous allions commencer par l'amendement de M. *Jacquinot-Pampelune*, parce qu'il avait été mis dès avant-hier en discussion.

Si la Chambre le veut, et c'est l'ordre que je crois devoir être suivi, nous discuterons d'abord l'amendement de M. *Salvandy*. (*Oui, oui!*)

Voici le texte de l'amendement de M. *Salvandy* :

« Les présidens de cours d'assises seront pris à tour de rôle sur une liste dressée au sein de chaque cour royale par le premier président, les présidens de chambre, et le doyen des conseillers. »

5. M. MESTADIER. Messieurs, la législation actuelle donne, en matière criminelle, au ministre de la justice, le droit de désigner des juges pour des affaires déjà connues. Ce pouvoir est contraire à toutes les idées de justice et de liberté; il est dépourvu de toutes les garanties dont le besoin réel ou factice paraît si difficile à satisfaire; il est en contradiction avec toutes nos exigences en matière politique.

J'ai eu personnellement le malheur d'acquérir la conviction d'un abus épouvantable de nos lois criminelles; je me suis en conséquence imposé le devoir sacré d'élever la voix en toute occasion pour en prévenir le retour.

Ce devoir, je le remplis à cette tribune, le 13 février 1819; je le remplis le 7 mai 1821; je le remplis encore le 4 avril 1823 et le 22 mai 1826. C'est encore ce devoir qui me fait aujourd'hui rompre le silence.

S'ils n'ont pas été plus nombreux, les exemples funestes de l'abus trop facile de notre législation criminelle, nous le devons au souvenir des atrocités du régime révolutionnaire; nous le devons aussi à l'indépendance, à la loyauté du caractère français. Nous valons mieux que les lois révolutionnaires et impériales qui nous régissent encore; mais est-ce donc un motif pour rester exposés à tous les abus qui peuvent en résulter?

J'attachais fort peu d'importance au nombre de cinq ou de trois qui a été avant-hier l'objet de nos débats; et dans soixante cours d'assises, mieux vaudrait encore n'avoir, comme en Angleterre, que le président seul; la responsabilité plus réelle serait encore une plus grande garantie. Il est pourtant vrai que vous avez atténué singulièrement les moyens de résistance à l'opinion, à l'autorité du président; et vous ne pouvez plus laisser subsister l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810, qui donne au ministre de la justice le droit de nommer, *dans tous les cas*, c'est-à-dire quand il le veut, les présidens et les juges qui devront tenir les assises.

C'est le ministre de la justice qui fait poursuivre la répression des délits et des crimes; c'est aussi le ministre de la justice qui donne des juges aux accusés!

En vous proposant de mettre un terme à cette monstrueuse confusion de tous les pouvoirs, en faisant prendre les présidens d'assises, à tour de rôle, sur un tableau arrêté chaque année au mois d'août, la commission vous propose une amélioration sensible, ce sera une grande conquête sur l'arbitraire; je m'étais borné à proposer la présentation d'une liste de candidats par les présidens et doyens des cours, ce serait une modification propre à assurer de bons choix en ajoutant à la juste considération dont jouit la magistrature française. M. *Salvandy* va plus loin encore, et en écartant entièrement l'intervention du

ministre de la justice dans la désignation des magistrats des cours d'assises, il entre plus avant, je me plais à le reconnaître, dans les principes et les conséquences d'une bonne administration de la justice; il affranchit la magistrature des restes de la servitude impériale. J'adhère pleinement à sa proposition, sauf à reproduire la mienne, si vous n'adoptiez pas celle de M. *Salvandy*.

Je vous le demande, Messieurs, si le ministre de la justice avait eu sous le régime impérial, s'il avait conservé sous le régime constitutionnel, le droit de nommer, je ne dirai pas pour trois mois, mais pour l'année suivante, les présidens de chambre de nos tribunaux civils, les présidens de chambre de nos cours royales, combien de temps la France aurait-elle supporté ce régime?....

Cependant, comparez à la justice purement civile l'importance, la grandeur, la majesté de la justice criminelle, s'exerçant sur la fortune, la vie, l'honneur des citoyens, et voyez ce qu'elle est encore en France. Serait-il donc si difficile de donner, en matière criminelle, les mêmes garanties qu'en matière civile?

Serait-il donc impossible d'augmenter le nombre des présidens de chambre pour les appeler alternativement à présider les cours d'assises?

Ne serait-il pas mieux encore de créer un corps de magistrats spécialement destinés à la présidence des cours d'assises, de le composer des trente magistrats les plus distingués de nos cours souveraines, alternant toujours, et venant chaque année apporter au ministre de la justice le tribut de leurs observations?

C'est ainsi qu'en donnant à la liberté civile, en donnant aussi à la société des garanties contre l'arbitraire, on assurerait à tous une justice impartiale, et la sécurité, qui en est l'heureuse conséquence; les hommes médiocres ne seraient plus appelés, comme cela s'est vu trop souvent,

aux plus hautes fonctions judiciaires ; la justice criminelle serait exercée avec plus de dignité, la justice rendue au nom du Roi serait plus vénérée des peuples.

Mais ce n'est pas par amendement qu'il peut être possible de fonder définitivement un établissement de cette importance.

En attendant, ne restons pas dans l'ornière institutionnelle où nous sommes ; ne subissons pas plus longtemps la confusion de tous les pouvoirs, et ne donnons pas à notre législation une empreinte encore plus forte d'arbitraire en maintenant au pouvoir qui poursuit, le droit de nommer des juges, lorsque nous avons affaibli les moyens de résistance.

Une seule objection a été faite. Il sera, dit-on, impossible de faire par anticipation de bons choix pour la présidence des assises pendant toute une année. Cette objection, injurieuse pour nos cours royales, ne peut pas résister à la plus simple discussion.

Il faut sans doute des qualités particulières pour bien présider les assises, et on peut avoir une instruction vaste et solide, on peut être un excellent magistrat, sans être propre à ce service. Ainsi, rien d'humiliant dans le choix des présidens pour ceux qui n'y sont pas appelés. Plusieurs magistrats n'ont jamais été nommés présidens des assises, et n'en jouissent pas moins, à juste titre, de la plus haute considération. Plusieurs ne veulent pas présider les assises, et l'ont déclaré : aussi les choix se portent presque toute l'année sur les mêmes personnes, et la rédaction du tableau présentera peu de difficultés. N'y placez que des magistrats capables de présider les assises, et la rotation légale ne présentera aucun inconvénient.

C'est la chose du monde la plus simple que de mettre hors ligne pour chaque cour les conseillers qui, par leur âge, leur santé, la nature de leurs talens, ne peuvent

pas présider les assises, et de faire un bon choix parmi les autres.

Est-ce que, tous les ans, les magistrats des cours royales ne passent pas, pour l'année suivante, d'une chambre à l'autre? Il en sera de même du tableau des présidents d'assises. Tous les bons esprits sont frappés de la nécessité de mettre un terme au pouvoir arbitraire de choisir des juges pour des affaires déjà connues, et M. *Jacquinet* propose lui-même de faire ces choix à une époque où les affaires n'existent pas encore; mais le président choisi quatre ou cinq mois d'avance pour des assises présumées peu chargées d'affaires pourrait se trouver aussi un peu au-dessous d'une mission devenue plus grave par un ou plusieurs crimes nouveaux de plusieurs individus; ainsi, le même inconvénient se retrouverait dans ce système, sans présenter un remède aussi efficace au danger qu'il s'agit de prévenir.

Au fait, le même magistrat peut facilement présider deux ou trois assises par an, et il n'y a pas de cour royale où le tableau proposé par la commission et par M. *Salvandy* ne puisse facilement présenter toutes les garanties désirables dans l'intérêt de l'accusé, comme dans celui de la société.

Il s'agit ici d'une loi de garantie pour tout ce qui est le plus cher aux hommes civilisés, la fortune, la vie, l'honneur des familles et des individus.

C'est lorsqu'on est fort, disais-je le 14 juin 1824, qu'il faut se donner à soi-même, en les donnant aux faibles, toutes les garanties nécessaires à la liberté civile, sans laquelle les droits politiques ne sont plus qu'une illusion, et peuvent même devenir un instrument de tyrannie dans la main du pouvoir ou des factions.

J'appuie l'amendement de M. *Salvandy*.

6. M. GAILLARD-KERBERTIN. Je monte à la tribune pour

examiner si le mode actuel doit être ou non changé. Toute nomination ou désignation que la loi accorde au garde des sceaux a son bon comme son mauvais côté; il en est de même des désignations laissées aux premiers présidens, et, pour mon compte personnel, je désire qu'une semblable responsabilité ne leur soit jamais laissée. Mais, je le répète, ce n'est pas là le motif qui me fait monter à la tribune; je viens m'élever contre la formation de tout tableau, de toute espèce de liste, et voici quelles sont mes raisons.

Je rappellerai d'abord le motif qu'on a déjà fait valoir. La formation de tableaux est humiliante pour les magistrats qui n'y seront pas portés; c'est là les mettre à l'index, c'est, en quelque sorte, leur délivrer un brevet d'incapacité; mais ce n'est pas le seul inconvénient, il en est d'autres qui, suivant moi, sont très graves.

Le tour de rôle, et je dis le tour de rôle puisque, dans la supposition de la formation d'un tableau ou d'une liste, les présidens d'assises seront pris à tour de rôle, pourra souvent appeler un magistrat à aller présider dans le pays de sa naissance. C'est un inconvénient sous plus d'un rapport. D'abord, le magistrat qui va présider dans son propre pays peut souvent être soumis à des influences locales, et il est à désirer que ces influences n'existent pas. D'un autre côté, son voyage dans la ville où les assises tiennent, est souvent un prétexte pour y rester encore quelquefois huit ou quinze jours lorsque la session est terminée, au lieu de venir reprendre le service civil.

Ce n'est pas tout. Le tour de rôle pourrait appeler pour le même trimestre plusieurs magistrats pris dans la même chambre civile, et par là une chambre civile se trouvera entièrement démontée.

Enfin, le tableau qui sera dressé au mois d'août com-

prendra les noms de tous les magistrats capables de présider les assises, et il serait possible que tel magistrat appelé par le tour de rôle ne pût ou ne dût pas présider la cour d'assises de tel département, parce que, membre de la chambre d'accusation, il aurait déjà pu connaître des affaires portées devant cette cour d'assises.

Les inconvéniens que je vous signale sont graves, Messieurs, et me portent à m'élever contre la formation de toute liste ou de tout tableau.

Maintenant, si vous croyez devoir changer le mode actuellement suivi pour la nomination des présidens de cours d'assises, si vous croyez devoir la confier aux cours royales, je proposerai l'amendement suivant :

« Dans la première huitaine de chaque trimestre, le premier président de chaque cour royale, assisté des présidens de chambre et du doyen des conseillers, nommera les membres de la cour qui devront, dans ce trimestre, présider les assises du ressort. »

Par cette disposition, on n'aurait pas à craindre l'arbitraire du premier président, puisqu'il serait assisté de tous les présidens de chambre et du doyen des conseillers. D'une autre part, elle présente les avantages cherchés par M. *Jacquinet-Pampelune*, puisqu'elle mettrait dans l'impossibilité de prétendre que la désignation de tel ou tel magistrat est faite dans tel ou tel intérêt. Cette désignation devant avoir lieu le premier jour de chaque trimestre, il serait infiniment rare que les affaires pussent être connues deux ou trois mois à l'avance. Au reste, je le déclare de nouveau, je ne propose mon amendement qu'autant que l'on jugera à propos de changer la législation actuelle.

7. M. AGIER. La première partie de l'amendement proposé par notre honorable collègue M. *Salvandy*, avec les modifications que vient d'y apporter M. *Gaillard-*

Kerbertin, me semble avoir les plus grands avantages. Quant à la seconde partie, je ne crains pas de dire qu'elle est impraticable.

Je comprends qu'un garde des sceaux, quelque bien instruit, quelque bien intentionné qu'il soit, étant éloigné des cours royales des départemens, ne peut jamais bien connaître les conseillers qui sont propres à remplir les fonctions de président des assises, puisqu'il ne les connaît que par le rapport et sur la présentation des premiers présidens et des procureurs généraux. Aussi, ne trouverais-je pas mauvais que l'on confiât le choix des présidens des assises aux premiers présidens des cours royales, aux présidens de chambre, et non pas seulement au doyen de la cour royale, mais aussi aux doyens de toutes les chambres qui sont les plus respectables par leur âge, leur qualité, leurs lumières et leur expérience, et par conséquent les plus capables de faire de bons choix. Mais ce qu'il m'est impossible d'admettre, c'est que les présidens des assises soient désignés un an d'avance.

Vous savez, Messieurs, ce qui se passe tous les jours pour les jurés, qui ne sont pourtant désignés que le temps précisément nécessaire avant le terme des assises auxquelles ils doivent assister; souvent il est impossible de les préserver des obsessions, des persécutions, des sollicitations de tous ceux qui sont intéressés au résultat des affaires criminelles dans lesquelles ils doivent prononcer. Eh bien, Messieurs, il en serait de même pour les présidens d'assises s'ils étaient désignés un an d'avance.

Ensuite, comment faire les désignations, par exemple, dans une cour royale composée de vingt membres, et qui est obligée de fournir des présidens à seize assises par année? Si on choisit seize magistrats pour les assises, comment pourra-t-on faire marcher les travaux ordinaires de cette cour après une pareille désignation? Cela est tout-

à-fait impossible. Il faut donc adopter l'amendement de M. Kerbertin, qui propose de faire dans la première huitaine de chaque trimestre la nomination des présidens de cours d'assises.

En résumé, Messieurs, je pense qu'il y aura avantage à faire désigner les présidens des assises par le premier président de chaque cour royale, par les présidens et par les doyens de chaque chambre, et qu'il sera utile d'adopter pour cette désignation, non pas le terme indiqué par M. Salvandy, mais un terme à peu près tel que celui qu'on prend pour la désignation des jurés, à l'approche de chaque session.

8. M. RENOARD, *commissaire du gouvernement*. Je viens défendre le silence du projet de loi, c'est-à-dire que je viens m'opposer, non seulement à l'amendement de M. Salvandy, mais même à tous les amendemens proposés sur la disposition actuellement en discussion.

Il convient d'abord de mettre sous les yeux de la Chambre deux articles de lois, afin qu'avant de vouloir changer la législation existante, elle sache bien quels sont les textes de cette législation, textes qui, je pense, lui paraîtront offrir de suffisantes garanties.

Article 16 de la loi du 20 avril 1810.

« Le premier président de la cour royale nommera pour chaque tenue de cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider. Il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable.

« Le premier président de la cour nommera aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siège la cour royale.

« Il nommera pareillement les conseillers de la cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départemens, lorsque la cour jugera convenable d'en envoyer.

« Le grand-juge pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidens et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises.

« L'époque de ces nominations sera déterminée par des réglemens d'administration publique. »

Article 79 du décret du 6 juillet 1810.

« Lorsque les nominations des présidens des cours d'assises, qui doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'art. 259 du Code d'Instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre grand-juge pendant la durée d'une assise pour le trimestre suivant, le premier président de la cour royale fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise. »

Vous voyez, Messieurs, par la lecture de ces textes qu'un très grand pouvoir est donné aux premiers présidens des cours royales, que cependant on assure à la prérogative royale une sorte de révision, dans certains cas, des indications qui seraient données par les premiers présidens de cour royale.

On propose de changer cet état de choses. Je crois qu'il n'y a ni opportunité ni nécessité dans cette mesure. Je crois que la multiplicité des amendemens proposés prouve que sur ce point les idées ne sont pas suffisamment mûries, et qu'il y aurait peut-être des inconvéniens à improviser, par voie d'amendemens au projet de loi qui vous est soumis, des changemens qui ont besoin d'être fortement compris. Le projet de loi apporte quelques améliorations graves dans le Code d'Instruction criminelle; mais si, parce que c'est un projet de loi sur l'instruction criminelle, vous remettez le Code tout entier en question, ce serait, ce me semble, adopter un procédé législatif qui ne permet pas une suffisante maturité à vos délibérations.

Je ne pense pas qu'il y ait opportunité à dessaisir ac-

tuellement la prérogative royale du droit qui lui est accordé par le décret et la loi de 1810. Le mode suivi jusqu'à présent a suffi aux besoins du service, il peut y suffire encore, et permettre d'entrer, avec quelque maturité d'examen, dans la délibération des propositions nombreuses qui ont été faites à cette tribune, et qui seront prises en considération par le gouvernement.

9. M. CAUMARTIN. Messieurs, l'adoption des deux premiers articles du projet de loi, qui réduisent de cinq à trois le nombre des magistrats appelés à juger les graves questions de droit qui se présentent devant les cours d'assises, doit faire sentir plus vivement à la Chambre l'importance de la désignation de ces magistrats.

L'une des considérations qui paraissent l'avoir déterminée dans son premier vote, c'est que plus le nombre des juges est restreint pour l'examen d'une affaire, plus la responsabilité de chacun s'accroît, et plus il y apporte d'application et de scrupule.

Cet effet moral sur l'esprit du magistrat est incontestable; mais cela ne suffit pas : il faut encore que les lumières et les autres conditions d'aptitude se trouvent réunies dans ces trois juges aussi sûrement que dans un plus grand nombre.

Or, pour obtenir cet avantage, il importe de rechercher avec soin le mode le plus rassurant pour la composition de ce siège.

Les diverses propositions qui vous sont faites satisfont-elles complètement à cette exigence? Je ne le pense pas; et l'on peut, à mon avis, arriver à quelque chose de mieux.

Le projet de loi du gouvernement ne présentait à cet égard aucune disposition. Il nous laissait ainsi sous le régime de la loi du 20 avril 1810, qui attribue au ministre

de la justice ou au premier président la nomination du président des assises.

Mais, Messieurs, il est facile de reconnaître, dans cette disposition de la loi impériale de 1810, une application de ce principe universel de la centralisation de l'autorité, par lequel *Bonaparte* a montré au monde qu'il excellait aussi dans l'exercice du pouvoir.

Or, ce principe est incompatible avec ceux de notre monarchie constitutionnelle.

La justice se rend, en France, au nom du Roi, mais par des magistrats qui doivent, autant que possible, être indépendans de l'autorité.

Aujourd'hui surtout que nous voulons étendre les attributions du jury, que déjà des matières politiques, les délits de la presse, sont de la compétence des cours d'assises, leur entier affranchissement de l'intervention du pouvoir est un besoin qui se fait impérieusement sentir.

Ce sentiment a pénétré au sein de votre commission, mais il ne paraît pas y avoir pénétré assez avant.

Elle a été frappée de la possibilité que le ministre, conservant le droit de nommer de trimestre en trimestre les présidens, n'en abusât en vue de telle ou telle affaire ; et, pour remédier à cet abus possible, elle vous propose de laisser seulement au garde des sceaux le droit de dresser, au mois d'août de chaque année, un tableau des présidens qui seraient appelés aux assises à tour de rôle.

Ce serait déjà une amélioration à la loi du 20 avril 1810.

Mais un de nos honorables collègues, *M. de Salvandy*, a amendé l'article proposé par la commission, et il a demandé que le ministre dressât ce tableau des présidens d'après une liste double de candidats présentée par une commission composée du premier président, des présidens de chambre et du doyen de la cour.

Ce serait bien encore un pas de fait vers une sage réforme; mais pour ne pas rester plus ou moins en deçà du but, je pense qu'il faudrait sortir tout-à-fait de la mauvaise voie dans laquelle nous retient cette loi du 20 avril 1810.

Eh! Messieurs, à part l'intérêt si discrédité de la centralisation du pouvoir; à part les moyens d'influence sur la magistrature, que les anciens gouvernemens espéraient trouver dans la distribution des présidences, y a-t-il aucun motif réel de maintenir cette sorte de prérogative au ministère? Le gouvernement conserve bien assez d'influence dans ses relations indispensables avec l'ordre judiciaire!

En matière criminelle d'ailleurs, pour la recherche et la poursuite des crimes, ne lui suffit-il pas des procureurs généraux et de tous leurs substituts, magistrats révocables dont il a le droit de diriger l'action?

Il a aussi la nomination des conseillers et des juges; mais, une fois institués, ils doivent, dans l'intérêt de la justice, jouir d'une indépendance illimitée.

Et l'on voudrait que, parmi ces juges nommés par le Roi, le ministre pût choisir, pour présider des assises criminelles, celui des magistrats qui lui conviendrait, et le présenter en quelque sorte à la société et à l'accusé comme un autre commissaire du gouvernement, à côté de l'officier du ministère public, qui est déjà l'homme du pouvoir!

Non, Messieurs, il y aurait là inconséquence, anomalie, et le gouvernement actuel qui, dans son projet de loi, d'ailleurs conforme à nos vœux, ne s'était pas occupé de cette question que la commission a soulevée, ne revendiquera sans doute pas, en 1831, ce privilège d'une autre époque.

Comment donc, Messieurs, seront désignés les magistrats de la cour royale pour la présidence des assises ?

D'après les graves considérations qui vous ont été développées sur les attributions des trois juges d'assises, convient-il, à défaut du ministre, de laisser, selon la loi de 1810, la nomination des présidens et de leurs assesseurs aux premiers présidens ?

Assurément, se trouveraient dans des magistrats d'un ordre aussi élevé de précieuses garanties, et elle serait surtout remplie cette condition de la séparation absolue du pouvoir et de la magistrature.

Mais d'un autre côté le choix serait l'œuvre unique du chef de la compagnie, et ce magistrat, indépendant du pouvoir, le serait-il autant d'autres influences plus propres peut-être à gêner la liberté de ses choix ? Que de sagesse, de constance et d'efforts il lui faudrait pour se défendre contre les obsessions, les prétentions, les susceptibilités de l'ambition et de l'amour-propre !

Comment faire entendre à tel de ses collègues que, bon magistrat d'ailleurs, il ne réunit pas toutes les qualités qu'exige une si haute mission ? Et comment, si on refuse une fois, deux fois, ne pas céder enfin, pour ne pas heurter certaines convenances ; pour ne pas mortifier un estimable collègue, un ami ?

Il y a, dans cette situation du premier président, un danger réel ; et si, en matière aussi grave, nous trouvons un préservatif contre les faiblesses humaines, législateurs prudents, hâtons-nous de le saisir.

Ce serait déjà un moyen efficace que de faire concourir à cette nomination une commission composée des présidens et du doyen de la cour, mais si les inconvéniens ainsi partagés sont atténués, ils existent encore, et de plus la responsabilité des mauvais choix devient moindre pour chacun.

Un moyen qui offre toutes les garanties désirables, qui me semble ne présenter aucun de ces dangers, de ces inconvéniens, c'est l'élection au scrutin secret pour toute la cour assemblée.

Nous voici, Messieurs, bien loin du système despotique de la loi de 1810; mais nous voici mieux en harmonie, suivant moi, avec les élémens du régime constitutionnel.

L'élection, le vœu de la majorité, le scrutin secret, sont des gages de vérité, de justice, d'indépendance et de confiance que ne peut offrir le choix arbitraire d'un seul, quel qu'il soit; et partout où ces procédés peuvent être introduits, ils doivent obtenir la préférence sur tous les autres.

Par ce mode, le choix sera toujours le meilleur possible, le plus conforme au véritable intérêt de la justice, parce que chacun, ou au moins la majorité, votera libre de toute influence contraire.

L'élection accroîtra ainsi nécessairement l'honneur et l'éclat de la magistrature, parce que toujours la compagnie mettra en évidence ses hommes les plus dignes, les plus capables, les plus imposans.

Enfin, pour les prévenus, pour la société, où trouver plus de motifs de sécurité que dans une élection aussi solennelle?

Quant aux assesseurs, quoique leurs fonctions ne soient pas aussi recherchées, quoiqu'elles n'exigent pas la réunion de qualités aussi éminentes, elles acquièrent néanmoins trop d'importance pour ne pas leur donner la même origine dans les cours royales et dans les tribunaux.

Voici donc l'amendement que j'ai l'honneur de proposer au lieu de celui de la commission.

« Les présidens et assesseurs des cours d'assises seront

élus par les cours royales en assemblée générale et au scrutin secret, trois mois avant l'ouverture des assises.

« Les deux juges assesseurs seront élus de même par les tribunaux des chefs-lieux de département. »

10. M. THIL. Les amendemens nombreux qui ont été présentés prouvent l'impossibilité de s'entendre; chacun veut améliorer, et on finit par arriver à une législation qui ne présente plus de garanties suffisantes.

Se reportant vers le passé, on redoute des nominations qui pourraient être faites dans l'intérêt d'un parti. J'avoue que la législation telle qu'elle existe peut donner lieu à des abus; mais toutefois elle me paraît préférable à celle qui serait établie en vertu des amendemens proposés.

Pourquoi choisit-on un magistrat qui doit présider les assises? Parce que la présidence des cours d'assises exige des forces physiques et morales que tous les juges ne possèdent pas au même degré. Les cours royales offrent une foule de magistrats distingués par leur savoir, par la rectitude de leur jugement, qui sont l'honneur de leur compagnie, et qui cependant se trouvent dans l'impossibilité absolue de présider convenablement les assises, soit parce qu'ils manquent d'élocution, soit parce qu'ils ne pourraient surmonter leur timidité naturelle, soit parce que leurs forces physiques ne suffiraient pas pour soutenir des débats prolongés.

Nous sommes donc tous d'accord sur ce point, que tous les magistrats ne sont pas également propres à présider les assises, et qu'il y a nécessité de faire un choix parmi eux. A qui confierez-vous ces désignations? Pourquoi, dans certaines circonstances, le garde des sceaux serait-il dépouillé du droit que la loi du 20 avril 1810 lui a attribué? Pourquoi, lorsque le garde des sceaux ne nomme pas les présidens des assises, les premiers présidens de cours royales ne pourraient pas faire cette désignation?

On craint l'intrigue, on redoute l'esprit de parti. En dernière analyse, c'est la défiance qui porte les honorables membres à présenter des amendemens pour modifier la législation actuelle.

Ne nous y trompons pas, Messieurs, la liberté individuelle, la vie et l'honneur des citoyens trouvent leurs véritables garanties dans le jugement du pays, c'est-à-dire l'institution du jury. Les accusés ne restent pas sans défenseurs, et le droit de défense est en quelque sorte illimité. J'en appelle, Messieurs, à votre expérience; toutes les fois qu'un président des assises a été signalé comme agissant dans l'intérêt d'une opinion ou d'un parti, et qu'il a voulu donner une fausse direction aux débats, l'opinion publique s'est élevée hautement contre lui, le jury s'est mis sur ses gardes, et le défenseur de l'accusé a tiré parti de cette circonstance pour faire valoir avec plus d'énergie les moyens qui militaient en faveur de l'accusé. La publicité des débats, la liberté de la défense, les jurés qui sont appelés à prononcer sur le sort des accusés, voilà leurs véritables garanties. Mais la société réclame de son côté d'autres garanties : il faut que l'ordre public ne puisse pas être troublé par le triomphe du crime. Ainsi, dans des affaires très compliquées, il est nécessaire de nommer, pour présider les assises, un magistrat robuste, si je puis me servir de cette expression, un magistrat capable, qui réponde à l'attente de la société, et qui, tout en ménageant les droits sacrés de la défense et de l'humanité, ne compromette pas d'autres intérêts également chers qui lui sont confiés, ceux de la société.

Je pense donc que dans une foule de cas il est indispensable de procéder par voie de désignation, et de régler le choix d'après l'importance des assises.

J'ai examiné les différens amendemens qui ont été proposés. Tous présentent des inconvéniens sérieux; ils ne

peuvent résister à un examen approfondi. Qu'avons-nous à faire dans un tel état de choses ? Maintenir provisoirement la législation existante, attendre les améliorations qu'on appelle de toutes parts, ne pas les précipiter surtout en matière criminelle. La législation actuelle ne présentant pas d'inconvéniens sérieux, nous devons la maintenir jusqu'à ce qu'il soit question de la réviser ; mais en attendant, je m'élève contre toute espèce d'amendement.

11 M. GAUJAL. Je viens aussi à cette tribune m'élever contre tous les amendemens qui ont été proposés : à l'exception d'un seul, je crois qu'aucun de ces amendemens n'est praticable.

J'ai déjà combattu, dans la discussion générale, la mesure proposée par la commission. Cette mesure est vraiment impraticable. Si tous les magistrats sont compris dans le tableau, il en résultera que souvent les cours d'assises ne seront pas présidées comme elles doivent l'être. S'il y en a seulement quelques uns, l'exclusion sera blessante pour ceux qui n'y seront pas compris. On a beau dire qu'il y a des magistrats de cour royale qui ne tiennent pas à la présidence des assises, il est toujours fâcheux pour un magistrat d'être désigné à ses justiciables comme ne pouvant pas remplir les fonctions déterminées par la loi. Il y a encore cet inconvénient, c'est que, si vous retranchez du tableau un magistrat qui y aura été porté, l'exclusion est encore plus offensante ; c'est en quelque sorte un brevet d'incapacité que vous lui donnez. Je m'oppose, d'après ces motifs, à l'amendement de la commission.

Cependant cet amendement, sous un certain point de vue, offre une idée qui me paraît bonne. Nous avons, dans cette session, voté une loi qui attribue aux cours d'assises la connaissance des délits de la presse et des délits politiques. Je ne vois pas d'inconvéniens pour les crimes ordinaires à ce que la désignation du président des

assises ne soit pas faite trois mois à l'avance; mais en matière des délits de la presse et des délits politiques, je crois qu'il faut toujours un temps considérable entre le moment de la nomination du président et celui de l'ouverture des assises. Si cette nomination était trop rapprochée, on pourrait présenter le président comme ayant été choisi dans la vue de diriger les débats dans un certain sens, et ces plaintes retentissant dans le public, retomberaient sur le magistrat et l'abreuvieraient d'outrages. Il croirait de sa dignité de n'y pas répondre, mais sa position serait extrêmement pénible. Il faut donc qu'il s'écoule un temps assez considérable entre la désignation du président et l'époque de la tenue des assises. C'est pour cela que j'avais proposé un amendement qui avait pour objet de faire nommer le président de la cour d'assises au mois d'août pour le courant de l'année; mais comme il arriverait souvent que le président désigné pour l'année entière ne pourrait pas remplir l'objet de son mandat, je renonce sur ce point à mon amendement, et je me réunis à celui de M. *Jacquinet-Pampelune*, qui laisse un trimestre entier entre ces deux époques.

Je ne crois pas non plus que l'amendement de M. *Salvandy* puisse être adopté. De même que toute justice émane du Roi, la nomination des présidens de cours d'assises ne peut émaner que du Roi. Je ne pense pas que le premier président des cours royales soit jaloux d'exercer le droit qu'on veut lui remettre de désigner les présidens de cours d'assises. On me dira peut-être que c'est lui qui règle le roulement des chambres; mais je répondrai que ce roulement n'est définitif que lorsqu'il a reçu l'approbation du ministre de la justice.

Je m'oppose, par le même motif, à l'amendement de M. *Caumartin*, et je m'en tiens, ainsi que je l'ai dit, à celui de M. *Jacquinet-Pampelune*.

12. M. GIROD (de l'Ain). Je viens aussi m'opposer à tous les amendemens proposés. On reconnaît généralement que la désignation des présidens de cours d'assises ne peut être faite par les cours royales elles-mêmes. Ce choix présenterait des inconvéniens très graves que je ne développerai pas, parce que la matière est trop délicate. Reste donc la nomination par le garde des sceaux. On a craint que le président des assises ne fût choisi en vue des affaires qui doivent y être portées. Si l'on regarde cela comme un inconvénient, moi, j'y vois un avantage. Je crois qu'on ne peut se dispenser de choisir le président en considération des affaires. Il faut proportionner les forces du président à l'importance ou à l'étendue des affaires. D'ailleurs, l'influence qu'il peut exercer n'est pas à craindre, en présence d'un jury composé comme il l'est. Je vote pour le projet du gouvernement.

De toutes parts. Aux voix ! aux voix ! La clôture !

M. DE MONTIGNY. Je demande la parole.

Voix nombreuses. Non, non.... La clôture.

De toutes parts. C'est au nom de la commission, c'est à la place du rapporteur.

13. M. DE MONTIGNY. Le rapporteur étant absent, et faisant moi-même partie de la commission, je me présente pour répondre aux objections faites contre l'amendement qu'elle a proposé. (*Parlez ! parlez !*)

Lorsque nous sommes dans la voie de la légalité, lorsque nous voulons rendre au jury toute sa pureté, je ne pense pas que nous puissions maintenir le régime impérial. On prétend que parce que beaucoup d'amendemens ont été proposés, il en faut conclure qu'aucun ne doit être adopté. Il me semble que la conséquence directement opposée doit être admise. C'est parce que beaucoup de bons esprits ont senti l'inconvénient de laisser le gouvernement armé d'un pouvoir aussi formidable, qu'ils ont

demandé que ce pouvoir lui fût retiré. Un mode déterminé a été proposé par la commission. C'est à vous à choisir parmi les amendemens proposés, celui auquel vous donnerez la préférence; mais vous repousserez tous la faculté accordée aux ministres de désigner le juge pour une affaire connue.

Un jurisconsulte allemand, un publiciste des plus distingués, qualifie la cour d'assises et le jury d'instruction politico-juridique, ce qui veut dire que toutes les fois qu'un membre de la société est aux prises avec le gouvernement, la loi doit lui conserver toutes les garanties raisonnables. Ainsi, pour les cris séditeux, pour les conspirations, pour les complots plus ou moins hasardés, il importe que l'accusé ne soit pas livré à l'homme du gouvernement. Je n'entends pas jeter la moindre défaveur sur les intentions des magistrats; je les crois tous purs, tous unis par le sentiment du devoir; mais vous savez qu'en politique il est des considérations auxquelles on est forcé de céder comme en matière de religion. L'homme n'est pas le maître de ses impulsions; il épouse plus ou moins une opinion, selon qu'il est attaché à tel ou tel système. Aussi voyez-vous en matière civile, matière infiniment moins grave, le magistrat se récuser pour des motifs de parenté, ou parce qu'il aurait eu des relations trop intimes avec l'une des parties en cause. On doit donc à plus forte raison écarter le moindre soupçon du juge qui doit connaître d'une affaire criminelle, et surtout d'une affaire politique.

Je sais que le gouvernement est assez fort pour n'avoir pas besoin d'exercer d'influence sur les magistrats; la loi lui donne assez de moyens pour faire respecter son autorité. Mais nous faisons des lois, non pas seulement pour l'époque actuelle, mais pour l'époque à venir, et nous devons les baser sur des principes d'éternelle justice.

Jamais en France, jusqu'au régime impérial, il ne fut permis de déléguer un commissaire pour juger qui que ce soit, et certes c'est bien nommer un commissaire que de désigner un juge pour une cause connue.

(*L'orateur présente encore, en faveur du système de la commission, d'autres considérations au milieu du bruit des conversations particulières.*)

M. de Montigny annonce en terminant que la commission, tout en persistant dans son amendement, se rattache à celui de M. Salvandy, qui lui paraît très rationnel.

14. La discussion générale étant fermée sur les amendemens, M. le Président met successivement aux voix ceux qui ont été proposés.
15. Les amendemens de MM. Salvandy, Gaillard, Caumartin, Jacquinet-Pampelume, et l'art. 2 de la commission, sont rejetés.

On passe à la discussion des amendemens qui viennent après cet article.

16. M. Martin (du Nord) propose un amendement ainsi conçu :

« La liste des jurés qui, aux termes de l'art. 394 du Code d'Instruction criminelle, doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, ne pourra comprendre que les noms de ceux qui devront composer réellement le jury lors du tirage au sort, à moins que dans l'intervalle de la notification au tirage, la cour ait dû remplacer un ou plusieurs jurés, pour maladie ou tout autre motif. »

M. MARTIN (du Nord). Le gouvernement du Roi a éprouvé le besoin de vous proposer sans retard des améliorations à notre législation criminelle; il n'a pas pensé devoir attendre l'époque, qui doit cependant être rapprochée, où elle serait révisée en entier, parce que ces amé-



liorations pourront sans inconvénient être introduites de suite dans nos Codes, dont elles laisseront intactes les autres dispositions. L'article additionnel que je vous propose a le même caractère; il n'altère en rien le système général de notre procédure criminelle, et dès-lors, s'il a un but utile, il ne peut manquer d'obtenir votre assentiment.

L'art. 394 du Code d'Instruction déclare que la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé la veille du jour fixé pour le jugement.

Le but de la loi n'est pas équivoque : elle a voulu que l'accusé pût connaître à l'avance les citoyens qui doivent prononcer sur son sort; elle a cru qu'il était juste de lui donner les moyens d'exercer utilement le droit de récusation, que quelques articles subséquens doivent lui conférer.

Je ne suis pas du nombre de ceux qui pensent devoir constamment prendre pour modèle la législation anglaise; à mes yeux, sous beaucoup de rapports, et malgré ses vices nombreux, notre législation est préférable; je suis d'ailleurs convaincu que sous un gouvernement franchement ami des améliorations, et lorsque tous les bons esprits se réunissent pour réclamer des lois qui soient en harmonie avec les lumières du siècle, la France pourra conserver et même étendre, par la sagesse de ses lois, la prépondérance qu'elle a due si long-temps au succès de ses armes; mais quand un principe doit être posé, quand un droit doit être conféré, quand il faut déterminer quelles doivent en être les limites, il n'est pas mal de porter ses regards autour de soi, d'interroger les législations voisines; ces rapprochemens ne peuvent qu'amener une décision plus sûre : c'est pour cela que vous me permettrez de vous rappeler ce qu'est en Angleterre le droit de récusation.

En Angleterre ce droit est fort étendu ; l'accusé seul peut l'exercer ; sur quarante-huit jurés il a la faculté d'en écarter trente-six ; il est même un cas où le jury tout entier peut être éloigné par sa seule volonté : en même temps les lois, ou les anciens usages qui en tiennent lieu, déclarent que la liste du jury sera remise à l'accusé dix jours avant le jugement, et qu'elle énoncera avec soin les noms, profession et domicile des citoyens qui devront y être inscrits.

Notre législation ne va pas aussi loin ; elle place sur la même ligne le ministère public et l'accusé ; un nombre égal de récusations leur est accordé, et la liste ne doit être notifiée que vingt-quatre heures à l'avance ; je ne viens pas critiquer de semblables dispositions ; je conçois notamment que la vindicte publique n'ait pas dû être oubliée dans l'examen du droit de récusation ; mais la Chambre pensera comme moi qu'il ne faut pas que tout l'avantage de ce droit soit réservé à l'accusation, et que par le fait l'accusé en soit totalement dépouillé.

Le ministère public, dès l'ouverture de la session, est présent à toutes les opérations de la cour ; il n'est pas une seule demande d'excuse ou d'exemption qui ne parvienne de suite à sa connaissance ; et lorsqu'elle est accueillie, le tirage au sort, qui se fait sous ses yeux, lui apprend sans retard la mutation qui s'est opérée : pour lui, le droit de récusation est donc toujours plein et entier.

Il n'était pas possible que l'accusé connût par les mêmes moyens les noms des jurés appelés à le juger : la loi l'a senti, et elle a voulu y suppléer d'une manière efficace : notification doit lui être faite de la liste des jurés vingt-quatre heures avant le jugement. Mais c'est ici que se présente la difficulté : quels noms inscrira-t-on sur la liste ? je sais bien que toute personne étrangère à la connais-

sance spéciale de ce qui se pratique en pareille matière, répondra qu'elle doit comprendre les noms des jurés qui doivent juger l'accusé; oui, c'est là ce que veut la raison; c'est là ce qu'indique l'esprit bien entendu de la loi; mais ce n'est pas là ce qui se fait : on notifie la liste des jurés qui auraient dû juger, s'ils n'avaient été excusés ou exemptés.

Cette manière d'exécuter la loi est si bizarre, elle est tellement opposée aux simples lumières du bon sens, que je crains de n'avoir pas exprimé ma pensée assez clairement; je la rends plus plausible à l'aide d'un exemple : Le premier président de la cour royale procède au tirage au sort des jurés; quarante noms sortent de l'urne; voilà le jury formé. Eh bien! quelques jours avant l'ouverture de l'assise le procureur général en fait imprimer la liste en un nombre d'exemplaires suffisant pour que chacun des accusés dont le sort doit être fixé pendant la session puisse en recevoir la notification : rien de mieux, sans doute; là le personnel du juré n'éprouve pas de mutation, mais il n'en est jamais ainsi : toujours des excuses sont accueillies, des exemptions prononcées, des congés accordés; et quand une session doit être de longue durée, il n'est pas rigoureusement impossible que, dans les dernières affaires, il ne se trouve plus sur le siège du jury un seul des citoyens qui en faisaient originellement partie. Cependant la veille du jugement de l'une de ces affaires arrive; le ministère public doit, à peine de nullité, accomplir le vœu de l'art. 394, et, pour y parvenir, il fait notifier la liste imprimée avant l'ouverture de la session : l'accusé, dans ce moment si grave, où sa liberté, son honneur, sa vie, ont été mis en question, reçoit avec une anxiété bien naturelle la communication qui lui est faite des noms de ceux qui vont être les arbitres de sa destinée; il s'entoure de sa famille, de ses amis; il exa-

mine avec eux quels sont les jurés qu'il faut écarter, quels sont ceux dont les lumières et l'impartialité lui sont un sûr garant que sa défense sera écoutée avec intérêt et bienveillance; enfin note est prise avec soin de ceux qu'il faut éloigner du jugement : le lendemain il est amené dans la chambre du conseil; il recueille avec inquiétude ses souvenirs, le tirage a lieu, et il n'entend prononcer aucun des noms inscrits sur la liste à lui notifiée. Cependant le jury du jugement est formé, et l'accusé va s'asseoir sur le banc fatal, désespéré, et ne comprenant pas comment toutes ses espérances ont pu être trompées; il le comprendra d'autant moins, que le ministère public, de son côté, n'aura pas manqué, s'il l'a trouvé convenable, d'exercer le nombre de récusations que la loi lui réservait. Je le demande, la position du ministère public et celle de l'accusé ont-elles été semblables? L'accusé a-t-il réellement usé de son droit de récusation? La Chambre n'hésitera pas à dire que le droit était écrit dans la loi, mais que, par le fait, l'exercice du droit lui a été interdit.

Ce n'est pas, Messieurs, que l'art. 394 conduise nécessairement à ce résultat, que j'oserai dire absurde; la loi se sert de ces expressions : *la liste des jurés sera notifiée*, et, pour mon compte, j'ai l'intime conviction que l'intention du législateur a été que la notification fût faite des noms des jurés qui devaient réellement siéger : c'est ainsi d'ailleurs que la loi fut constamment exécutée dès son origine, et pendant long-temps; mais il arriva que des huissiers maladroits commirent quelques omissions, transposèrent des noms, firent de fausses désignations, et la Cour de Cassation n'hésita pas à annuler les procédures dans lesquelles ces irrégularités s'étaient glissées : c'est alors qu'on chercha quel pourrait être le moyen d'éviter à l'avenir des nullités de cette espèce, et l'on trouva qu'il n'y en avait pas de plus simple, et surtout de plus com-

mode, que de faire imprimer et notifier la liste originaire du jury, sans s'inquiéter des mutations qui se seraient opérées : aussi le ministre de la justice s'empessa-t-il d'en prescrire l'emploi aux procureurs généraux par sa circulaire du 11 décembre 1827.

Dès-lors les scrupules honorables qui avaient arrêté jusque là quelques parquets, durent disparaître; partout on se conforma au vœu du chef de la magistrature, et la disposition de l'art. 394 fut toujours faussée : à la vérité, de vives réclamations s'élevèrent, de nombreux pourvois furent formés; mais ce fut en vain, la Cour de Cassation décida que le texte de l'art. 394 n'était pas assez précis pour proscrire le sens qui lui avait été donné, le mode d'exécution que les parquets avaient adopté.

Sans doute, si l'on s'occupait de la révision de nos Codes, cet abus serait bientôt détruit; mais il est trop révoltant pour que nous devions attendre cette époque, toute rapprochée qu'elle puisse être : il faut que dès à présent vous disiez si vous voulez ou non maintenir en faveur de l'accusé le droit de récusation; si vous croyez que, lorsque ce droit existe dans toute sa plénitude pour le ministère public, il ne doit pas être enlevé à l'accusé, dont le sort peut dépendre d'une seule voix, il faut que vous le déclariez dans une disposition formelle; vous direz donc, Messieurs, que la notification de l'art. 394 doit nécessairement comprendre les noms des jurés qui sont appelés à concourir au jugement de l'accusé : si vous ne le déclariez ainsi, le droit de récusation ne serait plus qu'une déception; mais comme il n'est pas à craindre que tel soit jamais le caractère des décisions qui émanent de votre sagesse, je n'hésite pas à penser que vous adopterez sans retard l'article additionnel que je vous propose.

M. RICARD. On ne saurait trop appuyer l'intention qui

a dicté l'amendement de *M. Martin* ; mais je crois qu'il pourrait offrir quelques inconvéniens, auxquels je propose de remédier en modifiant ainsi cet amendement :

« La liste des jurés, qui, aux termes de l'art. 394 du Code d'Instruction criminelle, doit être notifiée à l'accusé, comprendra en outre les noms de ceux qui, appelés avant à remplacer les jurés excusés ou dispensés, pourront concourir à la formation du tableau. »

M. MARTIN. Je ne puis adopter la proposition qui vous est faite.

Il existe deux sortes d'exemptions, l'une définitive, l'autre temporaire. Vous concevez que la rédaction de *M. Ricard* n'a pas d'objet relativement aux exemptions définitives. Quant aux jurés qui ont été exemptés temporairement, ils n'ont pas perdu leur qualité de jurés, et ils sont obligés de se représenter à l'expiration du congé qu'ils ont obtenu; et il n'y a nécessité de les porter sur la liste que dans le cas où leur congé expirerait avant l'ouverture des assises, afin que leur nom soit notifié aux accusés.

Vous voyez que, sous ce rapport, la rédaction proposée par *M. Ricard* est inutile, et que d'ailleurs elle présenterait un inconvénient, puisqu'elle aurait pour objet de faire porter sur la liste des noms qui ne doivent plus en faire partie, et de priver par là les accusés d'une partie de leur droit de récusation.

M. GIROD (de l'Ain). *M. Martin* a raison de dire que l'amendement de *M. Ricard* ne répond pas au but qu'il voulait atteindre; mais je crois aussi que l'amendement de *M. Martin* devrait subir quelques modifications. Je proposerai de le modifier ainsi :

« La liste des jurés qui, aux termes de l'art. 394 du Code d'Instruction criminelle, doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau,

devra comprendre l'indication des excuses et de leur durée, ainsi que des remplacements qui auraient eu lieu jusqu'au jour de la notification. »

M. THIL. Nous ne pouvons voter un amendement comme celui-là avant de l'avoir renvoyé à la commission.

M. JACQUINOT-PAMPELUNE. J'appuie le renvoi à la commission. Messieurs, l'art. 394 du Code d'Instruction criminelle est prescrit à peine de nullité; il est essentiel qu'il soit remplacé par une disposition tellement claire qu'elle ne puisse compromettre le sort des accusés.

Voix diverses. Le renvoi! le renvoi!

(M. le Président met aux voix le renvoi à la commission.)

Une première épreuve paraît douteuse. Elle est renouvelée. La proposition du renvoi est rejetée.

(L'amendement de M. Martin, modifié par M. Girod (de l'Ain), est mis aux voix et rejeté.)

M. LE PRÉSIDENT. Il est inutile de rappeler les termes de l'amendement de M. Ricard, qui sans doute le retire.

M. RICARD. Non, non! je le maintiens.

(L'amendement de M. Ricard est mis aux voix et rejeté.)

17. M. de Montigny propose un article additionnel ainsi conçu :

« Les défenseurs de l'accusé pourront assister au tirage du jury pour la formation du tableau, aux termes des art. 299 et suiv. du Code d'Instruction criminelle. »

M. DE MONTIGNY. J'aurai peu de chose à dire pour motiver l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Le jugement par l'intervention du pays est, pour un accusé, une garantie d'autant plus précieuse que les hommes appelés à prononcer sur son sort sont, pour ainsi dire, des juges de son choix. S'il ne soupçonne ni passions ni préventions dans ceux dont la liste lui est

présentée, il accepte sans distinction tous ceux qui sont désignés par le sort. Mais s'il est dans une position à redouter quelques inimitiés ou quelques influences défavorables, il est de son intérêt d'user de la faculté que lui donne la loi, de récuser ceux à l'égard desquels, à tort ou à raison, il a conçu de la défiance.

Ces récusations sont péremptoires, c'est-à-dire parfaitement libres; il n'est pas obligé, il lui est même interdit de déduire des motifs d'exclusion. Souvent elles seront déterminées par des soupçons injustes, par une antipathie, par une circonstance indifférente en apparence; peu importe, il use de son droit; et plus ce choix est arbitraire, moins les jurés doivent se trouver offensés d'une exclusion qui, presque toujours, leur paraîtra inexplicable.

Mais ce droit est-il tellement personnel à l'accusé que son défenseur ne puisse même assister au tirage de ceux qui devront prononcer sur l'accusation? Telle est la question qui s'est fréquemment présentée, et qui en général n'a pas été résolue de la manière la plus favorable à la défense.

L'art. 399 du Code d'Instruction criminelle dit que le tirage se fera en présence des jurés, de l'accusé et du procureur général; et, comme le nom du défenseur n'est pas indiqué, on en a conclu que sa présence était interdite: toutefois, l'opinion des magistrats n'a pas été unanime sur ce point; aussi, dans quelques cours, il s'est établi des usages contraires, et qui ont varié avec l'opinion des présidens qui se sont succédé. Par suite, il y a eu, dans l'un et l'autre cas, des pourvois en cassation. Les uns ont été motivés sur la présence des défenseurs; les autres, sur ce qu'elle avait été refusée, quoique expressément requise.

La Cour de Cassation semble avoir décidé, par sa jurisprudence, que non seulement la présence des défenseurs

n'était pas nécessaire, mais qu'elle était interdite par l'omission de leurs noms dans les désignations de l'article 399; cependant, dans les espèces où le tirage s'était fait contrairement à cette interprétation, elle n'a pas cru qu'il y eût violation assez expresse de la loi pour motiver la cassation; elle ne l'a prononcée que dans les cas où la récusation avait été faite par le défenseur personnellement.

Mais le principe de l'interdiction n'en a pas moins prévalu, et, dans la plupart des cours d'assises, les défenseurs ne sont pas admis à assister leurs cliens lors du tirage des jurés.

Dans cet état d'incertitude sur l'existence et l'étendue du droit en lui-même, je crois faire une chose utile en proposant à la Chambre, ou d'expliquer la loi si elle manque de clarté, ou de la modifier si elle a été interprétée dans son véritable sens par la Cour de Cassation.

Le droit de récusation a été introduit en faveur de l'accusé comme en faveur de la société; il faut que la loi lui fournisse les moyens de l'exercer, ou bien ce droit ne serait, dans beaucoup de cas, qu'une sorte de déception.

L'art. 399 ne fait pas mention non plus du greffier, et cependant il y est admis, parce que c'est dans la nature des choses, et qu'il n'en est pas exclu, ainsi que cela a lieu lors des délibérations de la cour. Il doit en être de même du défenseur; le silence de la loi doit s'interpréter dans le sens le plus favorable. En effet, dès l'instant où l'accusé a fait choix d'un conseil, et où il peut communiquer avec lui, il ne peut plus légalement en être séparé. Le défenseur et l'accusé ne font plus qu'un; il ne peut être procédé à aucune opération qui le concerne sans qu'il soit assisté de son soutien légal, soutien tellement indispensable que, dans le cas où, pour cause

d'indigence ou par indifférence sur son sort, il aurait négligé d'en choisir un, la loi impose au président de la cour l'obligation d'y suppléer, et de lui désigner d'office un conseil qui, de ce moment, se trouve chargé de l'honorable tâche de le protéger jusqu'au jugement inclusivement.

Le droit de récusation deviendrait illusoire si un accusé né dans une classe obscure, qui ne connaît ni le caractère ni les dispositions de chacun des jurés, était laissé dans l'impossibilité de l'exercer, ou, ce qui revient au même, placé dans la nécessité de l'exercer au hasard. Il n'arrive que trop souvent que son ignorance ou sa timidité le jette dans un embarras tel qu'il ne peut assembler deux idées. Les accusés ne sont pas toujours des hommes audacieux ou familiarisés avec le crime; il en est qui ont été entraînés, par des circonstances fatales, dans une première faute; il en est d'innocens, il en est que le repentir jette dans le découragement et dans un abattement tel, qu'ils semblent hâter de leurs vœux leur condamnation. C'est surtout pour ceux-là que l'humanité et la philosophie demandent qu'on élargisse le cercle et les moyens de la défense.

Il n'y aurait assurément pas égalité si l'accusé, lettré ou doué d'une heureuse mémoire, pouvait seul exercer avec avantage un droit dont serait incapable d'user l'accusé timide, accablé sous le poids de la honte ou du remords, placé subitement au milieu de quarante personnes inconnues, sur lesquelles il ose à peine lever les regards. Il est hors de doute que le mot de récusation expire sur ses lèvres. Aussi dans plusieurs cours les présidens, même ceux qui se croient enchaînés ou par le silence de la loi ou par la jurisprudence, ne manquent-ils jamais, et par une pieuse fraude, d'accueillir les listes de récusations qui leur sont présentées par les accusés, bien qu'il ne soit

pas douteux qu'elles aient été écrites sous l'inspiration du défenseur.

Ce n'est pas par de semblables subterfuges qu'on en agit dans un pays voisin, où l'institution du jury est identifiée avec les mœurs : là aussi la loi veut que les récusations soient faites par l'accusé devant les jurés, mais elle a dû être muette sur la présence des défenseurs ; car dans beaucoup de causes, non seulement leur ministère n'est pas prescrit, mais ce n'est que par tolérance qu'ils sont admis. Cependant dans ce même pays la raison a fait introduire un usage bien opposé à celui que chez nous l'on a semblé vouloir consacrer. Là, les listes des jurés sont imprimées quelques jours avant la session ; elles sont communiquées aux attorneys (ou défenseurs respectifs, c'est-à-dire de la partie poursuivante de l'accusé), celui de ce dernier lui porte la liste sur laquelle l'accusé indique les jurés qu'il désire récuser, puis l'attorney communique ces noms au greffier, qui a soin de ne pas les appeler à l'audience.

C'est ainsi que l'esprit de la loi s'interprète dans les pays où la liberté est identifiée avec les mœurs. Ne soyons pas copistes serviles de nos voisins, mais quand il existe chez eux des usages dont l'utilité a été confirmée par l'expérience, ne craignons pas d'en être les généreux imitateurs.

On prétendra que les défenseurs pourront abuser de ce droit en suggérant aux accusés des récusations de complaisance, mais les présidens sauront leur rappeler, ainsi qu'ils le font pour d'autres points, que ce serait manquer à leurs devoirs que d'en user ainsi, que ce serait même se charger d'une grande responsabilité que d'écarter des jurés qui peut-être auraient été favorables à leurs clients, s'ils étaient restés leurs juges. Et puis le ministère public ne fait-il pas lui-même de ces récusations que ne récla-

ment ni l'intérêt de la société, ni celui de l'accusé? désormais ils s'en abstiendront pour ne pas donner un fâcheux exemple aux défenseurs.

Je propose donc, Messieurs, par mon article additionnel, d'accorder à ceux-ci, non la faculté qu'exercent les avocats anglais de faire directement les récusations dans l'intérêt de leurs clients, mais d'assister au tirage, afin qu'ils puissent, soit les aider de leurs conseils dans les récusations alternatives, soit rappeler à leur mémoire, si elle venait à défaillir, les noms des jurés qu'il était dans leur intention de récuser, et qu'ils seront toujours à même d'accepter s'ils ont changé de volonté. Cet article, Messieurs, sera, à mon sens, moins une innovation qu'une bienveillante et saine interprétation de l'esprit de la loi existante, que la confirmation d'une jurisprudence partielle, il est vrai, mais qui serait devenue générale si la cour régulatrice ne se fût prononcée pour le sens restrictif de l'art. 399.

M. DE RICARD. Je ne viens pas combattre l'amendement de M. de Montigny; je l'appuierais au contraire, en y ajoutant une disposition; mais je le crois superflu. D'après le dernier état de la jurisprudence, les conseils des accusés peuvent assister au tirage du jury, mais les accusés doivent exercer eux-mêmes leurs récusations. Je pense que cela suffit pour atteindre le but que se propose M. de Montigny.

(L'amendement de M. de Montigny n'est point appuyé.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Martin a proposé un second amendement dont je vais donner lecture.

M. MARTIN. La Chambre a paru penser qu'il fallait remettre à la révision totale du Code d'Instruction criminelle la réparation des abus qui existent. Comme cette révision pourrait être prochaine, et que la Chambre a manifesté son désir, je retire mon amendement, qui est

conçu dans le même sens que celui sur lequel vous avez voté.

18. M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 3, ainsi conçu :
« La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de huit contre quatre ; le nombre des voix ne sera jamais énoncé dans la déclaration. »

19. M. Dumont de Saint-Priest propose de remplacer cet article par la disposition suivante :

« La décision pour ou contre l'accusé se formera à l'unanimité, à peine de nullité.

« Les art. 347 et 351 du Code d'Instruction criminelle, et la loi du 24 mai 1821, sont abrogés. »

Dans le cas où la Chambre n'adopterait pas cet amendement, rejeter purement et simplement l'art. 3 du projet.

M. DUMONT DE SAINT-PRIEST présente, au milieu du bruit et des murmures de l'assemblée, les développemens de son amendement.

20. M. BARTHE, *ministre de l'instruction publique*. Une législation qui exigerait pour rendre un jugement criminel l'unanimité des voix, s'appuierait sur un mensonge, et le jugement serait impossible avec des opinions consciencieuses, car l'unanimité n'existerait pas ; elle ne pourrait être obtenue qu'à l'aide d'une concession de la faiblesse, et par conséquent ce serait une législation mensongère et immorale. Ce n'est pas au moment où l'Angleterre sent le besoin d'emprunter à notre législation ce qu'elle a de sage sur ce point, que nous devons être tentés d'adopter précisément ce que la sienne a de déraisonnable, et ce qu'elle est disposée à abandonner.

21. (L'amendement de M. Dumont Saint-Priest est mis aux voix et rejeté.)

22. M. GAUJAL. Voici l'amendement que je propose :

« La peine de mort ne pourra être infligée que lorsque la déclaration des jurés aura été rendue à l'unanimité.

Quand il y aura lieu, le président de la cour sera tenu de demander au chef du jury, si les jurés ont été unanimes. Le chef du jury répondra *oui* ou *non*. Dans ce dernier cas, la peine la plus forte, après la peine de mort, sera prononcée. »

Voix à droite. C'est contraire aux dispositions du Code Pénal.

M. GAUJAL. Il y a dans le Code Pénal des dispositions qui s'y opposent, les Chambres réunies et le Roi peuvent les changer, et c'est précisément ce que je propose.

Me sera-t-il permis de développer mon amendement. (*Oui, oui; parlez.*)

Messieurs, vous n'avez pas oublié la grave et solennelle discussion qui a eu lieu dans cette Chambre, lorsque la question de l'abolition de la peine de mort y fut débattue. Votre commission pensa que la peine de mort ne devait pas être encore abolie; mais on manifesta généralement le vœu de la voir cesser le plus tôt possible. Le progrès des lumières et de l'instruction dans les classes inférieures d'une part, l'aisance universelle qui s'accroît tous les jours, de l'autre, hâteront l'époque où la justice pourra, sans danger pour la société, déposer son glaive. En attendant ce moment si désirable, elle ne doit en faire usage que lorsqu'il y a nécessité absolue. C'est, en effet, cette nécessité seule qui légitime la peine de mort.

A qui s'adresse la justice pour constater cette nécessité? aux jurés, c'est-à-dire au pays. Mais pour que le pays constate cette nécessité, il faut qu'il soit unanime, car s'il n'était pas unanime il n'y aurait pas évidence, et s'il n'y avait pas évidence, il n'y aurait pas nécessité. (*Des murmures s'élèvent.*)

Messieurs, c'est mon opinion. Il s'agit ici de ce qu'il y a de plus important parmi les hommes, du droit de vie et de mort, et ma discussion a pour objet de savoir si la

société a droit, dans certains cas, d'ôter la vie. Si jamais matière fut digne de votre attention, c'est bien celle-là.

(*Voix à gauche.* Oui, oui ! Très bien, très bien ; parlez, parlez.)

Envisagera-t-on la question sous le rapport de la certitude ? Quand il s'agit d'appliquer une peine temporaire, ou même une peine perpétuelle, il suffit de la certitude morale ; il suffit par conséquent de la conviction des deux tiers ou des trois quarts des jurés.

D'ailleurs, si le jury avait dans ce cas le malheur de se tromper, le dommage ne serait pas irréparable. Mais quand il s'agit de décider de la vie d'un homme, la certitude morale ne suffit pas ; il faut qu'il y ait infailibilité, car l'erreur ne peut être réparée, s'il y a un juré qui ne soit pas convaincu : la présomption d'infailibilité n'existe plus ; et alors, comme il n'y a pas nécessité d'appliquer la peine de mort, on n'a pas le droit d'ôter la vie à l'accusé.

Vous avez remarqué que je ne demande pas l'impunité ; on appliquera la peine immédiatement inférieure à la peine de mort.

Qu'il me soit permis de citer un exemple. L'assassinat emporte la peine de mort. Un homme est traduit devant la cour d'assises pour assassinat. On pose aux jurés la question de savoir s'il est coupable ou non. Les jurés viennent déclarer qu'il est coupable. Alors s'élève une autre question, celle de savoir s'il a été déclaré coupable à l'unanimité. Le président demandera au chef du jury s'ils ont été unanimes. S'il dit *oui*, il y aura lieu à appliquer la peine de mort ; s'il dit *non*, on appliquera la peine immédiatement inférieure, c'est-à-dire celle des travaux forcés à perpétuité.

On prétend que cette unanimité ne s'obtiendra presque jamais. Messieurs, j'ai rempli les fonctions de procureur

général, j'ai été dans le cas de poursuivre des accusations capitales; deux fois j'ai obtenu dans l'intérêt de la société le succès de l'accusation; deux fois, les accusés ont été condamnés à mort, sur ma poursuite, et ils l'ont été à l'unanimité. Ainsi, pour moi, il n'est nullement démontré que l'unanimité ne peut exister, puisque j'ai la preuve du contraire.

On dira peut-être que ces condamnations à l'unanimité deviendront de plus en plus difficiles. Eh bien! ne cherchons-nous pas à arriver à l'abolition de la peine de mort? cette idée n'est-elle pas dans le cœur des hommes animés de sentimens généreux? Ce que je vous propose est un état de transition entre l'état actuel et l'état d'une abolition complète de la peine de mort.

Je ferai remarquer, en finissant, que ma proposition est en harmonie avec la disposition que la commission a proposée dans l'article suivant, et qui a pour objet de ne faire prononcer la peine la plus forte qu'à l'unanimité des trois juges.

M. THIL. C'est un amendement de la commission qui s'applique aux juges.

M. GAUJAL. Je sais bien que les jurés n'ont pas le même rôle à jouer que les juges; mais il y a toujours analogie entre ces deux dispositions.

23. M. DE TRACY. J'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre un amendement dont le dernier paragraphe se rapporte presque à celui que vient de vous proposer l'honorable *préopinant*. Cependant, comme mon amendement, dans son ensemble, est destiné à remplacer l'art. 3 de la commission, j'ai cru qu'il était nécessaire de vous en donner lecture. Il est ainsi conçu :

« La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de neuf contre trois.

« Lorsque la déclaration du jury sera négative, le nom-

bre des voix ne sera pas énoncé. Lorsque cette déclaration sera affirmative, si la décision a été prise à l'unanimité, cette seule circonstance sera énoncée dans la déclaration du jury.

« *La peine de mort ne pourra jamais être prononcée que dans le cas où la décision du jury aura été formée à l'unanimité.* »

Voici les motifs de cet amendement :

Quant au premier paragraphe, j'ai préféré la majorité de neuf contre trois, comme présentant moins de chances défavorables à l'accusé, et parce que je trouve qu'une voix de plus est nécessaire pour former la présomption.

Quant au second paragraphe, j'ai voulu conserver la disposition du projet de loi qui veut qu'en cas d'acquiescement, l'accusé rendu à la société jouisse de tous les bénéfices de son acquiescement, et qu'on ne puisse pas élever contre lui des doutes. Ainsi, si le jury déclare que l'accusé n'est pas coupable, il ne sera rien énoncé sur le nombre des voix qui auront formé la décision. Dans le cas contraire, si l'accusé est déclaré coupable, le président des assises sera tenu de n'adresser aucune interpellation au président du jury; si la décision est prise à l'unanimité, le chef du jury déclarera ce fait, purement et simplement.

Quant au troisième paragraphe, il rentre dans la proposition de M. *Gaujal*; toutefois M. *Gaujal* ajoute cette proposition que j'adopte, que quand la peine capitale ne pourra pas être prononcée, la peine immédiatement inférieure sera appliquée à l'accusé reconnu coupable.

Après avoir exposé le système de mon amendement, j'aurai peu de chose à ajouter en faveur de l'opinion que M. *Gaujal* a développée de la manière la plus satisfaisante. Je ne rentrerai en aucune manière dans la discussion de

l'importante proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre, ou plutôt de renouveler à la Chambre. Mes sentimens à cet égard sont immuables, parce qu'ils résultent de la plus intime conviction.

Je me flatte, comme le *préopinant*, que la société marche vers une amélioration tellement considérable, que j'attache tous les jours un plus grand prix à mes sentimens au sujet de cette grave question. Mais elle ne peut pas être traitée d'une manière transitoire; aussi, ce que je réclame, dans mon troisième paragraphe, est seulement une mesure qui m'a paru conforme aux plus saines notions de l'équité et de la raison. En effet, ma raison se refuse à comprendre qu'une société bien organisée puisse souffrir qu'une peine irréparable, qu'une peine d'une gravité telle, que son *inconnue* doit frapper d'étonnement, puisse être appliquée sur une simple probabilité. En vérité, quand je pense à un fait aussi extraordinaire, il me semble que j'entends la voix d'un fanatique du moyen âge, qui, dans l'épouvantable guerre des Albigeois, s'écriait : *Tuez toujours, Dieu choisira les bons.*

Eh, Messieurs! quel est donc ce système? Comment! vous envoyez à la mort lorsque des hommes désintéressés hésitent sur la culpabilité! Je ne connais qu'un seul système qui puisse appuyer une pareille doctrine; c'est celui d'un publiciste moderne, malheureusement trop fameux, qui, dans des débats législatifs, a dit : Qu'un jugement à mort n'était qu'un jugement en première instance, que l'on était renvoyé en appel devant Dieu. (*Mouvements en sens divers.*)

Messieurs, mes sentimens sont tout autres, et je ne puis comprendre comment il peut s'élever le moindre doute à cet égard. Je n'ajouterai rien; tous les argumens que je pourrais faire valoir seraient faibles devant l'idée que je me fais d'une peine irréparable appliquée sur une

simple probabilité. Je déclare que, dans ma conviction intime, le droit d'appliquer la peine de mort n'existe pas ; mais si la société croit pouvoir retrancher de son sein un de ses membres, il faut au moins que tous ceux qui concourent à constater le fait soient unanimes sur la réalité.

Toutes les raisons accessoires que je pourrais donner en faveur de ma proposition ne tendraient qu'à l'affaiblir. Je livre ces considérations à votre sagesse et à vos réflexions.

24. M. le général LAFAYETTE. (*Profond silence.*) La révolution de 89 nous délivra de cette barbare jurisprudence criminelle, dont les détails seraient à peine croyables pour les générations actuelles ; mais telle est la force des préjugés et des habitudes, que lorsqu'au mois de septembre de la même année, il fut proposé, à l'Hôtel-de-Ville, de demander à l'Assemblée Constituante l'abolition immédiate des articles les plus odieux de cette jurisprudence, la proposition trouva des contradicteurs ; elle fut néanmoins adoptée ; elle fut aussi accueillie par l'Assemblée Constituante, et devant son patriotisme et ses lumières disparurent successivement toutes ces dispositions de l'ancien régime. Le jury fut institué. On proposa d'adopter complètement le jury américain et anglais, qui exige l'unanimité des voix. L'Assemblée Constituante crut que cette question méritait une longue et grave discussion ; elle se décida pour la proposition de dix contre deux. L'Assemblée maintint, dans certains cas, la peine de mort, et peu d'années après les échafauds s'élevèrent. Le jury politique fut bouleversé, et nous eûmes à déplorer une immensité d'irréparables douleurs. Vous connaissez, Messieurs, les vicissitudes que le Code criminel et le jury éprouvèrent sous l'empire et la restauration. C'est à la révolution de 1830 qu'il appartient de revenir aux

premières doctrines, et d'y ajouter ce qui doit résulter du progrès des lumières et du caractère de générosité qui a distingué le glorieux et fécond mouvement de notre grande semaine. Je propose un sous-amendement qui exigerait la majorité de dix contre deux ; et si j'avais à rassurer quelques répugnances aux innovations, je citerais les vieilles chroniques de la loi normande qui établissait la majorité de vingt sur vingt-quatre, proportion égale à celle que je demande. Quant à la partie la plus importante de l'amendement de M. de Tracy, qui exige l'unanimité pour la peine de mort, je n'ai qu'une observation à faire. Supposez, Messieurs, qu'un de nous rencontrât un malheureux condamné marchant à l'échafaud, protestant de son innocence, et qu'il fût suivi d'un, deux, trois, quatre de ses juges, gens impartiaux, ayant examiné l'affaire, et vous disant : Non, nous ne croyons pas que cet homme soit coupable, vous éprouveriez le sentiment de la plus douloureuse angoisse. Eh bien, Messieurs, ce sentiment, ressemblant beaucoup au remords, sera celui des législateurs, qui, toutes les fois qu'ils veront dans les journaux la condamnation à mort d'un prévenu sans unanimité, pourront se dire qu'il y a peut-être deux, trois, quatre des jurés qui ne le croyaient pas coupable, et que c'est par la loi qu'ils ont votée que ce malheureux est envoyé à l'échafaud.

Messieurs, c'est pour m'éviter de pareils regrets que je m'unis à l'amendement qui vous est proposé.

25. M. GIROD (de l'Ain). Toutes les fois que la question de la peine de mort a été agitée dans cette enceinte, j'ai eu la satisfaction d'exprimer le désir de voir abolir cette peine. Je puis dire, comme l'honorable *préopinant*, qu'à cet égard mes sentimens sont immuables ; mais il n'est pas question de l'abolition de la peine de mort, ni même de considération d'une peine, il est question des élémens

d'une condamnation qui puisse être acceptée comme vraie. Tous les jugemens humains, en matière criminelle et en matière civile, ne sont que le résultat du calcul, de probabilités; c'est la vérité probable suivant telles ou telles conditions, prise pour la vérité. L'unanimité du jury n'est elle-même qu'une probabilité; car rien n'atteste que si douze autres personnes eussent formé le jury, la même décision eût été rendue. Mais il est un principe qui domine les calculs de probabilité. On a d'autant plus de probabilité pour obtenir une bonne déclaration du jury, que les jurés arrivent dans la chambre des délibérations avec des impressions qu'ils ont recueillies aux débats. Ce sont ces impressions qui doivent former exclusivement leur conviction. Cela est si vrai, que les jurés sont pris hors des habitudes judiciaires, qu'ils n'ont connu l'affaire que dans les débats, et qu'ils n'ont autre chose à faire, dans la chambre des délibérations, que de déclarer quelle est l'impression qu'ils ont reçue durant les débats.

La déclaration à l'unanimité, quand elle est l'expression spontanée du jury, doit assurément être préférée à toute autre qui serait le résultat de la lassitude ou d'une mauvaise influence exercée dans la salle des délibérations. Cette probabilité sera-t-elle de huit sur douze, ou de neuf sur douze? J'avais accepté huit sur douze; cependant je ne veux pas refuser à l'accusé un douzième de chance de plus; et j'adopterai cette majorité non seulement pour la peine de mort, dont je désire voir l'abolition un jour, mais encore pour toute autre, parce qu'elle me paraît offrir une probabilité plus sûre.

26. M. RENOARD, *commissaire du gouvernement*. Je ne monte pas à cette tribune pour soulever ni traiter en rien la redoutable question de l'abolition de la peine de mort, et j'ai la conviction que, quel que soit le vote de la Cham-

bre, soit qu'elle adopte ou qu'elle rejette les amendemens proposés, elle n'aura, en aucune manière, engagé en rien cette question, ni dans un sens ni dans l'autre. Le motif pour lequel je m'oppose aux amendemens, c'est qu'on ne peut établir dans la loi deux élémens de certitude sans renverser sa base. On ne doit prononcer aucune peine, depuis le bas jusqu'au haut de l'échelle, que sur une complète certitude. Il faut une complète certitude pour prononcer une amende ou quelques jours de prison, comme il faut une complète certitude pour prononcer la peine capitale. Or, si vous établissez deux tarifs, si je puis parler ainsi, deux modes de certitude; si vous dites qu'on sera certain dans un cas à telles conditions, et certain dans un autre cas d'après d'autres conditions, vous semblez vous jouer de la liberté de l'homme, et tout en vous montrant si scrupuleux pour la vie humaine, vous faites voir peu de respect pour tout ce qui se rapporte à la fortune et à la liberté. Je crois que la question unique que vous avez à examiner est celle de savoir quels sont pour vous les élémens de certitude judiciaire. Je ne crois pas qu'il y ait lieu à changer la législation existante. Dans l'état actuel de la législation, il y a doute légal à sept contre cinq; à huit contre quatre, il y a certitude de probabilité.

Huit contre quatre étant la disposition suivant laquelle la certitude est acquise, il reste seulement à interroger les faits, à examiner si, dans l'état actuel de la législation, on se plaint, si on accuse le jury d'être trop sévère, si à huit contre quatre les condamnations du jury mettent l'innocence en danger, et si au contraire la voix publique n'atteste pas que les garanties de l'accusé sont suffisantes. Or, je ne crois pas que personne dans la société, à quelque opinion qu'il appartienne, se plaigne que, sous nos lois, l'innocence se trouve frappée; je ne crois pas qu'on

reproche au jury une sévérité trop grande, que le législateur doit réprimer par des mesures protectrices de l'innocence. Rien de semblable n'existe; le jury décide avec cette juste mesure qui est un hommage rendu au principe le plus sacré de l'humanité.

Je ne pense donc pas qu'il y ait lieu de changer la législation actuelle; et je persiste, au nom du gouvernement, dans la disposition qui tend à établir la culpabilité à la majorité de huit contre quatre.

Je dois ajouter que l'amendement proposé par M. *Jacquinet-Pampelune* a paru remplir le même objet que l'article du projet de loi, et qu'étant mieux rédigé il mérite la préférence.

27. M. DE TRACY. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce que vient de dire M. *le commissaire du Roi* pour défendre le projet de loi. J'avoue que, pour répondre avec avantage à cet argument, il faudrait me livrer à une discussion dont je dois m'abstenir: c'est la question de convenance et de légitimité de peine; si j'abordais cette question, il est constant que je serais privé, dans cette circonstance, des véritables moyens que je devrais employer. Toutefois, M. *le commissaire du gouvernement* vient de vous faire remarquer que mon amendement tendrait à établir deux ordres de faits distincts. Mais, Messieurs, c'est que ces deux ordres de faits existent; c'est qu'entre une peine, quelque sévère que vous la supposiez, mais que vous pouvez apprécier, et qui est réparable par sa nature, et une peine inconnue, irréparable, il y a une différence qu'il n'est pas permis de faire disparaître; voilà toute la difficulté. Ce n'est pas moi qui l'ai créée; c'est la nature des choses. C'est précisément à cause de cette différence immense qu'il doit y avoir dans le jugement rendu une différence égale; c'est parce que la peine de mort est irréparable que vous devez donner tous les de-

grés de certitude que les hommes peuvent se flatter de réunir. Je ne connais pas de plus fort argument.

M. *le commissaire du gouvernement*, en tenant à cette tribune le langage qu'il vient de tenir, a indirectement appuyé ma doctrine en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il est bien reconnu que la probabilité doit suffire dans un certain nombre de cas; mais lorsqu'il s'agit d'une peine à laquelle vous ne pouvez rien changer, et qui, j'ose le dire, est appliquée souvent d'une manière à affliger l'humanité (je ne prétends pas inculper les juges ni les jurés); mais les erreurs sont encore si communes, si frappantes, que vous ne pouvez vous refuser à mettre toutes les chances en faveur de l'accusé.

Vous en avez tous les jours des exemples; et tout récemment, un homme condamné à mort et renvoyé, par suite de la cassation de l'arrêt, devant une autre cour d'assises, y a été acquitté à l'unanimité. Si la première décision du jury avait dû être rendue à l'unanimité, nous n'aurions pas été sur le point de gémir de l'erreur des premiers juges.

28. M. JACQUINOT-PAMPELUNE. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) Messieurs, la question est extrêmement grave. (*Parlez, parlez.*) Les argumens qui viennent d'être présentés par l'honorable *préopinant* ont assurément beaucoup de poids à mes yeux, quant à l'abolition de la peine de mort, mais ils n'ont rien de commun avec la question qui est en discussion. M. *le commissaire du Roi* a fait voir que les amendemens proposés avaient pour résultat d'établir deux sortes de certitudes légales, qui auraient plus ou moins d'influence sur la nature de la peine à prononcer; que c'était aller contre le principe sur lequel repose l'institution du jury, et qui lui défend de s'occuper de la peine, principe tellement important, que la loi fait au président des assises une obligation de

le rappeler aux jurés. Remarquez, Messieurs, qu'un seul juré, malgré sa conviction, pourrait, en se retirant, empêcher la condamnation !

Admettra-t-on la certitude judiciaire de neuf ou de dix, voilà la question que vous avez à examiner. On vous a fait judicieusement observer que c'était une question de fait. Eh bien, dans l'état actuel il y a trente-trois acquittemens sur cent accusations. C'est dans le rapport même du ministre de la justice au Roi que je puise ce renseignement. Il faut faire attention que ces trente-trois acquittemens viennent après que la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation ont prononcé. Il y a donc, sous ce rapport, présomption contre la condamnation d'un innocent. Il existe d'ailleurs une disposition dans la loi, qui est une garantie de plus pour l'innocence. La cour peut, quand elle se prononce à l'unanimité contre la déclaration du jury, accorder à l'accusé un nouveau jury. Voilà assurément une grande garantie. Je m'oppose de toutes mes forces aux amendemens qui ont pour objet de changer incidemment la législation existante.

29. M. PHILIPPE DUPIN. Je viens soumettre à la Chambre une simple observation. L'abolition de la peine de mort est une des plus grandes questions qui puissent être abordées à la tribune. Cependant, en adoptant l'amendement proposé, ce serait cette question que vous décideriez, non pas législativement, mais par le fait, cette grande question de la peine de mort ayant déjà retenti à cette tribune, a été aussi traitée dans les journaux ; beaucoup d'esprits en sont préoccupés. Toutes les fois que parmi les douze jurés il se trouvera un homme dont l'opinion se sera ainsi formée contre la peine de mort, il ne sera pas d'avis de la condamnation, et voilà par le fait la peine de mort abrogée.

J'avoue que je suis assez disposé à me prononcer en

faveur de l'abolition de la peine de mort ; mais je ne voudrais pas qu'elle eût lieu sans être accompagnée de toutes les garanties que la société réclame aujourd'hui ; ces garanties n'existant pas, vous ne pouvez adopter un amendement qui aurait pour effet d'abolir la peine de mort. Ce n'est pas par un simple amendement et d'une manière transitoire qu'on peut trancher une question aussi grave. D'après ces considérations, je m'oppose à l'amendement.

De toutes parts. Aux voix, aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. Nous ne sommes plus que cent quatre-vingts, la Chambre n'est plus en nombre pour délibérer.

30. La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à près de six heures.

VII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 11 janvier 1831.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion des articles du projet de loi relatif aux cours d'assises et au jury.
2. Discussion et rejet de l'amendement de M. *Gaujal*.
3. Discussion et rejet de l'amendement de M. le général *Lafayette*.
4. Discussion et adoption, à une faible majorité, de l'amendement, proposé par MM. *Daunou* et *Laisné de Villevéque*, de fixer à neuf le nombre des voix nécessaires pour la condamnation.
5. Discussion de l'amendement de M. *Jacquinot-Pampelune*. — Suppression du premier paragraphe comme inutile, adoption des autres.
6. Discussion et rejet d'un article additionnel de M. *Amithau*,

tendant à autoriser les jurés à déclarer s'il y a des circonstances atténuantes, et, dans ce cas, de modifier la peine selon la loi de 1824.

7. Abandon, sur l'observation qu'elle est inutile, de la proposition de ne permettre l'exécution qu'après que le recours en grâce aura été examiné et rejeté.
8. Rejet, sans discussion, de l'art. 4 proposé par la commission, portant que la peine la plus forte ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des trois juges.
9. Discussion et rejet d'un article additionnel, proposé par M. *Lachèze*, tendant à diminuer l'amende contre les jurés défaillans.
10. Discussion et adoption de l'art. 4 du projet de loi, avec l'amendement d'en retrancher l'art. 256 du Code d'Instruction criminelle, et d'y comprendre le deuxième paragraphe de l'art. 341 du même Code.
11. Adoption du projet de loi amendé comme dessus, à la majorité de 186 voix contre 122.

TEXTE DE LA SÉANCE.

1. L'ORDRE du jour appelle la suite de la discussion des articles du projet de loi relatif aux cours d'assises et au jury.
2. M. *le Président* donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. *Gaujal*.

La parole est à M. *Gaëtan de La Rochefoucauld*.

M. GAËTAN DE LA ROCHEFOUCAULD. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de M. *de Gaujal*, et j'espère vous prouver que la question grave qui en est le sujet n'a pas été considérée sous son véritable point de vue.

Permettez-moi d'abord de vous exposer quelques faits.

Tout le monde sait que l'unanimité établie en Angleterre a été essayée en France, et a duré douze ans, depuis le 19 fructidor an v jusqu'au Code actuel.

Non seulement personne n'en a nié les bons résultats, mais on peut dire qu'elle avait déjà pénétré dans les mœurs, qu'elle s'y était associée à nos sentimens naturels, et même qu'elle était devenue une de nos habitudes.

En voici la preuve. A Paris seul, sur dix-huit cents jugemens rendus en quatre ans et demi, vingt et un seulement n'avaient pas été prononcés à l'unanimité; et on a calculé que, pendant les douze années, il n'y avait eu dans toute la France qu'environ quarante jugemens chaque année sans unanimité.

Vous voyez, Messieurs, qu'on aurait tort de craindre ces hommes à système, ces esprits bizarres qui ne s'accorderaient pas avec leurs collègues; ils sont toujours en petit nombre, et soyez certains que toutes les fois qu'apparaîtra devant les jurés un de ces hommes véritablement dangereux à la société, un de ceux qui, bien qu'ignobles et sans audace, ont, en quelque sorte, l'instinct naturel ou l'habitude invétérée des crimes, vous trouverez toujours l'unanimité pour les condamner. On est toujours en France dévoué aux intérêts de son pays. Les citoyens n'y laisseront jamais manquer le secours à l'ordre public ni à la justice.

Vous voyez aussi, d'après ces faits, que l'unanimité que l'on vous demande n'amène pas, comme on l'a dit, l'impunité, et n'est pas, comme on l'a dit, l'abolition indirecte de la peine de mort.

Non, Messieurs, quelque disposé que nous soyons personnellement à voter cette abolition, nous respectons l'opinion des magistrats qui regardent la peine de mort comme nécessaire à la sûreté de la société, et nous attendons que les progrès naturels et inévitables de la civilisation réunissent à notre opinion un plus complet assentiment. Nous vous demandons seulement aujourd'hui de

ne pas laisser possible que des innocens périssent confondus avec des coupables.

C'est ici qu'il faut répondre à l'argumentation habile de M. *le commissaire du gouvernement*. Vous établissez donc, dit-il, deux certitudes légales, l'une dans les cas de peine capitale à l'unanimité, l'autre dans tous autres cas, à la majorité ?

Eh ! non, Messieurs, il n'y a pas deux certitudes légales. Quand un homme a été condamné selon les formes instituées par les lois, il est légalement coupable, rien ne peut plus l'absoudre ; car, dans les pays où n'existe pas une loi de réhabilitation, son innocence même vient-elle à être évidemment reconnue, il est toujours coupable légalement, et rien ne peut l'empêcher d'en subir légalement aussi toutes les conséquences.

Et cependant il est des cas dans lesquels le condamné est innocent à vos propres yeux. J'en appelle à vous-mêmes, Messieurs ; je suis persuadé qu'il n'est aucun de vous qui, en lisant dans les journaux le récit des procès criminels, n'ait pensé quelquefois que les jurés s'étaient trompés.

Dira-t-on qu'en pensant ainsi nous attaquons l'autorité des jugemens ? non, Messieurs ; l'autorité des jugemens doit être complète, entière, toute puissante dans leur exécution ; mais leur infailibilité, qui est tout autre chose que leur autorité, est soumise nécessairement, et malgré nous-mêmes, à notre propre jugement.

De même que lorsque nous sommes jurés, nous nous servons de toute la force de notre raison, de toute l'étendue de nos lumières, pour reconnaître l'innocence ou la culpabilité d'un accusé, de même, lorsque nous sommes simples citoyens, observateurs intéressés au maintien de l'ordre dans la société, nous nous servons de notre raison et de nos lumières pour juger les jugemens mêmes que

nos concitoyens prononcent. C'est là l'exercice naturel de nos facultés intellectuelles, et les lois n'ont, pas plus que le despotisme, ni le pouvoir ni le droit de nous le défendre.

Cette opinion n'est pas nouvelle. Permettez-moi de vous rappeler que long-temps avant nos troubles politiques, lorsque la magistrature en France était le plus honorable et le plus honorée, un savant jurisconsulte, un avocat, ce titre aura, je pense, beaucoup de poids dans cette Chambre, le célèbre M. Vermeil disait lui-même : *Quelque respectables que soient nos magistrats, ils n'ont que la sagesse humaine, et cette sagesse est sujette à des erreurs involontaires.*

Souvenez-vous aussi que dans les temps les moins constitutionnels, l'ordonnance de 1479 permettait la révision des jugemens sur le seul motif du mal jugé, et certes je n'en voudrais pas aussi facilement.

Sous *Louis XIV*, c'était à son propre conseil, à son conseil d'État qu'on expédiait les lettres de révision.

Enfin, même dans notre législation sévère, la Cour de Cassation accorde des lettres de révision pour tout ce qui est contraire à notre Code, et pour ce qui est postérieur dans trois cas spéciaux.

Il est donc évident que l'on n'a jamais reconnu en France, ni dans aucun autre pays civilisé, pas même légalement, l'infailibilité des jugemens.

Mais il faut arriver malheureusement sur ce sujet à une preuve plus positive.

Un tableau de recensement des arrêts de la Cour de Cassation démontre que depuis vingt années le nombre des jugemens criminels annulés pour défaut de formes, et dont ensuite les condamnés ont été absous par un second jugement, a été d'environ dix annuellement.

Ainsi, voilà chaque année dix hommes reconnus innocens, dont les uns auraient péri, et les autres auraient

langui dans les fers si un défaut de formes ne les eût sauvés par hasard.

Il est donc à supposer que , parmi les condamnés , en bien plus grand nombre , dont les jugemens n'ont pas rencontré un défaut de formes , il est plus de dix et de cent innocens peut-être ; et ce que nous cherchons ici , Messieurs , c'est à reconnaître s'il n'est pas un cas , celui par exemple de la dissidence des opinions entre les jurés , dans lequel il est plus probable de rencontrer des innocens condamnés que dans toute autre circonstance.

Voici donc , Messieurs , remarquez-le bien , voici la seule question que nous posons : Si une erreur est possible , est-elle plus probable lorsque les jurés ne sont pas d'accord qu'elle n'est probable lorsqu'ils sont unanimes ? Voilà , dis-je , toute la question , et certes elle ne peut pas être résolue contradictoirement à notre opinion.

Mais veuillez remarquer encore que nous n'établissons pas , ainsi qu'on l'a dit , deux certitudes légales , mais seulement deux certitudes morales , nécessaires , je l'ose dire , à nos consciences.

Oui , Messieurs , c'est même par égard pour la légalité , que nous conservons à la déclaration de culpabilité tous ses effets ; nous ne prétendons changer que l'application de la peine ; c'est , en un mot , une simple commutation de peine que nous demandons.

Vous savez , Messieurs , que le Roi , qui a le droit de grâce , pourrait dire qu'il commuera la peine de mort en travaux forcés à perpétuité , toutes les fois que les jurés n'auront pas été unanimes sur la déclaration de culpabilité. Eh bien ! ce que le Roi peut vouloir , ce qu'il peut faire , c'est là ce que nous demandons à établir de droit , par le fait seul de la loi , comme une règle d'humanité qui fasse honneur à la nation française dont nous sommes ici les mandataires et les interprètes.

Eh ! Messieurs, le Roi nous a tracé lui-même les principes d'humanité que nous devons suivre dans la législation. Vous dites que nous voulons abolir indirectement la peine de mort ; c'est lui, Messieurs, c'est lui seul qui l'a abolie indirectement. Depuis qu'il est sur le trône, depuis cinq mois, aucun condamné n'a péri. Les uns étaient sortis des prisons le 27 juillet, et ont combattu pour la liberté des autres ; eux qui étaient condamnés à périr peu de jours après sur l'échafaud ! Après le combat, ils ont été ramenés dans leurs prisons où le glaive des lois est encore suspendu sur leurs têtes, et où j'espère qu'ils recevront sous peu une commutation de peine qu'ils ont si bien méritée. D'autres ont été depuis condamnés à mort, et leur exécution n'a pas été ordonnée, parce que le Roi a jugé que bien que la société les ait condamnés, leur mort n'était pas nécessaire à la sûreté de la société.

Le même motif s'applique, Messieurs, au cas prévu par notre amendement, et c'est le dernier que je ferai valoir en sa faveur. Souvenez-vous comment la liste des jurés est composée ; ils sont tous des pères ou des fils de famille, propriétaires de biens-fonds ou de charges publiques ; tous ayant intérêt à la sûreté de leur propre existence, et de celle de leurs enfans et de leurs amis. Est-il un seul d'entre eux qui voulût épargner un de ces grands et audacieux coupables qui menacent la vie de leurs semblables ? et lorsqu'ils sont en dissentiment, n'est-ce pas non seulement parce qu'il y a dans l'esprit de quelques uns doute sur la culpabilité, mais encore parce qu'il y a, dans l'esprit de ces mêmes dissidens, inutilité évidente de l'application de la peine de mort ?

Eh bien ! Messieurs, s'il est prouvé par le désaccord des jurés qu'il n'y a pas nécessité reconnue par tous de l'application de la peine de mort, voudriez-vous l'ordonner, surtout lorsque vous savez que nos prisons sont assez

sûres pour garder un homme dangereux, et qu'enfin le gouvernement est toujours là pour prendre, en dernier ressort, les mesures nécessaires pour la sûreté de la société ?

Je vote pour l'amendement de M. *de Gaujal*.

M. DE LA PINSONNIÈRE. Messieurs, je n'ai que peu de mots à dire, et je crois qu'ils seront concluans. Je me trouverai heureux, très heureux, le jour où la société pourra abolir la peine de mort, au moins en certains cas; mais aujourd'hui nous n'avons pas à résoudre cette grande question.

La société ne doit punir que lorsqu'il y a nécessité, et la nécessité de punir ne résulte que de l'évidence du crime. Voilà à peu près ce que vous a dit notre honorable collègue M. *de Gaujal*, dont les lumières étendues et spéciales sont bien faites pour influencer grandement sur votre décision. Mais je me demande quelle est la nature de l'évidence qu'il réclame? Est-ce l'évidence morale, est-ce l'évidence légale? Je me demande ce qui doit la déterminer.

S'il s'agit d'évidence morale, sera-t-elle acquise par douze voix? mais pourquoi pas par seize, par huit? Et je déclare que l'unanimité d'un nombre de juges fixe n'est pas à mes yeux une preuve de certitude absolue; car l'esprit humain est tellement fait, que vingt-quatre juges seront ici d'accord sur un point, tandis que douze ne le seront pas ailleurs sur le même point.

Je suppose l'unanimité d'un jury composé de douze jurés, votre conscience sera tranquille, parce que, selon vous, il y aura évidence, le crime sera certain, il faudra le punir; mais si une loi venait adjoindre le lendemain quatre jurés de plus aux douze premiers, êtes-vous bien sûrs qu'ils seraient de leur avis? et s'ils n'en étaient pas, que deviendrait alors l'évidence prononcée par votre

nombre sacramental de douze ? Le même crime qui était moralement évident hier, ne le sera plus aujourd'hui, et vous aurez puni un innocent apparemment.

Au contraire, si sur vos douze jurés huit déclarent l'évidence et quatre le doute, l'accusé sera acquitté; mais si, par une loi restrictive du nombre des jurés, les huit qui ont condamné étaient appelés à prononcer seuls une seconde fois sur le même crime, l'accusé serait coupable; vous reconnaissez alors l'incertitude de ce principe d'unanimité, puisque par diverses combinaisons le même accusé peut être condamné par huit voix et acquitté par douze ?

En adoptant le principe d'unanimité, vous arrivez à l'abolition de toutes peines, parce que, à quelque nombre que vous vous arrêtiez pour juger, le juré scrupuleux pourra toujours supposer qu'avec une adjonction de juges l'accusé aurait été acquitté; tant il est vrai que l'unanimité n'est jamais qu'une majorité relative, et que la certitude morale ne peut exister pour rien sur la terre, excepté pour la puissance divine.

Nous ne devons donc rechercher que l'évidence légale; celle-là du moins a ses limites, qui sont déterminées par l'état social; c'est à votre sagesse à fixer le point convenable où les intérêts de la société seront garantis ainsi que ceux de l'accusé. Naguère on a pensé que la majorité de sept contre cinq suffisait; dans ce moment celle de huit, de neuf, de dix, est peut-être meilleure; mais l'expression d'unanimité est pour moi un mot vide de sens comme expression de la vérité.

Je vote pour le projet du gouvernement, c'est-à-dire pour l'adoption de huit contre quatre.

M. GAUJAL. Je n'aurais pas demandé la parole après les développemens que j'ai donnés hier à mon amendement, qui a été appuyé par l'honorable M. de Tracy et le respectable M. de Lafayette, s'il n'avait été émis à cette tri-

bune une doctrine que je dois combattre, parce qu'elle porte sur les principes les plus faux. Le *préopinant* a pensé que le jury était uniquement une agrégation de douze individus ; que, si on changeait les bases de son organisation, ce qui était vrai d'abord ne le serait plus ensuite ; que même, si on adjoignait de nouveaux jurés aux premiers, ce qui était vrai avec douze pourrait devenir faux avec seize, par exemple. Messieurs, le jury n'est pas une agrégation d'hommes isolés ; les jurés sont pris au hasard dans toute l'étendue de la société, et représentent le pays judiciairement. Lorsque le jury prend une décision, ce ne sont pas douze hommes seulement qui prononcent, c'est le pays, c'est toute la France. (*Interruption.*)

Messieurs, je vous demande un moment de silence. Je ne vois pas pourquoi une partie de la Chambre me refuserait l'attention qu'elle accorde à ses autres membres ; j'ai le droit d'être entendu ; et quand on vient à cette tribune soutenir des doctrines qui sont fondées sur des sentimens généreux, des sentimens d'humanité, on devrait, s'il en était besoin, jouir d'un privilège. (*Voix à gauche. Parlez ! parlez !*)

J'ai dit, et je le répète pour qu'on l'entende, que le jury est le pays. Lorsqu'en Angleterre on réunit douze citoyens pour le jury, on leur dit : Vous êtes le pays. La déclaration de ces jurés s'appelle *verdict*, expression formée des mots latins *verè* et *dictum*, et qui signifie *la vérité*. (*On rit.*) Et pourquoi appelle-t-on ainsi la décision du jury ? Parce que, dans tous les pays civilisés, la chose jugée souverainement est censée être la vérité. Lorsqu'ensuite on s'adresse à l'accusé pour lui dire qu'il a été condamné, on lui déclare qu'il a été condamné par le pays. C'est donc tout le pays qui prononce par la bouche des jurés, c'est la vérité même qui résulte de leur

déclaration, et alors il faut remarquer le degré de leur conviction. Toute la question se réduit à ceci : La conviction de huit jurés donne-t-elle autant de garanties contre l'erreur que la conviction de douze ? Je ne crois pas que l'on puisse hésiter sur la solution de cette question. Ainsi, je persiste dans mon amendement.

De toutes parts. Aux voix ! la clôture !

M. MESTADIER. Je vous demande seulement quelques minutes d'attention.

La question de la peine de mort est trop importante pour être traitée et résolue par amendement. Cet argument seul me paraît suffisant pour faire écarter l'amendement de M. Gaujal.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld a prononcé le mot de révision : je comprendrais que dans le cas où, sur les crimes qui sont punis de la peine capitale, la majorité serait de huit contre quatre ou de neuf contre trois, on établît la révision des peines ; mais c'est un système nouveau qu'il faudrait proposer, ce serait un nouveau jugement. Ce n'est pas ce que veut M. Gaujal.

On parle de *certitude morale*, de *probabilité humaine*. Ce sont là de très belles thèses philosophiques, mais nos lois ne raisonnent pas. Ce n'est pas sur des probabilités qu'on prononce contre un accusé une peine afflictive ou infamante ; il faut aux tribunaux une certitude légale. Point de certitude, point de condamnation. C'est parce que la loi regardé un fait comme certain, lorsque telle majorité le déclare vrai, que les tribunaux condamnent.

Partant de ce point, vous allez apprécier la valeur de l'amendement de M. Gaujal. Que voudrait-il ? que le fait qui entraîne la peine capitale, bien que déclaré certain par la majorité des jurés, restât incertain. Eh quoi ! parce qu'un juré répugne à l'application de la peine de mort, il empêchera, en rompant l'unanimité dans la décision

du jury, que la peine légale soit infligée! Je comprendrais que la peine de mort fût abolie, que notre Code Pénal fût révisé à cet égard; mais ce que je ne comprendrai jamais, c'est que, cette peine étant maintenue, un fait auquel elle est applicable, un fait déclaré certain à la majorité légale par le jury, devînt douteux pour écarter la peine. Mesurez les affreuses conséquences d'une pareille doctrine. Il en résulterait qu'un homme condamné aux travaux forcés à perpétuité parce qu'il aurait manqué une voix pour entraîner sa condamnation à mort, pourrait dire : Je suis innocent; parce qu'on a trouvé le fait douteux pour la peine légale, pourquoi le trouverait-on certain pour une autre peine?

Messieurs, si la peine de mort est maintenue, elle doit être appliquée dans les cas où elle est prononcée par le Code Pénal, lorsque le crime qu'elle doit punir est réputé certain. J'honore sans doute les intentions de l'auteur de l'amendement, que je connais particulièrement, et que par suite j'estime beaucoup; mais je repousse sa proposition, parce que ce serait consacrer une conséquence dérisoire et immorale que de réputer certain le fait que la loi punit de mort, et de lui appliquer une autre peine que celle de la loi. Ce serait là déplacer le droit de grâce, et l'enlever au Roi pour l'abandonner à un juré. (*Aux voix, aux voix!*)

M. DE TRACY. J'aurai l'honneur de faire observer que la discussion ne doit pas être close par le discours d'un orateur qui parle dans le sens du projet du gouvernement. (*A gauche. Parlez, parlez!*)

Messieurs, les derniers mots prononcés par le *préopinant* me font réellement un devoir de prendre la parole dans ce moment; car l'amendement de M. *Gaujal* est, à très peu de chose près, le même que celui que j'avais proposé. L'orateur qui descend de la tribune vient de

dire, avec toutes les réserves convenables relativement à l'auteur de l'amendement, que si vous l'adoptiez, vous consacreriez une effrayante immoralité, et que ce principe que je vous propose, que je vous supplie néanmoins d'adopter, serait une espèce de scandale, puisqu'il proclamerait en législation une immoralité flagrante. Je ne puis voir d'immoralité que là où l'on se rend sciemment, quoique avec bonne intention, essentiellement coupable d'un malheur, pour ne pas me servir d'une expression plus forte, d'un malheur déplorable.

J'ai déjà dit à cette tribune qu'en effet il y a deux degrés de certitude, parce qu'il y a deux natures de pénalité dans nos lois. Ce n'est pas moi qui ai établi cette pénalité que j'ai déjà combattue; je désire la voir disparaître de nos Codes; mais tant qu'elle existera dans nos lois, je réclamerai de toutes mes forces pour qu'elle ne puisse être appliquée que dans les cas où toutes les chances de certitude possibles seront réunies en faveur du jugement.

On vous a dit que la répugnance pour la peine de mort se propageait tous les jours; ce n'est certes pas moi qui m'en affligerai; j'ai reconnu, avec beaucoup de mes collègues, que, sous ce rapport, nos mœurs ont fait de grands progrès; loin de m'en affliger, je m'en réjouis: cependant ce serait peut-être bien légèrement qu'on attribuerait le refus de reconnaître un fait pour réel, à la crainte de voir appliquer la peine de mort. Tout le monde sait ce qui s'est passé en Angleterre, où le jury doit être unanime lorsqu'il s'agit d'un crime qui mérite la mort; tout le monde sait qu'un juré s'obstina, malgré l'évidence la plus entière, à ne pas vouloir se réunir à l'avis de ses collègues, et que, lorsqu'il avoua les motifs de son invincible résistance, il fut reconnu que c'était lui-même qui était auteur de l'assassinat pour lequel on allait con-

damner un autre. Vous voyez donc, par cet exemple, qui n'est peut-être pas unique, ou qui du moins se rapporte à d'autres où l'obstination des jurés est également motivée, que ce n'est pas seulement la crainte de voir appliquer la peine de mort qui peut maintenir un juré dans une conviction telle qu'il se refuse absolument à se réunir aux autres jurés pour prononcer la culpabilité.

Toutes les raisons qu'on a pu donner en faveur du système de la majorité contre l'unanimité dans le cas de l'application de la peine de mort, se réduisent en définitive à un certain principe de certitude légale. Mais cette certitude légale est évidemment arbitraire. Tout à l'heure un orateur vous a dit qu'au lieu de douze jurés il pouvait y en avoir aussi bien vingt ou vingt-quatre; je suis parfaitement d'accord avec lui; mais quand même vous auriez vingt-quatre jurés, je n'en demanderais pas moins que ces vingt-quatre jurés, pour l'application d'une peine irréparable, n'hésitassent pas sur le fait. Tous les arguments qu'on a élevés ne peuvent pas détruire cette vérité incontestable, que, pour une peine à laquelle une société ne pourra porter aucun remède, il faut qu'il n'existe aucun doute sur la réalité du fait.

Avant de quitter la tribune, je réclamerai encore un moment votre attention. Lorsque des orateurs s'élèvent directement ou indirectement contre la peine de mort, en général on rend justice à leurs intentions, on les traite avec une sorte de bienveillance; mais toutefois on a l'air de considérer leurs opinions comme produites par un sentiment d'humanité. A Dieu ne plaise que je repousse cette considération; mais il en est une autre bien plus importante, c'est la moralité de la société qui est intéressée dans la question.

Indépendamment du très grand malheur d'infliger la peine de mort à un homme qui peut être innocent, il est

un plus grand mal, c'est que la société frappe légèrement, c'est-à-dire sans s'entourer de toutes les précautions possibles, un de ses membres. C'est encore plus sous ce point de vue que sous celui de l'humanité que je considère l'abolition de la peine de mort. Quiconque y réfléchira, sentira les conséquences d'une pareille légèreté, et il est étonnant qu'on soit obligé d'appliquer ce mot à de pareilles circonstances. La peine de mort a cela de particulier, que c'est *son inconnue* qui devrait retenir pour la prononcer. Si vous croyez que la société entière est intéressée au maintien de cette peine, n'oubliez pas que vous devez environner le jugement de toutes les chances possibles de certitude.

C'est pour ce motif que je réclame l'unanimité du jury dans le cas de l'application de la peine de mort.

M. BARTHE, *ministre de l'instruction publique*. Une condamnation judiciaire suppose qu'un crime a été commis et que le condamné est coupable. Cette supposition est-elle nécessairement une vérité? l'erreur est-elle absolument impossible? Question formidable qui pourrait avoir pour objet de désarmer la justice elle-même et de priver la société des moyens de se protéger par la répression des délits. Le législateur ne peut donc pas être astreint à rechercher si véritablement les jugemens humains sont susceptibles d'une certitude absolue; l'on est réduit à constater la certitude morale. A quel signe cette certitude devra-t-elle être reconnue? Messieurs, ceci est essentiellement variable par sa nature, selon les pays, le degré de civilisation de chaque nation, selon que les mœurs sont plus ou moins humaines, plus ou moins cruelles; et, j'ose le dire, il est tel pays où la civilisation est si peu avancée, où les impressions premières sont tellement puissantes, qu'une condamnation à l'unanimité satisferait moins ma conscience, qu'une condamnation à la simple

majorité, dans un pays éclairé où les mœurs sont douces, et qui est si profondément convaincu des droits de tous, que chacun sait apprécier non pas seulement ce que vaut la vie d'un homme, mais ce que vaut un seul jour de sa liberté. Eh bien! je vous le dis avec conscience, je crois qu'en France, avec les garanties dont la justice est environnée, avec cette publicité qui protège tous les droits, là où huit jurés sur douze auront proclamé la culpabilité, la certitude morale peut être acceptée sans craindre que ce soit erreur.

Mais s'il en est ainsi pour des crimes ordinaires, se contentera-t-on de cette certitude, lorsqu'il s'agira d'un de ces crimes atroces pour lesquels la peine capitale a été réservée par nos lois? Il faut le dire avec franchise, c'est la question de la peine de mort qui vous a été présentée d'une manière indirecte, mais aussi avec loyauté, dans les observations qui vous ont été soumises. La peine de mort! quel est celui d'entre vous qui n'a frémi à la pensée qu'une telle peine peut se trouver consacrée dans les nécessités d'une législation? c'est, je dois vous le dire, la première question qui se présente. La société est-elle en état de recevoir immédiatement la solution de cette question? D'un côté, quand il s'agit de crimes atroces, la peine capitale, il faut le dire, a une sorte de popularité; mais les spéculations d'une philanthropie élevée en réclament l'abolition avec une persévérance généreuse. Je le dis encore, la société serait-elle prête à recevoir, et nous, serions-nous prêts à donner cette solution, sans tous les élémens dont une question d'une si grande étendue doit être environnée pour toutes les consciences?

Messieurs, on ne peut pas extirper tout à coup d'un Code, d'un système tout entier de législation, une pareille peine, quelque terrible qu'elle soit : les crimes sont classés avec soin, les pénalités y correspondent. Je sais

bien que de grandes améliorations doivent être apportées dans nos lois pénales, que quelques cruautés doivent être adoucies; je sais que ces améliorations devront être d'autant plus larges que l'instruction populaire qui renverse des échafauds, qui les rend inutiles en prévenant les crimes, aura introduit des améliorations dans les mœurs de la société. Mais en attendant, doit-on, d'une manière indirecte, venir trancher la question dont je viens de parler? Voilà ce qui doit être soumis à vos consciences, voilà ce qui est placé sous l'amendement présenté.

Faudra-t-il, dans cette situation, consacrer légalement deux sortes de certitudes, déshonorer la certitude légale pour les crimes ordinaires, en créant une certitude d'un ordre spécial pour les crimes punis de la peine capitale? Faudra-t-il, lorsque par la même loi vous venez de faire disparaître les questions de fait des attributions des cours d'assises, faire passer essentiellement la considération de la peine dans celles du jury? Faudra-t-il qu'un seul juré soit investi d'une sorte de droit de permutation de peine, d'une sorte de droit de grâce, ainsi qu'on l'a déjà dit? Voilà ce que je ne crois pas possible.

On a parlé de deux certitudes; elles existent en réalité. Et ici que je dise ma pensée sur une théorie qui se trouve exprimée partout. On dit que les jurés ne doivent connaître que des faits. Devant la réalité, toute cette théorie disparaît. Le jury n'ignore pas la peine, il la prend en considération, et plus la peine est grave, plus il est difficile avec lui-même pour résoudre contre un accusé la question qui lui est soumise. Vous pouvez être sûrs que lorsqu'il s'agit d'une peine capitale, la conscience de chaque juré cherche les difficultés et les scrupules, et qu'il est plus difficile d'obtenir l'opinion de chaque membre du jury, quand il s'agit des crimes les plus

graves, que lorsqu'il s'agit d'un crime qui entraîne des conséquences moins terribles. Si huit voix obtenues donnent la certitude morale dans les crimes ordinaires, huit voix obtenues malgré la répugnance, l'horreur, qu'inspirent les conséquences de la décision contre l'accusé, doivent suffire. C'est qu'il y a eu évidence; c'est que l'évidence a accablé le juré et qu'il n'a pas pu s'y soustraire.

Voilà les considérations que j'avais à vous soumettre; elles n'ont pas pour objet de donner ma pensée sur la solution de la plus grave question qu'on ait traitée en matière de législation criminelle; mais j'ai voulu vous indiquer la gravité de cette question, et d'un autre côté repousser l'amendement qui traite cette question d'une manière indirecte, et qui bouleverse un système de législation qui exige qu'il n'y ait qu'une certitude pour toutes les pénalités.

Je vote contre l'amendement.

M. le général LAFAYETTE. Il me semble que M. le ministre n'a pas assez précisé la distinction qu'il établit entre certains pays et le nôtre. Je ne comprends pas bien pourquoi ce serait précisément en France, et pour ainsi dire seulement en France, que cette proportion de huit contre quatre doit être établie.

On vient de vous parler de la variation des certitudes morales selon les pays, le degré de leur civilisation, leurs mœurs plus ou moins douces. Je connais particulièrement un pays où les mœurs sont fort douces et où le peuple est très éclairé. Eh bien, dans ce pays, les décisions du jury doivent être rendues à l'unanimité. Quant à la distinction entre la peine de mort et les autres peines, elle porte sur une base bien simple. Quelque éloquence que l'on mette à discuter, il est aisé de voir qu'une peine prend toujours un caractère plus grave à raison de son irréparabilité.

On aura beau dire et distinguer, on sera toujours plus sûr de la vérité lorsqu'une décision aura été rendue à l'unanimité, que lorsque huit personnes auront été d'un avis et quatre personnes d'un avis différent.

Voilà les seules observations que j'avais à faire. Je persiste à appuyer l'amendement de M. *Gaujal*.

(L'amendement de M. *Gaujal* est mis aux voix et rejeté.)

3. M. LE PRÉSIDENT. M. le général *Lafayette* a proposé, par amendement à l'art. 3 du projet, que la décision du jury se formât à la majorité de dix contre deux.

M. *le Bastard-Kerguifinnec* demande la parole.

M. LE BASTARD-KERGUIFINNEC. Messieurs, le système que présentent à eux seuls les deux premiers articles du projet de loi qui nous est soumis, me paraît détruire entièrement notre organisation judiciaire actuelle. En effet, trois conseillers des cours royales iront dans tous les départemens de leur ressort conduire les assises et inutiliser les juges actuels dans leur inamovibilité.

Plusieurs voix. Ce n'est pas la question.

(*L'orateur continue, au milieu du bruit et malgré la distraction complète de la Chambre, la lecture de son opinion, qui n'est pas écoutée un seul instant.*)

Je dis inutiliser, parce que, dès que par l'art. 2 du projet de loi adopté, nous accordons à M. le garde des sceaux la faculté d'envoyer un conseiller de cour royale présider les assises, et la faculté de faire assister le président par deux autres conseillers de la même cour royale, il est évident que cette faculté ne nous a été demandée qu'avec l'intention d'en faire usage, et qu'usage en sera fait.

Nous avons donc consenti à ce que les juges actuels des départemens pussent n'être plus appelés à siéger dans les affaires criminelles. Ainsi les justiciables seront jugés, vu les divers degrés de peine que notre Code criminel per-

met d'appliquer pour le même cas de culpabilité déclarée par le jury, par des juges envoyés de départemens étrangers.

Je laisse aux légistes à nous dire comment ce système pourrait s'accorder avec les principes qui nous régissent.

Mais les deux premiers articles du projet de loi étant adoptés, comme on ne peut prévoir quel sera définitivement le résultat de ce projet de loi, il faut au moins tâcher de mettre le troisième article sur lequel nous allons voter, en harmonie avec les deux premiers articles déjà votés, et contrebalancer par la disposition de cet article 3, pour la garantie des justiciables, le pouvoir immense que les deux premiers articles donnent au ministère.

Rappelons-nous, Messieurs, ce que les orateurs du ministère n'ont cessé de faire entendre à cette tribune. En Angleterre, nous a-t-on répété, l'unité du juge est à l'épreuve des siècles. Nous vous en demandons trois, cependant nous pensons qu'un seul suffirait.

Au fait, trois juges nommés par M. le garde des sceaux ou par MM. ses délégués, ne donneraient pas plus de garanties aux accusés qu'un seul juge nommé par lui. Ainsi il est bien évident que puisque M. le garde des sceaux doit, dans l'un et l'autre cas, avoir le pouvoir dictatorial quant à l'application des peines, même lorsqu'il s'agit de vie ou de mort, il vaudrait bien mieux, sous le rapport financier, qu'il n'y eût qu'un juge que d'en avoir trois.

Pourquoi donc venir nous citer si souvent l'Angleterre, quand on ne veut adopter de ses lois que ce qui paraît être plus directement avantageux au pouvoir, et qu'on néglige ce qui tient à l'économie, comme si l'économie n'était pas elle-même un pouvoir, et qu'elle ne dût jamais entrer pour quelque chose dans nos lois!

D'un autre côté, il faut faire remarquer que M. le garde

des sceaux, en donnant à ses délégués l'application des peines, est vraisemblablement allé beaucoup plus loin que le système anglais; car il est permis de douter qu'en Angleterre, le Code criminel soit tel, qu'il laisse au juge unique la faculté d'appliquer pour le même cas la peine de mort ou une autre peine.

La citation du système anglais ne nous a donc été faite si souvent dans le cours des débats, que pour tâcher de couvrir un tout autre système qui ne réunit aucune des conditions qui ont fait respecter par les siècles l'unité du juge en Angleterre. Ne nous y trompons pas, Messieurs, la principale de ces conditions que les orateurs du ministère n'ont fait qu'effleurer, est l'unanimité voulue dans la décision du jury, pour la culpabilité de l'accusé. Ils nous ont répété qu'ils voulaient rendre au jury sa souveraineté, sa souveraineté tout entière. Mais l'art. 3 du projet de loi ne nous donne que les deux tiers de cette souveraineté. En 1831, les Français ne sont donc encore appelés à jouir que des deux tiers de cette souveraineté dont les Anglais jouissent depuis des siècles.

Messieurs, c'est par le caractère des lois qu'il faut élever le caractère national.

Ne pouvant pas, ne devant pas nous croire inférieurs aux Anglais, j'avais demandé que la culpabilité ne fût déclarée qu'à l'unanimité; cette proposition ayant été rejetée, je me serais rallié à l'opinion du vénérable *Lafayette*; celle-ci ne paraissant pas devoir être non plus accueillie, je me rabats à la proposition de M. *Daunou*, que la culpabilité ne pût être déclarée qu'à la majorité de neuf voix contre trois.

M. DAUNANT. Je viens appuyer l'article du gouvernement, et combattre les amendemens qui nous sont présentés. Je crois que quand il s'agit de questions qui touchent autant à la conservation de l'ordre social que la

répression des délits, il faut en général procéder par voie d'expérience, et non par voie de théorie. Or, l'expérience est tout-à-fait favorable au système actuel, qui n'est autre chose que le système proposé par le gouvernement avec une amélioration évidente qui était réclamée par tous. Les décisions du jury ont été bonnes en général; jamais on ne lui a reproché de ces graves erreurs judiciaires qui avaient nécessité la révision de l'ancienne jurisprudence criminelle. La majorité de dix voix contre deux avait déjà été établie par l'Assemblée Constituante; elle n'a pas duré. Je ne prétends pas attaquer les jurys qui ont prononcé d'après ce système; mais il est certain que ce système a fait naître contre l'institution, des préventions graves et générales. Elles ont continué même lorsque le système a été changé par la Convention: sous le Directoire, elles ont porté les gouvernés comme les gouvernans, à demander l'établissement de tribunaux spéciaux, de commissions militaires; elles ont été cause enfin que sous l'empire on voulait abolir l'institution du jury.

Quelque respect que m'inspire l'auteur de l'amendement, je ne puis m'empêcher de vous faire observer que l'adoption de sa proposition vous jettera dans des expériences dont vous ne connaissez nullement la portée, et qui, pour ainsi dire, ont déjà été faites. Puisque le système actuel a pour lui l'expérience, il faut le conserver.

Je vote contre les amendemens.

(*L'amendement du général Lafayette n'est pas adopté.*)

4. M. LE PRÉSIDENT. MM. Daunou et Laisné de Villevêque proposent la majorité de neuf contre trois.

M. LAISNÉ DE VILLEVÊQUE. Tous les philanthropes, gémissant de la barbarie de notre législation criminelle, avaient, avant la révolution, formé le vœu de l'établissement du jury; et moi, quoique jeune encore, je m'associai à ce vœu. L'Assemblée Constituante exigea, dans sa

sagesse, que la majorité fût de dix contre deux, vous savez quelles altérations a subies depuis lors l'institution du jury. Il n'est pas douteux que la culpabilité prendra un plus grand caractère d'évidence, lorsque la décision du jury sera formée, comme je le propose, à la majorité de neuf voix contre trois. Ce n'est pas ici le cas de rapporter les erreurs dans lesquelles, malgré ses bonnes intentions, le jury est souvent tombé; mais on pourrait citer quelques exemples de condamnations à mort qui, après avoir été prononcées par un jury, dont un défaut de procédure seul avait fait casser le jugement, ont été abrogées par un autre jury.

Je sais très bien que quelques coupables pourront, si vous acceptez la condition que je propose, échapper à la vengeance de la loi; mais peut-être aussi quelques innocens pourront n'être pas victimes. Et si la pensée que vous avez entraîné la condamnation d'un innocent venait vous saisir dans la solitude de vos foyers, dans le silence de vos nuits, ne regretteriez-vous pas de n'avoir pas adopté mon amendement? Messieurs, c'est à votre humanité que j'en appelle.

(*L'amendement de MM. Daunou et Laisné de Villevêque est mis aux voix, et, après une première épreuve douteuse, adopté à une faible majorité. (Mouvement de satisfaction à gauche.)*)

5. M. JACQUINOT-PAMPELUNE. La détermination grave que vient de prendre la Chambre nécessite le changement d'un seul mot dans la rédaction de l'amendement que j'ai proposé. En remplaçant les mots *de plus de sept voix*, par *de plus de huit voix*, mon amendement se trouvera en tout point adoptable, ainsi que l'a déclaré M. le commissaire du Roi.

(*Le premier paragraphe de l'amendement de M. Jacquinot est supprimé comme inutile.*)

Le deuxième et le troisième sont adoptés.

6. M. LE PRÉSIDENT. Plusieurs articles additionnels à l'article 3 ont été proposés. Je vais rappeler d'abord celui de M. *Amilhou*.

« Dans tous les cas où les circonstances peuvent changer la nature de la peine, les jurés seront appelés à déclarer s'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, et la peine sera modifiée selon la loi de 1824, d'après la réponse du jury »

M. AMILHAU. Ce n'est pas moi, qui ai réclamé il y a quelques jours des garanties pour les accusés, qui viendrai les restreindre aujourd'hui; mais dès l'instant où l'art. 2 du gouvernement a été adopté, j'ai dû saisir l'esprit de vos décisions, et en effet il a été dans la pensée de ceux qui ont réduit à trois le nombre des juges de cours d'assises, de laisser au jury l'entière appréciation des points de fait.

Une loi rendue en 1824 avait consacré une assez singulière disposition; elle avait voulu non seulement que les juges fussent à même d'apprécier les faits, mais encore d'appliquer des peines de nature différente, dans des cas qui, bien que les mêmes, présentaient plus ou moins de circonstances atténuantes. C'est cette bizarrerie qu'il fallait faire disparaître. Déjà, dans certains cas, les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes, notamment celles qui tiennent à la provocation, étaient soumises au jury. J'ai donc cru qu'il convenait de vous présenter un amendement qui soumit au jury une des questions de fait qui doivent lui être posées.

On dira peut-être qu'il ne s'agit pas seulement ici du fait, mais de l'appréciation du fait. Mais déjà, dans notre législation par exemple, pour les questions d'excuse, de provocation, le jury est appelé à apprécier les faits. Il faut d'ailleurs remarquer que les circonstances se lient

entièrement aux faits, et qu'il est impossible de les séparer les uns des autres.

Il m'a paru qu'il n'était pas inopportun de vous soumettre mon amendement.

M. JACQUINOT-PAMPELUNE. Je ne puis m'empêcher de témoigner un vif regret de ce que l'honorable *préopinant* n'ait pas ajourné la proposition qu'il vient de vous expliquer, et qui a pour objet de faire décider à l'instant même, sans examen, une des plus graves questions de la législation.

En 1824, un projet fut présenté aux Chambres, qui contenait une pensée principale : elle consistait à laisser aux juges la faculté de prononcer, dans des cas déterminés, la peine immédiatement inférieure à celle indiquée par le Code Pénal. On s'occupa alors de la question de savoir à qui appartiendrait l'appréciation des circonstances atténuantes, des cours d'assises ou du jury. Ceux qui prétendaient qu'elle devait être laissée au jury, disaient : Ce sont des questions de fait ; c'est le jury qui doit les résoudre. Mais on répondait que le jury n'était chargé que de statuer sur un fait positif et précis.

La loi de 1824 avait pour objet d'élargir le cercle dans lequel la peine serait prononcée. On a pensé que c'était aux juges chargés de prononcer la peine, qu'on devait laisser l'appréciation des circonstances qui pouvaient modifier cette peine. Aujourd'hui on propose de leur enlever cette attribution ; je ne dis pas qu'il ne faille point en venir là, je n'ignore point qu'il peut être utile de préparer la révision du Code Pénal ; mais je crois que la proposition est prématurée. Je désire et je demande que les ministres s'occupent d'une révision aussi prochaine que possible de notre Code Pénal, révision qui ne peut être que le résultat de ces beaux travaux de statistique faits au ministère de la justice, et au moyen desquels

l'esprit des lois se dirigera par la connaissance des faits.

M. PHILIPPE DUPIN. L'institution du jury repose sur la séparation absolue des jugemens du fait et des jugemens du droit. L'Assemblée Constituante avait posé très nettement ce principe : le fait sera reconnu et déclaré par le jury, la loi sera appliquée par les juges. Dans ce peu de mots se trouve indiquée la mission et des jurés et des juges. Aujourd'hui, notre collègue M. *Amilhau* vous propose de donner au jury la connaissance des circonstances atténuantes qui influent sur la moralité. Est-ce là un jugement du fait ou un jugement du droit? Toute la question est là, et il me semble qu'il suffit de la poser pour la résoudre.

Le *préopinant* est tombé dans une grave erreur en avançant que le jury n'a à statuer que sur le fait matériel en lui-même, sans entrer dans aucune autre considération. Il est au contraire de l'essence du jury d'embrasser les faits, de les envisager sous toutes les faces, et d'examiner non pas seulement les faits, mais les circonstances particulières qui les accompagnent.

Cela est si vrai qu'on ne pose pas au jury une question absolue, et, par la position même de cette question, il est entendu qu'il doit examiner le fait et toutes les circonstances qui le dominent. Cette appréciation, qu'une loi avait laissé usurper au juge, doit rentrer dans le domaine du juré.

On se préoccupe beaucoup des inconvéniens des modifications qui pourraient être apportées précipitamment au Code Pénal. Mais je ferai remarquer qu'il ne s'agit pas d'introduire dans nos lois une disposition nouvelle, il s'agit de transporter au jury un droit qui lui appartient, et que la loi de 1824 avait mal à propos abandonné aux juges des cours d'assises.

J'appuie l'article additionnel de M. *Amilhou*.

M. MESTADIER. La question, telle que M. *Amilhou* l'a posée, est extrêmement grave. Je voterais volontiers pour sa proposition si elle laissait aux cours d'assises la faculté de poser ou de ne pas poser cette question : Y a-t-il des circonstances atténuantes ? Il faut que l'auteur de la proposition s'explique à cet égard : entend-il que la question soit toujours et nécessairement posée par la cour d'assises ?

Si vous admettez que le fait des circonstances atténuantes doive être toujours et nécessairement soumis aux jurés, que ferez-vous de l'échelle des peines, qui est graduée par la loi et livrée à l'arbitrage des juges ? Si le jury déclare qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes, la cour d'assises osera-t-elle se permettre d'infliger le *minimum* de la peine ? Vous voyez qu'il serait nécessaire de concilier cette disposition avec la législation existante. Les tribunaux ne peuvent être placés dans cette position, de ne pouvoir graduer la peine, lorsque la loi leur accorde cette latitude.

Le jury est toujours appelé à prononcer sur un fait simple, net, positif ; les circonstances aggravantes sur lesquelles il est consulté, telles que l'effraction, l'escalade, la préméditation, sont précises, tandis que les circonstances atténuantes laissent toujours du vague.

Je trouve suffisantes les garanties données à l'accusé et à la société, 1°. dans les cas d'excuses prévus par la loi ; 2°. dans la latitude accordée aux cours, de graduer les peines sur une échelle qui est très large ; 3°. dans la faculté de changer la peine, lorsque la cour reconnaît des circonstances atténuantes.

Dans l'état actuel de notre législation, je ne puis prendre sur moi de décider la question dans le sens de l'amendement, et je vote contre.

(L'article additionnel de M. *Amilthau* est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.)

7. M. LE PRÉSIDENT. M. *Gaëtan de La Rochefoucauld* a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Aucune exécution à mort n'aura lieu qu'après le recours en grâce, rapport du ministre et décision du Roi. »

De toutes parts. Cela se fait toujours.

(M. *Gaëtan de La Rochefoucauld*, avant de monter à la tribune, s'arrête au banc des ministres, où il paraît recevoir des explications satisfaisantes.)

M. GAËTAN DE LA ROCHEFOUCAULD. Messieurs, d'après ce que je viens d'entendre de la part des ministres du Roi, ce que je demande doit se faire et se fait probablement souvent... (*Toujours ! toujours !*) Je crois que cela ne s'est pas toujours fait, je pourrais en citer des exemples ; mais j'espère que cela se fera à présent. La confiance que j'ai dans le ministère actuel et dans le caractère personnel du Roi me déterminent à retirer mon amendement.

8. M. LE PRÉSIDENT. La commission a proposé l'article 4 suivant :

« La peine la plus forte, applicable d'après la loi, ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des trois juges ; en cas de dissentiment, l'opinion la plus douce prévaudra. »

(Cet article est mis aux voix et rejeté.)

9. M. *Lachèze* propose cet article additionnel :

« L'amende de cinq cents francs portée par l'art. 396 du Code d'Instruction criminelle, contre tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera réduite à cent francs. »

(*Improbation générale.*)

M. LACHÈZE. Je proposerai de modifier ainsi la disposition qui paraît exciter tant de murmures :

« Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur l'assignation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la

cour d'assises, pour la première fois, à une amende dont le *maximum* sera cinq cents francs et le *minimum* deux cents francs. »

M. DE SCHONEN. Je conviens que la loi pénale doit être sur ce point amendée; mais je ne crois pas que, dans la loi actuelle, il se trouve de place convenable pour recevoir l'amendement proposé. De pareilles dispositions doivent être méditées et mises en harmonie avec le système du Code Pénal. Nous ne pouvons pas adopter ainsi des amendemens improvisés.

M. DE CASSAGNOLES. Il résulterait des termes trop généraux dans lesquels l'article est conçu, que tout juré qui ne se serait pas rendu à son poste devrait être condamné à l'amende. Je propose d'ajouter : « A moins qu'il ne présente une excuse légitime. »

M. RENOARD, *commissaire du gouvernement*. Au point où la discussion de la loi est arrivée, je n'appuierais pas l'amendement de M. Lachèze s'il devait entraîner quelque perturbation dans l'économie de la loi, ou appeler quelques changemens de rédaction dans plusieurs articles du Code d'Instruction criminelle. Mais cet amendement n'a pour but que de changer un seul mot dans l'art. 396 du Code Pénal. Quant à l'observation faite par le *proposant*, elle se trouve prévue par l'art. 397 du même Code.

Je dois soumettre à la Chambre quelques résultats pour lui montrer combien l'amendement sera utile.

Voici les chiffres pris sur trois années, relativement à l'application des amendes prononcées contre les jurés :

En 1827, sur 2,620 jurés défailans, 33 seulement ont été condamnés, et une seule de ces condamnations a été maintenue.

En 1828, sur 2,665 jurés défailans, 45 ont été con-

damnés; mais trois condamnations seulement ont été maintenues.

En 1829, sur 2,522 jurés défailans, 41 ont été condamnés, et deux condamnations seulement ont été maintenues.

Ainsi, vous voyez un nouvel exemple de l'impunité, conséquence de l'exagération de la peine. En adoptant l'amendement de M. *Lachèze*, on améliorera notablement la disposition de la loi.

M. DE SCHONEN. Je demanderai à M. le *commissaire du Roi* si les jurés défailans avaient été excusés. Je comprends facilement qu'il y ait eu un très petit nombre de condamnations, s'ils ont donné des motifs d'excuse. En général il y a très peu de jurés défailans, parce que la rigueur de la peine les empêche de manquer à leur poste.

M. RENOARD. Pour répondre à la question qui vient de m'être adressée, je dirai que parmi les excuses il en faut compter un grand nombre de légitimes; mais j'ajouterai que la règle générale, l'impunité, conséquence d'une amende trop forte, reçoit ici son application. L'amendement n'entraînant qu'un léger changement dans un article du Code Pénal, je pense que la Chambre doit examiner s'il y a lieu de l'introduire dans la loi actuelle.

M. DE TRACY. Je reconnais avec l'auteur de l'amendement que la quotité de l'amende a été presque toujours un obstacle pour l'appliquer, mais je ne comprends pas bien pourquoi il a établi un *maximum* et un *minimum*. Je proposerai donc par sous-amendement de supprimer le *maximum*, et de fixer l'amende à deux cents francs.

M. JACQUINOT-PAMPELUNE. Je m'oppose à l'amendement et au sous-amendement. Il est toujours dangereux d'improviser un changement quelconque à une législation existante. M. de *Schonen* vous l'a fait observer; c'est précisément parce que l'amende est élevée, qu'il y a peu de

jurés défailans. Si vous abaissiez trop l'amende, la charge du jury retomberait tout entière sur les habitans des chefs-lieux de cours d'assises; car ce sont eux qui remplacent les jurés absens. Qui veut la fin veut les moyens. Si vous tenez à conserver l'institution du jury, maintenez une disposition qui a eu pour effet d'obliger les jurés à se rendre à leur poste.

M. AGIER. Je soutiendrai avec M. de Schonen que les arrêts de condamnation contre les jurés défailans n'ont été rabattus que lorsque les excuses ont été reconnues légitimes. Vous venez avec raison d'augmenter les attributions du jury en le rendant juge des délits de la presse et des délits politiques; n'allez pas, en abaissant l'amende, donner aux jurés la facilité de se soustraire aux devoirs qui leur sont imposés par la loi.

M. MESTADIER. Il n'y a pas de raison pour établir un *maximum* et un *minimum*; un juré est coupable ou ne l'est pas. Si vous réduisez l'amende à deux cents francs, comme le propose M. de Tracy, vous aurez le scandale de jurés qui aimeront mieux payer cette somme que de remplir leurs fonctions.

(L'amendement de M. Lachèze est mis aux voix et rejeté.)

M. DEMARÇAY. Si l'amendement de M. de Tracy est abandonné, je le reproduirai; je demanderai que l'amende soit réduite à deux cents francs.

M. LE PRÉSIDENT. Cette proposition est-elle appuyée?

De toutes parts. Non, non.

10. On passe au dernier article du projet de loi ainsi conçu :

« Les articles 252, 253, 254, 255, 256, 347 et 351 du Code d'Instruction criminelle, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés. »

La commission propose d'ajouter :

« La loi du 20 avril 1810 est abrogée en ce qu'elle a de contraire à la présente loi. »

M. JACQUINOT - PAMPELUNE. Je ferai remarquer que l'art. 256 s'appliquant aux conseillers-auditeurs, qui se trouvent conservés, ne doit pas être abrogé. D'un autre côté, le deuxième paragraphe de l'art. 341 du Code d'Instruction criminelle ne peut plus subsister : le président n'a plus à avertir le jury, que dans le cas où sa déclaration serait rendue à la majorité de sept contre cinq; il devra en faire mention.

M. RENOUARD. D'après cette observation, dont nous reconnaissons la justesse, l'article du projet de loi serait ainsi modifié :

« Les articles 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'Instruction criminelle, le deuxième paragraphe de l'article 341 du même Code, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

11. On procède à l'appel nominal pour voter sur l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans.	308
Majorité absolue.	155
Boules blanches.	186
Boules noires.	122

(La Chambre a adopté.)

PRÉSENTATION ET DISCUSSION

A LA CHAMBRE DES PAIRS.

VIII.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 janvier 1831.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et exposé de motifs du projet de loi relatif aux cours d'assises et au jury.
2. Objet du projet.
3. Considérations qui doivent faire réduire à trois le nombre des juges composant les cours d'assises.
4. Motifs d'abroger l'article 351 du Code d'Instruction criminelle et la loi du 24 mai 1821.
5. Fixation du nombre de voix nécessaire pour opérer la condamnation.
6. Acte donné au ministre. Impression et distribution.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE (M. *Mérilhou*) présente l'exposé de motifs et le projet de loi dont la teneur suit :

EXPOSÉ DE MOTIFS.

2. MESSIEURS, le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations a pour objet de réduire de cinq à trois le nombre des magistrats composant les cours d'assises, et de rendre au jury la plénitude du jugement du fait, en détruisant la disposition qui, en cas de doute légal de la part des jurés, par un partage de sept voix contre cinq, appelle la cour d'assises à délibérer sur le fait.

Le gouvernement ne s'est nullement dissimulé que beaucoup d'autres réformes sont à désirer dans nos lois

criminelles ; mais il a cru devoir dès à présent proposer ces deux améliorations , parce qu'elles sont tout à la fois très importantes dans leurs résultats , et faciles à régler , sans apporter aucune perturbation dans la marche de la justice. La Chambre des Députés s'est associée à cette intention ; elle a rejeté un grand nombre d'amendemens qui lui ont été proposés , parce qu'elle a cru prudent de se borner à régler , quant à présent , les deux points sur lesquels le projet de loi avait proposé des changemens.

3. La réduction des magistrats des cours d'assises de cinq à trois a été provoquée à la tribune de l'une et de l'autre Chambre , lors de la discussion sur la loi qui a supprimé les conseillers et les juges auditeurs. La Chambre des Pairs , en rejetant l'amendement par lequel l'autre Chambre demandait la création de deux conseillers nouveaux dans chaque cour royale , a paru penser qu'une simplification dans l'organisation judiciaire satisferait aux besoins du service , mieux qu'une augmentation dans le nombre des magistrats.

Toutefois , il ne faut pas croire que la réduction du nombre des magistrats composant les cours d'assises n'ait pour objet que de répondre aux besoins actuels du service. Cette mesure est bonne par elle-même ; elle est sollicitée par la magistrature , qui la réclamait long-temps avant que l'on songeât à supprimer les conseillers et juges auditeurs : elle serait bonne alors même que le nombre des magistrats eût été augmenté dans les cours et tribunaux.

La séparation du jugement du fait et du jugement du droit est une des plus sûres garanties judiciaires. Le projet de loi a pour but d'établir cette séparation mieux qu'elle ne l'est actuellement dans l'instruction criminelle ; désormais elle sera assez marquée pour que l'on puisse , en donnant aux accusés des juges du fait nombreux , con-

centrer sur trois magistrats la décision du droit. Le président, auquel appartient la conduite des débats, trouve, dans deux assesseurs, un secours suffisant pour accomplir cette tâche importante et pour délibérer sur les questions à résoudre. Faire siéger un nombre de juges plus grand que celui qui est nécessaire, c'est consumer en pure perte le temps des magistrats, c'est les distraire du jugement des autres affaires, c'est mettre en souffrance les audiences ordinaires des tribunaux et des cours par des dérangemens continuels et des absences multipliées.

L'expérience a prouvé que le petit nombre des juges du droit ne nuit point à la bonne administration de la justice. En France, sous l'empire de la loi du 27 ventose an VIII jusqu'à la promulgation du Code d'Instruction criminelle, les cours de justice criminelle étaient tenues par trois magistrats. Cet état de choses ne fut changé que lorsqu'on appela les cours de justice criminelle au jugement du fait, en cas de doute légal de la part du jury : ainsi, le projet de loi qui vous est soumis aura moins pour résultat d'introduire une innovation que de rétablir un état de choses contre lequel aucune réclamation ne s'était élevée.

4. Le doute légal est déclaré par le Code d'Instruction criminelle dans les cas où, sur les douze jurés, sept seulement ont été d'avis de la condamnation. La combinaison de l'art. 351 de ce Code était fort bizarre ; elle consistait à additionner les voix des juges avec celles des jurés, en telle sorte que très fréquemment, après que le doute avait été solennellement proclamé par le partage des jurés, ce doute se résolvait contre l'accusé, bien que celui-ci eût en sa faveur la majorité des juges. En effet, si deux voix de juges se prononçaient pour l'accusation et trois pour l'innocence, l'accusé était déclaré coupable, parce

que les deux voix de la minorité des juges formaient, avec celles des sept jurés, un total de neuf voix, tandis que huit voix seulement proclamaient l'innocence : ainsi l'on arrivait à ce résultat inconcevable de proclamer d'abord le doute et de prononcer ensuite la culpabilité, lorsqu'une grave présomption d'innocence était pourtant venue donner à ce doute un caractère plus problématique encore.

Cette choquante combinaison a été corrigée par la loi du 21 mai 1821, qui, lorsque les juges sont appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury, formée à sept contre cinq, veut que l'avis favorable à l'accusé prévale, lorsque cet avis vient à être adopté par la majorité des juges.

La disposition de la loi du 24 mai 1821, plus humaine que celle du Code d'Instruction criminelle, et mieux d'accord avec les règles logiques de probabilité, porte à l'institution du jury une atteinte plus grave. En effet, sous le Code, l'addition des voix des juges avec les voix des jurés laissait les uns et les autres sur un pied d'égalité. Sous la loi de 1821, le jury, par le fait d'un partage à sept voix contre cinq, souvent combiné dans un calcul de la faiblesse, n'arrive à d'autre résultat qu'à résigner son pouvoir et son caractère pour en investir les juges ; il est remarquable que ces sortes de partages sont le plus fréquens dans les cas où la peine semble le plus sévère. Les juges, appelés seuls à juger lorsque le doute du jury le dessaisit, deviennent, par cela seul, les supérieurs du jury et les arbitres suprêmes. Cette supériorité des juges sur les jurés dans les jugemens du fait est destructive des principes qui servent de base à l'institution du jury : la confusion entre les pouvoirs des juges du droit et des juges du fait ne l'est pas moins.

L'abrogation de la loi du 24 mai 1821, comme de l'ar-

ticle 351 du Code d'Instruction criminelle, rétablit le jury dans la plénitude de sa souveraineté pour les jugemens du fait.

5. Le gouvernement avait proposé de porter à huit voix contre quatre la majorité nécessaire pour les condamnations ; c'était ne point s'écarter des bases posées par la législation actuelle, qui considère la simple majorité de sept contre cinq comme constituant le doute légal. Dans le doute, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir ; en réputant l'accusé innocent toutes les fois que sept voix seulement le déclaraient coupable, on ne sortait donc point de la législation actuelle, que seulement on rendait plus conséquente avec elle-même. Le gouvernement avait pensé, en interrogeant les faits, que l'on n'avait point à reprocher au jury un excès de sévérité ; qu'ainsi rien ne réclamait un changement dans la proportion des voix, et que la nécessité de réunir huit voix sur douze pour les déclarations de culpabilité, donnait aux accusés toutes les garanties désirables.

La Chambre des Députés a pensé qu'il est préférable de ne prononcer les condamnations qu'à neuf voix contre trois.

Cette question si grave de la majorité nécessaire pour une condamnation sera de nouveau examinée dans cette Chambre, et quelle que soit la proportion qui, en définitive, sera jugée la meilleure, la sagesse des jurés saura concilier les garanties dues aux accusés et celles que les autres intérêts de la société réclament. Les développemens progressifs de l'institution du jury, de jour en jour plus chère à la France, sont au rang des plus sûres conditions d'ordre et de liberté. L'adoption du projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous soumettre consolidera cette institution tutélaire.

Projet de loi.

« LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

« A tous présens et à venir, SALUT.

« NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des Sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice, et par M. *Renouard*, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« ART. 1^{er}. Dans les départemens où siègent les cours royales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président.

« Les fonctions du ministère public seront remplies soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général.

« Le greffier de la cour royale y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

« ART. 2. Dans les autres départemens, la cour d'assises sera composée :

« 1°. D'un conseiller de la cour royale, délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises ;

« 2°. De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ;

« 3°. Du procureur du Roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284 du Code d'Instruction criminelle ;

« 4°. Du greffier du tribunal, ou de l'un de ses commis assermentés.

« ART. 3. La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de neuf contre trois.

« La déclaration prescrite par l'art. 349 du Code d'Instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé.

« Le président de la cour d'assises rappellera au jury, avant qu'il n'entre en délibération, les dispositions du présent article.

« ART. 4. Les art. 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'Instruction criminelle, le paragraphe 2 de l'article 341 du même Code, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés. »

6. La CHAMBRE donne acte au ministre du Roi de la remise du projet de loi, ensemble l'exposé des motifs, en ordonne l'impression et la distribution.

IX.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 février 1831.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rapport de M. le duc de Broglie au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au jury.
2. Objet du projet de loi.
3. Exposé de l'état de la législation criminelle sous l'empire de l'art. 351 du Code d'Instruction criminelle, et sous l'empire de la loi du 24 mai 1821. — Inconvéniens de l'un et l'autre système.
4. Système du projet présenté à la Chambre.
5. Proposition faite dans l'autre Chambre, de fixer à neuf la majorité nécessaire pour opérer la condamnation.

6. Réponses aux objections contre la réduction du nombre des juges, et motifs de les réduire à trois.
7. Examen de la proposition, faite par la Chambre des Députés, d'exiger neuf voix pour la condamnation. — Motifs de préférer le système originairement présenté par le gouvernement.
8. Raisons qui ont empêché la commission de s'occuper des propositions faites dans l'autre Chambre touchant le mode de nommer le président des assises.
9. Proposition d'adopter le projet avec les changemens ci-dessus mentionnés.
10. Impression et distribution du rapport.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. L'ORDRE du jour amène le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au jury.
M. le duc DE BROGLIE, rapporteur de cette commission, est appelé à la tribune.
2. MESSIEURS, réformer les cours d'assises du royaume, soit dans leurs élémens constitutifs, soit dans leur mode de délibérer, tel est le but de l'un des trois projets de loi qui vous ont été présentés à la séance du 20 janvier. Avant d'ouvrir la discussion sur ce projet, il vous a paru convenable de le renvoyer à l'examen préparatoire d'une commission de sept membres. L'examen a eu lieu; la commission m'a choisi pour lui servir d'interprète auprès de vous. Je viens, en conséquence, mettre sous vos yeux, et l'avis auquel elle s'est rangée après de mûres réflexions, et les motifs qui l'ont déterminée.
3. Je commencerai par rappeler, en très peu de mots, l'état actuel de la législation, et les épreuves qu'a subies le plan du gouvernement, avant d'arriver jusqu'à la Chambre des Pairs.
Aux termes du Code d'Instruction criminelle qui nous

régit, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, tous les crimes, c'est-à-dire tous les actes interdits par la loi, sous une peine afflictive ou infamante (sans préjudice d'un certain nombre de simples délits), sont portés devant les cours d'assises; et les cours d'assises, vous le savez également, ne sont point des tribunaux permanens ni homogènes; ce sont des tribunaux périodiques qui se forment, se dissolvent et se reforment, de trois mois en trois mois, si ce n'est plus souvent, dans chaque chef-lieu de département; ce sont des tribunaux d'ordre mixte, s'il est permis de s'exprimer ainsi, des tribunaux mi-partis, dans la composition desquels entrent des élémens de plus d'une sorte, à savoir :

1°. Douze jurés, simples citoyens, tirés au sort sur les listes dressées par l'administration, et qui sont chargés de prononcer sur la question de culpabilité;

2°. Un président choisi parmi les conseillers de la cour royale du ressort, et délégué soit par le ministre de la justice, soit, dans l'absence du ministre de la justice, par le premier président de la cour royale. Les principales fonctions de ce président des assises sont de veiller à l'ordre des débats, de les diriger, de les résumer, et de poser les questions;

3°. Quatre juges, choisis également, parmi les conseillers de la cour royale, lorsque les assises se tiennent dans la ville où siège cette cour; et, lorsque les assises se tiennent dans une autre ville, parmi les membres du tribunal de première instance de cette ville, si mieux n'aime toutefois la cour royale déléguer quatre de ses membres; l'office de ces quatre assesseurs est de prononcer, conjointement avec le président, tant sur l'application de la peine que sur les incidens qui peuvent s'élever dans le cours des débats;

4°. Enfin un organe du ministère public, soit le procu-

reur général lui-même, soit l'un de ses substituts qu'il délègue, soit le procureur du Roi près le tribunal du lieu où se tiennent les assises.

Dans les cours d'assises, ainsi composées, de même que dans tous les tribunaux du royaume, les décisions se prennent à la majorité des voix, mais toutefois sous les modifications suivantes :

En premier lieu, les jurés sont en nombre pair; lorsqu'il y a entre eux partage égal de voix, il y a doute aux yeux du législateur; il y a doute légal, et conformément à tous les principes, conformément aux premières notions du bon sens, comme au vœu de l'humanité, le doute profite à l'accusé : n'étant point convaincu, la présomption d'innocence ne cesse point de le couvrir, et lui demeure en définitive.

D'autre part, lorsque, sur le fait principal, la déclaration contre l'accusé n'est rendue qu'à la simple majorité de sept contre cinq, il y a doute encore aux yeux du législateur; mais cette fois, chose étrange, le doute n'a plus la même conséquence : il ne vaut plus acquittement; il a simplement pour effet de suspendre la décision du jury, et de transférer l'examen de la question de culpabilité des jurés aux juges, qui la résolvent à leur tour.

Ici s'est présenté, pendant treize ans, un des plus bizarres et des plus déplorables phénomènes dont la législation d'aucun pays ait jamais offert l'exemple.

Le législateur de 1808, l'auteur du Code d'Instruction criminelle, qui proclamait insuffisante la majorité de sept contre cinq, qui proclamait douteuse une déclaration de culpabilité rendue par les jurés, à la majorité simple, attribuait à la minorité des juges l'inconcevable privilège de transformer le doute en certitude. Si deux juges sur cinq se réunissaient à l'opinion des sept jurés, la condamnation était prononcée. En additionnant ensemble une

majorité reconnue insuffisante et une minorité, on en faisait sortir une majorité réputée suffisante.

Un orateur éloquent a qualifié cette disposition d'acte de démence, et le terme, en vérité, n'est pas trop fort.

La loi du 24 mai 1821 a fait disparaître ce qu'il y avait de plus absurde et de plus révoltant dans une semblable combinaison : tout en laissant subsister l'idée principale, l'idée de transférer, dans le cas qui vient d'être indiqué, la question de culpabilité des jurés aux juges, elle a statué que cette question serait décidée par les juges, non plus à la minorité, mais à la majorité des voix.

C'a été un premier pas. Toutefois, il faut le dire, l'idée principale, même ainsi rectifiée, demeure encore inadmissible : elle porte en elle-même, elle recèle dans sa propre nature, un fonds irrémédiable d'inconséquence.

D'une déclaration de culpabilité rendue, par les jurés, à la majorité simple, ce qui ressort, aux yeux du législateur, c'est un doute. D'une seconde déclaration, rendue sur la même question, à la même majorité, ce qui ressort, c'est un second doute, c'est-à-dire un doute de plus.

Comment deux doutes pourraient-ils jamais équivaloir à une certitude, et fonder une conviction légitime?

Si le résultat moral de la première épreuve c'est l'incertitude, le résultat moral de la seconde épreuve c'est une incertitude plus grande; si l'on n'a pas le droit de prononcer la condamnation après la première épreuve, on l'a bien moins encore après la seconde.

Et si l'on voulait arguer de la supériorité des juges sur les jurés, on tomberait dans une grande erreur; car pourquoi défère-t-on aux jurés la décision des questions de culpabilité? c'est au contraire parce qu'on estime que les jurés sont plus aptes que les juges à bien résoudre les questions de ce genre. En transportant donc, dans le cas

dont nous nous occupons, la question de culpabilité des jurés aux juges, bien loin d'aller du moins bon au tribunal meilleur, on va du meilleur à celui qui offre moins de garanties. Si l'opinion de la majorité simple du jury est une présomption de culpabilité insuffisante, l'opinion de la majorité simple des juges est une présomption de culpabilité plus insuffisante. Au doute qui résulte de la première épreuve, vient se joindre, non seulement un second doute, mais un second doute plus grand encore qui résulte de la seconde.

Ajoutons que cette combinaison a d'autres inconvéniens non moins déploraables.

Elle place le jury, vis-à-vis des juges, dans un état d'infériorité relative.

Elle le dépouille du droit constitutionnel de veiller, dans toutes les causes criminelles, sans distinction ni exception, à la sûreté de l'État et au salut des accusés.

Elle lui ouvre, en revanche, et c'est là surtout qu'est le mal, une dangereuse facilité pour se désister de ses devoirs, pour se dispenser, dans les cas difficiles, de redoubler d'efforts afin de découvrir la vérité, pour se dérober, dans les occasions délicates, à la part de responsabilité qu'il doit prendre dans le jugement. Il suffit, en effet, que les jurés conviennent, à l'amiable, de se diviser dans la proportion de sept contre cinq; le jury se démet, par cela seul, entre les mains des juges, et le fardeau de l'arrêt retombe de tout son poids sur ceux-ci.

4. Le nouveau projet de loi, Messieurs, est conçu dans la pensée de porter un dernier coup à cette fâcheuse combinaison.

Il a pour dessein, et pour effet direct, de restituer au jury le droit, et de lui imposer en même temps l'obligation de prononcer, dans tous les cas indistinctement, sur les questions de culpabilité. Il interdit aux juges toute in-

tervention quelconque dans l'examen et la décision de ces questions.

Sur ce premier point, le vœu du gouvernement n'a trouvé que des approbateurs.

Mais, d'une part, en retranchant des attributions aux juges qui siègent dans les cours d'assises, le gouvernement a cru qu'il serait désormais convenable d'en réduire le nombre. Trois juges lui ont semblé suffire : il a proposé cette réduction.

D'une autre part, pour atteindre son but, pour couper court à la difficulté qui rendait l'intervention des juges nécessaire, il est parti du principe que le doute, résultant d'une déclaration de culpabilité rendue à la majorité simple, devait profiter à l'accusé, au même titre que le doute résultant du partage égal des voix. De là la proposition de déclarer qu'à l'avenir, les décisions contre l'accusé ne seraient portées qu'à la majorité de huit contre quatre.

Et l'une et l'autre proposition, Messieurs, ont excité des débats très animés dans le sein de la Chambres des Députés.

On a tour à tour attaqué et soutenu dans cette Chambre, avec une égale vivacité, la réduction du nombre des juges. Elle n'a passé qu'à très peu de voix.

5. On a demandé que les déclarations du jury fussent rendues à l'unanimité : tel est l'usage en Angleterre. On a demandé avec plus d'insistance encore, qu'au moins l'unanimité fût nécessaire en cas de condamnation, toutes les fois que la condamnation emporterait peine capitale. On a réclamé la majorité de dix contre deux : c'était la règle sous l'empire des lois de 1790 et de l'an iv. Enfin, la proposition d'exiger la majorité de neuf contre trois, mise en avant à titre de terme moyen, a passé, pour ainsi

dire, à l'improviste, et a pris place dans l'article 3 du projet de loi.

Ces discussions, Messieurs, se sont renouvelées dans le sein de votre commission.

Un magistrat dont l'opinion est du plus grand poids, tant par l'étendue de ses lumières que par le poste éminent qu'il occupe à la tête de notre ordre judiciaire, a réclamé pour le maintien des cinq juges dans les cours d'assises; mais son avis n'a pu prévaloir.

En revanche, l'amendement introduit par la Chambre des Députés n'a point trouvé faveur parmi nous. Il a paru dangereux pour l'ordre public. Nous vous proposerons d'en revenir à la disposition primitive du projet de loi, celle qui règle à huit voix, au lieu de neuf, la majorité suffisante.

6. Voici les motifs qui ont décidé votre commission, en ce qui touche le premier point.

Nous passerons ensuite au second.

L'idée de réduire le nombre des assesseurs donnés par la loi au président des assises, n'est pas nouvelle. Elle est au contraire très accréditée, et depuis très long-temps, parmi les magistrats qui composent nos cours royales. A tort ou à raison, ces fonctions passent pour des sinécures accidentelles; les hommes actifs, intelligens, laborieux, ne les acceptent pas sans une certaine répugnance. De leur côté, les présidens des tribunaux de première instance se plaignent, pour la plupart, que l'on désorganise de trois mois en trois mois leurs tribunaux, qu'on y suspend même parfois le cours de la justice pendant six, huit, dix jours, afin de faire monter sur le banc des juges d'assises des magistrats qui, parvenus là, n'ont rien à faire qu'à regarder opérer le président, d'une part, et les jurés de l'autre.

Il n'est donc point étonnant que le gouvernement ait

saisi la première occasion de faire droit à ces réclamations, de ramener la composition des cours d'assises au strict nécessaire ; et cette occasion, il l'a trouvée dans la suppression récente du corps des juges-auditeurs, suppression prononcée par vous, Messieurs, sans remplacement, ce qui diminue notablement le nombre des magistrats disponibles, et rend indispensable d'en modifier la répartition entre les diverses branches du service.

S'il devait toutefois résulter d'une telle innovation des inconvéniens graves ; si les garanties dues aux accusés devaient en souffrir ; si la sécurité de la société pouvait être compromise, ces motifs seraient de peu d'importance. L'économie a son mérite, mais c'est lorsqu'elle ne coûte pas plus qu'elle ne vaut. Il serait préférable, à coup sûr, de créer de nouveaux juges, dût le trésor se trouver grevé ; il ne faudrait pas balancer à demander aux magistrats le sacrifice de leur éloignement pour les fonctions d'assesseurs aux assises.

Quel sera donc, au vrai, le résultat du changement proposé, quant à la bonne administration de la justice criminelle ?

Voilà la principale, ou, pour mieux dire, voilà l'unique question.

On tient pour maxime générale que le nombre des juges doit augmenter en proportion de l'importance des causes. Si cette maxime devait être prise au pied de la lettre, sans distinction ni restriction, il faudrait sans doute y regarder à deux fois avant de réduire le nombre des membres des cours d'assises ; car quelles causes sont plus importantes que les causes criminelles ?

Mais cette maxime n'a rien d'absolu.

Elle est incontestable à l'égard des tribunaux ordinaires. Il en est autrement à l'égard des tribunaux constitués comme le sont les cours d'assises.

Devant les tribunaux ordinaires, toutes les questions indistinctement, tant les questions de fait que les questions de droit, sont également portées devant les magistrats, lesquels prononcent, sur les questions de fait, en qualité de jurés, c'est-à-dire d'après leur intime conviction, et sur les questions de droit, en qualité de juges. Devant les cours d'assises, les questions de fait sont tenues distinctes des questions de droit; les premières sont dévolues aux jurés; les secondes sont réservées aux juges.

Or, les questions de fait sont précisément celles qui réclament, pour être bien résolues, l'intervention du nombre et de la discussion.

C'est le contraire à l'égard des questions de droit, et la raison de cette différence est facile à saisir.

Les faits, Messieurs, les faits juridiques, s'entend, surtout les faits criminels, ne sont point choses simples de leur nature; le plus souvent ce sont des faits moraux et matériels tout ensemble, ce sont choses multiples, complexes, qui se composent d'une foule de circonstances diverses, et qu'on ne saurait apprécier ni qualifier convenablement, si l'on ne tient compte de toutes ces circonstances, de leurs rapports mutuels, de leur importance relative.

De plus, chaque circonstance prise en soi est un petit fait.

Comment arrive-t-on à constater l'existence, la réalité de chacun de ces petits faits distincts? A l'aide de preuves, c'est-à-dire de témoignages, d'indices, de renseignemens, lesquels sont déjà par eux-mêmes des faits, des faits mi-parties moraux et matériels, des faits nombreux, variés, délicats, des groupes de circonstances.

Une preuve, c'est un fait allégué à l'appui et en manifestation d'un autre fait.

Pour recueillir tant de détails, on ne saurait s'en fier à l'attention d'un seul homme; elle n'y suffirait pas. On ne saurait même s'en fier à l'attention de deux ou trois hommes; ce serait trop peu.

Et quand cette multitude de détails ont été observés, scrutés, recueillis, pour les classer et les retenir, pour les conserver en ordre, on ne saurait s'en fier à la mémoire d'un seul homme, ni même de deux ou de trois, il en faut davantage; il faut mettre à contribution d'autant plus d'attentions différentes, d'autant plus de mémoires, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que les incidens sont plus compliqués et les omissions de plus grande conséquence.

Ce n'est pas tout.

Les preuves orales ou écrites, les témoignages, les pièces de conviction, les indices, les renseignemens, ce sont, nous venons de le dire, autant de données au moyen desquelles l'esprit humain s'élève à une certaine conviction; ce sont des données qui lui révèlent, quoi? la réalité de tel ou tel événement, ou bien encore de telle ou telle intention dans les auteurs de l'événement. Or, cette opération de l'intelligence, qui consiste à prendre certains faits pour point de départ, et à remonter de ces faits à d'autres faits, par voie d'induction, est sans doute une opération simple et soudaine, naïve et spontanée, qui n'exige ni science, ni dialectique, ni études préparatoires; c'est en quelque sorte un élan naturel de l'esprit humain vers la vérité; et voilà pourquoi les jurés, les simples citoyens pris au hasard dans la foule, en sont très capables. Mais si cette opération n'exige point d'études préparatoires, elle exige en revanche une indépendance parfaite de jugement, une absence complète de préventions, de préoccupations, de parti pris. C'est seulement lorsqu'il est libre et sain, lorsque rien ne l'éblouit

ni ne le détourne, que l'esprit humain s'ouvre à la vérité comme l'œil à la lumière.

Cette liberté parfaite de jugement, peut-on l'espérer habituellement d'un homme, quel qu'il soit? Peut-on l'espérer de deux, de trois hommes, plus ou moins? Nullement. Sans parler des préjugés répandus dans la société, et qui peuvent les entraîner ou les dominer à leur insu; de ce simple et tout-à-fait inévitable accident, à savoir que l'attention de chaque homme se sera concentrée sur tel ordre de circonstances de préférence à tel autre, résulte à peu près nécessairement pour chaque homme une préoccupation qui risque de devenir fatale. Dès-lors c'est dans le nombre même qu'est le remède.

C'est en plaçant ces préventions involontaires en regard de préventions directement opposées; c'est en obligeant ces préoccupations inévitables à se mesurer incessamment contre des préoccupations différentes, que l'on peut espérer de parvenir, soit à les détruire, soit tout au moins à les neutraliser l'une par l'autre. Tel est l'avantage d'une discussion approfondie entre huit, dix, douze personnes, plus ou moins; car on sent bien qu'il n'y a point, à cet égard, de nombre fixe et sacramental.

Les hommes, en matière de fait, découvrent la vérité précisément parce qu'ils ont de commun l'intelligence, le bon sens, la raison. Ils sont exposés à méconnaître la vérité, précisément par ce qui les rend différens les uns des autres, leurs passions, leurs caractères, le tour particulier de leur esprit, des opinions antérieurement adoptées, des idées reçues à la légère; la discussion fait justice de ces différences, d'abord en les mettant en lumière, ensuite en les mettant aux prises; et ce qu'elle donne pour résultat, l'opinion moyenne qui en ressort, peut d'ordinaire être considéré légitimement comme l'expression du bon sens général, comme l'œuvre de la raison

humaine dégagée des nuages qui l'offusquaient, opérant sous l'unique inspiration de sa propre nature.

L'examen des questions de droit est soumis à des conditions bien différentes.

Les questions de droit sont des questions de science et de logique.

Il s'agit, dans toute question de droit quelconque, de reconnaître, d'élucider, de saisir pleinement, et sous son vrai jour, la pensée du législateur, eu égard à tel ou tel cas déterminé; de déclarer ce que le législateur a voulu, ce cas venant à écheoir. Il s'agit de dégager cette volonté des obscurités d'un texte équivoque (car si le texte est clair, il n'y a point de question) : or, pour y réussir, il faut recourir tour à tour à l'esprit même de la loi et aux analogies de la jurisprudence; il faut, selon l'occasion, sonder les bases du droit public et privé; il faut même quelquefois appeler à son secours les maximes générales du droit de la nature et des gens, les règles de la justice universelle. Et lorsque le principe qui doit fournir, selon toute apparence, la solution à laquelle on aspire, est entrevu, pour constater si c'est bien lui, pour en approfondir la nature, pour en mesurer la portée, il faut le suivre de l'œil scrutateur et inquiet du jurisconsulte, à travers les applications diverses qu'il a déjà reçues; il faut le poursuivre de l'œil ferme et perçant du logicien, dans toutes les applications hypothétiques et éventuelles qu'il est susceptible de recevoir.

Ceci, Messieurs, n'est plus une opération d'*induction*, c'est une opération de *déduction*.

Ce qu'elle exige avant tout, plus que tout, c'est la méditation, le recueillement, l'oubli de soi-même et des autres. Un juge qui examine une question de droit est un mathématicien qui résout un problème. C'est là une opération solitaire, s'il est permis de s'exprimer ainsi, et que

la discussion trouble plus qu'elle ne l'éclaire, à moins que la discussion n'ait lieu entre deux ou trois hommes égaux ou à peu près en science, égaux ou à peu près en force de tête, qui s'entendent du premier mot, qui sachent mettre du premier coup le doigt sur les divers points à éclaircir.

Et cela étant, si vous réunissez beaucoup de juges, vous voyez ce qui doit arriver.

Les hommes de grand savoir, les fortes têtes, sont rares; dans toute réunion nombreuse, ils sont forcément le petit nombre. Dès-lors la discussion se passe, de leur part, non point à résoudre la vraie difficulté, mais à s'efforcer, quelquefois inutilement, de faire comprendre aux autres où cette difficulté réside, en quoi elle consiste, et quelle est la route à suivre pour s'en démêler; ils sont contraints de s'évertuer à débattre des idées, à réfuter des argumens qui ne les eussent pas arrêtés dix minutes s'ils avaient été seuls; et comme, en dernier résultat, c'est l'opinion de la majorité qui décide, et qu'ils sont, eux, la minorité, la présomption n'est pas toujours, à beaucoup près, en faveur de cette opinion.

Aussi, dans tous les pays où le système de la procédure permet la séparation des questions de fait et de droit, dans tous les pays où l'organisation judiciaire a permis que les questions de fait fussent renvoyées à la décision d'un jury composé de simples citoyens, soit en matière criminelle, soit même en matière civile, à Rome, par exemple, en Angleterre, aux États-Unis, voyons-nous les juges en très petit nombre.

A Rome, le préteur prononçait seul sur les questions de droit; sauf à prendre l'avis de quelque jurisconsulte éminent, quand le cas était difficile.

En Angleterre, aux États-Unis, les tribunaux sont composés de quatre juges, lesquels siègent rarement en-

semble; et, chose remarquable, lorsqu'ils siègent ensemble, jamais ils ne discutent entre eux; les plaidoiries terminées, ils opinent l'un après l'autre, tout haut, sans s'interrompre, sans se répliquer; ils opinent en présence du public et des parties, et leur opinion est à l'instant recueillie; elle tient lieu de considérant à l'arrêt; tant il est selon la nature des choses que la solution de questions de droit s'opère, non par voie de discussion proprement dite, mais à l'aide d'une réflexion laborieuse et méthodique.

En France, nous venons de le voir, notre système de procédure n'admet la séparation des questions de fait et de droit, ni en matière civile, ni en matière correctionnelle; nos magistrats, en matière civile, en matière correctionnelle, sont à la fois juges et jurés; force est donc qu'ils soient nombreux. Mais en matière criminelle, c'est-à-dire dans les cours d'assises, la distinction est admise; les jurés prononcent sur le fait, les juges sur le droit: pourquoi faudrait-il que les juges fussent nombreux?

La loi nouvelle ne touche point au nombre des juges du fait; elle réduit seulement le nombre des juges du droit; elle réduit ce nombre, précisément au moment où elle enlève aux juges du droit toute connaissance, même accidentelle, même éventuelle, des questions de fait.

N'est-elle pas dès-lors conforme aux vrais principes? N'augmente-t-elle pas les garanties dues aux accusés et à la société, au lieu de les amoindrir? N'accroît-elle pas les chances en faveur du bien-jugé, en ce qui touche la solution des questions de droit?

On le conteste toutefois; et on le conteste par ce motif que les questions soumises aux juges d'assises ne sont pas simplement des questions de droit, parce que, dit-on, les faits y jouent un grand rôle.

Est-ce une question de droit, par exemple, demandent

les adversaires de la loi, que la question de savoir si les débats auront lieu publiquement ou à huis clos, dans les cas prévus par la Charte constitutionnelle? Ce sont les juges qui en décident.

Dans le cours des débats, lorsqu'il s'agit de savoir si tel témoin sera entendu, si telle interpellation pourra lui être faite, si telle pièce de conviction ou tel écrit sera produit, ce sont encore les juges qui décident. Le peuvent-ils sans prendre connaissance des faits?

Après la clôture des débats, supposé qu'il y ait doute sur le point de savoir s'il faut poser aux jurés une question de circonstance aggravante ou atténuante, une question d'excuse, de discernement, de défense légitime, etc., le président est tenu de consulter la cour; sont-ce là de simples points de droit?

La déclaration du jury étant portée contre l'accusé, quand le moment est venu de prononcer la peine, pour en fixer le degré, s'il y a lieu d'hésiter entre un *maximum* et un *minimum*, ne faut-il pas tenir compte des circonstances? Ce sont les juges qui arbitrent la peine.

Même observation en ce qui touche l'application de la loi du 25 juin 1824, qui permet de changer, dans certains cas, la nature de la peine, en considération de quelques circonstances atténuantes dont le choix et l'appréciation est abandonnée aux juges.

Enfin, l'art. 352 du Code d'Instruction criminelle autorise les juges, lorsqu'ils sont unanimement convaincus que le jury s'est trompé en déclarant l'accusé coupable, les autorise, disons-nous, à annuler cette déclaration, et à renvoyer l'affaire à la session suivante. Est-ce là une question de droit?

Ces observations, Messieurs, quelle qu'en soit d'ailleurs la force et la justesse, n'ont point ébranlé l'opinion de votre commission.

Et d'abord, en ce qui touche la première et la dernière, votre commission pense qu'elles sont également étrangères à toute controverse sur les points de fait et sur les points de droit, sur le nombre de juges requis pour bien résoudre les uns ou les autres.

La Charte autorise non seulement les juges d'assises, mais tous les tribunaux sans distinction, à interdire la publicité des débats, lorsque la publicité des débats pourrait blesser la décence, les bonnes mœurs; en ordonnant, en pareil cas, à l'auditoire de se retirer, les tribunaux, quels qu'ils soient, ne font point acte de juridiction; ils font acte de prudence, de police intérieure, de respect pour la pudeur publique; ils ne jugent point; et certes trois juges sont bien suffisans pour décider pertinemment sur la question de savoir si telles ou telles circonstances des débats à intervenir seraient ou ne seraient pas contraires aux bienséances.

L'art. 352 du Code d'Instruction criminelle investit les juges d'assises du droit de tenir pour nul et non avenu un verdict de jury, lorsqu'ils sont unanimement convaincus que le jury s'est trompé en déclarant l'accusé coupable. Ce n'est pas là non plus, à proprement parler, un acte de juridiction; les juges d'assises, en mettant à néant un tel verdict, ne résolvent aucune des questions, soit de fait, soit de droit, qui se trouvent engagées dans la cause; ils ne prononcent sur rien; ils exercent une tutelle suprême dans l'intérêt de la vérité et de l'humanité; ils s'interposent pour prévenir les suites irréparables d'une grande erreur, et faire en sorte que l'épreuve soit recommencée.

Y a-t-il à craindre, si cette haute tutelle est désormais exercée par trois juges au lieu de cinq, que l'intérêt de l'accusé n'en soit compromis? Au contraire, car cette haute tutelle ne s'exerce qu'autant que les juges sont una-

nimes, et sont à tout prendre, plus rarement et plus difficilement unanimes que trois juges.

Y a-t-il à craindre, en revanche, que la déclaration de culpabilité ne soit annulée trop souvent ?

Où serait le fondement d'une semblable appréhension ? Comment se figurer que des juges, en quelque nombre qu'ils soient, trouveront plaisir ou intérêt à annuler, sans motif valable, sans cause véritablement suffisante, des déclarations du jury ? Que leur en reviendrait-il, et quelle serait cette étrange fantaisie ?

Quant aux autres observations, votre commission estime qu'elles ne sont pas suffisamment fondées, soit en droit positif, soit en raison.

Les questions soumises aux juges d'assises sont en effet de vraies questions de droit ; ce n'est pas que l'existence de certains faits, leur nature, leur caractère, n'entrent pour quelque chose dans la solution de ces questions ; mais ces faits ne jouent là qu'un rôle accessoire et secondaire.

Dans le langage des jurisconsultes, on ne nomme pas seulement questions de droit les questions de droit pures et simples, les questions abstraites, telles, par exemple, que celle-ci : *un contrat entaché de fraude est-il nul ?* On nomme question de droit toute question où l'objet même de la recherche, c'est le dessein, le vœu, la volonté du législateur, lors même que le juge ne peut se dispenser, en se livrant à cette recherche, de prendre tels ou tels faits pour point de départ, d'en tenir compte, et de les avoir présents à la pensée.

De même, on ne nomme pas seulement questions de fait les questions de fait pures et simples, telles que celle-ci : *un tel a-t-il passé dans tel lieu ?* On nomme question de fait, toute question où l'objet même de la recherche c'est la réalité de quelque événement, c'est la

perpétration d'un acte quelconque ; lors même que cet acte ne saurait être constaté et apprécié qu'autant qu'on tient compte du point de vue sous lequel le législateur l'envisage, et de la qualification qu'il lui donne.

Que l'on pose, par exemple, au jury cette question :
« Tel homme est-il coupable de faux ? »

Avant de répondre, il faut que les jurés examinent, 1°. si les faits imputés à l'accusé sont constans ; 2°. si ces faits, tels qu'ils se poursuivent et comportent, constituent le crime de faux ; s'ils cadrent avec la définition légale de ce crime.

Voilà par conséquent une question mixte, une question dont le fond même, dont l'objet essentiel gît en fait, mais qui ne saurait pourtant être résolue si l'on ne prend en considération, dans une certaine mesure, la pensée, la volonté du législateur, par rapport aux faits reconnus constans, c'est-à-dire le droit.

Eh bien ! cette question mixte, on ne balance pas à la ranger parmi les questions de fait ; on ne balance pas à la classer en raison de l'élément qui la domine, sans égard à l'élément qui n'y joue qu'un rôle inférieur et accessoire ; on ne balance pas à l'abandonner tout entière aux juges du fait, aux jurés.

Que l'on pose, en revanche, aux juges d'assises, cette question :

« Tel témoignage sera-t-il admis ? »

Avant de répondre, il faut que les juges d'assises examinent, 1°. quelles sont les exclusions prononcées par le législateur ; quel en est le principe, le motif déterminant ; 2°. si le témoignage dont il s'agit rentre ou ne rentre pas dans l'une ou l'autre de ces exclusions.

Voilà une autre question mixte, une question dont le fond même, dont l'objet essentiel gît en droit. Il s'agit de déterminer à quelle condition un témoignage est légal ;

mais on ne saurait pourtant la résoudre sans avoir égard à la nature du témoignage contesté, sans considérer quel est le témoin, ce qu'il a dit, ce qu'il a fait.

Cette question, les jurisconsultes la rangent sans hésiter parmi les questions de droit; ils la classent d'après l'élément dominant, sans s'attacher à l'élément subordonné et secondaire.

Or, de cette nature sont la plupart des questions soumises aux cours d'assises.

Qu'il s'agisse d'ordonner ou d'interdire la production d'une pièce; qu'il s'agisse de décider si le jury sera interrogé sur un fait d'excuse, ou de défense légitime; qu'il s'agisse de fixer le degré de la peine en raison du degré de la culpabilité morale; qu'il s'agisse même, aux termes de la loi du 28 juin 1824, de prononcer s'il y a lieu ou non de changer la nature de la peine en raison des circonstances, n'importe: le but que les juges se proposent, c'est toujours de découvrir quelle a été la volonté du législateur, tel cas venant à écheoir; de la découvrir scientifiquement, c'est-à-dire, par voie d'interprétation, d'analogie, d'inférence: l'appréciation des circonstances du fait n'est pas l'objet même de la recherche, c'est simplement une condition sans laquelle cette recherche serait également dépourvue de base et de motif.

Et cela posé, puisque, dans de telles questions, le droit est l'élément principal, puisque le droit y tient le premier rang, le tribunal chargé de prononcer sur ces questions doit être organisé en raison de ce qu'il y a de plus important dans les fonctions qu'il exerce; il doit être composé en vue de la meilleure solution possible à donner aux questions de droit.

Une dernière raison alléguée contre la proposition du gouvernement, c'est la crainte d'ajouter, en réduisant le nombre des assesseurs, à l'ascendant déjà trop grand des

présidens de cours d'assises ; c'est la crainte de détruire par là un certain contre-poids propre à modérer plus ou moins cet ascendant.

La majorité de votre commission, Messieurs, n'a point partagé cette crainte.

L'ascendant du président dans les cours d'assises est inévitable.

Placé en évidence, arbitre et régulateur des débats, personnage sans l'ordre, ou du moins sans la permission duquel rien ne se propose, ne se dit, ou ne s'exécute, ce magistrat, lorsqu'il en vient, de loin en loin, à consulter les juges qui l'entourent, ne peut manquer d'exercer sur eux une autorité d'autant plus imposante, que ces derniers n'ayant, dix-neuf fois sur vingt, aucune occasion d'intervenir réellement, ne prêtent à l'affaire qu'une attention très inégale et très partagée. Cela est inévitable ; mais qu'y faire ?

Le nombre des juges est ici de peu de conséquence. La cause de leur infériorité relative tient essentiellement au rôle qui leur est assigné, au peu de part qu'ils prennent à tout ce qui se passe sous leurs yeux, à cette apparence d'hommes inoccupés qu'ils ont vis-à-vis du public et vis-à-vis d'eux-mêmes. En les multipliant, on n'ajoute point à leur importance ; on ne réduit point l'influence réelle du président ; ce qu'on réduit, plus on la divise, ce qu'on réduit, plus on la morcelle ou l'éparpille, c'est la responsabilité qui pèse sur lui, responsabilité qui est le seul frein véritable, le seul contre-poids réel et sérieux de l'autorité qu'il exerce.

Sous ce dernier point de vue, le projet du gouvernement aurait donc encore infiniment plus d'avantage que de danger.

7. Nous arrivons maintenant au mode de délibérer du

jury; nous arrivons, par conséquent, à l'amendement introduit par la Chambre des Députés.

Vous ne l'avez pas oublié, Messieurs; cet amendement est, en quelque sorte, le résultat d'une généreuse rivalité qui semble s'être établie entre le gouvernement et la Chambre, dans l'intérêt de l'humanité.

Aux termes de la législation actuelle, les condamnations sont portées à la simple majorité lorsque l'épreuve, répétée à deux reprises consécutives, une fois sur les jurés, une seconde fois sur les juges, a donné le même résultat.

Le gouvernement a proposé à la Chambre des Députés de faire un pas de plus; il a proposé à cette Chambre de déclarer que dorénavant toute condamnation, prononcée à la majorité simple, serait réputée nulle et non avenue, c'est-à-dire qu'elle vaudrait acquittement. Il a proposé, par conséquent, de déclarer que dorénavant la décision des jurés ne se formerait plus valablement, contre l'accusé, qu'à la majorité de huit au moins contre quatre, soit aux deux tiers des voix.

La Chambre des Députés est entrée dans cette pensée, et, la poussant plus loin encore, elle a statué que dorénavant une condamnation portée à la majorité de huit contre quatre, serait réputée nulle et non avenue; elle a statué que dorénavant l'opinion des jurés ne se formerait plus valablement contre l'accusé, qu'à la majorité de neuf contre trois, soit des trois quarts des voix pour le moins.

91 Votre commission a déjà eu le regret de vous l'annoncer, Messieurs; elle n'a pu partager sur ce point l'opinion de l'autre Chambre; elle ne peut lui donner son assentiment.

92 Ce n'est pas que cette opinion ne puisse se recommander d'une autorité imposante. Feu M. de Laplace, dans son *Essai philosophique sur les Probabilités*, a demandé

positivement que les jurés ne prononçassent contre l'accusé qu'à la pluralité de neuf voix; il s'est efforcé de démontrer, par une série de calculs que nous ne pourrions reproduire ici, que, dans un jury composé de douze jurés, si la condamnation est prononcée à huit voix, la probabilité d'erreur à craindre est d'un peu plus d'un huitième $\frac{1092}{8192}$, tandis qu'elle n'est que d'un vingt-deuxième ou environ, si la condamnation est prononcée à neuf voix.

Mais, quelque juste respect qui soit dû au seul nom de cet homme vraiment grand, vraiment admirable par son génie, il est permis de douter, non de ses calculs assurément, mais de la possibilité même d'appliquer, en saine philosophie, le calcul aux données sur lesquelles se fonde l'administration de la justice criminelle.

M. de Laplace prend pour point de départ cette supposition, que l'opinion de chaque juré est, à priori, exactement égale à l'opinion de chaque autre juré; que la probabilité en faveur de l'une quelconque de ces opinions, est exactement la même que la probabilité en faveur d'une autre quelconque de ces opinions, et ainsi de suite; que les opinions des jurés sont pour ainsi dire des quantités qu'on peut à volonté représenter par des chiffres, puis additionner ou soustraire, multiplier ou diviser l'une par l'autre. C'est d'après cette supposition qu'il opère.

Or, à ce qu'il semble, la supposition pèche dans sa base. Pour condamner, la conviction est nécessaire. Pour absoudre, il suffit du doute.

L'opinion qui condamne, cette opinion qui implique certitude, et qui ne peut se former qu'à la condition de surmonter les sentimens les plus naturels et les plus chers au cœur de l'homme, le respect du malheur, la compassion, la charité, doit être par conséquent aux yeux de

la sévère raison d'un bien plus grand poids que l'opinion qui absout, faute de conviction assez complète, et en se laissant aller volontiers à ces mêmes sentimens. Entre six jurés qui condamnent, par exemple, et six qui absolvent, ou pour parler plus exactement, qui ne condamnent pas, la parité n'existe qu'en apparence, elle n'est qu'extérieure; et si le législateur fait avec raison pencher la balance du côté de l'absolution, c'est parce qu'il lui faut, pour punir, plus qu'un commencement de présomption; c'est par des considérations purement morales; c'est en raison surtout de la disproportion qui existe entre la conséquence de la condamnation à l'égard de l'accusé, pour lequel il va du tout, et à l'égard de la société, qui ne risque que peu de chose.

La supposition sur laquelle *M. de Laplace* se fonde étant par elle-même arbitraire, et nous osons dire erronée, les calculs auxquels il se livre sont nécessairement affectés à chaque instant et de tous points par cette erreur fondamentale, et ne paraissent pas de nature à ce qu'on puisse les invoquer, comme une autorité valable, dans la question qui nous occupe.

Cette question, on en est donc réduit à la discuter et à la résoudre d'après les simples lumières du bon sens, et en consultant les résultats généraux de l'expérience. Il s'agit de déterminer sous quelles conditions une condamnation prononcée par des jurés sera tenue pour valable. Faut-il peser les voix? faut-il se contenter de les compter? Si l'on prend ce dernier parti, combien faut-il de voix pour que la présomption contre l'accusé soit réputée suffisante? La question, la voilà.

Il est un système dans lequel les voix se pèsent plutôt qu'elles ne se comptent.

C'est le système de l'unanimité tel qu'il se pratique en Angleterre et aux États-Unis; de l'unanimité également

requis, soit pour condamner, soit pour absoudre. Dans ce système, en effet, il arrive, selon le cas, de deux choses l'une, ou l'unanimité est réelle, ou bien elle est simplement apparente. Quand elle est réelle, tant mieux; la certitude humaine ne saurait aller au-delà: il n'y a lieu ni de peser ni de compter des voix qui sont toutes du même côté. Quand elle n'est qu'apparente, l'une des deux opinions a triomphé de l'autre, et l'a réduite à se rendre, en dépit qu'elle en ait. Que cette opinion victorieuse soit celle de la majorité ou de la minorité, que ce soit même celle d'un seul homme qui en a, non pas persuadé, mais subjugué onze autres, n'importe; le législateur estime que cette opinion est celle qui a sa source dans la conviction la plus profonde, la plus décidée, la plus inébranlable; il pense qu'une telle conviction est de plus grand poids que les convictions qui se sont laissées vaincre, et que la présomption de vérité lui appartient de plein droit.

Nous n'avons point, Messieurs, à discuter ce système; le gouvernement n'a pas proposé d'y recourir; la Chambre des Députés s'est empressée de l'écartier lorsqu'un de ses membres l'a mis en avant. Nous sommes placés dans le système qui compte les voix, et qui attache au nombre la présomption de vérité.

La difficulté n'étant donc que sur le chiffre même du nombre, et le calcul rigoureux des probabilités ne fournissant, ainsi que nous l'avons vu, aucun élément de solution auquel on puisse se fier à *priori*, on en est réduit à procéder par voie d'essai et de tâtonnement.

Depuis la promulgation du Code d'Instruction criminelle, c'est-à-dire depuis environ vingt-cinq ans, les jurés sont en possession du droit de porter, à la majorité de huit contre quatre, une déclaration de culpabilité valable. Le projet de loi, dans son état primitif, tel que le

gouvernement l'avait conçu, ne leur attribuait pas ce droit, il le leur maintenait.

Ce droit n'a jamais été attaqué jusqu'ici comme contraire à la justice et à l'humanité. Jamais jusqu'ici, ni les accusés, ni les défenseurs, ni la conscience publique, ne se sont élevés contre des condamnations prononcées aux deux tiers des voix; jamais qui que ce soit ne les a taxées de rigueur.

Pourquoi donc se livrer sans motif, sans prétexte, sans provocation quelconque, à la manie d'innover? Pourquoi détruire ou décrier à plaisir un état de choses en faveur duquel l'expérience témoigne, lorsque l'expérience est le seul guide que nous puissions consulter?

Mais si le projet (celui du gouvernement, s'entend) ne change rien à l'état de choses actuel, en ce sens qu'il conserve simplement aux jurés le droit de former leur décision contre l'accusé, à la majorité de huit voix contre quatre, il modifie l'état de choses actuel, en cet autre sens qu'il attribue, pour la première fois, à la minorité des jurés, à la minorité de cinq contre sept, le droit de faire pencher irrévocablement la balance du côté de l'absolution.

Ceci, Messieurs, est un essai; et c'est un essai qui a ses périls.

Donner à la minorité le droit de décider, le droit de faire l'arrêt! certainement, c'est chose grave.

Nous sommes d'avis que l'essai doit être tenté, que la société en doit courir les chances, qu'il est raisonnable de le risquer. Mais faut-il aller plus loin? Ce droit si nouveau, ce droit si extraordinaire que la minorité va exercer, faut-il l'attribuer non seulement à une minorité, mais à une minorité minime? Faut-il que quatre voix sur douze suffisent pour absoudre, en face de huit voix qui condamnent?

Nous ne le pensons pas, Messieurs ; nous pensons du moins que la prudence s'oppose à ce qu'on mette ce droit nouveau à pareille épreuve.

Les opinions se forment facilement en faveur de l'absolution, nous vous l'avons dit déjà, puisqu'il suffit de douter. Dans les causes politiques, l'esprit de parti ; dans les causes ordinaires, la pitié, l'esprit de système, l'aversion bien ou mal fondée de telle ou telle nature de peine, suggèrent en abondance les raisons de douter. Nous craignons, si l'amendement était adopté, que des absolutions bien nombreuses et bien évidemment contraires à la vérité, ne vinsent alarmer la société, et compromettre le nouveau système dont nous désirons le succès.

L'Assemblée Constituante avait procédé comme la Chambre des Députés, quoiqu'en allant un peu plus loin. Elle avait donné à une minorité de trois voix le droit d'absoudre. L'impunité scandaleuse à laquelle cette combinaison donna lieu ayant excité des clameurs universelles, au bout de quatre ans, il y fallut renoncer.

C'est pour éviter d'avoir à revenir sur nos pas, c'est de peur de compromettre l'essai que nous allons tenter, que nous avons cru sage de faire revivre la proposition primitive du gouvernement, et de modifier l'art. 3 du projet de loi en ces termes :

« La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix. »

8. Le projet de loi ne renfermant que quatre articles, ne soulève aucune autre question. Toutefois, il en est une dernière que l'on a vivement agitée dans le sein de la Chambre des Députés : on a proposé de retirer au ministre de la justice le droit de désigner les présidens de cour d'assises, pour conférer exclusivement ce droit aux premiers présidens des cours royales.

A l'examen, cette proposition n'a pas eu de suite; on a trouvé que s'il y avait quelque lieu de craindre une certaine partialité de la part du ministre de la justice, d'autres motifs, sinon plus puissans, du moins plus nombreux, pouvaient rendre suspect le choix des présidens de cours royales, sous la main desquels se trouvent directement les conseillers appelés à la présidence des assises, et qu'à tout prendre, l'état actuel des choses ne présentait pas, en pratique, des inconvéniens bien réels, ni des dangers vraiment dignes d'appréhension.

On avait également proposé de dresser, dans chaque cour royale, un tableau des conseillers qui seraient jugés capables de bien exercer les fonctions de président de cours d'assises, et de leur conférer alors ces fonctions à tour de rôle. Mais il a paru que ce classement prendrait un caractère injurieux pour ceux des conseillers qui s'en verraient exclus, et qu'il serait de nature à semer des germes de division et de jalousie dans le sein des cours royales.

Ces propositions, Messieurs, ne se sont point reproduites dans les délibérations de votre commission.

9. Nous pensons que l'organisation des cours d'assises, telle qu'elle est réglée, soit par le projet de loi qui vous est soumis, soit par les lois antérieures, est pleinement satisfaisante, et que si cette organisation doit recevoir à l'avenir de nouveaux perfectionnemens, c'est à l'expérience qu'il est réservé de les indiquer, lorsqu'elle en aura fait sentir la nécessité.
10. La CHAMBRE ordonne l'impression et la distribution du rapport.

X.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 février 1831.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion du projet de loi.
2. M. le marquis *de Mortemart* adopte l'avis de la commission, et exprime le vœu que dans une révision du Code Pénal on proportionne davantage les peines aux crimes et aux délits.
3. M. le comte *Lemercier*, après avoir discuté les trois questions principales que présente le projet, vote pour l'avis de la commission.
4. Adoption successive des articles du projet avec l'amendement de la commission sur l'art. 3.
5. Adoption, au scrutin secret, de l'ensemble du projet de loi à la majorité de 90 voix contre 1.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. L'ORDRE du jour est la discussion générale du projet de loi relatif au jury.
2. M. le marquis DE MORTEMART. Messieurs, je demande la permission d'appuyer les conclusions de la commission; je le ferai très brièvement.

Le savant rapporteur de votre commission a laissé bien peu de choses à dire aux personnes qui, comme moi, sont disposées à adopter ses conclusions. Permettez-moi seulement d'indiquer en bref un vœu qui me semble une conséquence naturelle de la loi que je vais voter, et spécialement du changement qu'on vous propose d'y introduire. L'adoption de cet amendement, qui au premier aspect porte, comparativement à la délibération de l'autre Chambre, un caractère de sévérité, pourrait surprendre,

de la part d'une assemblée qui a prouvé, par la loi du 25 juin 1824, combien elle désirait que notre législation criminelle fût adoucie, qu'elle fût mise en plus parfaite harmonie avec nos mœurs et les progrès de la civilisation. Cette loi fut le premier pas fait dans une carrière où je regrette que depuis nous soyons restés stationnaires; et, j'ose le rappeler, la première fois que j'eus l'honneur de monter à cette tribune, ce fut pour appuyer de tous mes faibles moyens cette loi qui apportait quelques atténuations à la rigueur de notre Code. Mais, à mon sens, c'est bien moins en diminuant outre mesure les garanties que la société cherche et doit trouver dans le jury, qu'en établissant une échelle plus juste entre la gravité des peines et celle des crimes ou délits, que vous parviendrez au but que réclame l'humanité. Je crois donc, Messieurs, que nous pouvons sans inconséquence, comme sans scrupule, écarter le changement opéré presque à l'improviste par une faible majorité de la Chambre élective, dans l'économie du projet de loi, et en revenir au mode présenté par le gouvernement. Mais que ce soit en appelant itérativement toute son attention sur les modifications qu'il convient d'apporter au Code Pénal.

On me dira peut-être que l'initiative appartenant à présent aux deux Chambres comme au ministère, nous pourrions nous-mêmes faire ce travail. Malgré la haute estime que je professe pour les habiles jurisconsultes que nous comptons parmi nos collègues, je me persuade qu'ils reculeraient devant une pareille tâche, et qu'au gouvernement seul, maître de tous les élémens qu'exigerait la refonte entière d'un système de lois, appartient d'élaborer un travail complet, et qui néanmoins recevrait encore plus d'une amélioration en passant par le creuset des débats législatifs. Les réformes proposées dans la loi qui vous est soumise en ce moment, auraient été plus oppor-

tunes, si elles avaient été coordonnées avec la révision générale dont nous sentons le besoin. Trop souvent notre législation manque d'unité, parce que les pièces qui la composent n'appartiennent ni aux mêmes époques, ni au même ordre d'idées. Convaincu toutefois que le projet de loi actuel est un *second* pas fait vers une meilleure législation criminelle; que le gouvernement, bien et dûment averti, présentera aux Chambres, aussitôt que l'importance de la matière le lui permettra, une révision complète du Code Pénal, je vote pour la loi, avec l'amendement proposé par votre commission.

3. M. le comte LEMERCIER. Le projet de loi qui vous est soumis présente trois questions principales à décider.

Les juges interviendront-ils dans l'examen de la culpabilité lorsque le jury se trouvera divisé entre cinq et sept voix?

En cas de négative, la majorité sera-t-elle de neuf voix ou de huit pour la condamnation?

Le nombre des juges sera-t-il réduit de cinq à trois?

L'opinion publique, celle du gouvernement et la Chambre des Députés, s'étant prononcées pour que l'institution soit rétablie dans sa pureté primitive, je n'hésite pas à penser avec elles que l'examen du fait doit appartenir exclusivement aux jurés, et que celui du droit seul doit être réservé aux juges. Ainsi l'avait décidé cette Assemblée Constituante dont je m'honore d'avoir été membre, et dont, après trop de variation, on revient aujourd'hui à reconnaître la doctrine éminemment sage et patriotique.

La majorité des voix pour la culpabilité sera-t-elle de neuf comme le veut la Chambre des Députés, ou de huit, ainsi que le gouvernement l'avait proposé et que le demande votre commission; je me décide pour le nombre de huit d'après une expérience personnelle de sept ans,

et celle des criminalistes les plus éclairés, les plus consciencieux et les plus amis de leur pays. Un sentiment d'humanité paraît avoir seul dirigé les partisans des neuf voix. Le même sentiment me fait préférer les huit parce que je ne connais point d'humanité sans justice, et que la justice bien entendue veut que l'innocence soit fortement protégée, mais que le crime soit puni moins pour le condamné que pour l'exemple. Or, toutes les précautions possibles ayant été prévues pour la garantie de l'innocence par la publicité des débats, la présence d'un défenseur, la direction d'un président impartial, et les principes philosophiques si répandus, tous favorables aux accusés..... il faut aussi, dans l'intérêt de la société constamment exposée à tous les genres de désordres, que ces désordres soient soigneusement réprimés, et que pour parvenir à cette répression on écarte du jury les moyens de séduction dont il importe de l'affranchir. Le nombre de huit voix est donc par cette raison indubitablement préférable à celui de neuf.

Le nombre des juges d'assises sera-t-il réduit à trois ? Une longue épreuve l'a justifié, et s'il a éprouvé un changement, ce ne fut que lorsqu'on admit les juges à concourir avec les jurés, et ce concours ne devant plus avoir lieu, j'estime avec votre commission que le nombre proposé peut et doit suffire à tous les besoins du service des assises.

Une discussion grave a été élevée à la Chambre élective, et même dans notre commission, sur la question de savoir si la nomination des présidens d'assises continuerait à être réservée au ministre de la justice, ou en son absence aux premiers présidens des cours royales. L'affirmative ayant été décidée, je m'empresse d'applaudir à cette détermination, de recommander à M. le garde des sceaux l'exercice de cette attribution comme une des

plus importantes de son ministère, et de l'inviter à recommander aux fonctionnaires qu'il consulte, à lire, avant de lui répondre, l'article de l'instruction publiée par l'Assemblée Constituante pour l'administration de la justice criminelle, sur les qualités, les fonctions et le devoir du président des tribunaux criminels.

Je vote pour l'avis de la commission.

4. M. LE PRÉSIDENT. Puisque personne ne réclame la parole, je vais donner lecture du projet de loi, article par article, et les mettre successivement aux voix.

« ART. 1^{er}. Dans les départemens où siègent les cours royales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président.

« Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général.

« Le greffier de la cour royale y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés. » — Adopté.

« ART. 2. Dans les autres départemens, la cour d'assises sera composée :

« 1°. D'un conseiller de la cour royale, délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises;

« 2°. De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises;

« 3°. Du procureur du Roi près le tribunal ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284 du Code d'Instruction criminelle;

« 4°. Du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Article 3. Je dois faire remarquer à

la Chambre que c'est ici que se place l'amendement proposé par la commission.

Je lis d'abord l'article :

« ART. 3. La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de neuf contre trois.

« La déclaration prescrite par l'art. 349 du Code d'Instruction criminelle, constatera l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé.

« Le président de la cour d'assises rappellera au jury, avant qu'il n'entre en délibération, les dispositions du présent article. »

M. LE PRÉSIDENT. C'est sur le premier paragraphe de cet article que porte l'amendement de la commission.

Voici cet amendement :

« La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette proposition, car c'est elle que je dois mettre d'abord aux voix.

De toutes parts. Non.

M. le Président donne une nouvelle lecture de l'art. 3 amendé. (Adopté.)

« ART. 4. Les art. 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'Instruction criminelle; le deuxième paragraphe de l'art. 341 du même Code, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés. » (Adopté.)

5. M. LE PRÉSIDENT. Il ne reste plus qu'à procéder par voie de scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.

Résultat du scrutin :

Nombre des votans.	93
Oui.	90
Non.	1
Billets blancs.	2

(La Chambre a adopté.)

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLE DISCUSSION

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

XI.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 17 février 1831.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et exposé de motifs du projet de loi amendé par la Chambre des Pairs. — La Chambre des Pairs n'a amendé que l'art. 3, en ce qui concerne le nombre de voix requis pour la condamnation, qu'elle a réduit à huit.
2. Acte donné au ministre. Renvoi dans les bureaux.

TEXTE DE LA SÉANCE.

1. M. LE GARDE DES SCEAUX présente l'exposé de motifs et le projet de loi amendé, dans les termes suivans :

EXPOSÉ DE MOTIFS.

Messieurs, nous apportons à vos délibérations le projet de loi sur la composition des cours d'assises et sur les déclarations du jury, qui déjà a été, parmi vous, l'objet d'une discussion approfondie.

La Chambre des Pairs a, comme vous, approuvé unanimement la disposition principale du projet, celle qui ôte aux juges du droit la décision du point de fait dans les cas où un doute légal tenait en suspens la conviction des jurés, juges du fait, par un partage de sept voix contre cinq. En restituant au jury la plénitude de sa juridiction sur la décision des questions de fait, la loi augmentera la dignité et l'indépendance de l'une de nos plus précieuses institutions.

Comme vous, la Chambre des Pairs a pensé que la réduction du nombre des juges du droit de cinq à trois est un progrès dans notre organisation judiciaire, et que cette mesure était par elle-même bonne et désirable, indépendamment de son utilité incontestable pour les besoins et la facilité du service.

Sur un seul point la Chambre des Pairs a différé d'opinion avec vous. Une majorité de neuf voix contre trois vous avait paru nécessaire pour établir la certitude légale de culpabilité des accusés; l'autre Chambre a pensé, avec le projet primitif du gouvernement, que les droits des accusés seront pleinement garantis lorsqu'on exigera huit voix sur douze pour prononcer des condamnations; elle a pensé que les droits de la société ne seraient point assez défendus si quatre doutes prévalaient sur huit affirmations de culpabilité. Le jury, dans son état actuel, n'a pas semblé mériter le reproche d'un excès de sévérité : l'administration de la justice criminelle passe, à bon droit, pour être, en France, humaine et éclairée. Le projet de loi agrandit la part faite à l'indulgence, puisqu'il prononce l'acquiescement dans tous les cas où le doute du jury, par un partage de sept voix contre cinq, transportait aux juges de droit formant la cour d'assises, la décision à prendre sur le sort de l'accusé. Aller plus loin, ce serait tenter un essai trop hasardeux, et diminuer, avec les garanties de la société, la confiance des peuples dans la protection de la justice.

Voici le texte du projet de loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des Pairs, et tel que le Roi nous a ordonné de le soumettre à vos délibérations.

Projet de loi.

Nota. Ce projet n'ayant plus subi de changement, est le même que la loi qui a été sanctionnée par le Roi le 4 mars 1831. Il serait donc superflu de le reproduire ici.

2. LA CHAMBRE donne acte à M. le Ministre du Roi de la présentation et de la remise du projet de loi, et en ordonne le renvoi dans les bureaux.

XII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 24 février 1831.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rapport de M. Girod (de l'Ain) au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.
2. Proposition d'adopter le projet avec l'amendement admis par la Chambre des Pairs sur l'art. 3.
3. Impression et distribution du rapport. Fixation du jour de l'ouverture de la discussion.

TEXTE DE LA SÉANCE.

1. L'ORDRE du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.

M. GIROD (de l'Ain), rapporteur, a la parole.

2. Messieurs, le projet de loi relatif aux cours d'assises et au jury que vous aviez adopté, a éprouvé dans l'autre Chambre une seule modification, par suite de laquelle il a dû vous être renvoyé; cette modification est aussi la seule que votre commission ait cru devoir soumettre à des méditations nouvelles.

Le premier paragraphe de l'art. 3 du projet que le gouvernement vous avait d'abord présenté, portait : « La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de huit voix », et vous aviez élevé cette majorité à « plus de huit voix », c'est-à-dire au moins à neuf. Ce paragra-

phe, amendé par la Chambre des Pairs, et reproduit par le gouvernement, qui lui a donné son assentiment, est maintenant ainsi conçu : « la décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de *sept* voix. »

Lorsque vous avez décidé que le vote affirmatif de *neuf* jurés sur douze, serait nécessaire pour établir la certitude légale de la culpabilité, vous avez sans doute voulu écarter jusqu'à la plus faible probabilité d'une erreur fatale. Vous avez considéré que, si l'on s'en rapporte exclusivement au calcul mathématique, une majorité de *huit* voix seulement laisse encore trop de chances à cette erreur. Peut-être aussi n'avez-vous pu vous défendre d'un entraînement généreux, auquel il est si naturel de s'abandonner quand il s'agit de limiter les garanties dues à un accusé. Toutefois, Messieurs, votre résolution a bientôt donné lieu à des réflexions sérieuses, à quelques inquiétudes partagées par une partie de ceux mêmes qui l'avaient soutenue de leurs suffrages. Un examen plus calme et plus approfondi de cette importante question a fait reconnaître que les théories de probabilités mathématiques sont peu applicables à sa solution, parce qu'elles ne tiennent pas compte des données morales sur lesquelles se fonde l'administration de la justice criminelle; que, dans les calculs auxquels on peut se livrer relativement aux votes de douze jurés, on ne saurait établir une parité de valeur entre ceux qui absolvent et ceux qui condamnent; que ces derniers fournissent d'autant plus d'éléments de certitude que la conviction dont ils émanent a dû rencontrer et vaincre plus d'obstacles dans les sentimens communs à tous les hommes; que déjà, par l'abrogation de la loi qui nous régit encore, une minorité de *cinq* voix contre *sept* suffira pour absoudre; qu'il convient de s'arrêter à cet essai, et qu'ouvrir plus de chances à l'impunité des coupables serait trop compromettre les inté-

rêts sociaux, qui, eux aussi, ont besoin d'être scrupuleusement protégés par le législateur.

Votre commission, Messieurs, a apprécié toute la force de ces considérations, dont la position actuelle de la Chambre nous commande d'abrégier les développemens; elles l'ont déterminée à vous proposer unanimement d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

3. LA CHAMBRE ordonne l'impression et la distribution du rapport, et fixe la discussion du projet de loi à samedi.

XIII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 26 février 1831.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion du projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.
2. M. *Daunou* combat l'amendement de la Chambre des Pairs.
3. M. *Dubois* (d'Angers) le défend.
4. M. *de Tracy* se range à l'opinion de M. *Daunou*.
5. M. *Barthe* soutient l'amendement.
6. M. *Girod* (de l'Ain) déclare que la commission persiste dans sa proposition. — Considération qui l'y déterminent.
7. Adoption du projet de loi au scrutin, à la majorité de 267 voix contre 20.

TEXTE DE LA SÉANCE.

1. L'ORDRE du jour est la discussion du projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.
2. La parole est à M. *Daunou*, sur la discussion générale.
M. DAUNOU. Messieurs, l'hommage que vous devez à la Chambre des Pairs, qui a rejeté un amendement intro-

duit par nous dans le projet de loi relatif au jury, est de soumettre à un nouvel examen la question qu'elle n'a pas cru pouvoir résoudre comme vous l'aviez résolue. Faudra-t-il désormais, pour infliger une peine grave, que l'accusé ait été déclaré coupable par neuf au moins des douze jurés, ou suffira-t-il qu'il l'ait été par huit ? Vous avez adopté la première de ces opinions, et la Chambre des Pairs la seconde : je vous demande la permission de vous présenter quelques observations sur les motifs de l'une et de l'autre ; et j'ose compter sur votre indulgence en raison de l'importance extrême du sujet. Il s'agit du sort et de la vie même des hommes ; je puis malheureusement dire d'un grand nombre d'hommes ; car les condamnations à des peines afflictives et infamantes sont devenues bien fréquentes : il y en a eu en 1829 plus de 2,600, dont 89 à la peine de mort.

On convient que la résolution que vous avez prise a pour elle l'autorité d'un des plus habiles géomètres de notre âge, feu *M. de Laplace*. En effet, la conséquence de ses calculs est « que pour donner une garantie suffisante à l'innocence, on doit exiger AU MOINS la pluralité de neuf voix sur douze. » Cette conséquence a été contestée au sein de l'autre Chambre par des considérations sur la justesse desquelles j'oserai bientôt élever quelques doutes ; auparavant je vous prie, Messieurs, d'observer que l'autorité de *Laplace* n'est point, à beaucoup près, l'autorité qu'on puisse invoquer en faveur de votre amendement. Je ne parle point d'un système longtemps accrédité, selon lequel il serait de la nature du jury de ne condamner que par une déclaration unanime, ainsi qu'il se pratique en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique. L'unanimité illusoire qui s'obtient en ces pays par artifice ou même par force n'est un préservatif efficace ni contre l'impunité des vrais coupables, ni con-

tre la condamnation des innocens. C'est ce qui a été parfaitement éclairci en France par plusieurs jurisconsultes et par quelques mathématiciens, tels que *Condorcet* en 1785, et *Laplace* en 1819. Mais si nous remontons aux origines historiques du jury, nous voyons qu'un accusé n'était valablement déclaré coupable que par vingt voix sur vingt-quatre. Ce rapport, formellement énoncé dans les anciennes coutumes de Normandie, est précisément le même que celui de dix à douze qui a été rétabli deux fois en France depuis 1789. Je dis deux fois, bien que dans la Chambre des Pairs on n'ait tenu compte que d'une seule. « L'Assemblée Constituante, a-t-on dit, avait « procédé comme la Chambre des Députés, quoique en « allant un peu plus loin ; elle avait donné à une minorité « de trois voix le droit d'absoudre ; l'impunité scandaleuse « à laquelle cette combinaison donna lieu ayant excité des « clameurs universelles, au bout de quatre ans il fallut y « renoncer. » Le fait est, Messieurs, qu'on n'y renonça pas encore pour bien long-temps ; car, après d'autres scandales plus horribles amenés par des combinaisons contraires, on revint, dès 1795, au rapport de dix à douze. Il s'en faut donc que votre amendement soit un *essai* jusqu'ici sans exemple, et qu'on ait à vous reprocher, comme on l'a fait pourtant, de vous être livrés à la manie d'innover.

Au contraire, vous avez voulu rester en deçà de ce qui avait été proposé, réclamé, obtenu à différentes époques anciennes et modernes. J'abuserais de vos momens si j'entreprenais de nommer tous les écrivains qui ont demandé autant ou plus que vous n'avez accordé. Je me bornerai à deux ou trois.

Condorcet, qui, à la sollicitation de *Turgot*, s'était efforcé de soumettre au calcul certaines branches des sciences politiques, n'acheva et ne publia que trois ans

après la mort de ce grand administrateur, son *Essai sur l'Application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*. Il y traite, entre autres questions, celle de savoir quel nombre de voix est nécessaire pour garantir la vérité d'un jugement prononcé contre un accusé, et le résultat de ses calculs est qu'il faut une pluralité de huit. Je cite ces paroles précisément parce qu'au premier abord elles peuvent sembler contraires à l'opinion que vous avez embrassée. Mais ce serait les trop mal comprendre. *Condorcet* a eu soin d'avertir qu'il entend par pluralité la différence du grand nombre au petit, l'excédant du nombre des juges ou jurés qui condamnent sur le nombre de ceux qui absolvent. Dans un jury composé de douze membres, la pluralité de huit est, selon lui, dix contre deux. Il avoue cependant qu'une pluralité de six peut, en certains cas, sembler suffisante, et ce serait, dans notre jury actuel, neuf contre trois, ou en propres termes, Messieurs, votre amendement. Du reste, *Condorcet* ne considère pas plus l'hypothèse de douze jurés que tout autre total; il croit avoir démontré qu'en aucun cas la culpabilité d'un accusé n'est assez probable, si le nombre de ceux qui la déclarent ne surpasse de huit, ou au moins de six le nombre de ceux qui ne la reconnaissent pas. A ce rapport arithmétique *Laplace* substitue le rapport géométrique des trois quarts, et semble d'ailleurs préférer le total de douze jurés à tout autre. Je crois qu'il a raison sur ces deux points; mais nous ne pouvons entrer ici dans l'examen détaillé des théories de ces deux géomètres; il suffit que leurs noms soient à l'appui de votre délibération deux autorités respectables.

Vous en trouveriez, Messieurs, de non moins graves dans l'ordre des jurisconsultes. J'invoquerais par exemple celle de l'auteur d'un ouvrage publié en 1818 sur la justice criminelle en France. Dans ce livre mémorable, qui

a si justement obtenu des suffrages unanimes, notre collègue, M. de Bérenger, demandait que, dans le cas où après plusieurs heures de délibération, les jurés ne parviendraient pas à se mettre d'accord, leur décision contre l'accusé ne pût se former qu'à la majorité de neuf voix sur douze. Voilà encore votre amendement, voté plus de douze ans d'avance par l'un d'entre vous.

Cependant, Messieurs, en 1819, d'autres jurisconsultes ne se contentèrent point de cette majorité; ils la jugèrent trop restreinte, et réclamèrent celle des cinq sixièmes, exigée par l'ancienne coutume normande et par le Code moderne de l'an iv (1). Mais je laisse toutes ces citations; elles n'avaient pour but que de montrer combien il est inexact de dire que vous avez *sans motif, sans prétexte, sans provocation quelconque*, cédé à la manie d'innover. Il est temps d'examiner en elle-même la disposition que vous avez introduite dans le projet de loi, et s'il est vrai que les écrivains qui l'avaient conseillée, n'aient tenu, comme le leur reproche M. le rapporteur de votre commission, aucun compte des données morales sur lesquelles se fonde l'administration de la justice criminelle.

Les jugemens humains sont sujets à trop d'erreurs pour qu'il soit permis d'aspirer à un régime judiciaire qui rende à la fois impossible et l'impunité d'un coupable et la condamnation d'un innocent.

Ce sont là pourtant deux très grands malheurs. L'impunité livre ou expose la société d'abord aux nouveaux attentats du malfaiteur qui échappe à la punition de ceux qu'il vient de commettre, puis aux entreprises de ses

(1) Voyez pages 113 et 114 des *Recherches historiques sur le Jury*, suivies de quelques réflexions sur l'état actuel de cette institution en France, et les améliorations dont elle est susceptible; par M. Guernon de Ranville, docteur en droit, avocat à la cour royale de Caen. A Caen, chez A. Leroy, 1819, in-8°.

pareils, enhardis par l'exemple de son absolution. L'arrêt qui frappe un innocent est, aux yeux de la plupart de ceux qui ont traité ces questions, un mal beaucoup plus déplorable encore. Ils y voient premièrement la plus grave atteinte possible aux droits individuels les plus sacrés. En effet, quelque opinion qu'on se forme de ce qui dans l'usage commun des langues a été appelé *droit*, il est difficile de ne point appliquer ce nom à la sûreté où chacun doit être de ne subir aucune peine, quand il n'a nui à personne, quand il ne s'est réellement rendu coupable d'aucun des crimes ou délits prévus par les lois. C'est la société elle-même qui commet un grave méfait contre un de ses membres, lorsqu'elle le condamne à une peine qu'il n'a point méritée; et s'il fallait montrer combien elle est intéressée à éviter de pareilles méprises, il suffirait de faire observer que pour peu que ces actes de violence, qualifiés actes de justice, et plus odieux par l'usurpation d'un si auguste nom, viennent à se multiplier au sein d'un peuple, la tranquillité intérieure en est bientôt troublée, et l'autorité du gouvernement compromise. De fréquentes et mémorables erreurs de cette espèce doivent être comptées au nombre des causes qui, depuis 1760 jusqu'en 1774 et au-delà, ont ébranlé le pouvoir, disposé les esprits aux innovations, et préparé la révolution de 1789.

Ces considérations, Messieurs, ont entraîné plusieurs écrivains politiques à conclure qu'il n'est permis de condamner que dans les cas où la certitude des faits criminels est pleinement acquise, et unanimement proclamée. En y regardant de plus près, on a reconnu, d'une part, qu'une maxime si absolue laisserait beaucoup trop de chances aux vrais coupables; de l'autre, que l'unanimité même de douze jurés ne donne pas toujours une telle certitude, soit parce que cet accord est factice, artificiel,

forcé, comme en Angleterre ; soit parce qu'il ne se forme et ne s'achève, comme très souvent parmi nous, qu'après une discussion dans le cours de laquelle plus d'un juré a modifié, réformé ses premières opinions. Il reste là quelque petite chance d'erreur que les mathématiciens ont essayé d'exprimer par des fractions plus ou moins faibles. La décision ne pourrait passer pour tout-à-fait certaine que si tous, dès le premier abord, avaient uniformément exprimé une conviction profonde, opérée dans leurs esprits par le cours entier des débats. Cette véritable unanimité n'est point sans exemple ; mais elle n'est pas assez fréquente pour qu'on puisse la déclarer nécessaire à la légitimité des condamnations : la sûreté publique demeurerait compromise par beaucoup trop d'impunités.

Aussi ne réclame-t-on plus l'accord des douze jurés, et je ne vois pas non plus que le nombre de onze soit proposé par personne. D'un autre côté, la simple pluralité de sept contre cinq paraît à tout le monde insuffisante ; puisque, dans le système le plus défavorable aux accusés, elle entraînait au moins le recours, d'ailleurs fort mal entendu, aux juges des cours d'assises. La question n'est donc qu'entre les nombres huit, neuf et dix : vous avez préféré le terme moyen de cette petite série, et je crois qu'il a l'avantage de rendre aussi rare que l'intérêt social l'exige, le cas de l'impunité, et celui bien plus rare encore de la condamnation d'un innocent ; tandis que cette seconde chance, si vous vous contentiez de huit voix, s'accroîtrait, comme les mathématiciens l'ont démontré, jusqu'à un terme que vous ne pouviez lui laisser atteindre sans offenser toutes les maximes et tous les sentimens d'humanité.

J'oserais dire plus, j'invoquerais les lois de la stricte équité, si je n'envisageais que certains genres de crimes ou délits, et surtout que certains genres de peines. L'ex-

périence nous a trop appris depuis quarante ans qu'en matière politique, les opinions et les affections personnelles des jurés et des juges peuvent quelquefois aider plus ou moins à leur conviction. Nous ne sommes pas assez loin des crises où l'esprit de parti aspire à dicter les jugemens, pour ne pas laisser au profit de l'accusé, le cas où quatre jurés sur douze résisteraient pour l'absoudre aux menaces du pouvoir, ou à l'influence d'une faction, ou à l'effervescence des passions populaires.

Il ne serait pas non plus hors de propos de faire ici une mention particulière des délits de la presse, maintenant soumis aux décisions du jury, et à l'égard desquels il s'agit moins de reconnaître des faits que de les caractériser. En effet, les expressions ou les lignes inculpées sont sous les yeux du public; leur existence n'est pas douteuse; et le plus souvent aussi l'auteur, l'imprimeur, l'éditeur, le libraire, sont connus par leurs propres aveux ou par des circonstances palpables. La question se réduit ainsi à savoir si ces lignes, si ces expressions constituent le délit, l'offense, l'outrage que la loi a entendu punir. La réponse suppose une appréciation exacte du sens des mots, de leur portée, de leur intention, de leurs rapports avec les autres parties et le système général de l'ouvrage; enfin, de l'influence qu'elles veulent et peuvent exercer sur l'esprit des lecteurs. On pourrait prétendre que ce sont là des questions de droit autant que de fait; mais je dirai seulement que puisqu'elles vont être désormais proposées à des jurys ordinaires, non à des jurys spéciaux composés exprès d'hommes de loi et d'hommes de lettres, ce ne sera pas trop de neuf voix pour les résoudre contre les accusés, si l'on veut prévenir ou tempérer l'influence qu'exerceraient sur de telles décisions les deux ou trois jurés que leurs habitudes, leurs études, leurs professions, plus littéraires ou plus judi-

ciaires, auraient mieux disposés que tous les autres à ce genre de discussions. Un jury doit être ou tout spécial ou purement ordinaire; et dans ce second cas, si l'ascendant des plus experts en certaines matières est inévitable, si l'on peut même le croire utile, c'est à condition qu'il aura entraîné un plus grand nombre des autres jurés.

Mais c'est, Messieurs, à la nature des peines bien plus que des crimes ou délits, que nous devons en ce moment une attention fort sérieuse. Qu'il suffise, pour appliquer les plus légères, celles qui sont appelées correctionnelles, que le fait ait paru constant à trois juges sur cinq; je n'ai aucune réclamation à élever contre cette pratique. J'en conclurai au contraire, qu'à l'égard des délits de la presse, quand ils n'emportent que de pareilles peines, la déclaration de huit jurés sur douze devrait sembler suffisante, si ce n'était le caractère spécial que nous venons d'observer dans cette classe de jugemens. Mais des peines plus redoutables ont dû être réservées aux crimes; et sans me prévaloir de l'opinion des hommes éclairés à qui celles que nos lois impériales établissent paraissent excessives, je les envisagerai telles qu'elles sont, entraînant la perte de l'honneur, de la liberté, pour un temps ou pour toujours, et quelquefois même de la vie : il y a eu, comme je l'ai déjà dit, quatre-vingt-neuf condamnations capitales en 1829.

On conviendra sans doute que la gravité de ces peines et le caractère irréparable de quelques unes, doivent entrer dans les calculs destinés à fixer la pluralité de voix exigible en de telles condamnations. Non, Messieurs, il n'y a pas d'excès dans ce nombre neuf que vous avez réclamé; j'en craindrais bien plutôt l'insuffisance; et pour vous exposer sur ce point les motifs de mon opinion, je n'aurai pas à revenir sur la question de la peine de mort.

Quel que soit à ce sujet l'état actuel des controverses, il est difficile d'attribuer à la société un tel droit de vie et de mort sur ses propres membres, qu'elle n'ait point à prendre des précautions scrupuleuses pour n'en abuser que le moins possible. Je partirai de deux faits positifs, l'un, que vous n'avez pas cru pouvoir abolir dès à présent le supplice capital; l'autre, que vous avez rejeté aussi la proposition de le remplacer par la peine immédiatement inférieure, quand il n'y aurait pas dans le jury unanimité ou majorité supérieure à neuf. Ainsi la peine de mort est comprise et doit demeurer constamment présente à notre pensée, quand nous examinons la question générale de savoir si le jury condamnera par neuf voix comme vous l'avez désiré, ou par huit comme l'autre Chambre le demande.

Je ne dirai point avec *Condorcet*, qu'une telle peine ne serait excusable que dans le cas de l'impossibilité absolue de toute erreur dans la déclaration du fait criminel qui l'aurait méritée, et que cette certitude mathématique ne pouvant presque jamais s'obtenir, il est démontré par cette raison, indépendamment de beaucoup d'autres, qu'il faut effacer de nos lois pénales les articles sanguinaires qui nous exposent à commettre des injustices irréparables. Je conclurai seulement que la peine de mort ne saurait être infligée avec quelque justice ou quelque prudence, qu'à des coupables déclarés tels par les trois quarts au moins d'un jury. Encore une fois, je demanderais davantage si votre discussion actuelle n'avait pas cette limite. Mais en me renfermant dans le cercle des délibérations qui viennent d'être prises en l'une et l'autre Chambre, je dirai que si la majorité de huit jurés est nécessaire pour condamner à cinq ans de réclusion, comme la Chambre des Pairs en convient, elle est évidemment insuffisante pour légitimer l'application de la peine de

mort, et que puisque vous avez voulu qu'une même majorité dans le jury demeurât exigible pour toutes les condamnations, vous n'avez pas dû la fixer à moins de neuf contre trois.

J'ajouterai, et toujours sans sortir de l'ordre des simples faits, qu'en l'un des écrits récemment publiés sur le jury, on cite particulièrement sept condamnations capitales prononcées dans le court espace de six mois, en 1826, qui ont été depuis reconnues erronées; et j'ai lieu de croire, Messieurs, que plusieurs d'entre vous pourraient en citer d'autres exemples. Il est vrai qu'on ajoute que le droit de faire grâce a empêché l'accomplissement de ces homicides; mais ils étaient ordonnés en exécution de vos lois actuelles, à des majorités de plus de sept; et ce serait prendre à contre-sens la plus vénérable des prérogatives royales, que de la considérer comme un contre-poids aux rigueurs excessives du Code Pénal, et aux fausses directions de la procédure criminelle. Le Roi ne rectifie point la déclaration du jury, il ne casse pas la sentence des juges; il fait grâce à des condamnés qu'on a tenus, qu'on tient encore pour coupables; et s'il use de ce droit pour sauver des innocens, c'est une sorte d'extension qu'il faut bénir sans doute, mais qui accuse l'imperfection de vos lois, ce qui n'est point du tout à prévoir, quand vous travaillez à les réformer tant soit peu. Il s'agit d'un droit souverain pleinement libre, dont l'exercice ne doit être réglé par aucune disposition légale: le seul moyen de rendre funeste un droit si bienfaisant et si sacré, serait de s'en faire un prétexte pour laisser plus long-temps l'innocence exposée à tant de chances d'erreurs judiciaires.

Il me reste à vous soumettre, Messieurs, quelques observations sur les motifs exposés à la Chambre des Pairs, pour la déterminer à rejeter votre amendement, et som-

mairement retracés dans le rapport de votre commission.

On y reproche d'abord à *Laplace* d'être parti d'une supposition fautive, en prenant les opinions des jurés pour des quantités égales ou homogènes, susceptibles d'être représentées par des chiffres et soumises aux procédés ordinaires du calcul. Il n'a pas vu qu'elles avaient des valeurs très diverses, qu'elles différaient même de nature. « En effet, dit-on, pour condamner, la conviction « est nécessaire; pour absoudre, il suffit du doute. L'opi- « nion qui condamne, cette opinion qui implique certi- « tude, et qui ne peut se former qu'à la condition de « surmonter les sentimens les plus naturels et les plus « chers au cœur de l'homme, doit être aux yeux de la « sévère raison d'un bien plus grand poids que l'opinion « qui absout faute d'une conviction assez complète, et en « se laissant aller à ces mêmes sentimens. »

S'il est vrai, Messieurs, qu'il y ait d'une part conviction, qu'il n'y ait de l'autre qu'un simple doute, et si un doute n'a jamais le même poids qu'une conviction, pour-quoi n'en pas conclure que la pluralité de sept convictions contre cinq doutes est pleinement suffisante, et qu'est-il besoin de recourir au nombre huit? Dans le cas même de six contre six, les voix qui condamnent devront sembler prépondérantes, et ce sera par pure condescendance que le législateur fera pencher la balance du côté de l'absolution. Aussi a-t-on expressément déclaré, dans l'autre Chambre, que la parité n'existe ici qu'en apparence, qu'elle n'est qu'extérieure. Il serait possible d'aller plus loin, et de trouver, en représentant par des chiffres les valeurs des convictions et des doutes, que cinq voix qui condamnent doivent l'emporter sur sept qui absolvent. Voilà, Messieurs, des conséquences qui sont tellement démenties par les opinions et les usages de tous les peuples, qu'il m'est impossible de ne pas concevoir aussi

quelques doutes sur la vérité des assertions d'où elles sont déduites.

On pose en fait que les jurés qui ne condamnent pas, ne mettent dans la balance que des hésitations, des incertitudes. Il arrive pourtant, Messieurs, et nous en avons vu tous des exemples en remplissant cette fonction, il arrive à plusieurs de ceux qui persistent dans l'opinion négative, de se déclarer aussi convaincus de l'innocence de l'accusé que les autres peuvent l'être de son crime. Le mot *non*, par lequel cette opinion s'exprime ou se résume, est susceptible de traductions très diverses, qui ont été soigneusement distinguées par les écrivains qui ont essayé de porter dans cette matière une analyse rigoureuse. Quelquefois, en effet, il signifie seulement qu'il n'est pas assez prouvé que l'accusé soit coupable, mais il sert aussi à énoncer des propositions plus explicites, savoir qu'il est probable ou même qu'il est certain que l'accusé est innocent. C'est le sens qu'attachent au monosyllabe *non* des jurés sur l'esprit desquels certaines circonstances des débats ont fait une impression particulière, vive et déterminante, qui parfois se trouve avoir été aussi la plus sûre.

Pour accroître la valeur de l'opinion qui condamne, on veut lui tenir compte du triomphe qu'elle a dû remporter sur des sentimens de compassion et d'humanité. Mais si de pareilles considérations peuvent être admises, pourquoi ne pas examiner de même si l'opinion contraire ne sort pas victorieuse de quelques autres combats intérieurs; si, par exemple, dans les causes qui tiennent à des intérêts ou à des passions politiques, elle ne triomphe pas des craintes, des terreurs que les menaces d'un pouvoir ou d'une faction s'efforcent d'inspirer. Ah! si vous lui teniez compte des inimitiés qu'elle brave, des périls qu'elle affronte, de l'immobilité qu'elle conserve, soit

en présence d'une tyrannie, soit au sein des orages populaires, peut-être qu'à son tour elle vous paraîtrait prépondérante.

Mais je pense, Messieurs, qu'en une délibération législative sur le jury, il n'y a jamais lieu de s'arrêter à des considérations de cette espèce; que la question proposée aux jurés se réduit toujours à savoir si le crime de l'accusé leur est suffisamment prouvé; que leurs réponses, quels que puissent être les différens motifs qui les leur suggèrent, et les divers sens qu'ils y attachent, se divisent définitivement en deux parts, le *oui* et le *non*, et qu'enfin tous leurs suffrages, affirmatifs ou négatifs, sont des unités de valeur égale.

Sans doute, si l'on pouvait connaître personnellement les douze jurés, et apprécier les qualités morales et intellectuelles de chacun d'eux, déterminer le caractère et l'intensité de chaque conviction ou opinion, on reconnaîtrait souvent que leurs suffrages ne sont pas tous du même poids; mais les peser ainsi d'avance n'est au pouvoir de personne, et le législateur est forcé, tout autant que le mathématicien, de les prévoir d'une manière abstraite, de les traiter comme des quantités égales entre elles, de se borner à les compter et à établir des rapports entre leurs différens nombres. Ce point a été reconnu dans la Chambre des Pairs. « Nous sommes placés, a-t-on dit, dans le système qui compte les voix. »

Je ne conçois donc pas comment la méthode suivie par *Laplace* a pu sembler fausse, ni pourquoi on a prétendu qu'il n'avait été conduit à exiger la pluralité de neuf contre trois que par des raisonnemens *à priori*. Cette qualification s'applique aux doctrines qui, antérieurement à toute reconnaissance des faits, à toutes observations positives, se fondent sur des propositions générales, le plus souvent erronées ou inexactes, chimériques ou

obscur. *Laplace*, qui n'avait aucun penchant pour ce genre de philosophie, non plus que pour les innovations politiques, n'a pris pour données que des faits publics, savoir : qu'il y a douze jurés, que leurs suffrages ne sont pas toujours unanimes, qu'ils se divisent en deux parts égales ou plus fréquemment inégales, et que la pluralité estimée suffisante contre un accusé entraîne la perte de sa liberté, de son honneur, quelquefois de sa vie. Il recherche en conséquence quelle doit être cette pluralité, pour qu'il n'échappe pas trop de coupables et qu'il ne succombe pas trop d'innocens ; et il trouve que la première de ces conditions du problème est remplie par le nombre neuf, et que la seconde ne l'est pas par le nombre huit. Il arrive à ces résultats par des procédés pareils, autant que la nature du sujet le comporte, à ceux qui tendent à déterminer les distances et les révolutions des corps célestes. Quoique l'article qui concerne le jury ait trop peu d'étendue peut-être dans son essai philosophique sur les probabilités, il n'a pourtant pas négligé les données morales sur lesquelles se fonde l'administration de la justice criminelle ; et *Condorcet*, avant lui, les avait toutes recueillies avec un soin minutieux. Je ne conçois pas comment la rigueur de leurs méthodes scientifiques deviendrait un préjugé contre la justesse de leurs opinions législatives, surtout quand nous voyons les études et l'expérience de plusieurs jurisconsultes habiles, tels que notre honorable collègue, M. *Béranger*, aboutir précisément aux mêmes résultats.

Maintenant, Messieurs, c'est à vous de voir si vous avez compromis la sûreté publique en attribuant le droit d'absoudre à un tiers du jury, et si c'est là une *minorité minime*, comme il a été dit dans la Chambre des Pairs. Il paraît que cette expression, dont on fait depuis quelque temps beaucoup d'usage, n'a pas encore un sens très dé-

terminé, puisque voilà qu'elle est appliquée à quatre jurés contre huit, et qu'apparemment elle pourra l'être à toute minorité qui n'égalera que la moitié de la majorité.

Messieurs, il importe de conserver pleinement à l'une et à l'autre Chambre le droit de ne puiser que dans leurs consciences les motifs de leurs délibérations; et s'il était, ce que je ne crois point, des articles de loi à l'égard desquels les convictions pussent être sacrifiées à des convenances, ce ne serait pas ceux desquels doivent dépendre immédiatement les destinées et la vie même des hommes. On reproche amèrement aux jurés et aux juges les condamnations injustes qu'ils ont le malheur de prononcer: bien souvent ils n'ont fait que suivre les directions que la loi leur avait imprimées. C'est au législateur qu'il faut s'en prendre, non seulement quand il a mis au nombre des délits des actes qui, par leur nature, n'ont aucunement ce caractère, ou quand il s'est laissé entraîner par des intérêts de circonstances à établir pour toujours des peines excessives, mais aussi lorsqu'en réglant le cours des procédures criminelles, il a refusé d'y ménager assez de ressources à l'innocence. Pour ma part, si j'abandonnais l'amendement nécessaire que vous avez introduit dans la loi relative aux cours d'assises, je me tiendrais pour responsable de toutes condamnations erronées qu'il eût prévenues, et qui, sans lui, continueront de n'être pas, à beaucoup près, aussi rares que la Chambre des Pairs l'a supposé.

Je vote le rétablissement de la disposition par laquelle vous avez exigé la déclaration de plus de huit jurés pour la condamnation d'un accusé.

3. M. DUBOYS (d'Angers). Messieurs, c'est avec crainte que j'aborde la tribune après l'honorable *préopinant* dont le nom seul est une autorité. Certainement il aura sur moi l'avantage des doctrines, mais l'on m'accordera peut-

être sur lui l'avantage de l'expérience. Quarante années de ma vie, passées dans le maniement des affaires civiles et criminelles, soit comme avocat, soit comme magistrat, donneront peut-être quelque autorité à mes paroles. J'aime beaucoup aussi les doctrines; quand elles sont bonnes, je les accepte; mais je ne les accepte qu'alors, et seulement alors que leur bonté est confirmée par l'expérience. On nous a entretenus de calculs, de quantités, de données, d'opérations géométriques. Je comprends bien comment des calculs, des quantités, des opérations géométriques peuvent être appliquées à des objets physiques (*M. de Tracy*, Je demande la parole); mais les appliquer à l'intelligence, à la pensée, au jugement, je vous avoue que je ne le comprends pas; et l'expérience, je le répète, est la seule règle.

On avait aussi voulu se servir de calculs pour apprécier les témoignages, on comptait les probabilités entières, les demi-probabilités; il a fallu renoncer à tous ces calculs, et se décider par l'expérience pour la bonne administration de la justice.

Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté a déjà été soumis à vos délibérations. Porté à la Chambre des Pairs, une seule disposition a été amendée. Toutes les autres ont été adoptées; ainsi, le nombre des conseillers de la cour d'assises est réduit à trois; un plus grand nombre devenait inutile, puisque le jury va conserver la plénitude de ses pouvoirs, et que les cours ne seront plus appelées à délibérer sur les *points de fait*; mais vous aviez pensé que la décision du jury ne devait se former contre l'accusé qu'à la majorité de neuf voix contre trois. La Chambre des Pairs a décidé qu'une majorité de huit voix contre quatre était suffisante: c'est dans cet état que la loi vous est de nouveau présentée.

Devez-vous, Messieurs, persister dans votre première

résolution? Je pense au contraire que le projet amendé doit obtenir l'approbation de la Chambre, s'il en résulte une *amélioration à notre système actuel*, et s'il offre tout à la fois *garantie aux accusés et à la société*.

L'amélioration doit frapper tous les bons esprits. Suivant les lois actuelles, la simple majorité de sept voix sur le fait principal ne suffit pas, à la vérité, pour condamner; mais l'accusé n'est ni condamné, ni absous; la déclaration du jury, ainsi émise, n'est point définitive; elle est soumise à une sorte de révision, ou plutôt on n'en tient aucun compte; les membres de la cour sont appelés à juger le fait; une simple majorité de trois voix contre deux, suffit pour condamner, et les mêmes juges qui ont ainsi déclaré le *fait constant* deviennent *juges du droit*, et appliquent les peines prononcées par la loi.

La loi nouvelle fera rentrer tout dans l'ordre; les jurés seront pleinement rendus à leur institution. Ils prononceront seuls sur les questions de culpabilité, et la cour d'assises n'aura plus qu'à appliquer la loi aux faits que le jury aura déclarés constans.

Huit voix au moins sur douze étant rigoureusement exigées pour déclarer l'accusé coupable, vous n'aurez point à craindre les erreurs si fatales en matière criminelle.

Lorsqu'un accusé, poursuivi par le ministère public, mis en état de *prévention* par le tribunal de première instance, mis en *accusation* par la cour royale, sans que son innocence ait apparu, sera encore, d'après des débats contradictoires et publics, déclaré coupable par huit jurés sur douze, les consciences devront être rassurées; l'innocence n'aura pas été confondue avec le crime.

Sans doute, Messieurs, le nombre de neuf voix que vous aviez exigé d'abord pour déclarer l'accusé coupable, ajouterait à la certitude morale, et cette exigence ho-

nore les intentions douces et philanthropiques de ceux qui l'ont conçue.

Sans doute c'est avec un sentiment pénible que nous trouvons un coupable ; nous voudrions nous élever au-dessus de la faiblesse humaine, et recevoir le don de l'infailibilité quand nous avons à prononcer sur la liberté, sur l'honneur, sur la vie d'un homme.

Mais, Messieurs, nous ne devons pas perdre de vue, qu'en présence de l'intérêt d'un seul et des droits d'un accusé, nous trouvons les intérêts de tous, les droits du corps social ; que si chacun a renoncé à exercer par lui-même son droit naturel de *défense et de sûreté*, ç'a été sous la condition que la société l'exercerait pour lui ; que le châtiment du coupable est un devoir qui doit être accompli, sous peine de voir l'impunité enhardir au crime, appeler partout le désordre, et mettre en péril tous les intérêts.

Ne redoutons pas, Messieurs, trop de sévérité de la part des jurés. Les habitudes du jury sont bien plutôt portées vers l'indulgence. La voix puissante de l'humanité fait souvent taire celle de la justice. La sévérité de nos lois pénales influe sur la déclaration des jurés. Une peine qui n'est pas en proportion avec le crime, atteint un but contraire à celui que le législateur s'était proposé.

Toutefois, Messieurs, le projet de loi bornant à huit le nombre de voix nécessaire pour condamner, les intérêts généraux ne seront pas en péril. La longue expérience que nous en avons faite doit nous rassurer ; mais plus d'exigence en faveur des accusés désarmerait la société, et pourrait lui faire perdre les garanties dont elle a besoin.

Ces considérations graves ont touché le gouvernement et la Chambre des Pairs ; je ne doute pas qu'elles n'influent aussi sur vos esprits.

On parle incessamment d'*ordre* et *liberté*. Oui, la liberté et l'ordre doivent être constamment les objets de nos vœux et de notre culte.

Eh bien ! Messieurs, la bonne administration de la justice criminelle n'est-elle pas un moyen d'*ordre* et le plus puissant de tous ? Elle est aussi un moyen de conserver la *liberté*, de laquelle découlent tous nos droits, même le droit de propriété ; car, que serait la liberté ou le *droit d'user de nos facultés*, si on la séparait du droit de conserver ce que le travail et l'industrie nous procurent ?

Donnons donc, Messieurs, à l'institution du jury, avec toute sa pureté, toute son énergie ; et craignons, en reculant trop loin les limites du doute légal, de favoriser la licence et de nuire au maintien de l'ordre.

L'orateur qui m'a précédé à cette tribune vous a parlé de la gravité des peines, de la peine de mort, des délits de la presse, de la nécessité d'exiger un plus ou moins grand nombre de voix pour condamner, suivant que les peines doivent être plus ou moins graves. On oublie que les jurés ne doivent jamais prendre en considération la gravité des peines ; et d'ailleurs toutes ces grandes questions, qui pourront être traitées un jour, ne peuvent trouver place dans la discussion de la loi actuelle.

La loi proposée est un progrès vers d'autres améliorations que nous attendrons, ou que nous solliciterons quand le besoin s'en fera sentir.

Je vote pour le projet de loi.

4. M. DE TRACY. Messieurs, je ne pense pas que la Chambre me refuse quelques minutes d'attention. Je suppose qu'elle a le sentiment de sa dignité (*légère rumeur*), et qu'elle voudra bien permettre que j'ajoute quelques mots sur une question qui sans doute lui paraît aussi importante qu'à moi. Vous concevrez facilement que je n'ajouterai rien au discours qu'a prononcé l'orateur qui a précédé le *préopi-*

nant. Le sujet a été traité sous toutes ses faces, envisagé sous tous les points de vue; et c'est avec la conviction que j'avais précédemment, et que ce même discours n'a fait qu'augmenter, que je viens vous supplier de permettre que je réfute en peu de mots l'orateur qui m'a précédé à cette tribune. Cet orateur a dit que vous vouliez l'ordre et la liberté, et que le fondement de l'ordre et de la liberté était la justice. C'est précisément au nom de la justice que je viens vous parler, et sans nul doute je serai écouté et j'oserai dire compris. (*Léger murmure.*)

L'honorable *préopinant* est tombé à mon sens dans une erreur facile à démontrer, erreur dans laquelle, je ne crains pas de le dire, l'autre Chambre est tombée également. Il s'est étonné que l'on pût appliquer le calcul au sujet dont vous vous occupez dans cet instant. C'est une erreur complète. Peut-être le calcul des probabilités est le seul moyen de porter la lumière dans les sujets de ce genre; et certes, le sujet qui nous occupe, si immense par sa gravité, n'est pas de ceux qui rentrent exclusivement dans le domaine de ce genre de calculs. Assurément les raisonnemens des publicistes ont pu arriver aux mêmes résultats; mais ce n'est pas une raison pour repousser un des plus utiles instrumens qu'ait créés l'intelligence humaine. Les puissantes têtes qui ont appliqué ces sublimes conceptions à résoudre des problèmes de cet intérêt, ont été, j'ose le dire, les bienfaiteurs de l'humanité.

L'orateur qui vous a développé le système de son opinion vous a cité à l'appui deux des plus grands géomètres des temps modernes. Ces deux géomètres ont été mus par des sentimens fort différens; et on ne peut pas supposer que l'un et l'autre aient été influencés par des passions de même nature, ainsi qu'on vous l'a fait observer.

Si l'un était mu par ce sentiment de philanthropie qui,

dans quelques considérations d'économie politique, aurait pu l'entraîner trop loin ; l'autre, l'homme le plus positif qu'on ait pu rencontrer, n'a admis cette opinion qu'avec conviction et même certitude.

La vérité qu'ils ont proclamée est consacrée par la loi des Normands, que l'on a citée.

Si vous consultez, si vous réunissez les témoignages du moyen âge, de ce sentiment intime qui portait à éviter de commettre des erreurs, par opposition avec le résultat obtenu par les mathématiques, quelle force de probabilité doit en résulter pour de telles opinions !

On vous a dit que l'ordre et la liberté étaient le besoin de la société, ainsi que vous l'avez senti. Eh bien ! c'est en leur nom que je vous supplie de ne pas hésiter à donner à la justice toutes les garanties que réclament l'humanité et l'intérêt bien entendu de la société. A Dieu ne plaise que je pousse au-delà de justes bornes l'esprit de philanthropie dont on parle quelquefois avec dérision. Sachons bien que cette philanthropie, bien entendue, n'est que la justice, la base la plus assurée du bonheur et de la stabilité des sociétés.

Ce n'est pas par pusillanimité que l'on prétend repousser les erreurs ; c'est dans l'intérêt même de la société, et afin que la loi soit à l'abri de tout soupçon d'injustice, d'imprévoyance et de sévérité.

Si l'on vous demande des garanties au-delà de celles que le calcul, l'expérience, vous demandent, je concevrais vos craintes ; mais quand on vient vous dire qu'il n'y a pas sécurité pour l'innocent dans un nombre inférieur à celui de neuf, je ne puis croire que, par une défiance inexplicable, vous consentiez à revenir sur votre première décision.

On a lavé la décision que vous avez prise du reproche

d'innovation téméraire, puisqu'on vous a fait voir que deux fois, à des époques éloignées, on était revenu au nombre de dix contre deux. Eh bien ! vous ne demandez que neuf contre trois, et on veut vous engager à prendre huit contre quatre ! Je ne saurais trop insister sur ce point : je vous supplie de prendre en considération mes observations, et de les regarder comme l'expression de ma conviction la plus intime.

5. M. BARTHE, *ministre de l'instruction publique*. L'amendement adopté par la Chambre des Pairs est conforme au projet de loi qui vous avait été soumis ; le gouvernement tient au projet qu'il vous avait présenté, et par conséquent à l'amendement de la Chambre des Pairs.

Messieurs, nous voulons tous, comme on l'a dit, ordre et liberté ; nous voulons tous la justice, mais cette justice doit à la fois offrir des garanties à l'accusé, protéger l'innocence, mais, d'un autre côté, ne pas multiplier les chances de l'impunité. C'est pour réaliser cette double pensée que les signes d'une majorité de condamnation doivent être déterminés par nous.

Dans l'ancienne loi, quand le jury prononçait à sept voix contre cinq, la culpabilité de l'accusé restait dans une sorte d'incertitude. La présente loi apporte cette amélioration que là où il y a quelque sorte d'incertitude, l'accusé se trouve absous.

Je pense qu'en consultant l'expérience, les garanties de huit contre quatre données à l'accusé sont suffisantes.

D'un autre côté, vous avez aussi à considérer cet esprit de conservation, cette nécessité de ne pas multiplier les chances à l'impunité. Je crains que si vous étendez davantage la limite que nous vous avons présentée, le désordre ne s'introduise dans la justice elle-même. Je ne livrerai qu'une seule considération à vos esprits : le jury a, depuis

la Charte, la plus grande importance qu'on ait jamais pu lui attribuer; non seulement il doit protéger la société par la punition des crimes privés, mais vous lui avez livré la connaissance des délits, des faits, des crimes politiques.

Sans contredit, dans toutes les parties de la France, la majorité est pour l'esprit d'ordre et de conservation; mais je pense que si vous ne vous contentiez pas de la majorité de huit contre quatre, il y aurait, je le répète, de trop grandes chances à l'impunité; la société ne serait pas suffisamment préservée.

On a parlé d'autres législations qui exigent des majorités plus considérables; mais, je dois le dire, ces législations furent bientôt suivies de tribunaux extraordinaires que nous devons toujours repousser.

Il y a plus: si vous portez dans le jury ce principe de faiblesse qui, par une trop grande exigence, multiplierait l'impunité, le principe lui-même serait attaqué par la loi. C'est pour protéger le jury dans toute sa pureté que nous devons tenir aux conditions du projet. Telles sont les pensées qui m'ont déterminé à persévérer dans le projet présenté, et par conséquent appuyer l'amendement introduit par la Chambre des Pairs.

6. M. GIROD (de l'Ain). Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations sur la grave question qui l'occupe; au point où la discussion est arrivée, je sais que je dois être sobre de paroles.

Il s'agit de déterminer le nombre de jurés nécessaire pour former une décision qui obtienne le caractère de certitude légale, et, à cet égard, on ne peut choisir qu'entre deux hypothèses, l'unanimité ou une quotité de voix calculée.

L'unanimité a des partisans nombreux et respectables.

Leur principal argument, dont on ne peut se dissimuler la force, est que l'unanimité, de quelque manière qu'elle se forme, bien qu'elle puisse être plus apparente que réelle, exige toujours une lutte sérieuse où toutes les opinions sont exprimées, vivement soutenues, où celle qui finit par réunir les autres à elle ne doit probablement son avantage qu'à la supériorité des motifs qui l'appuient. Quoi qu'il en soit de ce système, il faut remarquer au moins qu'il maintient sur une ligne égale les garanties dues à l'accusé et celles que la société réclame, l'unanimité étant requise pour absoudre comme pour condamner. Dans celui du projet de loi, qui se contente de la majorité, il faut que la balance penche en faveur de l'accusé, mais que ce ne soit que dans une limite que la prudence autorise.

A la majorité de *sept* contre *cinq*, le doute subsiste. Ce doute est reconnu par la législation actuelle, qui, dans ce cas, renvoie l'examen du fait aux juges, attribution qui vicie dans son essence l'institution du jury, et qu'on ne saurait trop tôt faire cesser. La majorité de *huit* contre *quatre*, formée exclusivement dans le sein du jury, a paru suffisante à l'autre Chambre, au gouvernement, à votre commission.

On objecte que d'illustres calculateurs ont prouvé que cette proportion laissait encore trop de chances à une erreur fatale. Cela est possible si l'on ne considère les votes des jurés que comme des chiffres; mais ce ne sont pas seulement ces valeurs mortes, ce sont des cœurs d'hommes qu'il s'agit d'analyser, et quand on apprécie les données morales qui compliquent le problème, on reconnaît combien les *huit* voix qui condamnent réunissent de probabilités de plus que les *quatre* qui absolvent; puisqu'indépendamment de leur nombre double, il a fallu l'évidence de la vérité, résultant des débats, pour sur-

monter l'instinct d'humanité, les sympathies naturelles, qui combattaient la conviction. Dira-t-on que, dans les temps où l'esprit de parti se déchaîne, certaines natures de causes, certains accusés, peuvent provoquer l'irruption de passions mauvaises qui viennent pervertir les consciences des jurés et étouffer le cri de leurs cœurs? Nous l'avouons avec douleur; mais nous pensons qu'alors même le jugement du jury est encore le plus sûr auquel on puisse se confier. Les juges seraient-ils eux-mêmes plus à l'abri des influences illégitimes? résisteraient-ils mieux aux préventions et aux violences de la multitude? des hommes tirés du milieu du peuple pour y rentrer immédiatement ne seront-ils pas plus capables d'être justes, parce qu'ils auront moins à craindre et à espérer, et leurs décisions n'obtiendront-elles pas encore plus de foi et d'obéissance qu'on ne voudrait trop souvent en accorder aux arrêts?

On a émis l'opinion que la majorité pour la condamnation devrait s'élever en raison de la gravité de la peine, et, au premier aperçu, il semble qu'il en puisse être ainsi; mais l'examen détruit bientôt cette illusion. En effet, le degré de la peine ne saurait donner au juré plus ou moins de certitude de la réalité du fait qui lui est soumis, de la juste imputation de ce fait à l'accusé, et de l'intention criminelle de celui-ci, seuls points sur lesquels le juré ait à délibérer. Quelles que soient les conséquences de sa déclaration, sa conviction a dû se former des mêmes élémens, et c'est du même nombre de ces convictions semblables que doit résulter la même vérité légale. Si d'ailleurs le juré se préoccupe de la peine, c'est pour résister d'autant plus à la conviction de culpabilité que la peine est plus sévère.

Telles sont, Messieurs, les considérations dominantes qui déterminent votre commission à persister dans la pro-

position qu'elle a eu l'honneur de vous faire, d'adopter le projet de loi ainsi qu'il vous est présenté.

7. La Chambre va au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans. 287

Majorité absolue. 144

Pour. 267

Contre. 20

La Chambre adopte.

FIN DU TOME VINGT-HUITIÈME.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT-HUITIÈME.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

HUITIÈME LOI,

COMPOSÉE DU TITRE VI DU LIVRE II, INTITULÉ *Des Cours spéciales*.

NOTICE HISTORIQUE.....Page 1

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE VI DU LIVRE II, FORMANT LA HUITIÈME LOI DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET RAPPORT, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX.

LIVRE II. DE LA JUSTICE..... 3

TITRE VI. *Des Cours spéciales*.....Ibid.

CHAPITRE UNIQUE. *De la Compétence, de la Composition des Cours spéciales, et de la Procédure*..... 4

Section première. *Compétence de la Cour spéciale*.....Ibid.

Commentaire et complément des articles 553, 554 et 555.....Ibid.

§. I^{er}. *Composition de la Cour spéciale*.....Ibid.

Commentaire et complément de l'art. 556.....Ibid.

— des art. 557, 558 et 559..... 5

§. II. *Époques et Lieux des Sessions de la Cour spéciale*.....Ibid.

Commentaire et complément des articles 560, 561 et 562.....Ibid.

§. III. *Fonctions du Président*..... 6

Commentaire et complément des art. 563 et 564...Ibid.

§. IV. <i>Fonctions du Procureur général et du Procureur du Roi exerçant près la Cour spéciale.</i>	Page 6
Commentaire et complément de l'art. 565.	<i>Ibid.</i>
Section II. <i>Instruction et Procédures antérieures à l'ouverture des débats.</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 566.	<i>Ibid.</i>
— des art. 567, 568, 569, 570, 571 et 572.	7
Section III. <i>De l'Examen.</i>	8
Commentaire et complément des art. 573, 574, 575, 576, 577, 578 et 579.	<i>Ibid.</i>
Section IV. <i>Du Jugement.</i>	9
Commentaire et complément des art. 580, 581, 582, 583, 584 et 585.	<i>Ibid.</i>
— des art. 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592 et 593.	10
— des art. 594, 595, 596 et 597.	11
Section V. <i>De l'Exécution de l'Arrêt.</i>	12
Commentaire et complément des art. 598 et 599.	<i>Ibid.</i>

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, RAPPORT DES ORATEURS DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF, POUR MOTIVER SON VŒU D'ADOPTION.	
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 9 août 1808.	13
— Séance du 24 septembre 1808.	28
— Séance du 4 octobre 1808.	35
OBSERVATIONS de la commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif du 26 octobre 1808.	38
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 3 novembre 1808.	43
EXPOSÉ DE MOTIFS du Titre VI du Livre II du Code d'Instruction criminelle, fait par M. le comte RÉAL, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 5 décembre 1808.	44
RAPPORT fait au Corps Législatif, dans la séance du 15 décembre 1808, par M. LOUVET (de la Somme), en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative, sur le Titre VI du Livre II du Code d'Instruction criminelle.	73

NEUVIÈME LOI,

COMPOSÉE DU TITRE VII DU LIVRE II, INTITULÉ *De quelques Objets d'intérêt public et de Sécurité générale.*

NOTICE HISTORIQUE.....Page 89

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE VII DU LIVRE II, FORMANT LA NEUVIÈME LOI DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET RAPPORT, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX.

LIVRE II. DE LA JUSTICE..... 91

TITRE VII. *De quelques Objets d'intérêt public et de Sécurité générale.*..... *Ibid.*

CHAPITRE PREMIER. *Du Dépôt général de la Notice des Jugemens.*..... *Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 600..... *Ibid.*

— des art. 601 et 602..... 92

CHAPITRE II. *Des Prisons, Maisons d'arrêt et de justice.* *Ibid.*

Comment. et compl. des art. 603, 604, 605 et 606. *Ibid.*

— des art. 607, 608, 609, 610 et 611..... 93

— des art. 612, 613 et 614..... 94

CHAPITRE III. *Des Moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires.*..... 95

Commentaire et complément de l'art. 615. *Ibid.*

— des art. 616, 617 et 618..... 96

CHAPITRE IV. *De la Réhabilitation des Condamnés.*.... *Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 619..... *Ibid.*

— des art. 620, 621, 622, 623, 624 et 625..... 97

— des art. 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633 et 634..... 98

CHAPITRE V. *De la Prescription.*..... 99

Commentaire et complément des art. 635 et 636... *Ibid.*

— des art. 637, 638, 639 et 640..... 100

— des art. 641, 642 et 643..... 101

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, RAPPORTS

DES ORATEURS DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF POUR MOTIVER SON VŒU D'ADOPTION.....	Page 102
PROC.-VERB. DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 12 août 1808. <i>Ibid.</i>	
— Séance du 16 août 1808.....	111
— Séance du 23 août 1808.....	128
— Séance du 24 septembre 1808.....	139
— Séance du 4 octobre 1808.....	148
OBSERVATIONS de la commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif du 28 octobre 1808...	151
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 3 no- vembre 1808.....	<i>Ibid.</i>
EXPOSÉ DE MOTIFS du Titre VII du Livre II du Code d'In- struction criminelle, fait par M. le comte RÉAL, con- seiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 6 décembre 1808.....	152
RAPPORT fait au Corps Législatif, dans la séance du 16 dé- cembre 1808, par M. LOUVET (de la Somme), en pré- sésentant le vœu d'adoption émis par la commission lé- gislativè sur le Titre VII du Livre II du Code d'Instruc- tion criminelle.....	171

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT, OU ACTES ACCESSOIRES QUI SE RAPPORTENT A LA NEUVIÈME LOI DU CODE D'INSTRUC- TION CRIMINELLE.	
ORDONNANCE DU ROI du 2 avril 1817, portant régleme- nt sur les maisons centrales de détention.....	186
AVIS DES COMITÉS RÉUNIS de Législation, des Finances et de la Guerre du Conseil d'État du 21 décembre 1822 (approuvé le 8 janvier 1823), sur la question de savoir si les militaires retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent justifier de leur réhabilitation légale pour être remis en jouissance de leurs pensions..	190
DÉCRET IMPÉRIAL du 19 ventose an XIII (10 mars 1805), concernant la Résidence des Forçats libérés.....	194
DÉCRET IMPÉRIAL du 18 juin 1811, contenant Régleme- nt pour l'administration de la justice en matière crimi- nelle, de police correctionnelle et de simple police, et Tarif général des Frais.....	195
DÉCRET IMPÉRIAL du 7 avril 1813, qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811, contenant Régle- ment sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.....	246

FIN DE LA TABLE DE LA NEUVIÈME LOI.

APPENDICE

DES CHAPITRES II ET IV DU TITRE II DU LIVRE II DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.....	Page 251
---	----------

LOI DU 4 MARS 1831,

RELATIVE A LA COMPOSITION DES COURS D'ASSISES ET AUX
DÉCLARATIONS DU JURY.

NOTICE HISTORIQUE.....	252
------------------------	-----

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE DE LA *Loi relative à la Composition des
Cours d'Assises et aux Déclarations du Jury*, TIRÉ DES
EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS, ET DE LA DISCUSSION
DANS LES DEUX CHAMBRES.

Commentaire de l'art. 1 ^{er}	254
— des art. 2 et 3.....	255
— de l'art. 4.....	256

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, OU DISCUSSION DANS LES
DEUX CHAMBRES, ETC.

PRÉSENTATION ET DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Séance du 1 ^{er} décembre 1830...	257
— Séance du 7 décembre 1830.....	264
— Séance du 6 janvier 1831.....	273
— Séance du 7 janvier 1831.....	299
— Séance du 8 janvier 1831.....	385
— Séance du 10 janvier 1831.....	430
— Séance du 11 janvier 1831.....	483

PRÉSENTATION ET DISCUSSION A LA CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS. Séance du 20 janvier 1831.....	515
— Séance du 7 février 1831.....	521
— Séance du 11 février 1831.....	549

NOUVELLE DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Séance du 17 février 1831.....	555
— Séance du 24 février 1831.....	557
— Séance du 26 février 1831.....	559

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXVIII.

TABLE ANALYTIQUE

ET RAISONNÉE

DES CINQ VOLUMES

CONTENANT LE COMMENTAIRE ET LE COMPLÈMENT
DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Le premier chiffre arabe indique l'article du Code; le chiffre romain indique le tome, et le chiffre arabe qui le suit indique la page.

A.

Absence. Voyez *Remplacement*.

Absolution de l'accusé, 364, XXV, p. 408. — Recours de la partie civile, 412, XXVII, p. 5.

Accusation. Mise en accusation, et procédure qui doit suivre, 231, XXV, p. 375. — Forme et signification de l'acte d'accusation, 241 et 242, p. 377. — Procédure devant la cour d'assises, 291, p. 388; 308, p. 391. — Jonction de plusieurs actes, 307, *ibid.* — Disjonction, 308, *ibid.* — Contre un juge de paix, un membre du tribunal de première instance, un membre du parquet devant la cour royale, 479 et suiv., XXVII, p. 100. — Contre un tribunal entier ou un magistrat de cour royale devant la Cour de Cassation, 485, p. 102; 499 et suiv., p. 105.

Accusé. Transféré dans la maison de justice, 261 et suiv., XXV, p. 382; 292, p. 388. — Son interrogatoire, 266, p. 383; 293, p. 388. — Son conseil, 294 et suiv., p. 389; 305, p. 391; 311, p. 392; 335, p. 398. — Recours contre l'arrêt d'accusation, 296 et suiv., p. 389. — Devant la cour d'assises, 309 et suiv., p. 392. — Ses témoins, 315, p. 393; 321, p. 395. — Ordre du débat, 334 et suiv., p. 398. — Acquitté ne peut être repris ni accusé pour le même fait, 360, p. 407. — Dommages-intérêts actifs ou passifs, 358, p. 406; 359, *ibid.*; 366, p. 408. — Inculpé pour autres faits, 361, p. 407; 379, p. 412. — Coupable, 362, p. 408. — Absous, 364, *ibid.* — Excusable, 367, p. 409. — Son pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises, 373, p. 410. — Récusation des jurés, 399 et suiv., p. 417. — Son renvoi à une autre cour, 435, XXVII, p. 12. — Peut se pourvoir en règlement de juges pour incompétence ou suspicion légitime, 539, p. 209; 541, p. 210. — Procédure devant la cour spéciale, 566 et suiv., XXVIII, p. 6.

Acquittement. Acquitté ne peut être repris ni jugé pour le même fait, 360 et 361, XXV, p. 407.

Acte d'accusation. Voyez *Accusation*.

Acte requérant célérité, 148, XXV, p. 265.

Actes arbitraires contre la liberté individuelle, 615 et suiv., XXVIII, p. 95.

- Action civile.* Par qui, comment exercée, 1 et suiv., XXV, p. 65; 63 et suiv., p. 83; 182 et suiv., p. 273; 368 et suiv., p. 409.
- Règles sur la prescription de l'action civile, 637 et 640, XXVIII, p. 100.
- publique. Son objet, par qui exercée, 1 et suiv., XXV, p. 65; 4, p. 66.
- Administration forestière.* Délits poursuivis à sa requête, 19, XXV, p. 71; 179, p. 273. — Elle peut appeler des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels, 202, p. 278.
- Affaires criminelles.* Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires en état lors de leur ouverture y auront été portées, 260, XXV, p. 382.
- Affiches d'ouvrages et gravures contraires aux mœurs,* 139, XXV, p. 263.
- Affirmation de procès-verbal,* 18, XXV, p. 71.
- Age.* Le président demande à l'accusé quel est son âge, 310, XXV, p. 392. — Question à proposer aux jurés quand l'accusé a moins de seize ans, 340, p. 399.
- Amendes.* Contre les greffiers contrevenant aux articles 74 à 77, XXV, p. 85; 112, p. 93; 164, p. 269; 195, p. 276; 369 et suiv., p. 409; 372, p. 410; 378, p. 411; 423, XXVII, p. 9; 448 à 450, p. 91; 474, p. 98; 593, XXVIII, p. 10; 600 et 601, p. 91. — Contre témoins défaillans ou refusans, 80 et 81, XXV, p. 86; 157 et 158, p. 268; 355, p. 405. — Recouvrement des amendes, 197, p. 277. — Contre le juré qui sort, ou défaillant, 343, p. 401; 396 et suiv., p. 416. — En cas de recours en cassation, 419 et 420, XXVII, p. 7; 436 et 437, p. 12. — En cas de réglemeut de juges, 541, p. 210. — En cas de demande en renvoi à un autre tribunal, 551 et 552, p. 212.
- Annulation.* Par qui peut être demandée celle des jugemens et procédures en matière criminelle, 408 et suiv., XXVII, p. 4. — Et en matière correctionnelle et de police, 413 et suiv., p. 5.
- Appel des jugemens de police,* 172 et suiv., XXV, p. 271. — Des jugemens correctionnels, 188, p. 275; 199 et suiv., p. 277. — Comment poursuivis et jugés, 200 et suiv., p. 278; 207 et suiv., p. 280.
- Arrestation.* Par les gardes champêtres, 16, XXV, p. 70. — D'un témoin par ordre du président d'assises, 330, p. 397. — Illégale, 615 et suiv., XXVIII, p. 95.
- Arrêt d'accusation.* Comprend délits connexes, 226, XXV, p. 373. — L'ordonnance de prise de corps, signatures, etc., 232 et suiv., p. 375. — Recours contre ceux de la cour d'assises et d'accusation, 262, p. 382; 299 et suiv., p. 390; 373, p. 410; 416, XXVII, p. 6; 439 et suiv., p. 13. — Lecture de l'arrêt de renvoi, 313, XXV, p. 393. — Des cours d'assises statuent sur les dommages et restitutions, 366, p. 408. — Comment sont prononcés, rédigés et signés, 369 et suiv., p. 409.
- des cours spéciales, 591 et suiv., XXVIII, p. 10. — La cour peut recommander à la commisération du Roi, 595, p. 11. — Ne peut être attaqué par voie de cassation, 597, *ibid.* — Délai pour son exécution, 598, p. 12.
- Attestations de bonne conduite.* Celles que le condamné doit joindre à sa requête en réhabilitation, 620, XXVIII, p. 97.
- Audiences des juges de paix.* Sont publiques, 153, XXV, p. 266.
- de police. Instruction, 148, XXV, p. 265; 153, p. 266; 155, p. 267; 171, p. 271. — Délit qui s'y commet, 181, p. 273. — Police de l'audience de la cour d'assises, 267, p. 383. — Délits qui s'y commettent,

- 504 et suiv., XXVII, p. 107. — Publicité pour reconnaissance d'identité, 519, p. 186.
- Auditoire.* Les témoins, quand doivent y rester ou se retirer, 320, XXV, p. 395; 326, p. 396.
- Avertissement.* Pour comparaître en police, 147, XXV, p. 265; 169 et suiv., p. 271. — Par le procureur général aux officiers de police judiciaire, 280, p. 385. — A l'accusé par le président, 296 et suiv., p. 389. — Au conseil de l'accusé, 311, p. 392. — Aux jurés, 341, p. 399.
- Avis du jury,* 347, XXV, p. 402; 351, p. 403.
- Avocat en cassation,* 424, XXVII, p. 9.
- Avoués.* Leurs fonctions au correctionnel, 185, XXV, p. 274. — Devant les cours d'assises, 295, p. 389; 417, XXVII, p. 6. — Ne peuvent défendre contumax, 468, p. 97.

B.

- Bannissement.* Reconnaissance du banni repris, 518 à 520, XXVII, p. 185.
- Bâtimens.* Formalités à observer par les gardes champêtres et forestiers, pour pouvoir s'introduire dans les bâtimens et enclos, 16, XXV, p. 70.
- Billets de banque.* Contrefaçon hors du territoire, 5, XXV, p. 66; 6, p. 67.
- Bois.* Voyez *Délits forestiers.*

C.

- Calomnie* (dénonciateur poursuivi pour), 358 et suiv., XXV, p. 406.
- Carcan* (condamnés au). Réhabilitation, 619 et suiv., XXVIII, p. 96.
- Cassation.* Jugement de police simple et correctionnelle, 177, XXV, p. 272; 216, p. 281. — Arrêt de la cour d'assises, 262, p. 382. — Arrêt d'accusation, 296 et suiv., p. 389; 299, p. 390. — Délai du pourvoi, 373 et suiv., p. 410. — D'arrêt préparatoire et d'instruction, 416, XXVII, p. 6. — Forme du pourvoi, 417 et suiv., *ibid.* — Pour suite, jugement, 420 et suiv., p. 7. — Jugement de contumax, 473, p. 98. — De jugement sur l'individualité, l'incompétence, 520, p. 186; 539 et suiv., p. 209. — Ceux des cours spéciales n'y sont pas sujets, 597, XXVIII, p. 11.
- Caution.* En cas de liberté provisoire, 114 et suiv., XXV, p. 94. — Discussion de solvabilité, quotité, soumission, contrainte, 117 et suiv., *ibid.* — De l'individu mis en surveillance, 123, p. 96. — Injonction de se présenter, 239, p. 376.
- Cédule* pour abrégier les délais, 146, XXV, p. 265.
- Célérité.* Le juge de paix peut, avant l'audience du tribunal de police, faire et ordonner tous actes requérant célérité, 148, XXV, p. 265.
- Chambre du conseil.* Déclare s'il y a lieu à poursuivre, 127 et suiv., XXV, p. 97. — De la cour royale, entend le procureur général, 218 et suiv., p. 372. — Les parties et témoins n'y paraissent pas, 223, p. 373. — Objets des délibérations, 281, p. 386; 369, p. 409; 580, XXVIII, p. 9; 595, p. 11.
- Des jurés. A quel instant les jurés s'y rendent; mode de délibération; sa police, 342 et suiv., XXV, p. 400.
- Des témoins. Ils n'en sortent que pour déposer, 316, XXV, p. 394.
- Charges nouvelles.* Comment on doit procéder lorsqu'il en est survenu, 246 et suiv., XXV, p. 378.
- Circonstances aggravantes* résultant du débat, 338, XXV, p. 399.
- Citation.* Pour délits forestiers, 19, XXV, p. 71. — Pour contravention

- de police, 145 et suiv., p. 265; 151, p. 266; 159, p. 268; 169, p. 271.
 — Devant les tribunaux correctionnels, 182 et suiv., p. 273. — De témoins, 321, p. 395.
- Commis greffier.* Cas dans lequel le greffier de police en doit avoir un asserrmenté, 143, XXV, p. 264.
- Commissaires de police.* Sont officiers de police judiciaire, 9, XXV, p. 68. — Leurs fonctions, 11 et suiv., *ibid.* — Leur présence en cas de flagrant délit, 42, p. 77.
- Généraux de police. Sont officiers de police judiciaire; leurs fonctions et procès-verbaux, 9 et suiv., XXV, p. 68; 48 et suiv., p. 79; 54, p. 80; 64, p. 83. — Visite des prisons, maisons d'arrêt et de justice, 612 et suiv., XXVIII, p. 94.
- Communication.* Quand le conseil de l'accusé peut communiquer avec lui, 302, XXV, p. 390.
- Comparution.* En police simple, 152, XXV, p. 266. — En police correctionnelle, 185 et suiv., p. 274.
- Compétence.* Des procureurs du Roi en matière de police judiciaire, 22, XXV, p. 72. — Des juges d'instruction, 23, p. 73. — Des officiers de police auxiliaires du procureur du Roi, 48 à 52, p. 79. — Des tribunaux de police, 137 et 138, p. 262. — Des juges de paix, 139 et 140, p. 263. — Des maires, 166, p. 270. — Des tribunaux correctionnels, 179 à 182, p. 273. — De la cour royale, 201, p. 278; 235, p. 376; 248, p. 378; 250, p. 379; 479, XXVII, p. 100; 483, p. 101. — De la Cour de Cassation, 444, p. 14; 542 et suiv., p. 210.
- De la cour d'assises, 365, XXV, p. 408.
- De la cour spéciale, 553 et suiv., XXVIII, p. 4.
- Complices.* Quand ils donnent lieu à de nouvelles poursuites, 379, XXV, p. 412.
- Compte à rendre par le procureur du Roi au procureur général sur l'état de la justice du département*, 290, XXV, p. 388.
- Conclusions du ministère public*, 80 et suiv., XXV, p. 86; 122, p. 96; 158, p. 268. — Au tribunal de police, 153, p. 266. — Au tribunal correctionnel, 190, p. 275.
- Concurrence.* Actes des procureurs du Roi dans le cas de concurrence avec les officiers auxiliaires de police, 51, XXV, p. 80.
- Condamnation.* Sur dommages et intérêts, 366, XXV, p. 408. — Contradictoires, 443, XXVII, p. 14. — Prescription, 642, XXVIII, p. 101.
- Condamnés.* Leur pourvoi, 177, XXV, p. 272; 216, p. 281; 377, p. 411; 597, XXVIII, p. 11. — Récidive, 553, p. 4. — Identité, 518 et suiv., XXVII, p. 185.
- Confiscations.* Poursuites pour les recouvrer, 197, XXV, p. 277.
- Conflit sur le pourvoi pour règlement de juges*, 529 et suiv., XXVII, p. 207.
- Conseil de l'accusé*, 294 et 295, XXV, p. 389. — Communique avec l'accusé, 302 et suiv., p. 390. — Copies de pièces, 305, p. 391. — Ses fonctions, 311, p. 392; 319, p. 394; 335, p. 398; 468, XXVII, p. 97; 572, XXVIII, p. 7.
- Conseils municipaux.* Attestations de bonne conduite à délivrer au condamné, pour joindre à sa demande en réhabilitation, 620, XXVIII, p. 97.
- Conservateur des forêts.* Poursuit délit forestiers, 19, XXV, p. 71; 182, p. 273; 190, p. 275.
- Contrainte par corps.* Pour défaut de comparution, 80, XXV, p. 86; 152, p. 268; 355, p. 405. — Contre la caution d'un prévenu, 120, p. 95.

- Contrainte* contre les dépositaires publics de pièces arguées de faux, 452, XXVII, p. 92; 456, p. 93.
- Contraventions.* Leur constatation, 21, XXV, p. 72. — Peine pour contravention à la défense de s'éloigner du lieu où l'on rédige un procès-verbal, en cas de flagrant délit, 34, p. 75. — Leur caractère, 137, p. 262. — Attribution, 138 et suiv., p. 263; 161, p. 269; 166, p. 270.
- Contumace.* Procédure, 244, XXV, p. 377; 465 à 478, XXVII, p. 66. — Quand la peine est prescrite on ne peut purger, 641, XXVIII, p. 101.
- Conviction.* Peine à appliquer lorsque l'accusé est convaincu de plusieurs crimes ou délits, 365, XXV, p. 408.
- Copie* à délivrer au prévenu des diverses sortes de mandats, 97, XXV, p. 90.
- Cour d'assises.* Renvoi devant elle, 231, XXV, p. 375. — Sa composition, 252 et suiv., p. 380. — Les époques et clôtures des séances, 258 et suiv., p. 381. — Ministère public, 284 et suiv., p. 387. — Procédure devant elle, 291 et suiv., p. 388. — Lorsque le fait dont l'accusé est déclaré coupable n'est pas de sa compétence, 365, p. 408. — Complices qui ne sont pas en accusation, 433 et suiv., XXVII, p. 11. — Excuse du contumax, 469, p. 97. — Remise des effets, 474, p. 98. — Renvoi par la Cour de Cassation, 500, p. 105; 542, p. 210; 555, XXVIII, p. 4. — Renvoi par une cour spéciale pour incompétence, 589, p. 10.
- Cour de Cassation.* Sa compétence, 177, XXV, p. 272; 216, p. 281; 299 et suiv., p. 390; 373, p. 410; 425, XXVII, p. 9; 441 et suiv., p. 13; 481 et suiv., p. 101; 486, p. 102; 499, p. 105; 520, p. 186; 526, p. 206; 539 et suiv., p. 209; 542, p. 210; 545, p. 211; 569 et suiv., XXVIII, p. 7. — Comment elle prononce, 427 et suiv., XXVII, p. 10; 436, p. 12; 439 et suiv., p. 13. — En cas de révision, 443 et suiv., p. 14. — En cas de forfaiture, 485, p. 102; 503, p. 106. — De réglemeut de juge, 526, p. 206; 539 à 541, p. 209. — Sur demandes à renvoi, 546, p. 211; 548, *ibid.*
- Cour royale.* Statue sur les appels ou jugemens rendus en police correctionnelle, 201 à 215, XXV, p. 278. — Ses arrêts sont sujets au pourvoi, 216, p. 281. — Comment elle statue sur les mises en accusation, 218 à 225, p. 372; 229 à 231, p. 374. — Sur les délits connexes, 226 et suiv., p. 373. — Forme de ses arrêts, 234, p. 375. — Ordonne des poursuites, 235 à 250, p. 376. — Charges nouvelles, 246, p. 378. — Pourvoi en nullité, 296 et suiv., p. 389. — Identité, existence, 444, XXVII, p. 14. — Prononce correctionnellement contre les juges ou membres du parquet, 479 à 482, p. 100. — Poursuite et instruction, 483 et suiv., p. 101.
- Cour spéciale.* Renvoi devant elle, 231, XXV, p. 375. — Sa compétence, 553 et suiv., XXVIII, p. 4. — Sa composition, 556 et suiv., *ibid.* — Fonctions du président et du ministère public, 563 et suiv., p. 6. — Procédure, examen, jugement, exécution, 566 et suiv., *ibid.*; 573 et suiv. p. 7; 580 et suiv., p. 9; 598 et suiv., p. 12.
- Crimes.* Commis hors du territoire, 5 à 7, XXV, p. 66. — Renvoi aux assises ou à la cour spéciale, 231, p. 375. — Poursuite contre les juges qui sont prévenus, 479 à 503, XXVII, p. 100. — Compétence spéciale, 553, XXVIII, p. 4.
- Curateur* à la mémoire, 447, XXVII, p. 16.

D.

Débats. Fonctions du président, 266 à 283, XXV, p. 383. — Ordre des

- débats, 334, p. 398. — Terminés, 335, *ibid.* — Ne peuvent être interrompus, 353, p. 404.
- Décharge* du prévenu, donnée par le gardien, 107, XXV, p. 92, 111, p. 93.
- Déclaration*. Des personnes qui peuvent donner des éclaircissemens, 33 et suiv., XXV, p. 75. — Des enfans 79, p. 86. — Des témoins, 155, p. 267. — De l'accusé, 296 et suiv., p. 389. — Du jury, 341 et suiv., p. 399. — Du condamné, 377, p. 411. — De recours en cassation, 417, XXVII, p. 6.
- Défense*. Au tribunal correctionnel, 190, XXV, p. 275.
- Délai*. Pour paraître au tribunal de police, 146, XXV, p. 265; 184, p. 274. — Pour appel, 203, p. 279. — Pour remise des pièces à conviction, 291, p. 388. — Envoi de l'accusé à la maison de justice, 292, *ibid.* — Interrogatoire, 293, *ibid.* — Pour demande en nullité, 296 et suiv., p. 389. — Prorogation, 306, p. 391. — Pour recours en cassation, 418, XXVII, p. 7.
- Délégation*. Un membre de la cour royale délégué à cet effet, préside la cour d'assises, 253, XXV, p. 380. — Autres cas de délégation, 265, p. 383; 266, *ibid.*; 283, p. 386; 431, XXVII, p. 11; 484, p. 102; 488, p. 103; 563, XXVIII, p. 6.
- Délibération* de la cour royale sur la mise en accusation, 225, XXV, p. 373. — Des jurés, 342 et suiv., p. 400. — Des juges d'assises, 369, p. 409. — De la cour de cassation, 430, XXVII, p. 11.
- Délit*. Flagrant délit, 16, XXV, p. 70. — Renvoi, 160 et suiv., p. 269, — Compétence, 179, p. 273. — Preuves, 189, p. 275. — Connexe, 227, p. 373. — Poursuite, 274 et 275, p. 384.
- Délits forestiers*. Recherche, 16, XXV, p. 70. — Instruction et jugement, 179, p. 273; 190, p. 275.
- Délits ruraux*. Recherche de ces délits, 16, XXV, p. 70.
- Dénonciateurs*. Quand peuvent être témoins, 322 et suiv., XXV, p. 395. — Le procureur général doit les faire connaître, 358, p. 406. — Passibles de dommages et intérêts, 358 et suiv., *ibid.*
- Dénonciation*. Quand, par qui, comment doit être faite, 29 et suiv., XXV, p. 74. — En cas de flagrant délit, 48 et suiv., p. 79. — Registre du procureur général, 275, p. 385. — Contre les officiers de police judiciaire, 281, p. 386. — Calomnieuse, 358, p. 406. — Contre un membre de la cour royale, 481, XXVII, p. 101; 486, p. 102; 492 et suiv., p. 104.
- Dépens*. En matière de police, 162, XXV, p. 269; 172, p. 271; 194, p. 276. — A la cour d'assises, 368, p. 409.
- Déportation*. Reconnaissance d'identité, 518, XXVII, p. 185.
- Dépositaire*. Tenu de déposer les pièces arguées de faux, et celles de comparaison, 448 et suiv., XXVII, p. 91; 454 et suiv., p. 92. — Peut être contraint par corps, 522, p. 187.
- Dépositions*. Comment elles sont reçues, 76, XXV, p. 86; 80, *ibid.*; 317, p. 394; 319, *ibid.*; 322 et suiv., p. 395. — Amende encourue par le témoin qui refuse de faire sa déposition ou de prêter serment, 355, p. 405. — Celles des princes et dignitaires, 511 à 516, XXVII, p. 109.
- Détention arbitraire*, dans un lieu de détention non légalement désigné, 615 et suiv., XXVIII, p. 95.
- Devins*. Compétence, 139, XXV, p. 263.
- Dispense*. Personnes qui peuvent être dispensées de remplir les fonctions de jurés, 385, XXV, p. 414.
- Divination*. Voyez *Devins*.
- Domestiques*. Ne sont pas admis à déposer, 75, XXV, p. 85; 317, p. 394.

- Domicile.* Élection de la partie civile, 68, XXV, p. 84; 183, p. 274; 535, XXVII, p. 208.
- Domnages.* Le juge de paix peut avant l'audience les estimer ou les faire estimer, 148, XXV, p. 265.
- Domnages-intérêts.* Dus par la partie civile, 136, XXV, p. 99. — Comment il est statué sur les dommages-intérêts, 159, p. 268; 161, p. 269; 191 et suiv., p. 276; 212 et suiv., p. 281; 358 et suiv., p. 406; 366, p. 408; 584 et suiv., XXVIII, p. 9.

E.

- Écritures.* Pièces de comparaison, 456, XXVII, p. 93.
- Écrou.* Joint au pourvoi en cassation, 421, XXVII, p. 8.
- Élargissement.* Opposition du procureur du Roi et de la partie civile à celui d'un prévenu, 135, XXV, p. 99.
- Émolumens.* Ceux attribués aux greffiers des maires dans les affaires de police, 168, XXV, p. 270.
- Emprisonnement.* Par les gardes champêtres et forestiers, 16, XXV, p. 70. — Pour contravention à une défense de sortir, 34, p. 75. — De compétence correctionnelle, 179, p. 273.
- Enfans.* Jusqu'à quel âge peuvent être entendus par forme de déclaration, 79, XXV, p. 86.
- Enlèvement de pièces,* 521 et suiv., XXVII, p. 186.
- Enregistrement (directeur de l').* Poursuit le paiement des sommes cautionnées, 122, XXV, p. 96.
- État.* Crimes et délits contre l'État, 5, XXV, p. 66.
- Étranger.* Quand il peut être poursuivi pour crimes et délits commis hors du royaume, 5, XXV, p. 66; 6, p. 67.
- Examen.* Règles concernant celui de l'accusé, 310 et suiv., XXV p. 392.
- Excuses des témoins défaillans,* 81, XXV, p. 87; 158, p. 268. — Question posée, 339, p. 399. — Du contumax, 468 et suiv., XXVII, p. 97. — Cas dans lesquels la cour spéciale peut déclarer l'accusé excusable, 588, XXVIII, p. 10.
- Exécution des mandats dans toute la France,* 98, XXV, p. 90. — Suris à l'exécution des condamnations, 373 et suiv., p. 410; 443 et suiv., XXVII, p. 14. — Procès-verbal d'exécution, 378, XXV, p. 411. — Des arrêts des cours spéciales, 598, XXVIII, p. 12.
- Exhibition de mandats,* 97, XXV, p. 90; 107, p. 92; 111, p. 93.
- Exhortation.* Celle que les présidens peuvent faire à l'accusé après la prononciation de l'arrêt, 371, XXV, p. 410; 504, XXVIII, p. 11.
- Experts.* Pour constater le corps du délit, 43 et 44, XXV, p. 78.
- Extradition.* Ceux dont le gouvernement peut demander l'extradition, 6, XXV, p. 67.
- Extrait.* De jugement à adresser au ministère public près la cour ou tribunal d'appel, 202, XXV, p. 278. — Au ministre de la justice, 439, XXVII, p. 13. — Envoi et affiche de celui du jugement par contumace, 472, p. 98.

F.

- Fait.* Quand l'accusé est déclaré coupable, objets sur lesquels l'accusé et son conseil peuvent plaider, 363, XXV, p. 408. — Lorsque le fait est défendu par la loi, la cour applique la peine établie, 365, *ibid.*
- Fausseur.* Le greffier qui a délivré l'expédition d'un jugement avant la signature de la minute doit être poursuivi comme faussaire, 196, XXV, p. 277.

- Fautes.* Celles dont la gravité peut faire mettre à la charge de l'officier ou du juge instructeur les frais de la procédure à recommencer, 415, XXVII, p. 6.
- Faux.* En écriture, procédure, instruction, 448 et suiv., XXVII, p. 91.
- Incident, 459 et suiv., XXVII, p. 94.
- Papiers nationaux, fausse monnaie, 464, XXVII, p. 95.
- Faux témoignage.* Procédure, 445, XXVII, p. 15.
- Fins de non-recevoir.* Préalables aux dommages-intérêts, 358, XXV, p. 406. — Exécution volontaire de jugement, 416, XXVII, p. 6.
- Flagrant délit.* Constaté par le garde champêtre, 16, XXV, p. 70. — Ce que c'est, 41, p. 77; 46, p. 78. — Poursuites en ce cas, 48 et suiv., p. 79; 59 et suiv., p. 82; 106, p. 92.
- Fonctionnaires publics.* Dénonciations officielles, 29, XXV, p. 74. — Si elles sont calomnieuses, 358, p. 406.
- Fondé de pouvoir.* Peut faire la déclaration de recours en cassation, 417, XXVII, p. 6.
- Force armée ou force publique.* Réquisition, 25, XXV, p. 73; 99, p. 90; 376, p. 411. — En cas de flagrant délit, 106, p. 92.
- Forfaiture* (procédure contre les accusés de), 484 et suiv., XXVII, p. 102.
- Formalités ou formes prescrites à peine d'amende, d'injonction ou de prise à partie,* 77 à 112, XXV, p. 86. — Emportant nullité, 408, XXVII, p. 4. — Qui peut s'en prévaloir, 413, p. 5.
- Frais.* Dus par la partie qui succombe, 162, XXV, p. 269; 187, p. 274; 194, p. 276; 368, p. 409; 436, XXVII, p. 12; 478, p. 100. — Ceux auxquels les officiers de police judiciaire peuvent être condamnés, 281, XXV, p. 386. — Ceux auxquels les témoins peuvent être condamnés, 355, p. 405.

G.

- Gardes de l'accusé,* 310, XXV, p. 392.
- Gardes champêtres et forestiers.* Officiers de police judiciaire, leurs attributions, 9, XXV, p. 68; 16, p. 70. — Procès-verbaux, 16, p. 70; 18 et suiv., p. 71. — Soumis à surveillance, 17, p. 71.
- Gardes généraux des forêts,* font citer les prévenus, 182, XXV, p. 273. — Sont entendus à l'audience, 190, p. 275.
- Gardiens des maisons d'arrêt.* Leurs obligations, 107, XXV, p. 92; 111, p. 93. — Leur nomination, leurs registres, 606 et suiv., XXVIII, p. 92. — Détention arbitraire, 609, p. 93. — Leurs obligations, 610, *ibid.*; 618, p. 96.
- Gendarmes.* Ordres du président d'assises, 343, XXV, p. 401.
- Greffier de juge de paix,* 141, XXV, p. 264.
- De maire, 168, XXV, p. 270.
- Des tribunaux de première instance, 62, XXV, p. 83; 73 à 78, p. 85; 112, p. 93; 253, p. 380; 448 et suiv., XXVII, p. 91; 463, p. 95.
- Des cours d'assises, 252 et 253, XXV, p. 380; 296, p. 389; 300, p. 390; 313, p. 393; 315, *ibid.*; 318, p. 394; 333, p. 398; 349, p. 403; 357, p. 406; 369 et suiv., p. 409; 372, p. 410; 378, p. 411; 417 et suiv., XXVII, p. 6; 422 et suiv., p. 8; 448 et suiv., p. 91; 457 et suiv., p. 93; 463, p. 95; 600 et 601, XXVIII, p. 91.
- Des cours spéciales, 557 et suiv., XXVIII, p. 5; 593, p. 10.
- De la Cour de Cassation, 439, XXVII, p. 13.
- De tribunal correctionnel, 73, XXV, p. 85; 76 et suiv., p. 86; 112, p. 93; 190, p. 275; 196, p. 277.

Greffier de tribunal de police, 142 et suiv., XXV, p. 264; 153, p. 266; 155, p. 267, 164, p. 269; 178, p. 272.
Greffiers. Voyez Faussaire.
Grosses, 455, XXVII, p. 93.

H.

Huissiers. Affaires correctionnelles, citations à témoins, 72, XXV, p. 85. — *Mandat*, 97, p. 90; 107, p. 92; 111, p. 93. — *Pour affaires de police*, 141, p. 264; 145, p. 265.

I.

Identité. Procédure pour la reconnaître, 444, XXVII, p. 14; 518 et suiv., p. 185.
Incompatibilité de fonctions avec celles de juré, 384, XXV, p. 413.
Incompétence. Emporte nullité, quoique non textuellement prononcée, 408, XXVII, p. 4. — *Mode d'instruction*, 539, p. 209.
Indemnité. Aux témoins, 82, XXV, p. 87. — *Due par la partie civile qui succombe*, 436, XXVII, p. 12.
Indice de culpabilité, insuffisant, 229, XXV, p. 374.
Information. Signée à chaque page, sans interlignes; les ratures et les renvois approuvés, 76, XXV, p. 86; 78, *ibid.* — *Nouvelle, ordonnée par la cour*, 228, p. 374.
Injonction. Encourue par le juge d'instruction et le procureur du Roi, 112, XXV, p. 93. — *Par les officiers de police judiciaire et le juge d'instruction, pour récidive*, 281, p. 386.
Injures verbales. De la compétence de la police, 139, XXV, p. 263.
Inscription de faux. Procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription, 154, XXV, p. 267.
 — *Hypothécaire. Le procureur du Roi et la partie civile peuvent s'inscrire*, 121, XXV, p. 95.
Inspecteurs des eaux et forêts. Font citer le prévenu, 19, XXV, p. 71; 182, p. 273. — *Sont entendus à l'audience*, 190, p. 275.
Instruction. Devant les tribunaux de police, 145 et suiv., XXV, p. 265; 153 et suiv., p. 266. — *Devant les tribunaux correctionnels*, 190 et suiv., p. 275. — *Nouvelle instruction sur nouvelle charge*, 248, p. 378. — *Non interruption*, 278, p. 385; 301 et suiv., p. 390, 474, XXVII, p. 98. — *Irrégulière, de contumace*, 470, p. 97. — *Pièces enlevées ou détruites*, 524, p. 187.
Interlignes. Il ne pourra y en avoir dans les informations, 78, XXV, p. 86.
Interpellation. Au prévenu, 35, XXV, p. 75. — *Aux témoins*, 75, p. 85; 317, p. 394. — *A l'accusé*, 294, p. 389.
Interprète nommé par le président des assises; par qui peut être récusé, 332 et suiv., XXV, p. 397.
Interrogatoire du prévenu, 40, XXV, p. 76; 103, p. 91; 190, p. 275. — *De l'accusé*, 293 et suiv., p. 388.

J.

Jonction. De plusieurs actes d'accusation, 307, XXV, p. 391.
Juges d'assises. Délibérant avec les jurés, 351 et suiv., XXV, p. 403. — *Domages-intérêts*, 366, p. 408. — *Leurs délibérations*, 369, p. 409.
 — *Auditeurs*, 256, XXV, p. 381; 264, p. 383.
 — *Correctionnels*, 180, XXV, p. 273; 264, p. 383.
 — *De la cour royale*, 293 et suiv., XXV, p. 388; 305, p. 391.
 — *D'instruction. Le procureur du Roi qui se transporte sur le lieu où*

- le délit vient d'être commis doit leur en donner avis, 32, XXV, p. 75; 55 et suiv., p. 81. — Leurs fonctions, 59 et suiv., p. 82, 83 et suiv., p. 87; 87, p. 88; 90, p. 89; 100, p. 91; 119, p. 95; 122, p. 96; 127, p. 97; 236 et suiv., p. 376; 257, p. 381. — Surveillance du procureur général, 279, p. 385. — Fonctions remplies par le président d'assises, 330, p. 397. — Autres fonctions, 433, XXVII, p. 11; 480, p. 101; 484, p. 102; 511, p. 109; 514, p. 110; 607, XXVIII, p. 93; 611, *ibid.*; 613, p. 94. — Détention arbitraire, 616 et 617, p. 96.
- Juges militaires*, 556, XXVIII, p. 4; 559, p. 5; 581, p. 9.
- De paix. Ses fonctions, 16, XXV, p. 70; 48 et suiv., p. 79; 83 et suiv., p. 87; 139 et suiv., p. 263; 150, p. 266; 178, p. 272. — Comment il est poursuivi, 479, XXVII, p. 100; 483 et suiv., p. 101. — Détention arbitraire, 616 et 117, XXVIII, p. 96.
- De première instance. Nombre nécessaire en matière correctionnelle, 180, XXV, p. 273.
- Suppléants. Appelés à remplacer les juges de première instance, 264, XXV, p. 383.
- Jurés*. Convoqués, 266 et suiv., XXV, p. 383. — Leurs places, 309, p. 392. — Serment, 312, *ibid.* — Demandes qu'ils peuvent faire, 319, p. 394. — Leurs fonctions, 341, p. 399. — Lequel est le chef du jury, 342, p. 400. — Mode de délibération, 344 et suiv., p. 401; 348 et suiv., p. 403. — Comment nommés, 382 et suiv., p. 413. — Dispenses, 385, p. 414. — Liste, 386, *ibid.*; 391 et suiv., p. 415; 393 et suiv., p. 416; 406, p. 418. — Défaillant, 396 et suiv., p. 416. — Appel, 399, p. 417. — Récusation, 399 et suiv., *ibid.* — Contumace et identité, 470, XXVII, p. 97; 519, p. 186.
- Jury*. Déclaration, 357, XXV, p. 406. — Principes sur le jury, 381 et suiv., p. 413. — Manière de le former et de le convoquer, 393 et suiv., p. 416.

L.

- Liberté définitive*, prononcée par la chambre d'instruction, 128 et suiv., XXV, p. 97; 131, p. 98. — Opposition, 135, p. 99. — Par le tribunal correctionnel, 203, p. 279; 206, p. 280. — Par la chambre d'accusation, 229 et suiv., p. 374. — Par la cour d'assises, 358, p. 406; 364, p. 408.
- Individuelle. Mesures pour l'assurer, 615 et suiv., XXVIII, p. 95.
- Provisoire. Ne peut être accordée dans le cas où l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante, 113, XXV, p. 94; 115 et suiv., *ibid.* — Caution, 117 à 123, *ibid.*
- Liste des jurés*, 386 et suiv., XXV, p. 414. — Notification, 389, *ibid.*; 394, p. 416. — Considérée comme non avenue, après le service pour lequel elle aura été formée, 390, p. 415.
- Lois*. Les termes de la loi appliquée insérés dans le jugement, 163, XXV, p. 269; 195, p. 276; 369, p. 409; 592, XXVIII, p. 10. — Interprétation, 440, XXVII, p. 13. (*Voyez la note.*)

M.

- Main-forte*, 16, XXV, p. 70; 617, XXVIII, p. 96.
- Maires*. Leurs fonctions comme officiers de police, 11, XXV, p. 68; 14 et suiv., p. 69; 20 et suiv., p. 71; 42, p. 77; 49 et suiv., p. 79. — Leur compétence et juridiction, 137 et suiv., p. 262; 166 et suiv., p. 270; 171, p. 271; 178, p. 272. — Notification du renvoi d'un accusé à la cour d'assises ou à la cour spéciale, 245, p. 377; 389, p. 414. — Certificat d'indigence, 420, XXVII, p. 7. — Visitent les maisons d'arrêt, prisons, etc., 612 et suiv., XXVIII, p. 94.

- Maison d'arrêt.* Comment établie; son régime, 603 à 614, XXVIII, p. 92. Voyez *Gardiens*.
- De justice. Son objet, son régime, 603 et suiv., XXVIII, p. 92; 611 à 614, p. 93.
- Mandat d'amener.* Quand peut être délivré par le procureur du Roi, 40, XXV, p. 76; 45 et suiv., p. 78. — Par le juge d'instruction, 61, p. 82; 91 et suiv., p. 89. — Comment il est exécuté, 99 à 105, p. 90; 361, p. 407. — Par le président de la cour d'assises, 269, p. 384.
- D'arrêt. Dans quel cas il est décerné, 94, p. 90; 193, p. 276; 484, XXVII, p. 102; 498, p. 105; 504, p. 107. — Sa forme et son exécution, 96 et suiv., XXV, p. 90; 104, p. 91; 108, p. 92; 110, p. 93. — Lorsque le prévenu ne peut être saisi, 109, p. 92.
- De comparution. Dans quels cas et comment exécuté, 91, XXV, p. 89; 93, *ibid.*; 95, p. 90; 97 et suiv., *ibid.*; 361, p. 407.
- De dépôt. Dans quel cas et comment exécuté, 86, XXV, p. 88; 100 et suiv., p. 91; 107 et suiv., p. 92; 193, p. 276; 248, p. 378; 490, XXVII, p. 103.
- Mandats.* Formalités communes aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, 95 et suiv., XXV, p. 90. — Notification, 97 et suiv., *ibid.* — Inobservation des formes, 112, p. 93. — Le pouvoir de les délivrer ne peut être délégué, 283, p. 386.
- Mémoire* (curateur créé à la), 447, XXVII, p. 16.
- Mémoires* fournis par la partie civile et le prévenu, 217, XXV, p. 371.
- Ministère public.* Ses fonctions au tribunal de police, 144 et suiv., XXV, p. 264; 165, p. 269. — Par qui exercées, 167, p. 270. — Appel, 202, p. 278; 205, p. 279. — A la cour d'assises, 252, p. 380; 284, p. 387; 287, *ibid.* — Prévenu de délits ou crimes, 479 et suiv., XXVII, p. 100. — A la cour spéciale, 557, XXVIII, p. 5; 565, p. 6. — Détermination arbitraire, 616 et suiv., p. 96.
- Ministre de la justice.* Fait poursuivre les délits dont il a connaissance, 274, XXV, p. 384. — Liste des jurés, rapport, 388, p. 414; 391, p. 415. — Transmission des pièces à la Cour de Cassation, 423 et suiv., XXVII, p. 9; 439, p. 13. — Poursuites faites par ses ordres, 441, *ibid.*; 443 et suiv., p. 14. — Contre les membres des cours royales, 482, p. 101; 486, p. 102. — Témoin, 510, p. 109; 514, p. 110. — Règlement de juges, 532, p. 208. — Renvoi, 544, p. 211; 548, *ibid.*; 568, XXVIII, p. 7. — Registre, 601 et suiv., p. 92. — Réhabilitation, 630, p. 98.
- Minutes* des jugemens de police simple et correctionnelle, signatures, 164, XXV, p. 269; 196, p. 277. — D'arrêt égarées, détruites, enlevées, 521 et suiv., XXVII, p. 186.
- Monnaie.* Poursuite des contrefacteurs, 5, XXV, p. 66; 6, p. 67.
- Mort violente* (cas de), 44, XXV, p. 78.

N.

- Notes* des changemens et variations des témoins, 318, XXV, p. 394. — A prendre par les jurés et les juges, 328, p. 397.
- Notice.* Des affaires criminelles, correctionnelles et de police que le procureur du Roi transmet au procureur général, 249 et suiv., XXV, p. 378. — Sommaire des jugemens et condamnations des tribunaux correctionnels, cours d'assises et cours spéciales, 600, XXVIII, p. 91.
- Notification.* Des mandats, 97, XXV, p. 90. — Des listes de jurés, 389, p. 414; 394, p. 416. — De recours en cassation, 418, XXVII, p. 7.
- Nullité.* En simple police, 146, XXV, p. 265; 150, p. 266; 171, p. 271;

176, p. 272. — En police correctionnelle, 190, p. 275. — De la preuve par témoins, 154 et suiv., p. 267. — Des jugemens, 163, p. 269; 171, p. 271; 176, p. 272. — Délai, 184, p. 274. — Des arrêts d'accusation, 234, p. 375; 299, p. 390. — De l'instruction devant la cour d'assises, 257, p. 381; 261, p. 382; 271, p. 384; 294, p. 389; 296 à 301, *ibid.*; 317, p. 394; 322, p. 395; 332 et 333, p. 397; 347, p. 402. — Relative aux jurés, 381, p. 413; 383, *ibid.*; 394, p. 416, 406, p. 418. — A la charge de l'officier instructeur, 415, XXVII, p. 6. — Nullité partielle, 434, p. 11. — Lectures aux débats, 512, p. 109; 516, p. 110. — Identité, 519, p. 186. — Cassation, 570, XXVIII, p. 7.

O.

- Officiers de gendarmerie.* Sont officiers de police judiciaire, 9, XXV, p. 68. — Auxiliaires du procureur du Roi, 9, *ibid.*; 48 et suiv., p. 79; 51 et suiv., p. 80.
- De police judiciaire. Quels ils sont, 9, XXV, p. 68; 10, *ibid.* — Leurs fonctions comme auxiliaires, 48 à 54, p. 79. — Soumis à la surveillance du procureur général et du procureur du Roi, 279 et suiv., p. 385; 289 et suiv., p. 387. — Prévenus de crimes ou délits, 483 et suiv., XXVII, p. 101.
- De santé. Assistent le procureur du Roi; leur serment, 44, XXV, p. 78. — Certificat faux, 86, p. 88.
- Opposition.* Aux jugemens par défaut, en simple police et en police correctionnelle, 150 et 151, XXV, p. 266; 187 et 188, p. 274. — Aux jugemens sur appel, 208, p. 280. — A l'audition d'un témoin, 315, p. 393; 356, p. 405. — A l'arrêt de règlement de juges, 533, XXVII, p. 208. — Conflits, 537, p. 209. — A un arrêt de renvoi, 549, p. 212. — Emporte sursis, 550, *ibid.*
- Ordonnance.* Pour le paiement de la somme cautionnée, 122 et suiv., XXV, p. 96. — Pour la saisie du prévenu, 125, *ibid.* — Pour le représenter, 239, p. 376. — Contre un contumax, 465 et suiv., XXVII, p. 96.
- De prise de corps. Dans quels cas et comment elle est décernée, 134 et suiv., XXV, p. 98; 231 et suiv., p. 375; 239, p. 376.

P.

- Papiers.* Recherche au domicile du prévenu de ceux utiles à la manifestation de la vérité, 36 à 39, XXV, p. 76; 87, p. 88.
- Nationaux. Contrefaçon, 5, XXV, p. 66; 6, p. 67.
- Paraphe.* Pièces arguées de faux, 448 et suiv., XXVII, p. 91.
- Parents.* Témoins, 75, XXV, p. 85; 156, p. 268; 322, p. 395.
- Parole.* A demander au président, 319, XXV, p. 394.
- Partie civile,* 63, XXV, p. 83; 66 et suiv., p. 84. — En cas de liberté provisoire, 116 et suiv., p. 94; 120 et suiv., p. 95; 135, p. 99. — Quand elle est passible de dommages et intérêts, 136, *ibid.*; 358 et suiv., p. 406. — Poursuite d'exécution des jugemens, 165, p. 269. — Points sur lesquels elle peut appeler, 190, p. 275; 202, p. 278. — Ses mémoires, 217, p. 371; 223, p. 373. — Ses témoins, 315, p. 393. — Quand elle peut poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution, 412 et 413, XXVII, p. 5. — Indemnités, frais et amendes, 436, p. 12. — Signe les pièces arguées de faux et les pièces de comparaison, 450, p. 92; 453, *ibid.* — Peut se pourvoir en règlement de juges, incompétence, renvoi, etc., 539, p. 209; 541, p. 210.

- Peines prononcées contre les prévenus*, 161, XXV, p. 269; 192, p. 276; 213, p. 281; 365, p. 408. — La plus forte, 365, *ibid.* — Pour tumulte à l'audience, 505, XXVII, p. 107. — Prescription des peines prononcées, 635 et suiv., XXVIII, p. 99; 639, p. 100.
- Perquisition*. Par qui, et comment doit être faite, 35 à 39, XXV, p. 75; 49, p. 79; 50, *ibid.*; 87 à 90, p. 88; 464, XXVII, p. 95.
- Pièces*. De conviction. Leur envoi, 132 et suiv., XXV, p. 98. — Représentées, 190, p. 275; 329, p. 397. — Apport, 228, p. 374. — Renvoi, 291 et suiv., p. 388. — Communiquées, copies, 305, p. 391. — Arguées de faux, 448 et suiv., XXVII, p. 91. — Servant à conviction, 453 et suiv., p. 92. — Remises, 474, p. 98. — Détruites ou enlevées, 521 et suiv., p. 186.
- Plainte*. Forme de la plainte devant le juge d'instruction, déclaration de partie civile, désistement, 63 et suiv., XXV, p. 83. — Portée par citation à l'audience, 71, p. 85. — Registre du procureur général, 275, p. 385; 451, XXVII, p. 92.
- Police*. Des audiences, 504, XXVII, p. 107; 509, p. 108. — Judiciaire. Son objet, comment exercée, 8, XXV, p. 67; 9, p. 68; 11 et suiv., *ibid.*; 16 et suiv., p. 70; 22 et suiv., p. 72.
- Pouvoir spécial pour déclaration de recours*, 417, XXVII, p. 6.
- Préfet de police à Paris*. Actes en police judiciaire, 10, XXV, p. 68. — Visite des prisons, 612 et 613, XXVIII, p. 94.
- Préfets*. Leurs fonctions de police judiciaire, 10, XXV, p. 68. — Relativement aux jurés, 384, p. 413; 386 à 396, p. 414. — Visite des prisons, 605 et suiv., XXVIII, p. 92; 611, p. 93.
- Prescription*. Des actions publiques et privées résultant d'un crime, 637, XXVIII, p. 100; 643, p. 101. — D'un délit correctionnel, 638, p. 100. — De contraventions, 640, *ibid.* — Des peines portées par les arrêts ou jugemens criminels, 635, p. 99. — Correctionnels, 636; *ibid.* — De police, 639, p. 100. — A l'égard du contumax, 641, p. 101. — Des condamnations civiles, 642, *ibid.* — Exceptions, 643, *ibid.*
- Président (premier) de la Cour de Cassation*. Ses fonctions à raison des instructions criminelles attribuées à cette Cour, 484 à 491, XXVII, p. 102.
- Présidens de la même Cour*, 496 et suiv., XXVII, p. 105.
- Des cours d'assises. Leur nomination, 252 et 253, XXV, p. 380. — Leur remplacement, et fonctions qu'ils peuvent déléguer, 263, p. 382; 266, p. 383; 283, p. 386. — Leurs fonctions, 260 et suiv., p. 382; 267 et suiv., p. 383; 296, p. 389; 305 et suiv., p. 391; 310 et suiv., p. 392; 316 et suiv., p. 394; 326, p. 396; 329 à 337, p. 397; 341, p. 399; 343, p. 401; 349, p. 403; 353, p. 404; 357, p. 406; 361, p. 407; 363, p. 408; 371, p. 410; 387, p. 414; 395, p. 416; 607, XXVIII, p. 93; 614, *ibid.*; 613; p. 94.
- Des cours royales. Leurs fonctions, 219, XXV, p. 372; 248, p. 378; 480, XXVII, p. 101; 484, p. 102; 511, p. 109.
- Des cours spéciales. Leurs fonctions, 464, XXVII, p. 95; 563 et 564, XXVIII, p. 6.
- De première instance. Lisent à l'audience la loi appliquée, 195, XXV, p. 276. — Peuvent présider les assises, 263, p. 382. — Paraphent les registres des maisons de justice, 607, XXVIII, p. 93.
- Preuves*. Des contraventions et des délits, 11, XXV, p. 68; 16, p. 70; 154, p. 267; 189, p. 275. — Pour la mise en accusation, 221, p. 372.
- Prévenu*. Renvoi par la chambre d'instruction, 127 et suiv., XXV, p. 97. — Mémoire au procureur général, 217, p. 371; 223, p. 373. —

- Poursuites qui peuvent être ordonnées, 253 et suiv., p. 380. — Peut se pourvoir en règlement de juges, etc., 539 et suiv., XXVII, p. 209.
- Prise à partie.* Contre le juge d'instruction, 77, XXV, p. 86. — Contre le procureur du Roi, 112, p. 93. — Contre le président et le greffier, 164, p. 269; 370, p. 409; 593, XXVIII, p. 10. — Contre le procureur général, 271, XXV, p. 384. — Poursuite et instruction, 483 et suiv., XXVII, p. 101.
- Prise de corps.* Ordonnance décernée contre le prévenu, 133 et 134, XXV, p. 98. — Ordonnance annulée, 231 et suiv., p. 375. — Copie à délivrer, 305, p. 391.
- Prison.* Pour peines, 603, XXVIII, p. 92. — Surveillance, 605 et suiv., *ibid.* — Visite, 611 et 612, p. 93.
- Prisonnier.* Mesures de rigueur contre les prisonniers, pour raison de menaces, injures, violences, 614, XXVIII, p. 94.
- Privilèges.* Cautionnement affecté par privilège des frais, réparations civiles et amendes, 121, XXV, p. 95.
- Procédure.* Devant la cour d'assises, 291 et suiv., XXV, p. 388. — Indécise, détruite ou enlevée, 521 à 524, XXVII, p. 186.
- Procès-verbaux.* Des officiers de police, employés, gardes forestiers; foi qui leur est due, 11, XXV, p. 68; 16, p. 70; 18, p. 71; 20, *ibid.*; 33, p. 75; 42, p. 77; 148, p. 265; 153 et suiv., p. 266; 190, p. 275. — Du procureur du Roi, 196, p. 277. — De demande en nullité, 296, p. 389. — De la séance d'assises, 372, p. 410. — D'exécution, 378, p. 411. — De pièces arguées, 448, XXVII, p. 91; 457, p. 93. — De description de pièces, 474, p. 98. — De délits contraires au respect dû aux autorités constituées, 504, p. 107; 509, p. 108. — De recommandation à la clémence, 595, XXVIII, p. 11. — De liberté, 616, p. 96.
- Procuration.* Celle en vertu de laquelle une dénonciation a été faite doit y rester annexée, 31, XXV, p. 74. — Spéciale pour comparaître devant les tribunaux de police, 152, p. 266.
- Procureur du Roi.* Sa surveillance et ses fonctions en matière criminelle et de police, 17, XXV, p. 71; 20, *ibid.*; 22 et suiv., p. 72; 25 et suiv., p. 73; 29 à 47, p. 74; 51 et suiv., p. 80; 64, p. 83; 80, p. 86; 81 à 86, p. 87; 100 à 135, p. 91; 167, p. 270; 175, p. 272; 178, *ibid.*; 182, p. 273; 190, p. 275, 196 et suiv., p. 277; 202, p. 278; 207, p. 280; 249, p. 378; 284 à 290, p. 387; 616 et suiv., XXVIII, p. 96.
- Général. Ses fonctions en matière criminelle, correctionnelle et de police, 144, XXV, p. 264; 178, p. 272; 198, p. 277; 217, p. 371; 220, p. 372; 224, p. 373; 241, p. 377; 245, *ibid.*; 248, p. 378; 252 et suiv., p. 380; 261, p. 382; 271 à 290, p. 384; 305 et suiv., p. 391. — Aux assises, 315, p. 393, 318 et suiv., p. 394; 321, p. 395; 328, p. 397; 330, *ibid.*; 332, *ibid.*; 355, p. 405; 358, p. 406; 362, p. 408. — Son pourvoi, 373, p. 410; 473, XXVII, p. 98; 520, p. 186. — Exécution des arrêts, 376, XXV, p. 411; 379, p. 412. — Ne peut être juré, 384, p. 413. — Récusation des jurés, 399 et suiv., p. 417. — Autres fonctions, 433, XXVII, p. 11; 466, p. 96; 472, p. 98. — Poursuites contre les magistrats, 479 et suiv., p. 100; 483 et suiv., p. 101. — Près la cour spéciale, 565, XXVIII, p. 6; 568, p. 7; 584, p. 9; 595, p. 11. — Détention arbitraire, 616 et suiv., p. 96. — Réhabilitation, 622, p. 97; 629, p. 98.
- Général près la Cour de Cassation. Ses fonctions en matière criminelle, correctionnelle, 421, XXVII, p. 8; 439, p. 13; 441 et suiv., *ibid.*; 445, p. 15; 486 et suiv., p. 102; 532, p. 208; 542, p. 210.

Provision. Accordée par le tribunal correctionnel, exécutoire, 188, XXV, p. 275.

Publicité des audiences, 153, XXV, p. 266; 519, XXVII, p. 186.

Q.

Questions. Comment doivent être posées, 337 et suiv., XXV, p. 399. — Remises aux jurés, 341, *ibid.*

R.

Rapports. Relatifs aux contraventions de police, 11, XXV, p. 68. — Du juge d'instruction, 127 et suiv., p. 97. — Preuve testimoniale, 154, p. 267.

Récidive. Des officiers de police judiciaire poursuivis par le procureur général, 281 et suiv., XXV, p. 386. — Est de la compétence spéciale, 553 et suiv., XXVIII, p. 4. — Exclut la réhabilitation, 634, p. 98.

Réclusion. Délai pour demande en réhabilitation, 619, XXVIII, p. 96.

Recommandation à la commiseration du Roi, 595, XXVIII, p. 11.

Recours. La déclaration du jury n'y est pas soumise, 350, XXV, p. 403.

Récusation. De l'interprète, 332, XXV, p. 397. — Des jurés, 399 et suiv., p. 417.

Registres. Du procureur général, 275, XXV, p. 385; 280, *ibid.* — De sûreté, 600 et suiv., XXVIII, p. 91.

Règlement de juges. En matière criminelle, etc., 525 et suiv., XXVII, p. 206; 541, p. 210.

Réhabilitation des condamnés, 619 à 634, XXVIII, p. 96.

Remplacement. Du président, des juges et du ministère public à la cour d'assises, 263 et suiv., XXV, p. 382; 288, p. 387.

Renvois et ratures. Doivent être approuvés et signés, 78, XXV, p. 86.

— Par la chambre d'instruction, 129 et suiv., XXV, p. 97. — Par le tribunal de police simple ou correctionnel, 160, p. 269; 182, p. 273; 191 et suiv., p. 276. — Par la chambre d'accusation, 220, p. 372; 230 et suiv., p. 374. — A une autre session, 352, p. 404; 354, p. 405. — Par la Cour de Cassation, 429 et suiv., XXVII, p. 10. — D'un tribunal à un autre, 542 et suiv., p. 210; 552, p. 212. — Par la cour spéciale, 555, XXVIII, p. 4.

Repris de justice. Ne peut être mis en liberté provisoire, 115, XXV, p. 94.

Reproches contre les témoins. En police correctionnelle, 190, XXV, p. 275.

Réquisition du ministère public, 47, XXV, p. 79; 49, *ibid.*; 54, p. 80; 59, p. 82; 61, *ibid.*; 64, p. 83; 90, p. 89; 218, p. 372; 224, p. 373; 234, p. 375; 248, p. 378; 250, p. 379; 306 à 308, p. 391; 330, p. 397; 355, p. 405; 362, p. 408. — Nécessité d'y délibérer, 234, p. 375; 276 et suiv., p. 385. — De l'accusé pour connaître ses dénonciateurs, 358, p. 406. — De la partie civile pour les dommages, 362, p. 408. — Aux préfets pour liste de jurés, 387, p. 414.

Résidence du procureur du Roi, 285, XXV, p. 387.

Respect aux autorités constituées, 504 et suiv., XXVII, p. 107.

Ressort. Jugemens de police en dernier ressort, 161, XXV, p. 269. — Par la cour d'assises, 366, p. 408.

Révision d'arrêts de condamnation, 443 et suiv., XXVII, p. 14.

S.

- Saisie.* D'armes et autres pièces de conviction, 35, XXV, p. 75. — Du prévenu, 40, p. 76.
- Salairé* des témoins de l'accusé, 321, XXV, p. 395.
- Sceau.* Apposé sur les divers mandats, 95, XXV, p. 90. — De l'État. Contrefaçon, 5, XXV, p. 66; 6, p. 67.
- Secours* accordés pendant le séquestre d'un contumax, 475, XXVII, p. 99.
- Section.* Formation d'une section à la cour royale pour les affaires criminelles, 218, XXV, p. 372.
- Séquestres.* Par les gardes champêtres et forestiers, 16, XXV, p. 70. — Des biens d'un accusé contumax, 465 à 471, XXVII, p. 96.
- Serment.* Celui des personnes appelées pour constater les causes d'une mort violente, 44, XXV, p. 78. — Des témoins, 75, p. 85; 155, p. 267; 317, p. 394. — Les enfans au-dessous de quinze ans font leur déclaration sans prêter serment, 79, p. 86. — Du greffier de maire, pour les affaires de police, 168, p. 270. — Des jurés, 312, p. 392. — Amende encourue par le témoin qui refuse de le prêter, 355, p. 405.
- Service.* Le président de la cour d'assises doit demander aux témoins s'ils ne sont pas au service de l'accusé, ou de la partie civile, 317, XXV, p. 394.
- Signature.* Des ratures et renvois, 78, XXV, p. 86. Des mandats, 95, p. 90. — Des divers actes d'instruction, 277, p. 385. — De la déclaration du jury, 349, p. 403. — Des arrêts et procès-verbaux, 370, p. 409; 372, p. 410; 457, XXVII, p. 93; 593, XXVIII, p. 10. — Des pièces arguées de faux, ou destinées à servir de comparaison, 448 et suiv., XXVII, p. 91; 453, p. 92; 457, p. 93.
- Signes* d'improbation ou d'approbation. Défendus dans les audiences, 504 et suiv., XXVII, p. 107.
- Signification.* Défaut de signification à partie civile, 68, XXV, p. 84.
- Sourd-muet.* Interprète, 333, XXV, p. 398.
- Sous-inspecteur* forestier, 19, XXV, p. 71; 182, p. 273; 190, p. 275.
- Sous-préfets.* Attestation de bonne conduite, pour demandes en réhabilitation, 620, XXVIII, p. 97.
- Substituts* du procureur général. Peuvent remplir les fonctions du ministère public dans les assises, 252 et 253, XXV, p. 380.
- Sûreté* publique (poursuite des crimes attentatoires à la), 5 et 6, XXV, p. 66. — Renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, 542 à 544, XXVII, p. 210.
- Surséance.* Pendant le délai du pourvoi et de l'instance en cassation, 373, XXV, p. 410. — Divers cas de sursis au jugement de condamnation, 379, p. 412; 444 et suiv., XXVII, p. 14; 469, p. 97; 531, p. 207; 534, p. 208.
- Surveillance.* Du procureur général sur les officiers de police judiciaire et juges d'instruction, 279 et suiv., XXV, p. 385. — Du procureur du Roi, 289 et suiv., p. 387.
- Suspicion.* Renvois pour cause de suspicion, 542 et 543, XXVII, p. 210.

T.

- Tableau des jurés.* Notification, 394, XXV, p. 416. — Sa formation, 39, p. 417; 406, p. 418.
- Témoins.* Devant les officiers de police judiciaire, 32 et suiv., XXV, p. 75; 46 et 47, p. 78; 49 et suiv., p. 79; 59 et 60, p. 82; 71 à 86, p. 85. — Leur serment; comment prêté, 75, *ibid.* — Au tribunal de police, 153 à 157, p. 266. — Au tribunal correctionnel, 190, p. 275. — A la chambre d'accusation, 223, p. 373. — Devant la cour d'assises par forme de renseignement, 269, p. 384. — Nouveaux témoins, 303 et suiv., p. 391. — Liste du procureur général, 315, p. 393. — Sermens et débats, 316 à 326, p. 394; 328, p. 397. — Faux témoins, 330 et 331, *ibid.*; 445 à 447, XXVII, p. 15. — Défaillant, 354 à 356, XXV, p. 405. — Lecture des dépositions écrites lors du jugement par contumace, 447, XXVII, p. 16. — Les princes, dignitaires et ministres, appelés comme témoins, 510 à 517, p. 109.
- Territoire de France* (crime commis hors le). Comment poursuivi, 5, 6 et 7, XXV, p. 66; 24, p. 73.
- Tiers.* Demande en dommages-intérêts, 359, XXV, p. 406.
- Transport.* Du procureur du Roi, 32 et suiv., XXV, p. 75. — Du juge d'instruction, 62, p. 83; 87 et suiv., p. 88.
- Travaux forcés.* Réhabilitation, 619, XXVIII, p. 96.
- Trésor.* Son privilège pour frais, 121, XXV, p. 95.
- Tribunal de police.* Deux espèces, 138, XXV, p. 263. — Celui du juge de paix; compétence, procédure et jugement, 139 à 165, *ibid.* — Celui des maires; attribution, procédure et jugement, 166 à 171, p. 270. — Appel des jugemens de police, instruction et jugement, 172 à 178, p. 271. — Voies ouvertes contre les jugemens rendus en dernier ressort, en matière correctionnelle et de police, 413 et 414, XXVII, p. 5. — Règlement de juges, 540, p. 209.
- De première instance et de police correctionnelle. Rapport du juge d'instruction, 127 et 130, XXV, p. 97.
- Correctionnel, 179 à 193, XXV, p. 273. — Jugemens de condamnation, 194 et suiv., p. 276. — Appel, 199 et suiv., p. 277. — Pourvoi en cassation, 216, p. 281. — Voies d'annulation, 413 et 414, XXVII, p. 5. — Règlement de juges, 540, p. 209.
- Tribunaux.* Poursuivis pour forfaiture ou autres crimes, 483 et suiv., XXVII, p. 101.
- Tumulte.* Excité dans les audiences, 504 et suiv., XXVII, p. 107.

U.

Urne pour le tirage des jurés, 399, XXV, p. 417.

V.

- Vagabondage.* Les vagabonds ne peuvent être mis en liberté provisoire, 115, XXV, p. 94. — Crimes par eux commis, de la compétence spéciale, 553, XXVIII, p. 4.
- Vente* d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs, 139, XXV, p. 263.
- Vérité.* Serment des témoins, 317, XXV, p. 394. — Le président peut demander tous les éclaircissemens nécessaires à sa découverte, 319,

- ibid.* — Le procureur général peut faire citer tous témoins pour découvrir la vérité, 321, p. 395.
- Visa.* Du mandat d'amener, 98, XXV, p. 90; 105, p. 92.
- Visite domiciliaire.* Par les gardes champêtres ou forestiers, 16, XXV, p. 70. — En cas de fabrication de papiers nationaux ou de fausse monnaie, 464, XXVII, p. 95.
- Des prisons, 611 et suiv., XXVIII, p. 93.
- Voix.* Égalité des voix, favorable à l'accusé, 347, XXV, p. 402. — Délibération des juges sur le fait principal, 351, p. 403. — A voix basse, 369, p. 409. — Relativement aux délits commis à l'audience, 508, XXVII, p. 108. — A la cour spéciale, 583, XXVIII, p. 9.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.



ERRATA DU TOME XVIII.

- Page 9, ligne 28. n° 6, lisez n° 7.
21, 32. IX, n° 10, lisez XI, n° 10.
22, 15. ajoutez *du lieu* après *cours du change*.
23, 23. à la *conjecture portée....*, lisez *aux cas prévus par les....*
24, 32. n° 5, lisez n° 6.
255, dernière. cette première, lisez cette troisième.
275, 36 et 37. *séance du 16 juillet 1807, IV, n° 15,*
lisez *séance du 29 août 1807, VII, art. 60*
de la rédaction.
276, 9. *séance du 29 août 1807, VII,* lisez *séance*
du 16 juillet 1807, IV, n° 15.
287, 35. après *le fret*, ajoutez *porté*.
403, 5. n° 3, lisez n° 4.
409, 3. n° 3, lisez n° 2.

